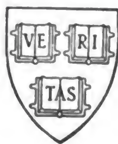
CORRESPONDANCES FRANÇAISES 1515-1603.- T. 5. CORRESPONDANCES ESPAGNOLES, 1562-1588




VE
RI
TAS

RELATIONS POLITIQUES

DE LA FRANCE ET DE L'ESPAGNE

AVEC L'ÉCOSSE

AU XVIe SIÈCLE.

BORDEAUX. — IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU,
rue Guiraude, 11.

RELATIONS POLITIQUES

DE LA

FRANCE ET DE L'ESPAGNE

AVEC L'ÉCOSSE

AU XVIe SIÈCLE

PAPIERS D'ÉTAT, PIÈCES ET DOCUMENTS INÉDITS OU PEU CONNUS
TIRÉS DES BIBLIOTHÈQUES ET DES ARCHIVES DE FRANCE

PUBLIÉS PAR

ALEXANDRE TEULET

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE.

Nouvelle Édition.

TOME PREMIER

CORRESPONDANCES FRANÇAISES

1515 — 1560

(FRANÇOIS Ier, HENRI II. — JACQUES V, MARIE STUART.)



PARIS

VEUVE JULES RENOUARD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

6, RUE DE TOURNON, 6.

1862

1862, Jan. 19.
Gray Fund.
5 Vol. $9.78

A

M. GUSTAVE ROULAND

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Son reconnaissant et dévoué serviteur,

ALEXANDRE TEULET.

PRÉFACE.

L'étude approfondie de l'histoire a toujours été l'occupation favorite des esprits sérieux; on aime à s'enquérir des mobiles qui ont dirigé les actions des hommes au milieu des événements politiques; on s'efforce de deviner leurs intentions, de pénétrer leurs secrets les plus intimes; en un mot, on éprouve un charme infini lorsque l'on peut arriver à la connaissance positive de la vérité. Mais, pour atteindre ce but, il ne suffit pas de lire les récits des contemporains. Les chroniques et les mémoires, trop souvent composés sous l'influence de la passion, de l'oubli, de l'ignorance ou de la mauvaise foi, peuvent donner sur les hommes, comme sur les événements, les notions les plus erronées, et il est toujours indispensable d'en contrôler les récits et les allégations par la critique des documents de toute nature qui sont parvenus jusqu'à nous. C'est à l'aide de ces documents, c'est en fouillant les archives, en étudiant à fond les papiers d'État, les actes, les contrats, les traités, les instructions, les correspondances surtout, qu'on évitera l'influence de récits inexacts ou intéressés, et qu'on parviendra, non pas seulement à fixer les faits, mais à en démêler les causes. Cette méthode

peut s'appliquer avec avantage à toutes les époques dont on étudie l'histoire; mais il est surtout nécessaire d'y avoir recours lorsque l'on s'occupe de l'histoire du XVI[e] siècle, parce qu'en aucun temps l'Europe n'a plus été fortement agitée par les passions politiques et religieuses, et que l'on chercherait vainement ailleurs que dans les documents originaux les moyens de bien comprendre l'histoire de ce siècle, signalé par l'un des plus grands mouvements de l'esprit humain. Cette vérité a été si bien sentie, que les recueils de papiers d'État, de lettres, de pièces diplomatiques et particulières relatifs à cette époque, sont en nombre considérable, et que l'impulsion donnée en ce sens aux recherches historiques il y a plus d'un siècle, se poursuit encore aujourd'hui avec une nouvelle ardeur. Pour ne parler que des collecteurs principaux, Camusat, de Ligny, Bazire, Ribier, le Laboureur, de Vertot, Génin, Louis Paris, le Glay, Weiss, Guessard, Champollion, Berger de Xivrey, Charrière, le prince Labanoff, en France; Digges, Sawyer, Jebb, Simmonds, Anderson, Keith, Haynes, Forbes, Murdin, Hardwick, Egerton, Ellis, Wright, Cooper, en Angleterre et en Écosse; en Allemagne, Rommel, Lanz, Bucholtz, Von Gévay; en Hollande, Van Prinsterer, Vreede; Gachard, en Belgique; en Espagne, don Tomas Gonzales, ont publié des recueils qui renferment une masse de documents des plus précieux pour quiconque voudra écrire ou étudier au vrai l'histoire du seizième siècle [1].

Toutefois, quelque large que soit la moisson faite par nos prédécesseurs et par nos contemporains, nous espérons que le Recueil que nous offrons au public y ajoutera

[1] Voyez, à la fin de notre sixième volume, la bibliographie des principaux recueils de papiers d'État relatifs à l'histoire de l'Europe au XVI[e] siècle.



encore quelque chose, et que les futurs historiens du seizième siècle le consulteront avec intérêt, et même avec fruit. Ce Recueil se compose de tout ce que plusieurs années de recherches ont pu nous faire découvrir de documents inédits ou peu connus sur les relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Écosse pendant la plus grande partie du seizième siècle, de l'avénement de Jacques V au trône d'Écosse à l'avénemeut de Jacques VI au trône d'Angleterre (1513-1603), pour les correspondances françaises, et du retour de Marie Stuart dans ses États jusqu'à sa mort (1562-1587), pour les correspondances espagnoles (1).

La période que nous embrassons est celle où l'Écosse a joué le rôle le plus important dans l'histoire de l'Europe; mais, comme cette période est rop étendue pour qu'il nous soit possible de discuter dans une préface la valeur de chacun des documents dont nous donnons le texte, il nous suffira d'en présenter une idée sommaire, après avoir exposé d'abord en quelques mots le plan que nous avons suivi pour faciliter les recherches et pour fournir aux écrivains, qui voudront les mettre en œuvre, des matériaux faciles à employer. Tel est, à notre avis, le but modeste, mais vraiment utile, que doit se proposer tout compilateur dévoué à son entreprise.

Nous avons reproduit les documents tels qu'ils se trouvent dans les manuscrits, sans rien changer au style ni à l'orthographe; nous indiquons pour chaque document la source d'où il provient; nous le désignons tel qu'il est, original ou copie, copie ancienne ou moderne. Ces indications ne sont pas sans importance; elles apprennent au

(1) Sur les correspondances espagnoles, voyez l'avertissement placé en tête de notre cinquième volume, où elles sont réunies.

lecteur quel degré de confiance il doit accorder à tel ou tel acte. Enfin, en tête de chaque pièce, on trouvera un sommaire dans lequel nous nous sommes efforcé de donner d'une manière succincte, mais parfaitement exacte, le résumé de tout ce que la pièce contient.

Quant au classement des documents, nous avons jugé utile de les diviser en paragraphes, dans chacun desquels on trouvera réunies les pièces relatives aux mêmes faits ou provenant de la même source. Cette méthode ne nous a pas toujours permis de suivre l'ordre chronologique rigoureux dans le classement général des paragraphes; mais, dans chaque paragraphe, les pièces sont exactement rangées par ordre chronologique.

Tome I. §§ I à XXIV. — Ces vingt-quatre premiers paragraphes sont relatifs aux rapports de François I[er] avec Jacques V. — Les instructions données par le roi de France à M. de Plains, son envoyé en Écosse en 1515, p. 1; le traité de Rouen (26 août 1517, p. 4), qui a réglé les relations de la France avec l'Écosse pendant une grande partie du XVI[e] siècle, et qui jusqu'à présent était resté inédit; les pièces relatives au meurtre de l'ambassadeur la Bastie (1518, p. 9); un mémoire sur les affaires d'Écosse en 1520, p. 19; deux lettres du duc d'Albany (1522, p. 29); les lettres et instructions de Thierry Van Rand, le Charron (1522, p. 32 et 39), Langeac (1523, p. 43), Patrice Hume, Jean Cauntly, de Sagnes (1525, p. 46, 51 et 54); les pièces relatives à un projet de mariage de la reine d'Écosse Marguerite avec le duc d'Albany, et un mémoire adressé au Roi sur les affaires d'Écosse, en 1527, p. 61 et 69; une lettre de Frédéric I[er], roi de Danemark, à François I[er] (1528, p. 75); une lettre de François I[er] à Jacques V (1533,

p. 77); un curieux mémoire écrit de la main du roi d'Écosse et adressé par ce prince au pape Paul III contre l'archevêque de Saint-André (1535, p. 81); les pièces relatives à son projet de mariage avec Marie de Bourbon (1535-36, p. 94); à son mariage avec Madeleine de France (1536, p. 106), et à son second mariage avec Marie de Lorraine, mère de Marie Stuart (1538, p. 115), tels sont les principaux documents compris dans cette première partie.

§ XXV (1). — La série des documents relatifs au règne de Marie Stuart s'ouvre par le traité conclu à Édimbourg le 15 décembre 1543, entre la France et l'Écosse. C'est dans le Trésor des Chartes que nous avons trouvé l'original de ce traité important, dont le texte n'est ni dans Rymer, ni dans Dumont, ni dans les autres recueils diplomatiques.

§ XXVI (2). — Un manuscrit de la Bibliothèque impériale (Collection des 500 de Colbert, nº 35), nous a fourni le texte d'une relation latine de l'expédition faite en Écosse, au mois de septembre 1547, par le protecteur Édouard Seymour. Nous avons vainement cherché, dans la *Bibliotheca britannica* de Tanner et dans celle de Watt, quelques renseignements précis sur l'auteur de cette relation pleine d'intérêt, et dont le style nous a paru souvent d'une élégance remarquable. Cependant, comme on lit en note dans le manuscrit, au-dessous du titre, *Starcerius aulæ Peckualrensis scholasticus Oxonii, tempore Henrici VIII,* on peut en conclure que l'auteur se nommait

(1) Tome I, page 119.
(2) *Ibid.*, page 121.

Starcerius, probablement *Starker,* et qu'il appartenait, sous Henri VIII, à l'un des colléges d'Oxford, peut-être bien *Pelkuay Hall.*

§§ XXVII et XXVIII [1]. — Les Anglais ne tirèrent aucun avantage de leur victoire de Musselburgh (10 septembre 1547), qui n'eut d'autre résultat que de raviver plus que jamais la haine nationale des Écossais contre l'Angleterre, et qui les détermina à se jeter sans réserve dans les bras de la France, en proposant la main de leur jeune reine au Dauphin, fils de Henri II. Ce prince, qui venait de monter sur le trône, accepta l'offre avec empressement, et bientôt après (juin 1548) il envoya, sous le commandement de l'un des hommes de guerre les plus renommés du seizième siècle, André de Montalembert, seigneur d'Essé, une armée formidable en Écosse pour achever d'en chasser les Anglais. Le manuscrit nº 334, *fonds de Gaignières* de la Bibliothèque impériale, nous a fourni sur cette expédition une série de documents d'autant plus précieux, que ce sont des lettres originales, souvent même autographes, écrites par la Reine douairière d'Écosse, mère de Marie Stuart, et par les principaux chefs de l'armée française. On trouve dans ces lettres, sur les opérations de l'armée, des détails curieux que l'on chercherait vainement ailleurs; mais, de plus, elles renferment sur les excès de tous genres commis par les gens de guerre français en Écosse, sur le gaspillage des sommes considérables envoyées par le roi de France, sur les embarras de toute nature suscités à la reine Marie de Lorraine, des renseignements qui nous semblent du plus grand intérêt.

[1] Tome I, pages 159 et 218.

Ces documents forment notre § XXVII. Nous avons réuni dans le § XXVIII une série de documents relatifs à la même expédition, mais provenant d'une source toute différente. Ce sont des rapports communiqués par l'ambassadeur d'Angleterre en France à M. de S. Mauris, ambassadeur de Charles-Quint auprès de Henri II, et transmis par cet ambassadeur à Philippe, prince d'Espagne, si célèbre depuis sous le nom de Philippe II, auquel l'empereur son père avait déjà confié le gouvernement d'une partie de ses États. Ces documents, extraits des papiers d'État espagnols conservés aux Archives de l'Empire, donnent sur les événements de la guerre, et principalement sur le siége de Hadington, des détails circonstanciés et intéressants; mais il ne faut pas oublier de quelle source ils proviennent et les contrôler en les rapprochant des pièces contenues dans le précédent paragraphe.

§ XXIX (1). — En somme, malgré la conduite déplorable de ses troupes et les dilapidations scandaleuses de ses gens de finance, Henri II atteignit complétement le but qu'il s'était proposé en ordonnant cette expédition. La jeune Reine fut amenée en France, et les Anglais finirent par être chassés de l'Écosse; mais la pièce qui forme notre § XXIX peut donner une idée des dépenses énormes que cette guerre occasionna.

§ XXX (2). — Les pièces comprises dans ce paragraphe sont relatives aux négociations qui suivirent le traité de paix signé à Boulogne le 24 mars 1550, entre Henri II et Édouard VI, traité dans lequel l'Écosse fut comprise

(1) Tome I, page 235.
(2) *Ibid.*, page 237.

comme alliée de la France. Ces pièces, ainsi que les pièces relatives au voyage de la reine d'Écosse, Marie de Lorraine, en France, et à la tentative d'empoisonnement faite contre Marie Stuart, sont conservées dans les archives du département du Cher. C'est à l'obligeance de M. le baron de Girardot, actuellement secrétaire de la préfecture à Nantes (Loire-Inférieure) que nous en devons la communication. Après nous avoir signalé ces documents qui proviennent des papiers de M. de Chémault, ambassadeur en Angleterre, il a bien voulu choisir les plus intéressants et en surveiller lui-même les copies.

§ XXXI [1]. — Tous les efforts de Henri II tendaient à incorporer en quelque sorte l'Écosse à la France. En 1552, il fait décider par son parlement que, Marie Stuart étant entrée dans sa douzième année, l'Écosse doit désormais être gouvernée sous son nom, c'est-à-dire par des délégués français. Nous donnons, d'après une ancienne copie extraite de la Collection Dupuy, tom. 33, cette étrange délibération qui faisait décider par le parlement de Paris une question dont le parlement d'Écosse pouvait seul connaître.

§§ XXXII à XXXV. — C'est aux archives du ministère des Affaires étrangères (*Angleterre*, Reg. XIII et suiv.) que nous avons trouvé les papiers d'État relatifs aux ambassades de MM. de Noailles en Angleterre, papiers dont nous avons extrait les documents réunis dans les paragraphes XXXII et XXXV [2], et, plus loin, dans le paragraphe XLI [3]. Les trois frères, Antoine, François et Gilles de

(1) Tome I, page 274.
(2) *Ibid.*, pages 279 et 318.
(3) Tome II, page 159.

Noailles, tous trois fils de Louis de Noailles et de Catherine de Pierre-Buffière, furent successivement ambassadeurs en Angleterre, de 1553 à 1559. L'aîné, Antoine de Noailles, choisi par Henri II, au commencement de 1553, pour succéder dans l'ambassade d'Angleterre à René de Laval de Bois-Dauphin, exerça cette charge auprès d'Édouard VI et de la reine Marie jusqu'en mai 1556, époque à laquelle il fut remplacé par son frère François de Noailles, évêque de Dax, qui passe à juste titre pour l'un des plus habiles diplomates du seizième siècle. La guerre de 1557 mit fin à cette ambassade. Après la paix de Cateau-Cambrésis (2 avril 1558-59), Gilles de Noailles, abbé de l'Isle, fut désigné par le Roi pour succéder à ses frères, et résider comme ambassadeur auprès d'Élisabeth, qui venait de monter sur le trône d'Angleterre. Rappelé peu de mois après, il fut remplacé par le chevalier Michel de Seurre, et, l'année suivante, il fut envoyé comme ambassadeur en Écosse. Les papiers d'État relatifs à ces diverses ambassades forment un recueil en quatre volumes in-folio, composés de transcriptions faites dans le siècle dernier sur les documents originaux et par les soins de l'abbé de Vertot, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Vertot mourut avant d'avoir achevé son travail; les cinq volumes in-12 qui parurent en 1763 sous le titre d'*Ambassades de MM. de Noailles en Angleterre, rédigées par feu l'abbé de Vertot,* ne contiennent que les papiers relatifs à l'ambassade d'Antoine de Noailles, et s'arrêtent au mois de mai 1556. Cependant, non-seulement le titre du recueil, mais la double notice biographique placée en tête du premier volume, prouvent de la manière la plus évidente que l'abbé de Vertot n'avait pas l'intention de s'en tenir là, et qu'il voulait encore publier les documents relatifs à

l'ambassade de François de Noailles. Il est bien probable qu'il aurait également compris dans son recueil les papiers provenant de l'ambassade de l'abbé de l'Isle; toutefois il n'en parle pas dans son introduction. Les documents qui se rapportent à ces deux ambassades, sont donc restés inédits; ils offrent cependant un grand intérêt, et s'ils étaient publiés intégralement, ils jetteraient un nouveau jour sur l'histoire des relations diplomatiques de la France avec l'Angleterre; mais nous avons dû nous renfermer dans le cercle que nous nous sommes tracé, et nous borner à extraire des deux correspondances restées inédites les documents spécialement relatifs aux rapports de la France avec l'Écosse. Nous donnons dans le paragraphe XXXII les extraits de la correspondance de l'évêque de Dax, et, sous le paragraphe XXXV, les extraits de la correspondance de Gilles de Noailles. On trouvera dans ces deux paragraphes, dans le dernier surtout, plusieurs lettres de Clutin d'Oysel de Villeparisis, qui fut pendant longtemps ambassadeur résidant et général des troupes françaises en Écosse. D'Oysel, dont Brantôme vante l'énergie [1], était l'un des plus vaillants capitaines de son temps; ses lettres nous révèlent un écrivain plein de saillie et d'originalité, qui connaît parfaitement les Écossais, et qui écrit en homme d'État et en homme d'esprit sur les grandes affaires auxquelles il s'est trouvé mêlé.

Les paragraphes intermédiaires, XXXIII et XXXIV [2], renferment, le premier, un mémoire apporté en France par M. de Rubbay, ancien avocat du Roi près le parlement de Paris, et qui, au grand scandale de la noblesse écossaise, avait été revêtu du titre de vice-chancelier

(1) *Éloges des capitaines français*, t. II, p. 190 dans l'édition de Foucault, 1822, in-8°.
(2) Tome I, pages 296 et 302.

d'Écosse [1]. Ce mémoire est extrait du Ms. n° 3003-9 de la Bibliothèque impériale. Nous avons réuni dans le paragraphe XXXIV quelques pièces extraites des Registres de l'hôtel de ville de Paris et qui donnent la description des pompes du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin, célébré en l'église Notre-Dame, le 24 avril 1558. Le détail de ces fêtes pourra paraître quelque peu puéril; cependant, il nous semble que l'éclat inaccoutumé qu'on s'appliquait à leur donner, avait une signification politique qu'il est utile de constater.

§ XXXVI [2]. — Dans toutes les grandes affaires de la France et de l'Écosse au seizième siècle, il est évident que les véritables intérêts de la France furent sacrifiés aux vues ambitieuses de la maison de Guise [3]. L'Écosse, qui pendant tant de siècles avait été l'alliée dévouée de la France, *la bride,* comme disaient nos anciens rois, qui leur servait à réfréner les envahissements de l'Angleterre, ne put se résoudre à abdiquer sa nationalité pour devenir une province française. D'ailleurs, les excès et les violences des troupes françaises en Écosse [4], non moins que les honteuses rapines des agents français, finirent par soulever la nation tout entière, et l'Angleterre ne tarda pas à trouver dans la rupture de l'antique alliance de la France avec l'Écosse un ample dédommagement à la perte de Ca-

(1) Voyez tome II, p. 5, le passage du manifeste des lords de la Congrégation relatif à M. de Rubbay.

(2) Tome II, page 1.

(3) Mém. de Melville, liv. I et II. — M. Th. Thomson, président du Bannatyne Club, a donné une excellente édition de ces mémoires sous ce titre : *Memoirs of his own life by sir James Melvill of Halhill*, 1549 to 1573, Edinburgh, 1827, in-4°.

(4) Voyez tome I, p. 197, la lettre écrite le 12 novembre 1549 par Marie de Lorraine à ses frères, le duc d'Aumale et le cardinal de Guise. Dans cette lettre, la Régente fait un tableau effrayant des excès commis par les troupes françaises, qui réduisaient les paysans écossais à une telle misère que souvent ils se tuaient de désespoir.

lais. Nous donnons, dans le paragraphe XXXVI, qui commence notre second volume, un mémoire adressé par les Lords de la Congrégation à tous les princes de la Chrétienté. Ce mémoire, qui contient l'exposé des griefs des Écossais contre la France dès le temps de la minorité de Marie Stuart, n'est pas daté; mais nous pensons qu'on peut en fixer la date au commencement d'octobre 1559, au moment où les Lords de la Congrégation se décidèrent à marcher en armes sur Édimbourg.

§ XXXVII [1]. — Cette protestation des Lords de la Congrégation contre les empiétements de la domination française était faite de concert avec Élisabeth, et, à quelques mois de là, elle eut pour conséquence le traité de Berwick (27 février 1559-60) qui livrait l'Écosse à l'Angleterre. Aussi nous retrouvons une partie des principaux griefs des Lords de la Congrégation dans la pièce la plus importante du paragraphe XXXVII, le factum intitulé *Responsum ad protestationem quam orator regis Gallorum, nomine sui principis, serenissimæ Angliæ reginæ obtulit die 15 apr. 1560*. A cette longue énumération de tous les griefs d'Élisabeth contre la France, dès le règne de Henri II, l'ambassadeur français Michel de Seurre, qui avait été envoyé en Angleterre par MM. de Guise pour y remplacer Gilles de Noailles, répondit catégoriquement sur chaque article par le mémoire intitulé : *Ce qui a esté cotté sur la response faicte par la Royne d'Angleterre à la protestation que lui fit l'ambassadeur du Roi*. Nous avons tiré du registre *Angleterre*, n° XXI, conservé aux archives du ministère des Affaires étrangères, la copie du factum rédigé par les

[1] Tome II, page 15.



ministres d'Élisabeth. C'est à la Bibliothèque impériale, parmi les papiers de Paul de Foix, que nous avons trouvé la réfutation de l'ambassadeur français.

§ XXXVIII([1]). — Les pièces réunies dans ce paragraphe sont toutes extraites de ce même registre coté *Angleterre*, n° XXI, dans les archives du ministère des Affaires étrangères. C'est un recueil contemporain, de la plus grande authenticité, qui comprend principalement la correspondance de la duchesse de Parme, du duc d'Albe, de Perrenot et du baron de Glajon avec Philippe II, relativement à l'intervention de l'Espagne dans les démêlés qui s'élevèrent entre la France et l'Angleterre au sujet de l'Écosse, en 1559 et 1560, lorsque François II, devenu roi de France et d'Écosse, résolut d'envoyer, dans ses nouveaux états, des forces suffisantes pour réduire ses sujets révoltés. Cette correspondance, qui dure du 22 août 1559 au 21 mai 1560, nous a paru d'autant plus importante que les historiens ne disent pas un mot de cette intervention de l'Espagne entre la France et l'Angleterre. Il est curieux d'étudier, dans les documents qu'elle renferme, l'opinion des Espagnols sur la force respective des deux états, et de chercher comment ils étaient arrivés à cette conviction profonde que l'Angleterre se trouvait dans l'impossibilité absolue d'opposer une résistance sérieuse à une invasion tentée par la France. Ces documents étaient donc intéressants à publier ; mais on y retrouve tous les défauts des correspondances diplomatiques espagnoles rédigées dans les Pays-Bas, qui sont presque toujours longues, diffuses et d'une lecture pénible. Nous ne pouvions pas modifier le

([1]) Tome II, page 52.

texte même des dépêches; nous nous sommes contenté de supprimer celles qui faisaient répétition ou double emploi.

§ XXXIX (1). — M. Louis Paris a publié en 1841, dans la *Collection des documents relatifs à l'Histoire de France,* un volume intitulé : *Négociations, lettres et pièces relatives au règne de François II, tirées du portefeuille de Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges.* Ce volume contient un assez grand nombre de documents qui intéressent au plus haut degré les relations politiques de la France avec l'Écosse pendant les années 1559 et 1560, et qui, en suivant l'ordre chronologique, auraient pu être réunis dans ce paragraphe; mais il nous a semblé qu'il n'était pas nécessaire de réimprimer des pièces publiées avec soin dans une collection qui se trouve dans beaucoup de bibliothèques particulières et que tout le monde peut consulter dans les bibliothèques publiques. Nous n'avons fait qu'une seule exception. M. Paris a publié, p. 473, la lettre adressée au Roi par les États d'Écosse, pour lui demander son assentiment au mariage projeté entre le comte d'Arran et la reine Élisabeth (31 août 1560), d'après une copie incomplète et défectueuse. Nous donnons le texte de cette pièce importante, d'après l'original que nous avons retrouvé à la Bibliothèque impériale. — Nous avons eu soin d'ailleurs, dans la note placée en tête de notre § XXXIX, d'indiquer d'une manière précise et par ordre chronologique, les principales pièces qui se trouvent dans le volume de M. Louis Paris, où l'on pourra les consulter utilement sur une période qui doit être considérée comme la fin de la domination française en Écosse.

(1) Tome II, page 143.

§ XL ([1]). — Après un règne violemment agité, quoiqu'il ait à peine duré deux ans, François II, atteint à la fleur de l'âge d'une maladie mortelle, succomba le 5 décembre 1560. Le douaire de sa jeune veuve fut réglé dès le 20 du même mois, et fixé à la somme de soixante mille livres de rente, par une ordonnance du roi Charles IX, dont le texte forme notre paragraphe XL.

§ XLI ([2]). — A la mort de François II, Catherine de Médicis prit la direction des affaires comme tutrice du jeune roi Charles IX. Elle commença par en écarter les Guises et tous leurs partisans; mais elle songea immédiatement à resserrer l'alliance de la France et de l'Écosse, dont les relations allaient se trouver si profondément modifiées, et ce fut à Gilles de Noailles, abbé de l'Isle, qu'elle confia cette mission. On trouvera dans notre paragraphe XLI les instructions données à M. de l'Isle, ainsi qu'une lettre adressée par la Reine mère aux États d'Écosse, sous la date du 22 janvier 1560-61. Ces deux pièces sont extraites du registre coté *Angleterre* n° XIII conservé aux archives du ministère des Affaires étrangères. Sauf quelques notes informes, destinées à servir de *memento* à l'ambassadeur et qui ne nous ont pas paru susceptibles d'être publiées, ce registre ne contient aucun autre document relatif à la mission de l'abbé de l'Isle, mission qui d'ailleurs fut de très-courte durée.

§ XLII ([3]). — Dans un ouvrage, fruit de recherches infatigables, composé avec un soin, une habileté auxquels

([1]) Tome II, page 153.
([2]) *Ibid.*, page 159.
([3]) *Ibid.*, page 163.

on ne saurait donner trop d'éloges, le prince Alexandre Labanoff de Rostof a publié tout ce qu'il a pu recueillir de lettres, d'instructions, de mémoires, en un mot, d'écrits de toute nature, émanés directement de Marie Stuart. C'est la contre-partie de ce recueil, si justement estimé des savants, qui commence avec le § XLII du second volume, et qui se continue dans le tome III et dans la première partie du tome IV de notre recueil. Nous nous sommes efforcé d'y réunir tout ce qui était adressé à Marie Stuart, comme aussi tout ce qui nous a paru digne d'éclairer son histoire, si intimement liée à celle de la France et de toute l'Europe au seizième siècle.

Marie Stuart quitta la France le 15 août 1561. Les principales pièces réunies dans le paragraphe XLII sont deux lettres de Thomas Perrenot de Chantonnay, adressées à Philippe II, dans lesquelles cet ambassadeur rend compte au roi son maître d'une entrevue qui avait eu lieu entre Throckmorton et Marie Stuart, peu de temps avant le départ de cette princesse, et d'une longue conférence qu'il a eue lui-même avec l'ambassadeur d'Angleterre sur les affaires de la Reine d'Écosse, et sur les mesures hostiles qu'Élisabeth prenait, dès lors, à l'égard de la Reine sa cousine. Ces deux pièces sont extraites des papiers de Simancas, conservés aux Archives de l'Empire. Nous devons à l'obligeance de M. Feuillet de Conches la communication de la lettre de Knox à Calvin, publiée dans le même paragraphe, pièce du plus haut intérêt, qui suffit pour faire pressentir la lutte terrible que cette jeune reine de dix-neuf ans allait avoir à soutenir, en présence de convictions tellement profondes, qu'aux yeux des gens qui les professaient, la moindre tolérance semblait un tort impardonnable.

§ XLIII [1]. — Au mois de février 1562, Paul de Foix, conseiller au Parlement de Paris, succéda à Michel de Seurre dans la charge d'ambassadeur en Angleterre; il remplit ces fonctions jusqu'au commencement de 1567, époque vers laquelle il fut remplacé par Bochetel de la Forest. La correspondance de cet ambassadeur pendant ces cinq années ne nous est parvenue que par fragments, et elle manque complétement pendant les années 1563 et 1564. Pour l'année 1563, cette lacune s'explique naturellement à cause de la guerre déclarée entre Élisabeth et Charles IX, durant laquelle M. de Foix fut étroitement observé en Angleterre, tandis que l'ambassadeur anglais Throckmorton subissait en France le même traitement. Mais, après la capitulation du Havre (28 juillet 1563), et pour préparer le traité définitif conclu à Troyes le 11 avril 1564, M. de Foix a dû reprendre activement sa correspondance; il est fâcheux qu'elle n'ait pas encore été retrouvée. Tout ce qui nous reste de documents relatifs à cette ambassade, est conservé dans quatre manuscrits. Trois appartiennent à la Bibliothèque impériale : l'un, fonds de Harlay, n° 218-1, est un recueil de copies anciennes ou plutôt de minutes d'une lecture assez difficile; les deux autres, Supplément français, n° 3003-9 et 3003-10, sont entièrement composés d'originaux; le quatrième est un volume de copies qui appartient à M. Mignet et qu'il a eu l'obligeance de nous communiquer. Nous avons extrait de ces divers manuscrits et réuni dans le paragraphe XLIII tout ce qui est relatif aux rapports de la France avec l'Écosse, et nous y avons trouvé plusieurs documents qui nous ont paru très-importants pour l'histoire

[1] Tome II, page 174.

de Marie Stuart. M. de Foix n'est nullement favorable à la Reine d'Écosse. Les historiens apprécieront; car si, d'une part, M. de Foix a laissé la réputation d'un beau caractère, d'un autre côté, on peut dire qu'il était dévoué à Catherine de Médicis, porté vers les idées nouvelles en fait de religion, et que son procès de 1559 (1) avait pu laisser dans son esprit quelque ressentiment contre la maison de Guise. Nous avons compris dans le même paragraphe et placé à leur ordre chronologique les documents relatifs à la mission de Castelnau de Mauvissière en Écosse, au mois de septembre 1565, lorsqu'il fut envoyé par le Roi et par Catherine de Médicis pour tâcher de prévenir la guerre civile en ce pays. Castelnau, dans ses Mémoires (2), dit quelques mots de cette mission; mais il est bien loin de donner sur les affaires d'Écosse tous les détails que l'on trouve dans les lettres que nous publions d'après les originaux conservés à la Bibliothèque impériale dans le Ms. fonds de Harlay Saint-Germain, nº 222-1.

§ XLIV (3). — Un Ms. de la même bibliothèque, collection Dupuy, tom. 591, p. 145, nous a fourni un document qui forme notre paragraphe XLIV, et qui, sans être d'une grande importance, présente cependant un certain intérêt. C'est un état de la maison de Marie Stuart pour l'année 1566-67, signé de sa main et contre-signé par son maître d'hôtel, Joseph Riccio, frère du trop célèbre David. Cet état était envoyé en France pour être payé sur les revenus du douaire de Marie Stuart. M. Louis Paris, *Négociations sous François II*, p. 744, a publié un

(1) Après avoir été arrêté avec Dubourg et plusieurs autres conseillers, M. de Foix fut condamné, par arrêt du 8 juin 1559, à une année de suspension. Cet arrêt fut réformé le 3 févr. 1560.
(2) Liv. V, chap. XIII, t. I, p. 185 de l'édition de le Laboureur.
(3) Tome II, page 268.

autre état de la maison de Marie Stuart, pour une année finie en 1560. Il nous a semblé que les historiens aimeront à rapprocher les deux documents, afin d'apprécier les réformes que Marie Stuart fut obligée d'apporter dans sa maison lorsqu'elle cessa d'être reine de France. Pour ne parler que du premier article, intitulé *Dames,* au lieu d'une dame à huit cents livres de gages, une à cinq cents, deux à quatre cents, trois à trois cents, cinq à deux cents, qui figurent sur l'état de 1566, elle avait, en 1560, une dame d'honneur à douze cents livres de gages, huit dames à huit cents livres, et dix-huit autres dames à quatre cents livres par an; le reste à proportion.

§ XLV (¹). — Les pièces contenues dans le paragraphe suivant, intitulé : *Ambassade de du Croc en Écosse en 1566 et 1567,* se rapportent à l'époque la plus critique de la vie de Marie Stuart, à sa funeste liaison avec James, comte de Bothwell, qu'elle épousa six semaines après l'assassinat de Henry Darnley, son mari. La Reine d'Écosse était-elle ou non complice du crime qui prépara cette union? C'est une question sur laquelle les historiens ont longuement disserté. Pour ne citer que les principaux, l'innocence de Marie Stuart a été défendue avec habileté, avec conscience par George Chalmers, William Tytler, Goodall, Witaker, le docteur Lingard et par le prince Labanoff. M. Fraser Tytler, l'un des plus récents et le plus complet des historiens de ce règne, reste dans un doute scrupuleux. La culpabilité de Marie Stuart a été soutenue par Robertson, Hume, Sharon Turner, Hallam, Malcolm, Laing, Raumer et par M. Mignet (²). Les documents que nous publions

(¹) Tome II, page 282.
(²) Voici les titres de ces divers ouvrages : Chalmers, *The life of Mary Q. of Scotts,* Lond.,

viennent à l'appui de cette dernière hypothèse. Ils prouvent jusqu'à l'évidence la passion violente, insensée de Marie Stuart pour le comte de Bothwell, qui, pour le dire en passant, possédait tous les avantages physiques capables de séduire une jeune femme, et qui n'avait que quelques années de plus que la Reine (1). Une fois la passion de Marie Stuart pour Bothwell bien prouvée, ne peut-on pas en conclure que Marie fit, ou tout au moins laissa faire ce qu'il fallait pour détruire l'obstacle qui gênait sa passion? Quiconque examinera avec impartialité les documents contenus dans notre paragraphe XLV, et les rapprochera des autres documents contemporains, sera bien forcé de reconnaître, avec l'ambassadeur du Croc, *que les malheureux faits sont trop prouvés* (2). Il nous paraît donc démontré que, si Marie Stuart n'a pas précisément ordonné l'assassinat de Darnley, elle en était instruite à l'avance et qu'elle n'a rien fait pour l'empêcher. Sans doute il est pénible d'admettre qu'une reine, une femme jeune encore,

1822, in-8°, p. 278 et suiv. — W. Tytler, *Recherches historiques et critiques sur les témoignages portés contre Marie, reine d'Écosse, et examen des hist. du Doct. Robertson et de M. Hume, relativement à ces témoignages,* trad., franç., Paris, 1772, in-12. — Goodall, *Examen des lettres qu'on prétend avoir été écrites par Marie à Bothwell,* 1751, in-8°. — Th. Witaker, *Défense de Marie, reine d'Écosse,* 1790, in-8°. — Lingard, *Histoire d'Angleterre,* Paris, 1826, tom. VII. — Labanoff, *Recueil des lettres de Marie Stuart,* Paris, 1844, in-8°, t. II, p. 2. — F. Tytler, *History of Scotland,* Lond., in-8°, 1845, t. V. — Robertson, *Hist. d'Écosse,* Paris, 1821, t. II, p. 35 et suiv., et *Dissert. critiq. sur le meurtre du roi Henri,* même vol., p. 123. — Hume, *Histoire d'Angleterre,* t. V, p. 417. — Sh. Turner, *History of Elizabeth,* Lond., 1829, in-8°, p. 138. — Hallam, *Hist. constit. d'Angleterre,* Paris, 1828, in-8°, t. I, p. 199. — M. Laing, *Dissertation on the participation of Mary Q. of Scotts in the murder of Darnley,* Lond., 1819, in-8°. — Raumer, *Contribution to modern history,* Lond., 1836, in-8°, et *Geschichte Europa's,* Leipzig, 1833, in-12, t. II. — Mignet, *Histoire de Marie Stuart,* Paris, 1851, in-8°, t. I, p. 309.

(1) Robert Douglas, *Peerage of Scotland,* t. I, p. 229, fixe approximativement à l'année 1536 ou 1537 la date de la naissance de James Hepburn, quatrième comte de Bothwell, en s'appuyant sur l'acte de rappel que ce seigneur obtint pour rentrer en Écosse après la mort de son père, en septembre 1556 (Voyez cet acte dans les *Remarks on the history of Scotland* de sir David Dalrymple. Edinb., 1773, in-8°). Il est certain que Bothwell était alors tout jeune, puisque Throckmorton, en parlant de lui à cette époque, le qualifie de « *glorious, rash and hazardous young man.* » (Voyez cette lettre dans Hardwicke's *State pap.,* t. I, p. 149.) Le comte de Bothwell avait donc environ trente ans en 1567, lorsqu'il épousa, le 15 mai, Marie Stuart. Cette princesse, née le 5 décembre 1542, avait alors 25 ans et cinq mois.

(2) *Lettre de du Croc à Catherine de Médicis,* du 17 juin 1567 (Voyez t. II, p. 309).

belle, spirituelle, charmante, ait pu se rendre la complice d'un crime aussi odieux; mais il faut avant tout juger les personnages d'une époque d'après les idées de l'époque où ils ont vécu. Or, on ne se faisait pas grand scrupule, au seizième siècle, d'employer l'assassinat pour satisfaire une passion, pour se débarrasser d'un obstacle, accomplir une vengeance. Que d'exemples on en pourrait citer! L'idée d'user d'un tel moyen ne répugnait pas plus à Marie Stuart qu'aux autres personnages de son temps. Elle-même nous en fournit plusieurs preuves qu'aucun historien n'a encore signalées. En 1571, à l'occasion de l'assassinat de Murray par Hamilton de Bothwell-Haugh, elle écrivait à l'archevêque de Glasgow, son ambassadeur en France : « *Ce que Bothwell-Hach a fait a été sans mon commandement; de quoy je lui sçay aussi bon gré et meilleur que si j'eusse été du conseil. J'attends les mémoires qui me doivent estre envoyez de la recepte de mon douaire pour faire mon estat, où je n'oublieray la pension dudict Bothwell-Hach* (¹). » En 1582, lorsqu'elle apprend la tentative infructueuse faite par l'assassin Saurégui sur la personne du prince d'Orange, voici comment elle termine sa lettre du 6 avril, adressée à don Bernardino de Mendoça : « *Je n'ajouterai rien plus, sinon prier à Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde, et qu'il lui plaise parachever sa juste vengeance contre le prince d'Orange et tous ses pareils, ennemis de toute religion et tranquillité publique* » (²). — Une reine qui trouve si naturel d'employer l'assassinat contre des ennemis politiques; une sœur qui fait si volontiers une pension à l'assassin de son frère, peut bien, ce me semble, être regardée comme capable d'avoir trempé dans un crime qui la débarrassait

(¹) *Lettre du 28 août* 1571, Labanoff, *Recueil*, t. III, p. 354.
(²) A. Teulet, *Supplément au Recueil du prince Labanoff*, p. 316.

d'un mari contre lequel elle avait d'ailleurs tant de justes motifs d'aversion et de haine.

§ XLVI (¹). — Après l'emprisonnement de Marie Stuart à Lochleven, l'ambassadeur du Croc revint en France, et pendant près de vingt ans il n'y eut plus d'ambassadeurs résidant en Écosse, mais seulement des envoyés chargés de missions temporaires. Telle fut celle confiée à M. de Lignerolles en juillet 1567. Nous publions les instructions de cet agent diplomatique au commencement du paragraphe XLVI, dans lequel nous avons réuni quelques documents relatifs à l'établissement de Murray comme régent d'Écosse, et au couronnement du fils de Marie Stuart. Il nous semble résulter des instructions données à M. de Lignerolles, que la France n'était nullement hostile à ce nouvel ordre de choses. On recommande à l'ambassadeur de tâcher d'obtenir des améliorations au traitement de la Reine, et d'empêcher qu'il n'arrive rien de fâcheux à une personne qui tient de si près au Roi de France; mais le principal but de sa mission est bien moins le rétablissement de Marie Stuart que le maintien de l'ancienne alliance entre la France et l'Écosse. C'est une politique toute contraire qu'Élisabeth prescrit à Throckmorton, son ambassadeur, par sa lettre du 29 août, que nous publions dans le même paragraphe. Nous donnons cette lettre d'après une copie contemporaine, extraite du Ms. 218, t. I, fonds de Saint-Germain Harlay. Je ne crois pas qu'il y ait motif de mettre en doute l'authenticité d'une pièce qui s'accorde parfaitement avec la politique dissimulée d'Élisabeth, et en parcourant le paragraphe suivant, il est facile de s'expliquer

(¹) Tome II, page 327.

comment la copie de cette lettre a pu venir entre les mains des agents français.

§ XLVII ([1]). — Les pièces comprises dans ce paragraphe sont relatives à l'ambassade de Bochetel de la Forest en Angleterre et à la mission qui fut donnée simultanément à M. de Beaumont pour aller en Écosse négocier avec le Régent. Jacques Bochetel de la Forest, chevalier de l'Ordre et maître d'hôtel du Roi, succéda à Paul de Foix comme ambassadeur en Angleterre en 1567. Il garda cette charge jusqu'au mois de novembre 1568, époque où il fut remplacé par Bertrand de Salignac de la Mothe Fénelon. Tous les documents que nous publions, relatifs à l'ambassade de Bochetel, sont extraits d'un Ms. de la Bibliothèque impériale, fonds de Saint-Germain Harlay, n° 222, t. I. C'est du même manuscrit que nous avons tiré le petit nombre de pièces relatives à la courte mission de M. de Beaumont en Écosse, où il avait été envoyé pour solliciter auprès de Murray la mise en liberté de Marie Stuart. Cette mission fut interrompue par l'évasion de la Reine d'Écosse et la catastrophe qui détermina cette princesse à se jeter dans les bras d'Élisabeth. — M. de la Forest ne se faisait pas scrupule d'employer un moyen fort en usage parmi les diplomates de son temps : il avait gagné à prix d'argent le secrétaire de Throckmorton, qui lui livrait les secrets de son maître; de sorte que nous avons trouvé parmi les papiers de l'ambassadeur un assez grand nombre de lettres écrites par Throckmorton, ou qui lui étaient adressées, et qui renferment toutes des détails intéressants sur les affaires d'Écosse. Dès l'arrivée de Marie Stuart en

([1]) Tome II, p. 339.

Angleterre, M. de la Forest avait bien prévu qu'Élisabeth ne se dessaisirait plus de la victime qui était venue si imprudemment se jeter entre ses mains. Tout ce qu'il espère, c'est qu'on ne touchera ni à la vie, ni à l'honneur de la veuve d'un roi de France, et il l'exhorte à la résignation. Il était réservé à son successeur de plaider la cause de Marie Stuart avec plus d'énergie, mais sans plus de succès.

§ XLVIII ([1]). — En novembre 1568, Bertrand de Salignac de la Mothe Fénelon remplaça Bochetel de la Forest comme ambassadeur en Angleterre, et il occupa cette place jusqu'en septembre 1575, époque à laquelle il eut pour successeur Castelnau de Mauvissière. De tous les ambassadeurs de France en Angleterre nul plus que la Mothe Fénelon ne prit à cœur les intérêts de Marie Stuart, nul ne s'en occupa avec plus de zèle, de désintéressement et de loyauté. Il est sans cesse question des affaires de l'Écosse dans ses dépêches; mais comme nous les avons publiées intégralement sous le titre de *Correspondance diplomatique de Bertrand de Salignac de la Mothe Fénelon, ambassadeur en Angleterre de 1568 à 1575,* 7 vol. in-8°, nous n'avions pas à réimprimer les documents que ce recueil renferme. Les extraits des correspondances des ambassadeurs de France en Angleterre, en ce qui concerne l'Écosse, se trouvent donc interrompus pendant cette période de sept années, de 1568 à 1575. Cependant un examen approfondi des papiers de la Mothe Fénelon conservés aux Archives de l'Empire nous a fait découvrir plusieurs documents intéressants qui n'avaient pas trouvé place dans notre précé-

([1]) Tome II, page 392.

dente publication. Nous les avons réunis dans le paragraphe XLVIII, en y joignant quelques pièces qui nous ont été fournies par les manuscrits de la Bibliothèque impériale. Parmi les documents que renferme ce paragraphe, nous signalons à l'attention de ceux qui consulteront notre recueil, les lettres d'Élisabeth à Marie Stuart, des 25 mai 1569 et 17 septembre 1570; les instructions de M. de Poigny envoyé en Écosse en juin 1570; un projet d'accord pour le rétablissement de Marie Stuart; les dépêches de M. de Vérac, envoyé en Écosse en 1571, celle surtout du 7 septembre, qui donne un récit complet du hardi coup de main tenté sur Stirling par le comte de Huntly; enfin la lettre adressée par l'évêque de Ross à Marie Stuart le 8 novembre 1571, lettre évidemment écrite par le faible ministre de la Reine d'Écosse, sous la pression des ministres d'Élisabeth, et pour mettre entre leurs mains une preuve matérielle des relations de Marie Stuart avec l'infortuné duc de Norfolk. Les documents qui viennent ensuite sont les articles présentés à la Reine d'Angleterre par l'évêque de Ross et deux lettres écrites au cardinal de Lorraine. Quelques pièces relatives aux événements qui se passaient en Écosse, terminent le paragraphe XLVIII et notre second volume.

§ XLIX ([1]). — Ce paragraphe, qui occupe la majeure partie de notre troisième volume, embrasse une période de dix années, depuis la fin de l'année 1575 jusqu'à l'année 1585. Il se compose principalement des documents relatifs à l'ambassade de Michel Castelnau de Mauvissière en Angleterre. Cet ambassadeur remplaça la Mothe Fénelon le 10

([1]) Tome III, page 1.

septembre 1575, et il eut lui-même pour successeur, au mois de septembre 1585, l'Aubespine de Châteauneuf. Pendant ces dix années consécutives, Castelnau prit une part active aux affaires de l'Écosse, et Marie Stuart, qui n'avait pas eu, dans le principe, une bien haute idée de son habileté ni même de sa discrétion, finit cependant par lui accorder une grande confiance [1]. Malheureusement la correspondance de Castelnau ne nous est pas parvenue tout entière. La transcription officielle de ses dépêches formait, suivant toute apparence, un recueil composé de quatre ou cinq gros volumes in-folio. Il n'en reste plus aujourd'hui qu'un seul, conservé à la Bibliothèque impériale, fonds de Saint-Germain Harlay, n° 223-1. Ce volume, qui devait être le second ou le troisième de la collection, est intitulé *Ambassade de la Movissière en Angleterre;* il comprend la série des dépêches depuis la 208e jusqu'à la 324e, du 4 juillet 1578 au 20 juin 1581. Nous en avons extrait tout ce qui est relatif à l'Écosse. De plus, nous avons trouvé dans le tome 337 des Cinq cents de Colbert un grand nombre de dépêches originales et souvent même autographes de Castelnau; et M. Chéruel, inspecteur général de l'Université, ayant eu l'extrême obligeance de nous communiquer trente-et-une lettres inédites de l'ambassadeur, conservées dans les archives de la famille d'Esneval, nous sommes parvenu à compléter d'une manière satisfaisante, en ce qui concerne les relations de la France avec l'Écosse, la série des documents provenant de cette importante ambassade. Dans ce but, nous avons eu soin

(1) Voyez dans le Recueil du prince Labanoff, t. IV, p. 328 et 329, la lettre écrite par Marie Stuart à l'archevêque de Glasgow, le 1er juin 1577 : « Je veux vous adviser de la peine en laquelle je suis par les mauvais déportemens de M. de Mauvissière, qui est si descouvert en » tout ce royaume, qu'il n'y a personne qui se veuille fyer à luy et ne le tient pour un demy » bouffon. Si le Roy ne le révocque bientost, il congnoistra trop tard le tort qu'il fait à sa réputation et au bien de ses affaires de deçà. »

de recueillir dans les registres du secrétaire Pinart, conservés à la Bibliothèque impériale, Mss. français n[os] 8808, 8810 et 8811, et d'intercaler à leur date les lettres adressées par la cour à l'ambassadeur. Enfin, nous avons cru devoir réunir dans le même paragraphe, en les plaçant également à leur ordre chronologique, d'autres documents relatifs aux négociations qui furent suivies en Écosse pendant la même période par des envoyés extraordinaires, négociations qui se rattachent essentiellement à celles de Castelnau. Ces documents se rapportent à la mission en Écosse de M. de Mondreville en 1578, à celle de la Mothe Fénelon et de Meyneville en 1583, et à l'ambassade de lord Seaton en France, en 1584. Nous avons recueilli ces documents à la Bibliothèque impériale, dans le tome 11 des Mélanges de Colbert, dans le tom. 401 des Cinq cents, dans le Ms. 8880 de la collection de Béthune et parmi les papiers de la Mothe Fénelon conservés aux Archives de l'Empire, K. 95. Dans son édition des Mémoires de Castelnau, le Laboureur a publié un grand nombre de pièces relatives à l'ambassade de Castelnau de Mauvissière en Angleterre. Parmi ces documents, plusieurs sont importants pour l'histoire de Marie Stuart et de l'Écosse : nous n'avons pas cru devoir les réimprimer, mais on en trouvera l'indication précise à la page 3 de notre troisième volume.

§ L ([1]). — Au commencement de l'année 1585, la Ligue ou Sainte-Union, préparée depuis longtemps, se constitua d'une manière définitive et publia ses premiers manifestes. En butte aux attaques les plus violentes du parti catholique, et comme chef du parti protestant, et comme futur

([1]) Tome III, page 331.

héritier de la couronne de France, le Roi de Navarre sentit que pour tenir tête à l'orage et résister à l'union catholique dirigée par les Guises, avec l'appui formidable de Sixte V et de Philippe II, il lui importait au plus haut degré de resserrer les liens de l'union protestante. Tel fut l'objet de la nouvelle mission donnée par lui à Jacques de Ségur, baron de Pardailhan, seigneur de Sainte-Aulaye, etc. Ce gentilhomme, fils de Pierre de Ségur et de Catherine de Pellagrue, était alors surintendant de la maison du Roi de Navarre et chef de son Conseil. Les quatre lettres écrites par le Roi de Navarre et par lui au Roi et aux Seigneurs d'Écosse, que nous avons réunies dans notre paragraphe L, sont extraites du tome 401 de la collection des cinq cents de Colbert, conservée à la Bibliothèque impériale.

§ LI ([1]). — C'est du Ms. 880, fonds de Béthune, de la même Bibliothèque, que nous avons tiré les deux lettres du jésuite la Rue, qui forment le paragraphe suivant. Dès l'origine de leur institut, les Jésuites cherchèrent à s'immiscer dans les grandes affaires de la politique européenne. Accueillis d'abord par les princes catholiques avec défiance et une sorte de dédain, ils redoublèrent d'efforts pour prouver que leur habileté était à la hauteur de leur zèle. Les deux lettres que nous publions dans ce paragraphe pourront donner une idée de la prodigieuse activité qu'ils savaient déployer au besoin. Ils finirent donc par se faire accepter, et ils ont pris la part la plus active aux affaires de Marie Stuart; mais leur coopération a été bien moins utile que funeste à cette infortunée princesse, et l'on peut dire qu'en se rendant les instigateurs de la conspiration de Ba-

([1]) Tome III, page 341.

bington, ce sont eux qui ont causé sa perte. — Le P. la Rue avait été prêtre domestique, c'est-à-dire chapelain de Marie Stuart, et en cette qualité, il avait, sous le nom de Henri, partagé pendant un certain temps la captivité de la Reine sa maîtresse. Ces deux lettres qu'il lui écrivait de Châlons, nous sont parvenues par des copies revêtues de la signature des principaux conseillers d'Élisabeth. Il résulte évidemment de cette circonstance, que les originaux étaient au nombre des documents saisis à Chartley avec les autres papiers de Marie Stuart, et il est bien probable que les copies certifiées qui existent aujourd'hui dans le Ms. de la Bibliothèque impériale, furent envoyées en France pour être mises sous les yeux de Henri III, afin de le dissuader de prendre à cœur les intérêts de la Reine d'Écosse, lors de la mise en jugement de cette princesse, après la découverte de la conspiration de Babington.

Nous donnons, sous forme d'appendice [1], à la fin de notre troisième volume, un document intitulé : *Factum contre les Hamiltons, traduit de la langue escossoise en la françoise.* Peut-être ce pamphlet n'est-il pas inédit, et il est probable qu'au moins le texte original a été imprimé en Angleterre; mais comme nous n'avons pu acquérir aucune certitude à cet égard, et que le document est d'ailleurs très-propre à faire connaître l'état des partis en Écosse, nous nous sommes décidé à le publier. Il est assez difficile de lui assigner une date bien précise; nous pensons cependant qu'on peut le regarder comme ayant été écrit vers l'année 1574, date qui est d'ailleurs indiquée en marge sur la copie.

[1] Tome III, page 355.

§ LII. — Notre quatrième volume commence avec le § LII, dans lequel nous avons réuni les pièces relatives à l'ambassade en Écosse du baron d'Esneval, dont les instructions sont datées du 7 octobre 1585. Depuis dix-huit années, c'est-à-dire depuis le départ de du Croc, qui quitta l'Écosse en juin 1567, peu de temps après l'emprisonnement de Marie Stuart à Lochleven, la France n'avait plus entretenu d'ambassadeur résidant à Édimbourg. Lignerolles, Poigny, Vérac, Mondreville, la Mothe Fénelon et Meyneville n'avaient été chargés que de missions temporaires. En 1585, l'état des affaires décida Henri III à accréditer un ambassadeur auprès de Jacques VI. Il fit choix du baron d'Esneval, vidame de Normandie, gentilhomme ordinaire de sa chambre et capitaine de cent chevau-légers. Le baron d'Esneval était gendre du secrétaire Pinart, et il dut sans doute à l'influence de son beau-père la charge importante dont il fut revêtu. Le but de sa mission était de combattre auprès de Jacques VI l'influence de Sir Édouard Wotton, de rétablir le crédit de d'Aubigny, et surtout de maintenir la vieille alliance de l'Écosse et de la France. Malgré tous ses efforts, M. d'Esneval ne put parvenir à rompre la ligue conclue entre l'Écosse et l'Angleterre; néanmoins, il s'acquitta de ses fonctions de manière à mériter l'approbation et les éloges de sa cour. Parti de France vers la fin de décembre 1585, M. d'Esneval y revint en septembre 1586, avec un congé seulement et en se faisant remplacer par M. de Courcelles; mais il ne retourna plus en Écosse. Les documents que nous avons pu recueillir sur cette ambassade sont extraits du Ms. 8808 de la Bibliothèque impériale, intitulé : *Registre de M. Pinart, secrétaire d'Estat sous Henri III,* et des archives de la famille d'Esneval, dont nous devons la com-

munication au savant et obligeant M. Chéruel, auquel nous avons déjà témoigné toute notre reconnaissance. Ces documents sont incomplets, puisque nous n'avons aucune des lettres adressées par l'ambassadeur au Roi de France; cependant ils nous semblent suffisants pour que l'on puisse suivre et apprécier les principaux points de cette négociation.

§ LIII [1]. — Dans le même temps qu'il envoyait en Écosse M. d'Esneval, Henri III nommait le baron de Châteauneuf pour remplacer Castelnau de Mauvissière comme ambassadeur résidant auprès d'Élisabeth. Ce sont les documents relatifs à cette ambassade et à la mission de M. de Bellièvre que nous avons réunis dans notre § LIII. Dès le mois de novembre 1584, Guillaume de l'Aubespine, baron de Châteauneuf, seigneur d'Hauterive et de Montgaugier en Touraine, avait été choisi par le Roi pour succéder à Michel de Castelnau. Ce dernier ambassadeur ne quitta Londres qu'en septembre 1585, et il paraît que le poste resta vacant pendant près d'une année, puisque Châteauneuf nous apprend lui-même qu'il arriva en Angleterre le 7 août 1586. Il y séjourna environ trois ans, jusqu'en 1590. — M. de Châteauneuf avait préparé un recueil complet de ses négociations, auxquelles le curieux Mémoire que nous publions en tête de ce paragraphe servait de préface et d'introduction. Ce recueil n'est point parvenu jusqu'à nous. Tout ce que nous donnons de documents relatifs à l'ambassade de l'Aubespine Châteauneuf est extrait des manuscrits de la Bibliothèque impériale, Supplément français, nº 3003-10; Collection des Cinq cents de Colbert, tom. 18, 35 et 337; Collection Dupuy,

[1] Tome IV, page 61.

tome 884; Fonds de Béthune, n° 8880, 8899 et 8955; Fonds de Saint-Germain Harlay, n° 222, tom. II, et des archives de la famille d'Esneval. — L'ambassadeur Châteauneuf assista au drame lugubre qui termina la vie de l'infortunée Reine d'Écosse. De concert avec M. de Bellièvre, envoyé extraordinaire du Roi de France, il fit tous ses efforts pour empêcher l'exécution de la fatale sentence. C'est à ce grand événement que se rapporte la partie la plus intéressante de ses négociations. Après le départ de M. de Bellièvre, la Reine d'Angleterre, pour paralyser les démarches de M. de Châteauneuf, trouva moyen de le compromettre dans une prétendue conspiration tramée contre sa vie, et elle fit même arrêter l'un des secrétaires de l'ambassadeur, Destrappes, qu'elle retint quelque temps prisonnier. Tous les documents relatifs aux négociations suivies par Châteauneuf et Bellièvre en faveur de Marie Stuart, aux derniers moments de cette princesse et aux regrets, vrais ou faux, exprimés par Élisabeth, afin de pallier l'attentat qu'elle venait de commettre sur la Reine sa rivale, nous ont paru du plus haut intérêt. Nous les avons réunis dans ce paragraphe, de manière à bien faire connaître la suite des événements, tels qu'ils ont été présentés par les agents français. Nous espérons qu'on ne nous saura pas mauvais gré d'avoir réimprimé quelques pièces, qui, sans cela, auraient fait lacune. Ces documents, au nombre de cinq [1], avaient déjà été publiés par Egerton et par le prince Labanoff, dans son volume spécimen : *Lettres inédites de Marie Stuart,* Paris, 1839, in-8°; mais ils n'ont pas été reproduits parmi les pièces jointes au *Recueil des lettres de Marie Stuart,* et d'ailleurs

[1] Lettre de M. de Villeroy; Mémoire au Roi; Lettres de Châteauneuf des 27 février, 13 mai et 26 août 1587.

une nouvelle collation des manuscrits nous a permis d'introduire dans le texte quelques améliorations.

L'Appendice qui termine ce volume et la première partie de notre recueil, se compose des extraits des correspondances de MM. de Boissize et de Beaumont, ambassadeurs en Angleterre, et de tout ce que nous avons pu retrouver de la correspondance de M. de Maupas du Tour, ambassadeur en Écosse. Comme les correspondances précédentes se terminent à l'année 1585 pour l'ambassade de M. d'Esneval en Écosse, à l'année 1587 pour celle de M. de Châteauneuf en Angleterre, et que les correspondances contenues dans notre Appendice ne reprennent qu'en 1599 et 1602, il est nécessaire de donner quelques mots d'explication sur cette longue interruption dans la série des documents qui sont de nature à intéresser l'histoire des relations politiques de la France avec l'Écosse.

§ I (1). — A l'avénement de Henri IV au trône de France (2 août 1589), les relations politiques entre la France et l'Angleterre se trouvèrent complétement modifiées. Le nouveau Roi, qui avait un extrême besoin de l'appui d'Élisabeth pour s'établir solidement dans ses propres États, se garda bien de rien faire qui pût lui porter ombrage. Non-seulement il s'abstint de toute relation suivie avec Jacques VI (2), mais il semble qu'il ait expressément recommandé à ses ambassadeurs en Angleterre de garder, sur tout ce qui avait rapport à l'Écosse, le silence le plus absolu, car il n'en est fait aucune mention dans la correspondance de M. Beauvoir la Nocle, qui succéda, en qualité

(1) Tome IV, page 209.
(2) Voyez la lettre de Henri IV à M. de Boissize, en date du 8 mars 1599, t. IV, p. 211.

d'ambassadeur résidant auprès d'Élisabeth, au dernier ambassadeur de Henri III, M. de l'Aubespine Châteauneuf. Pendant près de dix ans les ambassadeurs ordinaires et extraordinaires qui furent successivement accrédités auprès d'Élisabeth observèrent la même réserve; mais il vint un moment où l'âge de la Reine d'Angleterre, et surtout sa mauvaise santé (1), amenèrent le Roi et ses ministres à songer sérieusement aux éventualités qui devaient résulter de sa mort, plus ou moins prochaine. M. de Thumery de Boissize ayant été nommé ambassadeur en Angleterre au mois d'octobre 1598 (2), reçut des instructions en conséquence, et il s'appliqua à tenir le Roi son maître au courant de ce qui se passait en Écosse, ainsi que des relations de Jacques VI avec la Reine d'Angleterre. C'est cette partie de sa correspondance que nous avons relevée avec soin et que nous donnons par extraits dans le premier paragraphe de notre Appendice. Jean de Thumery, seigneur de Boissize, fils aîné de Jean de Thumery et de Madeleine de Hélin, reçu conseiller au parlement en 1573, était conseiller d'État et intendant des armées au moment où Henri IV *le choisit de sa main* (3), comme l'un de ses plus fidèles serviteurs, pour remplir les hautes fonctions d'ambassadeur en Angleterre. M. de Boissize occupa ce poste pendant trois ans, du mois de novembre 1598 au mois de novembre 1601 (4); il eut pour successeur M. de Beaumont, et mourut le 27 décembre 1623 (5),

(1) Voyez ce que dit le docteur Lingard, *Hist. d'Angleterre*, t. VIII, p. 521, des efforts faits par Élisabeth pour dissimuler ses infirmités.

(2) La Reine d'Angleterre, née le 8 septembre 1533, avait alors 65 ans accomplis.

(3) Lettre de Henri IV à la Reine d'Angleterre, transcrite en tête du registre de la correspondance de M. de Boissize, f° 1 r°.

(4) M. de Boissize arriva à Londres le 28 octobre 1598; sa première dépêche est du 2 novembre de la même année, et sa dernière dépêche du 16 novembre 1601 (*Registre de la correspondance*, f° 1 v°, et f° 305 v°).

(5) Berger de Xivrey, *Lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 111, note 1.

après avoir été chargé de plusieurs ambassades en Allemagne et en Hollande. Sa correspondance comme ambassadeur en Angleterre forme un registre in-folio, conservé à la Bibliothèque impériale, Mss. français, nº 9291-18, anc. Fonds de la Marre, nº 252. Ce registre, qui contient la copie non-seulement de toutes les lettres écrites par M. de Boissize pendant son ambassade, mais de toutes celles qui lui ont été adressées par le Roi et par M. de Villeroy, ministre secrétaire d'État chargé des affaires extérieures, est uné transcription originale qui paraît avoir été faite par les soins et sous les yeux de l'ambassadeur lui-même. Nous publions dans ce paragraphe, avec les dépêches de M. de Boissize, plusieurs lettres de Henri IV, intéressantes pour les affaires de l'Écosse, et qui ont échappé aux laborieuses recherches du savant éditeur des *Lettres missives de Henri IV*. Comme il est probable que M. Berger de Xivrey ajoutera un supplément à son important recueil, nous prenons la liberté d'appeler son attention sur ce Ms. des dépêches de M. de Boissize, qui renferme, outre les dépêches dont nous avons fait des extraits, un assez grand nombre d'autres lettres de Henri IV, dont nous n'avions pas à nous occuper parce qu'elles sont entièrement étrangères aux affaires de l'Écosse.

§ II ([1]). — Au mois de novembre 1601, Christophe de Harlay, seigneur puis comte de Beaumont, conseiller d'État, fils unique du premier président Achile de Harlay, et de Catherine de Thou, fille du premier président de Thou, fut envoyé en Angleterre comme adjoint de M. de Boissize, pour tenir, avec les commissaires nommés par

([1]) Tome IV, page 251.

Élisabeth, une conférence dont le but était d'aviser aux moyens d'assurer la liberté et la sécurité du commerce maritime des deux nations. Quelque temps après son arrivée à Londres, M. de Beaumont fut désigné par le Roi pour remplacer M. de Boissize en qualité d'ambassadeur ordinaire auprès d'Élisabeth ([1]). A la mort de cette princesse (3 avril 1603 N. S.), et malgré les préventions manifestées contre lui par le nouveau Roi d'Angleterre, il fut maintenu dans ses fonctions, qu'il occupa jusqu'à la fin du mois d'octobre 1605 ([2]). M. de Beaumont eut pour successeur M. de la Boderie, nommé au poste d'ambassadeur résidant en Angleterre, le 15 avril 1606 ([3]). Nous avons extrait de la correspondance de M. de Beaumont non-seulement ce qui pouvait intéresser l'histoire particulière de l'Écosse, mais tout ce qui nous a paru de nature à bien faire comprendre dans tous ses détails le grand événement par lequel s'est accomplie l'unité de l'empire britannique. Cette correspondance, conservée à la Bibliothèque impériale, Supplément français, n°s 295-29 à 295-36, ancien Fonds de Mortemart, suite, n°s 18 à 25, se compose de quatre tomes divisés en huit volumes in-folio sous le titre de *Dépesches de Messire Christophe de Harlay comte de Beaumont, escrittes, pendant son ambassade d'Angleterre, au Roy et à M. de Villeroy, avec les responces de Sa Majesté et du dict sieur de Villeroy*. C'est une transcription faite avec le plus grand soin dans les premières années du dix-huitième siècle et qui nous a paru mériter une pleine confiance.

([1]) La lettre, par laquelle Henri IV notifie à la Reine d'Angleterre le rappel de M. de Boissize et la nomination de M. de Beaumont, est du 11 décembre 1601 (Berger de Xivrey, *Lettres missives de Henri IV*, t. V, p. 511).

([2]) La dernière dépêche de M. de Beaumont est datée du 26 octobre 1601.

([3]) Lettre de Henri IV à Jacques Ier d'Angleterre, du 15 avril 1606 (Berger de Xivrey, *Lettres missives*, t. VI, p. 606).

§ III ([1]). — Nous avons publié, au commencement de ce volume, la correspondance du baron d'Esneval, vidame de Normandie, qui, en octobre 1585, fut désigné par Henri III pour aller résider auprès de Jacques VI, en qualité d'ambassadeur ordinaire. Lorsqu'il quitta l'Écosse au mois de septembre 1586, M. d'Esneval y laissa un de ses secrétaires, M. de Courcelles, avec le titre de chargé d'affaires. M. de Courcelles était un homme habile, et sa correspondance, publiée en 1828 ([2]), sous les auspices du club Bannatyne, est loin d'être dépourvue d'intérêt. Il est vrai que cette correspondance n'est pas complète, puisqu'elle se termine par une dépêche du 18 septembre 1587, et qu'il existe à la Bibliothèque impériale, dans le Ms. français n° 8808, une dépêche du 27 mars 1588, adressée par le Roi de France à M. de Courcelles, dépêche de laquelle il résulte qu'à cette date le même agent diplomatique résidait encore en Écosse. Nous avons fait des recherches inutiles pour compléter sa correspondance ; la lettre du 27 mars que nous venons de citer, et deux autres lettres antérieures, l'une sans date, l'autre datée du 4 janvier 1588, sont les seuls documents que nous ayons pu retrouver, et ces trois pièces isolées ne nous ont pas paru assez importantes pour en composer un paragraphe.

Dès le commencement de l'année 1588, Henri III s'était décidé à remplacer M. de Courcelles par un ambassadeur ordinaire, et il avait jeté les yeux sur le fils du secrétaire Pinart, le vicomte Pinart, seigneur de Comblizy, qu'il désigna pour aller offrir au Roi d'Écosse, de sa part et de la part de la Reine sa mère, des compliments de condo-

([1]) Tome IV, p. 323.

([2]) *Extract from the despatches of M. Courcelles, french ambassador at the court of Scotland,* 1586-1587. Édinburgh, 1828, in-4°, publié pour le club Bannatyne par Robert Bell, esq., d'après un manuscrit conservé dans la bibliothèque du marquis de Lothian, à New-Battle-Abbey.

léance au sujet de la mort de Marie Stuart. Il n'est pas douteux que le Roi n'ait eu l'intention bien arrêtée de confier au vicomte Pinart cette importante mission. Nous avons la minute des instructions données à l'ambassadeur et celle des lettres de créance adressées par Henri III à Jacques VI pour l'accréditer auprès de lui (1). Mais, comme

(1) Voici le texte de ces deux pièces, transcrites dans le *Registre du secrétaire Pinart*, f° 13 et 14, Ms du seizième siècle, conservé à la Bibliothèque impériale, fonds français, n° 8808.

Instructions pour le vicomte Pinart. — Le vicomte Pinart, seigneur de Comblizy, conseiller du Roy, secrétaire d'Estat de ses commandemens et finances à la survivance de son père, ira trouver le Roy d'Escosse de la part de Sa Majesté, les lettres de laquelle et de la Royne sa mère il luy présentera avec leurs plus cordialles et affectionnées recommandations, ainsy qu'il est accoustumé. Ce faict, il luy dira que de toutes les sinistres et funestes nouvelles qui ont jamais esté apportées à sa dicte Majesté, elle n'en a entendu aucunes avec plus de douleur et amertume de cœur que la mort de la Royne d'Escosse, sa belle-sœur, et mère dudict sieur Roy d'Escosse, tant pour le genre extraordinaire d'icelle mort que pour l'honneur que la dicte dame Royne a eu d'avoir espousé en premières noces le feu roy Françoys, frère de sa dicte Majesté, laquelle ne pouvant demourer plus longuement sans se condouloir sur ce avec ledict sieur Roy d'Escosse, son bon neveu, ainsi que luy a faict faire envers Sa Majesté par le seigneur évesque de Glasco, son conseiller et ambassadeur résidant par-deçà, qui luy a présenté les lettres qu'il luy en a escriptes, elle a dépesché et envoyé ledict vicomte devers luy pour faire cest office de sa part, avec charge touteffoys de ne le tenir longuement sur ce tragicque et lamentable discours, qui ne peult estre que très ennuyeulx à l'une et l'aultre de leurs Majestez, auxquelles c'est aultant de nouvelles playes et raffraischissements de maltalent, comme de foys elle entend parler de ceste déplorable mort et injurieuse, laquelle sadicte Majesté supporte d'autant plus impatiemment que l'on n'a eu aucun esgard à l'instance et intercession qu'elle a faict faire par les sieurs de Bellièvre et de Châteauneuf, ses conseillers en son Conseil d'Estat et ambassadeurs, pour en arrester et empescher l'exécution, en sorte que sadicte Majesté ne pourra jamais oster de sa mémoire le grand tort que se sont faict ceulx qui en sont causes; que, si sadicte Majesté n'a défailly à rendre en cest affaire et tous aultres qui ont concerné la dicte feue Royne d'Escosse, sa belle-sœur, les bons et officieulx devoirs d'amityé qu'il estoit tenu par leurs prochaines alliances, aussy peu veult-elle manquer à l'endroict dudict sieur Roy d'Escosse de l'amityé qu'il peult et doibt attendre et espérer d'elle, suivant les antiens traictez d'alliance, amityé et confédération d'entre ces deux couronnes. Et d'aultant que le seigneur baron d'Esneval, qui a cy-devant résidé son ambassadeur par-delà, ne peult, par aulcuns particulliers empeschemens qui luy sont survenuz, y retourner, pour y continuer à y faire les bons offices qu'il a faictz à ceste intention, sa dicte Majesté a advisé de subroger ledict vicomte en sa place, avec charge et commandement exprès de sadicte Majesté de s'y comporter et conduire pour le commung bien du service de leurs Majestés et de leurs royaulmes, pays et subjectz; ce que icelluy vicomte luy prometra faire et observer avec tant d'intégrité, dévotion et affection, qu'elles en auront toute satisfaction et contantement. C'est ce que, d'entrée et pour le commencement, ledict vicomte aura à proposer et faire entendre audict sieur Roy d'Escosse, de la part de sadicte Majesté et aussy de la part de la Royne sa mère; sur quoy il pourra néantmoings s'estendre par telles aultres belles et bonnes parolles qu'il verra appartenir à ce subject et propos.

Ledit vicomte visitera après les principaulx seigneurs d'Escosse, auxquelz il baillera les lettres que sadicte Majesté leur escript, et, après leur avoir touché briefvement ce que dessus est dict, du deuil et regret que sadicte Majesté a porté de la mort de la dicte feue dame Royne d'Escosse, et aussy de sa subrogation en la charge d'ambassadeur par-delà, au lieu dudict sieur d'Esneval, il les pourra admonester de se monstrer aultant bien affectionnez envers sadicte Majesté et la France, comme il a charge et est délibéré de faire tous bons offices pour l'entretènement et

cette mission n'a pas laissé d'autre trace et qu'il n'en est question nulle part, il est probable que la journée des Barricades, qui chassa le Roi de Paris (12 mai 1588), et le redoublement de la guerre civile en France, empêchèrent de donner suite à la mission du vicomte Pinart, et firent négliger les affaires de l'Écosse pendant les derniers temps du règne de Henri III.

J'ai déjà dit, en commençant à rendre compte des documents contenus dans cet Appendice, comment, à la mort de ce prince (1er août 1589), les rapports politiques entre la France et l'Angleterre se trouvèrent modifiés, et par quels motifs le nouveau Roi de France se détermina à interrompre toute espèce de rapports diplomatiques avec l'Écosse. Pendant près de dix ans, Henri IV sembla avoir complétement oublié cette antique alliée de la France, et

observation des traictez d'alliance d'entre ces deux couronnes et nations françoyse et escossoise.

Au demourant, comme ledict sieur vicomte succèdera audict sieur d'Esneval en ladicte charge d'ambassadeur en Escosse, aussi se doibt-il conformer et suivre les instructions et mémoyres qui luy en ont esté baillez quant il y alla, desquelz luy sera icy baillé les doubles; il sçaura aussy de Courcelles (que ledict sieur d'Esneval a laissé par-delà) en quel estat seront toutes choses audict royaulme d'Escosse, de quelles humeurs sont composez ceulx qui tiennent les premiers lieux près dudict sieur Roy d'Escosse, et de quel costé ils ont dressé leurs intentions et affections, pour, selon cella, se conduire et comporter avec eulx en tout ce qu'il aura à négocier, estant le surplus remis ausdites instructions baillées audict sieur d'Esneval, auxquelles ne se peult rien adjouster dadventage. Faict à...., le.... jour d'.... 1588.

Lettre du Roi au Roi d'Écosse. — Très-hault, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-cher et très-amé bon frère et nepveu. Le seigneur évesque de Glasco, vostre conseiller et ambassadeur résidant par-deçà, nous a présenté les lettres que nous avez escriptes le xviiie jour de mars dernier passé, et par mesme moyen faict de vostre part les condoléances et regretz sur la mort de la feue Royne d'Escosse, vostre mère, nostre très-chère et très-amée belle-sœur, avec tesmoignage de la bonne volonté en laquelle vous estes de continuer l'antienne amityé, alliance et bonne intelligence d'entre noz royaulmes, pays et subjectz. Sur quoy il a trouvé en nous toute la correspondance et vraye affection que sçauriez désirer. Toutesfoys, pour ne défaillir en rien aux bons offices que nous désirons vous rendre, nous avons bien voullu despescher et envoyer exprès par devers vous ce porteur, le sieur vicomte de Comblizy, nostre conseilier et secrétaire d'Estat et de nos commandements à la survivance de son père, tant pour se condoulloir avec vous de nostre part sur la dicte funeste et extraordinaire exécution faicte contre la personne de feue nostre belle-sœur, vostre mère, que pour demourer et succéder au seigneur baron d'Esneval, son beau-frère, en la charge de nostre ambassadeur par-delà, pour le bien, fortification et manutention de nostre mutuelle amityé et alliance antienne de noz royaulmes, pays et subjectz, ainsy qu'il vous fera plus particulièrement entendre de nostre part, dont nous vous prions le croire comme vous feriez nous-mesmes. Priant Dieu, très-hault, etc., vous avoir en sa sainte et digne garde. Escript à...., le.... jour d.....

ce fut seulement au mois de mai 1599 [1] qu'il prit soin de renouer quelques relations avec les Écossais. M. de Béthune, conseiller d'État, frère du duc de Sully, fut alors envoyé par lui vers Jacques VI en qualité d'ambassadeur extraordinaire. Il ne nous est rien parvenu de cette mission, qui, d'après les intentions exprimées formellement par le Roi lui-même [2], ne devait pas se prolonger au-delà de trois mois; tout ce que nous en savons, c'est qu'Élisabeth la vit de mauvais œil et qu'elle excita sa défiance au plus haut degré [3]. Quoique parfaitement affermi sur le trône, Henri IV tenait, par politique autant que par reconnaissance, à ménager les susceptibilités de la Reine d'Angleterre, et il s'ensuivit une nouvelle interruption dans les relations diplomatiques de la France avec l'Écosse. Elles ne furent reprises que trois ans après, en 1602. Élisabeth avait alors 69 ans; ses infirmités s'étaient aggravées d'une manière notable [4], et le Roi sentit qu'il était pour lui de la plus haute importance de se faire représenter auprès du futur héritier du trône d'Angleterre. Il fit choix pour remplir cette mission de Charles Cauchon de Maupas, baron du Tour. Ce diplomate, fils de Charles Cauchon de Maupas et de Françoise de Roucy [5], comptait parmi ses ancêtres le trop fameux Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, qui joua un rôle si odieux dans le procès de Jeanne d'Arc; M. de Maupas n'en était pas moins un des hommes les plus distingués de son temps, aussi remarquable par les qualités de l'esprit et du cœur que par une éclatante bravoure, et Tallemant des Réaux, si peu dis-

(1) Lettre de Henri IV à M. de Boissize, en date du 29 mai 1599 (Voyez t. IV, p. 218).
(2) Même lettre.
(3) Lettres de M. de Boissize, des 20 juillet et 16 août, t. IV, p. 219 et 221.
(4) Voyez Lingard, t. VIII, p. 524.
(5) Berger de Xivrey, *Lettres missives de Henri IV*, t. V, p. 600, note 1.

posé à louer, cite de lui des traits admirables [1]. Il avait déjà occupé un rang considérable à la cour de Charles II, duc de Lorraine, lorsque Henri IV le nomma conseiller d'État et lui confia l'ambassade d'Écosse, qui était alors d'une grande importance. Arrivé à Leith le 6 août 1602, et accueilli d'abord par Jacques VI avec une extrême froideur, M. de Maupas finit par gagner les bonnes grâces de ce prince qu'il accompagna jusqu'à Londres, lorsque la mort d'Élisabeth appela le fils de Marie Stuart à monter sur le trône d'Angleterre. Jacques VI, extrêmement prévenu contre M. de Beaumont, l'ambassadeur résidant auprès de la feue Reine, vit partir à regret M. de Maupas, qui lui-même, ainsi que cela résulte de sa correspondance, aurait vivement désiré être maintenu dans ses fonctions auprès du nouveau roi d'Angleterre. Mais Henri IV tenait à recevoir de M. de Maupas lui-même le compte-rendu de sa mission et à en conférer avec lui. La lettre de rappel qu'il lui écrivit le 12 mai 1603 est remplie de bienveillance pour l'ambassadeur et en même temps conçue dans les termes les plus pressants. « Si j'eusse estimé, dit le » Roi, que mon bon frère eût tardé comme il l'a fait de » se rendre à Londres et aux environs, je vous eusse des- » chargé de la conduite d'iceluy jusque-là. Venez donc au » plus tôt et vous serez le très-bien venu. »

Quoique M. de Maupas n'ait séjourné qu'un peu plus de six mois en Écosse, sa correspondance a une importance réelle pour faire connaître l'état de l'Écosse au moment de l'avénement de Jacques VI au trône d'Angleterre, comme aussi pour faire apprécier le caractère du nouveau Roi de la Grande-Bretagne, qui ne manquait ni de pru-

(1) Voyez les *Historiettes de Tallemant des Réaux*, t. I, ch. XXXIV, p. 377, 3e édition, par MM. de Monmerqué et Paulin Paris. (Paris, Techener, 1854, in-8°).

dence ni d'habileté. Nous n'avions donné dans notre première édition qu'une partie de cette correspondance; de nouvelles recherches nous ont permis de la compléter. Les documents dont elle se compose sont extraits des Ms. 222, 223, 223-3, -4 et -7 du Fonds de Harlay de la Bibliothèque impériale. Ce sont des dépêches originales signées, écrites en grande partie en chiffre, avec la traduction officielle en interligne et qui sont toutes d'une authenticité incontestable.

M. de Maupas mourut en 1639 et sa descendance masculine s'est éteinte dans la personne de son petit-fils, tué au siége de Dunkerque (1658). Mais sa descendance féminine, provenant de sa petite-fille mariée au comte de Coligny-Saligny, existe encore aujourd'hui, et c'est comme issu de cette illustre maison, que M. d'Avesne des Mesloises possède, entre autres papiers, deux lettres originales adressées par Henri IV à M. de Maupas du Tour. Ces deux lettres ont été communiquées à M. Berger de Xivrey, qui les a insérées dans son recueil. La première, en date du 17 septembre 1602, a pour but de mettre l'ambassadeur au courant de ce qui se passait en France et en Europe. Nous en avons extrait un très-court paragraphe relatif à l'Écosse; l'autre dépêche, en date du 12 mai 1603, est la lettre de rappel dont nous avons parlé plus haut et que nous avons cru devoir reproduire tout entière, pour clore la correspondance de M. de Maupas du Tour, le dernier des ambassadeurs envoyés par les Rois de France en Écosse.

A. TEULET.

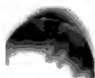
AVIS

SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION.

J'ai publié, il y a plusieurs années, sous le titre de *Papiers d'État relatifs à l'Histoire de l'Écosse au XVIe siècle,* un recueil en trois volumes in-4°, imprimé à 110 exemplaires, avec le plus grand luxe typographique, aux frais du *Bannatyne club* d'Édimbourg et pour l'usage particulier des membres de ce club. Ce recueil, qui est une rareté bibliographique, même en Angleterre, est à peine connu en France, où il n'en est resté que dix exemplaires. En m'accordant l'autorisation d'en extraire tout ce qui pouvait intéresser les relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Écosse durant le XVIe siècle, le club Bannatyne, fondé par sir Walter Scott et connu par un grand nombre d'utiles publications, a rendu, je crois pouvoir le dire, un nouveau service aux études historiques. J'espère que le monde savant lui en saura gré. Quant à moi, je ne saurais trop le remercier d'une faveur qui me permet de faire connaître et de répandre le résultat de plusieurs années d'un travail assidu.

Ma première publication, objet d'un rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques, par M. Mignet, son illustre secrétaire perpétuel, a été appréciée par ce savant académicien avec une grande bienveillance. Je me suis efforcé de justifier un suffrage si honorable pour moi en apportant à cette nouvelle publication toutes les améliorations dont elle m'a paru susceptible. Les textes ont été revus avec le plus grand soin sur les originaux; ils ont été classés dans un meilleur ordre. J'ai fait de nombreuses corrections aux sommaires, aux notes et aux tables; en un mot, je n'ai rien négligé de ce qui pouvait me valoir l'approbation des gens éclairés, qui savent tout le profit que les historiens peuvent tirer de documents intéressants, publiés avec une exactitude scrupuleuse et accompagnés de tous les renseignements propres à en rendre l'usage aussi prompt que facile.

A. T.



PAPIERS D'ÉTAT

SUR LES RELATIONS POLITIQUES

DE LA FRANCE AVEC L'ÉCOSSE

AU XVI[e] SIÈCLE

FRANÇOIS I[er] ET JACQUES V.

I.

MISSION DE M. DE PLAINS EN ÉCOSSE (1).

1515.

Instructions à maistre Jehans de Plains, docteur ès droits, conseilher du Roy, embassadeur dudict seigneur par devers le Roy, Régent et seigneurs du Conseil d'Escosse.

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 680, Écosse, n° 85. — Minute.*)

Motifs qui déterminent François I[er] à envoyer un ambassadeur en Écosse. — Son vif désir de maintenir l'antique alliance de la France avec les Écossais. — Amples pouvoirs qui ont été donnés à cet effet à Jean Stuart, duc d'Albany. — Profonde reconnaissance du Roi pour les services rendus par les Écossais à son prédécesseur. — Circonstances impérieuses qui ont forcé Louis XII à conclure la paix sans en prévenir le Roi et les États d'Écosse. — Conviction de François I[er] que les Écossais ont tenu compte au feu Roi de la position difficile dans laquelle il était placé. — Ambassade qu'il vient lui-même d'envoyer vers Henri VIII pour renouveler le traité de paix qui est sur le point d'expirer. — Sa ferme résolution d'y faire comprendre les Écossais. — Engagement formel qu'il prend de soutenir l'Écosse contre les entreprises des Anglais, moyennant réciprocité de la part de l'Écosse à l'égard de la France. — Charge donnée par le Roi au duc d'Albany de demander que le frère puiné du Roi d'Écosse soit conduit en France pour y être élevé.

Et premièrement fera ses très cordialles recommandacions audict Roy son bon frère et cousin.

Item, dira les causes qui ont meu le Roy l'envoyer devers les

(1) Les diverses mentions renfermées dans cette pièce en fixent la date aux premiers mois de l'année 1515. Elle se rapporte à l'avènement de François I[er], qui succéda à Louis XII le 1[er] jan-

dicts Roy, Régent (1) et seigneurs de leur Conseilh, qu'est pour leur déclairer l'entyer vouloir, naturelle amour et affection que ledict seigneur leur porte, et comme il désire la prospérité et exaltation d'eulx et de leur royaulme.

Item, qu'il veult et désire entretenir les ancyennes allyances qui ont esté entre les roys de France, ses ancêtres, et les roys d'Escosse, ainsy que plus amplement a dict à son cousin le duc d'Albanye, auquel a baillé povoir et puissance de aprouver et ratifier icelles anciennes allyances et confédéracions, soubs les qualités et modifications contenues en son povoir.

Item, que ledict Seigneur ne mectra jamais en oubly le service que le feu Roy d'Escosse a fait au feu Roy, que Dieu absoille, et à son royaulme; et de sorte que en tout et partout où il pourra fère quelque plaisir, ayde ou secours au Roy d'Escosse, son très cher et très amé frère et cousin, il le fera de très bon cueur.

Item, que ledict Seigneur envoye le duc d'Albanye, son cousin, pour leur donner tout le conseilh, confort et ayde qu'il pourra, auquel a donné charge leur dire et déclairer le vouloir et intencion qu'il a envers eulx.

Item, remonstrera audict Roy, gens de son Conseilh et Estatz du pays, que le feu Roy, que Dieu absoille, voyant son royaulme assailly de tous costés, tant par les Suysses, Roy d'Espaigne, Empereur, que Roy d'Angleterre, et son peuple fort foullé, et ses gens d'armes et capitaines travailhez; pour la conservation de son royaulme et soublagement de son peuple, fut conseillé de

vier de cette même année. La mission de M. de Plains en Écosse avait pour objet d'avertir les Écossais que le Roi venait d'envoyer des ambassadeurs en Angleterre pour renouveler le dernier traité de paix, conclu le 7 août 1514, mais qui devait expirer le 1er janvier 1516, en exécution de la clause suivante : « Conventum est quod dictæ amicitiæ, pax et fœdera suum habeant » et sortiantur effectum immediate post datam præsentium, et durent vita utriusque regum » prædictorum durante, et per unum annum integrum post mortem principis primo morientis. » (Dumont, *Corps Diplomat.*, t. IV, part. I, p. 183, col. 2; — Rymer, *Fœdera*, t. VI, part. I, p. 65, col. 1.) — Le traité avec l'Angleterre fut, en effet, renouvelé à Londres le 5 avril 1515. La date précise de la mission de M. de Plains se trouve donc circonscrite dans les trois premiers mois de l'année 1515.

(1) John, duc d'Albany, fils d'Alexandre, duc d'Albany, frère du roi Jacques III, avait été nommé régent du royaume et tuteur du jeune Roi, son cousin, après que la reine douairière, Marguerite d'Angleterre, veuve de Jacques IV, eut épousé en secondes noces Archibald, sixième comte d'Angus (6 août 1514). Le duc d'Albany quitta la France en mai 1515 et débarqua Dunbarton le 18 du même mois (Maitland, *History of Scotland*, II, 763).

prendre allyance avec le Roy d'Angleterre, traicter paix et amytié avec luy, ce que n'eust jamais faict sans le faire sçavoir au dict Roy d'Escosse, son Conseilh et Estatz, si ne se fust trouvé pressé de la sorte que dict est : à quoy doibvent avoir regard lesdicts Roy d'Escosse, son Conseilh et Estatz du pays.

Item, [et lequel traicté de paix finit au moys de janvier prochain venant, à ceste cause (1)] le Roy a envoyé ses ambassadeurs devers le Roy d'Angleterre, pour le soublagement de son peuple, et affin de éviter éfusion de sang humain, et pour le désir qu'il a que paix et unyon soit entre les princes crestyens, pour avoir paix et amityé avec luy. Toutes foys, entend le Roy, que quant paix et amityé y aura, que ledict Roy d'Escosse et son royaulme y seront comprins en la meilleure forme et manière qui sera advisé par le Conseilh, à son prouffit et utilité.

Item, et quant ledict Roy d'Angleterre ne vouldra avoir paix et amytié avec le Roy et vouldra faire la guerre audict Roy d'Escosse et à son royaulme, le Roy luy aydera à se défendre, d'argent, gens d'armes et navires, selon l'opportunité du temps et que le cas le requerra; espérant que le Roy d'Escosse, de sa part, fera de mesme, si le Roy d'Angleterre veult assaillir le Roy.

Item, a donné charge le Roy à son cousin, le duc d'Albanye, de demander audict Roy d'Escosse et à son Conseilh, le frère puysné (2) dudict Roy d'Escosse pour le nourir et entretenir entour de luy, honorablement et ainsy qu'il appartient.

(1) Ces mots se trouvent rayés sur la minute; cependant, ils servent à fixer la date de la pièce; car cette mention ne peut se rapporter qu'au mois de janvier 1516 (Voyez la note 1, p. 1).

(2) Alexandre, duc de Ross, fils posthume de Jacques IV. Né le 30 avril 1514, cet enfant mourut dans le château de Stirling le 18 décembre 1515 (Robert Douglas, *Peerage of Scotland*, t. I, p. 51).

II.

TRAITÉ DE ROUEN ENTRE LA FRANCE ET L'ÉCOSSE (¹).

ROUEN. 1517. — 26 AOUT.

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 678, Écosse, n° 36. — Orig.*)

Traité d'alliance offensive et défensive contre l'Angleterre, conclu à Rouen entre la France et l'Écosse, par Charles duc d'Alençon, plénipotentiaire de François Ier, et Jean duc d'Albany, régent d'Écosse, tuteur de Jacques V, muni des pleins pouvoirs des États d'Écosse.

Nous Charles duc d'Alençon, per de France, lieutenant général de Monseigneur le Roy et gouverneur en ses pays et duchez de Bretaigne et Normandie, comte d'Armagnac, etc., ayant povoir de Monseigneur le Roy; et Jehan duc d'Albanye, comte de la Marche, etc., tuteur naturel et légitime de très Hault et très Puissant Prince le Roy d'Escosse, régent et gouverneur de son royaume, ayant povoir suffisant et exprès du Parlement et Estats du dict pays; lesquelz povoirs seront cy après déclarés .

Considérans les alliances, amytiez et confédéracions qui ont esté par cydevant entre feuz de bonne mémoire les progéniteurs et ancestres Roys de France, d'une part, et feuz de bonne mémoire, les Roys d'Escosse d'autre, et le bien, prouffict et utilité qui s'en est ensuivy à la conservacion et entretènement de leurs royaumes; et aussi ayans regard à l'entière et très cordial amour et affection que le Roy mondict seigneur a tousjours porté et porte à très Hault et très Puissant prince le Roy d'Escosse;

Avons par ensemble aujourd'huy traicté, conclud, arresté, convenu et accordé pour lesdicts seigneurs Roys, leurs hoirs et successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries et subjects, les chapitres et articles qui s'ensuyvent :

(¹) Nous croyons devoir reproduire ici le texte de ce traité, qui a réglé, pendant une grande partie du XVIe siècle, les relations de la France et de l'Écosse. Peut-être n'est-il pas inédit; cependant, nous l'avons vainement cherché dans les grandes collections diplomatiques de Léonard, de Rymer, de Dumont et de ses continuateurs.

Et premièrement les dicts seigneurs Roys estanz bons, vraiz et loyaulx frères, amys, uniz alliez et confédérez, sans fraulde ne mal engin, pour la garde, tuicion et défense de leurs estatz, royaumes, pays, terres, seigneuries et subjectz, s'entreaymeront, chériront et garderont, en toute loyauté, sincère et cordialle amour et de tout leur povoir, la vye, l'onneur et l'estat l'un de l'autre, sans fraulde ne machinacion quelzconques, et ne favoriseront, ne soutiendront quelque personne que ce soit l'un à l'encontre de l'autre; et si, ne donneront passage, ayde, faveur, assistance ou recueil par leurs royaumes, pays, et seigneuries, ports et havres maritimes, soit de vivres, artillerye, gens, argent ou autre chose à celuy ou ceulx qui par invasion pourroient ou vouldroient porter nuysance ou grevance respectivement à l'un ou à l'autre directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, et seront tenuz ayder et assister l'un à l'autre à la dicte garde, tuicion et défense de leurs dicts estats, royaumes, pays, terres et seigneuries, envers et contre tous ceulx qui offenser et invader les vouldroient, sans nul excepter, comme cy-après sera spéciffié et déclairé.

Et primo, que si le Roy d'Angleterre assailloit ou faisoit la guerre actuellement contre le Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs, ou contre le dict Seigneur, ses hoirs et successeurs, dès l'eure que le dict Seigneur et le dict Roy d'Escosse, s'il est d'aage, ou son tuteur, régent et gouverneur du pays, durant sa minorité, en seront deuement advertiz par escript, par relation certaine ou par commune renommée, ilz s'entreayderont pour la deffense de leurs personnes et pays comme s'ensuyt :

C'est assavoir que, pour la première et la seconde fois que le dict Roy d'Angleterre, ses hoirs et successeurs, mouveront la guerre au dict Seigneur ou à l'un d'eulx, ainsi que dict est, le dict seigneur Roy et ses successeurs seront tenuz bailler au dict Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs, cent mille escuz soleil, quinze cens lansquenetz, cinq cens hommes de pié, et deux cens archiers des ordonnances du dict seigneur, souldoyez jusques à ce qu'ilz seront arrivez aux ports et hâvres d'Escosse; car, dès

l'eure qu'ilz y seront arrivez, seront iceulx lansquenetz et advanturiers souldoyés par iceluy Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs; et les dicts archiers demeureront à la soulde du dict Seigneur.

Et oultre, si iceluy Roy d'Angleterre assailloit ou faisoit la guerre au dict Seigneur, comme dict est, si tost que le dict Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs, son tuteur naturel, régent et gouverneur du pays, respectivement en seront advertiz, ainsi que dessus, seront tenuz de tout leur povoir et puissance, avecques la dicte ayde que le dict Seigneur leur baille, rompre et faire la guerre au dict Roi d'Angleterre, son royaume et subjectz. Et si iceluy Roy d'Angleterre assailloit et mouvoit icelle guerre contre le dict Roi d'Escosse, ses hoirs et successeurs, le dict Seigneur, si tost qu'il en sera adverty comme dessus, et oultre la dicte ayde cydessus mencionnée, sera tenu, pour sa deffence et pour divertir la guerre, faire la guerre contre les pays et subgectz, que iceluy Roy d'Angleterre tient et occuppe deça la mer, de toute sa puissance.

Et s'il advenoit que, oultre la première et seconde foiz dont dessus a esté parlé, et pour la tierce et autres, le dict Roy d'Angleterre assaillist le dict Seigneur et feist la guerre ou à ses hoirs et successeurs, ou au Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs, ès dicts cas respectivement pour la deffense des dicts seigneurs roys et leurs royaumes, ils s'entreayderont ainsi et par la forme et manière cy après déclairée :

C'est assavoir que, si icelle guerre se faisoit contre le dict Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs, si tost que le dict Seigneur, ses hoirs et successeurs, par la manière qui a esté dit cydessus, en seront certiffiez, ils seront tenuz rompre et faire la guerre contre les pays, terres et seigneuries et subgectz que tient et occuppe le dict Roy d'Angleterre deçà la mer. Et au contraire, si iceluy Roy d'Angleterre faisoit la guerrre au dict Seigneur et à ses hoirs et successeurs, iceluy Roy d'Escosse, ses hoirs et successeurs seront tenuz, si tost que en la manière susdite en seront certiffiez, rompre et faire la guerre contre le

dict Roy d'Angleterre, son royaulme et subgectz de toute leur puissance.

Plus a esté entre nous convenu et accordé que toutes et quant effoys que le dict Roy d'Angleterre voudra faire la guerre aux dicts seigneurs, que le Roy d'Escosse sera tenu envoyer au dict Seigneur, aux dépens d'iceluy Seigneur, s'il est requis de ce faire, six mille bons hommes de guerre de son royaume.

Oultre a esté accordé, si le cas escheoit que le dict Seigneur, ses hoirs et successeurs, en faisant la guerre ès pays et subgectz du Roy d'Angleterre pour la deffense du Roy d'Escosse et successeurs, conquestoit tout le dict pays de deçà la mer, ou venoit en ses mains par autre moyen, néantmoings ne laissera le dict Seigneur la guerre, ains son armée, de toute sa puissance et de ses successeurs, passera la mer pour faire la guerre au dict royaume d'Angleterre; laquelle le dict Seigneur ou ses successeurs soustiendront jusques à ce que la guerre faicte par le dict Roy d'Angleterre au dict Roy d'Escosse ou à ses successeurs aura prins fin par traicté fait du consentement desdicts seigneurs, ou de leurs hoirs et successeurs ou autrement.

Et s'il advenoit, pour quelque cause que ce fust, qu'il y eust rompture du traicté faict entre le dict Seigneur et le Roy d'Angleterre, dès l'eure d'icelle rompture nous avons approuvé, consenty et émologué les traictez et anciennes alliances faictes entre les prédécesseurs du dict Seigneur et ceulx d'Escosse.

Et après la dicte rompture, et dès l'eure que la ratiffication par le dict Seigneur faicte des dictes anciennes alliances aura lieu, a esté entre nous accordé que l'ayde que bailleront les dicts seigneurs Roys, l'un à l'autre, sera telle qu'est contenu ès dictes anciennes alliances, sauf et réservé que, si le dict Seigneur n'avoit baillé la dicte ayde, telle qu'il doit bailler la première et seconde foys, la baillera comme dit est, et avec ce sera loysible à l'un et à l'autre, et à leurs hoirs et successeurs, de traicter pour faire alliance ou triefves avec le Roy d'Angleterre, en le faisant savoir respectivement l'un à l'autre, et en comprenant l'un l'autre ou dict traicté de paix, allience ou trefves purement et sans con-

dicion; auquel comprins sera loysible d'accepter la compréhencion ou non accepter ainsi que bon semblera.

Outre plus, pour la grande amour et très cordialle affection que ont les dicts seigneurs Roys l'un à l'autre, et pour corroboracion de l'alliance et confédéracion faicte entre eulx, avons accordé que si la promesse par le dict Seigneur faicte de sa fille puisnée au Roy Catholique ou à son frère n'a lieu, au dict cas, et elle parvenue en l'aage de povoir contracter mariage, procurera le dict Seigneur envers elle de prendre et avoir pour mary et espoux le dict seigneur Roy d'Escosse; et si la promesse faicte par le dict Seigneur de sa fille au dict Roy Catholique ou à son frère a lieu, et il plaise à Dieu lui donner une autre fille, quand sera venu d'aage parfaict à contracter mariage, procurera le dict Seigneur envers elle de prandre pour mary et espoux son dict frère et cousin, et le tout si nostre mère Saincte Église s'y accorde.

Aussi promectons, nous d'Albanye, pour et au nom que dessus, que, dès l'eure que celle des dictes filles, à laquelle la dicte promesse pourra avoir lieu, sera d'aage, que procurerons envers le Roy d'Escosse de la prandre pour femme et espouse; et quant aux convencions, constitucions de doct et douaire, les dictes parties les feront raisonnablement, le dict mariage accordé.

Lesquelles choses nous, duc d'Albanye, promectons faire ratiffier par les dicts Estats et Parlement du dict royaume d'Escosse dedans deux moys après nostre retour au dict royaume d'Escosse; et nous, duc d'Alençon, par mondict seigneur le Roy, incontinent que la dicte ratiffication luy sera présentée.

S'ensuit la teneur des povoirs et procurations.

En tesmoing de ce nous avons signé les présentes de noz mains et fait sceller de noz sceaux, à Rouen, le xxvj^e jour d'Aoust l'an de grace mil cinq cens dix-sept.

CHARLES. JEHAN.

(Scellé de deux sceaux pendants sur lacs de soie.)

III.

MEURTRE DE LA BASTIE (1).

1517. Mars (1518 n. s.).

(*Bibliothèque impériale. — Collect. Dupuy, t. 573, p. 29 et suiv. — Originaux.*)

Lettres écrites au Roi par les seigneurs d'Écosse après le meurtre de la Bastie. — Détails de l'expédition dirigée contre ceux qui s'étaient rendus coupables du meurtre. — Leur fuite en Angleterre; confiscation de leurs biens; supplice de l'un d'entre eux, qui a été saisi. — Protestations de dévouement faites au Roi par les seigneurs d'Écosse.

LETTRE D'ALLAIN STUART, CHARGÉ DE PRÉSENTER LA RÉCLAMATION DU ROI AUX ÉTATS D'ÉCOSSE.

(Pièce originale, signée et portant pour suscription : *Au Roy très Chrestien.*)

Sire, j'ay reçeu les lectres que vous a pleu m'escrire avec ce présent pourteur.

Sire, devant que vous faire aultre réponse, il vous plaira sçavoir que le Roy ici se pourte très bien, Dieu mercy, et, estre [*corr.* estant] en aaige, espère sera de bon vouloir vous faire service comme [ses] prédécesseurs.

Sire, pour enssuyvre vos dictes lectres, ay fait toute ma possibilité, et me suis transporté vers Messieurs les régens (2) et sei-

(1) Après s'être distingué dans les guerres d'Italie, sous Louis XII, comme capitaine de 500 hommes de pied, Antoine d'Arces, dauphinois, seigneur de la Bastie sur Melans, près Grenoble, surnommé le *Chevalier blanc*, parce qu'il avait l'habitude de porter une armure blanche, avait été envoyé par François Ier comme ambassadeur auprès de Jacques V. Établi comme gardien des frontières au milieu des troubles qui agitaient l'Écosse, il fut attiré dans une embuscade par des chefs écossais qui tenaient le parti de l'Angleterre, et périt le 20 septembre 1517, assassiné par David Hume de Wedderburn. — Antoine d'Arces était un véritable chevalier errant, qui passa une partie de sa vie à parcourir l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre et l'Écosse, pour défier « les plus vaillants à combattre à fer émoulu ou à lance mornée. » Il avait acquis une grande réputation d'adresse et de courage, et Buchanan nous apprend que, s'il tomba sous les coups de David Hume, ce fut par suite d'un accident arrivé à son cheval. Une réparation éclatante de cet attentat fut exigée au nom de François Ier, qui envoya aussitôt un message en Écosse pour que vengeance fût tirée du crime commis sur son ambassadeur (Voy. Aymar Du Rivail, *Historia Allobrogum*, liv. IX, p. 547 dans l'édition de M. de Terrebasse; — Buchanan, *Historia Scotiæ*, liv. XIII, et notre édition de la *Très joyeuse Histoire du bon Chevalier sans peur et sans reproche*, t. I, p. 117).

(2) En quittant l'Écosse au printemps de l'année 1517 pour venir en France renouveler les anciennes alliances qui furent réglées par le traité de Rouen (26 août 1517; Voy. le § II, p. 4), le

gneurs du Conseil, lesquelz ont toujours esté bien disposés à s'employer de mectre à exécution les lectres que a pleu à vostre grâce et Monseigneur d'Albanye, nostre gouverneur, leur escripre, et en ont esté fort joyeulx.

Sire, le contenu d'icelles estoit pour l'oustraige, meurtre et cruaulté fait à feu monsieur de la Bastye, que Dieu absoeille; et ce considéré et bien entendu, et aussi pour satisfaire à l'offense faicte à la personne du Roy nostre souverain seigneur et à vous, proposèrent incontinent après lesdicts seigneurs invader les traitres ennemys et détestables meurtriers, lesquels furent déclairés traîtres en plain Parlement et bannis, leurs terres confisquées ès mains de nostre dict seigneur. Mais, pour les chercher et apréhender personnellement, fut ordonné que monseigneur le comte d'Aran, ung desdicts régens, comme lieutenant du Roy, avecques une grosse armée et exercisse, les iroit asiéger en leurs maisons; ce que a été fait. Et pour ce partit le XXI[e] jour de ce présent moys de mars, avec gros nombre de gens et en bon ordre. Estre [*corr.* estant] arrivé là pour mectre le siége, l'on trouva que les ennemys s'estoient mis en fuicte en Angleterre, où de présent sont; mais toutes leurs maisons et forteresses sont prinses et rendues ès mains du Roy. Et sans doubte, s'ilz eussent peu estre appréhendés en personne, telle justice s'en fust enssuite que tous les princes chrestiens en eussent peu avoir nouvelles.

Sire, ce royaume est encores en bon estat, Dieu mercy, considéré les troubles qui sont survenus puis le partement de mondict seigneur le Gouverneur; et en espérance qu'il sera en brief de retour, je croy qu'il y aura bonne pacification; mais aultrement, et qu'il soit de guères plus retardé et que ne l'envoyés bien tost, je me doubte que paix et tranquillité y saichent longuement régner.

Sire, s'il survient chose par de ça dont il soit besoing vous advertir, j'espère estre des premiers, aydant Dieu.

duc d'Albany avait laissé le gouvernement du royaume à une commission composée des comtes d'Arran, d'Angus, de Huntly, d'Argyll, et des archevêques de Saint-André et de Glasgow, qui sont désignés ici sous le nom de régents (Voyez Maitland, *History of Scotland*, II, 772).

Sire, je supplie le benoist Rédempteur vous donner très bonne vie et longue. Escript à Édembourgh, le pénultième jour de mars.

Votre très humble et très obéissant serviteur,

ALLAIN STUART.

LETTRE ÉCRITE AU ROI AU NOM DES ÉTATS.

(Pièce originale, signée et portant pour suscription : *Au Roy très Chrestien.*)

Sire, tant et si très humblement que faire povons à vostre bonne grâce nous nous recommandons.

Sire, nous avons receu les lectres qu'il vous a pleu nous escripre de la Ferté le XVI[e] jour de novembre dernier, contenantes de l'oultraige et offense faicte à Vostre Grâce et au Roy nostre souverain pour le meurtre et traïson commise en la personne du feu sieur de la Bastie; nous exhortans y donner ordre à ce que telle cruaulté et meschanseté ne demourast impugnye. Et oultre, par vos dictes lettres avons entendu vostre bon vouloir et affection envers le Roy, nostredict souverain, vostre bon frère, cousin et allié, son royaume et chose publique d'icelluy, dont, si très humblement que faire povons, vous en remercyons.

Sire, au regard du décès et cruelle mort dudict feu sieur de la Bastye, voustre embassadeur et lieutenant de nostredict souverain sur ses marches des frontières, Vostre Grâce peult estre asseurée qu'il ne mourust homme ne advint aulcune infortune en ce royaume, puis le trespas du feu Roy nostre souverain seigneur, que Dieu absoeille, que nous fût plus déplaisante que la mort du feu dict sieur de la Bastye. Et pour ce, incontinent après, et devant la réception de vosdictes lectres, nous donnasmes tous nos entendements en faisant toutes extrêmes diligences pour la pugnition d'icelle dicte mort, tellement que les malfaicteurs furent semonds de traïson, et le Parlement pour ce assis et tenu en ceste [ville], auquel lesdicts traistres ont esté déclairés traistres et rebelles, et forfaitz de leurs terres, vies et biens quelzconques :

pour lesquelles [sentences] mectre à exécution en toute briefveté, et, nonobstant le terme acoustumé à faire guerre par deça en telle saison de l'an, fut ordonné que vostre serviteur le conte d'Aran, ung des régens de ce royaume et [lieutenant] du Roy sur ses frontières, conduyroit une grosse armée pour invader et appréhender lesdicts traistres. Lequeldict conte les a poursuys de telle [manière] et avecques si grande diligence, pour leur perpétuelle destruction et extinction de toute la mémoire d'eulx à jamais, qu'il a gaigné et mis ès mains du Roy nostrediet seigneur tous leurs chastaulx et forteresses, et les a chassés hors de ce royaume et jusques en Angleterre, où, sans aucun doubte, ils sont receuz, favorisés, et supportés, encontre les tresves prinses entre le Roy nostredict Seigneur et le Roy d'Angleterre; et aussi contre la compréhension, faicte par Vostre Grâce, sur lesdictes tresves : et n'a l'on peu voir, ne trouver nulz desdicts traistres, sauf ung, qui a esté trayné, pendu et escartelé.

Sire, nous vous supplions très humblement escripre audict Roy d'Angleterre, le requérant charger et commander à ses lieuxtenans et gardians sur ses marches de livrer et rendre lesdicts traistres, rebelles et fugitifs, entre les mains des lieuxtenans, gardians et officiers du Roy nostre seigneur, enssuyvant et accordant à l'article de la paix d'entre eulx, et compréhencion faicte par Vostre bonne Grâce, sur icelle, contenant que nulle réception de rebelles, traistres ou fugitifs deust avoir lieu, de nul des coustés, affin que punition, laquelle sur toutes choses désirons, puisse estre faicte desdicts traistres, comme leur énorme offence a mérité.

Sire, en cest affaire vous informera plus applain vostre serviteur messire Jacques Hammecton, présant porteur, auquel vous plaira donner créance, car il a continuellement esté en l'exécution et poursuicte de ces choses, et a mérité de Vostre Grâce que l'ayés pour recommandé envers Monseigneur son maistre, nostre gouverneur, vostre cousin et serviteur, lequel nous espérons et tenons seur que Vostre bonne Grâce l'envoyra hastivement par deça, tant pour le bien et le service d'icelle Vostre bonne Grâce

et vostre royaume, que pour celuy du Roy, nostredict seigneur, vostre bon frère, son royaume, et de noz, ses et voz bons servicteurs. Sire, priant atant noustre Seigneur vous avoir en sa très saincte garde. Escript à Édenbourgh, le XXIX[e] jour de mars.

Voz très humbles serviteurs,

ANDRÉ, *archevesque de Sanct André et légat d'Escosse.*

JACQUES, *Chanceller.*

LETTRE DE L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW AU ROI, SUR LE MÊME SUJET.

(Pièce originale, signée et portant pour suscription : *Au Roy très Chrestien.*)

Sire, après toute très humble recommandacion, plaise à Vostre Grâce savoir que je ay receue les lettres qu'il a pleu à ycelle Grâce me mander, datées du XVI[e] jour de novembre dernier passé; èsquelles estoit mencion de la mort du feu sieur de la Bastie, vostre embassadeur et lieutenant du Roy nostre seigneur; et que vostre plaisir et intencion estoit que le cas ne demorast pas inpugny, non seulement au grief de Vostre Grâce, de qui il estoit enbassadeur, mais ausi au très grande préjudice tant du Roy nostre seigneur que de tous estrangers.

Sire, plaise à Vostre Grâce sçavoir qu'il ne pas tenu à Messeurs les gens du Conseil et des Estats de ce réalme que le cas ne esté pugny à toute extrémité de justice, et celon la désarte du cas, ensuivant la tenur de voz lettres : et si ont tèlement exploété contre lesdicts rebelles, qui ce sont retirés en Engleterre, leurs places prins et terres et biens confisqués, et ceux que on a peu appréhander exsécutés à la rigeur, ainsi que je ay plus à plain adverti Monseigneur le guverneur; et ay envoyé ung hérault au Roy de Engleterre de par le Roy nostre seigneur, luy singnifier des dicts rebelles qui sont recueilis dedans son réalme, et le requérir de les livrer, ou les vider hors de son réalme, ainsi que il est tenu de faire, et ensuévant la trève; de quoy il n'en a riens faicte, et pourtant le faitz à savoir à Vostre Grâce,

ainsy que ay faict à nostredict Seigneur le gouverneur, afin qu'il vous plaise par son avis pourvoir de remède, et de y mectre ordre tel que bon vous samblera, et que le cas requert en tuechant le Roy, nostre seigneur, la seurté et garde de sa parsonne, et le faict de la justice, tant ès marches de ce réalme que aleurs; et non seulement en cela, mais aussi en tous aultres sarvices que plaira à Vostre Grâce me commander, en tant qu'il me sera possible, suis et seray vostre très humble et très obéissant serviteur.

Sire, je prie à nostre Seigneur Jésus Christ vous garder et présarver de tous maulx, et vous ottroyer ce que vostre très noble cueur desire.

Escript à Édenbroghe, le xxixe jour de mars 1517, par vostre très humble et dévot orateur et très obéissant serviteur,

JACQUES, *archevesque de Glesco, chancelier d'Escosse.*

LETTRE PARTICULIÈRE DE L'ARCHEVÊQUE DE SAINT-ANDRÉ AU ROI.

(Pièce originale, signée et portant pour suscription : *Au Roy très Chrestien.*)

Très Hault, très Excellent, très Puissant et très Chrestien Prince, tant et si très humblement que faire puys, à Vostre bonne Grâce me recommande.

Sire, des lectres qu'il vous a pleu escripre à Messieurs du Conseil de ce royaume, ce présent pourteur vous en fera tenir response, car jusques à présent lesdicts Seigneurs sont en bon vouloir et délibérés enssuyvre tousjours vos honnestes et raisonnables requestes, pour ce que c'est le vouloir et entention du Roy nostre souverain seigneur et de Monseigneur son tutteur et gouverneur, et de moy.

Sire, en ce qu'il a pleu à Vostre Excellence m'escripre en particulier, je ne pourroys moings faire de raison que les aultres; et quant mon possible seroit de plus, seroit usé de gratuite, considéré les grans biens et honneurs que j'ay receuz du feu

Roy vostre beau père, que Dieu absoielle, et du bon traictement que Vostre haulte Grâce m'a toujours faict en vostre royaume, et de plus, pour les bonnes lettres que continués d'escripre en ma faveur au Pape et aultres lieulx à Romme. A ceste cause, Sire, pour enssuivre vozdictes dernières lectres, m'y suis employé de la sorte que mon dict Seigneur le gouverneur vous pourra dire et déclarer, ensemble de l'exécution de tout le reste comme porte la créance dudict porteur.

Sire, vous povez estre seur qu'il n'y a homme vivant qui de meilleur cueur s'enploye et mecte peine à vous faire service de moy, pourveu que ce ne feust aller encontre du Roy mon dict seigneur et son dict gouverneur, que j'espère ne sera veu, Dieu aidant; mais en toutes aultres choses concernantes le faict de vostre personne et de vostre royaume, je suis délibéré vivre et mourir.

Sire, despuys qu'il a pleu à Vostre Majesté tant de foys escripre pour mes affaires à Romme, je supplie icelle très humblement vouloir continuer, jusques [à ce] que quelque effect s'en puisse enssuyvre, et de tant plus me sentiray tenu et obligé à vous. Sire, il vous plaira, au demourant, me commander voz bons plaisirs.

Sire, je supplie le benoist Créateur vous donner très bonne vie et longue. Escript à Édenbourgh, le XXIXe jour de mars.

Voustre très humble et très obéissant serviteur,

ANDRÉ, *arcevesque de Sanct André et légat d'Escosse.*

LETTRE DU COMTE D'ARRAN, CHARGÉ DU COMMANDEMENT DE L'EXPÉDITION.

(Pièce originale, signée et portant pour suscription : *Au Roy très Chrestien.*)

Sire, tant et sy très humblement que faire puys, mon service à Vostre bonne Grâce recommande.

Sire, j'ay receu les lectres qu'il a pleu à vostre Grâce m'escripre par mon fils vostre serviteur, présent pourteur, faisant mention

de l'outraige et cruaulté faicte de la mort de feu monsieur de la Bastye, que Dieu absoeille, vostre ambassadeur; et l'injure faicte, pour ce à Vostre Grâce, et au Roy mon souverain seigneur, d'autant qu'il estoit son lieutenant en ses frontières.

Sire, pour enssuyvre vos dictes lettres, obtempérant à vostre désir et en satisfaction du service que je doibz à mondict Seigneur, me suis enployé à la poursuite des traistres, meurtriers, comme serés plus applain adverty par Messeigneurs les régens de ce royaume, par façon que, avec l'aide de Dieu et bonne conduicte, j'ay gagné et mis ès mains du Roy, mondict seigneur, leurs chastaulx, places et forteresses; et si les heusse peu appréhender de corps, soyés seur que justice eust ensuyvy leur énorme et détestable offence; mais à cause que, entre les marches d'Escosse et d'Angleterre, le chemyn est de petite limite et terre ferme, les ennemys se sont retirés en Angleterre, où sont bien reçuz, favorisés et supportés, encontre l'article de la paix et trefves faicte entre le Roy mondict seigneur et le Roy d'Angleterre, et compréhension faicte par vostre bonne Grâce. Parquoy, Sire, il sera vostre bon plaisir, et de tant que faire puys vous supplie très humblement, vouloir escripre audict Roy d'Angleterre [de] vouloir commander et donner en charge à ses lieuxtenants et gardians sur ses frontières vouloir délivrer lesdicts traistres ès mains de moy où d'aultres officiers depputés de par le Roy mondict seigneur, affin que justice se puisse faire, la quelle est désirée par tous messeigneurs de ce royaume extrêmement. — Sire, de toutes choses vous advisera plus applain vostre bon serviteur, Monseigneur d'Albanye, nostre gouverneur. — Sire, il vous plaira me commander voz bons plaisir pour les accomplir. — Sire, je supplie le benoist Jésus vous donner sa gloire éternelle pour la fin.

Escript à Édenbourg, le dernier jour de mars.

Vostre très humble serviteur,

Count DE ARRAN.

IV.

BREF DU PAPE EN FAVEUR DE L'ÉCOSSE.

1518. — 5 Mars.

(*Bibliothèque impériale. — Collect. Dupuy, t. 648. — Copie.*)

Bref du pape Léon X, adressé au roi François Ier pour la confirmation des priviléges des rois et du royaume d'Écosse, et rendu à la prière du duc d'Albany.

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO FRANCISCO FRANCORUM REGI CHRISTIANISSIMO.

Leo PP.

Charissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem. Egit apud nos Majestatis tuæ nomine diligenter dilectus filius dominus Sanctæ Mesme, balivus Leonensis, quem ad nos nuper misisti, ut privilegia regum et regni Scotiæ, ad dilecti filii nobilis viri Albaniæ ducis supplicationem, confirmare vellemus, rem in eo Majestati tuæ quam gratissimam facturi. Nos, etsi alias ipsi duci idem a nobis postulanti responderimus velle nos antea ea privilegia inspicere quam quicquam statueremus, nunc tamen, quoniam vel Majestati tuæ, quam singulari benevolentia, uti filium nostrum charissimum, prosequimur, negare aliquid, vel duci ipsi, cum quo tam arcto affinitatis vinculo, te volente, conjuncti sumus [1], non concedere durum nobis admodum atque difficile est, contenti sumus dicta privilegia confirmare, dummodo nobis et huic Sanctæ Sedi ab ipso regno debita obedientia et obsequium præstetur. Quam quidem si obedientiam, ipsemet Romam veniens, modo id non

[1] Léon X fait ici allusion aux liens de famille qui venaient de se former entre lui et le duc d'Albany. En effet, le 8 juillet 1505, Jean Stuart, duc d'Albany, avait épousé Anne de La Tour, comtesse d'Auvergne et de Lauragais, fille de Jeanne de Bourbon et de Jean Ier, comte d'Auvergne. Le 16 janvier 1518, Laurent de Médicis, duc d'Urbain, neveu de Léon X, devint le beau-frère du duc d'Albany en épousant Madelaine de La Tour, sœur cadette de Jeanne. Ce fut de ce mariage que naquit Catherine de Médicis (Voyez le P. Anselme, *Hist. généalog. de la Maison de France*, I, 324; et Douglas, *The Peerage of Scotland*, I, 52).

multum incommode fieri possit, ejusdem regni nomine præstare voluerit (quod enim nobis promiserat se facturum, Majestasque tua ad hanc profectionem capessendam illum hortabitur), cum erit certe id nobis magnopere gratum, tum ipse in eo optimi catholicique principis officio fungetur, nosque illum libentissime videbimus. Cæterum quoniam intelleximus quasdam litium non parvi momenti controversias, ad domum Bononiensem pertinentium, in isto tuæ Majestatis regno versari, earumque controversiarum rationem non secus ac si ad nostram familiam pertinerent, propter novam affinitatem cum illa nostram, Majestas tua, ejusmodi affinitatis auctor, habere nos voluerit et ipsi nobis esse habendam existimemus, hortamur omni studio Majestatem tuam, velit, partes inter se discerptantes ad concordiam ineundam auctoritate sua hortando, eis litibus finem imponere, ne contentionibus ipsarum laboribus expensisque materia ulterius præbeatur. Id erit tua Majestate dignum et nobis unice gratum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die quinto martii M. D. XVIII. Pontificatus nostri anno quinto.

V.

MÉMOIRE A FRANÇOIS Ier SUR LES AFFAIRES D'ÉCOSSE.

1520.

Mémoire de ce qui sera à faire pour Escosse à ceste veue et assemblée d'entre le Roy et le roy d'Angleterre (¹).

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 680, Écosse, n° 75. — Orig.*)

Propositions soumises au roi de France, au nom des Écossais, sur les conditions destinées à former la base du traité de paix entre l'Écosse et l'Angleterre, qui doit être discuté lors de l'entrevue des deux rois. — Instance pour que le duc d'Albany soit reconnu comme régent d'Écosse par les Anglais, et que toute liberté lui soit donnée de passer de France en Écosse. — Sûretés qui ont été prises pour que le jeune Roi ne puisse pas tomber entre les mains des seigneurs. — Sûretés nouvelles qui peuvent être données. — Désir que les Anglais consentent au moins à une prolongation de trêve. — Exposé des motifs qui doivent engager le roi de France à prendre vivement en mains les intérêts de l'Écosse, s'il veut conserver l'influence et la protection de tous temps exercées par la France sur ce royaume, et l'empêcher de tomber au pouvoir des Anglais.

Premièrement, avant venir à icelle, sera bon de mectre peine d'entendre des Angloys ce qu'ils veullent faire pour Escosse, leur faisant sçavoir que nostre redoubté seigneur le duc d'Albanye, tuteur du Roy d'Escosse, nostre souverain seigneur, et gouverneur de son royaume, a auctorité et plain povoir pour y traicter, si les Angloys le treuvent bon; et que les choses par luy faictes et traictées ou nom du Roy d'Escosse seront passées soubz le scel dudict seigneur et ratifiées par les Estatz en son nom et par nostredict gouverneur, qui a tout povoir de ce faire, comme dit est.

(¹) L'entrevue dont il est ici question est celle qu'eurent ensemble François Ier et Henri VIII, entre Ardres et Guines, au *Camp du Drap d'or*, et qui dura du 7 au 24 juin 1520. L'Écosse se trouvait alors déchirée par les dissensions les plus graves; Jean Stuart, duc d'Albany, qui avait été élevé en France, à laquelle il fut toute sa vie dévoué, et qui s'y était marié, se trouvait en inimitié ouverte avec les familles d'Angus et de Hume, qui étaient dans les intérêts de l'Angleterre et couvraient leurs projets du nom de la reine, sœur de Henri VIII. La guerre fut continuée avec acharnement. Les pièces qui suivent nous montrent le duc d'Albany se plaignant au roi de France de la tyrannie exercée sur l'Écosse par le comte d'Angus, et sollicitant l'autorisation de retourner en Écosse, où il fut bientôt envoyé. Avant son départ, il reçut l'assurance que le Roi ne ferait pas la paix avec l'Angleterre sans que l'Écosse y fût comprise.

Item, si lesdicts Angloys accordent cela, comme la raison le veult, sera bon de mectre en avant de faire une paix entre, les trois royaumes à la tuicion, ayde et deffense l'un de l'autre et réciproque entre eulx, sans déroguer ne enfraindre, en aucune manière, les traictez, alliances et amytiez d'entre France et Escosse, lesquelz demoureront en leur force et vigueur, et les parties en telle liberté de povoir traicter toutes choses comme auparavant, sans contrevenir à la dicte deffense; et, si lesdicts Angloys ne le veullent accorder, le Roy pourra clèrement congnoistre que luy veullent oster et faire perdre l'amytié et seureté du pays et royaume d'Escosse, et à nostredict gouverneur semblablement.

Item, et, s'ilz veullent dire et alléguer que nostredict gouverneur ne doit retourner audict royaume d'Escosse pour les raysons qu'ilz mectent en avant, c'est assavoir pour le dangier de la personne du Roy et suspicion qu'ilz ont de luy, et semblablement que la Royne est mal traictée et mal contante contre luy, combien qu'il ne soit en riens nécessaire l'en excuser, ne rendre compte mesmement à eulx qui sont très suspectz en nos affaires, ainsi que l'on peut et a peu par cydevant congnoistre et entendre, et que leur intencion n'est fondée que à la totalle destruction et ruyne du Roy nostredict souverain et de son royaume, congnoissans clèrement que, sans la venue de nostre dict gouverneur, ledict royaume va de tous pointz à perdicion et qu'il sera contrainct de tumber en leurs mains par la longue absence et demeure de nostredict gouverneur, tant par faulte de justice que par les continuelles praticques et sédicions par eulx journellement faictes, tendans à fin de faire perdre l'amytié d'entre France et Escosse, voyans, si nostredict gouverneur y retourne, qu'il est pour la faire entretenir et durer à leur grant déplaisir :

Pour respondre à ces deux pointz : — Quant à celluy de la Royne, nous sommes certains qu'elle est très contente de luy et désire son brief retour plus que autre, comme celle qui congnoist clèrement ne povoir estre satisfaicte ne payée de son

douaire, ne vivre en paix audict royaume d'Escosse sans luy, ne le Roy son filz semblablement.

Quant à la personne du Roy, et suspicion qu'ilz disent avoir de nostredict gouverneur, le Roy, nostredict seigneur, est entre les mains de trois bons et gros personnaiges esleuz par les Estatz du pays, très gens de bien, lesquelz sont remuez de quatre en quatre moys, servans pour ledict temps, ayant ung maistre d'escolle, une femme qui l'a nourry, le capitaine de la Rocquète pour sa garde, estans dedans ung bon et fort chasteau, duquel ung gentilhomme, homme de bien, a la cappitainerye et garde; et est le dict chasteau situé dedans la ville de Édimbourgh, qui est la ville cappitalle du royaume : par quoy il n'y a nul doubte que ledict Seigneur ne soit bien et seurement gardé, car il n'y va nul sans le congé d'iceulx gouverneurs, et n'y entre personne à force ne en estat de y povoir faire mal; et, quant à nostredict gouverneur, il n'y va jamais que la Royne n'y soit ou quelques gens estrangiers présents, et n'y a esté que trois ou quatre foyz de tout le temps qu'il a demouré en Escosse; et, quant à la Royne, elle y va toutes et quantes foiz qu'il est son bon plaisir. Et, par ainsi, lesdicts Angloys ne pevent prétendre cause de suspicion sur nostredict gouverneur.

Item, si le plaisir du Roy est, pour satisfaire auxdicts Angloys, envoyer ung guet de sa garde Escossoise avec ung homme de bien pour le conduyre, ou envoyer ledict guet au cappitaine de la Roquète, qui le sçaura très bien faire, pour la garde et seurté de la personne du Roy nostredict souverain.

Item, qu'il soit par le Pappe, le Roy, le roy d'Angleterre et le roy de Dannemarch, envoyé de chascun ung ambassadeur pour estre là résidanment à ayder et se prendre garde de la personne d'icelluy nostredict Seigneur, et pour entretenir la paix et amytié d'entre eulx, et advertir leurs maistres quant ilz y verront quelque chose qui ne sera raisonnable.

Item, sera ordonné que nul n'ayt que veoir sur la personne d'icelluy nostredict Seigneur, fors ceulx qui sont commis et depputez à sa seure garde par les Estatz et seigneurs du pays,

comme maintenant ilz sont, avec la susdicte garde envoyée par le Roy et cappitaine, qui toutes les nuytz prendra les clefz du chasteau où il sera mis.

Item, si la Royne veult bailler le chasteau de Estrelin, comme croyons qu'elle fera quant il plaira à nostredict gouverneur, la personne du Roy, nostredict seigneur, y sera mise, ou en quelque autre dict lieu qui sera advisé pour le mieulx.

Item, s'il advenoit inconvénient de peste, ou autre, qu'il convînt par nécessité remuer icelluy Seigneur ou innover aucune chose, cela se fera par l'advis, conseil et ordonnance tant desdicts ambassadeurs que de ceulx qui auront la charge de sa personne, et qui se y trouveront, come les troys gouverneurs, le maistre du Roy et le cappitaine de sa garde; et, si cas est que la Royne se y treuve, l'on luy fera l'honneur d'aller prendre l'advis et conseil en sa présence, et avoir son oppinion, comme l'on pourra faire s'il y a quelques seigneurs des principaulx du Parlement, spirituelz ou temporelz.

Item, et que ledict seigneur nostre gouverneur ne se entremectra ne meslera d'aucunes choses qui touchent à la personne dudict Seigneur, fors d'entendre à son estat, assister et donner ordre en ses affaires; et quant il sera question de discerner quelque chose de la personne du Roy, nostredict seigneur, par les Estatz, ou autrement, il se y trouvera, comme dit est, pour faire tyrer droit les choses et à bonne fin; lesquelles seront tousjours communicquées et faictes entendre à la Royne, ausdicts ambassadeurs et autres ayans charge de sa personne, pour en avoir leur advis et oppinion, comme dit est.

Item, lesdicts ambassadeurs pourront estre accompaigniez chascun de six personnes ou au dessoubz, et pourront veoir ledict Seigneur, toutes et quantes foiz que bon leur semblera, en temps licite et de jour.

Item, il sera satisfaict à la Royne entièrement de ce qui luy appartient, selon que son conjoinct fief le porte, et au contantement d'icelle Dame, sans faillir.

Item, que ledict seigneur nostre gouverneur pourra aller et

venir audict pays et royaume, toutes et quantes foiz que bon luy semblera, sans avoir aucun empeschement des Angloys, ne par leur moyen.

Item, si les Angloys ne trouvent cela bon, qu'ilz prolongent la tresve pour le temps qui sera advisé, comme celle qui fut faicte et traictée par nostredict seigneur gouverneur, et depuis ratiffiée par les Estatz et seigneurs du pays, luy estant en ce royaume, et avec ses mesmes articles et pointz, et sans changer ne muer les condicions et substances d'iceulx pointz et articles; et que lesdicts ambassadeurs soient pour demourer là, durant le temps de la dicte tresve, et icelluy nostredict gouverneur semblablement, pour régir et gouverner le royaume : ou tel autre bon moyen qui sera advisé, sans dommaige du Roy nostredict souverain et de sondict royaume, et sans préjudice ou diminution de l'auctorité dudict seigneur nostre gouverneur.

Item, s'il vient à débattre, est à noter que par lesdicts Angloys, par plusieurs foiz, a esté rompue la tresve et paix; receu, porté et favorisé les rebelles d'Escosse contre la teneur et vertu de ladicte tresve et compréhension faicte par le Roy et acceptée des deux costez, à quoy le Roy seroit tenu de deffendre et ayder; ont esté cause de la mort de la Bastye (1), de la prinse de Poillot et de la mort du prieur de Coldmyan (2), là où ilz se y trouvèrent quarante ou cinquante Angloys, et pareillement furent en gros nombre à la chasse du lieutenant et gardien des frontières, où, pour enseignes, fut tué ung Angloys; ont pris nos navyres marchans et biens estant en icelles, et les détiennent encores sans restitucion, et ont fait d'autres très mauvaises choses par leurs praticques et sédicions qui n'estoient à faire entre princes et gens de bien; et jamais, de nostre part, l'on ne leur a voullu faire ne souffrir en riens leur estre faict dommaige, pour garder et observer la tresve et compréhension selon la forme et teneur d'icelle.

Item, avons esté advertiz par ledict seigneur, nostre gouver-

(1) Voyez, p. 9 et suiv., les documents réunis dans le § III.
(2) Coldingham.

neur, que, en la présence du Roy, aux Tournelles à Paris, les ambassadeurs d'Angleterre dirent que le Roy d'Angleterre, leur maistre, et eulx ne autres ne sçauroient dire que ledict seigneur nostre gouverneur eut autrement faict que son devoir, estant en Escosse, et entretenu toute choses selon la raison, et que leurdict maistre en estoit content et tous eulx; et davantaige qu'ilz estoient bien seurs que leurdict maistre seroit bien content qu'il se trouvast à ceste veue, pour illec estre traicté, pour le bien d'Escosse, paix, amytié et bonne union d'entre eulx; et que son désir estoit grant et affectionné envers le Roy d'Escosse son nepveu, et tant qu'il ne tiendroit à luy, par faulte de se mectre à toute rayson et devoir, que les choses ne prinssent bonne yssue et seurté de paix et de concorde, voulant s'en remectre au Roy en partie. Dont ledict Seigneur fut bien ayse, et se tourna devers nostredict gouverneur, disant que cela estoit dit à son advantaige, et qu'il luy en souvînt, et que aussi feroit il à luy.

Ce considéré, il nous semble que par plus forte rayson les partiz et ouvertures dessusdictes sont raisonnables, et qu'ilz ne sçauroient les refuser, considéré l'amytié qu'ilz dient porter au Roy; et, par le contraire, s'ilz le refusoient, le Roy pourroit clèrement congnoistre qu'ilz ne vouldroient besonger avecques luy comme amys, mais comme ennemys, serchant de luy faire perdre ses anciens amys asseurez, et toucher grandement à son honneur et prouffict.

Item, le plaisir du Roy sera mectre à mémoire et considérer que, depuis la mort du feu Roy d'Escosse, jamais n'a esté procuré paix ne aucun apoinctement ne tresve avecques lesdicts Angloys sans son sceu, et sans sçavoir ce qu'il vouloit qu'il en fust faict, quelques offres, partiz ou praticques qu'ils ayent fait mectre en avant : parquoy il ne doit maintenant les mectre en obly, et laisser derrière, comme nous sommes asseurez que non fera, ainsi que continuellement son bon plaisir a esté dire, rescripre et en asseurer le pays.

Item, il est certain que, si nostredict gouverneur n'y retourne pardeçà incontinent en dilligence, qu'il n'est possible de conser-

ver le Roy nostredict souverain ne le royaume, pour plusieurs raisons notoires et certaines; et n'y sçauroit l'on remédier par nul autre moyen que le Roy nostredict souverain et son royaume ne se perdent entièrement pour le Roy de France et nostredict gouverneur, qui leur seroit gros dommaige et plus grant honte et charge de conscience. Et est la vraye intention des Angloys de nous veoir délaissez et hors d'espérance de son retour, de façon que soyons départiz et divisez, et que combatons l'un l'autre, comme jà en est, au grant détriment, perte et dommaige du pouvre peuple; à ce que soyons contraintz de perdre l'amour que avons aux Françoys et à nostre dict gouverneur, [et] prandre paix et alliance et nous ranger à leur volonté et désir, pour mectre le Roy nostredict souverain entre leurs mains et avoir le manyment du royaume.

VI.

DÉCLARATION DU ROI D'ANGLETERRE AU SUJET DE L'ÉCOSSE.

1521-22. — 13 Janvier.

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 679, Écosse, n. 42. — Traduction.*)

Protestation de Henri VIII contre le retour du duc d'Albany en Écosse. — Assurance qui lui avait été donnée par François I[er] que le duc serait retenu en France. — Déclaration du roi d'Angleterre qu'il fera la guerre au duc d'Albany tant qu'il se trouvera en Écosse. — Promesse qu'il fait aux Écossais de leur donner constamment secours contre lui.

Henry, par la grâce de Dieu, roy d'Angleterre et de France, seigneur d'Irlande, à noz bien aymez, tous et chacun les seigneurs spirituels et temporelz, ensemble les communs et trois Estatz du royaume d'Escosse, ausqueulx la cognoissance de ces présentes adviendront, salut en Dieu éternel.

Combien que Nous, esmeuz par affection et amytié naturelle, tant en la considération de la prochainté du sang qu'est entre nous et nostre très cher frère et nepveu le jeune Roy de vostre royaume, vostre souverain seigneur, que de sa minorité et basse eage, ayons par cy-devant estez très contens vivre en repos, tranquillité et paix avecques celluydict royaume, les nobles et subgez d'icelluy, prennant par ce, de ung temps à autre, plusieurs traictez de tresves et abstinence de guerre, soubz condicions qui n'ont esté par cy-devant observéez; combien que par plusieurs courses, roberies, occisions, bruslemens et autres attemptatz ayons esté provoquez et esmeuz au contraire, estans déterminé semblablement continuer durant la minorité de nostredict nepveu; ce néantmoings entendons maintenant, à nostre grant regret et desplaisir, que le duc d'Albanye, soy prétendant héritier apparent et prochain successeur à la couronne d'Escosse, est non seulement arrivé là, entreprenant comme gouverneur avec argent, ordonnances, artilherie et autres préparemens de guerre venans à hostilité, mais aussi prennant entre

ses mains la garde dudict jeune Roy nostre nepveu, (comme sommes informez par ceulx qui sont dignes de croyre), a commis la garde et gouvernement d'icelluy à ung estrangier de basse réputation, procurant et damnablement entendant la séparation de la Royne, nostre seur, de avec son espous et légittime mary, et proposant contraicter mariage avecques elle; par quoy non seulement la personne dudict Roy nostre nepveu est apparemment en grant dangier estre destruict, mais aussi nostre seur en point de perdition, à nostre grant deshonneur et desplésir :

Nous, par ce pourvoyant, voulant et entendant amouvoir, ouster et exclure lesdicts dangiers et inconvénients, avons fait instance, long temps passé, à nostre frère et cousin, le roy Françoys, de retenir et garder ledict duc en France et ne le souffrir aulcunement retourner ou hanter en Escosse. Laquelle chose le roy Françoys, comme ung prince vertueus, à nostre instance, expressément a promis et accordé par lettres signez de sa main et corroborez par serment faict sur les sainctz évangeliz. Par quoy nous sommes induiz de penser et vrayment présumer que ledict duc, pour accomplir ses damnables entreprises, en manière couverte soit venu hors de France, sans la cognoissance, assentement ou sçavoir dudict roy Françoys; supposant que ung cy noble prince comme il est, avecques lequel nous avons cy bonne et parfaite intelligence, ne vouldroit violer son serment, permettant ledict duc, à son sceu, retourner en Escosse.

Et combien que ledict duc a depuis naguères poursuyvy envers nous, par son secrétaire, pour plus longue prorogation de trefves entre Nous et le royaume d'Escosse, ce néanmoings, Nous, considérant et évidenment percevant les dangiers imminens que, par l'establissement dudict duc en repos et tranquillité audict royaume, indubitablement ensuyveront audict Roy nostre nepveu, proposant par là abuser les nobles et aspyrer à la couronne d'Escosse, avons expressément dényé condescendre à aulcune paix ou abstinence de guerre à sa requeste ou instance, tant qu'il demourera là; combien que eussions esté à ce très aggréables pour l'entière affection que portons à nostredict nep-

veu, si, ledict duc mis hors d'Escosse, la chose eust esté demandée par vous et les troys Estatz du royaume.

Par quoy, et en tant que par la demoure et résidence dudict duc dans le pays, les dangiers et inconvénients dessus spécifiez apparemment adviendront et ensuyveront, et que le roy Françoys a affermé à nostre ambassadeur résident en sa court que sa venue par delà est entièrement contre sa volonté et intention, voyant que icelle est contre son serment et promesse, et aussi que par là la paix et tranquilité de vostre royaume sera troublée, nous instanment requérons, désirons, et vous prions regarder cy substanciallement tant à la seureté de vostre naturel Roy et Prince comme de vos honneurs, bien et repoz, que vous ne aydez, favorisez ne assistez audict duc en ses mauvais propoz et damnables entreprinses, ni encores le souffrez demourer en icelluy vostre pays (1); vous assurant que, ainsi faisant, nous non seulement viverons avec vous en amytié, tranquilité et repoz, mais aussi assisterons et vous ayderons avec nostre personne, pouvoyr et substance contre ledict duc, ses adhérens et ceulx qui vouldroient prandre sa part, et tous autres qui entreprenderont aulcun dommaige contre nostredict nepveu et son royaume; et en souffrant icelluy dans vostre pays mecterez en péril vostre Prince, et la Royne nostre seur en déshonneur, et nous provoquerez, avec tous nos confédérez et allyez, vous fère tout l'ennuye, desplésir et dommaiges que pourrons, dont serions desplésans; se, par voz faveurs audict duc, ne soyons à ce perforcez.

Donnez soubz nostre privé sceau, à nostre demeure de Grennewiche, le XIIIe jour de janvier, l'an de nostre Seigneur MVc XXI et de nostre règne le XIIIe. Amen.

Ainsi signé dessoubz : HENRY.

(Traduit de l'anglais sur l'original, et certifié par Alexandre Scott, notaire et clerc du Conseil d'Angleterre.)

(1) Voyez ci-après, page 62, la lettre en date du 1er mai 1527, écrite par M. de Turenne, alors ambassadeur en Angleterre, au duc d'Albany, dans laquelle M. de Turenne lui rend un compte détaillé d'une conversation qu'il venait d'avoir à son sujet avec Henri VIII.

VII.

LETTRES DU DUC D'ALBANY AU ROI [1].

1521-22. — 5 Février.

(*Arch. de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 680, Écosse, n. 80. — Orig. signé.*)

Nouvelle déclaration de guerre faite par l'Angleterre à l'Écosse. — Secours demandés par les États au roi de France pour résister à l'invasion. — Assurance d'un entier dévouement donné au Roi par le duc d'Albany.

Au Roy.

Sire, depuis les lectres que les Estatz de ce pays vous ont rescriptes, j'ay entendu que, de la part des Angloys, la guerre a esté cryée et manifestée à Barouyk et par les frontières; et tellement qu'ilz ont prins marchantz estans au dict Barouyk, faire courses, prinses et bruslemens au pays. A ceste cause, vostre bon plaisir sera d'y avoir regard et avoir ce royaume pour recommandé, et nous vouloir donner aide et secours, ainsi que lesdicts Estatz vous en requièrent et supplient; qui m'ont prié de faire ceste lectre, sur le partement de ce présent pourteur et navyre, pour l'occasion de briefveté et qu'ilz ne sont esté si tost assemblez pour vous faire nouvelle expédition.

Sire, je vous supplie croyre que, en tout ce qu'il vous plaira me commander, serez obéy à mon pouvoir, et que, s'il vous plaist nous aider, métrons peyne nous bien deffendre, avecques le bon droit et juste querelle que avons, aidant Dieu, lequel je prye vous donner très bonne et très longue vie.

A Édinbourgh, le vme jour de février.

Votre très humble et très obéissant sujet et serviteur,

JEHAN.

[1] Outre ces lettres et les autres documents relatifs au duc d'Albany, que nous publions dans ce paragraphe et les paragraphes suivants, parce qu'ils intéressent les rapports politiques de la France avec l'Écosse, la Bibliothèque impériale renferme encore un assez grand nombre de pièces relatives aux affaires privées du duc d'Albany pendant son long séjour en France. On les trouvera dans la collection Dupuy aux indications suivantes : 1° Lettre du cardinal de Wolsey,

1521-22. — 18 Mars.

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 680, Écosse, n 79. — Orig. signé.*)

Protestation du duc d'Albany contre les plaintes qui paraissent avoir été faites au Roi sur son administration. — Vives instances de la part du duc d'Albany pour que le Roi lui fasse connaître ses accusateurs. — Prière que le Roi veuille bien faire prendre des informations exactes sur sa conduite dans le gouvernement des affaires d'Écosse. — Assurances de fidélité et de dévouement. — Nécessité de donner aux Écossais un prompt secours.

Au Roy.

Sire, tant et si très humblement qu'il m'est possible, à Vostre bonne Grâce me recommande. Sire, j'ay receu les lectres de crédance que, par le sieur Des Barres, vostre plaisir a esté m'envoyer, ensemble entendu la crédance et articles d'icelluy; les quelz, Sire, sont de telle sorte que je congnoys bien que, en plusieurs choses, avez heu sinistre et très mauvaise informacion de moy, qui ne pence riens avoir fait que pour le service de Vous et de ce royaume, et mon honneur et loyal debvoir. Et en cela, je veulx respondre toute ma vye devant vous que bien suis sceur que ne me estimeriez de le faire ne avoir fait d'aultre fasson, ce que n'espère à l'aide de nostre Seigneur faire, ne vous donner occasion, fors par ignorance, dont deuxiez estre desplaisant de moy (1). Et vous ay aultreffoys supplié et supplie me

écrite au duc d'Albany en 1520 (Dupuy, vol. 462); — 2° « Extrait d'une transaction entre Jean de la Chambre et Jean Stuart, duc d'Albanie, mari d'Anne de Boulogne, » 14 septembre, même année (Dupuy, vol. 527); — 3° Diverses lettres écrites de 1530 à 1533 au duc d'Albany par le cardinal de Bologne, Ferrary, le cardinal de Tournon, M. de Poitiers, Robert Stuart, Pomponio Innuti, Catherine de Médicis, Nicolas Ramus, Philippe Strozzi, M. de Lironne, Girard Vezon, M. de Montmorency, d'Angeledeton et Marguerite d'Alençon (Dupuy, vol. 260, 452, 463 et 486); — 4° Toute la correspondance de M. d'Inteville pendant qu'il était ambassadeur à Rome (Dupuy, même vol.); — 5° « Le double du chiffre du secrétaire du duc d'Albanie, » 1533 (Dupuy, vol 486); — 6° « Bref du Pape en faveur du duc d'Albanie, » 28 juillet 1533 (ibid.); — 7° « Avis des capitaines au duc d'Albanie, » 4 septembre 1533 (ibid.); — 8° « Certification faite par Philippe Strozzi au Pape en faveur du duc d'Albanie, » 7 septembre 1533 (ibid.); — 9° « Transaction entre le duc d'Orléans, Catherine de Médicis et le duc d'Albanie sur la succession du comte Jean d'Auvergne, » 24 février 1534 (Dupuy, vol. 846); — 10° « La commission donnée à Jean Doutel pour vérifier les dettes du feu duc d'Albanie » (Dupuy, vol. 500).

(1) Le duc d'Albany ne put se maintenir au milieu des difficultés que présentait le gouvernement de l'Écosse. Après quelques voyages en France, où il venait solliciter des secours que l'état des affaires ne permettait pas de lui donner, il se vit forcé d'abandonner l'Écosse, au printemps de l'année 1524, pour n'y plus retourner.

faire cest honneur et bien, comme bon prince et maistre doibt faire à son serviteur, me faire entendre ceulx qui vouldroient aultrement dire, sans vouloir croyre mes malveillans et faulx rapports; car je pense que monsieur le cardinal d'Yorc ayant commancé, comment aultrefois il a fait, à vous faire entendre de moi (dont vostre plaisir lors fut me faire taire et ne respondre aultrement), ne lairra pas à continuer, dont je lui respondray tousjours, et à tout aultre, que la vérité n'a esté et [ne] sera aultre que j'aye fait aucune chose contrevenant à vostre service ne à mon honneur.

Sire, par ledict sieur Des Barres vous entendrez mon intencion qui est antièrement voz obéir à mon povoir, vous suppliant très humblement, accordant à la raison, considérer le bas eage du Roy mon seigneur, comme vostre fils et bon allyé, le tort que l'on veult faire à luy et à son royaume, qui toujours a esté et sera vostre bon ancien confédéré, et dont voz deux royaumes et ancestres se sont bien trouvez jusques à présent et trouveront, au plustot vostre plaisir estre d'y remédier et nous aider, et secourir, et commander, et faire entendre vostre bon plaisir et vouloir, veu la déclaration de guerre qui est faicte sans raison; et vous serez servy et obéy sans faillir, aidant nostre Seigneur, lequel je supplie vous donner très bonne et longue vie.

De Édinbourg, le XVIII[e] jour de mars.

Vostre très umgble et très hobéissant sujet et serviteur,

JEHAN.

VIII.

MISSION DE TH. VAN RAND AUPRÈS DU DUC DE HOLSTEIN POUR LES AFFAIRES D'ÉCOSSE (1).

1522. — 17 AVRIL-19 AOUT.

LETTRE CONFIDENTIELLE DU DUC D'ALBANY A L'UN DES CONSEILLERS DE LA COURONNE EN FRANCE.

1521-22. — 17 AVRIL.

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 680, Écosse, n. 88. — Copie.*)

Vives instances de la part du duc d'Albany pour connaître les intentions du Roi, afin de savoir s'il doit garder le gouvernement de l'Écosse ou se retirer en France. — État des affaires en Écosse qui nécessite une prompte résolution. — Convocation du Parlement où doit s'agiter la paix avec l'Angleterre au préjudice de la France. — Nécessité d'envoyer en Danemark et près des villes Hanséatiques afin d'obtenir des secours, de redoubler d'efforts pour ménager une alliance entre l'Écosse, le Holstein, le Danemark et les villes Hanséatiques contre l'Angleterre, et de soutenir l'entreprise que le duc de Suffolk veut tenter.

Entendez que dans le XIIme de may le Parlement est remys; dans lequel temps, si nous n'avons nouvelles du Roy, soyez sceur qu'il se praticquera avec les Anglois; car, comme je diz au Barrois, ceulx de ce pays entendent bien que la cause de ma demeure

(1) Cette négociation, dont tous les détails se trouvent dans les pièces qui suivent, était relative à un vaste projet conçu, suivant toute apparence, par le duc d'Albany, et dont le but n'était rien moins que de ramener la guerre civile en Angleterre en essayant de renverser Henri VIII et de rétablir sur le trône la maison d'Yorck. Richard de la Pole, alors duc de Suffolk, que l'on mettait en avant, était le cinquième fils de Jean de la Pole, duc de Suffolk, et d'Élisabeth d'Angleterre, fille de Richard duc d'Yorck et de Cécile Newil, et sœur d'Édouard IV. Des quatre frères aînés de Richard, Jean, lieutenant d'Irlande, avait été tué à la bataille de Stoke, livrée contre Henri VII le 16 juin 1487; Edmond, comte de Suffolk, avait eu la tête tranchée le 5 avril 1513; les deux autres, Humfroi et Édouard, avaient embrassé l'état ecclésiastique; Richard restait donc le seul représentant de la maison d'Yorck. Le duc de Suffolk, à la tête d'une expédition réunie dans un des ports des villes Hanséatiques, devait se jeter en Angleterre, qui se trouvait alors en guerre avec la France, pendant que l'Irlande se soulèverait à la voix du comte de Desmond. François Ier, en secondant ce projet, se montra fidèle à la politique constante de la France, qui, de tout temps, avait cherché dans le Nord des alliés contre l'Angleterre. Toutefois, le mouvement qui devait s'opérer en Irlande n'ayant pas eu lieu, Richard, forcé de renoncer à son entreprise, se retira en France. Deux années après, il accompagnait le Roi dans son expédition d'Italie, où il trouva, à la bataille de Pavie, le 24 février 1524-25, une mort glorieuse, à la tête des landsknechts (*Mém. de Dubellay*, liv. II).

icy n'est à autre fin que pour veoir si le Roy aura affaire contre les Anglois, ou de m'en aller.

Je les ay entretenus tant que j'ay peu, et faiz encores, maiz je vous asseure qu'il n'y a plus remedde, si le Roy n'y pourvoit dans ledict temps; car ilz disent très bien qu'ilz ont la guerre pour les Françoys seullement, à leur grant dommaige et intérestz, sans ayde aucune. Maiz me veult tirer d'icy : par quoy sans doubte ilz me vouldront contraindre de prendre paix dans ledict temps avecques eulx, et y envoyeront sans moy, et si je la vueil tenir, la tieigne. Car je ne voy pas, sans veoir une gaillarde déclaration du Roy et bonne ayde, qu'ilz ayent guières envye eulx remuer; car ilz s'ennuyent de la guerre pour autre que pour eulx, et vous asseure, sur ma foy, que je ne suis pas sans grosse paine et sans affaire. Par quoy, vous envoye expressément ce porteur, en toute diligence, à ce que, dans ledict temps du XIIme, je puisse avoir nouvelles certaines si c'est pour demourer ou pour m'en retorner; et si c'est pour demeurer, que je leur puisse monstrer asseurèement le secours que aurons, si dans ledict temps il n'estoit venu; et si c'est pour aller, que je le sçaiche d'heure, avec de quoy le faire, et pour laisser ce royaume le mieulx que l'on pourra pour le Roy et pour le temps advenir; ce que je mectray paine faire, le Roy faisant ce dont je l'ay supplié par ledict Barroys. Et le supplie de rechief que par ung effect ou par autre (car tant plus la chose prent longueur et tant pys vault et sera mal aisée à faire), que l'on me face trois ou quatre despesches par plusieurs endroiz, affin que, devant ledict terme, j'en puisse avoir l'intencion du Roy et responce certaine comme dit est.

Et si avons affaire, que le Roy n'oblie riens, ne d'envoyer devers le roy de Dannemarch (1), duc de Holstain (2), et les villes franches de Hanse (3), combien qu'elles soient en guerre contre

(1) Christiern II.

(2) Frédéric, duc de Sleswick-Holstein, oncle de Christiern, et qui devint roi de Danemark l'année suivante, 1523, après que les États du Jutland eurent déposé Christiern.

(3) Lubeck venait alors de conclure une ligue offensive avec Dantzig, Rostock, Wismar et

ledict roy de Dannemarch. Car si le Roy y envoye bonne despesche et que le duc de Suffort se treuve avecques les ambassadeurs du Roy en Holstain, lesdicts ambassadeurs, duc de Suffort et de Holstain sont pour appoincter le différent. Car si le roy de Dannemarch veult, il appoinctera bien avecques eulx, et ne tient que à luy, car c'est luy qui leur court sus. Et si le roy de Dannemarch veut l'empreinse d'Angleterre, et appoincter avecques ceulx desdictes villes et le duc de Suffort qui a bonne alliance et intelligence avecques eulx, et que l'on leur promecte d'estre remboursez de deux cens mil angelotz ou escuz que les Anglois leur doivent, et autres advantaiges que l'on pourra adviser, je ne faiz doubte qu'ilz n'aydent de leur puissance. Et si par ensemble cela se povoit drécer, la force de Dannemarch est jà preste, et la leur; qui pouroient venir ensemble avec le duc de Suffort, faisant le mariage [de la fille] du duc de Holstaing qui est niepce ([1]) dudict roy de Dannemarch. Et, si ledict roy y vouloit venir en personne, tant mieulx; et se concorder dudict royaume par ensemble. Et doit le Roy tascher à cela et parler au duc de Suffort qu'il ne s'arreste à nulle chose, mais qu'il l'entrepreigne à quelque pris qui se drèce. Et peut asseurer le Roy, de nostre part, que serons constans [que] les choses que sçavez furent pourparlées; car toujours seray de ceste opinion pour le bien du Roy, s'il venoit à tant qu'il en peust venir à bout, qu'il le feist départir en tant de pièces, soit pour luy ou pour autres, qu'il ne se peust relever, ne luy nuyre, ne aux enfants de ses enfants; et pour ce faire n'y riens espargner ceste année, car elle en vault deux, comme vous ay mandé assez au long les raisons par mes autres lectres.

Si se fait se peut drécer avec Dannemarch et ceulx là, ce sera grosse ayde, dont les Angloys ont grant craincte, et sera sans

quelques autres villes Hanséatiques, pour soutenir les Suédois contre Christiern. Ces villes formaient alors ce que l'on appelait en France la Hanse Thieuse *(Deutsche)* ou Germanique.

([1]) Dorothée, fille de Frédéric et de Anne de Brandebourg. Elle était la cousine et non pas la nièce du roi de Danemark; mais comme le Roi avait sur elle l'avantage d'un degré, il était cousin tenant lieu d'oncle, c'est-à-dire, suivant la locution française, *oncle à la mode de Bretagne*. Dorothée épousa, en 1525, Albert, margrave de Brandebourg et premier duc de Prusse.

coustange au Roy de ce cousté là. Car le duc de Holstaing, faisant le mariage, doit ayder comme sçavez, et si les autres s'en meslent et s'appoinctent, avec peu d'argent, pour seullement ayder et entretenir le duc de Suffort, la chose se fera; et de ce cousté faire une bonne et grosse force de Suysses, et une bende de bons adventuriers chevaux légiers et quelque petite bende d'artillerie bien équippée; et le Roy faire semblant d'assaillir Calaix et deffendre seullement son royaume, cependant que les autres sont embesoignez à leurs passaiges, il m'est advis que Dieu luy ayderoit à se despescher d'une très mauvaise et dangereuse marchandise; maiz qu'il feist tost ce qui seroit à faire et donner congié à tous les navires de Bretaigne et Normandie, qui ne demandent autre chose que de faire une bonne assemblée d'eulx mesmes et descendre en Angleterre.

Toutes ces choses luy nuyroient d'assez; et fauldroit escripre bonnes lettres à la royne d'Escosse qui est icy, portans créance sur moy, tant pour la matière du mariage que sçavez, que de luy ayder; et elle ne fauldroit à praticquer ce qu'elle pourroit; j'en sui sceur. Autrement que son plaisir soit bien tost me advertir et ayder, ainsi qu'il luy plaira, soit pour m'en sallir et les gens que j'ay, ou pour laisser ce royaulme en sceurté pour luy et les places que j'ay, et autres despenses; et il sera obéy, car je n'ay nulle autre fantaisie, quelle qu'elle soit, que pour son seul service, résolu de vivre et mourir avec luy, puisque je suis dehors de la fascherie et obligation où j'ay esté. Ne faillez que j'aye responce dudict Seigneur, et sinon, de vous en toute diligence; et lui faictes entendre tout cecy et à Madame semblablement, et en donnez advertissement à ma femme le plus tost que vous pourrez pour se apprester si j'ay à demourer, et adieu.

A Edymbourg, ce jeudi absolu [1].

[1] Le jeudi-saint, 17 avril 1521-1522

INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE ROI A THÉODORIC VAN RAND.

1522. — 23 Juin.

(*Archives de l'Empire. — Supplément au Trésor des Chartes. J. 995.*)

Déclaration de guerre faite par Henri VIII à la France et à l'Écosse. — Prière du Roi pour que le duc de Holstein, en exécution des traités d'alliance, seconde le duc de Suffolk dans son entreprise contre l'Angleterre. — Satisfaction qu'éprouverait le Roi de voir le duc de Holstein donner sa fille en mariage au duc de Suffolk. — Son désir que des intelligences lui soient ménagées avec les villes Hanséatiques.

Thiederic Van Rend, lequel le Roy envoye par devers le duc de Holstain, luy baillera les lectres que ledict Seigneur luy escript, et dira à icely Duc, de par ledict Seigneur, comment le roy d'Angleterre, en venant contre ses foy et promesse, sans aucune cause ne raison, a deffyé ledict Seigneur, et que iceluy Seigneur, pour se revancher et aussi les Escossoys, qui ont esté deffiez comme luy, a envoyé en Escosse gens de guerre, artillerie, navires et argent, pour assallir de leur cousté le roy d'Angleterre; et ledict Seigneur de sa part luy fera la guerre vers Calays, où sont descenduz plusieurs Angloys pour le deffendre; et si, a advisé aussi ledict Seigneur d'envoïer quérir le duc de Suffort, qui a de grosses intelligences en Angleterre, pour et affin de lui bailler gens pour aller en Angleterre. Et a semblé audict Seigneur que le plus propre lieu que pourroit avoir iceluy duc pour acomplir son intencion, seroit les pors et hâvres du duché de Holstain, et de prendre illec les gens, navires, vivres, artillerie que luy seroient pour ce faire nécessaires en païant, en ensuivant le traicté fait entre icelluy Seigneur et ledict duc de Holstain, duquel le double a esté baillé audict Thiederic (1). Si,

(1) **Traité conclu à Amboise le 19 mai 1518, et dont voici la clause principale : — « Jam dictus Illustrissimus Dux amicitia, liga et confederatione arctissimis nobis junctus erit, ita quod, si bellum cum rege Anglie habuerimus, et ab eo suppetias in auxilium et adjumentum petierimus, illas et terra et mari dare, cum primum requisitus fuerit, tenebitur, videlicet decem milia peditum et quadringentos equites, aut minus, si minus petierimus, unacum navibus, si mare trajiciendum sit, et commeatibus necessariis ad exercitum transportandum... Tempore vero quo bellum cum Anglis movebitur, si suppetias ab eo requisiverimus, portus maris et dominia sibi subjecta nobis et nostris tuto patebunt..... » — (L'original de ce traité est conservé aux Arch. de l'Emp. J. 995).**

pryera iceluy Duc de la part dudict Seigneur que, ensuivant le dict traicté, veuille bailler à iceluy duc de Suffort ce que luy sera nécessaire pour icelle entreprise en payant, lequel ledict Seigneur espère en brief envoyer avec l'argent par devers iceluy Duc; mais non pas avant qu'il sache qu'elle est la volonté d'iceluy duc de Holstain en cest affaire. Et si, desireroit ledict Seigneur que mariage se feist de la fille d'iceluy duc de Holstain avec iceluy duc de Suffort, là et quant iceluy duc de Suffort viendroit audessus de ses fortunes.

Pareillement vouldroit ledict Seigneur que, moïennant ledict duc de Holstain, les villes de la Hanse Thieuse eussent quelque intelligence avec le Roy.

Et finablement fera ledict Thiederic, pour le bien des matières, ce qui sera requis.

Fait à Lyon, le XXIIIe jour de juing, l'an mil cinq cens XXII.

FRANÇOYS.

ROBERTET.

LETTRES DE CRÉANCE DONNÉES PAR FRÉDÉRIC, DUC DE HOLSTEIN, A THÉODORIC VAN RAND ET HENRI SCHULTEN, SES PLÉNIPOTENTIAIRES AUPRÈS DE FRANÇOIS Ier.

1522. — 19 AOUT.

(*Archives de l'Empire. — Supplément au Trésor des Chartes. J. 995.*)

CHRISTIANISSIMO ET INVICTISSIMO PRINCIPI AC DOMINO, DOMINO FRANCISCO, REGI FRANCIE, DUCI MEDIOLANI ET DOMINO GENUE, DOMINO ET CONSANGUINEO NOSTRO CHARISSIMO.

FREDERICUS DEI GRATIA HERES REGNI NORVEGIE, DUX SLESWICENSIS, HOLSATIE, STORMARIE ET DYTHMARTIE, COMES IN OLDEMBURG ET DELMENHORST.

Obsequiosam nostram voluntatem singularemque complacendi affectum, Christianissime et Invictissime Rex, Domine ac consanguinee carissime, in certis et Celcitudinis Vestre et nostris negotiis nec non et in illis que nobis fidelis et dilectus noster Theodiricus de Raydt, nomine Vestre Majestatis et consanguinei nostri charissimi ducis de Suffoc, retulit, fideles et dilectos nos-

tros presentium exibitores, jam dictum nobilem Theodiricum de Reydt et Henricum Schültem, canonicum Utynensem et secretarium nostrum, mittimus, summopere Celsitudinem Vestram rogantes eos nostro intuitu gratiose audire, indubiamque fidem dare velitis. Nihil enim dicturi sunt quod a nobis non acceperint, et quidquid nostris in negotiis atque nomine nostro Vestre Celsitudini exponent, gratiose et hilariter exhibere hoc omni conatu erga Vestram Celsitudinem promerebimur. Celsudinem Vestram, quam felicissime valere cupimus, Deus Optimus Maximus in omni eventu et prosperitate diu feliciterque conservet.

Datum in opido nostro Kylonensi, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo secundo, die vero martis, decima nona mensis augusti.

FREDERICH HERTZOG, etc.

IX.

MISSION DE M. LE CHARRON EN ÉCOSSE.

1522. — 13 Aout.

Instructions à Maistre François le Charron, conseiller du Roy, lequel ledict Seigneur envoye son ambassadeur par devers très Hault, très Excellent et très Puissant Prince le Roy d'Escosse, son très cher et très amé frère et cousin, et aussi par devers son très cher et très amé cousin le duc d'Albanye, tuteur dudict Roy d'Escosse, gouverneur et administrateur de son royaume, et les gens des troys Estatz, Parlement et Conseillers du pays.

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 679, Écosse, n. 44. — Orig. signé.*)

Regret exprimé par le Roi de n'avoir pu conserver la paix. — Son inviolable attachement à l'Écosse, qu'il promet de protéger. — Motifs qui ne lui ont pas permis de donner aux Écossais un secours aussi efficace qu'il l'aurait voulu et aussi promptemeut qu'il l'aurait désiré. — Exposé de l'état des affaires du Roi en Italie, Guienne, Picardie, Champagne et Bourgogne.

Et premièrement baillera les lettres de créance que ledict Seigneur esrcript tant à iceulx Roy, son tuteur, gouverneur et administrateur de son royaume, que aux gens des Estatz, Parlement et Conseillers dudict pays. Sa créance sera de exposer publiquement l'entière amour et très cordialle affection que ledict Seigneur a tousjours portée et porte à iceluy Roy d'Escosse et aux gens de sa nation et royaume, en ensuivant les meurs de ses progéniteurs, qui ont tousjours eu quelque singulière affection à la nacion d'Escosse; ce que ledict Seigneur veult bien suyvre.

Plus dira que le dict Seigneur eust bien desiré la paix universelle de la Chrestienté, tant pour obvier aux Turcqs qui l'invadent, que pour tenir en seureté le royaume d'Escosse jusques à ce que le Roy soit en aage de le deffendre; touteffoys ambicion et cupidité de dominer ont tellement ouvré envers l'Esleu en Empereur et le Roy d'Angleterre, que, sans avoir regard aux traictez et

sèremens par eulz faictz et au bien universel de la Chrestienté, ont indeuement et injustement, contre toute raison et honnesteté, rompu contre ledict Seigneur, et luy font la guerre en plusieurs et divers lieux, ainsi qu'il est tout notoire et que les ambasadeurs d'Escosse qui ont esté en France sçavent, tellement qu'il a convenu et convient audict Seigneur faire innumérables fraiz et quasy impossibles à supporter;

D'autant que, oultre deux grosses armées que ledict Seigneur a entretenu plus d'un an, l'une en Picardie, l'autre en Guienne, sans celle d'Ytalye, luy a convenu souldoyer gens en Bretaigne, Normandie, Languedoc et Prouvence, pour ce que ses ennemys se ventoient y vouloir aller, et en ont fait de grosses démonstrances; à quoy ledict Seigneur, pour n'estre surprins, y a bien voulu avoir gros nombre de gens : et par ainsy n'a peu et ne peult bailler si grosse ayde et secours audict royaume d'Escosse, qu'il eust bien voulu faire, ainsi que, par plusieurs foiz a dict et faict dire à leurs ambassadeurs estans par deçà; de laquelle ayde, que ledict Seigneur baille, ont esté advertiz par lettres qui leur ont esté escriptes, et aussi iceulx ambassadeurs emportent ung brevet signé de la main du Roy; et à cela n'y aura point de faulte.

Et pour ce qu'il est vraysemblable que iceulx Escossoys se plaindront principallement de deux choses : l'une de la petite ayde qui ne conforme au contenu du traicté de Rouen (1), et l'autre pour la longue demeure qui a esté faicte à leur bailler icelle ayde.

Si, leur sera répondu, quant audict petit ayde, que ledict Seigneur est très marry et desplaisant qu'il ne leur peult mieulx faire, attendu que les affaires ne le pevent porter; et que l'argent qu'il baille pour Escosse, l'estime autant que celui qui est employé en son royaume, d'autant que le bien de l'ung est la deffence de l'autre; et qu'il veult et entend encourir une mesme fortune avec eulx.

(1) Voyez § II, p. 4 et suiv., le texte de ce traité conclu à Rouen le 26 août 1517.

Et quant au traicté de Rouen, le cas qui s'offre n'y est comprins, ainsi que plusieurs foyz leur a esté escript, et donné entendre à leurs ambassadeurs qui sont icy; et a trop meilleur voulenté ledict Seigneur que ce que porte ledict traicté de Rouen, d'autant que si son affaire eust peu porter de bailler ausdicts Escossoys une ayde plus grosse que celle qui est comprinse audict traicté, l'eust faict de très bon cueur.

Et quant à la longueur, leur pourra dire qu'elle est procédée de ce que le Roy d'Angleterre a ses navires et force sur la coste de Bretaigne; et par ainsi ladicte ayde, sans dangier de perdicion, n'eust sceu partir des havres de Bretaigne.

Et affin que ledict Roy d'Escosse et ledict duc d'Albanye son cousin soient advertiz en quel estat sont les affaires dudict Seigneur, leur dira :

Quant au faict d'Italye, que ledict Seigneur tient les principaulx et fors chasteaulx dudict pays, [lesquels] sont advitaillez pour long temps; et si, a iceluy Seigneur de bonnes et grosses intelligences audict pays et ailleurs, tellement qu'il espère, avec l'ayde de Dieu, en briefs jours recouvrer sondict estat et duché de Millan; et quant aux Suisses, ilz sont de meilleur vouloir envers le Roy qu'ilz ne furent oncques, persistent en leur confédération, veulent bailler gens audict Seigneur tant qu'il luy plaira, tant deçà que delà les monts, pour les exploiter ainsi que ledict Seigneur verra estre à faire.

Et quant au faict de Guyenne, ledict Seigneur y a quatre ou cinq fortes places bien advitaillées et garnies de gens de guerre, qui sont l'entrée, clef et boulevart du pays. Par quoy espère ledict Seigneur que de ce costé, avec l'ayde de Dieu, on ne luy fera point de mal.

Et touchant la Picardie, Champaigne et Bourgongne, y a force gens d'armes tant à cheval que à pied; les villes et chasteaulx y sont forts, y a force gens de guerre pour les garder.

Si, monstrera ledict Charron avant tout euvre, ces présentes instructions au duc d'Albanye, par lequel entièrement se gouvernera; car ledict Seigneur a en lui sa parfaicte fiance, et lui dira,

touchant le faict du mariage contenu au traicté de Rouen [1], que ledict Seigneur en a parlé amplement ausdicts ambassadeurs, et que les choses sont en mesme estat qu'estoient au temps dudict traicté, et sur cela n'a esté riens innové que ledict Seigneur saiche.

Faict à Bloys, le XIII[e] jour d'aoust, l'an mil cinq cens vingt et deux.

FRANÇOYS.

HÉDOYN.

(1) Le mariage projeté entre Jacques V et une fille de France (Voyez le traité de Rouen à la page 8).

X.

AMBASSADE DE M. DE LANGEAC EN ÉCOSSE.

1523. — 29 Mai.

LETTRE DU ROI A M. DE LANGEAC, SON AMBASSADEUR EN ÉCOSSE (1).

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 680. Écosse, n. 90. — Minute.*)

Réponse aux plaintes de l'ambassadeur. — Témoignage de satisfaction qui lui est donné à raison de sa conduite. — Considérations qui ont engagé à retarder le secours que l'on devait envoyer de France aux Écossais. — Envoi du secrétaire du duc d'Albany en Danemark. — Avis qu'il vient d'être adressé de l'argent en Écosse. — Lettre du Roi au Parlement d'Écosse sur le même sujet.

Monsieur de Langhac, nous avons receu vos lettres du XIe de ce moys, et lendemain de la réception d'icelles, en avons receu de vous d'autres des moys de mars et d'avril, mentionnées en icelles dudict unziesme, par lesquelles nous faictes entendre bien au long en quel estat sont les affaires de par delà; la guerre que le roy d'Angleterre y faict; le soing et peine qu'avez de entretenir les gens du pays à nostre dévotion à cause de l'abscence de leur gouverneur; promesses que leur faict le roy d'Angleterre et guerre que voient en leur païs et dangier où est vostre personne pour les promesses que leur avez faictes, desquelles ne voient aucune apparance, et que n'avez eu nouvelles de nous depuis que estes par delà, combien que par plusieurs fois nous aïez escript, et la faulte d'argent que avez.

Monsieur de Langhac, vous estes très saigement et prudemment acquict de la charge que vous avons donné, et si bien que l'on ne pourroit mieulx; dont vous sçavons très bon gré, ainsi que cognoistrez par effect, cy après.

Si, vous prions de continuer et parachever ce que avez bien

(1) La date de cette lettre est fixée au 29 mai 1523 par la lettre du Roi aux États d'Écosse, qui y était annexée, et dont nous avons retrouvé la minute dans le supplément au *Trésor des Chartes* (Voyez la pièce ci-après).

commencé, en entretenant les seigneurs d'Escosse à nostre dévotion, en actendant leur gouverneur et le secours que luy avons baillé, que feront voille entre cy à la saint Jehan, et jà croïons que cinq cens hommes de pied sont passez. Le gouverneur feust pieçà party, ne fut le danger où il eust esté s'il n'eust esté bien accompaigné; et quant au secours, on a différé l'envoïer jusques les fruitz estans sur terre seroient en maturité, ainsi que plus amplement escripvons as gens du Conseil, Estatz et Parlement dudict pays èsquels vous ferez tenir nos lettres.

Au demeurant, depuis vostre partement, sont partiz d'icy Lable, secrétaire de mon cousin le duc d'Albanye, que envoyons en Danemarh, par lequel avez peu sçavoir toutes nouvelles. Aussi est party l'homme du chancellier d'Escosse, auquel avons fait bailler les six mil livres des pensions, ainsi que nous escripvez; et depuis ung moys en çà, avons envoyé ung navire exprès pour vous faire sçavoir de noz nouvelles amplement. Nous sommes trop esmerveillez que nul d'eulx n'aient esté à vous; et, quant à l'argent que demandez, nous avons ordonné à nos gens de finances vous fournir ce que demandez, ainsi que la raison le veult bien; et adieu.

Lettre du Roy à Messieurs des Estatz, et Conseil et Parlement.

(*Archives de l'Empire. Supplément au Trésor des Chartes. — Minute.*)

Bloys, le pénultième de may v^c xxiii.

Très chers et grands amys,

Nous avons esté advertiz par le sieur de Langhac, notre ambassadeur par devers vous, le bon recueil que lui avez faict, et ce que luy avez accordé en suivant ses mémoires et instructions; dont ne vous sçaurions trop remercier. Si, vous prions bien fort vouloir continuer en ce bon proupos, et ce faisant espérons que, aydant nostre Seigneur, avec l'aide du secours baillé à vostre gouverneur, et ordre que avons donné d'ailleurs, que l'af-

faire se portera de sorte que revindera à la gloire, prouffit et commodité de vostre Roy, royaume et nacion, et que aurez réparacion des injures que par ci-devant vous ont faictes vos anciens ennemys les Anglois ; et surtout vous prions ne vous arrester aux promesses et doubles parolles que en usent envers vous, qui tendent à déception, affin de vous subjuguer pour l'avenir. A quoy sommes seurs par vostre prudence sçaurez très bien obvier et vous entretenir à la voie accoustumée et seure, sans en prendre une nouvelle incertaine et frauduleuse.

Très chers et grans amys, nous croïons qu'aurez sceu par vostre gouverneur l'ayde que luy baillons pour la défense de vostre royaume, qu'est trop plus grosse que ce qu'avions promis par le traicté de Rouen; nous espérons, avec l'ayde de Dieu en nostre bonne querelle, et ce que de vostre part ferez, avec l'effort qu'on donnera à nostre ennemy d'ailleurs, qu'elle sera suffisante non seullement pour deffendre vostre païs, ains pour l'offenser et chasser nostredict ennemy hors de son royaume. Ladicte ayde feust jà partie, n'eust esté qu'il nous a semblé que faloit atendre à maturité des fruiz qui sout sur terre pour l'advitaillement de l'armée; touteffois au plus tard espérons feront voille dans la feste de sainct Jehan prochainement venant, et jà croïons que cinq cens hommes de pied soient arrivez par devers vous.

Nous avons esté advertiz que vostre ennemy a envoïé quelque nombre de gens de guerre en vostre royaume, et que jà avoit prins quelques chasteaulx; nous avons regret et desplaisir que vostre dict gouverneur, avec icelle ayde que luy avions baillé, ne soit avec vous pour y résister. Touteffois, il y sera en brief, aydant nostre Seigneur; cependant nous vous prions que vous mectez ordre pour obvier à ses entreprinses en actendant ledict secours.

La résistance que luy ferez, et faulte de vivres où il se pourra trouver, lui feront changer propos et entretenir les choses en l'estat que sont jusques à la venue dudict secours, et à Dieu qui vous, etc.

XI.

MISSION DE PATRICK HUME, ENVOYÉ EN FRANCE PAR LES ÉTATS D'ÉCOSSE.

1525.

Instructions que Patric Houymes remonstrera au très Chrestien Roy de France, et en son absence au Conseil, Princes, Régent et Seigneurs du Royaulme.

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 680, Écosse, n. 83. — Original.*)

Vif regret éprouvé par les Écossais de la funeste issue de la bataille de Pavie. — Extrémité à laquelle les Écossais ont été réduits faute de secours. — Nécessité dans laquelle ils ont été mis d'envoyer des ambassadeurs au roi d'Angleterre pour solliciter la paix. — Déclaration de Henri VIII qu'il ne consentira à l'accorder que sous la condition que l'Écosse se détachera de l'alliance de la France. — Refus des Écossais de se soumettre à cette condition. — Vives instances pour que la guerre soit continuée avec vigueur en France, que des secours soient envoyés en Écosse, ou qu'il soit permis aux Écossais de faire une paix séparée avec l'Angleterre pour quelques années seulement.

Premièrement ledict Wymes remonstrera que les seigneurs du Conseil du royaulme d'Escosse, ayans entendu l'inconvénient et infortune advenue en la bataille en laquelle a esté pris le premier Roy Chrestien, ilz en sont autant desplaisans et doulens que si la fortune fust advenue sur eulx mesmes, et n'en sont point moingtz troublez et marriz que si le cas fust advenu sur eulx, et désirent sur toutes choses ouyr et entendre aulcune bonne commutation de fortune en prospérité et relief;

Secundement, que Monsieur le Duc d'Albanye, gouverneur du royaulme d'Escosse, à son dernier partement dudict royaulme promist au Conseil du pays qu'il y seroit de retour sans faulte dedans la fin du moys d'aoust mil cinq cens vingt quatre, et qu'il amèneroit avec luy secours et ayde du très Chréstien Roy de France, ce qu'il n'a pas faict; au moyen de quoy le Roy de ce royaulme et ses subgectz, pour soustenir la guerre d'entre le royaulme d'Escoce et le roy d'Angleterre, ont souffert grandes

pertes et dommages, et y a par ce moyen eu destruction et ruyne de grand partie des places du pays;

Et pour autant que la guerre estoit merveilleusement dommageable audict royaulme, à ceste cause le Conseil a envoyé certains ambassadeurs, gens nobles et d'estat, par devers le roy d'Angleterre, à gros fraiz et charge du royaulme, désirans avoir paix pour quelque peu ou pour long temps, en y comprenant touteffois les anciens alliez et confédérez, et non aultrement; à quoy n'auroit voulu entendre le roy d'Angleterre. Et pendant que lesdicts ambassadeurs estoyent en son pays, le très Chrestien Roy de France envoya en Escoce ung homme esprès, avec pouver et puissance d'accorder que lesdicts ambassadeurs Escoussois eussent à prendre paix pour huict moys entre les deux royaulmes d'Escosse et d'Angleterre, sans y comprendre France. Et sur ce fut envoyé pouver exprès ausdicts ambassadeurs, estans lors à Londres, de traicter la trève pour huict moys; mais le roy d'Angleterre adverty de l'inconvénient que pendent ces menées est advenue au très hault et très Chrestien Roy et aux seigneurs et nobles de son armée, reffusa tout à plain et n'y voulut entendre pour si peu de temps; et donna responce qu'il ne vouloit poinct de paix si ce n'estoit pour longues années, ou au moingtz si ce n'estoit jusques à ce que le Roy d'Escoce fust en aaige et majeur d'ans, et sans y comprendre France.

Item remonstrera que les Seigneurs et Conseil du royaulme, espérans avoir ladicte trève de huict moys, ce que toutefois ilz n'ont eu, ont tousjours depuis soustenu la guerre sur leurs frontières et ont attendu sans envoyer en France, espérans avoir de jour en jour secours et ayde du très Chrestien Roy, ce qu'ils n'ont eu, tellement que lesdicts huict moys sont quasi passez : et pendant ce temps ont lesdictes frontières tant souffert et soustenu, qu'elles sont en grand dégast et en grand dangier d'estre du tout destruictes.

Item remonstrera que les Seigneurs et Conseil dudict royaulme sont bien informez pour certain que, pour autant qu'ilz ne veullent eulx départir de l'aliance de France et n'en peuvent en aul-

cune manière estre divertiz, le roy d'Angleterre a faict ung gros appareil de guerre et grosse armée pour invader, conquérir et destruire ledict royaulme, s'il peult.

A ceste cause, ledict Wymes requerra aux Princes, Régens, Gouverneurs et Seigneurs du royaulme de France, qu'ilz aient à faire guerre et invader à force d'armes les villes, terres, domaines et places que le roy d'Angleterre tient du cousté de France, et, en en suivant la promesse que de ce a par cydevant esté faicte, et aussi, quant et quant, qu'ilz envoyent en Escoce secours d'argent, artillerie, pouldres, bouletz, avec deux cens hommes cannoniers et aultres gens expers pour la conduite de la guerre, et en ce soit faicte telle diligence que par faulte n'avienne inconvénient audict royaulme; ou, si l'on ne veult ce faire en diligence, que lesdicts Princes, Régens et Gouverneurs de France accordent et consentent que le Conseil et Seigneurs du royaulme d'Escoce puissent traicter paix avec le roy d'Angleterre pour troys ou quatre ans seullement, ou jusques à ce que le Roy soit en aaige, sans y comprandre le royaulme de France; et que en ce faisant ne soyent violez les anciennes aliances et confédérations desdicts royaulmes, mais qu'elles demeurent en leur estat et effect, sans ce que l'on puisse dire ou imputer au Roy et au Conseil d'Escoce qu'ilz y soyent aulcunement contrevenuz : et que le tout soit sans préjudice desdictes anciennes confédéracions et aliances.

Item remonstrera que, pour donner ordre aux affaires dudict royaulme, le Conseil et Seigneurs du pays ont faict publier et tiendront leur parlement publicque, qui commencera le sixième jour de juillet, et là adviseront et conclurront les moyens possibles pour la deffense dudict royaulme.

A ceste cause, il a à requérir et pourchasser lesdicts Princes, Régens et Gouverneurs, et Seigneurs de France, en l'abscence du très Chrestien Roy, qu'ilz ayent à bien adviser et faire une briefve résolution et responce de ce qu'ilz entendent faire quant audict royaulme d'Escoce, et envoyent leur plaine, clère et finale responce de l'ayde et secours qu'ilz veulent faire, comme

dessus est dict, et le tout en diligence, en sorte que la responce soit en Escoce dedans ledict sixiesme jour de juillet, ou plus tost s'il est possible.

1525.

Mémoires et instructions pour le fait d'Écosse, de la part de Madame la Régente, mère du Roy.

(*Arch. de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 680, Écosse, n. 77. — Min. sans date.*)

Satisfaction de la Reine de ce que l'Écosse veut conserver l'alliance de France. — Motifs qui empêchent le départ du duc d'Albany. — Assurance que le Roi sera bientôt rendu à la liberté. — Témoignage de la valeur dont il a fait preuve dans la bataille. — Espoir que l'Écosse partagera avec courage la mauvaise fortune de la France.

Premièrement, pour respondre à ce qu'ilz ont mandé, tant de ce qu'ilz désirent demourer en allyance et amytié du Roy, entretenir le traicté de Rouen, et de ce qu'ilz n'ont voulu entrer ne accorder avec les Angloys, que de ce qu'ilz ont mis bon ordre à la conservation et sceure garde du Roy d'Escosse et de son royaume, le Roy les en remerciera cordiallement; et semblablement de ce qu'ilz ont remis le gouvernement soubz le duc d'Albanye pour le bien et utilité d'icelluy seigneur Roy d'Escosse et de sondict royaume : à quoy faire les prie Madicte Dame vouloir continuer, tenant aussi chers les affaires dudict Roy d'Escosse comme les siens propres. — Et quant à la requête qu'ilz luy ont faicte dudict Duc, pour ce qu'il ne fait encores que arriver de delà les montz, et aussi pour la perte et dommaige advenue de la prinse du Roy, [et] des gens de bien estans avec luy, ne seront desplaisans si ledict Duc fait encores icy quelque séjour; car si affaire leur venoit apparant de nécessité, non ledict Duc seullement y seroit envoyé, maiz tout ce qui seroit à Madicte Dame possible faire pour le bien et utilité dudict Roy et de sondict royaume; lequel considérera l'estat en quoy cedict royaume a esté, combien que, Dieu mercy, est en très bonne obéyssance de Madicte Dame et unyon et bon vouloir de se deffendre de ses

ennemys, s'ilz veullent venir plus avant. De laquelle chose elle les a bien vouluz advertir comme les bons et anciens amys de ce royaulme, desquelz elle, en telz grands affaires prendroit le conseil et aide privéement et asseuréement, quant besoing en seroit. De laquelle chose pense Madicte Dame qu'elle n'en seroit escondite, comme par traicté il est promis, et davantaige, et sans ledict traité, si besoing faisoit, comme autreffois ilz ont fait, et fault mieux faire que jamais, tout ainsi que ce royaulme vouldroit faire pour icelluy. De laquelle chose Madicte Dame les prie l'advertir de leur bon vouloir et des novelles qu'ilz pourront entendre de leurs voysins et communs ennemys, et au plus tost que faire le pourront; espérant que les affaires sont si bien drécez en ce royaume et de si bon ordre et unyon qu'il n'aura mal ne inconvénient, et que le Roy sera bien tost de retour en cedict royaume en bonne liberté et honneur de sa personne, comme celluy qui l'a mérité et qui a si bien, si courageusement et vertueusement fait de sa personne en ceste bataille que nul ne l'en a passé ne approuché, et n'a tenu à luy qu'il n'a obteuu la victoire, ce qu'il a fait quant à l'honneur; les priant de se comporter avecques ceste fortune à tous deux commune au mieulx qu'ilz pourront. Et en ce faisant bientost en espère l'on bonne yssue et grand bien.

XII.

MISSION EN FRANCE DE Me JEAN CAUTNLY, ARCHIDIACRE DE SAINT-ANDRÉ.

1525.

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 680, Écosse, n. 87. — Minute.*)

Réponse faite par la Reine régente à la mission dont Jean Cautnly était chargé près d'elle. — Remercîments adressés à la reine d'Écosse sur le parti qu'elle a pris de conserver l'alliance de France. — Motifs qui doivent la porter à repousser tout traité de paix avec le roi d'Angleterre. — Engagement pris par la Reine régente de France d'exécuter à l'égard de l'Écosse toutes les conditions du traité de Rouen et de payer une pension à la reine d'Écosse.

Pour faire responsе à la créance de Me Jehan Cautnly, archidiacre de Saint Andry, envoyé par très Excellante Princesse la Royne d'Escosse par devers le Roy très Chrestien, luy a esté dit que, avant que ladicte créance fût exposée à Madame, mère dudict Seigneur, elle avoit despesché ung ambassadeur pour aller par devers très Hault et très Puissant Prince le Roy d'Escosse, sa dicte mère la Royne, Conseil, Estatz et Parlement dudict païs, lequel a esté retardé par deux fois : c'est assavoir pour la venue de Patris et pour celle dudict Cautnly.

Par les instructions baillées audict ambassadeur, Madicte Dame, mère du Roy, satisfaict amplement au contenu en ladicte créance.

Touteffois, d'autant que iceluy Cautnly a demandé avoir response particulière, luy a esté respondu que Madicte Dame, mère du Roy, remercye bien fort et de très bon cueur icelle Royne d'Escose de ce que son intencion est d'estre et demourer tousjours avec le Roy très Chrestien pour entretenir et garder les anciennes alliances de France, et la prie de continuer à persévérer en ceste bonne voulenté et intencion, et trouvera par effect, en fin de compte, que cela redondera au grand bien, utilité et prouffit du Roy son filz et de son royaume.

Et, quant à ce que ladicte Royne d'Escosse dit avoir envoyé ses ambassadeurs en Angleterre pour faire abstinance de guerre avec son frère pour ung temps, en y comprenant France, et, si cela estoit refusé par sondict frère, tellement qu'il luy fût besoing traicter sur la perpétuelle paix avec la succession de sondit frère pour son filz, là où le Roy d'Angleterre n'auroit autres successeurs procréez de luy [1], et là où il auroit autre héritier, a donné charge èsdicts ambassadeurs demander la ville de Barruyc et les terres contentieuses entre les royaumes d'Escosse et d'Angleterre avec une grosse somme d'argent, et qu'iceulx ambassadeurs ont charge expresse de ne conclure aucune chose sur ledict article, sans premièrement advertir ladicte Royne d'Escosse. A cause de quoy elle a encouru l'indignation de sondict frère, et que elle a despesché ledict Cautnly expressément pour faire sçavoir les choses susdictes audict Roy très Chrestien afin d'en sçavoir sur ce son intention.

Sur ce, a esté respondu audict Cautnly que ladicte Dame Royne d'Escosse, en signiffiant les choses susdictes audict Roy très Chrestien, démonstre l'entière et très cordialle affection qu'elle a envers luy et ce royaume, dont Madicte Dame, Régente en France, ne la sçauroit trop remercier; et touchant ce qu'elle demande, sçavoir: le plaisir et intencion dudict Seigneur Roy très Chrestien, a été dict à iceluy Cautnly que ladicte Dame et Estats, Parlement et Conseil d'Escosse sont si sages et prudens que ilz sçauront bien adviser et considérer toutes choses qui sont à faire, et qu'ilz ne feront rien contre leur honneur, foy ne sèrement, et ne contreviendront aux traictiez faiz entre France et eulx, et ne larront ung amy certain et expérimenté pour ung ennemy qui veult réconcillier Escosse pour la desjoindre de France affin de la ruyner, et après parvenir à avoir l'effect de ses querelles. Si, penseront, quant à la Princesse d'Angleterre [2],

(1) Au lieu des mots *procréez de luy*, le rédacteur avait d'abord écrit : *qui feussent pour frustrer icelluy roi d'Escosse de heritage.*

(2) Marie, fille de Henri VIII et de Catherine d'Aragon ; née le 18 février 1516, elle avait alors neuf ans et elle était fille unique, car on sait qu'Élisabeth ne naquit qu'en 1533, et Édouard en 1537. Elle épousa, en 1554, Philippe II, roi d'Espagne.

qu'elle a esté promise premièrement à Monsieur le Daulphin et après à l'Empereur, et ainsi qu'ils se offrent venir contre les promesses faictes esdicts deux Princes, aussi contreviendront à la promesse qu'ilz feront aux Escossoys : et d'autre part, par le traicté de Rouen, se doit faire mariage d'une de Mesdames, filles du Roy très Chrestien, et d'iceluy Roy d'Escosse, ainsi que plus amplement a charge ledict ambassadeur despesché par Madicte Dame la Régente de dire et remonstrer au Roy, Royne, Conseil, Parlement et Estatz d'Escosse.

Et sur le demeurant de la créance, qui est de sçavoir l'intencion du Roy très Chrestien, quelle aide et support il vouldra faire, au cas que ladicte Royne ne condescende à la volonté de sondict frère;

A esté respondu audict Cautnly que, quant au royaulme d'Escosse, le Roy entretiendra ce que a esté conclud par le traicté de Rouen, ainsi que ledict ambassadeur a charge de remonstrer.

Et au regard de ladicte Dame Royne, ledict Seigneur Roy très Chrestien et Madicte Dame la Régente sa [mère], luy donneront quatre mille livres de pension ung chascun an et une seigneurie en France de quatre mille livres de rente, ainsi et par la forme et manière que ledict ambassadeur, envoyé de par Madicte Dame, a charge luy dire; et si son plaisir est envoïer icy homme avec pouvoir, les seurtez luy en seront baillées.

XIII.

MISSION DE M. DE SAGNES EN ÉCOSSE.

1525. — JUIN.

Instructions à Mons[r] de Sagnes, conseiller en la court de Parlement à Toulouse, [envoyé] devers le Roy, Royne, Seigneurs, Conseil et Estatz d'Escosse (¹).

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 680, Écosse, n. 84. — Minute.*)

Nécessité de maintenir l'ancienne alliance entre la France et l'Écosse. — Danger qu'il y aurait pour l'Écosse de s'unir à l'Angleterre. — Remerciments adressés par la Reine régente à raison de la résolution prise par les Écossais de garder le traité de Rouen. — Motifs qui empêchent le duc d'Albany de retourner immédiatement en Écosse. — Informations que l'ambassadeur doit prendre au sujet des pensions promises aux seigneurs écossais. — Réponses qu'il est autorisé à faire sur les demandes de Patrice Hume et de Jean Cautnly. — Consentement donné par la Reine régente au mariage projeté entre le roi d'Écosse et la fille de Henri VIII.

Lyon, Juing v[c] xxv.

Le S[r] de Sagnes, conseiller du Roy en sa court de parlement à Thoulouse, lequel Madame mère du Roy, Régente en France, envoye par devers très Hault et très Puissant Prince le Roy d'Escosse, son très cher seigneur et cousin, et par devers la Royne sa mère, Conseil, Parlement et Estatz dudict pays, èsquels, [après] avoir baillé les lectres de créance que Madicte Dame en escript, et avoir faict audict Roy d'Escosse et à ladicte Dame la Royne sa mère, les très affectueuses et très cordialles recommandacions de Madicte Dame Régente en France, par sadicte créance dira ce qui s'en suict :

Premièrement, leur rementevra sommairement [*et en ensuivant ce que autresfois lui, estant ambassadeur en Escosse, leur a amplement remonstré, c'est assavoir* (²)] l'ancienne et inviolable

(¹) Ces instructions avaient été préparées pour M[e] Françoys de Bourdeaux, seigneur de la Poissonnière, conseiller du Roi et président en sa court de parlement de Rouen.

(²) Ces mots, rayés dans la minute, se rapportaient à une mission antérieure de M. de la Poissonnière en Écosse.

amour, alliance et confédération et affinité qui a esté de toute ancienneté, et est encores, entre la maison de France et d'Escosse; l'entière foy et ferme fiance que les roys de France ont eu à eulx, d'autant qu'ilz önt baillé la garde de leur corps a gens de leur nation, et que les gentilzhommes d'Escosse, qui se sont vouluz retirer en France, y ont trouvé bon recueil et groz partiz, en façon qu'il y a en France de grosses maisons yssues de la noblesse d'Escosse; et a esté telle l'amour et confédération des Françoys et Escossoys, que chacun l'a extimée indissoluble; et laquelle le Roy très Crestien et Madame la Régente sa mère ont délibéré garder inviolablement, comme ont ferme espérance fera iceluy Roy d'Escosse de sa part et sondict royaulme, et mesmement entretiendront le traictié dernièrement fait entre eulx à Rouen.

Davantage leur remonstrera l'ancienne hayne que la maison d'Angleterre a contre celle d'Escosse, et les querelles que prétend le roy d'Angleterre contre celuy d'Escosse, comme foy, hommage, ressort et justice, qui sont de grosse importance.

Et combien que iceluy roy d'Angleterre, de présent, feigne porter grand amour à iceluy roy d'Escosse, et luy face de grandes offres, dons et promesses pour le tirer et alycer à luy, néantmoins chacun peult clairement congnoistre que ce n'est sinon pour le décevoir et le divertir de l'allience et confédéracion qu'il a en France, affin que, après l'avoir desnué d'amys, le face condescendre à ce qu'il voudra : à quoy ledict seigneur roy d'Escosse et son bon Conseil sçauront très bien obvier.

Oultre, leur dira que les gens prudens, sages et discretz ne abandonnent leurs anciens amys, èsquelz ont trouvé foy, loyauté, secours et amytié, pour en faire d'autres nouveaulx, incongneuz et incertains, et mesmement quant iceulx nouveaulx ont esté ennemys et ont des querelles; la réconciliacion des quelz est très dangereuse, ainsi que par plusieurs fois l'expérience a monstré.

Lesquelles choses ont esté prudemment et sagement considérées par la Royne mère d'iceluy seigneur, roy d'Escosse, laquelle pour l'amour naturelle que elle porte à son filz, et pour

luy conserver son royaulme, n'a voulu adhérer au roy d'Angleterre et soy deppartir de l'aliance de la maison de France, quelque menace ou promesse que on luy ait sceu faire; congnoissant que laisser France, et prandre Angleterre, estoit la ruyne du royaume de son fils.

Aussi les Seigneurs du Conseil, Estatz et Parlement dudict pays ont très sagement et prudemment considéré les choses dessus dictes, tellement que, quelque chose que on leur ait sceu dire ne persuader, ne se sont vouluz desmètre ne deppartir de l'aliance et confédéracion de la maison de France.

Et si, ont monstré par effect l'amour qu'ilz ont à la maison de France estre vraye et non fainte, d'autant que l'amy se congnoit à l'adversité, et que eulx, après avoir sceu la prinse du Roy, se sont montrez fermes et constans à vouloir garder l'amytié et confédéracion qu'ilz avoient en France plus que paravant, quelque remonstrance que les Anglois en aient sceu faire au contraire.

De toutes lesquelles choses Madicte Dame la Régente en France les remercye bien fort, et aussi de ce qu'ilz veullent entretenir le traicté de Rouen, et de ce qu'ilz ont mys bonne ordre à la conservacion et seure garde de ce Roy et de son royaume, et qu'ilz ont remys le gouvernement soubz Monsieur d'Albanye; et les prye de continuer, car le Roy très Chrestien, de sa part, et elle feront de mesmes.

Quant à ce qu'ilz requièrent, que icelluy duc retourne à eulx, dira qu'il ne fait que arriver de delà les mons, et pour la perte qui est advenue en ce royaume par la prise du Roi, ne seront desplaisans si iceluy duc fait encores icy quelque séjour; et si affaire apparent et de nécessité venoit audict païs (que Dieu ne veuille), non seulement icely duc y sera envoyé, mais tout ce qui sera possible à Madicte Dame faire pour le bien et utilité du roy d'Escosse et de son royaume.

Puis dira, à part, à la Royne que Madicte Dame la prye bien fort de percister en son bon propos, et que cela sera la conservacion dudict roy d'Escosse son filz et son royaulme; et dès à présent luy offrira quatre mille livres de pension; et si, à cause

de ce, luy avenoit quelque mal (que Dieu ne veuille), elle pourra avoir sa retraicte au royaulme de France, auquel elle sera bien recueillie et venue; et lui sera baillé, oultre lesdictes quatre mille livres, une place avec quatre mille livres de rente ou revenu de prochain en prochain, qu'elle prandra chacun an par ses mains et simples quictances; et de ce luy seront faictes et baillées lettres patentes de Madicte Dame, scellées de son grand sceau.

Et oultre se retirera à Monsieur de Sainct-André, chancellier d'Escosse, et luy dira que Madame a esté bien advertie du bon office qu'il a fait et continue de faire pour entretenir l'amour, alliance et confédéracion de la maison de France et d'Escosse, et qu'elle l'en remercye bien fort, et prye de continuer; et peult estre seur qu'il le fait pour une maison qui le recongnoistra, de sorte qu'il en sera contant, et luy aidera avoir le chappeau, l'agrément et exemption qu'il demande, et son nepveu aura ung évesché ou abbaye en France.

Et pour ce que Monsieur d'Albanye, au moys d'aoust dernièrement passé, poursuivit envers le Roy quelzques pensions pour aucuns seigneurs d'Escosse qui lui furent accordées, et despeschées lectres et baillé argent pour les païer, qui fut envoyé en Escosse et baillé à ung secrétaire dudict seigneur qui alloit en Escosse, en la compagnye dudict nepveu dudict sieur chancellier, si n'a sceu depuis le Roy ne Madicte Dame si lesdictes lettres ont esté baillées à iceulx seigneurs ne les deniers, ou se lesdicts deniers ont esté emploïez ailleurs ou pour les affaires dudict royaume d'Escosse;

A ceste cause, se informera ledict de Saignes avec ledict secrétaire ou autre conduisant les affaires dudict seigneur que sont devenues icelles lettres et argent; et s'il trouve lesdicts deniers avoir esté distribuez auxdicts pensionnaires, et qu'ilz aient eu les lettres, s'aidera d'eulx et leur prométra que leur pension sera payée d'an en an et que à ce n'y aura faulte.

Et où il trouveroit que lesdictes lettres sans argent auroient esté baillées, et si iceulx pensionnaires demandoyent l'argent ou se deulent de ce qu'ilz n'ont esté païez, leur dira que Madicte

Dame pensoit qu'ilz feussent païez et que l'argent avoit esté envoyé pour ce faire, et que, entre autres choses, sa charge estoit de s'informer si ledict paiement avoit esté fait; et leur dira la vérité de ce que aura trouvé et moïennera de les contanter, leur remonstrant les affaires que de présent sont en ce royaume et que nulz des pencions n'a esté payée, leur promectant de le faire sçavoir à Madicte Dame, laquelle donnera le meilleur ordre que porra à leur payement.

Et s'il treuve que lesdictes lettres n'aient esté baillées et que nul ne se pleigne, n'en fera aucun semblan et ne leur en parlera, s'ilz ne commancent le propos.

Et fault entendre que la principalle cause pour laquelle ledict consellier a esté despesché pour aller en Escosse est pour les entretenir en l'alliance et confédéracion qu'ilz ont avec le Roy et les divertir qu'ilz ne traictent aucune chose avec les Anglois au préjudice de ce royaulme. Et pour parvenir auxdictes fins s'aidera des persuasions susdictes ou autres, selon qu'il verra les matières disposées, ce qu'il sçaura très bien faire, d'autant que autreffois les a praticquez, sceu et entendu les menées qui ont esté faictes entre France et eux.

Et leur remonstrera que depuis sa despesche faicte et l'envoïer, est arrivé ung nommé Patrice Wymes, lequel a remonstré le bon vouloir et affection que le roy et royne d'Escosse avoient en ce royaume, la douleur et déplaissance qu'ilz avoient eu de la prinse du Roy, et comment, pour éviter que les Anglois ne leur fassent la guerre, avoient voulu faire paix avec les Anglois en y comprenant le Roy très Chrestien et son royaulme, à quoy le roy d'Angleterre n'avoit voulu entendre, et que depuis luy avoient offert faire tresves pour ung moys sans y comprandre France, en suivant ce que ledict Seigneur Roy très Chrestien en avoit escript. A quoy pareillement les Anglois n'avoient voulu condescendre, et que iceulx Anglois faisoient la guerre aux extrémitez d'Escosse et faisoient gros préparatifs pour les invader et ruyner, à leur pouvoir. A ceste cause demandoit icellui Patrice que argent, artillerie, bouletz, pouldres, canoniers feussent envoïez en

Escosse pour les deffendre, et que Madicte Dame les feist assaillir desà la mer de tous coustez, ou autrement on leur permît pour troys [ans] faire paix avec le Roy d'Angleterre sans comprandre France.

Sur lesquelles choses dira ledict de Saignes, après les avoir remerciez de leur bon vouloir comme dessus, que, quant au secours qu'ilz demandent, que où l'affaire y sera apparent et l'aide nécessaire, on leur fera, actendu la disposicion du temps, le mieulx que l'on pourra; et que Madicte Dame les prye avoir regard et considéracion aux affaires qui sont en ce royaume, lequel, graces à nostre Seigneur, est en bonne unyon et en son entier, et bien fourny de gens de guerre pour le conserver et deffendre et pour assaillir le [roy] d'Angleterre par deçà, quant il feroit guerre apparente aux Escossoys; et que, pour ceste heure, ilz n'ont, grâces à nostre Seigneur, aucune guerre sinon celle des frontières qui est acoustumée; d'autre part Madame espère en brief que le Roy sera relaxé et qu'il y aura paix universelle, à laquelle ledict roy d'Escosse ne sera oblié.

Et touchant ce que demandent que, au deffault que on ne les vouldroit aider promptement, leur soit loysible faire paix pour troys ans avec le Roy d'Angleterre sans comprendre France, leur dira que ce seroit directement venir contre le traicté de Rouen, et avec ce que la guerre qui se fait aux extrémitez d'Escosse n'est telle que les doyve mouvoir à eulx deppartir de l'ancienne ligue de France, et que on [ne] leur refuse aide ne secours quant l'affaire apparent y sera; et d'autre part que, quelques gros affaires que le feu roy ne cestuy-cy aient eu en ce royaume, jamais n'a voulu traicter avec les Anglois sans y comprendre Escosse et réserver la ligue défensive qu'il avoit avec eulx. Et finablement penseront à quelle fin le roy d'Angleterre les veult départir de France, que n'est que pour parvenir à l'exécution de ses querelles et ruyner Escosse; et si lesdicts Escossoys font ladicte paix avec les Anglois, chacun pourra dire que leur amytié dure si avant que leurs amys sont en félicité, et que, dès l'heure que le Roy a esté pris, ilz l'ont abandonné.

Outre leur dira que Madicte Dame se tient pour toute asseurée que par leur prudence et discrétion aviseront et considèreront bien toutes choses, avant que consentir à choses qui ne soient honnestes.

Et pour ce que, depuis que ces présentes instructions furent faictes, est ici arrivé ung ambassadeur de par la Royne, qui a porté instructions à Madame de par elle, èsquelles les remerciements et offres faiz cy dessus respondent en partye, toutesfois y a quelzques articles davantaige èsquelz il fault respondre comme s'ensuit, c'est assavoir : en ce qu'elle demande conseil au Roy, si le roy d'Angleterre veult donner sa fille au roy d'Escosse et le déclarer héritier de la succession d'Angleterre, ou, là et quant icelluy roy auroit autre héritier, de cappituler sur ledict mariage avec luy, avec une somme d'argent et les villes qui sont entre Angleterre et Escosse estans en différans entre iceulx roys. —A quoy sera respondu que, en réservant les traictiez faiz entre France et Escosse, et sans préjudice d'iceulx, que ce seroit le moins mal qu'elle pourroit faire; que néantmoins Madicte Dame la prye de considérer que le roy d'Angleterre avoit promis sa fille à Monsieur le Daulphin, et depuis à l'Empereur, et que, comme il a tenu promesse auxdicts seigneurs, tout de mesmes fera à luy; soubz umbre et couleur dudict traicté, prandra ung pied en Escosse et la subjuguera, s'il peut. D'autre part, par le traicté de Rouen, ledict Roy d'Escosse doit avoir une fille de France qui est telle alliance et affinité que chacun congnoist. Et au surplus en ce qu'elle demande quelle aide sera fait au païs d'Escosse si le roy d'Angleterre l'invadoit, luy sera respondu comme dessus.

LOYSE.

ROBERTET.

XIV.

AFFAIRES DE LA REINE D'ÉCOSSE [1].

1527 Avril. — 1528 Mars.

LETTRE DE M. DE TURENNE, AMBASSADEUR DE FRANCE EN ANGLETERRE, AU DUC D'ALBANY.

1527. — 17 Avril.

(*Archives de l'Empire. — Supplément au Trésor des Chartes J. 965. — Chiffre traduit.*)

Avis communiqué par Wolsey du désir qu'aurait manifesté la reine d'Écosse de se retirer en France pour y solliciter son divorce avec le comte d'Angus, afin de pouvoir épouser le duc d'Albany. — Instances du Cardinal, faites au nom de Henri VIII, pour que la reine ne soit pas accueillie en France.

J'é receu deus chiffres de vous, et croyés que je ne faudré à faire au contenu ce que je pourré. Aujourduy le Cardinal nous a dist, de par son maistre, que la Reine d'Escosse se voulloit retirer en France à l'ocazion que son filz l'a requise d'esloigner ung Estohart [2] qui l'antretient, et qu'elle vive plus hounestement; et pour ce elle veut aller en France pour avoyr la faveur du Roy envers le Pape pour divorser le mariage d'elle et de Monsieur d'Angous, et après vous espouser. Et nous a priés d'espcrire et prier le Roy ne la vouloyr retirer, et, si elle aloit vers luy, la luy envoyer; ce que avons faict, mais il luy a esté bien respondu. Je iré demain vers ce roy et luy tiendré proupos de ce que savés et vous fairé entandre le tout.

Fait le vinte e ceptiesme d'avril.

(1) Marguerite d'Angleterre, sœur de Henri VIII et veuve de Jacques IV.

(2) Henri Stuart, fille de lord Avandale (Voyez l'Histoire du docteur Lingard, règne de Henri VIII, chap. II).

LETTRE DE M. DE TURENNE AU DUC D'ALBANY.

1527. — 1er Mai.

(*Archives de l'Empire — Supplément au Trésor des Chartes. J. 965, n. 1. — Orig.*)

Plaintes du roi d'Angleterre contre les désordres de sa sœur. — Ses instances pour qu'elle ne soit pas reçue en France, et que le Roi ne prête aucune faveur au projet qu'elle a formé de faire prononcer son divorce pour se marier avec le duc d'Albany. — Efforts que Henri VIII se propose de faire pour empêcher sa sœur de s'emparer du gouvernement de l'Écosse. — Projets de Henri VIII de faire la guerre à l'empereur. — Proposition d'une alliance entre la France et l'Angleterre pour attaquer Charles-Quint.

A monseigneur, monseigneur le duc d'Albany.

Monseigneur, despuis que vous ay escript, le Roy d'Angleterre m'envoya querre, et fust dimanche; et entre plusieurs proupos, il me demanda si mes compaignons et moy avions averty le Roy son frère de ce qu'il nous fist parler par Monsieur le Cardinal touchant sa seur la Reyne d'Escosse, laquelle, à se qu'il a entendu, a pris délibérassion de s'en aller en France pour avoyr faveur du Roy envers nostre Saint Père, à se qu'elle puisse estre divorssée de Monsieur d'Angou, et pour vous espouzer. Et me dist qu'il luy desplaisoit de ce qu'il failloist que l'on eust connoissance de la foulye et mauvais gouvernement de sadicte seur, laquelle luy faisoit honte et à toute sa rasse. Il me desclara sa vye si honteuse qu'il n'est possible de plus.

Je lui respondis qu'il se pouvest tenir sûr que ledict Seigneur ne vouldroist recevoir personne vivant contre sa voulanté, mesmement qui le touchast de si près; et l'ay supplié de croyre que vous n'ustes onques voulanté à se party, d'autant que este chrestien et si saige prince et homme de bien, que ne vouldryés avoir fame de la condission d'elle, veu se qu'il luy plaisoit m'en dire; et si estois sûr que, estant les chouses comme elles sont de l'unyon du Roy et de luy, que vous luy feryés de bon cueur serment; et se qui m'en faisoit parler si avant estoit que, quant le Roy fust prisonnyer, vous me distes qu'il estoit besoing de le gaigner en entier et son amitié, me disant sa grandeur et vertu

tèle qu'il n'est prince ez Crestianté que estimiés avoir plus de vertus ne d'honnesteté que luy. Et suyvys le mémoyre que savez vers le mariage de vostre niepce à cause que le Pape reste révolté, comme vous savez, et aussi que je suis sûr que ce roy la desireroist plustot pour son filz bastart que pour aultre; qui, à mon avis, vous seroit grant désavantaige, d'autant que en France l'on feroist pour luy se qu'il vouldroit.

Il me dyst qu'il estoit très aise de l'estime que aviez de luy, et, nonobstant l'ennuy que luy aviés fait en Escosse, il vous estimoist aussi homme de bien et saige prince; et quant à remettre la tutelle et curatelle de son nepveu entre les mayns de sa seur, s'èle l'avoist, il mestroist peyne de la luy houster, car elle n'est capable d'avoir tel bien; et aussi sondict nepveu estoit grant, et doresnavant il seroit souffisant pour se gouverner et son reaulme sans tuteur; et que le regrest qu'il avoist eu le plus de vous voyr en Escosse, au temps que y estiés, estoit de craincte que vous fissiés voïr ung mauvais tour à sondict nepveu, et que ce n'estoit raison que ussiés l'administrassion de sa personne.

Je luy respondis que tous les biens de se monde ne vous sauroist fère fère chouse contre vostre conssiance et honneur; et quand au gouvernement du païs, vous ne désiriés sinon que il le prist bien, et que, par son avis et des Estas du reaulme et de vous, il fust remis en bon train et houster ung tas de gens qui le mangest et ruynest.

Il me confessa que s'y faisoit des chouses bien mal faictes, mais je vous ause bien asseurer que il ayme trop mieux que il soist gouverné ainsy que si vous y restiés. Il me dist beaucoup d'autres chouses sur se proupos que je vous diré.

Monseigneur, l'affaire du Roy est conclud (1), et me semble assurée de dessà, si bien qu'il n'est possible de mieux; et si l'Empereur ne veult venyr à raison, cest Angloys partiera à la guerre contre luy, et est desjà fait l'estat pour issèle, et envoye ambassadeur en Espaigne avecques seluy du Roy, ayans communes

(1) Cette mention se rapporte aux bases des traités signés peu de temps après, le 18 août 1527, entre François Ier et Henri VIII, qui se liguèrent contre Charles-Quint.

instrussions pour semondre l'Empereur desséler les enffans ou luy sinyffier la guerre; et yront deux héraulx avecques lesdicts ambassadeurs fère la déclarassion pour les deux princes.

Cestuissy vouldroist que, pour ceste année, l'on fist un gros esfort d'Ytalie et de dessà. Il envoieroist quelques gens à Calais et à Guines, et le Roy tiendroist ses garnysons fortes et fère la guerre guerréable toute ceste saison et l'yver, et l'esté dresser une grosse armée de trante mile hommes de pyé et quinze sens hommes d'armes et entrer en campagne dès le commanssemant de may, et fère esploist toute la saison; et vouldroit que l'on ransforssat l'armée d'Ytalie et donner une batailhe à Monsieur de Bourbon. Et m'a dist qu'il seroit contant de fournyr sant mile escuz, et quant et quant il vouldroist que le Roy y envoyast ung bon chef, me disant le marquis de Salusses n'estre suffisant pour conduyre une telle chouse. Je luy demandé qui luy sembleroist bon qui y fust envoyé? Il me nomma vous ou Monsieur de Lautrec; et enquores trouveroit meilleur de vous, à cause que les Ytaliens n'ayment point ledict sieur de Lautrec. Et sur ce proupos il vous loua d'estre saige et diligent et gentil compaignon et homme qui a veu beaucoup de la guerre.

Je remectré les aultres proupous à vous dire qu'il m'a tenus, qui sont de très grant importanse, et feré fin, après m'estre recommandé très humblement à vostre bonne grâce, et pryé Dieu vous donner, Monseigneur, très bonne vie et longue.

De Londres, se premyer jour de may.

Pour se que la veue du Roy et de luy se fera et yra le Cardinal devant pour la conclure, et je sace s'il est certain que vous vous y trouverez, je partiré mardy prochain pour m'en retourner en France et ne séjourneré à la court que le moins que je pourré, car j'é grant envi de vous dire tout ce que je sé. Pour se qu'il envoye homme exprès bailler ses lettres à vostre secrétaire, je ne vous ay voulu escripre en chiffre.

Vostre très humble serviteur

De TURENNE.

1527-28. — 23 Mars.

LETTRE DE LA REINE D'ÉCOSSE AU DUC D'ALBANY.

(*Archives de l'Empire. — Suppl. au Trésor des Chartes. J. 965, n. 1. — Copie.*)

Vives instances afin que la sentence du divorce soit prononcée sans retard. — Remerciments pour les soins apportés à cette affaire et pour divers présents envoyés au roi d'Écosse.

Monsieur mon cousin, je me recommende à vous le plus humblement que fère le puiz, en vous advertissant que j'ay receu unes lettrez de vostre bon serviteur et le mien l'abbé de Culros, dattées à Rome le dernier jour de janvier, faisante mencion expresse de la grande diligence faite à Rome par vous touchant mon affaire, tant en fournissant argent que en priant nostre sainct père le Pape, ensemble les cardinaulx, de solliciter mon affaire tellement que en brief ladicte affaire puisse estre vuydée et dépeschée. Pour laquelle diligence vous remercye cent mille foys et ne sera jour de ma vie que ne me soubviendra du grand plaisir que m'avez fait; en vous priant, Monsieur mon cousin, comme icelluy en qui j'ay plus de fiance que aultre homme du monde, excepté mon très cher filz, tant pour l'amour de moy et fin de toutes mes tribulacions et tourmens que pour le bon avancement de toutes les aultres affaires entre vous et moy, qu'il vous plaise haster l'expédicion de ma sentence et procès, et m'envoyer en Escosse le plus tôt qu'est possible, et de fournir argent qui à ce sera nécessaire et requis, jusquez à ce que Dieu m'a doint la grâce d'avoir la puissance de vous récompenser dudict argent et de toulx plains aultres gratuitez et bénéfices qu'avez faitz au temps passé. Et à ce propos vous rescriprés, s'il vous plaist, au dict abbé de Culros en luy remercyant du bon service qu'il m'a fait pour l'amour de vous et à vostre requeste, ainsi comme il appert clèrement par ces lettres.

Monsieur mon cousin, je suis advertye aujourd'huy, par vostre serviteur et secrétaire Nicolas Canyvet, de ung cappitaine nommé Guillaume Stewart, avec luy ung aultre gentilhomme, lesqueulx

sont envoyés par devers mon filz par vous avec toulx plain de chevalx et aultres beaulx présens, lesqueulx, vous asseure, seront à luy fort agréablez, et eût escript à vous pour choses semblables il a longtemps si n'est l'empeschement que je vous ay déclaré à mes dernières lettres; et, pour autant que j'espère entendre ample responce de mes dernières lettrez par ledict cappitaine, tant du Roy de France que de vous, lesdictes nouvelles m'ont esté fort joyeulx; et toutes les lettres qu'il vous plaira m'envoyer, me les ferez tenir par le doyen de Dumbar, vostre secrétaire, ou par quelque aultre bien seur et secret, pour la cause que vous ay escripte en mes dernières lettrez.

Au surplus, quant ès novelles, me déporte à vostredict serviteur Nicolas, désirante sur toutes choses avoir madicte sentence et procès.

Dieu vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Strimling, le XXIIIe jour de mars, par

Vostre bonne cousine,

MARGUERITE.

Post-scriptum de la main de la Reine.

Monsieur mon cousym, je vous thire escuse que je ne escryt tout de ma main, mais ayez souvenance de moy et de mes afayrez; tout à mon povoir je desmererai (?)

Vostre bon cousin,

MARGARESTE.

(Sceau plaqué sur papier, mi-parti aux armes d'Écosse et d'Angleterre.)

LETTRE DE DUNCAN AU DUC D'ALBANY.

1527-28. — 29 Mars.

(*Archives de l'Empire. — Suppl. au Trésor des Chartes. J. 965, n. 1. — Orig.*)

Avis que la sentence de divorce entre la reine d'Écosse et le comte d'Angus vient d'être définitivement prononcée. — Détails des dépenses qui ont été faites pour conduire cette affaire. — Instances pour en avoir le remboursement et pour qu'il soit pourvu aux dépenses de la Reine.

ILLUSTRISSIMO PRINCIPI ET DOMINO JOHANNI DUCI ALBANIE ET DOMINO SUO OBSERVANDISSIMO.

Illustrissime Domine, post humillimam commendacionem, meipsum ad omnia obsequia semper paratissimum in causa divorcii Illustrissime et Serenissime domine rargarite regine Scocie, tam ipsius quam Vestre Excellentie intuitu, per me pro parte taliter procuratum et solicitatum existit quod ad optatum est finem deducta. Die vero xi° martii fuit per reverendissimum D. cardinalem Anconitanum in ea, in favorem dicte domine Regine, pronunciatum et sentenciatum juxta ipsius et Vestre Excellentie desiderium, prout in sentencia desuper lata, que nulla provocacione suspensa in rem transivit judicatam, plenius continetur. Et quia causa gravis est, et inter graves et magnas personas versa, prefatus reverendissimus D. Cardinalis suique auditores et familiares et advocati, procuratores et notarii, pingues expectant pro laboribus propinas et munera magnatibus dare digna; ita quod credo vos omnes non posse contentare cum vi^c ducatis, et nulli in prompto habentur nec adhuc sunt aliqui ex commissione Excellentie Vestre recepti. Octavianus, Vestre Excellentie servitor, qui diligenter in hac causa solicitavit, asserit se pro ea in brevi scuta quinquaginta recepturum, que pro medietate propinarum non sufficient.

Tota spes domine Regine in Vestra consistit Excellentia ut pro expensis necessariis providere debeat. Omnes expense hucusque in hac causa facte, que ad ducatos ii^c quinquaginta sive plures ascendunt, per me et de meo facte sunt; quos, cum causa

fuisset, prout est, ad finem optatum deducta, credebam me iterum recepturum, licet nunc spe recuperationis frustror, cum non sint pecunie pro medietate propinarum et expensarum futurarum sufficientes. Pro nunc scio dominam Reginam non habere modum satisfaciendi pro expensis absque auxilio Vestre Excellentie. Tamen habita sententia et litteris executorialibus desuper decretis, bene modum habebit, si voluerit ad rigorem cum domino comite Anguste agere qui in pluribus est sibi condempnatus, prout in sentencia latius continetur.

Illustrissime Domine, absque auxilio Excellentie Vestre non credo me pecunias per me debursatas posse de facili recuperare. Sed si eas non recuperavero, non propterea discontentor illas debursasse, quia firmam spem habebo quod domina Regina et Vestra Excellentia, pro illis et laboribus meis in hac causa factis, me in meis justis et honestis causis defendent et ab adversariorum injuriis protegent, pro quo humiliter exoro. Insuper, Illustrissime Domine, estimo non esse disconveniens quod Excellentia Vestra per suas litteras reddat gratias prefato reverendissimo D. Cardinali de grata in hac causa justicie administracione, cum aliquali promisso quod, licet nunc non receperit propinam suis laboribus condignam, postea gracie sibi reddentur uberiores.

In hac causa, ut complacerem Vestre Excellentie, feci quod potui, prout in futurum, in singulis quas Vestre Excellentie complacere speravero, diligenter faciam. Et bene ac beate fausteque et feliciter valeat Vestra Excellentia in eternum.

Ex Urbe, xxix Martii 1527 (1).

Vestre Illustrissime Excellentie
humillimus servitor et capellanus

JO. DUNCANI.

(1) Du 29 mars 1527 avant Pâques, c'est-à-dire le 29 mars 1528 n. s.



XV.

MÉMOIRE AU ROI SUR LES AFFAIRES D'ÉCOSSE.

1527.

Mémoire de ce que Monsieur le Chancelier aura à remonstrer et faire entendre au Roy sur le fait d'Écosse [1].

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 680, Écosse, n. 84. — Minute.*)

Plaintes contre la tyrannie du comte d'Angus. — Ses attaques à main armée contre les seigneurs partisans de la France. — Combat de Linlithgow. — Défaite et mort du comte de Lennox. — Danger qu'il y aurait à laisser le jeune Roi entre les mains du comte d'Angus. — Remontrances qu'il serait bon d'adresser au roi d'Angleterre. — Mesures à prendre. — Projets de Henri VIII sur l'Écosse.

Premièrement, comment le Roy d'Escosse et ses pays sont menez et conduictz tiranniquement par force et violance par le comte d'Angoux [2] et ses complisses, par leurs cruaultez, trahisons et déceptions; car ilz ont fait mourir plusieurs bons personnaiges, pillé leurs maisons, raençonné plusieurs, violé églises, femmes et filles, à leur plaisir et vonlonté, sans craincte de Dieu ne de justice, nourrissant le Roy à cela, luy apprenant, souffrant et conseillant toute dissolution, paillardise, gourmandise et meschancetez, le tenant de si près et en tel craincte et subgection, que combien que, par plusieurs fois, il eust desiré sortir de leur main et estre mis en liberté, et que le comte de

(1) La date de cette pièce, qui est un mémoire dressé par le duc d'Albany, se trouve fixée par le fait même dont elle rend compte. Le combat entre le comte d'Angus et le comte de Lennox, dans lequel périt ce dernier, fut livré au mois de septembre 1527 (suiv. Maitland, t. II, p. 797; Douglas, *Peerage of Scotland*, t. II, p. 96, en fixe la date au 4 septembre 1526), à deux milles à l'Est de Linlithgow; John, troisième comte de Lennox, qui avait été fait prisonnier par le laird de Pardovan, fut tué de sang-froid après le combat par sir James Hamilton de Finnart, fils naturel du comte d'Arran.

(2) Archibald Douglas, sixième comte d'Angus. Il avait épousé en premières noces lady Mary Hepburn, morte en couches en 1513; en secondes noces, le 6 août 1514, Marguerite d'Angleterre, dont il eut une fille nommée Marguerite, laquelle épousa Mathieu, quatrième comte de Lennox, et fut la mère de Henri Darnley; il épousa en troisièmes noces, le 9 août 1543, Marguerite, fille unique de lord Maxwell (Douglas, *Peerage of Scotland*, t. II, p. 437). Son divorce avec la Reine douairière fut prononcé au mois de mars 1526-27 en Écosse, et à Rome l'année suivante (Voyez les pièces réunies sous le n° XIV).

Lesnaux se fust derrenièrement party de sa compaignie, du vouloir et consentement d'icelluy Seigneur, et, pour ce faire, avoit assemblé bonne trouppe de gens pour se aller joindre avec la Royne, chancellier du pays, comtes d'Argueil et de Mourray, et plusieurs autres qui vouloient remédier au dangier et péril où ilz veoyent leur Roy, tant pour le danger de sa vie et des mauvaises meurs et conditions qu'il povoit prendre, que pour la pitié, perte et dommaige de son royaume, et d'entre eulx; de laquelle chose ledict d'Angoux adverty avec le comte d'Arenne, qui meschamment et laissant le party du Roy, son souverain seigneur, pour se accorder et joindre avec ledict comte d'Angoux, son ennemy mortel et cappital, a couru sus à sa part ses amys et cousins germains; et assemblèrent six ou sept mil hommes diligement, et secrètement vindrent actendre ledict sieur de Lesnaux avant qu'il fust joinct avec les autres, et par surprinse le deffeirent avec bien quatre mil hommes et plusieurs seigneurs ou gentilzhommes qu'ilz prindrent ou tuèrent, dont ledict de Lesnaux en fut l'un. Car après sa prise, le menant derrière ung amas, fut inhumainement tué. Après la quelle deffaicte chacun des autres se retirèrent et despartirent, tellement que l'auctorité leur est par ce moyen demeurée. Et a fait bannyr tous les dessusdicts et confisquer leurs biens, voulant destruire le nom et armes de la maison de Lesnaulx entièrement, ayant prins tous les biens du chancellier, privé de son estat et office, et tous les autres tenans le party de France au semblable, et les a déchassez, tellement qu'il ne veult endurer ne veoir ung seul de mes amys. Tous ses parentz sont meurtriers, larrons et gens de mauvaise vie et conversation autour du Roy, qui est jeune de xiiij ans; sans avoir fait les choses par nul devoir de raison, ne avoir appellé Parlement et autres gens de bien. Par quoy, si le plaisir du Roy est y remeddier, tant pour l'amour de Dieu que pour la conservation de l'alliance ancienne, et pour se pouvoir aider et servir du dict royaume d'Escosse à l'advenir, et quant mestier et besoing en sera, et non seulement le Roy maiz ses enfants, ausquelz il pourra peut estre quelque foiz bien venir à propoz et leur servir et aider;

A ceste cause, s'il plaist au Roy y pourveoir, il m'est advis qu'il doit faire entendre par Jehan Joaquin, qui est avec le Roy d'Angleterre et le Cardinal, le fait et gouvernement dudict Roy d'Escosse et de son royaume; monstrant avoir desir et affection de le veoir nourrir, adrécer et eslever en prince de vertu et à la sceurté et prospérité de sa personne, repoz, justice, soullaigement de son royaume, pays et subjectz; et que ledict Seigneur Roy d'Escosse, estant si prouchain parent de la couronne d'Angleterre comme il est, ledict Roy d'Angleterre y doit aider et tenir main, de sorte que ledict Roy soit et puisse estre nourry sceurement de sa personne, qui continuellement est en dangier; le priant ainsi le vouloir faire.

Sur lesquelles ouvertures et advertissemens se pourra remonstrer la manière d'y pourveoir telle que, si ledict Seigneur Roy d'Angleterre veult aider de sa part, et consentir que je passe en Escosse pour y donner l'ordre et remedde sur ce requis,

Le Roy y aidera de sa part et me commandera d'y aller avec telles conditions que, ayant mis ledict Roy d'Escosse et son royaulme en bonne seurté, guarde et liberté, je m'en reviendray, et reppasseray tout incontinent, ainsi que la chose sera advisée possible, faisable et raisonnable, et remectre ledict Roy d'Escosse et la curatelle et gouvernement du royaume entre les mains de la Royne sa mère, et m'en acquiter et descharger honnestement en plain Parlement; ayant avec elle, soubz l'auctorité du Roy qui parlera, ung bon et honneste Conseil des plus gens de bien et meilleurs personnaiges du pays, nommez et advisez par les Estatz, remectant ladicte Dame en son douaire moyennant que le Roy d'Angleterre ne reçoyve le S[r] d'Angoux ne ses complisses, et qu'il ne seuffre qu'ils soient receuz, recellez, aidez, portez ne favorisez de ses subjectz et serviteurs, ne en ses pays. De laquelle chose le Roy se obligera, sur paine de confiscation en ma personne et en mes biens de ne passer outre ce qu'il ordonnera, à mon povoir, et de retourner au temps dit et préfix.

Et oultre, si le Roy le treuve bon, je remectray la place de Dombar à plaine délivrance entre les mains de celluy qu'il plaira

au Roy d'Escosse y commectre, avec l'advis de la Royne et Conseil dessus dict; sur quoy le Roy pensera, car je doubte qu'ilz ne la sceussent guarder en façon qu'elle ne tumbast en la main des Anglois, qui seroit dommaige irréparable, et mieulx seroit de la razer et mectre au bas.

Et s'il est trouvé bon offrir audict Roy d'Angleterre de faire avec ledict Roy et royaume d'Escosse une paix ou trefve à la deffension des troys royaumes, simplement et sans autre condicion, le Roy pourra adviser de le mectre en avant comme bon lui semblera pour son advantage.

Et là où le Roy y vouldroit remédier, sans le faire sçavoir au dict Roy d'Angleterre, et qu'il congneust icelluy ne trouver bon ce qui dit est, ledict Seigneur trouvera que je seray prest d'y aller, pour l'honneur de Dieu, d'aussi bon vouloir que contre les Turqs, y pensant mériter et pour son service et commandement avec peu d'aide. Car il fault pourveoir, et remeddier, ayant veu l'estat et disposition du pays, ce que j'espèreroys faire, à l'aide de Dieu et du Roy, de sorte que ledict Seigneur et pays en auroient contantement. Aussi, là où il ne vouldra le trouver bon, je tiens les choses dessus dictes à son bon plaisir et vouloir de ma part; car ce que j'en dis n'est que pour son service et pour mon devoir et acquit.

Item, pour ce que telles choses ne pourront être conduictes si promptement, et aussi que le temps n'est à propos pour maintenant faire ung tel voyage, cependant que ladicte praticque se pourra mener et conduire, si le Roy la treuve bonne, il pourra envoyer en Escosse pour entendre des nouvelles du Roy son filz, et de la bonne prospérité et santé de sa personne,. et aussi en recommandation des enfans du feu comte de Lesnaux, en faveur et recordation de monsieur d'Aubigny (1), comme ayant entendu l'inconvénient et mort d'icelluy comte de Lesnaux, faisant requête de les laisser et souffrir en leurs maisons et en leurs biens,

(1) Le comte de Lennox laissait quatre enfants: trois fils, Mathieu, Robert et Jean, et une fille nommée Hélène. Jean, seigneur d'Aubigny, le troisième des fils, était capitaine de la garde écossaise en France.

et ne vouloir souffrir les destruire et ruyner, en considéracion des bons et grans services qu'ilz ont fait aux roys et royaume d'Escosse, avec telles si amples et honnestes recommandations et instructions que l'on pourra faire à celluy qu'on y envoyera.

Et fauldra qu'il ait lectres de créance au Roy bonnes et gracieuses, et aux Estatz qu'il baillera, si besoing est les assembler, comme il verra pour le mieulx, et ainsi qu'il sera instruict, à ceulx du Conseil, au chancellier, à l'évesque d'Abredin, au comte d'Argueil, au comte de Mourray et autres qu'on advisera;

A la Royne bonnes lettres de créance avec bonnes instructions, à ce que, selon qu'on trouvera de là, l'on puisse conduire les affaires.

Item, fauldra particulièrement parler tant à ladicte Dame, chancellier que autres tenans le party du Roy, pour sçavoir ce qu'ilz pourront et vouldront faire, et s'ilz se contanteront que la dicte Dame ait l'auctorité avec ung bon Conseil d'entr'eulx; et l'aide qu'ilz me vouldront faire, si le Roy m'envoye par delà, pour la nécessité en quoy l'on voit ledict Roy et royaume d'Escosse; et la sceurté que l'on y pourra prendre et avoir, et ceulx de qui l'on se pourra fyer; et avoir sur ce les sceaulx, promesses et sceurtez, tant de ladicte Dame que d'eulx, et adviser, estant là, si l'on devra faire les choses secrètement ou manifestement, pour le faire entendre au peuple et Estatz.

Item, leur donner espérance de la continuation du mariage d'une fille du Roy suivant le traicté de Rouen; et, quant je yray de là, d'en parler plus amplement.

Item, ceulx qui yront de par delà pourront pourveoir de quelques raffreschissementz de victuailles et pouldres, et donner bonne espérance à la place de Dumbar, et porter la pension du cappitaine avec bonnes lettres à luy; car l'on parle de l'assiéger et prendre cet esté, et font à ceste cause provision d'artillerie et munitions.

Item, est à entendre que qui n'y pourvéera, ilz mectront la dicte place entre les mains des Anglois et feront avec eulx telle allyance qu'ilz demanderont et ont continuellement demandé, dès qu'ilz pourront tenir les Estatz au pays, combien qu'ilz ne les

sçauroient tenir comme il est requis, ne accorder aucune chose d'importance sans le consentement et assemblée desdictz Estatz et de moy, qu'ilz n'ont encores destitué; et ne sauroient me destituer, sans le me faire entendre et deuement le me notiffier comme il appartient.

Et pour ce que j'ay entendu que l'on tient pour certain que, si le Roy d'Angleterre veult le mariage d'entre le Roy d'Escosse et sa fille, ilz luy mèneront ledict Roy d'Escosse et le mectront entre ses mains pour faire telles alliances et sceuretez qu'il sçaura adviser et demander, il sera bon de promptement y pourveoir; et avant que cela se face, mectre paine de rompre et dissouldre l'amytié d'entre le comte d'Angoux et le comte d'Arenne, qui sera chose aisée à faire, et de praticquer les ungs et les autres pour rompre ce coup; car s'il se fait, et qu'ilz eussent le Roy entre leurs mains, l'allyance d'entre France et Escosse seroit perdue. A quoy le plaisir du Roy sera adviser; car je suis asseuré que lesdictz Angloys ne taschent que de laisser le Roy seul d'amys, et les luy faire perdre, pour après le tromper, et décepvoir et le conduire, comme l'autre foiz, en telle nécessité de passer ses affaires entièrement par leurs mains, ou prendre occasion sur choses impossibles, de le laisser au besoing, et meschamment le trahir et tromper, comme de coutume l'on scet assez qu'ilz sont en possession de ce faire.

Et pour ce que je ne voy qu'ilz soient si honnestes ne de si bon vouloir qu'ilz accordent ce que dit est dessus, le bon plaisir du Roy sera adviser de ne leur en riens découvrir, s'il ne congnoissoit qu'ilz le vousissent faire, et adviser tel autre bon moyen qu'il luy plairoit et qui se pourroit à mon advis aiséement trouver sans ledict Roy d'Angleterre; et cependant faire ceste dépêche au pays diligemment et secrètement, et bien pourveoir et asseurer la place de Dombar.

Item, mon advis est qu'il sera bon y envoyer monsieur de Saignes avec ung hérault qui continuellement y a esté, pour le adrécer et luy aider delà, et au plus tôt sera le meilleur.

XVI.

INTRIGUES DE CHRISTIERN EN ÉCOSSE.

1528-29. — 14 JANVIER.

LETTRE DE FRÉDÉRIC Ier, ROI DE DANEMARK, A FRANÇOIS Ier.

(*Archives de l'Empire. — Supplément au Trésor des Chartes. J. 995. — Orig.*)

Déclaration de Frédéric II qu'il tient à la disposition de François Ier la flotte qu'il lui a spontanément offerte. — Demande d'éclaircissements sur l'expédition projetée par le roi de France. — Prière afin que, de son côté, le Roi s'oppose aux démarches que fait Christiern, ex-roi de Danemark, pour obtenir l'appui de Jacques V, roi d'Écosse (1).

CHRISTIANISSIMO POTENTISSIMOQUE PRINCIPI FRANCISCO GALLORUM REGI, DUCI MEDIOLANENSI, GENUÆ DOMINO, FRATRI ET AMICO NOSTRO CHARISSIMO.

Fridericus, Dei gratia Danorum, Gothorum ac Vandalorum rex, Norvegiæ electus, Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ ac Ditmersiæ dux, comes in Oldenborch et Delmenhorch, Christianissimo potentissimoque principi Francisco Gallorum regi, duci Mediolanensi, Genuæ domino, fratri et amico charissimo felicitatem exoptat. — Charissime princeps, denarravit nobis summa fide vir Jacobus Ronnou, subditus noster, quem, exacta æstate, ad Majestatem Vestram misimus, et quam benigne sit exceptus et quam gratum habueritis oblatum per nos ad bellicos usus spontaneum subsidium. Ac de promisso ne nunc quidem mutamus quicquid, sed cum ad expeditionem navalem feliciter adornandam scire referat quo cursus instituendus sit, et ubi se vestris adjungere nostri debeant, amice postulamus ut hac parte quod vobis in rem communem fore videbitur huc perscribatis; ne, si incertum vela ventis exagitanda permiserimus, vobis prosimus nihil, et hominum simul ac navium gravem jacturam faciamus.

Ad hæc compertum habemus Christiernum patruelem nostrum, quamdiu æquabiliter regnavit Danorum regem, nunc nos-

(1) Sur Frédéric Ier et sur Christiern II, ex-roi de Danemark, voyez p. 33, notes 1 et 2.

trum et illorum hostem, in terra Scotia Rubertum Bartum et Davidem Falkenerum ex se pendentes habere, cum non nullis aliis id genus hominibus, quorum opera regnis nostris pernitiem adferre cogitat. Cumque non ignoremus apud charissimum fratrem nostrum dominum Jacobum Scotiæ regem, apudque regni illius primates, quam plurimum posse vos, et nostra causa nihil non velle confidamus, propterea rogamus obnixe, per communem nobis alterius ad alterum charitatem, ut hostiles illas machinationes intercessione vestra, quam non dubitamus vehementer profuturam nobis, impediatis. Nam nisi id fiat ut nostræ ditiones undequaque pacatæ permaneant, non videmus quomodo vobis auxilio queamus esse. Quicquid vicissim ad fratris et amici spectabit officium, id nos bona fide et qua poterimus diligentia sedulo libenterque præstabimus.

Christianissime ac potentissime princeps, Deus optimus maximus perpetuo vobis rebusque vestris dexter adspiret. Datum in arce nostra Gottorp, die decima quarta mensis Januarii 1528.

FREDERICH

XVII.

POURPARLERS DE MARIAGE ENTRE JACQUES V ET UNE PRINCESSE FRANÇAISE.

1533. — 23 Juin.

LETTRE DE FRANÇOIS Ier AU ROI D'ÉCOSSE.

(*Bibliothèque impériale. — Collection Dupuy, t. DXLVII. — Copie.*)

Réponse du Roi à un message qui lui a été adressé par Jacques V. — Consentement du Roi au mariage de Madeleine de France, sa fille, avec le roi d'Écosse. — Offres qu'il fait à Jacques V de la main de toute autre princesse française dans le cas où ce mariage ne pourrait pas s'accomplir. — Vives assurances de l'affection la plus entière.

Très hault, très excellent et très puissant Prince, nostre très cher et très amé frère, cousin et ancien allié, salut, amour et fraternelle dilection. Encores que nous ne faisons aucun doubte que ce porteur, vostre ambassadeur, lequel s'en retourne présentement devers vous, pour la suffisance que avons connue en luy, ne soit pour vous rendre bon et loyal compte de tous les propos et devis que luy avons tenuz sur l'affaire pour lequel vous l'aviez envoyé devers nous, et qu'il ne fauldra de vous déclairer l'amour et affection singulière que vous portons, et de combien nous désirons perpétuer et rendre immortelle l'ancienne amitié d'entre nous, néantmoins nous avons bien voullu escripre la présente pour vous déclairer que, pour venir à l'effect dessus dict, là où vous trouverez bon d'actendre que nostre très chère et très amée fille Magdelaine (1) puisse estre en aage suffisant et capable pour povoir contracter et consommer le mariage d'entre vous et elle, nous sommes très contans, de ceste heure, d'iceluy accorder soubz la condition dessusdicte; et là où les affaires de vous et de vostre royaume et subjectz ne pourroient porter la longueur

(1) Madeleine, troisième fille de François Ier, née le 10 août 1520, avait alors treize ans; le mariage projeté s'effectua à Paris le 1er janvier 1537.

du temps qui seroit nécessaire pour accomplir icelluy mariaige, en ce cas nous vous présentons et donnons, de ceste heure, le choix de toutes noz prochaines parentes ou autre party de nostre royaume; vous advisant que, ne povant avoir lieu ne sortir effect le mariage de nostre dicte fille, et voullant par vous accepter le second party cy dessus touché, nous entendons estimer et réputer celle de nozdictes parentes, que vous prandrez et choysirez pour femme, tout ainsi que si elle estoit nostre propre fille, et telle la tiendrons et estimerons, lui faisant si bon et si grant advantage que vous aurez juste occasion de vous en contenter; car entendez que, venans les choses à sortir leur effect, ainsi que de nostre part désirons, vous povez estre asseuré d'estre traicté de nous, en tous et chascune voz affaires, comme nostre propre frère et filz, et de sorte que vous vous en devrez contenter, ainsi que plus au long vous entendrez par vostredit ambassadeur, avec lequel nous en avons plus au long et par le menu devisé, comme il vous dira de nostre part; remectant sur luy le surplus, vous priant que, s'il y a chose en cestuy nostre royaume dont vous ayez envye, que vous nous en veuillez advertir, et vous trouverez que vous en finerons de très bon cueur. Qui est tout ce que vous dirons pour ceste heure, sinon qu'il nous semble que nous ferions très grand tort à ce dict porteur, si nous ne vous advertissions que, durant qu'il a esté par deça auprès de nous, il a continuellement faict vray et loyal office de bon et affectionné serviteur, et de sorte que vous et nous en devons demourer très contents et satisfaicts.

Et atant, très grant, très excellent et très puissant Prince, nous supplions le benoist Fils de Dieu qu'il vous aye en sa sainte et digne garde. Escript à Lyon, le XXIII[e] jour de juing, mil V[c] XXXIII.

XVIII.

RECOMMANDATION EN FAVEUR DU DUC D'ALBANY.

1533-34. — 16 Février.

LETTRE DE JACQUES V A FRANÇOIS Ier [1].

(*Bibliothèque impériale. — Collection Dupuy, t. CCCCLXII. — Copie.*)

Vive recommandation faite par le roi d'Écosse à François Ier en faveur du duc d'Albany. — Attachement inviolable qu'il a toujours montré pour l'Écosse et pour la France. — Désir que le roi de France lui donne des témoignages d'une faveur marquée.

Excellentissimo, potentissimo et christianissimo principi Francisco, Dei gracia Gallorum regi, fratri, consanguineo et confederato nostro charrissimo, Jacobus eadem gracia Scotorum rex, salutem.

Ducem Albanie, virum sanguinis necessitudine nobis proximum, Princeps christianissime, fecimus semper maximi, propterea quod, ex nobilissima majorum nostrorum familia ortus, ne in minimo quidem uncquam nostro defuit negotio, quodque illum apud vos, cum ob rerum omnium usum et experienciam non vulgarem, tum ob singularem in rebus gerendis fidem, authoritate non mediocri valere intelligimus. Et quamquam non sit opus ut hominem vestri amantissimum, nobis conjunctissimun, litteris commendemus, visum est tamen has dare, quibus, cum aliis de causis tum ob ea presertim que in illum contulistis, ostenderemus nos plurimum debere vobis, ac si quid apud vos agenti vel rei vel dignitatis accessisset, illud omne vobis acceptum referremus non aliter quam si ea accepissemus; simulque rogaremus ut quod antehac benevolentie et beneficii in eum contulit Majestas Vestra, accepta hac nostra commendatione, id

[1] Il ne faudrait pas conclure de cette lettre que le duc d'Albany retourna en Écosse postérieurement à 1524. Le duc ne quitta plus le continent, mais il continua d'entretenir des relations avec Jacques V et de s'occuper des affaires de ce prince, soit en France, soit en Italie.

non modo non minuat, verum etiam pro ea, que nobis communis est, necessitudine adaugeat. Id ut faciat Majestras Vestra, utque in iis que ad nos attinent, non secus illi credat quam si coram loqueremur rogamus etiam atque etiam.

Excellentissime, Potentissime et Christianissime Princeps feliciter vale.

Ex regia Sancte Crucis prope Edinburgum, decimo sexto februarii, anno supra millesimum et quingentesimum trigesimo tertio.

Sic signatum : JACOBUS REX.

XIX.

MESSAGE ENVOYÉ PAR LE ROI D'ÉCOSSE AU PAPE PAUL III.

VERS 1535.

Crédence donné par le roy d'Escosse à son serviteur Maistre Jehan Lander et aultres, qui sont contenus aux lettres dudict seigneur Roy, et qui useront la charge contre l'archevesque de Saint-André ([1]).

(*Bibliothèque impériale. — Coll. Dupuy. vol. 462, p. 130. — Autographe signé.*)

Plaintes du Roi contre l'archevêque de Saint-André. — Abus commis par l'archevêque pendant la minorité. — Entreprises qu'il a faites contre l'autorité royale. — Guerres civiles qu'il a suscitées en Écosse. — Séditions auxquelles il a pris part. — Poursuites qui ont dû être dirigées contre lui. — Bref rendu par le Pape qui soumet l'archevêque à la surveillance de deux prélats. — Instances pour que cette mesure soit exécutée d'une manière plus efficace. — Insuffisance de cette surveillance. — Preuves nombreuses des mauvais desseins de l'archevêque. — Nécessité où s'est trouvé le Roi d'ordonner son arrestation pour prévenir sa fuite. — Intelligences pratiquées par l'archevêque avec le capitaine de Berwick. — Remontrances qui doivent être faites au Pape pour que les privilèges accordés en Écosse aux ecclésiastiques, privilèges qui sont dus à l'inviolable attachement des rois d'Écosse envers l'Église, ne deviennent pas un prétexte d'impunité, et pour qu'il soit fait prompte et bonne justice. — Nécessité dans laquelle se trouverait le Roi de recourir à des moyens qui pourraient être préjudiciables aux intérêts de l'Église, si justice lui était refusée. — Appui qu'il faut solliciter. — Recommandation pour l'érection du collége de justice, la dispense et diverses autres affaires.

In primis, vous monstrés à Nostre Sainct Pière le Pap qu'il ne este sans grandes causes et occasions faictez à nous que com-

TRADUCTION.

D'abord, vous montrerez à notre saint père le Pape que ce n'est pas sans de graves motifs et sans que nous en ayons eu de justes occasions

([1]) Ce document tout confidentiel, écrit de la main même de Jacques V, existe en original à la Bibliothèque impériale; mais il est d'un français tellement obscur, et les phrases sont remplies de tournures écossaises qui paraissent si bizarres, que nous avons cru devoir le reproduire ici en français intelligible. — La date de cette pièce se trouve fixée, au moins approximativement, par les divers faits qu'elle rapporte; elle ne peut pas dépasser 1536, puisqu'il y est fait mention du duc d'Albany, qui mourut le 2 juin 1536. — James Beatoun, archevêque de Saint-André et chanceller du royaume, était fils du laird de Balfour. Il mourut en 1539, et eut pour successeur son neveu, le célèbre cardinal David Beatoun, évêque de Mirepoix (Voyez Keith, *Hist. of church and state in Scotland*, I, 9).

munément par long temps passé, en nous lettres envoyés au court de Rome, nous avons esté mal content et plaintives de l'archevesque de Sainct André, et en espécial pour les choses qui c'ensuèvent :

Il est publécament cognu comment ledict archevesque, après la trespassement de Roy nostre père, et au temps de nostre basse aige et junesse, par les moyens et solistations qu'il a procuré par nostre auctorité, a enriché ley mames et ses parents et amys, tant en l'estait spiritual que temporal, en nostre grand dammaige par beaucoupt des endroictz; et en tale sorte que sa nyèce, ysse de son second frère (lequel par les droictz et coustumes de nostre royalm n'a riens de patrimoin de son père), estoit maryé sur nostre très chère et amy cousin Jacques cont d'Arrane, de lequel esture est descendu leur filz et héritière nostre très chère cousin pour le présent conte d'Arrane, plus prochen à succéder à nous des toutes vivants, en fault de nostre succession et nostre très cher cousin le duc d'Albanye, lequel n'é point marié ne a succession, et est esture de bone aige et beaucoupt de foyes en grandes dangeres et péricules; et ledict archevesque est de ce

TRADUCTION.

que, depuis longtemps, nous nous sommes plaint ordinairement, dans nos lettres envoyées en cour de Rome, des sujets de mécontentement que nous donnait l'archevêque de Saint-André, et spécialement pour les choses qui s'ensuivent :

Il est publiquement connu comme quoi ledit archevêque, après la mort du Roi notre père, et au temps de notre bas âge et de notre jeunesse, s'est efforcé, par les moyens et l'influence que lui donnait notre autorité, d'enrichir lui, ses parents et ses amis, tant au spirituel qu'au temporel, à notre grand préjudice de bien des manières; tellement que sa nièce, fille de son second frère (lequel, suivant les droits et coutumes de notre royaume, n'a rien eu du patrimoine de son père), a été mariée avec notre très-cher et amé cousin Jacques, comte d'Arran; duquel mariage est issu leur fils et héritier notre très-cher cousin, pour le présent comte d'Arran, qui est actuellement notre plus proche héritier vivant, à défaut de nos descendants et de notre très-cher cousin le duc d'Albany, lequel n'est point marié, n'a point d'enfant, et est à cette heure avancé en âge, et souvent en grands dangers et périls. Ledit archevêque est de si pauvre

povre commancement et petit mason que jemès unge teul a eu intéresse à coron et royalm d'Escosse.

Item, quant nous sommes veneus à l'aige que nostre auctorité estoit entre nos mains, ledict archevesque, portant impatientement d'estre bouté hors de le gouvernement et auctorité où il estoit paravant, par la richesse et soubstance qu'il avoit amassé et accumelé par ce devand par l'usaige de nostre auctorité et teulles aultres subtiles moyens, solicitoit et convenoit unge grand parte des seigneures, barons et subjectes, et est venu, en manière de guerre, luy mames en person evecques eux, et nous a asseigé aprement et activelment, par unge pièce de temps, dedans nostre chastiau d'Édingburgh, et nous tenoit là dedans jusques à ce que, pour la sauveté de nostre vie et pour éviter grandes dangiers et pèrecules, nous estions forcés et compellés, contre nostre entension et voloir, de mettre nostre person, auctorité et gouvernement de nostre royalme en ses mains et aucunes aultres ses collèges estans avec luy par son solistation; à l'èvre desquelles le cont d'Angus, son frère, et oncle, estiont principaulx; lesquelles sont et ont esté par longe temps nous rebelles evecques

TRADUCTION.

extraction et de si petite maison, que jamais son pareil n'a eu prétention à la couronne et royaume d'Écosse.

Item, quand nous sommes arrivé à l'âge où notre autorité a été remise entre nos mains, ledit archevêque, souffrant impatiemment d'être mis hors du gouvernement et autorité où il s'était maintenu jusque-là, se servit des richesses qu'il avait antérieurement amassées, soit par l'usage de notre autorité, soit par tout autre fallacieux moyen, pour entraîner et réunir autour de lui une grande partie de nos seigneurs, barons et sujets, avec lesquels il est venu lui-même en personne nous attaquer à force ouverte; et nous a assiégé âprement et activement pendant un certain temps dans notre château d'Édimbourg, et nous a tenu là enfermé jusqu'à ce que, pour sauver notre vie et pour éviter de grands dangers et de grands malheurs, nous avons été forcé et contraint, contre notre intention et vouloir, de mettre notre personne, notre autorité et le gouvernement de notre royaume en ses mains et aux mains de ses complices, qui, à sa sollicitation, s'étaient joints à lui; au nombre desquels étaient parmi les principaux, le comte d'Angus, son frère, et son oncle, qui depuis

nous ènemys d'Engleterre, lesquelles sont la principale cause et occasion des grandes dommages que Nous et nostredict royalm a sustenu de par nous dictes ènemys d'Engleterre; et ceste chose est notoire et manifest d'estre faict par ledict archevesque entèrement et par l'advice et consil de nous anchiens enmys d'Engleterre, comme sera déclaré et faict notoir et manifest en tout temps convénient.

Ce nonobstant, pour le faveur nous portèmes à la liberté de nostre sainct mère l'Églèse et crainte de Dieu d'entremettre en effect avec les gens d'églèse, pansant toutes foyes que ledict archevesque, estant déjà de grand aege, debvoit désistre d'estre de teul mavès voloir envers nous qui n'evons jamès faille encontre de luy, nous avons abstené et désisté de fare aucune déplésière à luy ou aux ses amys; et pour luy donner tout bonne occasion, nous ley repreimes en faveure, comme il apertenoit à ung teuil prélat.

Nonobstant tout cece, en peu de temps après, principalement par ses labores, solistations et rychesse, est ensuyve le battaille de Lynlyhtqehow, ley maimes venant en person, et envoyant tous ses parentes, amys et familiares serviteures de sa mason;

TRADUCTION.

longtemps se sont montrés rebelles à notre autorité et se sont alliés avec nos ennemis d'Angleterre, et qui ont été la cause principale et l'occasion des grands dommages que nosdits ennemis d'Angleterre on fait souffrir à nous et à notre royaume. Et il est chose notoire et manifeste que c'est ledit archevêque qui a fait tout le mal, et qu'il n'a jamais agi que par l'avis et le conseil de nos anciens ennemis d'Angleterre, comme il sera déclaré, prouvé et justifié toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Nonobstant tout cela, à cause de l'intérêt que nous prenons à la liberté de notre sainte mère l'Église, et dans la crainte d'offenser Dieu en nous en prenant aux gens d'église, espérant en outre que ledit archevêque, étant déjà avancé en âge, cesserait de persister dans ses mauvais desseins contre nous qui n'avons jamais failli envers lui, nous nous sommes abstenu de lui causer quelque déplaisir, soit à lui, soit à ses amis; et pour ne lui offrir que des occasions de bien faire, nous l'avons repris en faveur, comme il convenait àtel prélat.

Mais malgré tout, peu de temps après, grâce surtout à ses intrigues, à ses sollicitations et à ses richesses, eut lieu la bataille de Linlithgow, à

en laquelle battaille estoit teué nostre très chière et bien amy cousin le cont de Lenox et beaucoup des aultres nobilles et subjectes de nostre royalme, et nostre person estant en grand danger, grandement contre le bien publique de nostre royalm, par lequel sont ensuèves beaucoupt et diverses grandes inconvénientes, comme sera bien cognu et faict manifest.

Item, quant, après, nous sommes parvenu à plus parfaict aige, ledit archevesque, voyant qu'il ne povoit parvenir ouvertement à son intension par taille force, ce néomoins il n'é pas contenu ne désisté de continouer en son malvès entension et voloir encontre de nous et le bien publicq de nostre royalme; mais continuellement a donné ses labores, déligences et cures de soliciter et attempter, tant dedans nostredict royalme que dehors, par ses intelligences en diverses pays et secrètes labores et sédetions, solistations parmys nous subjectes, beaucoupt des choses préjudiciales à nous et nostre royalm; comment sera cognu ce après, en tail procès que suévra le dessus. Par lesquelles choses bien souvent a esté perturbé et dammagé le prosperus estate, paice et tranquilité de nostre royalm, les grandes seigneures,

TRADUCTION.

laquelle il vint lui-même en personne, et où il envoya ses parents, ses amis, ses familiers et les serviteurs de sa maison; bataille dans laquelle fut tué notre très cher et bien aimé cousin le comte de Lennox; où périrent beaucoup d'autres nobles et sujets de notre royaume; qui mit notre personne en grand danger; fut livrée contre le bien public de notre royaume, et a entraîné à sa suite de grands et de nombreux malheurs, comme il sera bien connu et manifestement prouvé.

Item, lorsque nous eûmes atteint, dans la suite, un âge plus mûr, ledit archevêque, voyant qu'il ne pouvait parvenir ouvertement à ses fins par la force, ne s'est pas pour cela contenu, et il n'en a pas moins continué dans ses mauvaises intentions et vouloir contre nous et le bien public de notre royaume; mais il a continuellement appliqué ses efforts, ses soins et ses intrigues à solliciter et à attenter contre nous, tant dedans notredit royaume qu'au dehors, pratiquant des intelligences en divers pays, excitant par des intrigues secrètes et de mauvaises menées des séditions parmi nos sujets, qu'il poussait à faire beaucoup de choses préjudiciables à nous et à notre royaume, comme il sera établi ci-après dans le procès qui sera

barons et subjectes, movés à desplaisir contre de nous et grandes insurrections entre eux.

Item, cestes damnabilles et déplésandes guerres que sont entre nostre oncle le roy d'Angleterre et nous, comme nous sommes surement adverte et informé, ont procédé principalement par les labores et secrètes intelligences dudict archevesque, comment est cognu par les indices prins et cognus par les deux prélates exécutores de le brief donné en nostre faveur par la Sainctelé de nostre seigneur le Pap.

Par quoy, toutes cestes choses prémisses bien considérés, nous a esté avice que nous n'est à nous faire moins, pour la seurté de nostre person et nostre royalm, la paice et tranquilité d'icelle, que de demander que ledict brief de nostredict saint pière fuisse misse en exécution, et pour avoir justice, considérant la grand danger en cest temps de guerre où nostre person et trône est en danger de attandre la changement et fortune de bataille. Et à surplus, beaucoup des aultres choses porront estre montrés et produictes pour faire manifest et cognu la mavès intension et voloir dudict archevesque contre nous, lesquelles non sont né-

TRADUCTION.

fait là-dessus; lesquelles menées ont bien souvent troublé et détruit l'état prospère, la paix et tranquillité de notre royaume, et excité les grands seigneurs, barons et sujets à nous mécontenter et à se livrer entre eux à de grandes dissensions.

Item, ces damnables et déplaisantes guerres, qui sont entre notre oncle le roi d'Angleterre et nous, sont dues principalement, ainsi que nous en sommes sûrement averti et informé, aux menées et secrètes intrigues dudit archevêque, comme cela est justifié et démontré par les preuves qu'ont recueillies les deux prélats exécuteurs du bref donné en notre faveur par sa sainteté notre seigneur le Pape.

Pourquoi, toutes les choses dessus dites bien considérées, nous avons pensé que nous ne pouvions rien faire de moins pour la sûreté de notre personne et de notre royaume, ainsi que pour la paix et la tranquillité de nos États, que de demander que ledit bref de notre saint père le Pape fût mis à exécution et que justice fût faite, eu égard aux grands dangers que courent en ce temps de guerre et notre personne et notre trône, qui peuvent dépendre du hasard et de la fortune d'une bataille. Et au surplus

cessaires, pour le temps présent, d'estre monstrés à Sainctеté de nostredict seigneur, mès seront manifestes en tail procès que sera faict, ce après, le dessus.

Item, cest poinct que s'ensuèvent vous monstrerez diligentement à nostredict sainct Pière, lequel nous donnet occasion de pansère surement que ledict archevesque procuret et charchet nostre destruction, laquèle est, comment il sera prové et manifesté par diverses grandes personnages, qu'il a dict qu'il pansoit de ne jenmais morir jusques qu'il mit la coronne d'Escosse sur le taste de filz de sa nyèce; laquel chose, aydant son malvès et perverse portement envers nous, comme dessus est dict, nous n'est à nous non avoir tail véhément suspicion contre de luy, comme dessus est dict.

Item, vous monstrerés à nostredict sainct Père que ledict archievesque, comme nous semble, n'est pas bien gardé par les deux prélates nommés par nous, selon le tenor dudict brief; car depuis qu'il a esté prins, il a envoyé hors de nostre royalme tant par lettres que par crédence, par diverses foys, beaucoupt des choses préjudiciaux à nous et nostredict royalme; comment est

TRADUCTION.

beaucoup d'autres choses encore pourront être dites et prouvées pour faire connaître et produire au grand jour les mauvaises intentions et mauvais vouloir que ledit archevêque a contre nous; mais il n'est pas nécessaire, quant à présent, de les mettre sous les yeux de Sa Sainteté; elles seront établies dans le procès qui sera fait ci-après là-dessus.

Item, vous exposerez soigneusement à notre saint Père le point suivant, lequel nous a donné occasion de penser avec certitude que ledit archevêque cherchait par tous les moyens à entraîner notre ruine : c'est qu'il sera prouvé et établi par le témoignage de divers grands personnages, qu'il a dit qu'il ne voulait pas mourir avant d'avoir mis la couronne d'Écosse sur la tête du fils de sa nièce; ce qui ne pouvait, connaissant sa mauvaise intention et sa perverse conduite envers nous, comme dessus est dit, que nous donner contre lui ces véhéments soupçons que nous avons exprimés.

Item, vous remontrerez à notre saint Père que ledit archevêque ne nous paraît pas être suffisamment gardé par les deux prélats que nous avons nommés à cet effet, suivant la teneur du bref; car depuis qu'il a été pris, il a envoyé à diverses reprises hors de notre royaume des lettres

vérifié et cognu par la confession d'ung sien serviteur prins, le quel a destruit unge masse de lettres dudict archivesque, quant il estoit pour estre prins; laquel chose ne porra bien estre, veu la grand suspicion que estoit de luy paravant, qu'elles n'ont contenu des choses préjudéciales à nous et nostre royalme; car nous n'avons jenmès nyé à luy ses justes et honnestes défensions, et que ne powoit, pour celles, envoyer à court de Rome et toutes aultres lieuz, tant pour défendre or persécuter ses justes actions en toutes sortes, comme bon sembloit.

Item, vous monstrerés que tout et quant ses offeciales, commissares, chamberlanes, graintères et doyènes et toutes aultres offecières et familiares, tant spiritual que temporal, ont liber accèse et passage à luy comme luy plait et demande; et ainsi, soubs coulor de excerser sa jurisdiction et de faire ses choses et affares licites et honestes, nous sommes surement informés qu'il faict des secrètes directions en grand dommaige de nous et nostre royalme. Et pour ce, nous très humblement suplions la Saincteté de nostre sainct père de voloir mettre ordre à cète, tel comme appartienne.

TRADUCTION.

et des cédules contenant beaucoup de choses préjudiciables à nous et à notre royaume, comme il est bien connu et vérifié par la confession de l'un de ses serviteurs qui a été pris, lequel a détruit une masse de lettres dudit archevêque au moment où il allait être arrêté. Et ces lettres, d'après les graves motifs de suspicion qu'on avait de lui auparavant, ne pouvaient renfermer que des choses préjudiciables à nous et à notre royaume; car nous ne lui avons jamais refusé ses justes et honnêtes moyens de défense, ni interdit de les faire parvenir en cour de Rome et tous autres lieux, tant pour se défendre que pour poursuivre ses justes actions en toutes sortes, comme bon lui semblait.

Item, vous remontrerez que tous ses officiaulx, commissaires, chambellans, contrôleurs, doyens et tous autres officiers et familiers, dans l'ordre tant spirituel que temporel, ont toujours en toute occasion libre accès et passage vers lui, comme il lui plait, et quand il le demande, et qu'ainsi, sous prétexte d'exercer sa juridiction et de faire ses affaires licites et honnêtes, nous sommes sûrement informé qu'il fait de secrètes menées au grand dommage de nous et de notre royaume; pourquoi nous

A surplus, vous monstrerez comment ung aultre serviteur du dict archevesque estoit prins evec ung aultre pacquet des lettres, passant secrètement par mare, entre lesquelles unge lettre estoit dirigé à misseire Silvestre Darius, qui estoit dernièrement nunce apostolique en ceste royalme; laquel contenoit beaucoupt des faulx narrations pour avoir ledict brief révoqué pour sa person, en sorte qu'il povoit estre mise en liberté; présentant par les dictes lettres audict Silvestre largement de ses biens pour mener ladicte révocation en effect; et, s'il falloit procéder plus en avant en ladict affaire, que la processe fuisse voidé à Rome et non au pys. Lesquelles choses nous ne povons considérer pour aultre chose que pour ley mettre à liberté, et pour laborer que justice n'eult pas le curse contre de luy en ung pys attrange et entre les astrangières, où la vérité de l'affaire ne seroit pas estre bien cognu comme il le peult estre ou pys; et en après, luy estant en ceste sorte à la liberté de laborer et soliciter par dedans nostre royalme et dehors, au grand dammaige de nous et nostre royalme, comme il a faict par tout temps passé.

Item, vous monstrerés la cause pour quoy nous avons causé

TRADUCTION.

supplions très-humblement Sa Sainteté notre saint Père de vouloir bien y mettre ordre, ainsi qu'il appartient.

Au surplus, vous remontrerez comment un autre serviteur dudit archevêque a été pris avec un autre paquet de lettres, au moment où il passait secrètement par mer; et parmi ces lettres il y en avait une adressée à messire Silvestre Darius, qui était dernièrement nonce apostolique en ce royaume; elle renfermait beaucoup de choses fausses dans le but d'obtenir la révocation du bref relativement à sa personne, en sorte qu'il pût être mis en liberté; et il offrait par cette dite lettre audit Silvestre une large part de ses biens pour obtenir par son entremise cette révocation, ajoutant que s'il fallait procéder plus avant en ladite affaire, il obtînt que le procès fût vidé à Rome et non dans ce pays; toutes sollicitations qui ne pouvaient avoir d'autre objet que de se faire mettre en liberté et de s'efforcer d'empêcher la justice d'avoir son cours contre lui en procédant en pays étranger et devant des étrangers, de sorte que la vérité de l'affaire ne pourrait pas être bien connue comme elle peut l'être dans le pays même; et lui, se trouvant ainsi en liberté de sa personne, aurait toute facilité de solliciter et

les prélates exécutoires de le brief de prendre ledict archevesque si subitement, devand qu'il a eu cognoscens de cela; car nous estions seurement informés qu'il avoit intelligence avec le capitane de Bervik dedans le royalme d'Angleterre, sur nous frontières, d'estre receu par mer par ledict capitane à tout heure que luy plaisoit; laquel chose il povoit faire de son chastel de Sainct André à Bervik en six heures secrètement, sans sceu de person, et cela avec ung vent compétent.

Finablement, et après le tout, nous volons que délegentement requérés et priés la Saincteté dedict nostre seigneur le Pap d'avoir bon considération des choses susdites, et de considérer que danger nous avons achapé par l'aid de Dieu, et en que estait nous sommes par les laboures et moyénences dudict archevesque, et que Sa Saincteté veult avoir regarde à nous et nostre royalme, et aux princes de icelle, lesquelles avons esté et serons à tout temps, aidand le Créateur, tant obéisantes en toutes sortes à Sa Saincteté et Sainct Siège Apostolique; et que la faveur que nous portons à l'Agleyse et ministères de ycelles, et les prévilèges ors donnés audict Églèze ne soient occasion que nous et le

TRADUCTION.

d'intriguer, tant dedans notre royaume que dehors, au grand préjudice de nous et de notre royaume, comme il a toujours fait du temps passé.

Item, vous exposerez le motif pour lequel nous avons ordonné aux prélats exécuteurs du bref de faire saisir ledit archevêque si subitement, avant qu'il ait pu avoir connaissance dudit bref; car nous étions sûrement informé qu'il avait intelligence avec le capitaine de Berwick dans le royaume d'Angleterre sur nos frontières, et qu'il avait promesse dudit capitaine d'être reçu par mer à toute heure qu'il lui plairait venir; ce qu'il pouvait faire secrètement, en six heures, à l'insu de tout le monde, de son château de Saint-André à Berwick, pourvu qu'il eût le vent favorable.

Enfin, et après avoir exposé tout ce qui précède, nous voulons que vous requériez et priiez diligemment Sa Sainteté notre seigneur le Pape de prendre en grande considération toutes ces choses et de songer à quel danger nous avons échappé avec l'aide de Dieu, et en quel état nous ont mis les intrigues et menées dudit archevêque. Que Sa Sainteté veuille donc bien prendre quelque intérêt à nous et à notre royaume, et aux anciens princes d'icelui, qui avons toujours été et serons encore en tout

bien publique de nostre royalme soit en taile dangier par les moyens d'ung tail mal inclyne person que, comme nous semblet, procurit toutjores nostre destruction selon la puissans qu'il a, laquelle n'a pas pieu de chose, considérand son richesse et engyn; et que plaice à Sa Saincteté que nous ayons justice bientost de luy, et process en cestes partes dedans nostre royalme, où la vérité de toutes choses porront estre myeux cognu par commission à quelque prélat ou prélates par dedans cest nostre royalme, comme à Messeres Gawain archevesque de Glasgow, George évesque de Dunkeld ou Guyllame évesque d'Auberdein, or à quelques aultres évesques or abbeys dedans le royalme, comme Sa Saincteté trovera plus à purpose et expédient et mieulx, et de ministré justice avec process hastif, comme il appartient, pour tant que la matière est grand et de grosse importance; pourvoyant toutfoys que ledict archevesque, cependant, demeurât en sure garde, en sorte que nous ne soyons plus molestés ne mis en danger par ses solistations et labores, et que nostre royalme et subjectez peult demurer en paice et tranquilité, au plaisir et service de Dieu; en sorte que nous n'avons occasion, en fault de

TRADUCTION.

temps, avec l'aide du Créateur, si obéissants en toutes choses à Sa Sainteté et au Saint Siége Apostolique; qu'il fasse en sorte que la faveur que nous portons à l'Église et à ses ministres, et les priviléges qui lui ont été anciennement accordés, ne deviennent pas une occasion de nous mettre, nous et le bien public de notre royaume, en un tel danger par le moyen d'un tel personnage enclin au mal comme est ledit archevêque, qui tous les jours, ainsi qu'il nous semble, cherche à procurer notre ruine par tous les moyens qui sont en sa puissance, laquelle n'est pas peu de chose, vu sa richesse et ses ressources. Priez Sa Sainteté qu'il lui plaise que nous ayons bientôt justice dudit archevêque, et que son procès soit instruit dans notre royaume, où la vérité de toutes choses pourra être mieux connue, au moyen d'une commission donnée à cet effet à un ou plusieurs prélats de ce royaume, tels que messire Gowain, archevêque de Glasgow, George, évêque de Dunkeld, ou Guillaume, évêque d'Aberdeen, ou à quelques autres évêques ou abbés de notre royaume, comme Sa Sainteté le trouvera à propos, expédient et préférable, avec ordre d'administrer bonne et prompte justice, ainsi qu'il convient dans une affaire de telle et si grande

justice, de charcher quelque aultre moyen que peult turner au préjudice de la liberté de l'Aglèze, auquel nous sommes attes-chés de tout nostre povoir de garder, et ferons, aydant le Créateur, comme nous prédécesseures ont faict se longuement par le passé.

Item, vous présenterés nous lettres au cardinal de Raven promoteur, et monstré à luy cestes crédence; prié luy, comme il nous amyt et le bien de nostre royalme, que solisit et avancet que nous ayons hataif process et justice, selon le contenu de cest information.

Item, semblablement, vous ferés nous très cordiaux recommendacions à nostre très chière et plus amy cousin le duc d'Albanye, et présenterés à luy nous lettres, à luy envoyées par vous, et monstrerés à luy entèrement cestes instructions et crédences; et demandés ley, pour l'honneur de nous toutes deux et le bien de nostre maison, que solisit la Sainctelé de nostre seigneur le Pap, en toutes endroictes, que nous povons avoir justice et hastif process contre ledict archevesque; et à surplus de demander en ladicte process que nous ayons récompense des teuilles dommai-

TRADUCTION.

importance : pourvoyant toutefois à ce que ledit archevêque demeure, cependant, en sûre garde afin que nous ne soyons plus molesté ni mis en danger par ses menées et ses intrigues, et que notre royaume ainsi que nos sujets puissent demeurer en paix et tranquillité, au bon plaisir et service de Dieu; de telle sorte que nous n'ayons occasion, faute de justice, de chercher quelque autre moyen qui pourrait tourner au préjudice de la liberté de l'Église, à laquelle nous sommes attaché de tout notre pouvoir, et que nous voulons garder, ainsi que nous ferons, avec l'aide du Créateur, comme nos prédécesseurs ont fait si longtemps par le passé.

Item, vous présenterez nos lettres au cardinal de Ravenne, promoteur, et lui montrerez cette lettre de créance, et le prierez, vu l'intérêt qu'il nous porte et au bien de notre royaume, de solliciter pour que le procès se fasse sans retard et que nous ayons prompte justice selon le contenu de la présente information.

Item, vous ferez aussi nos très-cordiales recommandations à notre très-cher et plus amé cousin le duc d'Albany; vous lui présenterez les lettres que nous vous avons remises pour lui, vous lui montrerez ces

ges que ledict archiévesque a faict à Nous et nostre royalme, de laquel il ara sa parte; et de laborer et soliciter s'il sera possible cependant d'avoir quelque bon prélat de nostre royalme, comme semblera myeux à nostre sainct pière de députere coadjutor au dict archiévesque, pour user et exercer son jurisdiction et aultres licites affares; en cest purpois, que durant ledict process, que si l'archiévesque excercit sa jurisdiction par luy mames, soubs cest couleur, nous et nostre royalme peult suffrere, comme nous sommes et avons esté par ses subtiles labores, et esture a esté faict depuis neguares.

A surplus, d'avoir soubvenance de la érection de colliaige de justice, et sur la dispensation, et toutes aultres affares, comme le Roy luy mames vous a donné en mémoire.

JAMES R.

(Cette pièce autographe est d'autant plus importante qu'elle est restée complétement ignorée des historiens écossais, qui ne disent pas un seul mot de la démarche faite par le roi d'Écosse auprès du pape Paul III.)

TRADUCTION.

présentes instructions et lettres de créance, et le prierez, pour l'honneur de nous deux et pour le bien de notre maison, de solliciter par tous les moyens possibles Sa Sainteté, notre seigneur le Pape, afin que nous puissions avoir justice et prompt jugement contre ledit archevêque; qu'il demande d'ailleurs dans ledit procès l'indemnité qui nous est due pour le dommage que ledit archevêque nous a fait et à notre royaume, et il en aura sa part; et que cependant il fasse instance et prière pour qu'il soit nommé un bon prélat de notre royaume, celui que notre Saint-Père voudra choisir, comme coadjucateur dudit archevêque, à l'effet d'exercer sa juridiction et de faire à sa place les affaires licites de son ministère; car si durant le temps dudit procès l'archevêque exerçait sa juridiction par lui-même, sous ce prétexte il parviendrait encore à nous porter préjudice à nous et à notre royaume, comme il fait maintenant et a toujours fait par ses subtiles intrigues, et comme surtout il n'a cessé de faire depuis naguère.

Au surplus, ne pas oublier de traiter de l'érection du collége de justice, de la dispense, et de toutes autres affaires, comme le Roi lui-même vous l'a recommandé. *Signé* JAMES R.

XX.

PROJET DE MARIAGE ENTRE JACQUES V ET MARIE DE BOURBON [1].

1535-36. — 29 Mars.

Tractatus matrimonii inter Jacobum Scotorum regem et Mariam ducis Vindocinensis filiam primogenitam.

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 679, Écosse, n. 49. — Orig. scellé.*)

LETTRES PATENTES RÉGLANT LES CONDITIONS DU MARIAGE.

Franciscus, Dei gratia Francorum rex, universis tam presentibus quam futuris ad quorum notitiam presentes nostre littere pervenerint, salutem. Cum ea que nomine nostro, secundum mentem et intentionem nostram, gesta sunt, ea precique que amicitiam antiquam et principum confederationem tollunt et augent, ratificationem et approbationem nostram requirant, Nos igitur ad plenum cerciorati de hiis que acta fuerunt super matrimonio contrahendo inter illustrissimum et potentissimum principem, consanguineum et confederatum nostrum, Jacobum, Dei gratia Scotorum regem, et dilectissimam Mariam a Borbono, consanguinei nostri ducis Vindocinensis filiam primogenitam, ex utroque parente nobis attinentem et in filiam nostram adoptivam habitam, inter oratores et procuratores nostros, et legatos et procuratores predicti illustrissimi Scotorum regis, litteris et instrumento super eo confectis, quorum tenor sequitur et est talis :

[1] Marie de Bourbon, fille de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et de Françoise d'Alençon, née le 29 octobre 1515, avait alors environ vingt et un ans. Ce mariage, dont toutes les conditions étaient si parfaitement arrêtées, n'eut pas lieu, non comme le prétend le P. Anselme, *Histoire généalogique*, I, 330, à cause de la mort de la princesse Marie (car elle ne mourut que le 28 septembre 1538), mais parce que Jacques V retira son consentement. Ce prince étant débarqué à Dieppe au commencement du mois de septembre 1536, se rendit à Vendôme, sous un déguisement, afin de voir par lui-même sa future épouse. Il paraît qu'il ne la trouva point à son gré, car il repartit immédiatement pour Rouen, où sa suite l'attendait, et bientôt après il sollicita et obtint la main de Madeleine de France, qu'il épousa le 1er janvier 1537 (Voyez Lesly, p. 442; Keith, *Hist. of the church and state of Scotland*, I, 24 : et Maitland, *Hist. of Scotland*, II, 815 et 816).

In nomine Domini amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri presens instrumentum publicum inspecturi, visuri, lecturi et audituri, quod, cum accessione affinitatis vinculi vetus amicitia nedum conservatur imo etiam dillatationem et incrementum recipit, et summopere desiderent et prosequantur illustrissimi et potentissimi reges et principes, Franciscus, Dei gratia Francorum rex Christianissimus, et Jacobus eadem gratia Scotorum rex, vetustissimum illud fœdus, inter eorum predecessores reges et regna divinitus percussum, sincere et inviolabiliter observare, de matrimonio contrahendo inter eumdem illustrissimum Scotorum regem et serenissimam principem Mariam a Borbono, illustris principis Caroli Vindocinensis ducis filiam primogenitam, prefati Christianissimi regis ut adoptivam, et ex utroque parente, sanguine regio, sibi attinentem, tractare et preloqui mandaverunt.

Hinc est quod, anno nativitatis ejusdem Domini millesimo quingentesimo trigesimo sexto [1], et die sexta mensis martii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli, divina providencia pape tertii, anno secundo, in nostrorum notariorum subsignatorum et testium infrascriptorum presentia personaliter constituti preclarissimi et preexcellentissimi viri : reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Franciscus divina miseratione, tituli sanctorum Marcellini et Petri, sancte Romane ecclesie presbyter cardinalis, de Turnone nuncupatus; Anthonius a Burgo, miles, Francie cancellarius; Annetus de Montemorencino, ordinis regis Christianissimi predicti miles, magnus magister et Francie marescallus; Philippus Chabot, ordinis predicti regis etiam miles, Buzanciaci comes et Francie admiraldus seu maris primarius; ejusdem regis Christianissimi procuratores specialiter ad hoc commissi et depputati, ut in pro-

[1] Cette date du 6 mars 1536, que le notaire donne à son acte, pourrait sembler en désaccord avec celle du 26 mars 1535 que portent les lettres patentes par lesquelles l'acte lui-même fut ratifié. Mais c'est que le notaire a fixé sa date en commençant l'année au 1er janvier, ou peut-être au 25 décembre, tandis que le rédacteur des lettres patentes a suivi l'usage où l'on était encore de commencer l'année à Pâques; pour celui-ci l'année 1536 ne commença que le 16 avril, de sorte qu'en réalité les lettres patentes sont postérieures de vingt jours à l'acte du notaire.

curatorio infra inserto plenius continetur, ex una; — Et preclarissimi et excellentissimi viri et domini : Jacobus Moravie comes, dominus Abernethi, predicti regis Scotorum locum tenens generalis; et reverendus in Christo pater Willelmus episcopus Abirdonensis, magnus dicti regni thesaurarius; Joannes dominus Eskym; Thomas Eskym de Prethun, eques, primarius dicti regis secretarius; et venerandus pater Robertus abbas de Kinlose, commendatarius de Bello-loco; ejusdem regis Scotorum legati, procuratores, commissarii et ambassiatores, ut etiam procuratorio et potestate inferius insertis plenius continetur, partibus ex altera; — qui gratis et ex certa scientia, omnibus mellioribus modo, via et forma quibus de jure, pro dictis regibus et nomine ipsorum, potuerunt et debuerunt, super dicto futuro matrimonio convenerunt, et pacta, que sequuntur, inierunt, transigerunt, concluserunt et concordarunt in hunc qui sequitur modum :

In primis, pactum et conventum fuit et est quod infra proximum mensem maii et per totum illum, quam primum fieri poterit, contrahetur matrimonium per verba de presenti in facie sancte matris Ecclesie inter supradictum Jacobum, illustrissimum principem, regem Scotorum, ejusve procuratorem ad hoc sufficiens mandatum habentem, et illustrem et serenissimam principem Mariam a Borbono, prefati illustris ducis Vindocinensis filiam primogenitam.

Item, conventum fuit et conclusum inter prefatos procuratores, oratores et ambassiatores quod pro et nomine dotis predicte illustris Marie, future sponse, constituetur, et realiter et cum effectu, die quo matrimonium fiet et cellebrabitur per verba de presenti, persolvetur prefato Scotorum regi, aut ejus procuratori specialem potestatem habenti, in pecunia numerata, summa ducentorum millium librarum turonensium. Cujus summe et dotis constitute prefati Christianissimi Regis procuratores, nomine illius, pro singullari amore quo idem Christianissimus Rex predictum illustrem ducem Vindocinensem, ejus conjugem, liberos, domum et familliam prosequitur, tunc etiam ratione splendoris ac fortunarum domus regallis Scotie in quam predicta illustris



Maria recipitur, promiserunt dare, prestare et numerare facere summam centum et viginti millium librarum turonensium. Quam summam idem Christianissimus Rex, supradictis considerationibus, liberalliter donat et constituit, et summam octuaginta millium librarum, complementum predicte summe dotalis ducentorum millium librarum facientem, prefatus Christianissimus Rex curabit et cum effectu faciet quod prefatus dux Vindocinensis eidem illustrissimo regi Scotorum, ejusve procuratori potestatem habenti, realiter et in pecunia numerata eadem die persolvet.

Item, conclusum et conventum fuit quod predicta illustris Maria, futura sponsa, auctoritate prefati serenissimi Scotorum regis interveniente, pro et mediante dicta dotis constitutione, renunciabit quibusvis successionibus paternis, maternis, avitivis et quorumcumque aliorum ascendentium et collateralium, presentium et futurorum, in favorem dicti serenissimi ducis Vindocinensis et masculorum ex eo descendentium et liberorum dictorum masculorum. Proviso tamen quod, quotienscumque deffecerint heredes masculi aut liberi aut ex masculis descendentes in aliqua hujusmodi successionum, quod prefata renunciatio sibi domne Marie aut suis heredibus non prejudicet; quin imo ipsa et sui heredes per se cum aliis succedant, secundum jura et consuetudines regni Francie.

Item, fuit conventum et conclusum specialliter et expresse inter prefatos procuratores, oratores et ambassiatores, quod, solluto matrimonio, per decessum unius conjugatorum, superstite aut superstitibus libero aut liberis ex dicto matrimonio, prefatus illustrissimus rex Scotorum aut ejus heredes et successores tebuntur restituere prefate future sponse aut ejus heredibus tertiam partem predicte summe dotalis, que tertia pars ascendit ad summam sexaginta sex millium tercentum triginta trium librarum, sex sollidorum et octo denariorum turonensium. Sy vero, quod Deus advertat, nulli superessent liberi tempore solluti matrimonii, tenebitur prefatus illustrissimus rex Scotorum et ejus heredes et successores restituere predicte serenissime Marie, future sponse,

aut ejus heredibus et successoribus, mediam partem predicte dotis, que est summa centum millium librarum turonensium; et reliquum predicte dotis, utroque casu, supersint liberi vel non, remanebit apud prefatum regem Scotie ejusve heredes et successores, et non erit subgectum restitutioni; et non habebit predicta Maria nec ejus heredes et successores aliquam portionem bonorum mobilium predicti illustrissimi Scotorum regis, quia ita cautum et conventum fuit.

Item, tractatum fuit et conclusum quod, ultra restitutionem portionum predicte dotis, casibus supradictis respective evenientibus, rex prefatus Scotorum tenebitur, pariter ejus heredes et successores tenebuntur, utroque casu, restituere predicte Marie ejusve heredibus et successoribus, solluto matrimonio, libere et absque onere eris alieni, cultum muliebrem, mundum et gemmas ad predictam illustrissimam Mariam tempore solluti matrimonii spectantes et pertinentes, aut illarum extimationem. De qua extimatione et appreciatione conficietur scriptura et expediantur littere illustrissimi Scotorum regis eidem duci Vindocinensi in bona et vallida forma.

Item, conventum fuit et conclusum quod, si contingat prefatum illustrissimum regem Scotorum predeceddere ab humanis, habebit prefata serenissima Maria superstes, pro ejus dotalitio seu douario, superstitibus aut non existentibus liberis, vita ejus comite, usumfructum domus seu castri sive pallatii de Falklande, cum decenti et sufficienti suppellectile, prout splendor domus exigit et postulat, unacum redditu annuo quindecim millium librarum turonensium in terris et dominiis de Ross et Ardinanno, de Orknay et Straicthern, de Kirwell, de Galloway et de Tref, castris et fortaliciis in hujusmodi annuo reditu minime comprehensis. Et si supradicta dominia non essent valloris quindecim millium librarum turonensium annui redditus, id quod deerit supplebitur in terris et dominiis contiguis aut proximioribus, taliter quod cum integritate habeat et percipiat dicta Maria, manu et auctoritate propria, dotalicium predictum quindecim millium librarum turonensium annui redditus, cum juribus et pertinentiis

in regno Scotie consuetis, dummodo dicta illa Maria non se matrimonialiter conjungat cum aliquo Anglo, nec vivat in Anglia nec aliqua ejus ditione.

Item, conventum et conclusum fuit, et sic prefati illustrissimi Francorum Regis Christianissimi oratores et procuratores promiserunt, quod, predicto matrimonio completo et consumato, infra decem dies proxime sequentes, idem Christianissimus Rex tradere faciet Scotorum regi, aut ab eo depputato, possessionem vaccuam castri de Dunbar, quod nunc in manibus ducis Albanye existit, cum omnibus munitionibus et machinis bellicis in eo existentibus, que omnia prefatus Christianissimus Rex illustrissimo serenissimoque Scotorum regi dedit et donavit.

Que omnia premissa predicti procuratores, commissarii et ambassiatores, nominibus quibus supra, bona fide, predictorum regum et principum juramentis, per eos nomine ipsorum regum et principum prestitis, sub ypothequa et obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum, promiserunt adimplere, et perpetuo esse firma et vallida, et adversus ea quovis modo se nolle juvare, et omnia supradicta pacta, tractata et conventa ratifficari facere de solempnisatione dicti matrimonii per verba de presenti per reges et principes predictos, et unus alteri mutuo et eadem die literas rattificatorias in bona et vallida forma dare et expedire.

Tenor procuratorii dicti domini nostri Francisci Francorum regis sequitur et est talis :

Franciscus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. — Notum facimus quod nos, ad plenum confidentes de fidelitate et provida circumspectione dillectorum ac fidelium nostrorum a secretis consiliariorum : Francisci, miseratione divina sancte Romane ecclesie cardinalis, a Turnone nuncupati; Anthonii a Burgo, millitis, Francie cancellarii; Anneti de Montemorancino, millitis nostri ordinis et Francie magni magistri; nec non Philippi Chabot, millitis etiam dicti nostri ordinis ac Francie admiraldi; eos ipsos fecimus et constituimus,

ac per presentes facimus et constituimus nostros veros, certos, legitimos et indubitatos procuratores nuntiosque speciales; dantes et concedentes eis plenam facultatem, potestatem et mandatum speciale deliberandi, cappitulandi, tractandi et concludendi pro nobis et nostro nomine cum illustrissimo Scotorum rege aut cum ejusdem oratoribus, legatis, procuratoribus et nuntiis speciallibus, ad hoc potestatem sufficientem habentibus de tractando matrimonio inter predictum Scotorum regem illustrissimum et dilectissimam nostram consanguineam Mariam a Borbono, clarissimi ducis Vindocinensis consanguinei nostri filiam, nec non super dote atque aliis prefatum matrimonium concernentibus, agendi denique atque acceptandi ea que opportuna et condecentia visa fuerunt, et generalliter tractandi et concludendi de dicto matrimonio prout facti exigentia requiret, et faceremus ac facere possemus si personaliter interessemus, etiam si talia forent que requirerent mandatum magis speciale quam presentibus sit expressum; promittentes bona fide et verbo regio, sub obligatione et ypothecqua omnium nostrorum bonorum presentium et futurorum, nos ratifficare, ratum gratumve habere quicquid per jam dictos oratores nostros actum gestumve fuerit, atque approbare prout conventum et capitullatum fuerit. In cujus rei testimonium his presentibus, manu nostra propria signatis, sigillum nostrum duximus apponendum. — Datum apud oppidum de Cremyeu, die tertia mensis martii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quinto, regni vero nostri vigesimo secundo. — Quod procuratorium est sic signatum *Françoys,* et super plicam *per Regem Breton,* et sigillatum sigillo ipsius predicti Francorum regis, cera crocea, in cauda duplici pendente.

Tenor vero procuratorii dicti Scotorum regis sequitur et est talis :

Jacobus, Dei gratia rex Scotorum, universis et singulis ad quorum notitias presentes litere pervenerint salutem. — Quamquam ex contractu inter illustres principes, Karolum Alenconii ducem, nomine et ex parte excellentissimi et potentissimi prin-

cipis Francisci Christianissimi Francorum regis, fratris et confederati nostri, et Joannem Albanye ducem et consanguineum nostrum carissimum, ex parte nostra, Rothomagi inito et confecto [1], illustrissima domina domina Magdalena, ipsius Christianissimi regis filia, consors nobis ante alias petenda foret, verum quia certo informamur ejus vallitudinem — quod dollenter ferimus — impedimento esse quominus matrimonium inter nos consumari possit, et regni nostri status, aspirante divina bonitate, habende sobolis causa, non permittit cellebratum amplius ducere; natura quoque impellimur veteres observare amicos eorumque amicitiam aliis semper anteponere, provide animo concepimus vetustissimum fedus inter Francie et Scotie reges, tot seculis inviollabiliter conservatum, novo connubiali vinculo renovare, et ex dicti Christianissimi regis genere ac Francie domo illustrem aliquam dominam conjugem accipere. Qua de re, prolatis ad nos domine Marie, preclari ac illustris principis Caroli Vindocinensis ducis et consanguinei nostri filie primogenite, longa majorum serie ex Francie regibus genite, forma, moribus et vita ceterisque et nature et virtutum dotibus, quibus predicatur, aliis precellere, nos ex magni Consilii nostri consensu et assensu, de fide, prudentia et circonspectione dicti illustris principis Joannis Albanye ducis, dillectorum consiliariorum nostrorum Jacobi, comitis Moraviensis, domini Abirnethye et nostri locum tenentis generalis; reverendi in Christo patris Willelmi episcopi Abirdonensis et regni nostri magni thesaurarii; Joannis domini Erskin; Thome Erskin de Brethin, equitis, nobis a secretis primarii; et Roberti abbatis de Kinloss, commandatarii de Bello-loco, ipsos ambassiatores, commissarios, oratores, depputatos, procuratores, nuntiosque nostros speciales et generalles facimus, constituimus et ordinamus per presentes, dantes et concedentes dictis nostris ambassiatoribus, commissariis, oratoribus, deputatis, procuratoribus et nuntiis, ac ipsorum quatuor aut tribus, dicto illustri principe et consanguineo nostro Joanne Al-

[1] Voyez ci-dessus le texte de ce traité conclu à Rouen le 26 août 1517.

banye duce semper uno eorum existente, nostram plenariam potestatem ac mandatum speciale et generalle pro nobis et nomine nostro ad accedendum ad dictum Christianissimum Regem, fratrem et confederatum nostrum carissimum, ac cum eodem et cum prefata domina Maria, eorumve commissariis, procuratoribus et depputatis ad hoc sufficientem potestatem habentibus, de et super sponsalibus et futuro inter nos et dictam dominam Mariam matrimonio communicandum, tractandum, appunctandum et finaliter concludendum; super dote, dotalitiis, donatione propter nuptias, auro superlectili et aliis bonis et rebus pretiosis, ex causa hujusmodi matrimonii promissis et promittendis, conveniendum; dotemque pro ipsa futura conjuge nostra constitui petendum et postulandum, et nostro nomine hujusmodi constitutionem recipiendum et acceptandum; et dotalitium seu propter nuptias donationem, ut nostre serenissime consorti sive conjugi convenit, constituendum, assignandum et promittendum; tempusque ac tempora, modos et formas pro hujusmodi dote, dotalitiis, donatione propter nuptias, et quomodo quandoque dicta domina ad nos traduci debeat et venire, assignandum, appunctuandum et promittendum; contractus et conventiones quascumque et pactiones desuper faciendum, ac etiam de et super sponsalibus per verba de futuro, seu matrimonio per verba de presenti, inter nos et dictam dominam Mariam et nostros in hac parte procuratores legitime constitutos vel constituendos, prout melius, commodius et convenientius visum fuerit et licebit, communicandum, tractandum, appunctuandum, paciscendum et concludendum; et desuper tractata, concordata, appunctata, pacta et pollicita inter dictum Christianissimum Regem, pro se et ex parte dicte domine Marie, ac ipsam dominam, eorum vel alicujus ipsorum commissarios, oratores, procuratores, depputatos ac nuntios, ex una, et dictos nostros ambassiatores, commissarios, oratores, procuratores, depputatos ac nuntios, eorumve quatuor aut tres, dicto nostro consanguineo Joanne Albanye duce uno eorum existente, partibus ab altera, quantum nos tangit et concernit, cum securitate legitima, licita et honesta, nostro no-

mine vallandum et roborandum, et similem securitatem ab ipsis aut eorum altero quod a dicto contractu, si eumdem, Deo hoc juvante, firmari contigerit, ex neutra parte procedetur, firmari, vallari et roborari petendum et accipiendum; dotem vero et quecumque alia predicta per dictum Christianissimum Regem fratrem nostrum seu per quemcumque alium, nomine dicte domine Marie, aut eorum commissarios, procuratores et depputatos, hujusmodi matrimonii causa et occasione promissa et pollicita petendum, requirendum et recipiendum; ac de receptis acquictanciam, seu acquictancias et liberationes dandum, ac etiam instrumenta, notas instrumentales, evidentiasque et documenta quecumque etiam necessaria et opportuna petendum, levandum et recipiendum, ceteraque omnia alia et singula faciendum, gerendum et exercendum que in premissis et circa ea necessaria fuerint seu quoquo modo opportuna, et que tanti negotii quallitas, ex ejusdem circonstanciis, deppendentiis et annexis, exigit et requirit, et que nos ipsi faceremus aut facere possemus si personnaliter interessemus, etiam si talia sint que de se mandatum exigant magis speciale; promittentes bona fide et verbo regio nostro ratum et gratum, firmum atque stabile habituros et servaturos totum et quicquid per dictos nostros ambassiatores, commissarios, oratores, depputatos, procuratores et nuntios, eorumve quatuor aut tres, dicto nostro consanguineo uno eorum existente, actum, gestum, pactum, contractum atque stabillitum fuerit in premissis et quolibet premissorum, et desuper literas nostras patentes ratifficatorias, approbatorias et confirmatorias in forma debita et autenticqua, prout opus fuerit, daturos. — In cujus rei testimonium, magnum sigillum nostrum presentibus appendi fecimus. —Apud castrum nostrum Strinlingense, vicesimo nono die mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quinto et regni nostri vigesimo tertio.—Quod procuratorium est sic signatum *Jacques rex,* et sigillatum sigillo ipsius predicti Scotorum regis, cera crocea, in simplici cauda pendente.

De quibus omnibus et singullis premissis, sic juratis et pro-

missis, dicti domini commissarii, ambassiatores et procuratores petierunt per nos notarios sibi fieri unum vel plura instrumenta.

Acta fuerunt hec apud Cremyacum, Viennensis diocesis, anno et die predictis, presentibus ibidem : reverendo in Christo patre et domino domino Matheo de Longue-joue, Suessionensi episcopo; excellentissimoque domino magistro Guillermo Poyet, curie parliamenti Parisius preside; ac nobilibus viris : Jacobo de Hacquenet, dicti regis Scotorum magno pincernario; et Joanne de Stormel, domino dicti loci, prefati domini ducis Vindocinensis magistro domus; et Guillermo Feau, domino de Sernay, dicti domini nostri Francorum regis camerario, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Eisdem anno et die quibus supra, nos notarii subsignatti transtulimus nos ad hospitium illustris domini Joannis Albanie ducis supranominati qui, ratione cujusdam infirmitatis, non potuerat, predicta die, in concordandis premissis, unacum dictis procuratoribus, oratoribus et commissariis, intervenire. Ideo premissis coram eo lectis et per eum visis et auditis, tam potestate sibi attributa, ut supra continetur, quam tantum quantum ad eum tangit, ipsa premissa et quecumque in eis contenta et gesta, modo quo supra concordata, conclusa et promissa, coram nobis et testibus infra nominatis, ratifficavit et emollogavit, et promisit non contravenire, et petiit ac voluit per nos ita scribi. — Actum fuit in dicto loco Cremyaci et domo nobilis Anthonii Panioti, presentibus ibidem nobilibus viris : dicto Guillermo de Feau domino de Sernay, et Francisco de Monceaulx domino de Brosses, testibus ad premissa vocatis et rogatis. — Sic signatum : *Jehan; Jacques conte de Murat; Willelmus Aberrdonensis; Jo. dominus Erskin; Ro. abbas Kinloss; T. Erskyne;* et me *Francisco Boureti,* presbitero, ecclesie collegiate de Roya, Ambianensis diocesis, decano, Christianissimi domini nostri Francorum regis cappellano et Sancte Sedis Apostolice notario, qui, unacum notario regio et delphinali, hic signato, et testibus supranomi-

natis, in premissis omnibus concordatis, conclusis et promissis presens fui, et de eis notam cum dicto notario sumpsi, a qua hoc presens instrumentum publicum, manu alterius michi fidelis scriptum, grossavi et signo meo authentico, quo in tallibus utor, in fidem et robur omnium et singulorum premissorum, signavi requisitus et rogatus. Sic signatum *Bourrel*. — Et me notario delphinali publico subsignato. Sic signatum *Portalis*. — Et sigillatum sex sigillis pendentibus cum duplicibus caudis, cera rubea.

Ea omnia et singula, per dictos legatos et procuratores nostros tractata et conventa, superius descripta, rata et firma habuimus, approbavimus, ipsaque per presentes nostras litteras laudamus, ratifficamus et approbamus; promittentes bona fide et in verbo regio, et sub hypotheca et obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum presentium et futurorum, nostrorumque heredum et successorum, predicta omnia et singula, nomine nostro et predicti consanguinei nostri ducis Vindocinensis promissa, adimplere, tenere perpetuo, sincere, inviolabiliter observare. In quorum fidem et robur presentibus literis, manu nostra propria signatis, sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum apud Cremyacum, die vigesima nona mensis martii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quinto et nostri regni vigesimo secundo.

FRANÇOYS.

Per Regem,

BRETON.

(Scellé du grand sceau de France, en cire jaune, pendant sur double queue.)

XXI.

MARIAGE DU ROI D'ÉCOSSE AVEC MADELEINE DE FRANCE.

1536. — 22 DÉCEMBRE. — 1537. — 2 AVRIL.

ENTRÉE DU ROI D'ÉCOSSE A PARIS.

(*Bibliothèque impériale. — Collection Dupuy, t. CXXXII, f° 4 v°. — Copie.*)

Remontrances du Parlement au sujet de l'étiquette à suivre pour la réception du roi d'Écosse. — Désir du Roi que la réception soit faite en robes rouges, nonobstant l'usage contraire. — Honneurs extraordinaires qui doivent être rendus au roi d'Écosse, venu en France pour épouser Madeleine, fille de François Ier.

REGISTRES DU PARLEMENT. 1536. — DU VENDREDI 22e JOUR DE DÉCEMBRE 1536. MONSIEUR PIERRE LISET, PREMIER PRÉSIDENT.

Ce jour j'ay faict récit à la Court que, suivant son ordre, j'avois esté à Fontainebleau devers le Roy luy remonstrer que sadicte Court n'avoit accoustumé aller en robbes rouges, les présidens portans leurs manteaux et chapeaux de velours, et le greffier civil son épitoge, au devant des rois et princes estrangers faisant entrées en ceste ville de Paris; et, combien que ce fût chose réservée pour les personnes des roys et reines de ce royaume seulement, il avoit mandé à sadicte Cour aller au devant du roy d'Escosse qui devoit faire de brief son entrée en ceste ville, tout ainsi qu'elle feroit si estoit sa propre personne, avoit semblé à ladicte Court lui devoir faire entendre l'observance ancienne et accoustumée en telz actes, afin que lui pleust y adviser pour la conséquence.

Laquelle remonstrance ledict Seigneur avoit bien receue, disant en sçavoir bon gré à sadicte Court, et m'avoit commandé rapporter à icelle que ce qui l'a meu de vouloir estre faict même honneur audict roy d'Escosse qu'à luy mesme, a esté pour ce que ledict roy d'Escosse estoit venu de son royaume en personne luy demander Madame Magdeleine de France, sa fille, qu'il lui

avoit accordée, et que l'alliance et l'honnesteté, dont il avoit usé, méritent qu'il le fist honorer plus que les aultres princes estrangers, passans seulement par sondict royaume : toutesfois il entendoit que ce faict ne fût tiré à conséquence, aussi l'occasion qui s'estoit présentée avoit esté et seroit bien rare. Et m'a faict faire ce registre de mondict rapport.

1536. — 31 Décembre.

Entrée du roi d'Escosse à Paris au mois de décembre mvcxxxvj.

(*Bibliothèque impériale. — Collection Dupuy, t. CCCXXV. — Copie.*)

Ordre dans lequel le Parlement s'est rendu en grande solennité au-devant du roi d'Écosse. — Réception qui lui a été faite.

DU DIMANCHE, DERNIER JOUR DE DÉCEMBRE, L'AN 1536.

Ce jourdhuy, est assemblé la Cour au palais, environ une heure après midy, pour aller au devant du roy d'Escosse, auquel le Roy avoit commandé estre faict entrée en ceste ville de Paris, tout ainsy qu'à sa propre personne; et est partie après deux heures dudict palais et allée à cheval en l'ordre accoustumé : c'est assavoir les huissiers les premiers, tenans chascun leurs verges; après eux, les quatre notaires, deux à deux, et les greffiers des présentations et criminel ensemble, vestus lesdicts greffiers et notaires de robbes et chasperons d'escarlatte; après eux, moy seul, vestu de robbe et espitoge d'escarlatte fourrée; le premier huissier, après, vestu de robbe d'escarlatte, ayant son bonnet fourré et sa verge en sa main; Messieurs les présidens, deux à deux, vestus de robbes et manteaux d'escarlatte et portans leurs chapeaux de velours; les conseillers, deux à deux, selon leur ordre, et après eux, les advocats et procureur général du Roy, tous vestus de robbes d'escarlatte et chaperons de mesme, fourrez de menu vair; puis les advocats de ladicte Cour, deux à deux, honnestement vestus d'autres robbes que d'escarlatte, ayans leur chaperon fourrez. Après lesdicts advocatz

estoient les procureurs, aussy deux à deux, vestus honnestement, selon leur estat, ayans leurs chaperons à bourlez.

En cest ordre, est ladite Court allée, depuis ledict palais, passant sur le pont Nostre Dame jusques à S[t] Anthoine des Champs lès Paris, où estoit ledict roy d'Escosse, accompagné de plusieurs princes et grandz seigneurs de ce royaume; et là, sont descendus mesdicts sieurs les présidens et moy. En après la révérence faicte audict roy d'Escosse, Monsieur le premier président luy a faict la proposition, de par ladicte Cour; laquelle achevée, ledict roy d'Escosse a embrassé mesdict seigneurs les présidens, sans aucunement parler à eux, parcequ'il savoit peu du langage françois. Ce fait, en tel ordre que ladicte Cour estoit venue, s'en est retournée, et chascun s'est retiré selon son oportunité.

Tost après, est entré ledict roy d'Escosse en belle et grande compagnie desdicts princes et seigneurs, et est allé descendre en l'Église Nostre Dame de Paris, où il fut receu comme il appartient, et logé ce soir en la maison épiscopalle.

Le lendemain, premier jour de l'an, la solemnité des espousailles de luy et Madicte Dame Magdelaine de France, fille du Roy nostre souverain seigneur, feust faicte en ladicte esglise Nostre Dame; et le soir, le festin en la grande salle du palais, auquel ladicte cour fut conviée et assista en robbes rouges.

Après le souper y eust forces danses et masques somptueux.

1537. — 2 Avril.

LETTRE DU SIEUR DUPLESSIS A M. LE CHANCELIER.

(*Archives de l'Empire — Suppl. au Trésor des Chartes. J. 965, n. 1. — Orig.*)

Compte de la dépense faite à l'occasion du voyage du roi et de la reine d'Écosse à leur départ de France. — Détail des articles de la dépense.

A monseigneur, monseigneur le Chancelier.

Monseigneur, le commis du maistre de la Chambre aux deniers va vers vous pour vous donner entendre le fait de la des-

pense du roy d'Escosse et l'argent qui luy reste en ses mains de ce qu'il a receu. On luy a voullu bailler, en ceste ville, la somme de deux mil lyvres pour employer en la despense du roy et royne d'Escosse et de Madame Marguerite (1), qu'il a différé recepvoir pour la rayson que entenderez de luy. Si vous plaist, Monseigneur, mectrez ordre, dedans dymanche prochain, que argent ne nous faille, aultrement y aura désordre. Je luy ay baillé l'extrait de la despense jusques au premyer jour de ce moys, signée de moy, affin Monseigneur, que entendez à la vérité à quoy elle se monte.

Monseigneur, après m'estre recommandé très humblement en vostre bonne grâce, je suppliré Dieu, Monseigneur, vous donner en santé très bonne et longue vye. — De Rouen, ce deuxième jour d'avril.

Votre très humble servyteur,

DUPLESSEYS.

ÉTAT JOINT A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

La despense faicte pour le roy d'Escosse depuis le xiiie jour d'octobre jusques à la fin du mois de janvier monte.. ix^{m} iii^{c} lviii l. xi d.
Le mois de février monte.............. ii^{m} iii^{c} lxx l. x s.
Le mois de mars monte .... ii^{m} vii^{c} iii^{xx}vi l. ix s. xi d.
Somme toute, *quatorze mil six cens quinze livres dix deniers tournois.*

DUPLESSEYS.

(1) La reine douairière d'Écosse.

XXII.

MÉDIATION OFFERTE PAR LE ROI ENTRE L'ÉCOSSE ET L'ANGLETERRE.

1537. — 10 OCTOBRE.

Lettre escrite par le roi François Ier au roi d'Angleterre Henri VIII.

(*Bibliothèque impériale. — Fonds Saint-Germain-Harlay, n. 222, 1. — Copie.*)

Envoi de M. Châtillon comme ambassadeur ordinaire en Angleterre, en remplacement de M. d'Inteville, qui revient en France. — Offre faite à cette occasion par le Roi de sa médiation pour terminer les différends qui existent entre Henri VIII et Jacques V. — Désir du Roi que la trêve conclue entre l'Angleterre et l'Écosse soit définitivement réglée et que la paix soit rétablie entre les deux royaumes.

Très Hault, très Excellent et très Puissant Prince, nostre très cher et très amé bon frère, cousin, compère et perpétuel allié, salut, amour et fraternelle dilection.

Pour ce que nous avons, puis naguères, entendu, par lettres de nos amés et féaux sieur d'Inteville, nostre ambassadeur devers vous, et le sieur de Beauvais gentilhomme de nostre chambre, aussi nostre ambassadeur devers le roy d'Escosse, le peu de difficulté en quoy gist présentement la conclusion de la tresve d'entre Vous et ledict Seigneur roy d'Escosse, qui n'est tant seulement fondée que sur une place de petite conséquence, scituée et assise sur la frontière des pays de vous deux,

A cette cause, considérant les affaires telles qu'elles sont de présent, et le repos et le soulagement que ce sera tant à Vous et à vos subjectz que au bien de vos affaires, lesquelles nous retenons et réputons les nostres propres, que ladicte tresve se face, à ce que, durant icelle, l'on puisse vuider les différends qui sont entre Vous et iceluy roy d'Escosse, nous vous avons bien voulu escrire la présente, vous priant, si très affectueusement qu'il nous est possible, que, pour l'amour de nous et le bien de nos affaires communes, vous veuiliez estre content de ne vous arrester à peu de chose pour parvenir à ce que dessus, ainsy que

plus au long et par le menu nous avons donné charge audict sieur de Chastillon, gentilhomme de nostre chambre, lequel nous envoyons par devers vous en qualité d'ambassadeur à la place de nostre cher et bien amé le sieur d'Inteville, nostre chambellan ordinaire; auquel sieur vous aurez mesme créance qu'à nous mesmes, et vous ferez chose que nous tiendrons et estimerons à très singulier plaisir.

Et atant, très Haut et très Puissant Prince, nostre très cher et très amé bon frère, cousin, compère et perpétuel allié, nous supplions le Créateur qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escrit d'Avignon, le 10 octobre 1537.

Signé FRANÇOYS.

XXIII.

ABANDON DU COMTÉ DE GIEN AU ROI D'ÉCOSSE.

1537-38. — AVRIL.

ARRÊT DE LA COUR DES COMPTES.

(*Arch. de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 679, Écosse, n. 22. — Copie authent.*)

Conditions sous lesquelles le roi d'Écosse pourra jouir du comté de Gien, qui lui a été donné par le Roi en exécution de son contrat de mariage avec Madeleine de France.

VEU PAR LA CHAMBRE, le contrat de mariage de feue Madame Magdelaine de France, fille aisnée du Roy, avec très Hault, très Excellent et Puissant Prince Jaques, roy d'Escosse, passé à Blois le XXVIe novembre mil cinq cent trente six;

Les lettres patentes en forme de chartres données à Briançon au moys de novembre mil V^{e} trente sept, par lesquelles ledict Seigneur, pour satisfaire aux conventions matrimonialles de ladicte feue Dame avec ledict Seigneur roy d'Escosse, cedde et transporte à icelluy roy d'Escosse le conté de Gyen avec les aydes et neuf cents cinquante sept livres dix huit solz ung denier tournois sur le revenu du grenier dudict Gien, soubz faculté de rachapt de la somme de six vingtz cinq mil livres tournois, restant de cent mil escuz à luy promis par ledict traicté;

Autres lettres patentes dudict Seigneur, données à Molins le XXVIIe février ou dict an mil cinq cens trente sept, déclaratives de la forme que ledict Seigneur veult estre tenue en l'exercice de la justice dudict Gien et des officiers d'icelle;

Le procès verbal des commissaires depputez par ledict Seigneur pour faire l'avaluation du revenu dudict conté et aydes de Gyen, avec l'information sur ce par eulx faicte,

Ensemble les comptes d'icelluy conté estans en ladicte Chambre;

Oy le Procureur général dudict Seigneur en icelle, auquel le tout a esté communicqué, et considéré ce qui faisoit à considérer en cette partye,

Ladicte chambre consent que ledict Seigneur roy d'Escosse, auquel par lesdictes lettres patentes ledict conté a esté avallué à la somme de quatorze cens cinquante livres sept solz dix deniers tournois seullement, en joysse pour la somme de seize cens quatre vingtz une livres quinze solz quatre deniers tournois, à quoy s'est trouvé monter le revenu d'icelluy conté par ladicte information, procès verbal et comptes;

Aussi qu'il joysse desdictes aydes et de la somme de sept cens vingtz six livres dix sols sept deniers tournois sur le revenu dudict grenier, le tout faisant ensemble la somme de huit mil trois cenz trente trois livres six solz huit deniers tournois, que ledict Seigneur a voullu et entendu assigner audict Seigneur roy d'Escosse, aux charges, conditions et réservations contenues ès dictes lettres patentes;

A la charge aussi que les receveurs du domaine dudict Gien et icelluy desdictes aydes compteront en ladicte Chambre desdictes recettes, et que, où les gaiges des officiers dudict Gyen seroient en aprez moindres qu'ils ne sont de présent, d'autant que montera la diminution, prandra moins ledict Seigneur roy d'Escosse sur ledict grenier;

Aussi que ledict Seigneur roy d'Escosse ne pourra faire coupper les boys de haulte fustaye dudict consté, avec lesquelz seront comprins cinq cens quarente quatre arpens de boys de rebut d'une part, et trois cens soixante arpens de terre, partye en boys et partye en terres, faisans portion et qui sont contiguz la forest d'Ozouer, fustez et deppopulez, comme il est apparu par ladicte information; lesquelz boys ladicte Chambre réserve audict Seigneur, et dont ledict Seigneur roy d'Escosse ne ses officiers ne pourront faire aucune couppe ne bail;

Et sur ladicte dépopulation et fustaige par cydevant faictz desdictz boys, ordonne ladicte Chambre qu'il sera informé à la

requeste dudict Procureur général, auquel sera à ceste fin baillé commission,

Et que sur ledict repply desdictes lettres sera mys : *Lecta publicata et registrata, audito Procuratore generali Regis, ad onera et sub conditionibus et reservationibus in registro hac die facto contentis.*

Aprilis, anno Domini milesimo quingentesimo tricesimo septimo ante Pascha.

LEMAISTRE.

(Extrait des registres de la Chambre des Comptes.)

XXIV.

PROJET DE CONTRAT DE MARIAGE ENTRE LE ROI D'ÉCOSSE ET MARIE DE LORRAINE.

1538.

Articles du pourparler du mariage de Madame Marguerite de Loreyne avec le roy d'Escosse (¹).

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 680, Écosse, n 78. — Minute.*)

Promesse de fiançailles entre le roi d'Écosse et Marie de Lorraine. — Règlement de la dot de madame Marie. — Termes pris pour le paiement. — Douaire auquel elle aura droit en cas de survie ; état des seigneuries qui lui seront attribuées.

En continuant l'ancienne amityé, sincère alliance, affinité et confédéracion entre très Haulx, très Excellens et très Puissans Princes le Roy très Chrestien et le Roy d'Escosse, sera traicté, convenu et accordé le mariage d'entre ledict Seigneur Roy d'Escosse et de illustre Dame Marguerite de Lorraine, fille de illustre et puissant prince Claude de Lorraine, duc de Guyse, vefve de feu Charles d'Orléans, en son vivant duc de Longueville.

Promectra ledict Seigneur Roy d'Escosse, ou son ambassadeur et procureur ayant pouvoir spécial, de prendre à femme et espouse ladicte Dame Marguerite ; et icelle Dame de prendre à mary et espoux ledict Seigneur Roy, par parolles de futur, pour estre sollempnisé et accomply en face de Saincte Mère Église par parolles de présent, au temps et lieu qui sera advisé par lesdicts Seigneurs roys, leurs ambassadeurs et procureurs à ce depputez.

En faveur et contemplation du quel mariage, ladicte Dame Marguerite, estant dame de ses droiz, donnera et constituera en

(¹) Madeleine de France, première femme de Jacques V, étant morte le 10 juillet 1537, ce prince épousa l'année suivante Marie (et non pas Marguerite de Lorraine), fille de Claude de Lorraine, premier duc de Guise, et veuve de Louis d'Orléans, duc de Longueville. De ce mariage naquit Marie Stuart.

dot audict Seigneur Roy, son futur espoux, la somme de cent cinquante mille livres tournoys : savoir est, IIII^xx. M. livres tournois à elle donnez et constitués en dot par ledict seigneur duc de Guyse son père au premier mariage dudict feu seigneur de Longueville, et la somme de LXX. M. livres qu'il plaist audict Seigneur Roy très Chrestien donner et constituer à ladicte Dame, et par elle audict Seigneur Roy d'Escosse, en ce compris la somme de XL. M. liv. t., que par ledict Seigneur Roy très Chrestien avoit esté donnez à ladicte Dame, sondict premier mariage faisant.

Laquelle dot, constituée pour ce présent mariage, sera payée comptant audict Seigneur Roy d'Escosse, ou à son procureur ayant povoir, le jour de la sollempnisation et célébration dudict mariage, la somme de cent mil livres, et le reste, montant L. M. livres tournois, dans l'an prochain, ensuyvant la célébration du dict mariage.

Moyennant laquelle dot, ladicte Dame approuvera et rattiffiera la renonciation et quictance par elle faicte à son premier mariage, et icelle fera et passera de nouveau par ce présent traicté; et à icelle prestera et baillera consentement ledict Seigneur Roy d'Escosse en bonne forme et valable.

Sera convenu et accordé que, en cas de restitucion de dot par le trespas de l'un des deux espoux, ledict Seigneur Roy d'Escosse, ou les siens héritiers et successeurs, seront tenuz rendre et restituer à ladicte Dame ou as siens la tierce partye de ladicte dot, qui est L. M. livres tournois tant seulement, s'il y a enffans survivans audict temps de restitucion, et les autres deux tiers, montans C. M. livres, seront et demeureront audict Seigneur Roy d'Escosse et as siens héritiers et successeurs.

Et s'il advenoit — que Dieu ne veulle — qu'il n'y eût enffans dudict mariage, survivans audict temps, en ce cas, ledict Seigneur Roy ou ses hoirs et successeurs seront tenuz de rendre et restituer la moictyé de ladicte dot, qui est la somme de LXXV. M. livres, à ladicte Dame ou à ses hoirs et successeurs, et l'autre moictyé, montant pareille somme de LXXV. M. livres, sera et

demeurera audict Seigneur Roy d'Escosse et à ses hoirs et successeurs.

Oultre lesquelles porcions de dot respectivement ès cas susdicts, ladicte Dame Marguerite recouvrera ses accoustremens, bagues et joyaux précieulx et autres, ou l'extimacion qui sera faicte d'iceulx par les personnages qui à ce seront commis et depputez.

Ne sera ladicte Dame ne les siens chargez d'aucunes debtes dudict Seigneur Roy et maison d'Escosse, et partant n'aura ladicte Dame aucune communalle part et porcion ès biens meubles dudict futur espoux ne maison dudict Seigneur Roy d'Escosse.

Sera aussi convenu que, ou cas que ladicte Dame Marguerite survéqût audict Seigneur Roy, soit qu'il y ayt enfans ou non, elle sera douée et joyra, sa vye durant, du conté de Fiffe avec la place et chasteau de Falkland garnye, meublée en ustencilles, selon que à l'estat de la mayson royalle d'Escosse appartient.

Oultre joyra ladicte Dame et aura en douaire le conté de Strahwic avec la place et chasteau de Stirling, le conté de Ross avec la place et chasteau de Dungweil, le conté d'Oknay, la seigneurie de Galloway avec la place et chasteau de Træfac, la seigneurie d'Armanauche et les seigneuries des Isles.

Et, ou cas que lesdictes terres et seigneuries ou aucunes d'icelles seroient chargées d'autre douaire et charge quelconque, et le revenu d'icelles, sans en icelluy compter les bastimens, ne seroient de la valleur de quinze mil livres tournoys de rente et revenu annuel, ledict Seigneur Roy d'Escosse et ses successeurs roys seront tenuz de acquicter lesdictes terres de toutes lesdictes charges, et parfournir ce que s'en deffauldroit desdictes XV. M. livres tournois de rente et revenu annuel.

Duquel douaire, maisons, chasteaulx et revenu, ladicte Dame se pourra saisir de son auctorité, ledict cas de douaire advenu, demourer audict royaume d'Escosse ou se retirer en ce royaume

de France, si bon luy semble, avec les porcions respectivement de sadicte dot, sesdicts meubles, bagues, joyaulx et accoustremens; et néantmoins joyr entièrement de sondict douaire, prendre et percevoir, sa vye durant, le revenu desdictes terres et seigneuries et de celles qui seroient parfournyes par la manière susdicte.

FRANÇOIS Ier, HENRI II, MARIE STUART.

XXV.

TRAITÉ D'ALLIANCE ENTRE L'ÉCOSSE ET LA FRANCE.

ÉDIMBOURG. — 1543. — 15 DÉCEMBRE.

TRAITÉ CONCLU AU NOM DE MARIE STUART, PAR LE RÉGENT ET LES ÉTATS D'ÉCOSSE, AVEC FRANÇOIS Ier.

(*Archives de l'Empire. — Trésor des Chartes. J. 679, Écosse, n 54. — Orig. scellé.*)

Renouvellement des anciens traités entre l'Écosse et la France.

Maria, Dei gracia regina Scotorum, universis et singulis ad quos presentes litere pervenerint, salutem in eo qui est omnium vera salus. Notum facimus quod, mortuo jam ad annum charissimo olim patre nostro Jacobo Scotorum rege illustrissimo, nobisque adhuc in cunabulis existentibus, et Henrico, rege Anglie, proavunculo nostro, nos et regnum nostrum bello satis injusto lacessente, nihilque aliud magis in animo habente quam nos et regnum nostrum sibi subdere et subjugare, Franciscus Dei gracia Christianissimus rex Francie, secum perpendens animoque volutans dilectionem illam paternam quam erga dictum illustrissimum olim patrem nostrum semper gerebat, perpendens etiam illas antiquas et inviolabiles ligas, confederaciones, amicicias et contractus qui inter christianissimos Francorum reges, predecessores suos, et illustrissimos Scotorum reges, predecessores nostros, contra potentiam et injurias regum Anglie, utriusque nostrûm semper hostium et inimicorum, indissolubili amoris vinculo nectebantur, magnificos viros Jacobum de la Brossa, militem, dominum dicti loci et Chattovene, échanson dicti christianissimi Regis, et Jacobum Mesnage, jurium doctorem, dominum de Cagny, consiliarium suum, suos legatos, ora-

tores et ambassiatores, sua mente ample instructos, ad nos et regni nostri proceres et magnates misit et deputavit. Qui quidem oratores, legati, nuncii et ambassiatores, in Parlamento nostro, per illustrem principem et charissimum consanguineum nostrum et tutorem ac regni nostri gubernatorem [1], assistentibus illi Tribus regni nostri Statibus, tento in pretorio oppidi nostri Edinburgi, undecimo die mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tercio, dixerunt et luculenta oratione exposuerunt : Se hanc ob causam a predicto Rege Christianissimo ad nos missos et deputatos ut nobis tenere adhuc etatis, regno nostro et subditis nostris a rege Anglie bello vexatis, auxilium et suppecias in tribulatione, nomine dicti sui regis prestandas, promitterent et darent et sinceram exiberent amiciciam; dicentes insuper se etiam in mandatis habere ad obligandum dictum Christianissimum Regem, heredes et successores suos Francie reges, ad implendum et inviolabiliter observandum quoscumque contractus amicicie inter Christianissimos Francie et Scotie reges initos, ipsos etiam contractus, obligationes et conventiones confirmandum, approbandum ac de novo contrahendum; sua insuper oratione memorantes ipsos reges, eorumque subditos, sola ipsorum contractuum fide ab insidiis inimicorum sepius liberatos fuisse et solutos, multis etiam utilitatibus habundasse; hec eadem fore sperantes si pristina amicicia perpetuo duraverit.

Unde prefatus consanguineus et tutor noster ac regni gubernator, et Tres Status ejusdem in dicto nostro Parlamento consedentes, super premissis omnibus mature consulti, et visis omnibus et singulis contractibus qui inter Christianissimos Francie et Illustrissimos Scotorum Reges intercesserunt, ipsis etiam contractibus a tempore Roberti, ejus nominis primi Scotorum regis, ab omnibus in dicto nostro Parlamento assistentibus visis et intellectis, ipsos omnes et singulos contractus, et specialiter contractum factum Parisiis anno Domini millesimo [quadringentesimo] octuagesimo quarto per Karolum Francie regem et

(1) Jacques Hamilton, comte d'Arran (Voyez ci-après la note de la page 127).

Jacobum Scotorum regem, ejus nominis tercium; alium contractum factum Blesis vigesima secunda [die] mensis maii, anno Domini millesimo quingentesimo duodecimo, per Ludovicum regem Francie ac Jacobum Scotorum regem, ejus nominis quartum; alium autem contractum factum Rothomagi, nomine Francisci regis Francie et Jacobi Scotorum regis, ejus nominis quinti, vigesima sexta die mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo, per illustres Alanconii et Albanie duces, confirmatum vero per dictum Regem Francie decimo tertio die mensis junii, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo secundo, ratificandos, approbandos et confirmandos ac de novo super eisdem contrahendum esse declaraverunt, laudaverunt et decreverunt.

Nos igitur Maria, Scotorum regina, cum consensu et assensu dicti nostri consanguinei et tutoris nostri ac regni nostri protectoris et gubernatoris, de consensu etiam dictorum Trium regni Statuum, dictos contractus, superius in specie nominatos, nec non omnes et singulos alios contractus, inter Christianissimos Francie reges et Scotorum reges Illultrissimos, a tempore quondam Karoli Francie et Navarre regis, et Roberti regis, predecessoris nostri, ejus nominis primi, una cum contractu inter eosdem reges inito et confecto pro nobis nostrisque heredibus et a nobis causam habentibus, nostrisque subditis, regnis et regnicolis presentibus et futuris, laudamus, approbamus, confirmamus et de novo contrahimus omnia et singula capitula in eis contenta, ita tamen quod dictus Christianissimus Rex, nec sui successores, nos Maria regina predicta, nec successores nostri, tenebimur aut tenebuntur de novo implere contractum predictum Rothomagi factum et initum pro prestatione alicujus subsidii in pecunia vel alio quocumque modo, vel de novo implere alios articulos in dicto contractu vicibus numeratis contentos in quantum ipse Christianissimus Rex vel dictus olim noster pater charissimus jam alias impleverunt; sed solummodo tenemur, obligamur, tenebimur et obligabimur implere articulos seu capitula in dicto contractu scripta, ad quorum articulorum seu ca-

pitulorum implementum dictus Rex Christianissimus, dictique Sçotorum reges, et nos Maria regina, nostrique heredes et subditi, non numeratis vicibus sed continuo implere tenentur, obligantur, tenemur et obligamur, ipsis oratoribus presentibus stipulantibus et acceptantibus predictas confirmationes, approbationes et de novo conventiones, nomine dicti Regis Christianissimi, virtute potestatis sibi super hoc tradite, secundum tenorem sue commissionis quam ad hoc sufficientem in dicto nostro Parlamento, cum consensu dicti nostri consanguinei tutoris et gubernatoris ac Trium regni nostri Statuum, judicavimus; laudantibus, approbantibus, cum limitacione tamen suprascripta, necnon omnia et singula capitula, in prefatis contractibus scripta, stipulante et acceptante dicto nostro tutore et gubernatore, in dicto nostro Parlamento sedente, cum consensu Trium regni nostri Statuum. — Sequitur tenor commissionis :

Françoys, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Comme noz très-chers et bons amys et anciens alliez les gouverneurs et seigneurs du royaume d'Escosse nous ayent faict entendre que, pour continuer et de plus en plus estraindre et augmenter l'ancienne et perpétuelle amitié et alliance qui a tousjours esté entre eulx et nous, noz royaumes et subjectz, ils désireroient singullièrement faire nouvelles cappitulations et accordz avecques nous, et adjouxter aux anciens traictez, que avons avecq eulx, nouveaulx poinctz et articles servans à la corroboration de notre dicte amitié et alliance; à quoy, pour la grande et singulière affection que avons tousjours eu et avons d'asseurer et perpétuer ladicte alliance, sommes contans d'entendre. Et pour accorder lesdictz articles et de nouveau cappituler, si besoing est, avecques eulx ou leurs depputez, soit requis commectre et depputer de nostre part quelques bons et notables personnaiges, sçavoir faisons que Nous à plain confians des personnes de nos amez et féaulx, le Sr de la Brosse, nostre eschanson ordinaire, et maistre Jacques Mesnaige, conseiller en nostre court de Parlement à Rouen, et de leurs sens, suffisance, intégrité, expérience et

bonne dilligence, iceulx, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons commis, ordonnez et depputez, commectons, ordonnons et depputons et leur avons donné et donnons plain povoir, puissance, auctorité et mandement espécial par ces présentes de, pour et en nostre nom, traicter et accorder avecques noz dictz alliez ou leurs dictz depputez, des dictz poinctz et articles concernant la seurettté et corroboration de nostre dicte ancienne amitié et alliance, et, en tant que besoing seroit, de nouveau cappituler et traicter avecques eulx au bien et perpétuelle union de nous, nos dictz royaumes et subjectz et conservation d'icelle nostre dicte amitié et alliance; leur en passer et aussi retirer d'eulx telles lettres des dictz accordz et cappitulations que besoing sera, avecques ce promectre, de par nous, aux contes, gouverneurs et seigneurs dudict pays, telz qu'ilz adviseront, nostre ordre, pensions et autres bienffaictz, ainsi qu'ilz verront estre à faire pour le bien de nostre service, et générallement faire ès choses dessus dictes tout ainsi que ferions et faire pourrions, si présens en personnne y estions, etc. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelles faict mectre et apposer nostre scel.—Donné au camp de Marolles, le xxve jour de Juing, l'an de grâce mil cinq cens quarante-trois et de nostre règne le vingt-neufviesmes. FRANÇOYS.

In quorum omnium et singulorum robur et testimonium nos Maria, regina predicta, cum consensu dicti nostri tutoris et regni gubernatoris et Trium nostri regni Statuum, in nostro Parlamento predicto, magnum sigillum nostrum presentibus apponi precipimus.—Datum Edinburgi, decimo quinto die mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tercio, et regni nostri secundo.

Scellé du grand sceau de Marie Stuart, en cire jaune, pendant sur double queue. — Légende : MARIA DEI GRATIA SCOTORUM REGINA. *Au contre-sceau :* DOMINE SALVUM FAC POPULUM TUUM.

XXVI.

EXPÉDITION EN ÉCOSSE D'ÉDOUARD SEYMOUR, DUC DE SOMERSET, PROTECTEUR DU ROYAUME D'ANGLETERRE.

1547. — SEPTEMBRE.

De expeditione in Scotiam commentarius.

(*Biblioth. impériale. — Fonds Colbert. Collect. des 500, n. 35. — Copie ancienne.*)

THE BATTLE OF MUSSELBOROUGH.

Starcerius aulæ Peckualrensis scholasticus Oxonii, tempore regis Henrici VIII (1).

Récit détaillé de l'expédition des Anglais en Écosse pendant l'année 1547. — Historique de la bataille Pinkie et des divers événements qui l'ont précédée.

Ut ea quæ a nostris hominibus, sub Edouardi VI principatus initio, contra Scotos magnifice gesta sunt, exteris etiam nationibus innotescant, ne sola rerum actione contenti, debitam virtuti memoriam videamur contemnere, operæ pretium me facturum existimavi, si totius expeditionis seriem, ea qua potui brevitate, perscriberem. Cui quoniam interesse mihi integrum non fuit, aliis privatis nimirum occupationibus detento, eorum auctoritate atque præsentia sum usus, qui, tum in exercitu præ cæteris clari, et ipsi nonnulla fortissime peregerunt, et quæ a commilitonibus acta cognoverant nobis postea audientibus retulerunt. Eorum omnium summam libello patrio sermone edito complexus est PATTENIUS (2) familiaris meus, acri vir ingenio,

(1) Nous avons vainement cherché quelques renseignements précis sur l'auteur de cette relation pleine d'intérêt et dont le style nous a paru souvent remarquable. La note que nous transcrivons, et qui se trouve dans le manuscrit au-dessous du titre, semble lui donner le nom de *Starcerius*, probablement *Starker*, et le désigner comme ayant appartenu, sous Henri VIII, à l'un des colléges d'Oxford (*Pelkuay hall' ?*). Ni la *Bibliotheca Britannica* de Tanner ni celle de Watt ne mentionnent soit l'auteur soit l'ouvrage.

(2) William Patten, commissaire adjoint à Cecil en qualité de juge martial dans cette expédition, en a publié, sous forme de journal, une relation curieuse, et dont sir John Hayward s'est beaucoup servi pour son ouvrage intitulé : *The life and reign of king Edward the sixth.* L'opuscule de Patten est devenu fort rare. C'est un petit in-18 de 152 feuillets non numérotés, intitulé au frontispice : *The expedicion into Scotlãde of the most woorthely fortunate prince Edward, Duke of Soomerset, uncle unto our most noble sovereign lord ÿkiges Maiestie Edward the VI.*

una cum militibus in Scotiam profectus, quorum ipse testis ac spectator erat.

De quibus rebus antequam dicere aggrediar, tanti effectus causas atque consilia ostendam, ut facile prudentium judicio appareat Britannicos reges non tam armorum ac gloriæ cupidos quam pacis ac justitiæ studiosos existere.

Henricus VIII, clarissimæ memoriæ princeps, cum perfidam Scotorum ferociam magnis haud dubie cladibus castigasset, uno eorum rege in acie cæso (1), altero, ob pugnam a suis male initam, per gravem animi ægritudinem exstincto (2), tandem inter utrosque ita convenit ut, perpetuis amicitiæ vinculis adstricti, Rex tranquillitati Scotiæ quam maxime consuleret, illi ex communi decreto reginam, nomine Mariam — quæ unica ex regia stirpe filia supererat — Edouardo, ejus heredi, uxorem traderent : idque publico tabularum testimonio, quam primum conjungi per ætatem possent, optima se fide facturos profiterentur. Sic enim et discordiis insularibus finem imponi, et, redacto duarum gentium in unum imperio, florentissimarum rerum initium fore. Hæc ad eum modum ab utrisque composita cum per aliquot annos ita stetissent, Henricus magna suorum acerbitate moritur (3).

Quod ubi a Scotis intellectum fuit, tanquam optimi principis interitu superioribus pactis adempta vis esset, jamque tempus advenisse rati quo Britannicam æquitatem impune contemnerent, ne Gallicæ societatis parum memores viderentur, cui per nostras injurias placere cupiebant, datam Henrico fidem nefaria prope omnes temeritate deserunt. Hujus perfidiæ auctores eos fuisse præcipue crediderim, qui magna inter Scotos nobilitate clari,

Goovernour of hys hyghnes persone, and Protectour of hys graces Realmes, dominions, etc. and subiectes : made in the first yere of his Maiesties most prosperous reign, and set out by way of diarie by W. Patten Londoner. VIVAT VICTOR. et daté à la fin : *Out of the Parsonage of S. Mary hill in London, this* XXVIII *of January*, 1548. L'ouvrage est imprimé en caractères gothiques et accompagné de trois gravures sur bois représentant le champ de bataille de Pinkie.

(1) Jacques IV, tué à la bataille de Flodden, dans le Northumberland, le 9 septembre 1513.

(2) Jacques V, qui, ayant été abandonné par ses troupes au moment où il allait livrer bataille aux Anglais, mourut de chagrin quelques jours après, le 13 décembre 1542, à l'âge de 31 ans.

(3) Le vendredi 28 janvier 1547.

quamquam opulentiæ ac voluptatum nequaquam indigebant, tamen ad explendam cupiditatem amplissimos ecclesiæ honores — quondam doctæ paupertatis præmia — invaserant : quos sub justo magistratu dum diu sese retenturos desperant, ac insuper corruptæ religionis quæstionem metuunt, quam, ea tempestate, graviter apud nos exerceri audiverant, non solum ipsi contra fœdus aperte sentiebant, sed reliquis, ut idem facerent, nequissime persuaserunt.

Itaque Semarius — is Sommerseti dux, qui Eduardo in patris locum suffectus avunculus, vicaria parte Britanniam gubernabat [1] — legatos ire in Scotiam jussit, qui, tanquam barbaræ gentis inconstantiæ ignari, promissas Reginæ nuptias exigerent; sanctissimi enim fœderis acta tunc optime servari cum celeritas beneficium adferre possit, multumque in mora periculi exsistere ubi rei necessariæ executio protenditur; jam eo utrumque principem ætatis venisse, ut conjugii nomen adversum non habeat; promptos Britannorum animos in id unum intendere; non dubitare se Scotos, quorum maxime interest, paribus omnino desideriis accendi. — Hæc atque similia legati cum dicerent, futurum Semarius sperabat uti vel ducti pœnitentia Scoti ad fidem reverterent, vel saltem propositi sui arcanum respondendo detegerent. Sed frustra illius expectatio fuit : nam neque admissi criminis eosdem pigebat, neque quidquam certi de nuptiis respondere voluerunt; tantum causas deliberandi inanes fingere, procerum quorumdam absentiam quæri, vanos reipublicæ metus ostendere, nequitiæ et fraudi operam dare, donec clam legatis significatum est Scotos jamdudum inter se decrevisse ne Reginæ educatio apud se fieret, quod ad eam obtinendam vires nostras — si verbis locus non esset — formidarent, sed sociorum fidei in Gallia credendam, ubi, ni fata impediant, maritum Scoticis rebus commodiorem acciperet.

[1] Édouard Seymour, comte de Hertford, était frère de Jeanne Seymour, troisième femme de Henri VIII, et mère d'Édouard VI. Il se fit nommer protecteur du royaume et gouverneur de la personne du Roi par ses collègues les membres du Conseil de régence institué par Henri VIII, et prit en même temps le titre de duc de Somerset.

Igitur legati, quos moræ in tanta hominum perfidia tædebat, domum reversi, posteaquam totius negotii summam Semario declarassent, eum non immerito anxium reddiderunt, bellone tam atroces injurias quamprimum ulcisceretur, an potius publici edicti auctoritate prædicaret sese eos Scotos pro hostibus habiturum qui veteres pactorum leges niterentur evertere; posse enim fieri nonnulos futurarum rerum metu perculsos, vel aliquid de contumacia remissuros, vel partibus nostris omnino accessuros esse. Quod ad bellum pertinet, si in aliud tempus differri pateretur, augendam adversariorum audaciam videbat, ac magnam ad prohibendam vim opportunitatem dari; cæterum eam nunc anni tempestatem existere, qua producendis copiis nequaquam conveniat, præsertim in Scotiam, ubi, si diutius moraretur, ingens rerum omnium inopia foret : proinde a bello quidem paulisper abstinendum. Edictum vero experiri constituit, quo, per fecialem ad Scotos misso, quia non tam minis quam benevolentia repletum erat, multos ut cum illo sentirent procul dubio traxisset, ni eorum regni procurator Arranniæ comes [1] illud, ne latius divulgaretur, magna festinatione supprimi curasset. Deinde, facinus suum cum animo reputans quoniam sese pœnas daturum quandoque timebat, barbaro majorum ritu, quo non nisi in summo regni discrimine atque desperatione omnium uti consueverant, undique exercitum cogi præcipit.

Hic vero hujusmodi est : torres bini, ad crucis formam conjuncti atque hastæ impositi, per plures dies oppidatim circumferuntur, edicto addito ut unusquisque intra sedecim et sexaginta annos constitutus, definito tempore, ad locum destinatum, ni valetudo obstet, armis et commeatu instructus veniat; qui secus facit, eum et bonis omnibus e vestigio mulctandum, et proditionis in principem reum censeri. Hac ratione, quamvis circiter triginta peditum millia, equitum vero duo, ad bellum componerentur, ea parum ratus sufficere, a Gallis etiam auxilia petiit, sexaginta navibus ad eum transmittenda : quæ, ubi prælium ab

[1] Jacques Hamilton, comte d'Arran, qui, l'année suivante, le 8 février 1548, fut créé par Henri II, duc de Châtellerault.

eo committi intelligerent, nostros nil tale suspicantes a tergo adorirentur.

Interea Semarius, omni spe concordiæ sublata, quod consiliorum suorum jam ultimum restabat, id diligenter exequi conatus, delectus tota Britannia haberi imperat, et idoneum militum numerum conscribi : deinde litteras ad subditos locupletiores dimittit, uti equestres copias inter se conficiant. His regias ac quæ Bononiæ Belgarum ([1]) præsidio erant, cohortes adjungit; postremo tormenta conquiri, classem armari, frumentum adferri, cæteraque ad bellum necessaria parari jubet. Quibus ex sententia confectis, quod seipsum huic bello imperatorem dederat, Joannem Dudleium, Warwici comitem ([2]), peritissimum rei militaris, legatum creat. De quo, propter magnam viri præstantiam, pauca lectoribus narrare convenit.

Is, patre equestris ordinis amisso ([3]), in Galliam profectus, postquam principis litteris domum revocatus esset, tot excellentis animi argumenta præbuit, ut primum Henrico vehementer carus, deinde illustri dominatus dignitate — hæc equestri major apud nos est — ab eodem ornatus, universæ classi ac rebus Britanniæ maritimis præficeretur.

Hinc pulcherrimorum facinorum occasionem adeptus, multa contra Gallos egregia gessit, Scotosque gentili perfidia res novas molientes terra marique graviter afflixit, tanta semper in principem fide, uti dignus haberetur qui arcanorum imperii particeps fieret, ac in maximis quibusque negotiis conficiendis provinciam ab Henrico susciperet. Quo ad divos assumpto, cum, omni fere Britannia, plebis in nobilitatem conjuratio exorta esset ([4]), in qua clarissimus vir ac longe fortissimus, Edmundus Sheffeldius,

([1]) Boulogne-sur-Mer.

([2]) Jean Dudley, vicomte de Lisle, l'un des régents désignés par Henri VIII, venait de recevoir le titre de comte de Warwick.

([3]) Edmond Dudley, exécuté au commencement du règne de Henri VIII.

([4]) Ce soulèvement, causé par les griefs du peuple contre la noblesse, eut lieu en 1549. Les mécontents du comté de Norfolk s'étaient réunis au nombre de vingt mille, sous la conduite d'un tanneur nommé Ket; ils avaient battu le marquis de Northampton et s'étaient emparés de Norwich, où périt lord Edmond Sheffield sous la massue d'un boucher, lorsqu'ils furent attaqués et complétement défaits par le comte de Warwick, à la tête de l'armée destinée contre l'Écosse. Ket fut pendu, et les révoltés acceptèrent une amnistie.

dum solus multitudinis impetum moratur, apud Nordovicum urbem dimicans occubuit, quantum Dudlei virtus reipublicæ præstitit, quibus consiliis, ne illa nimium periclitaretur, providit, quanta denique felicitate ac gloria scelestissimorum hominum conatus oppressit, quoniam ea post hanc expeditionem peracta sunt, et propriam orationis ubertatem desiderant, ne longius etiam ab instituto digrediar, præterire melius puto quam paucis ostendere.

Talem igitur virum, a Semario delectum, lætissimis profecto animis exercitus accepit : cujus præcipua pars [eum] in Northumbriam ex negotio præmissum, ad Neocastrum oppidum, quod supra Tinam amnem ([1]) positum conspicitur, fausto itinere consequuta est. Eo etiam Semarius cum, spatio tridui interjecto, venisset, lustratione quotquot aderant equitum levis armaturæ facta, cui ipse cum legato ac reliquis in concilium ascriptis interfuit, Mangiertonius quidam Scotus, non ignobilis, quadraginta ex orientali limite secum adducens, in verba imperatoris ultro juravit. Quibus admodum benigne acceptis, ne superflua cunctatione tempus absumeretur, signo profectionis dato, postridie ([2]) maxima pars militum cum Semario discessit arcemque nomine Anovicum ([3]) pertransiens, in qua Robertus Bœvius ([4]) eques Britannicus, ac medii limitis custos, domicilium habebat, secundis pene castris Bamburgum ([5]) pervenit. Hujus castelli situs natura procul dubio munitissimus est : rupi enim præaltæ impositum, qua in orientem solem spectat, Oceano alluitur, qui, incitante æstu, ad ipsa usque mœnia ascendit; ex reliquis vero partibus, propter magnam saxi asperitatem, quæ fascis in fines acutiores erecti formam præbet, omni præterquam uno aditu caret. Unde Arturium ferunt, quondam Britanniæ regem, de quo plurima vulgo fabulosa narrantur, loci fortitudine delectatum, suorum militum præsidium ei imposuisse, ac *Lætam* illud

([1]) Newcastle sur la Tyne, dans le comté de Northumberland.
([2]) Le lundi 29 août.
([3]) Alnwick sur l'Alne, à 21 m. N. de Newcastle.
([4]) Sir Robert Bowes, lord gardien de la Marche du milieu.
([5]) Bamburgh-castle, sur la côte, à 10 m. N. d'Alnwick.

appellasse *custodiam,* quod ea tempestate nomen etiam castello fuit.

Illic Semarius, non amplius expectans quam quod curandis militum corporibus sufficeret, utque Edwardum Clintonium (1), ex illustrium numero, classis in ea expeditione præfectum, alloqueretur, qui ex nave, consulendi causa, ad eum venerat, mox Berovicum (2) versus iter direxit. Oppidum est in Martia, Scotorum provincia, positum ad fauces Tuedæ fluminis quod regionem nostram ab iis ad orientem dividit, arte atque natura longe firmissimum; pro quo obtinendo, interdum etiam recuperando, gravissima majores nostri bella gesserunt, quandoquidem opportunitate loci idem fere Britanniæ, quod in Belgico litore Caletum, præstat. Nam et portum navibus non incommodum habet, et omni commeatus genere abundat; deinde quod in finibus Scotiæ situm sit, non modo, belli tempore, nostris Scotiam invadentibus aditum patefacit, sed etiam, cum pax fuerit, incursus provincialium sæpenumero coercet. Ad hoc oppidum Semarius aliquantisper substitit, tum ut legatum, quem Neocastri reliquerat ad reliquas copias deducendas, opperiretur, tum ut, concilio convocato, sententias de quibusdam rebus ad hanc expeditionem pertinentibus exquireret; cui inter cætera hoc etiam placuit ut singuli milites cibaria in quatriduum sufficientia secum deferrent, ne is, quem currus ac plaustra vehebant, commeatus minueretur neve ex navibus petendi, priusquam ad locum constitutum venissent, opus haberent; idque ita fieri Semarius imperavit.

Deinde quia flumen apud Aii-ostia (3) esse audiverat quod, sex millibus passuum a Berovico distans, in hostium limite, tranquillam classi stationem daret, eo cum prætoria cohorte ac paucis aliis profectus, aquæ altitudine rimata, ac, uti relatum fuit, inventa, locum aggere ac propugnaculis firmari jussit. Sub idem

(1) Édouard, baron de Clinton; il devint, sous le règne d'Élisabeth, grand amiral d'Angleterre et comte de Lincoln.

(2) Berwick, à l'embouchure de la Tweed. On désignait sous le nom de Marche toute la partie de l'Écosse limitrophe de l'Angleterre, et on la divisait en Marche orientale, Marche du milieu et Marche occidentale : *East, Middle and West Marches.*

(3) Eyemouth, port de mer à l'embouchure de l'Ey, au nord de Berwick.

tempus, Clintonio præcipitur uti cum omni classe Berovico solvens — ea quinque et sexaginta navium fuit, ex quibus viginti quatuor rostratæ omnique genere armorum ornatissimæ, una triremi adjuncta, reliquæ actuariæ, omnes annotinæ erant — altum e vestigio peteret, ac e regione exercitui, dum proficisceretur, vela faceret. Causa maturandi navigationem hæc fuit : ut, si oram Scotiæ præterlegentem ventus subito deficeret, navibus ab solo æstu incitatis, ita promoveretur ut ad omnem necessitatem non procul a copiis terrestribus abesset. Eodem die (¹) legatus, cum reliqua militum parte, Berovicum venit, ac ibi paululum moratus, in castra ad exercitum profectus est. Jam universæ vires nostræ in unum convenerant, quæ in tabulas militares relatæ, præter stratores atque tormentarios, quique impedimentorum curam gerebant, peditum millia decem, equitum circiter sex millia summam (²) faciebant; quorum major ob id multitudo fuit, quod Scoti, antiquitus quum parum equitatu possent, neque hoc etiam tempore alios quam levis armaturæ equites habebant ad impetum catafractorum sustinendum inutiles, pedestribus solum copiis valerent, quæ sine firmo præsidio equitatus ad prælium productæ, ab turmis invadentibus facile turbari, ac postea in fugam verti ut plurimum solent; denique quia eramus fere sub septentrionibus positi, ubi propter maturas hiemes, quamvis longius sub dio morari non licet, pabuli tamen copia adhuc undique satis magna supererat : quod de majori equitatu consilium vehementer promovit. Cæterum exiguæ omnino hæ copiæ videbuntur, si quis eas cum hostium, in quos ibant, multitudine comparet, sed veterum Britannorum disciplinam ac magnam rei militaris peritiam intuenti, validissimas profecto sese atque maximas ostendent; si quidem majores nostri bellicosissimi homines tale posteris suis exemplum reliquerunt, ut idoneam militiæ paucitatem deligerent, inutilem multitudinis molestiam præcipue vitarent, quod illa optatam crebro accele-

(¹) Le vendredi 2 septembre.

(²) Cette évaluation précise peut servir à fixer le chiffre des forces de l'armée anglaise, sur lequel les historiens de l'Angleterre, Hume, Rapin Thoiras, le Dr Lingard, etc., ne sont pas d'accord.

rare victoriam, hæc morari interdum aut amittere consuevit.

Sic Joannes, Gallorum rex, ingenti exercitu pene ad internecionem deleto, in acie Pictaviensi ([1]) a nostris est captus, ac aliæ eorum copiæ apud Egincourtium cæsæ. Sic aliquot Scotorum reges, commissis nobiscum præliis, partim interfecti sunt, partim in nostram potestatem vivi pervenerunt, denique sic maxima a nobis bella semper cum gloria ac laude confecta. Unde plurimum eos errasse liquet, qui mediocris exercitus causam Britanniæ nostræ angustias existiment, quum, præter meliorem insulæ partem, Hiberniam quoque sub sceptris habeat, ac robusta hominum frequentia cum quovis propemodum regno contendat.

Nam et Romani, orbis terrarum olim victores, si Vegetio credimus, binas duntaxat legiones, additis auxiliis sociorum, contra hostes copiosissimos ducere solebant; tanta in illis exercitatio erat, tanta fiducia, ut cuivis bello sufficere duæ legiones posse crederentur. Quibuscum licet nostros exæquare in præsentia non placeat — quis enim usquam gentium copias Romanis pares sese inventurum speret? — hac tamen ætate, sive usus, sive fortitudinis militum ratio habeatur, nullum isto de quo loquor exercitu superiorem puto. Nam et plures, qui sub Henrico VIII meruerant, primo Gallico bello, quo is Morinorum urbes hac Nerviorum expugnavit, veterani erant, et major pars illo ultimo, quod Gallis Bononiam abstulit, stipendia fecerat; tirones fere nulli, nisi quos armorum exercitatio potius ad hanc expeditionem, quam rei gerendæ necessitas, traxit. His igitur copiis simul ut dixi collectis, quo hostibus excusandi sese omnis tolleretur occasio, tum ut milites, præsentis belli æquitate cognita, majori contra eos alacritate procederent, edictum, quod antea Semarius in Scotiam miserat, ter in diversis castrorum partibus, recitatum est. Postero die, itinere quisque accingitur.

Is dies erat pridie nonas septembris ([2]); ordo incedendi hujus

([1]) A la bataille de Poitiers, livrée le 19 septembre 1356, 12,000 Anglais, ayant l'avantage du terrain et commandés par un chef expérimenté, triomphèrent d'une armée de 40,000 Français, combattant sans ordre et dans des défilés où la supériorité du nombre devenait un obstacle même à la victoire. A la bataille d'Azincourt, livrée le 25 octobre 1415, l'armée française comptait 100,000 hommes, et l'armée anglaise moins de 30,000.

([2]) Le dimanche 4 septembre 1547.

modi fuit, ut Franciscus Briannus [1], equitum levis armaturæ præfectus, cum quadringentis ex suorum numero expeditissimis, circiter mille passuum intervallo [agmen] præcederet, ac loca per quæ proficisci oporteret, diligenter exploraret; idque in tres partes ita divideretur ut unicuique illarum singulæ equitum turmæ latus sinistrum clauderent, a dextris omnia impedimenta ac sarcinas haberent, æneis tormentis quindecim inter eas æqualiter distributis, quibus certus stratorum numerus adjungeretur, ne viarum difficultates illis impedimento forent. In hunc igitur modum exercitus progrediens, ad Pethas [2] — locum sic Scotico appellatum vocabulo — pervenit : convallis est in orientem sex millibus passibus porrecta mare versus, in summo passuum quadringintorum latitudinem habens, in imo circiter centum, ubi rivus etiam exiguus labitur. Hujus utrumque latus, præter altitudinem, adeo præceps est, ut hominem directe ascendentem summopere fatiget, descendere vero quisquam sine gravis ruinæ periculo non possit; huic itaque incommodo viatorum industria id remedii invenit, ut, ductis per obliquum semitis, iter facerent, ob quarum numerum loco Pethas nomen, quod calles latine sonat. Ante paucos dies rumor in exercitu erat, hostes, ut nostris transeundi facultatem eriperent, illuc advenisse, ac ad eam rem quædam opera construxisse, nec minori in præsentia occupatione teneri. Semarius tamen, cui decretum fuit ne latum quidem pedem ab itinere antea proposito deflectere, cum eo venisset, hostem quidem neminem ibi reperit, sed vias, quarum usus videri facilior poterat, transverso fossarum ductu intercisas : quæ, quod parum profundæ erant, moram potius nostris quam impedimentum præstabant; siquidem aliquot horarum spatio, velox stratorum opera eas ita refecit ut, paulo post solis occasum, integræ copiæ per convallem traducerentur, ac in parte superiori castra locarent.

Interea, ne vel minima temporis jactura fieret, neve fama solum sed factis hostes nostrorum adventum intelligerent, uni ex nu-

(1) Sir Francis Brian.

(2) Patten nomme cet endroit *the Peathe*; l'armée anglaise y arriva le lundi 5 septembre.

mero fecialium præcipitur, uti ad castellum nomine Dunoglassum [1] adequitans, — quod in convallis extremo, non procul a mare situm, mille tantum passibus a loco transitus copiarum distabat — deditionem ejus a præfecto peteret. Cui Huma — sic enim præfectus dicebatur — respondit desiderare se copiam loquendi sibi cum Semario fieri. Qua impetrata, castello confestim egressus, ad eum venit; ac, conditionibus oblatis an se suaque omnia imperatori permittere an oppugnationem potius sustinere mallet, timore perterritus, priorem elegit. Quapropter ut castellanos secum adduceret abire jussus, absque ulla cunctatione imperata fecit. Horum unius supra viginti numerus erat, adeo quisque cultu ac specie deformis, ut mendicorum citius turba, quam militum viderentur; quod utrum inopia eorum, an consuetudo regionis effecerit, merito plerique intuentium dubitabant. Etenim in deprædatione castelli, quam suis postea Semarius concessit, præter tenuitatem commeatus ac alia quæ tollerentur prorsus indigna, nihil omnino repertum fuit. Deinde Scotos omnes corporum paulo negligentiores esse constat, nobilissimis quibusdam exceptis, qui Gallorum moribus assuefacti — ad hos enim in pueritia mittuntur — alienam propemodum naturam induunt. Utcumque erat, præfectus cum sex aliis, qui contubernii totius honestissimi videbantur, custodiæ traditus, reliquis eundi quo vellent facultas permissa est, ea lege ut, si quid postea moliri contra nostros, dum in Scotia essent, reperirentur, capite supplicium deprehensi penderent. Ad hunc modum Semarius castello potitus est : quod, quia non parvo si servaretur sumptui ac usui prope nulli nostris futurum erat, totum postea everti placuit, cuniculis ad rupem actis, quæ in aspera summitate castellum sustinebat.

Dum hæc in exercitu geruntur, Clintonius, quem Berovico solvisse supra exposui, æstum ventumque idoneum nactus, cum omni classe Fortiam, insignem Scotorum amnem, ingreditur, qui,

[1]) Dunglas-Castle, sur les limites des comtés de Berwick et d'Édimbourg (D. W. sur la carte de Macpherson). Ce château, qui appartenait à Georges Douglas, se rendit le 5 septembre. Mathieu Hume, neveu de lord Hume, en était le gouverneur.

quod reliquos omnes magnitudine excedat, ac in occidentem decurrens passuum octoginta millia spatio fecundiorem regni partem a steriliori dividat, multas in australi ripa civitates habet, quarum præcipuæ sunt Letha, Blaconesium, Joannis-statio atque Sterolinum ([1]). In hoc amne, jactis non procul a Letha anchoris, donec appropinquaret exercitus expectare decrevit.

Motis proximo die castris ([2]), ac itinere per oppidum Dunoglassum facto, quod ab omni violentia liberum Semarius reliquit, tandem ad duas arces, ad teli jactum a se invicem distantes ac rivulo quodam medio divisas, pervenit. Harum Thornetona atque Andervicum ([3]) nomina erant : ambæ rupibus impositæ juxta canalem satis profundum, per quem modicus rivus transibat. Ad has ut se dederent pridie sub vesperum Semarius miserat : quod quia facere omnino recusabant, ac quidam ex Thornetona equites caduceatorem, deditionis postulandæ nuntium, hastis insequebantur, eumque interfecissent nisi arcis præfectus ([4]), suis acerbe increpitis, hominem defendisset, utriusque oppugnatio incepta est. Thornetonæ quatuor ex maximis tormenta admoventur, sclopetariis circa fenestras ac foramina dispositis qui hostes, necubi exspicere possent, diligenter observarent. Andervicum ([5]) sola sclopetariorum manus aggreditur, quæ brevi tantum virtute profecit, ut, portis effractis, atque aggere, quem hostes introrsus excitaverant, dejecto, arcem irrumperet, eique flammas per inferiora injiceret, quarum ascendens fumus ita eos perturbavit, ut clamore ex locis superioribus — eo enim, sui defendendi causa, ab initio conscenderant — mirabili sublato, manus ad Semarium tenderent, eumque ut sibi parceret, deprecarentur. Qui rerum humanarum memor, licet verbis eorum supplicibus annueret, priusquam tamen illud plane significari potuit, nostri milites ad superiora progressi, quosdam ex iis obviam sibi factos

([1]) Leith, Blackness, Perth ou St-John'-stown et Stirling.
([2]) Le mardi 6 septembre.
([3]) Thortown et Invirwik (D. W. sur la carte de Macpherson. — Thornton et Anderwike dans W. Patten), à 1 m. N.-O. de Dunglas-castle.
([4]) Cet officier se nommait Tom Trotter. Le château de Thortown appartenait à lord Hume.
([5]) Le château d'Invirwik appartenait au lord de Hambleton ; il était sous les ordres du fils du lord, que l'on appelait, suivant la coutume écossaise, le maître de Hambleton.

obtruncant : unus autem de muro desiliens, quod salutem fuga quæri posse putabat, cursu ultra unius stadii longitudinem confecto, cum ad aquam venisset, transire conatus, in ea interfectus est. Hoc toto tempore Thornitonæ oppugnatio, Scotis fortiter resistentibus, duravit, donec [propter] periculum, in quo constituti erant, veriti quod, mœnibus tormentorum violentia concussis, undique a sclopetariis cincti, cuniculis etiam occulte tentarentur, ac alias saxis e locis editioribus in nostros dejectis, alias tormentis ferreis, quæ bassi appellantur, displosis, nihil his rebus profici posse intelligerent, vexillum hostilitatis insigne, quod muro prius affixerant, subito retraxerunt, ac, bacillo cui linteum alligabatur in ejus loco suffixo, ut misericordiam consequerentur omnes orabant. Cæterum respondentibus nostris frustra ac nimis sero illos id agere qui clementiam antea oblatam tam improbe recusassent, in magna vitæ desperatione positi bacillum auferunt, ac primum hostile signum denuo proponunt. Igitur renovato certamine, ac forma prioris pugnæ repetita, cum tantam in nostris perseverantiam adverterent ut, nisi arce expugnata, nunquam ab ea discessuri crederentur, deinde vel precibus exorandum, vel mortis, ut existimabant, genere infelicissimo omnibus cadendum esse [rati], erecto rursum bacillo, hanc petitionem faciunt, ut, quoniam sese mori omnino necesse esset, hoc saltem beneficium a victore acciperent ut, incolumes ex arce educti, laqueis cervicibus injectis, pendentes strangularentur; sic enim et conscientiæ ab ira purgandæ tempus dari, et cum minori spiritus periculo tranquillos sese e vivis excessuros. Hac tandem petitione impetrata, armis traditis, ac vultu maxime ad mœstitiam formato, ex arce procedunt, factaque Semarium adeundi copia, cum genibus ejus trementes accessissent, sese ab subeundum supplicium paratos ostendunt. Qua humilitate imperator ad misericordiam commotus, vitam quidem eis licet sontibus dedit, in vinculis tamen omnes haberi jussit. Inter hos præfectus arcis nequaquam fuit : is enim, accepto deditionis mandato, postquam loquendi gratia se ad Semarium venturum promisisset, retro ad suos remeans, eosque ut fortiter oppugnationem sustinerent hor-

tatus, per speciem commeatus ac tela conquirendi, a suis equitibus comitatus decessit, portisque Thornetonæ conclusis, ac clavibus, ne quisquam exire posset, secum abductis, amplius ad illos non rediit. Hic ambæ in potestatem arces redactæ moxque in cineres propemodum versæ sunt, pulvere nimirum tormentario afflatæ, cujus magna vis in utramque aggesta atque incensa fuit. Eodem fere tempore Dunoglassum tali demolitionis genere solutum corruit.

His ita confectis, exercitus Dunobarrum oppidum maritimum prætergreditur, cui castrum valide munitum in vicinio erat : unde, quod non longius quam quo tormentarius globus pertingeret, incessus fiebat, crebra sed irrita emissione tormenta sonuerunt. Post hæc, aliquot hostium equites conspecti, qui nostris nimirum appropinquare ausi, nonnullos ex hipposclopistis obvios habuerunt; quibuscum pugnam subito conserere coacti, quod nostrorum impetum ferre non poterant, uno suorum amisso, repente terga verterunt. Inde Tantalonem versus (1), oppidum eodem quo superius in littore positum, iter dirigitur; parumque locus ab eo aberat in quo nostri sub vesperum castra posuerunt.

Insequente nocte, clamor hostium circa munitiones auditur, tanquam eas perrumpere vellent simulantium; sed mox ab illa insania destiterunt, quum nostris ludibrio potius quam formidini essent. Ibi primum intellectum est hostes eo in loco, quo postea reperti sunt, omnes suorum copias congregasse ac Britannici exercitus adventum opperiri.

Proxima luce (2) proficiscentibus nostris, ac Linum flumen trajicere paratis — quod in orientem tendens pluribus in locis vadari potest, pontemque habet ex opere lapideo confectum, per quem pedites, longiore licet, propter ejus angustias, mora traducerentur, [dum] equitatus ac impedimenta aquam transirent — castellum in ripa fluminis australi situm mille passuum intervallo a ponte conspicitur : Halam (3) incolæ appellant, genus

(1) Tamptallon, sur la côte, au N. de Dunbar.
(2) L'armée anglaise arriva sur la Lyn le mercredi 7 septembre.
(3) Patten appelle ce château *Hayles castel*.

ædificii non invenustum, cujus dominium ad Bothouellum [1], ex Scotiæ comitibus unum, spectabat. Quo in vincula conjecto, quod Britannis nimium favere dicebatur, ex regni procuratoris arbitrio, præsidium castello impositum est. Ab hoc mons, longitudine in occidentem ab oriente vergens, non procul aberat, in cujus jugo diversæ equitum stationes videbantur. Ex his nonnulli ad flumen contendebant, uti militum novissimos si qui forte longius ab agmine discederent, aut in faciendo transitu negligentiores essent, magna celeritate circumventos opprimerent. Hos partim intuendi causa, quod nostros levi prælio aliquantum provocaverant, partim primi agminis adventum expectandi, Semarius atque Dudleius tumulum quemdam conscenderunt; quo placide eosdem prætergresso, Semarius confestim subsecutus est, in quem glandes aliquot tormentarias castellum emisit, quas se in promptu habere antea dissimulaverat, licet ex nostris quidam pene ad id prius adequitassent; sed ea jaculatio innoxia fuit. Interea nebula admodum densa exoritur, cujus incommodo ita nostri afficiebantur, ut non modo ordines conservare, sed ne mutuo quidem visu sese agmina percipere nisi ægre non possent. Quapropter Dudleius solerter periculum prævidens, quod hostium equitatus in propinquo erat, retro, sexdecim duntaxat equitibus comitatus, ad flumen regreditur, ibique tutum omnibus transitum procurare decrevit. Hostes, qui nostrum equitatum omnem jam flumen trajecisse cognoverant atque agmen præcedere, rati, id quod erat, aliquem ex primariis ducem cum tanto discrimine transeuntibus adesse, in australi fluminis margine constituti milites nostros interrogabant, an quisquam ex nobilitate præsens apud eos esset? Petentibus his quorsum illud quærerent, eorum unus se talem esse respondit cujus inter Scotos nomen honorificum erat, ac Semarium adeundi desiderio teneri, modo, fide interposita, id agere sibi liceat. Huic a tironibus nostris, hostium astutias nondum satis edoctis, Dudleium adesse indicatum est, a quo tuto ad Semarium conduci posset. Tum hostes ea quam

[1] Patrick, troisième comte de Bothwell, père du célèbre James, comte de Bothwell, qui épousa Marie Stuart.



quærebant cognitione imbuti, flumenque celeriter transgressi, dolum hujusmodi componunt : qua Dudleio, copiis traductis, iter faciendum fuit, tumulus quidam mediocris erat; post hunc equites circiter ducentos in insidiis locant, aliis quadraginta speculatum missis, qui ubi ille esset cæteris significarent. Quo mox invento, qui missi erant, equos tam prope ad eum adigunt, ut duodecim ex his, quos secum habebat, impetum in eos animose facerent; quibus fugam simulantibus, quod nostri longiori spatio eosdem insequebantur, pene ad insidiarum locum pars utraque devenit. Qua re ab iis qui latebant animadversa, ac Dudleium non procul abesse gnari, majorem equitum numerum, reliquis paulo secretius quam antea abditis, emittunt : quod eo quidem consilio agebant uti vel aperto marte legatum interciperent, vel, si id minus succederet, per fugæ speciem in insidias protraherent. Itaque cum magna festinatione in eum iretur, Dudleius, arrecta hasta, tanta sese fortitudine venientibus objecit, ut non modo pedem referre, sed, fraude tandem seposita, terga etiam vertere illis necesse esset. E quibus unum ex decurionibus nomine Charum (1) infesta cuspide adeo insecutus est ut, nisi equi beneficio eum elabi contigisset, a Dudleio transfixus universis hostibus, ne tantum deinceps virum tam temere lacesserent, utilissimo haud dubie documento fuisset.

Verum non reliquis eadem omnibus fortuna fuit, siquidem tres eorum capti, inter quos unus ex Maxouellorum (2) insigni apud Scotos familia erat, cui, quod ante id tempus in Britannia moratus plurimum munificentiæ principis atque ipsi etiam Dudleio debuerat, ingratitudinis non minus quam proditionis reus, ultimum laquei supplicium minabatur : quod postea, incertum quo pacto, evasit. Ex nostris duo graviter saucii, unus tantummodo desideratus est. Sic non minimam hostium manum paucissimorum virtus egregie profligavit; qua in re magnum Dudlei animum collaudare licet, quod in tam exiguo suorum numero, quos sexdecim tantummodo fuisse dixi, a tot hostibus ad pugnam

(1) Ce capitaine écossais se nommait Dandy Car.
(2) Richard Maxwell.

provocatus, cum, salvo honore, sese ad agmen recipere potuisset, ac aliorum viribus salutem protegere, potius tamen congredi cum iis voluerit, manuque propria injurias ulcisci, quam ullam gloriandi occasionem hostibus dare, si militis officio defungi recusasset; deinde fortunam ejus non parum admirari quæ, ut in bello maxime requiritur, ita præclari facinoris laudem deserere nonnumquam solet : verum eo præsente longe aliter egit, cujus cum fortitudo eximia subdolam hostium ferociam tolerare non posset, illa, ne ad locum insidiarum tenderet, opportuno beneficio largita est. Post hæc Dudleius ad Semarium proficiscitur, reque ei uti gesta erat exposita, captivos custodiæ tradi, ac suorum vulnera curari jussit.

Eo die ([1]) exercitus, propter trajectionis moram, non amplius passuum millia novem iter confecit, castraque juxta Longonoderam ([2]) oppidum, Fortiæ amni contiguum, posuit. Mane facto, dum miles sarcinas colligeret, classi — quam non procul a Letha in anchoris fuisse demonstratum est — fit signum uti præfectus colloquii causa ad Semarium veniret. Quo inter navigandum ab hostibus conspecto, cum triremi veheretur, frequentes illi ad littus provolant, utque ibi appelleret, vexillo B. Georgii ostenso, — cujus in omnibus bellis imagine nostri utuntur — invitant. Cæterum hac fraude a Dudleio animadversa, ad locum ubi præfectus egrederetur festinat, clarumque sui conspectum navigantibus exhibuit : unde hostes illusi ac facile a nostris dijudicati sunt. Tum, eo appulso, uterque conscensis equis ad Semarium tendit, habitaque inter eos deliberatione, placuit uti classis universa Letham relinquens, Mousselbourgum ([3]) contra, ubi hostium copiæ morabantur, consisteret, annotinis solum exceptis, quæ a nostro exercitu non procul abessent : præfecto ad naves regresso, Semarius recte ad hostem proficisci constituit.

Vix bina passuum millia copiæ processerant, cum in vicino

([1]) Le mercredi 7 septembre.
([2]) Longniddery, sur le Forth.
([3]) Musselburgh, petit port sur la rive droite de l'Esk, à l'embouchure de cette rivière dans le Forth. Le village de Pinkie, qui a donné plus particulièrement son nom à la bataille, est situé à 1 m. S.-E. de Musselburgh.

montis supradicti vertice sexcentos circiter equites conspiciunt, quorum magna pars euntibus prope ex adverso erat. In hos sclopetarii quidam equites emissi tantam eis formidinem injecerunt ut non modo ad nostros propius non accedere, sed ne locum quidem tenere amplius auderent, quin, fugientium instar, summa celeritate sese ad suos reciperent. Hinc simul omnes conjuncti ac, itinere montis continuato, pari cum nostris gradu incedunt; quibus paulo tardius ac confuse euntibus, quod inter Fortiam ac propinquas paludes via eisdem angusta erat, dum ordines a tribunis ac centurionibus restituuntur, Semarius campestria duo tormenta in eos displodi jubet, quod tanta dexteritate factum est, ut, equo primum unius vulnerato, mox eques quidam percussus caderet. Unde aliquantum perterriti sese ex oculis nostrorum repente subtrahunt, nec antea sunt rursum conspecti quam ad castrametandi locum a nostris perventum esset. Ad hæc qua iis, qui impedimenta ducebant, iter erat, forte accidit ut, specu quodam reperto, os ejus humanorum pedum vestigiis recenter impressis attritum cerneretur. Igitur conjicientibus qui viderant locum hominibus vacuum non esse, Georgius Ferrarius ([1]), indolis festivæ vir, atque ex præfectis impedimentorum unus, omni timore posito, specum ingreditur. Sed mox a sclopetariis, qui latebant, glandibus petitus, cum ob id minime a proposito desisteret, postulante an dedere se vellent vitamque hoc modo pacisci, prorsus recusarunt. Itaque egresso eo ut fossores conquireret, mora exigua interjecta, quadraginta ex omni numero illuc secum adduxit. Quibus in opere existentibus, ternos ad minimum exitus specum habere animadversum est; quorum priori firmiter obturato, secundo magna straminis copia ingeritur. Qua statim incensa, qui intus erant, suprema rei necessitate coacti, non parvam aquæ vim desuper infundunt. Verum superante flamma ac meatuum latebras facile penetrante, cum nonnihil ab illa torqueri viderentur, eo etiam exitu occluso, tertius, qui ducentis quadraginta passibus a secundo aberat, tanta vehementia ac tam-

([1]) Georges Ferrers, l'un des gentilshommes du Protecteur.

diu fumavit ut, vel specu citissime egredi, vel, si manere perseverarent, suffocari illis necesse esset. Quorum quia primum comperiri non poterat, ultimum accidisse nemo dubitabat.

Jam præfectus ad classem redierat, Lethaque, uti convenerat, relicta, ex adverso Musselburgi rostratas constituit, cæteras, quæ commeatum ac tela portabant, naves, eo ubi nostris essent vicinæ misit. Non multo post exercitus, quinque millia passuum propter angustiam itineris duntaxat emensus, quodque hostium copiis appropinquaverat, duorum millium passuum ab iis intervallo, ut mutuo sese videre possent, castra locavit. Loci natura in quo nostri consederant hæc erat : montem, cujus supra mentionem feci, a meridie habebat; a septentrione, flumen Fortiam; rursum ab occidente, aliud flumen Æscam vulgo appellatum, quod castra hostium a nostris dividebat; in medio planitiei tantum quantum copiis ad concurrendum satis esset. Ibi equitatus, de quo dictum est, denuo super montem a nostris conspicitur, auctiori tamen quam antea numero, oculisque in castra dejectis, veluti quid in eis ageretur, studiose notaret. Qua hostium audacia nostri aliquantum commoti, nonnullos levis armaturæ equites in eos mittunt, loricatis etiam compluribus assignatis, qui, commissa pugna, eorum ex improviso terga invaderent. Quum hi montem intrepide ascendissent, rectoque in eos gradu contenderent, initio quidem illi sese continuerunt, tanquam certamen experiri vellent; cæterum ubi hos propius accedere cursuque pleno conferri vident, tum, undique fuga facta, conabantur evadere; quos nostri per aliquot mille passus prosecuti, tantam eorum cædem fecerunt ut, trium horarum spatio, trecentos supra mille interfectos constaret. Capti præterea complures in quibus Humæ, viri apud suos illustris, major filius (1) erat, patre — quod inter fugiendum ab equo ceciderat — tam graviter læso, ut, domum ægre delatus, de propria non parum salute ipse postea desperaret. Nostri prope omnes incolumes, quatuor solum exceptis, inter quos sclopetarius quidam eques hispanus

(1) Le maître de Hume, fils aîné de lord Hume.

saucius, reliqui in hostium potestatem sine vulnere pervenerunt (¹).

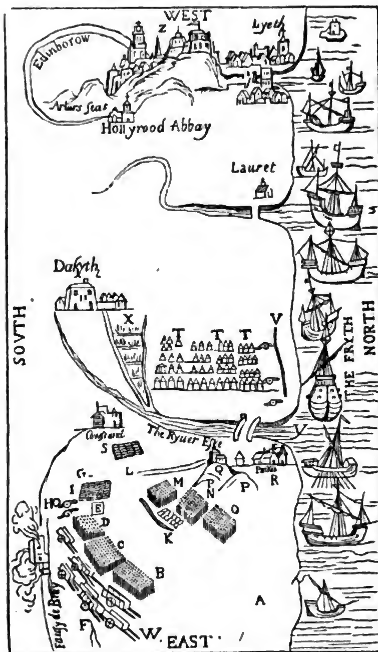
Hæc clades, hostibus, qui in castris erant, nunciata, magna eos admiratione affecit, quod nostri tantum sanguinis effudissent nec aliqua in fugientes clementia uterentur. Quibus hoc modo responsum est : exemplum crudelitatis ab iisdem esse petitum, qui superioribus annis Rodolphum Eversam (²), virum nobilissimum, ac numerum cum eó non parvum ex nostris interfecerant, cum captivos facere eosdem potuissent, seque hoc facto locupletiores reddere; quamvis nulla admirandi occasio justa subesset ea a nostris fieri quæ ipsi procul dubio in eos commisissent, si quod animo conceperant prosperum sortiri effectum contigisset. Nam, uti ex captivis postea innotuit, ex omni equitatu mille ac quingentos e castris emiserant, quibus imperatum est ut, levi cum nostris certamine inito, tantisper consulto cederent, donec illi consectantes ad insidiarum locum, ubi quingentos pedites antea locaverant, pervenirent, quibus subito consurgentibus, prælium omnes redintegrarent, ac paucis omnino parcerent.

Semarius cui hostium castra in conspectu erant, sed eorum constitutio nondum plene cognita, ut hac sibi in parte satisfaceret, Dudleio ac trecentis aliis secum adhibitis, montem, qui passibus tantum quingentis ab iis aberat, conscendit; formaque castrorum diligenter notata, quadruplicem omnino seriem paribus intervallis inter se distantem habere ea intellexit, milleque passuum circuitu contineri. Situm vero hujusmodi esse : ut a dextris ingenti admodum palude clauderentur; a sinistris Fortia ac muro quodam cespititio, cui tormenta aliquot campestria addiderant; post tergum, principem regni civitatem, Edimburgum nomine, haberent; a fronte Æscam fluvium, cujus licet aqua admodum profunda non esset, ea tamen altitudo riparum fuit ut paucorum vis ingentem facile multitudinem prohibere ascensu

(¹) Ces trois prisonniers furent Raf Bullmer, Thomas Gower et Robert Crouch, tous trois capitaines dans la cavalerie légère.

(²) Lord Rodolphe Evers.

potuisset, nam pons, qui in eo lapideus erat, a valido præsidio, additis etiam tormentis, asservabatur. Quibus accurate perspectis, de monte Semarius descendens ad viam quamdam, hostium castris ex transverso oppositam, a quibus passus circiter sexcentos aberat, pervenit. Hæc muris ex cespite constructis ab utroque latere muniebatur : quorum ulnæ duntaxat unius altitudo, interstitium pedum triginta erat. Sic recta in aquilonem tendens, ad locum Michaeli sacrum, ubi collis leniter assurgens fanum ei divo dicatum sustinet, fere ducebat. Hæc quoniam hostibus exagitandis aptissima, si illuc tormenta ducerentur, adverterat, id quidem ut fieret maturandum judicavit; sed quia jam dies



† Cette esquisse du champ de bataille de Pinkie est le *fac-simile* du plan principal publié par W. Patten, l'année même qui suivit cette bataille, dont il fut le témoin oculaire. Voici la légende qui accompagne le plan : A *The place we camped in before the battaile.* — B *Our rerewarde.* — C *Our battaile.* — D *Our forewarde.* — E *The square close.* — F *The foot of the hylles syde.* — G *Mylorde Protectours grace.* — H *The master of the ordinaunce.* — I *Our horsmen.* — K *The slough.* — L *The land and the II turf walles.* — M *Their forewarde and horsmen by ỹ same.* — N *Their battaile.* — O *Their rerewarde.* — PP *The II hillockes before the church.* — Q *Saint Mighels of Undreske.* — R *Muskelborowe.* — S *Their horsmen at the ende of Fauxside Bray.* — T *Their rewes of tentes.* — V *The turf wall toward the frith.* — W *Our cariages.* — X *The marish.* — Y *Our galley.* — Z *Edinborow castell.* — Il est évident que les Écossais occupaient sur la rive gauche de l'Esk une très-forte position, et que, s'ils s'y étaient maintenus, toutes les chances de succès étaient pour eux. Malheureusement leur camp était dominé par la colline sur

declinabat, opus in proximam lucem distulit. Igitur ad castra remeans, cum in medio propemodum itinere esset, fecialem ab hostibus ad se venientem, unaque cum eo buccinatorem conspexit. Quibus, cum accessissent, ad colloquium admissis, prior fecialis ita exorsus est : se a regni Procuratore ad eum mitti, tum ut de Scotis superiori prælio captivis disquireret, tum etiam uti significaret, si exercitum ex ea regione deducere domumque redire vellet, tutam discedendi potestatem ab eo fieri; satis enim intelligi, quanta christiani sanguinis jactura prælium, si committeretur, finiri oporteat; quæque Scotis hactenus illatæ sunt, atroces admodum injurias non esse, quarum rerum memoria ipsum Procuratorem adeo moveri ut pacem cum eo conficere non recuset, eique leges honestas dare. — Tum illo reticente, buccinator Gordonii Huntleii comitis (1) ac regni Scotiæ cancellarii nuntium se ait, cujus hæc sola postulatio esset, uti, vicenis denisve secum adhibitis, cum Semario ac totidem ex suis, sibi de totius rei summa decertare liceat; vel, si id mallet, singulari certamine cum eo congredi : sic enim, et majori celeritate et cum minori exercituum incommodo, posse belli præsentis negotium terminari.

Ad hæc Semarius ita ordine respondit : nequaquam se cum exercitu in Scotiam venisse ut in eo tam cito reducendo tempus frustra consumeret, neque eum ibi præterea teneri quod ullo in regionem maleficio uti aut prælii fortunam tentare ab initio statuisset; testem Deum immortalem esse, quantum ad ipsius gentis salutem pertinet, eumdem sese animum quem in populum Britannum decet omnino gerere; proinde non dubitare quicquid conari velit, pro æquitate causæ, feliciter successurum. Quod pa-

laquelle s'élevait l'église Saint-Michel; ils craignirent d'être écrasés par l'artillerie anglaise, et le mouvement qu'ils firent pour se porter en avant afin de s'emparer des hauteurs et dominer à leur tour le camp des Anglais, les mit dans la position la plus désavantageuse. Ayant derrière eux une rivière à bords escarpés, avec un pont long et étroit, il n'y avait pas de retraite possible; le moindre échec devait nécessairement amener une défaite complète. Le plus fort du carnage eut lieu aux environs du village de Pinkie, que nous avons indiqué un peu au sud de Musselburgh, dans la direction qui conduit au pont sur l'Esk; cette position n'est pas marquée sur le dessin de Patten. En effet, la bataille fut d'abord connue sous le nom de bataille de Musselburgh; le nom de bataille de Pinkie n'a prévalu que dans les historiens postérieurs au XVIe siècle.

(1) Georges Gordon, comte de Huntly.

cem Procurator facere non recuset, sibique conditiones honestas offerre : nimis cum sero illius reminisci cujus toties a se mentio, sed frustra semper, habita fuisset. Cui si consentire in præsentia vellet, num quidquam de conditionibus ab eo proponendis audire posset? Se eam ubique consuetudinem tenere, ut hostibus leges det, non ut oblatas ab eisdem accipiat. Cæterum de his rebus verba incassum fundi, sibi enim esse in animo propositum vel minimam paci operam antea non dare quam certa unius in bello victoria ejus petendæ necessitatem alteri fecisset. — Deinde ad buccinatorem conversus, Huntleio renuntiari jubet : parum sanæ mentis illum videri, quod, quum longe sese dignitate inferior esset, utpote in summa rerum administratione constituto, ad pugnam nihilominus provocare non erubesceret; si secus foret ac ullam de seipso statuendi potestatem haberet, nihil sibi prius omnino futurum quam illius postulationi ac voto annuere. Interea, complures apud se in exercitu esse Huntleio nobilitate graduque pares, quorum aliquem provocare si voluisset, paratum utique citius quam vellet forsitan invenisset.

Hic sermonem excipiens Dudleius : Huntleium revera, inquit, minime valere ingenio, qui seipsum tam temere cum Semario comparasset. Ne supra modum tamen sibi in ea re placeat, aut spiritus æquo majores sumat, se provocationem ab eo accipere, amploque buccinatorem præmio remuneraturum, si de Huntleii consensu se quovis modo postea certiorem redderet. — Prohibuit Semarius, superiorem eum Huntleio dignitate asserens, simulque fecialem allocutus mandat uti Procuratori atque Huntleio referat, quem secum habet exercitum, si cum eorum copiis conferri debeat, exiguum plane ac tenuem esse; attamen, si prælii eventum experire audeant, utrique de pugna sese quam largissime satisfacturum. Post hæc, petente rursum Dudleio ac pluribus verbis contendente ut Huntleio de provocatione sibi respondere liceat, cum id a Semario impetrare non posset, nuntius uterque dimittitur.

Dum hæc in colloquio gerebantur, hostes — incertum cujus rei occasione commoti — aliquot in illos tormenta ex castris dis-

ploserant, quæ licet præter spem innoxia cadebant, facinus tamen iniquum videbatur nec nisi a feris hominibus ac ab omni humanitate alienis profectum, eam sponte legationem violare quam ipsi de rebus maximis atque ad omnium salutem pertinentibus instituissent : unde plerique facile divinare poterant, simulata Procuratorem voluntate id agere, ut oblata pacis jungendæ materia, quam nostros neglecturos fore non dubitaverat, majorem gloriandi occasionem victor haberet, quasi præter sola militum corpora, Britannicam quoque constantiam superasset. Siquidem, quod ad victoriam attinet, tantam de ea certitudinem sibi persuaserat ut, nocte qui hunc diem præcessit, vulgo totis castris alea a Scotis luderetur quibusnam, bello confecto, ducum nobiliumque nostrorum captivitates fortuna cum lucro concederet; reliquam enim multitudinem perimere, nec quemquam ex ea vivum servare decreverant. Hanc unam ob rem postea vehementer solliciti, quod nostros, priusquam debellari possent, collectis raptim sarcinis, omnes domum abituros audiverant : eaque de causa classem adeo propinquam habere ut, peditibus impedimentisque ei impositis, cum minori negocio iter equitatus faceret. Quod ne accideret, neve prædam animo conceptam per incuriam amitterent, proxima nocte, lineis indusiis super arma inductis ut commodo, tenebris prospectu adempto, sui tamen inter sese notitia existeret, castra, dum nostri requiescerent, invadere cogitabant, eosque repentino hostium adventu perterritos, spe resistendi sublata, inermes opprimere. Quorum conatu a nostris per exploratores cognito, cum Semarius fossa impedimenta cingi, stationes atque vigilias quam optime servari curasset, deinde complures in armis existere qui primum eorum impetum exciperent; eaque a nostris fieri cum illi intelligerent, de rei successu dubii, proposito destiterunt.

Insequente die ([1]), uti castra ex eo loco moverentur placuit, nostrosque versus Michaelis fanum iter dirigere; tum ibi castrametandi causa, tum etiam tormenta ad collem convehendi, unde

([1]) Le samedi 10 septembre, jour de la bataille, les deux armées se mirent en mouvemen vers huit heures du matin.

hostibus non parum noceri posset. Quod dum magno studio a nostris fieret, subito ab antecursoribus animadversum est hostes, cum omnibus copiis castris paulo ante egressos, flumen transiisse, fano appropinquare, atque, acie instructa, magna celeritate in nostros contendere : idque, uti pluribus videbatur, ea ratione fecerant ut, nisi hi maturius castra promovissent, illi ad ea totis viribus oppugnanda venissent. Quorum opinio credibilior ob id erat, quod Scoti priusquam castris excesserant, tabernaculis omnibus detensis, ne quisquam retro latere posset, equos ex omnium conspectu removeri jusserant, paucis ex nobilitate præter eos exceptis, quos initio hujus belli ad equum rescripserant, ut, exæquato omnium periculo, de fuga incassum cogitatio esset : cæterum de spe sua pars utraque dejecta. Quod nostri satis procul ab iis aberant, Semarius, communicato cum legato consilio, triplicem aciem instruxit : primaque ei uti meruerat tradita, mediam ipse regendam suscepit, ultimam Dacresio (¹) viro illustri, cui graves semper inimicitiæ cum Scotis intercesserant, cujusque majores sæpe magno iisdem nocumento extiterant, ob summan ejus virtutem ac singularem in bello peritiam, dedit.

His ita constitutis hostes aliquantum in itinere substiterunt; quapropter, quod moram littori contiguam fecerant, Ricardus Broca (²), rei nauticæ peritissimus ac Rhodiorum equitum, quamdiu is ordo apud nos fuit, unus, e triremi cui ipse præerat, tormentarios aliquot globos tam dextre in eos emisit, ut, nonnullis eorum vulneratis, pluribus etiam occisis, gradum alio deflectere cogerentur; nec eam, quam constituerant, viam tenere, sed dextrorsum ad montem iter arripere. Quem ea de causa occupare voluerunt ut, si prælium committi postea contingeret, cujus ingenti ante id tempus desiderio exarserant, non modo solem ventumque a dextro haberent, — licet eo die cœlum triste et caliginosum esset — sed ab equestri impetu tutiores existerent, nostrisque in loco inferiori constitutis, fortius ac majori cum alacritate congrederentur. Hoc ubi conari eos nostri compere-

(¹) Lord Dacres.
(²) Richard Brook.



runt, consilio ex re capto, priusquam ad montem perveniri ab iis posset, equitatum in eos emittere decreverunt. Quod quamvis plenum periculi facinus videbatur, necessarium tamen in præsentia fuit : tum ut eo, quod conceperant, beneficio excluderentur, tum ut nostris montem tenendi prior facultas esset. Maximo, hoc toto tempore, fragore tormenta ab hostibus sonabant, quibus pertrahendis, ob ingens festinandi studium, non equis sed militum manibus utebantur, tantaque celeritate viam carpebant ut, procul intuenti, equitum potius speciem quam peditum præ se ferrent. Cæterum ubi nostros eo contendere, nec multum a monte capiendo abesse viderunt, tum, præter omnium opinionem, gradum denuo fixerunt. Quæ res magna nonnullos admiratione ipsumque adeo Semarium affecit ut prælium illos detrectare ex eo conjiceret, ac in montis latere constitutus, unde facilis in eos despectus erat, Dudleio forte adstanti diceret : sibi persuasissimum esse eos ad certamen minime venturos, sed nec propius quidem unquam ad se accessuros; quapropter convenire ut de loco, faciendis castris idoneo, quamprimum deliberent. — Cui Dudleius : « Differendum est, inquit, Imperator, istud consilium » in præsentia nobis, ac de prælio quam maxime cogitandum, » si, ut discrimen poscit, animo sumus ad dimicandum parati : » fortuitis enim niti, ut in cæteris minus tutum, ita bellicis in » rebus longe periculosissimum est. Quod hostis tam subito con» sistere sit visus ac sua sponte cursum reprimere timori nequa» quam dandum ac ignaviæ; sed magna cum ratione ab eo fieri, » ne, consumptis viribus, aut pene exanimatus, nobiscum confli» gere subito necesse habeat. Igitur, quod ad me pertinet, hodie » conseculurum spero ut aut vivo mihi aut mortuo Rex popu» lusque Britannus gratias omnino agere in posterum non re» cuset. »

Hæc cum dixisset, parvo temporis subsequentis spatio, animadversum est hostes intermissum iter rursus repetere, ac renovato cursu, tanta alacritate in nostros proficisci, ut exercitus dispositionem formamque notantes, quibus ea gens imminente prælio ex consuetudine utitur, anceps profecto cogitatio teneret

utrum majorem animi præsentiam an rei militaris solertiam ostenderent. Siquidem ad hunc modum ordinati processerant : acie triplici instructa, hastatorum fortissimos, qui equestrem impetum exciperent, unicuique in fronte lateribusque locaverant; dextrum cornu, quod ex solis equitibus constabat, eo modo ut (quoniam sine certa pernicie præsto peditibus esse non posset) paulo longius ab iis, sub extrema montis declivitate, semoveretur, ubi, procurrentibus nostris, non solum expers periculi esset, sed in omnem eventum libere intenderet an, si quid durius accidisset, suis laborantibus opem ferret, an, desperatis rebus, fugæ sibi consulendum foret. In sinistro cornu, præter aliquot equitum turmas, quatuor sagittariorum millia objecerant ex insulis Hiberniæ vicinis evocata, quæ et equites ab incursu missilibus defenderent, et mediæ ac ultimæ aciei, tanquam alariorum multitudo, præsidio existerent. Deinde hæc omnia tormentis, inter cornua aciesque dispositis, ita muniverant ut quidquid usquam pene vacui esset, illud ab iis continua jaculandi promptitudine expleretur. Qua quidem in re, singularis cujusdam virtus, ex Dudleii famulitio, adolescentis enituit. Huic Musgravio nomen erat, qui tormentarium cæteris peritiorem conspicatus, plures quam aliunde globos in nostros emittere, ne id ei impune cederet, equo ad ipsa machinarum ora intrepide adacto, solus inter tot volantia undique discrimina in hominem irruit, ac priusquam incendere pulverem aut fuga sese servare posset, eum hasta trajecit : ipse mox ad suos incolumis reversus est.

Tum plane Semarius intellexit rem aliter quam ipse cogitaverat contigisse, seque prava opinione lapsum : quamvis hostium mora aliquam metus suspicionem facere potuisset, quasi, montis occupatione prohibiti, iniquiore cum nostris loco decertare nollent; vel quia omnes ad prælium paratos conspexerant, quorum majorem numerum classi ante id tempus impositum credebant, repentina admiratione perculsi, ad castra unde discesserant, regressum molirentur. Igitur cum a nostro exercitu non longius abessent quam quo sagitta bis excussa pertingi poterat, equitatus magna festinatione in eos contendit : cui præceptum fuit uti

primo impetu primam hostium aciem a fronte peteret, eaque perturbata vel saltem aliquantum demorata, ad montem sese placide reciperet, indeque postea descendens, iterato cursu ejus utrumque latus tantisper infestaret, dum noster peditatus, signis collatis, prælium cum ea committeret. Hunc ubi acriter in se ferri hostes adverterunt fossamque transcendere conari, quæ admodum cœnosa mediam inter utrosque viam diviserat, ad ejus excipiendum impetum primi eorum ordines hoc modo præstiterunt : humeris quam arctissime inter se conjunctis, ac corpore non nihil inflexo, ita ambabus manibus hastas tenebant, ut infimæ earum partes dextris pedibus soloque innitcrentur, et summa invadentium pectora altitudine æquarent; quæ incredibili densitate, sibi ex obliquo invicem superpositæ, seriem hujus modi servabant ut, ferrei instar muri, firmissimum peditibus munimentum efficerent, quo non modo ab equitibus non intrare sed propter hastarum longitudinem ne pertingi quidem ab eis posset. Præter has, cetras, gladiosque universi gesserant, quibus, cum nostrorum equi ex vulneribus procumberent, ordinibus paulisper egressi, in sessores uterentur. His quanquam rebus fiebat ut nostris propositum exequi non minus difficile quam periculosum esset, aliud tamen incommodum accesserat, quod in agro admodum gleboso constituti, sulcorum latera sibi ex transverso jacentia haberent, quibus cursum nostrorum impedientibus, minori violentia invadi poterant. Verum has difficultates sola equitum virtus egregie superavit, cui maxime confisi, totis viribus in eos irruerunt. Quorum impetum quamvis hostes pertulerant, loco tamen moti paulum cesserunt, donec, nostros sese recipientes conspicati, ad eum redierunt, gladiisque celeriter strictis, eos, quorum equi ceciderant, subito interfecerunt. Hi numero pene ad sexaginta erant, majorque pars claris orta natalibus; ingens sui desiderium post se reliquit.

Siquidem in eodem certamine, Eduardus Shelleius (¹), strenuus admodum et generosus occubuit, qui, cum primum impe-

(¹) Edward Shelley, lieutenant de lord Grey.

tum hostium fortissime sustinuisset, tantam eorum cædem fecit ut, tribus occisis, duobus gravissime vulneratis, ipse tandem, equo trajecto, ab ingenti hostium multitudine interficeretur. Vulnerati complures, in quibus Thomas Graius (1), vir illustris, ac equitum magister, in adversum os hasta percussus; Johannes Caverleius (2), unus ex signiferis, in crure; Thomas Darceius (3), qui regiis cohortibus præerat, vir fortis et magnæ autoritatis, aliusque ejusdem cognomenti, Arturius, ambo in dextris saucii fuerunt : præter hos Eduardus Semarius, ipsius imperatoris filius, ac..... dictus Gualterisles, illustris uterque adolescens, magnum vitæ periculum adierunt, equis tam graviter læsis, ut vix eos ex manibus hostium persequentium eriperent. Par Andreæ Flammocco (4), primario totius equitatus vexillifero, discrimen fuit; qui cum impetus in signum undique fieret, ac de eo per vim auferendo omne hostium certamen esset, inferiori parte ligni effracta, non sine ingenti fortitudine reliquam servavit, qua etiam fretus, ægre se ab iis tandem explicuit, cursuque concitato ad suos salvus evasit. His rebus a novissimis equitum conspectis, quod frustra ulterius progredi niterentur cum primi sese ad eos converterent, retro ad montem proficisci cœperunt, non eo tamen omnes ordine quo decuit : siquidem complures eorum, qua imperabantur haud satis gnari ac suorum casu aliquantum perterriti, tanta celeritate equos egerunt ut ea fugæ similior quam receptui esset, ac in primam nostrorum aciem invecti, quosdam ibi ex peditibus prosternerent. Cæterum iste tumultus, præfectis opem ferentibus, statim conquievit.

Dum hæc ab equitatu gerebantur, Dudleius, sua in montem acie perducta, illo plenissime potitus est : cujus dextrum latus, ut hostibus objiceretur, incessus effecerat; media hanc constitutionem habuit ut anterior pars montem teneret, posterior in planitie consisteret; ultima præter planitiem nihil occupabat. Has

(1) Thomas Grey de Wylton, lord lieutenant de Bolleyn, grand maréchal de l'armée et capitaine général de la cavalerie.

(2) John Cavarley, porte-étendard des hommes d'armes.

(3) Sir Thomas Darcy, capitaine des pensionnaires du Roi.

(4) André Flammak.

ab utroque latere equitum cornua, additis sagittariorum cohortibus, valide muniverant, impedimentis tormentisque pene omnibus a tergo locatis, tum ut exercitum specie majorem redderent, tum uti ex edito commodior in subeuntes hostes jaculatio esset. Qua consistendi ratione fiebat, ut illi, ne usquam elabi possent, a nostris propemodum cingi viderentur; hique de loci beneficio per belli imperitiam nihil amitterent. Post hæc Petro Mevtæ (1), pedestrium sclopetariorum omnium, ac Petro Gamboæ Hispano (2), ducentorum equestrium, præfectis jubetur uti, electissimis suorum ad fossam, cujus supra memini, perductis, inde hostium ora glandibus affligerent. Quod cum illi egregie præstarent, nec hi ultra progrediendi ullam voluntatis significationem darent, omnis sagittariorum multitudo tela in eos direxit. A quibus licet gravissime vexarentur, ea tamen patientia ac virtute stabant, ut illos non tam vulnera curare, quam donec nostri distraherentur, sese continere quisque intuentium crederet. Cæterum, ubi, pulvere quem prior congressus excitaverat sedato, firmos nostrorum ordines sine ulla dissipatione videre potuerunt, cumque equitatus, superioris imperii rationem observans, recenti impetu in eos contenderet, ac undique sagittis globisque peterentur, nec usquam ducum suorum adhortatio, quæ in hujusmodi angustiis magni momenti est, cadentes militum animos erigeret, sed ab ipso se cernerent imperatore destitui, — is enim, equo raptim conscenso, palam acie excedens longioris moræ periculum evitare decreverat — postremo integram evocatorum turbam, ut illum sequerentur, terga convertere, tum reliqui, hastis subito abjectis, idem fecerunt, ac tegmine, quanto poterant conatu, sibi quisque detracto, ne armorum pondere prægravati tardius in tanta necessitate iter arriperent, omnes sese in fugam conjecerunt. Id simul atque a nostris animadversum est, ne, si pœnitentia ducerentur, quod in bello plerumque contigit, ullum ad acies restituendas spatium sufficeret, verbis victoriam significantibus e vestigio clamorem universi tollunt,

(1) Sir Peter Mewtas, capitaine des arquebusiers à pied.
(2) Don Pedro Gamboa.

totisque ordinibus effusis, tanto fugientes studio insequebantur ut, militaris præcepti immemores, quo, procurrentibus aliis, alii ad signa consistere jubentur, in omnes sese partes dispergerent, ac omni telorum genere hostes passim inermes trucidarent.

Hic subitam fortunæ mutationem dignumque miseratione spectaculum, nisi id hostium pervicacia potius quam nostrorum desiderio votive accidisset, intueri licuit, ut, qui animo paulo ante victoriam perceperant, nec quibus eam rationibus nancisci sed quemadmodum exercere ad lucrum possent tam avide cogitaverant, in campum sponte e castris prodierant, equitum nostrorum impetum — quorum tria prope millia in eos contenderunt — magna haud dubie fortitudine pertulerant, quosdam ex his partim nece, partim vulneribus mulctaverant, jam omnem salutis suæ spem in pedibus locarent, quæque aliis sine misericordia inferre decreverant, ea ipsos pati omnino necesse foret. Siquidem qua secundum littus iter ad Letham erat, ac recta a castris Edenbourgum tenditur, quaque ab eo in quo acies constiterant loco proximæ paludes adiri solent — tripartito enim sese in fuga diviserant — tanta telorum fuit, armorum atque cadaverum humus multitudine constrata, ut non fugientium modo, sed persequentium postremi magnopere ob eam rem impediti existerent ac pari interdum lassitudine conficerentur. Unde non raro fiebat ut hostes, cum nostrorum aliquem hac ratione fatigatum adverterent suorum contubernalium præsentia destitui, fugam subito reprimerent, eumque nimia rerum fiducia incautum vel protinus occiderent, vel ictibus illatis gravissime vulnerarent. Sic totius negotii facies victoribus quidem molesta ac anceps victis, fœda supra modum atque terribilis fuit. Hostium millia x. in hac fuga periisse constat : quorum aliis hastis trajecti, alii gladiis malleisque cæsi, sagittis alii ac glandibus perempti conciderant. Cædes vero major propterea fuit quod indumentorum vilitate, qua inter summos infimosque pene nihil intererat, quem servari oporteret discerni non potuit : torques enim aut armillas cæteraque militantium ornamenta eorum, uti videbatur, nemo gesserat; quo-

rum usus ut in pace viro forti magnificentiam addit, ita in bello salutem extremis imminentibus adferre solet.

Sauciorum magnus haud dubie numerus erat, ex quibus duo millia, corporibus ad mortuorum similitudinem compositis, supergredientium militum oculos frustrantia, exacta luce, per tenebras evaserunt; qua recubandi solertia Archibaldum Douglasium, Angusiæ comitem, primæ aciei præpositum, tantisper inter sulcos delituisse ferunt, dum, adducto a suis equo, ad fugam cum reliquis adeundam consurgeret. Complures in proximum flumen Æscam progressi, in aquam capitibus [tenus], ad spiritum duntaxat hauriendum, sese immerserant, ac salicum excrescentibus ramis detecti, exoptatæ vitæ beneficium exspectabant : horum tamen pars magna, aut, deficientibus animis ob nimiam sanguinis inopiam, absorpta gurgitibus, aut ab ingressis aquam equitibus deprehensa, interiit. Capti millia quingenti, inter quos nonnulli nobiles casu magis quam indicio erant. Præcipuus vero Huntleius, qui superiorem, ut dixi, provocationem fecerat, ac tertiam Scotorum aciem administrabat. Hunc a militibus nostris circumfusum, seque ferro egregie defendentem, cum jam ab iis occidendus esset, Rodolphus Vanus, omnium gravis armaturæ equitum legatus, superveniens eripuit, ingenii astuti virum et qui duabus, ut aiunt, sellis sedere didicerat. Signa militaria quamplurima, cæterisque majora decem, ad imperatorem sunt relata, in quibus unum ecclesiasticorum, ut perhibent, fuit cum hac inscriptione : *Afflictæ sponsæ ne obliviscaris*. Captus etiam est multiplex rerum bellicarum apparatus, tormentaque triginta numero, quorum primum longioris formæ quem colubrum vulgo nominant, quæ sacra appelantur tria, mediæ magnitudinis novem, reliqua campestria minora septemdecim erant. Castris item impedimentisque omnibus nostri potiti sunt : in quorum direptione, præter magnam optimi commeatus abundantiam, vasa etiam argentea, nec spernendam suppellectilem diversi repererunt. Deinde, dum spoliendis cæsorum corporibus intenderent, instrumenta quædam, ad terrendos equos composita, inveniri contigit : ea ex membranis ad spheræ spe-

ciem tumentibus erant, quæ salientibus intro lapillis verberatæ sonum, ut barbaris videbatur, timendum ederent. Gladiorum vero armorumque copia tanta ex variis in unum locis collecta fuit ut, cum navibus in Britanniam devehenda esset, summam millium triginta vinceret : nec minor numerus nostrorum negligentia intercidisse creditur. Unde ex hoc, tam hostium multitudinem quam qua sese ad bellum fortitudine instruxerant, licet æstimare. Quinque horarum spatio, milliumque totidem passuum hæc Scotorum calamitas perduravit, a prima pomeridiana ad vesperum : quo tempore Semarius receptui cani jussit, ac totius equitatus signa consistere.

Mox reliqua militum multitudo colligitur; Deoque servatori debitas pro tam ingenti victoria gratias agens, ultra priorem castrametandi locum mille passuum intervallo consedit. Insequente nocte, Scotorum procurator Arrannius, cum sese domum ex fuga recepisset, sanioribus quam antea consiliis adductus ne nullam temporis rationem habere videretur, comitem Bothovellum custodia qua eum, ut retuli, detinuerat, emisit. Quæ quidem res magnam Semario voluptatem attulit, quod hominem nobilissimum ac Britannicarum partium egregie studiosum, ex adversariorum manibus ereptum videbat, neque ejus supplicio de tanta felicitate quicquam fortuna diminui voluerat. Quem post aliquot dies in castra venientem, Semariusa micum honorifice appellavit, et fausta aliorum gratulatione exceptum epulis vespertinis humanissime adhibuit.

Postridie priusquam castra moverentur, nostris commilitonum corpora ad sepulturam quærentibus — quorum pauci admodum desiderati sunt præter eos qui in equestri impetu faciendo ceciderant — hostium quoque clades manifestior apparuit, fœda mehercle specie, cum tot eximiæ proceritatis hominum millia, truncis artubus, vulnerumque hiantium tabo humum ac sanguine undas inficerent, nec quicquam, præter magnam ubique vastitatem diraque fati vestigia, cerneretur. Quod quidem spectaculum aliquibus rerum humanarum conditionem versantibus gemitus interdum ac lacrymas excussit, præcipue cum secum

ex priorum temporum memoria repeterent quoties ea gens, pravis odiorum occasionibus seducta, pari nobiscum eventu ad arma descenderit, insulamque orbis terrarum nobilissimam, ac, si conjungerentur regna, procul dubio fortissimam, diuturnis bellorum calamitatibus infirmavit. Et sane dum ista perscriberem, mihi quoque mentem tristitia commovit, populos forma, ingenio, lingua tam similes, uno pelagi ambitu circumfusos, ac quasi communi Britannia parente fratres, in cæteris rebus omnibus non æque se gerere, horumque alterum non tam gloriæ causa aut imperii contendere, quam ne, sopitis controversiis, antiqua decessisse consuetudine videatur; cujus exactam quisquis rationem habere voluerit, hic facile intelliget ea quantum ab omni caritate ac benevolentia abhorreat, ut quæ, malis dominandi artibus instructa, gentem sui tenacem æterno dedecore ac gravissima servitutis nota aspergat.

Etenim sese, quando aliter non licet, armis defendere, patriæve hostibus, ubi necessarium est, bellum inferre omnium profecto hominum legibus, ipsaque permittente natura, conceditur : verum nulla quovis modo injuria affectum, crudelitate duce, ad prælium rapi, aut amicum se suaque omnia sponte offerentem, fide jurisjurandi ac religione neglecta, fraude, contumeliis atque ferro excipere, ea demum ingens infamia est, omnibusque seculis ac ætatibus execranda. Quominus equidem admiror immortali numinis providentia accidere ut maxima flagitia maximis assidue suppliciis puniantur, et qui veram cum æqualibus exercere amicitiam, perditamque diu libertatem recipere, gratissima superum beneficia, repudiant, non solum blanda exterorum adulatione sufflentur, sed, quod miserrimum est, sub prætextu societatis, tanquam ignava mancipia nequissimis eorum libidinibus inserviant. Nam quæ ab hujusmodi hominibus, longa tempestate, Scotia hactenus perpessa sit, licet illa præ pudore ac metu dissimulet, certissimo tamen argumento sunt : autoritas regum mercenaria, translati alio terrarum nobilium greges, plebs habita ludibrio, quotidiana nuptarum mulierum ac virginum stupra, expilatum ærarium, munitissimæ arces a peregrinis

præsidiis detentæ, direpta passim patrimonia innocentium, ac talia fieri indignantium cædes, postremo quidquid usquam immane a superbissimis advenis, non dici modo, sed excogitari queat. Quorum quidem omnium testimonio constat, bellicas nostrorum victorias, quamvis sæpe Scotis admodum cruentas, si cum tantæ atrocitatis injuriis conferri oporteat, clementiæ potius exemplar quam severitatis existere, nec tam causa contumaciæ castigandæ requiri quam ne dilecta naturaliter præ cæteris natio, extrema tandem aliorum audacia, per summam patiendi turpitudinem intereat.

Atque utinam verba edicti apud eos valuissent, priusquam ferro rem discerni contigisset! Sic enim et nostri domi otiosi, optato voto frui potuissent, et illi tam adversi martis fortunam nunquam subiissent.

XXVII.

EXPÉDITION FRANÇAISE EN ÉCOSSE.

1548. — 1550.

EXPÉDITION ENVOYÉE EN ÉCOSSE PAR HENRI II ([1]). — LETTRES DE LA REINE DOUAIRIÈRE MARIE DE LORRAINE ET DES GÉNÉRAUX FRANÇAIS.

1547-48. — 22 Mars. — Édimbourg.

M. DE LA CHAPELLE AU DUC D'AUMALE.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 35. — Orig. signé.*)

Éloge de la reine douairière d'Écosse. — Affection générale qu'elle a su se concilier. — Effet de stupeur produit sur les Écossais par la défaite de Pinkie. — Nécessité de leur envoyer de prompts secours pour qu'ils n'abandonnent pas le parti de la France. — Entrée en Écosse de lord Grey et du comte de Lennox. — Retraite de la Reine et de sa fille à Dumbarton. — Échec éprouvé par le comte de Lennox, qui a déterminé la retraite de lord Grey. — Avertissements reçus d'Angleterre sur une nouvelle invasion que préparent les Anglais pour le mois d'avril avec des forces considérables. — Indisposition de la jeune reine Marie Stuart.

Monseigneur, par le sieur de la Jaë aurez esté adverty d'une partie des affaires de ce royaulme. Lesquelz, à ce que j'en ay depuis peu cognoistre, sont grandes, et, sans le bon ordre et conduicte que y meet la Royne, le tout yroit bien mal. Maiz en

([1]) Après la malheureuse journée de Pinkie, la noblesse écossaise s'étant réunie à Stirling pour délibérer sur la situation du royaume, tous les regards se portèrent vers la France, de qui seule l'Écosse semblait attendre son salut. Mais, comme Henri II se trouvait alors en bonne intelligence avec l'Angleterre, la reine douairière, Marie de Lorraine, qui, depuis la mort du cardinal Beatoun, avait pris une grande part à l'administration des affaires, représenta à l'assemblée qu'il ne fallait guère compter sur un secours efficace de la part du roi de France, si les Écossais ne lui offraient quelque avantage considérable pour le déterminer à embrasser leur querelle. La justesse de cette raison, jointe à la haine des Écossais contre les Anglais, haine que venait encore de ranimer leur sanglante défaite (voyez le § précédent), les détermina à se jeter sans réserve dans les bras de la France. Le 8 février 1548, la noblesse, réunie à Sterling, décida que la jeune reine, Marie Stuart, serait proposée en mariage au Dauphin, fils de Henri II, et que même elle pourrait être immédiatement conduite en France pour y être élevée, jusqu'au moment de contracter le mariage. Henri II n'hésita point à accepter les propositions des ambassadeurs écossais, et, sans rompre avec l'Angleterre, il n'en fit pas moins sur-le-champ tous les préparatifs d'une expédition formidable. « Deux raisons, dit le P. Daniel, *Histoire de France*, t. IX, p. 641, firent que rien ne manqua aux troupes destinées à cette expédition. Premièrement, l'importance de la chose même, car rien ne pouvoit être plus avantageux à la France que d'empê-

ma vie ne cogneuz prince ne princesse, veu ces affaires, s'i sçavoir mieulx gouverner. Elle est bien aymée en ce pays et y a beaucoup de gentilzhommes qui m'on dict que, si se n'estoit pour l'amour d'elle, ne feroient aucune chose pour monsieur le Gouverneur (1). Lequel m'a dict et bien fort asseuré qu'il mourra très humble et fidelle serviteur du Roy; et, de ce que j'en puis cognoistre, il l'est bien fort.

Monseigneur, les gens de ce pays se ressenttent tant de la perte de la bataille (2) et de la crainte qu'ilz ont des fortz que les ennemys tiennent, qu'ilz ne peuvent reprandre sans l'ayde du Roy, au moyen de ce qu'ilz ont peu d'artillerie et munition, que, sans l'asseurance que l'on leur donne du secours du Roy, ilz seroient en dangier de bientost prandre l'autre party, et eussent plustost actendu le secours quatre années, avant la dicte bataille,

cher la réunion des Écossois avec les Anglois, et que de procurer une couronne au Dauphin. Secondement, la reine douairière d'Écosse étoit fille de Claude, duc de Guise, et sœur du duc d'Aumale, qui, en qualité de favori, faisoit exécuter avec la dernière exactitude les ordres du Roi pour l'armement de terre et de mer. Les troupes, au nombre de 6,000 hommes, étoient conduites par des chefs de réputation. Le général étoit le seigneur d'Essé (André de Montalembert, sire d'Essé, d'Espanviller, etc), celui qui, sous le règne précédent, avoit soutenu si glorieusement le siége dans Landreci, que l'Empereur assiégeoit en personne, et qu'il fut contraint de lever. Ceux qui commandoient l'armée d'Écosse sous d'Essé étoient le Rheingrave, colonel des lansquenets, Pierre Strozzi, général des troupes italiennes en France, et d'Andelot, frère de Gaspard de Coligny, neveu du connétable. Léon Strozzi, frère de Pierre Strozzi, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et prieur de Capoue, commandoit la flotte..... D'Essé, s'étant embarqué à Brest le premier jour de juin, aborda heureusement au port de Leith, et, après avoir fait reposer quelque temps ses troupes aux environs d'Édimbourg, il alla assiéger Haddington. » — Les pièces, que nous publions dans ce paragraphe, donnent sur les opérations de l'armée française en Écosse des détails curieux que l'on chercherait vainement ailleurs; mais surtout elles présentent sur les excès de tous genres commis par les gens de guerre français en Écosse, sur le gaspillage des sommes considérables envoyées par le roi de France, sur les embarras de toute nature suscités à la Reine douairière, des renseignements qui nous ont semblé du plus grand intérêt. En somme, malgré la conduite déplorable de ses troupes et les dilapidations scandaleuses de ses gens de finance, le roi de France atteignit complétement le but qu'il s'était proposé en faisant cette expédition. Villegagnon et de Brosse ramenèrent en France la jeune Reine. Les discordes civiles qui s'élevèrent alors en Angleterre empêchèrent le Protecteur d'employer toutes ses forces contre les Écossais; les ravages exercés par lord Grey en Écosse n'aboutirent qu'à amener de terribles représailles de la part des Français, qui firent une incursion en Angleterre, d'où ils revinrent chargés de butin; Haddington se rendit à M. de Thermes, successeur de d'Essé, le 19 septembre 1549 (Voyez la note 1 en tête du § suivant). Enfin, par le traité conclu à Boulogne le 24 mars de l'année suivante, dans lequel les Écossais furent compris, et qui mit fin aux hostilités en Écosse et sur le continent, la France gagna le comté de Boulogne.

(1) Le comte d'Arran, qui venait d'être nommé duc de Châtelleraull par Henri II, le mois précédent, 8 février.

(2) La bataille de Pinkie, 10 septembre 1547.

qu'ilz ne feront à présent quatre moys. Qui doit estre cause qu'il ne leur fault faillir dudict secours.

Monseigneur, le comte de Lenault et milord Grée entrèrent par deux costez en ce pays dès le vingt unyème de février, ayans chacun v ou vi^m hommes avec eulx, desquelz y en avoit une partie de ceulx de ce dict pays qui ont cy devant promis la foy au Roy d'Angleterre. Incontinant que la Royne en fut advertye, elle s'en alla avec la Royne sa fille au chasteau de Dombertrand que mondict sieur le Gouverneur leur feist délivrer, où elles sont à présent. Le dict milord Grée estoit venu jusques à six lieues près de Lislebourg, et, avant que y estre arrivé, avoit prins quatre chasteaulx des gentizhommes de ce dict pays. Je croys que son intention estoit de passer plus avant. Et, à ce qu'en avons depuis entendu, faisoit son compte d'aller assiéger la petite Royne dedans le chasteau de Stirling, ne feussent les nouvelles qu'il eut que le dict conte de Lenault avoit esté mis en roupte par ung gentilhomme nommé Dombellary, demourant sur la frontière du costé par où icelluy conte estoit entré. Qui fut cause que le dict milord Grée deslogea de nuict pour s'en aller à Barvich en toute dilligence. La façon de ceste roupte fut que ce dict gentilhomme assembla mil ou douze cens chevaulx, non pour le combatre, mais pour le fascher dedans le pays. Devers lequel le dict gentilhomme s'approcha si près de luy, que le dict comte print oppinion qu'il n'estoit venu si près qu'il n'eust intelligence avec les Escossoys qui estoient en sa compaignie, de sorte qu'il se meist presqu'en fuite. Ce que voyant le dict gentilhomme chargea dessus et en tua quelques ungs, et des autres print prisonniers jusques au nombre de cinq cens hommes. Et quant aux quatre chasteaulx que le dict milord Grée avoit prins, dès qu'il fut party, mon dict sieur le Gouverneur les alla reprandre. Les aucuns se rendirent, les autres furent prins par force; dont une partie de ceulx estans dedans furent penduz. Les Anglois qui tenoient l'isle Sainct-Esme (1), viz à viz du Petit-Lict, l'ont depuis habandonné.

(1) Inch-Keith, que les Français appelaient aussi l'Ile-aux-Chevaux.

Monseigneur, par advertissement que l'on a depuis euz par deux ou trois fois du costé d'Angleterre, l'on tient pour certain que, dedans la fin du mois d'avril au plus tard, les Anglois entreront en ce pays avec une grosse armée, et se veullent advancer avant que le secours qu'ilz disent que l'on doit envoyer soit arrivé par deçà.

Monseigneur, je vous supplie très humblement me tenir tousjours pour votre très humble serviteur, me commandant votre voulloir pour toute ma vie y obéyr. Monseigneur, je me voys très humblement recommander à votre bonne grâce, et je prie le Créateur vous donner, en santé, très heureuse et longue vie. De Lislebourg, ce XXIIme de Mars 1547.

Monseigneur, la Royne vostre nièpce a, ces jours passez, esté fort mallade de la rougeolle, mais elle commence de se bien porter à présent.

Votre très humble et très houbéissant serviteur

LA CHAPELLE.

1548. — 14 AVRIL. — ÉDIMBOURG.

S'ensuit la coppie de l'obligation de la Royne douairière d'Escosse faite à maistre Alexandre de Gordon.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 117. — Copie du temps.*)

Abandon par Alexandre Gordon, frère du comte de Huntly, évêque nommé de Caithness, de ses droits audit évêché en faveur de Robert Stuart — Promesse par la Reine douairière de lui procurer, comme compensation, soit en France, soit en Écosse, un bénéfice ou un domaine d'une valeur égale à celle dudit évêché, c'est-à-dire de 500 marcs d'Écosse de revenu. — Pension de 1,000 livres que la Reine lui obtiendra provisoirement du roi de France. — Engagement qu'elle prend de lui payer de son côté une pension de 400 livres tournois.

Sachent tous par ces présentes Nous Marie, par la grâce de Dieu Royne douairière d'Escosse, parceque nostre bien amé maistre Alexandre Gordon, frère germain de nostre très cher cousin Georges conte de Huntley, seigneur de Gordon et Badyenocht, estant nommé a l'évesché de Cathenes, pour estaindre toutes questions et procès entre luy et Robert Stuart, clerc dudit éves-

ché de Cathenes, par l'advis de nous et monsieur le Gouverneur, a appoincté et finablement ceddé son droict du dict évesché en faveur du dict Robert. Et aussi le dict maistre Alexandre, estant dernièrement en France, a baillé sa foy et promesse au très chrestien Roy pour y perpétuellement demeurer son fidel serviteur et subgect. Et depuis son retour en ce royaulme, a aussi baillé son serment de demourer à jamais notre loyal serviteur, comme il est plus amplement contenu dedans la lettre de sa dicte promesse qu'il a sur ce faicte et à nous baillé. Et, pour ceste cause, nous nous obligeons de procurer et finablement obtenir que le dict très chrestien Roy baillera au dict maistre Alexandre ung bénéfice de la valleur du dict évesché de Cathenes ou en France ou en Escosse. Et si le dict maistre Alexandre et ses parens trouvent plus expédient, pour le service du Roy très chrestien et le nostre, qui soit de robbe courte, en ce cas là nous procurerons et finablement obtiendrons que le dict très chrestien Roy pourvoyra le dict maistre Alexandre et ses héritiers en bon héritaige jusques à la somme de cinq cens marcs d'Escosse par an, ou en France ou en Escosse. Et ce pendant que le dict maistre Alexandre soit pourveu en bénéfice ou en héritaige, comme dit est, nous réallement obtiendrons que le dict Roy lui baillera pension de mil livres par an, et sur ce baillera au dict maistre Alexandre son obligation en la plus autenticque forme que faire ce pourra. Et nous pareillement nous nous obligerons, comme dit est, de payer amiablement audict maistre Alexandre, jusques à ce qu'il soit pourveu en la forme et manière susdicte, sa pension qu'il a de nous, montant à quatre cens livres tournois par an, ainsi comme il est plus à plain contenu dedans noz lettres sur ce octroyées et à luy baillées. Et à ce nous nous obligeons fidèlement, comme dit est, en vertu de ces présentes données soubz nostre sceau et soubzscriptes de nostre main à Édimbourg, le XIIIe jour du moys d'Avril, l'an mil cinq cens quarante huit après Pasques.

Ainsy soubscript

MARIE R.

1548. — 18 JUIN. — ÉDIMBOURG.

M. D'OYSEL AU DUC D'AUMALE.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 43. — Orig. signé.*)

Débarquement de l'armée française en Écosse. — Retraite précipitée de lord Grey. — Résolution qui a été prise de faire reconnaître immédiatement la place d'Haddington. — Bonnes dispositions du duc de Châtellerault pour remettre entre les mains du Roi les places fortes désignées et faire passer en France la jeune Reine. — Défaut de moyens de transport qui retardera de quelques jours l'entrée en campagne. — Levée de 6,000 hommes ordonnée pour se joindre à l'armée française. — Déclaration que ce nombre a paru suffisant et que les Anglais ne sont pas assez forts pour nécessiter une levée en masse.

Monseigneur, je n'ay voulu faillir à vous advertir comme le mardy, douzième de ce mois, l'armée du Roy fut descouverte en ceste coste. Mais, pour les grands ventz qu'il a faict, n'a peu arriver icy de cinq ou six jours après; toutesfoys de présent toutes les compaignies et chevaulx sont à terre. La venue de laquelle armée, Monseigneur, a esté un merveilleux ayse et contentement à la Reyne et monsieur le Gouverneur, et à tout ce peuple une grande admiracion, pour estre si grosse, bonne et grande comme elle est. Pareillement, du cousté de Dombertrand, est arrivé le sieur d'Estoges avec toute sa compaignie de chevaulx légers, fors environ vingt gentilzhommes et douze chevaulx qui estoient dans ung navire, du nombre desquelz est son enseigne, qu'il croit auront esté contrainctz relascher en la coste de Bretaigne; mais il attend bien de les revoir au premier beau temps qui leur pourra servir. Et pour avoir, Monseigneur, millor Grey descouvert la dicte armée premier que nous, s'est tout incontinent retiré en Angleterre, bruslant et gastant partout, laissant les fortz qu'ilz tiennent en ce pays garniz de vivres et de gens; et, à ce qu'il dict, s'en va faire une levée et amas de gens : chose que nous estimons luy estre fort difficile à faire promptement, principalement en la frontière. Cependant, Monseigneur, par l'adviz de la Reyne, mon dict sieur le Gouverneur, M. d'Essé et tout le Conseil, il a esté conclud que dedans troys jours le dict sieur d'Essé,

avec la compaignie qui est icy, et quelque cavallerie du pays qui est icy entretenue, iront recongnoistre le lieu de Hedinton, dans lequel y a environ quinze cens hommes et cinq cens chevaulx. Pour, ce faict, s'il se peult battre, comme j'estime qu'il ne doibt estre malaysé, estant fortiffié de si peu de temps, y mener l'artillerie et y faire faire telle batterie que l'on puisse mectre les ennemys hors du dict lieu.

Et quant à l'affaire, Monseigneur, pour lequel je fuz dernièrement devers le Roy, je treuve que la Reyne et le dict sieur Gouverneur, suivant leur première délibéracion, sont en meilleur voulenté qu'ilz ne furent jamays de faire mectre entre les mains du Roy les places fortes qui sont nommées, et le feront au plustost. Dont je vous supplie, Monseigneur, l'en bien asseurer, et aussi comme après la convocation des Estatz, qui sera de bref, ilz luy envoieront la chose qu'il désire le plus de recouvrer (1). Mais, jusques à ce, Monseigneur, pour plus honorablement conduire ceste entreprise, il est difficile en faire autrement, et en attendant on fera faire aux gallères, depputées pour cest effect, le tour des ysles. Qui est tout ce, Monseigneur, de quoy je vous puis présentement advertir, sinon que la Reyne, mon dict sieur le Gouverneur et toute ceste compaignie, font ung merveilleux estime de ceste armée, en laquelle il y a tel et si grand nombre de gentilzhommes que par là véritablement ilz peuvent congnoistre combien le Roy a à cueur le bien de leurs affaires et d'envye de réduire le pays en liberté et en chasser leurs ennemys. Ce que j'estime, Monseigneur, se pourra faire ceste année, si Dieu nous faict tant de grâce d'emporter le dict lieu de Hedinton. Pour l'exécution de quoy, le dict sieur de d'Essé, par l'adviz du Conseil, est dellibéré aller le plustost qu'il pourra avecques dix canons, deux doubles canons et ung bon nombre d'autres pièces légères. Qui est la cause, ayant pour cest effect, et aussi pour la conduicte des vivres et autres municions de guerre, affaire d'ung grand nombre de beufz et chevaulx, qu'il ne peult encores partir.

(1) La jeune reine Marie Stuart, qui passa en France le mois suivant.

Mais mon dict sieur le Gouverneur nous asseure que dans vendredi tout cela sera prest; de quoy je le sollicite vivement et solliciteray, luy remonstrant continuellement le dommaige que ce seroit de séjourner et laisser oysive une si belle armée que ceste cy. Et ce qui est cause de ce retardement, c'est, Monseigneur, que les dicts beufz et chevaulx se souloient lever et prendre aux lieux maintenant occupez par les dicts ennemys, de façon qu'il les fault pour le présent faire venir de plus loing. A quoy il avoit esté donné ordre pour la fin du moys passé ou commencement de cestuy cy; mais voyant, Monseigneur, que l'armée n'estoit venue en ce temps là, pour ne faire de grandz fraiz inutilles en cela, l'on advisa de les contremander et semblablement les seigneurs et subjectz de ce royaume qui avoient en exprès mandement se trouver au commencement de ce présent moys avecques leurs gens en ceste ville, pour aller la part qui leur seroit commandé. Et voyant que les dicts ennemys ne sont si fortz qu'il soit besoing lever toutes les forces de ce dict royaume, ains les conserver pour la nécessité, il a esté conclud que pour l'heure présente il suffira de six mil hommes, lesquelz seront icy en bref. Et de tout ce qui surviendra, le Roy et vous, Monseigneur, en serez journellement adverty, et cependant vous supplie très humblement estre asseuré que, pour l'exécution de la chose principale, je ne perdrai une seulle heure de temps à la haster tant qu'il me sera possible, et ne veoy de quoy j'en puisse faire doubte, moiennant qu'il plaise à Dieu préserver la personne que sçavez de fortune.

Monseigneur, je supplie Nostre Seigneur vous donner, en santé, très bonne et très longue vie. De Lislebourg, ce XVIIIe jour de juing 1548.

Vostre très humble, très obéissant et très obligé serviteur

CLEUTIN (¹).

Suscription : Monseigneur le duc d'Aumalle.

(¹) M d'Oysel se nommait Cleutin ou Clutin d'Oysel de Ville-Parisis.

1548. — 20 Juin. — Édimbourg.

M. D'ANDELOT AU DUC D'AUMALE.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 53. — Orig. signé*)

Brillante réception faite à l'armée française par la Reine douairière. — Heureuse arrivée en Écosse de cette armée, qui, malgré le mauvais temps, n'a perdu qu'un seul navire. — Préparatifs pour le siége d'Haddington. — Plan dressé par le seigneur Pierre de Strozzy pour fortifier Leith. — Activité que l'on compte mettre à cette entreprise, aussitôt que l'on aura obtenu l'autorisation du duc de Châtellerault.

Monseigneur, avecques ce qu'il vous a pleu me commander que je vous feisse entendre des nouvelles de ceste compaignye, je ne vouldroys aussi faillir à vous advertir de l'honneur et bonne chère qu'il a pleu à la Royne, vostre seur, me faire. Et non seullement à moy, mais particulièrement à ung chacun, de sorte que je vous puys bien asseurer, Monseigneur, qu'il n'y a personne en toute ceste armée qui n'estime avoir receu une faveur d'elle. Car si tost qu'il y a une compaignye dehors, et qu'elle le sçayt, elle n'est paresseuse de les aller veoir. Je commance à entrer en souspeçon, craignant que, si elle avoit à marcher d'ung costé et moy de l'autre, je craindroys d'estre mal accompaigné et que le meilleur et principal de ma charge ne me laissât pour la suivre. Et suys bien ayse que le pays ne leur donne la commodité de trouver ce qu'ilz vouldroient bien achapter pour se faire braves, car ilz seroient contrainctz de jeusner ou sercher qui leur en baillast.

Monseigneur, je lairray ce propoz, encores qu'il me plaise bien fort, pour vous faire entendre notre arrivée en ce lieu. Au quel, Dieu mercy, tout s'est conduict ensemble. Qui est ung grant plaisir, veu que avons eu assez mauvais temps pour nous séparer. Je ne trouve riens de faulte de ce que j'avoys embarqué, sinon ung navire qui rompit ses arbres auprès du Hâvre, où il fut contrainct de se retirer pour se rabiller, et y estoit dedans le cappitaine Bonnechose avecques VII^{xx} hommes. Mais cela, si Dieu plaist, ne gardera que l'on ne puisse parachever ce qui se

présentera pour le service et faveur de ce pays. Et, à ce que je veoy, il est besoing d'employer toutes les forces pour essayer de mectre hors d'une place, qui est à sept lieues d'icy, les Angloys. Laquelle place se nomme Edynton, et couvre la frontière de ce pays d'Escosse bien quatorze ou quinze lieues derrière eulx. Et pour ceste occasion ilz l'ont faicte plus grande, affin que le nombre de gens leur portast plus de faveur. Le millor Grée est celluy qui a toujours esté à la faire fortifier. Mais, depuys huict jours en çà, il s'est retiré à Barwyc et a laissé dedans la dicte place, à ce que l'on dict, xv. c. hommes de pié pour le moings, et de quatre à cinq cens chevaulx, qui est nombre suffisant pour bien garder une place. Mais si vous puys-je bien asseurer que de ce que se présentera à quoy les hommes puissent employer la vye avecques bonne raison, qu'il y a en ceste armée ung bon nombre d'hommes que l'on pourra choisir entre tous les autres qui feront, à mon advis, ung bon devoir. Je suis marry que n'avons jamais peu veoir ne parler à homme qui puisse rendre raison sur quoy on puisse asseoir jugement que c'est que de la place. Mais, actendant l'équipaige de l'armée qui n'est encores prest, je regarderay le moyen par lequel seurement on en puisse faire rapport, pour après s'y résoudre. Et, pour ce fayre, je suys bien ayse que Estauges soit arrivé; lequel a sa compaignye non pas loing d'icy et se recommande très humblement à vostre bonne grâce. Il a une très belle compaignye qui eust esté dommaige qu'elle n'eust servy, comme elle pourra bien faire et à luy grant déplaisir si elle feust demourée en France, y ayant beaucoup despendu. Dieu par sa grâce nous a tous bien aydez jusques icy, et, s'il luy plaist, il parfera le demourant. Au surplus, Monseigneur, nous n'actendons icy autre chose que l'équippaige de l'artillerye et des vivres pour en desloger, qui sera prest dès dimanche XXIIII[e] de ce moys, n'ayans demandé au pays que IIII[m] hommes, pour ce que les ennemys ne sont fortz en campaigne, affin aussi que plustost ilz soient prestz et les espargner pour une plus grande nécessité. Le seigneur Pierre [1] a commencé à faire le

[1] Pierre de Strozzi.

desseing de ce que sera besoing pour fortiffier le Petit-Lict. Ce que l'on est après pour faire entendre au Gouverneur, affin que, l'ayant consenty, il y face besongner, estant délibéré de y employer les forsatz des gallaires et les despartir en sorte que tousjours il se trouvera beaucoup de gens à la besongne.

Monseigneur, après m'estre très humblement recommandé à vostre bonne grâce, je prieray Dieu vous donner, en parfaicte santé, très bonne et longue vye. De Lyslebourg, ce xx[e] jour de juing 1548.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

ANDELOT.

1548. — 24 Juin. — Édimbourg.

M. D'OYSEL AU DUC D'AUMALE.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 61. — Orig. signé.*)

Reconnaissance de la place d'Haddington, qui a été faite par M. de la Chapelle et le capitaine Millerin. — Espoir que cette place pourra être attaquée avec succès. — Prochain départ de MM. d'Essé, P. Strozzi et d'Andelot, pour en commencer le siége. — Bonne grâce avec laquelle le duc de Châtellerault a remis le château de Dunbar entre les mains du Roi. — Assurance qu'il est tout disposé à livrer également le château de Blackness, quoiqu'il n'ait pas encore les lettres de sûreté apportées par M. d'Essé. — Dispositions secrètes faites pour l'embarquement de Marie Stuart. — Avis que la Reine-Mère a déjà obtenu le consentement par écrit du comte d'Angus, de G. Douglas, du comte de Cassilis, de lord Seaton, et de sept à huit évêques et prélats d'Écosse, au mariage de Marie Stuart avec le Dauphin et à son voyage en France. — Nécessité d'accorder promptement ce que la Reine-Mère a fait demander au Roi en faveur de ces seigneurs par le sieur de Combas. — Commencement des hostilités devant Haddington. — Préparatifs faits en Angleterre pour reprendre l'offensive.

Monseigneur, estant la despesche que j'ay faicte au Roy et à vous du XVIII[e] de ce mois preste à partir si le temps nous eust servy, le seigneur de d'Essé par une mesme voye désirant advertir le dict Seigneur de l'estat et de la fortiffication de Hedinton et s'il y avoit espoir d'en faire l'entreprinse, a esté d'adviz qu'elle ne s'en allast que premièrement il n'eust envoyé recongnoistre le dict lieu. Auquel ayant pour cest effect envoié le sieur de la

Chapelle avec cinq ou six cents chevaulx, dont il fut hier de retour, il a eu rapport, tant de luy que du capitaine Millerin et autres, que, encores qu'il fust très bien remparé et eust bons flans et le fossé assez large et profond pour le temps qu'il y a qu'il a esté commencé, que toutesfoys, avecques force munitions, à l'ayde de Dieu et des hommes, il se pourra prendre. Car, oultre ce que l'artillerye s'en peult, ainsi qu'ilz disent, assez ayséement approcher, il y a quelque petite montagne qui regarde dans la ville, et disent que par là il semble qu'on peult faire grand dommaige à ceulx de dedans. De quoy, Monseigneur, j'ay bien volu advertir le Roy et vous, et aussi comme le dict seigneur de d'Essé, les seigneurs Pierre Strossy et Andellot font leur compte de desloger demain d'icy et s'en aller loger avecques tout le camp à cinq mille plus avant, tirant vers le dict lieu de Hedinton, pour, incontinent après, l'aller assiéger. A quoy je ne veoy plus grande difficulté que de boys dont nous sommes loing pour faire gabions, et que en ceste saison il n'est point de nuict en ce pays.

Pareillement, Monseigneur, vous ay bien volu dire comme monsieur le Gouverneur, après avoir entendu de la Reyne et de moy qu'il seroit bon que promptement il meist le chasteau de Dombarre entre les mains du Roy, l'a incontinent faict; dans lequel ledict sieur de d'Essé a mis le cappitaine Kronan avecques quelque nombre de souldats, en attendant le retour du cappitaine Combas. Et de celluy de Blaqnetz [1], le dict sieur Gouverneur est prest à en faire le semblable, encores qu'il ne soit aucunement saisy des seurtez et lettres que a apportées le dict sieur de d'Essé. Et au regard, Monseigneur, de ce qui touche le passaige de la petite Reyne devers le Roy, la Reyne, vostre sœur, a donné charge au seigneur Pierre faire partir ce jourd'huy, de nuict, sans bruit, les gallaires qu'il a pleu au Roy ordonner pour cest effect, entre lesquelles doibt estre la Réalle, pour plus seurement et mieulx porter sa personne; et le sieur d'Andelot doibt par le mesme moyen faire secrettement embarquer sur icelles le nom-

(1) Blackness, dans le comté de Linlithgow.

bre de sept vingts souldats, faignant que les dictes gallaires vont revisiter les rivières d'icy à l'entour et le fort de Bronticrat [1]. Vous advisant, Monseigneur, que je ne foys doubte que le Roy ne soit bientost content et satisfaict de tout ce que je luy ay dict cest hiver passé de la part de la Reyne et de mon dict sieur le Gouverneur; dont je vous supplie, Monseigneur, l'asseurer, car je prens tant de seurté de la parfaicte dévotion et bonne volonté que la dicte Dame et Gouverneur ont de le gratiffier en tout ce qu'ilz congnoissent luy venir à plaisir, que j'ose bien vous dire, Monseigneur, qu'il s'y adjoustera plustot qu'il ne s'en diminuera aucune chose. Et desjà, Monseigneur, la dicte Dame, en attendant l'assemblée des Estaz, qui doibt estre sur la fin de ceste semaine, en ceste ville de Lislebourg, a faict accorder de signer de leurs mains au conte d'Angoux [2], George Duglas son frère, le comte de Casselles [3], le Cherodaers [4], le sieur de Selton [5] et plusieurs autres seigneurs et barons, et à sept ou huict évesques et prélats de ce royaume, non seulement le traicté de mariage d'entre Monseigneur le Daulphin et la dicte petite Reyne, mais aussi qu'elle luy sera dellivrée pour estre menée devers luy, toutes et quantes foys qu'il luy plaira la demander. Qui est ung point, Monseigneur, là où la dicte Dame, sellon ce que je puis comprendre, a besogné fort dextrement pour obvier à une grande crierye et murmure que eussent peu faire les dicts seigneurs. Au moyen de quoy, Monseigneur, la dicte Dame s'estant en cecy de plus en plus asseurée du pouvoir qu'elle estime avoir sur eulx, désire bien qu'il plaise au dict Seigneur luy accorder ce qu'elle luy a faict demander en leur faveur par le sieur de Combas. A quoy, Monseigneur, il vous plaira tenir la main.

Je n'ai aussi volu oublier à vous dire, Monseigneur, que hier, à l'escarmouche qui se feyt devant le dict Hedinton, il fut tué troys ou quatre cappitaines et personnaiges d'apparence; et aussi

(1) Broughthy-Craigs, sur la rive gauche du Firth of Tay, dans le comté d'Angus.
(2) Archibald Douglas, sixième comte d'Angus.
(3) Gilbert, troisième comte de Cassillis.
(4) Il y a ainsi dans l'original. C'est probablement un mot écossais étrangement défiguré.
(5) Georges, cinquième lord Seaton.

que hier au soir revint d'Angleterre ung gentilhomme du conte de Hontelay, lequel dict que les Angloys se préparent par mer et par terre; et disent qu'ilz seront prestz pour le mois d'aoust, faisant leur compte que cependant l'armée du Roy se consommera à l'espugnacion des places qu'ilz ont fortiffiées en ce pays et ne cherchera sinon à se retirer, et qu'ilz ne peuvent faillir, ou par mer ou par terre, d'en avoir la raison. Et est quelque bruict qu'ilz feront leur descente ou à Monrotz, ung port qui est en ce costé du nort (1), à Sainct André (2) ou à Abredin. Voylà, Monseigneur, ce que nous congnoissons pour le présent de leurs desseings; mais s'il advient, Monseigneur, qu'il plaise au Roy faire yverner par deçà bonne partie de ses forces de mer et terre, comme il est nécessaire pour la seurté et conservation de ce royaume, il leur fauldra changer d'advys. Vous suppliant, Monseigneur, à tout ce que congnoistrez estre requis pour cest effect tenir main et faire en sorte qu'il y soit donné tel ordre et de si bonne heure que le service du Roy n'en demeure en riens en arrière.

Monseigneur, je supplie Nostre Seigneur vous donner, en santé, très bonne et très longue vye. De Lislebourg, ce XXIIIIe jour de juing 1548.

Vostre très humble, très obéissant et très obligé serviteur

CLEUTIN.

(1) Montrose, dans une péninsule, près de l'embouchure du bras méridional de l'Esk, comté de Forfar.
(2) Saint-André, dans le comté de Fife.

1548. — 25 Juin. — Édimbourg.

LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE A SES FRÈRES LE DUC D'AUMALE ET LE CARDINAL DE GUISE.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 249. — Autographe.*)

Bonnes dispositions de l'armée qui vient de débarquer en Écosse et qui va partir pour le siége d'Haddington. — Préparatifs qui se font en Angleterre pour envahir l'Écosse lorsque l'armée française se sera retirée. — Espoir de la Reine que le Roi ne rappellera pas ses troupes avant que tout ne soit en sûreté. — Exécution des promesses faites par M. d'Oysel. — Plaintes de la Reine au sujet de ses affaires personnelles. — Instances pour qu'on ne laisse pas l'armée manquer d'argent. — Détails sur les mesures qui ont été prises pour assurer les subsistances. — Déclaration que, si le Roi rappelle son armée, c'est la perte du royaume d'Écosse. — Témoignage de satisfaction en faveur de M. de la Chapelle.

Mésieu mes frère, yl i a anviron dis jours que l'armée èt arivée an bien bon équypage, et croy ne se porêt voir ungne compagnie mieux an point pour le nombre qui y èt. Yl ont tous grant anvie de bien fère. J'espère y partiron dedans deus jours pour alé asiéger Andyton, qui èt se qui nous neuit le plus. Yl i a deu mil houme dedans. J'espère, sy le recouveron, que nous yron bien avant, et peut-ettre neuyron autan à l'anemy quy nous a neuy, combien qu'yl aprête ungne grose armée tan par mer que par tère; elle ne peut ettre prête deux mois. Y dise que s'èt pour

TRADUCTION (1).

Messieurs mes frères, il y a environ dix jours que l'armée est arrivée en bien bon équipage, et [je] crois [qu'il] ne se pourrait voir une compagnie mieux en point pour le nombre qui y est. Ils ont tous grande envie de bien faire. J'espère qu'ils partiront dans deux jours pour aller assiéger Haddington, qui est ce qui nous nuit le plus. Il y a deux mille hommes dans cette place. J'espère que, si nous la recouvrons, nous irons bien avant, et peut-être nuirons-nous autant à l'ennemi qu'il nous a nui, quoiqu'il apprête une grosse armée tant par terre que par mer : [mais] elle ne peut être prête avant deux mois. Ils disent que c'est pour nous courir sus

(1) Marie de Lorraine écrivait d'une manière si singulière, ses tournures de phrases et la construction de ses mots s'éloignent tellement de toutes les formes usitées, que nous avons jugé nécessaire de donner une traduction littérale de toutes ses lettres autographes, afin d'éviter au lecteur un travail ennuyeux, et souvent des difficultés réelles.

nous coury sur après que l'armée deu Roy sera retirée; mès j'espère y se trouveron tronpé, car je croy que le Roy ne la retirera que toute chose ne sèt an seurté, autrement se serrèt dépanse perdue et la perte de se réaume. Quant au chose proumise par l'abasadeur : le chatau de Donbar èt déliveré; les galère, sour le tout selle quy dève amené la Royne votre niesse. Le Roy ne me trouvera jamès manteuze, combien qu'y me sanble qu'à mon particulier l'on ne m'a pas for bien trétée, mès je ne léré à fair tout se quy sera an ma peuisance. Je vous prie à tout le main, puisque la part de mes afair ne vous èt si ézée, que n'épargné votre solisitasion que sète aremée ne demeure san poiman, et j'espère qu'el n'ara fote de vivre. Je vous veu bien fère antandre l'ordre quy s'y èt mys, afin sy d'avanteur l'on voulèt fère les commodité moindre qu'y ne sont; car ung seul homme de se pays ysy fourny tous le can de chers, tan qui vodron ettre pardesà et là où vodron aler, pour vinte euit sous le mouton et euit fran le beuf; et les ran, partout là où y seron, à sè dépans. Pour le pain, y s'an trouve prou; quant au vins, l'armée an a amené. Vous savés que sela ne crèt an notre païs. Y me sanble que se

TRADUCTION.

après que l'armée du Roi se sera retirée; mais j'espère qu'ils se trouveront trompés, car je crois que le Roi ne la retirera que toute chose ne soit en sûreté; autrement ce serait dépense perdue et la perte de ce royaume. Quant aux choses promises par l'ambassadeur : le château de Dunbar est livré; les galères [sont prêtes], surtout celles qui doivent emmener la Reine votre nièce. Le Roi ne me trouvera jamais menteuse, quoiqu'il me semble qu'à mon particulier l'on ne m'a pas fort bien traitée; mais je ne laisserai pas de faire tout ce qui sera en ma puissance. Je vous prie à tout le moins, puisque ce qui concerne mes affaires particulières ne vous est pas aussi aisé, que n'épargniez votre sollicitude afin que cette armée ne demeure sans payement, et j'espère qu'elle n'aura faute de vivres. Je vous veux bien faire entendre l'ordre qui s'y est mis, afin [que vous puissiez répondre], si d'aventure l'on voulait faire les commodités moindres qu'elles ne sont; car un seul homme de ce pays-ci fournit tout le camp de viande, tant qu'ils voudront être par deçà et partout où ils voudront aller, à raison de 28 sous le mouton et 8 francs le bœuf, et il se charge de transporter ladite viande, partout où ils seront, à ses dépens. Pour le pain, il s'en

n'èt pas mal fourny à ung païs quy a seuporté la guerre set ans. Y ne reste que le soudar set bien poié, car y fot qui poie. Je me doute que l'armée de mer n'a pas anvie de demeuré par desà, mès sy le Roy l'ôte, y pert se réaume; et pour se pansés y, et an n'y demeurant nous reuinon l'annemy. Je ne vous an diré davantage pour sète que me recommandant humblement à vos bonne grâce, seupliant le Créateur vous donner très bonne et longue vie. De Lilebourc, se xxv de jeun.

Votre humble et bonne seur

MARIE.

Monsieur mon frère, l'on m'a dit que l'on vous avet queuque rapor deu siegneur de la Chapel, et que je n'étée contante de luy; se qui n'èt, car y s'anplie touyour à fère se quy peut. Je vous prie l'avoir pour recommandé.

TRADUCTION.

trouve assez; quant au vin, l'armée en a amené. Vous savez que cette denrée ne croît pas en notre pays. Il me semble que ce n'est pas mal fournir pour un pays qui a supporté la guerre pendant sept ans. Il ne reste plus qu'à bien payer le soudar, car il faut que lui-même paye. Je crains que l'armée de mer n'ait pas envie de demeurer par deçà ; mais, si le Roi l'ôte, il perd ce royaume; et pour ce pensez-y, et en y demeurant nous ruinons l'ennemi. Je ne vous en dirai davantage pour cette [heure] que, me recommandant humblement à vos bonnes grâces, je supplie le Créateur vous donner très-bonne et longue vie.

Votre humble et bonne sœur

MARIE.

Monsieur mon frère, l'on m'a dit que l'on vous avait [fait] quelques rapports sur le seigneur de la Chapelle, et que je n'étais pas contente de lui : ce qui n'est pas, car il s'emploie toujours à faire ce qu'il peut. Je vous prie l'avoir pour recommandé.

1548. — 25 Juin. — Édimbourg.

M. DE LA CHAPELLE AU DUC D'AUMALE.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 79. — Autogr.*)

Avantages que le Roi pourra tirer de son armée d'Écosse. — Nécessité d'y maintenir cette armée ainsi que la flotte pendant tout l'hiver. — Espoir que fondent les Anglais sur le rappel des troupes françaises. — Inquiétudes qu'ils inspirent aux Écossais à cette occasion. — Confiance de M. de la Chapelle qu'on parviendra à s'emparer d'Haddington, dont il a fait la reconnaissance. — Escarmouche devant cette place. — Avis que M. de la Chapelle s'est rendu à Dunbar avec l'archevêque de Saint-André, et que cette place importante lui a été remise de fort bonne grâce.

Monseigneur, l'armée que le Roy a envoyé par desà arriva le XIIe de ce moys sans nul inconvényant, qui est belle, et beaucoup de gens de bien, et a donné ung grand contentement à la Royne et à Monsieur le Gouverneur et à la plus grand part des seigneurs de ce pays, car le besoin y étoit grand qu'elle vînt, et, quant fust venue ung moys plustost, heust grandement servy; et aucy, Monseigneur, que j'eusse désiré qu'il y heust heu plus de gens et mesmes de cheval, de quoy les anemys font toujours leur grand effort. Le Roy ne doit point plaindre de faire ung gros effort par desà, car, je vous promès ma foy, c'est beaucoup plus grand chose que l'on ne pance, tant pour la grandeur et bonté du pays, que le nombre d'omes qu'il y a que, à la longue, l'ons en pourra tirer ung grand service; et puis le chemyn de plus avant nous est ouvert.

Monseigneur, quant bien nous arions prins tous les fors que tiennent nos anemys, cy est-ce que, cy le Roy ne fèt iverner la plus grand partie de ceste armée en ce pays, et galères et navires, que le pays cera plus ruyné que jamays. Et de vray c'est la crainte que hont les gens de ce dict pays, pour ce que les Engloys le leur hont tant fèt entandre que incontinant tout cecy s'an retourneroit et que après ilz les ruynerait, qu'ilz ceroit bien bêtes c'ilz n'y pansoient. Le camp partira d'icy dans deux jours pour aller mètre le siége à Edinton, qui est à six lieues de ceste ville. Je le fus recognoitre le XXII de ce moys et treuvé que, pour

le temps qu'ilz y ont besonnyé, qu'il est fort, mays l'asiète en est fort mauvèse, et une des plus grans forces que je y voye c'est environ deux mille homes qu'il y a dedans. Cy ay-je espouer en Dieu, veu l'ordre que l'ons y métra, avec la bonne voulanté de tant de gens de bien qu'il y a icy, que le Roy et vous en arès contantement. Ceulx de dans firent sortie de cheval et de pied. Il en fust tué quelques huns des leurs et ung des principaulx de léans. De là en hors m'an allé à Donbarre, aveques l'arcevêque de Saint André, frère de monsieur le Gouverneur, pour le recespvouer au nom du Roy, et me feust bailié par le capitène de léans le plus libérallemant du monde. Après avouer receu les clefz, bailié la garde de la place au capitène Carouan, aincy qu'il m'avoit esté dit, jusques à la venue du sieur de Conbas. Le dict chasteau est fort et bien fourny d'artillerie. Il est petit pour le lieu où il est, qui peut faire service, car il est sur le grand chemin qui vient de Barrvyq à Esdinton et à Lislebourc. Il y a ung vilage près du chasteau qui est assés grand et en beau lieu pour fortifier; qui ceroit fort requis.

Monseigneur, il vous pléra me faire tant de bien me mètre en la bonne grâce du Roy. Cy je hosois dire que l'on m'a ung peu déleissé par desà, veu l'onneur que y ay heu au comancemant, je le feroys voulantiers. Mais que Dieu me fasse la grasse d'être en vostre bonne grâce, Monseigneur, je prandray bonne pasience du demeurant, et vous suplie très humblement m'y avouer tousjours pour recordé, priant le Créateur vous donner, Monseigneur, en santé, très heureuse et longue vie. De Lislebourc, ce xxv[e] de juing.

Vostre très humble et hobéissant cerviteur

LA CHAPELLE.

1548. — 5 Juillet. — Au camp devant Haddington.

M. d'Andelot au duc d'Aumale.

(*Biblioth. impér. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 87. — Orig. signé*)

Arrivée de l'armée française devant Haddington. — Escarmouche sous les murs de la place. — Mort du capitaine Villeneuve. — Blessure reçue dans la même affaire par Pierre Strozzi. — Mesures prises par d'Andelot pour presser le siége avec activité.

Monseigneur, le seigneur Pierre envoyant en France le chevalier de Seure, présent porteur, je n'ay voulu faillir de vous escrire la présente pour tousjours continuer à vous faire entendre des nouvelles du costé de deçà, vous advisant, Monseigneur, que samedy dernier l'armée arriva auprès de ceste place. De laquelle voyant qu'il estoit sorty quelque nombre de gens, je commanday au cappitaine Villeneufve prendre cent ou six vingtz harcquebouziers pour les repoulser dedans. Ce qu'il exécuta fort bien et aultant à propoz qu'il estoit possible; mais à la fin la fortune fut si mauvaise qu'il eut ung coup de harquebuz duquel il mourut peu après; qui est un très grand dommaige, car c'estoit ung vaillant homme. Aussi, Monseigneur, le seigneur Pierre a esté blessé d'un coup de hacquebutte à crocq, mais Dieu luy a si bien aydé que ce n'est en lieux dangereux, de sorte qu'il n'en aura que le mal. Toutesfoys cela est venu mal à propoz, pour estre homme fort vigillant et de grande invention. Au surplus, Monseigneur, il ne se pert poinct de temps à bien assaillir ceste dicte place dedans laquelle il y a beaucoup de gens, qui leur donne moyen de remédier à plusieurs choses. Si est-ce que j'espère que, avecque l'ayde de Dieu, nous en viendrons à bout. Car il n'est possible de veoir gens plus délibérez que ceulx qui sont en ceste compaignye. Qui sera, Monseigneur, tout ce que je vous en diray pour ceste heure, remectant à la suffisance de ce porteur de vous faire entendre toutes choses bien au long. Monseigneur, après m'estre très humblement recommandé, etc. Du camp de Hedynton, ce v^e^ jour de juillet 1548.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

ANDELOT.

1548. — 6 Juillet. — Édimbourg.

LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE AU DUC D'AUMALE ET AU CARDINAL DE GUISE.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 93. — Orig. signé.*)

Avis que le Parlement va se réunir au camp devant Haddington pour tout remettre entre les mains du Roi. — Assurance donnée par la Reine douairière qu'aussitôt après elle fera embarquer la Reine sa fille. — Ses regrets de n'avoir pas été avertie plus tôt du départ de M. de Seurre pour la France. — Instances pour que le Roi laisse en Écosse toutes ses forces navales. — Déclaration que la retraite de la flotte amènerait la ruine de toute l'entreprise.

Messieurs mes frères, estant preste à partir pour m'en aller au camp, là où se doibt tenir ung parlement, selon la façon de par deçà, pour avoir le général consentement des Estatz pour mettre toutes choses entre les mains du Roy, ce porteur m'est venu dire que l'on l'avoit despesché vers ledict seigneur, et ay esté bien marrye que l'on ne m'en a advertye plustost affin de luy pouvoir faire entendre toutes choses. Je crois que la Royne, ma fille, luy portera des premières nouvelles. Incontinant que j'auray esté un jour ou deux au dict camp, je me retireré où elle est pour la faire partir. Je ne fauldray jamais à estre diligente à toutes choses que je penseré estre agréables audict seigneur, et ne le fera personne plus fidellement que moy. Le seigneur d'Oysel, son ambassadeur, qui vint hier du camp, lui sçaura mieulx faire entendre toutes choses que moy. Je me suis couroucée à luy qu'il ne m'avoit advertye de ceste dépesche de meilleure heure; mais il m'a dict n'en avoir oy parler que présentement, et ne s'estoit trouvé à la conclusion d'icelle. Ce que j'en dis n'est que je face doubte que toute la compaignie, qui est icy, n'ayt les affaires dudict seigneur en bien bonne recommandation, mais je ne vouldrois qu'il penseast qu'il y eust de ma négligence de l'en advertir. Qui est l'endroit où je feray fin, priant Dieu, etc. De Lislebourg, ce VIme de juillet M. V^{c} XLVIII.

Vostre humble et bonne seur

MARIE.

Messieurs mes frères, je vous prie, comme vous aymez les

affaires de pardeçà, faire que le Roy demoure fort par la mer. Je me doubte fort qu'il en y a qui veullent retirer ceste armée de mer, vous avisant que, si cela se faict, sera occasion de faire tumber les choses en ruyne.

1548. — 6 Juillet. — Édimbourg.

M. D'OYSEL AU DUC D'AUMALE ET AU CARDINAL DE GUISE.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 91. — Orig. signé.*)

Arrivée à Édimbourg de M. d'Oysel pour presser la réunion du Parlement qui doit s'occuper du mariage de Marie Stuart. — Nouvelles de Haddington. — Détails sur les travaux du siége.

Messeigneurs, estant venu en ce lieu devers la Reyne, Madame vostre seur, pour faire commencer le parlement requis pour la solempnité de l'affaire que sçavez (1), suivant ce que vous en ay par cydevant escript, pour, incontinent icelluy avoir esté commencé, acompaigner la dicte Dame en une bonne et seure maison prèz de nostre camp pour parachever le dict affaire, j'ay esté adverty par le seigneur Pierre Strossy, lequel est icy venu en littière pour soy faire penser d'un coup d'arquebuze qu'il a eu devant Hedinton, que le chevalier de Seures (2) alloit devers le Roy. Dont j'ay esté bien ayse, mais aussi bien marry, Messeigneurs, pour ne me trouver tant de commodité que j'eusse bien désiré pour vous faire bien au long entendre l'estat de toutes choses. Si est-ce, Messeigneurs, que encores que la suffisance du dict chevalier, présent porteur, soit telle que je n'y sçauroys riens adjouster par mes lettres, que je ne laisseray à vous dire que l'armée du Roy, avecques celle de la Royne, Madame vostre dicte seur, est depuis samedi devant Hedinton; là où, en quelque sortye qui se feit le dict jour, les ennemys furent repoulsez jusques dans leurs portes, et beaucoup de leurs gens blessez et tuez, et

(1) Le mariage de Marie Stuart avec le Dauphin et le départ de cette princesse pour la France.
(2) Le chevalier Michel de Seurre, devenu par la suite ambassadeur de France en Angleterre, succéda en 1559 à Gilles de Noailles comme ambassadeur résidant auprès d'Élisabeth.

des nostres le paouvre Villeneufve, et l'eschappèrent belle les seigneurs Pierre et Andellot. Depuis, la nuit ensuivant, le cappitaine Monniers fut blessé en deux lieux. Et continuant à dresser toutes choses qui peuvent servir à avancer de prendre la dicte place, les trenchées se sont depuis faictes et l'artillerye assise, et croy que, dès ceste heure, les dictes trenchées sont si prez d'ung boullevart, duquel l'on a desjà bien fort battu les deffences, que, à ce qui m'a esté escript ce matin, aucuns de noz souldatz ont monté jusques auprès des gabions d'icelluy. De sorte, Messeigneurs, que j'ay plus d'espoyr que jamays en ceste entreprinse; laquelle, s'il plaist à Dieu conduyre en bonne fin, ne se doibt estimer petite, car il y a beaucoup de gens dedans et vingt troys ou vingt quatre pièces d'artillerye, entre lesquelles y a trois canons.

Messeigneurs, il fault que je vous supplie, comme je foys très humblement, me pardonner si j'ay prins tant de hardiesse de faire servir ceste pour tous deux; mais la multitude des affaires qui s'offrent et le peu de temps qu'il y a que j'ay esté adverty du partement de ce dict porteur m'ont contrainct de ce faire. Lequel je vous supplie, Messeigneurs, vouloir escouter de tout ce qu'il vous dira des choses de deçà, comme celluy qui les a veues et les entend très bien, et davantaige, Messeigneurs, pour estre du tout adverty de tout ce qui s'est faict par cy devant par la Royne pour le bien de l'armée : et vous plaira veoir ce que j'en escriptz au Roy du XXIX[e] du moys passé et deuxième de cestuy cy; à quoy je me remetz.

Messeigneurs, je supplie Nostre Seigneur, etc.

De Lislebourg, ce VI[e] jour de juillet 1548.

CLEUTIN.

1548. — 6 Juillet. — Au camp devant Haddington.

M. d'Essé au duc d'Aumale.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 95. — Orig. signé.*)

Excellent accueil fait à l'armée par la Reine douairière. — Détails sur le siége de Haddington. — Espoir d'une bonne réussite, malgré les forces et la résistance des assiégés. — Secours de 6,000 hommes que lord Grey doit leur amener. — Arrivée du duc de Châtellerault, qui est venu rejoindre la Régente à la tête de 4,000 hommes. — Vif chagrin causé à M. d'Essé par la blessure de M. de Strozzi. — Espoir que cet habile ingénieur n'en restera pas même estropié.

Monseigneur, ce que je vous puis faire entendre pour nouvelles de ce pays est que, y estant arrivez, avons receu tels honneur et traitement de la Royne vostre seur que telle princesse ne l'eust peu faire meilleur ne donner plus grande congnoissance du bon voulloir qu'elle a que les choses aillent selon le bon plaisir du Roy. Nous avons séjourné à Lislebourg quelques jours, attendant recouvrer les choses nécessaires pour nostre armée. Ce que ayant faict, sommes venuz mectre camp davant Hedynton et avons tellement et de si près assiégez les ennemys que, depuis le premier jour, ilz n'ont jamais osé faire sortye sur nous; et sy sont noz tranchées à quatre pas près du fossé. Ilz sont deux mille hommes de guerre dedans et troys cens chevaulx; et vous asseure que l'avons trouvé beaucoup plus forte que l'on ne nous avoyt faict entendre. Les premiers jours avons planté nostre artillerie à cent cinquante pas près des fossez, et avons sy bien battu leurs deffences que demain viendrons à sapper leurs bastions. Nous avons advisé ce moyen plus seur que de l'avoir par batterye, pour ce que toute leur forteresse est terre. J'espère, Monseigneur, veu le grand désir et debvoir que font tous les gentilzhommes et souldars de l'armée, combien qu'ilz facent fort les asseurez dans la ville, que, Dieu aydant, en aurons bonne victoire. Ilz attandent tous les jours avoir secours du millor Grée avecques six mille hommes. Mais s'ilz ce jouent de l'esprouver, je luy iray audavant si bien accompagné que j'espère l'en faire repentir, sans toutesfoys faire partir les compagnyes qui sont

autour de la ville pour l'assiéger. La Royne a fait venir le Gouverneur avecques une belle compagnye; lesquelles, pour tout demain, seront bien quatre mille hommes, et en bon terme d'en faire venir plus quant les forces des ennemys croistront. Je veulx aussy vous advertir du malheur qui nous est survenu sur la personne du seigneur Pierre, qui, en allant d'avant hier visiter noz tranchées, a esté blessé à la cuisse d'un coup de harquebouse à crocq; toutesfoys qu'il n'en mourra point et n'en sera percluz, comme on espère. Je vous asseure, Monseigneur, que sa personne nous faict beaucoup de faulte, veu son accoustumée dilligence et la grande affection qu'il a monstrée de faire service au Roy et à la Royne vostre seur. La partance de M. de Brézé sera briefve, par qui je vous escripray tout ce qui sera survenu de plus; et ce portent les affaires, qu'il a eu en charge, selon le bon plaisir du Roy. Vous serez adverty du surplus, qui est survenu depuis nostre partement, par le chevalier de Seure, présent porteur.

Monseigneur, je me recommande très humblement à vostre bonne grâce et prie Dieu vous donner très bonne vye et longue. Du camp davant Hadynton, ce VI[e] juillet.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

D'ESSÉ.

1548. — 20 JUILLET. — AU CAMP DEVANT HADDINGTON.

M. D'ESSÉ AU DUC D'AUMALE.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 111. — Orig. signé.*)

Combat devant Haddington. — Défaite complète essuyée par les Anglais. — Décision prise par le Parlement pour la conclusion du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin. — Charge donnée à M. de Brézé d'aller porter au Roi l'acte du consentement donné par les trois États. — Vives instances pour qu'on ne laisse pas l'armée manquer d'argent.

Monseigneur, depuis mes dernières lettres, que je vous ay escriptes par le chevallier Seure, il nous est adveneue telle fortune que noz ennemys nous sont venuz veoir jusques en ce camp,

bien plus de trois mil chevaulx, qui fut mardi dernier (1); lesquelz nous receusmes si bien que de tous il n'en réchapa deux cens. Et ont esté tous leurs chefz prisonniers et ung bien grant nombre de mortz; desquelz j'envoye quelques enseignes au Roy. Je ne sçay si l'on doibt appeler cella bataille, comme font les gens de ce païs, mais je vous puis dire que l'artillerye, qu'ilz ont dedans la ville dadvant laquelle nous sommes, tiroit aussi bien dedans noz gens de guerre que si la eussent eue avecques eulx, et tua quelques ungs des nostres, mais, Dieu mercy, ce fut bien peu. Au reste, Monseigneur, vous entendrez, s'il vous plaist, par Monsieur de Brézay comment la conclusion du mariage de Monseigneur le Daulphin et de la Royne, vostre nièpce, a esté fait; et, pour la fin de l'entreprise, la Royne sa mère est allée à Dombertrand avec le dict sieur de Brézay qui, je pence, soit de ceste heure embarqué. J'envoye au Roy le contract de l'accord qui en a esté fait par les trois Estatz de ce royaulme, et au surplus j'escriptz au dict seigneur de l'inconvénient en quoy nous pourrions tomber si l'argent nous failloit. Il vous plaira en cella volloir estre aydant que puissions estre secouruz d'heure, aultremant tout en ung instant toute ceste armée seroit perdue. De ce qui surviendra, je ne fauldray vous en advertir par toutes les despêches que je feray, et vous suppliray cependant que je demeure pour très humblement recommandé à vostre bonne grâce. Priant Dieu, Monseigneur, vous donner, en santé, très bonne et longue vye.

Au camp dadvant Hadinton, ce xxme juillet.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

D'ESSÉ.

(1) Le 17 juillet.

1548. — 1er Septembre. — Musselburgh.

LETTRE ÉCRITE D'ÉCOSSE.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 123. — Copie du temps.*)

Levée du siége de Haddington. — Retraite de l'armée française, qui a pris position à Musselburgh. — Présence de la flotte anglaise dans le Forth depuis plus d'un mois. — Descente que les Anglais ont essayé de faire sur la côte et dans laquelle ils ont perdu plus de 500 hommes. — Commencement des travaux de fortifications à Leith. — Résolution qui a été prise de fortifier également Dunbar.

Monseigneur, par toutes les dépesches qui ont esté faictes par delà, je vous ay tousjours adverty de ce que j'ay sceu digne de vous escripre. Depuis n'est survenu autre chose sinon que sommes tousjours demeurez devant Hadinton jusques il y a aujourdhuy treize jours que nous estions encores devant, le peu de forces que le Roy a par deçà, avec quelque petit nombre qu'il souldoye de ceste nation. Toutesfoiz, voyant l'ennemy à une lieue de nous seullement, il fut advisé que nous retirerions juques en ce lieu (1) là où, deux jours après, il nous vint cinq ou six mille Escossois; qui fut bien tard, car nous espérions tousjours sur leur renfort pour garder que le dict Hadincton ne s'envictailleroit. Toutesfoys, voyant qu'il n'y avoit plus d'ordre, il a esté advisé que demourerons icy pour au moings empescher le dict ennemy qu'il ne passe plus oultre. Il n'est que à une lieue et demye de ce lieu, qui est à Ceton, et a son armée de mer davant luy; et, s'il y a plus de un moys qu'elle est dedans ce far (2), toutesfoiz il n'a jamais osé faire descente sinon du cousté de Quicorne (3) qu'ilz ont bruslé quelques meschans villages; et, voullant continuer cela, le pays se mist sus qui en feist bien demeurer de quatre à cinq cens que tuez, que pris, que noyez. Du reste, estans ainsi voisins avec noz ennemys, j'espère qu'en brief nous verrons que sera. L'on a desjà fort commancé à for-

(1) A Musselburgh.
(2) Le Frith of Forth.
(3) Kilconquhar, dans le comté de Fife, district de Saint-André. Les Anglais, sous les ordres de lord Clinton, débarquèrent à Saint-Monan, sur la côte.

tiffier le Petit-Lict, et en veult-on aultant faire de Dombarre, qui sera ensemble une bien bonne chose pour la conservation de ce pays. La Royne est continuellement à Lislebourg, usant de sa grande acoustumée vertu. Et pour monsieur le Gouverneur, il n'a jamais party du camp sa personne, encores que quelques foiz il ne feust pas trop bien accompaigné. Qui est ce que je vous puis advertir pour ceste heure.

Monseigneur, je suplie le Créateur qu'il vous donne, en santé, très bonne et longue vie. De Moussebourg, ce premier jour de septembre.

1548. — 25 Septembre. — Saint-André.

M. D'OYSEL AU DUC D'AUMALE.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 141. — Orig. signé.*)

Avis que les Anglais continuent à fortifier leur nouveau fort près de Douglas. — Mouvement de retraite ordonné par M. d'Essé, qui a placé les lansquenets à Leith et les bandes françaises aux environs d'Édimbourg. — Charge donnée au sieur d'Estoges de se rendre sur la frontière de Tindale avec les chevau-légers écossais. — But de cette mission, qui est d'empêcher lord Grey d'assiéger un château appartenant au lord de Buccleuch. — Précautions prises par la Reine-Mère pour arrêter les courses des Anglais sur Dundee et les environs. — Ordre donné à M. de la Chapelle de traverser le Forth avec six enseignes françaises. — Retraite de la Reine à Falkland pour se mettre à l'abri de la peste et veiller à l'exécution d'une entreprise qui se prépare contre un seigneur du voisinage. — Résolution qui a été prise de fortifier Dunbar. — Importance de cette place. — Vifs regrets de ce que M. d'Essé n'ait pas voulu de prime-abord la fortifier. — Glorieuse résistance que les habitants de Dunbar ont opposée aux Anglais lorsqu'ils sont venus brûler leur ville. — Leur désir de recevoir une garnison. — Possibilité de la loger commodément dans les maisons qui subsistent encore. — Ravages exercés jusqu'à quatre lieues d'Édimbourg par la garnison de Haddington. — Critique du dernier mouvement de retraite ordonné par M. d'Essé contrairement à l'avis de la Reine. — Nouvelles rapportées de Haddington par M. de Beaudisner, prisonnier sur parole. — Vives instances pour que l'on envoie de France, sans retard, l'argent attendu par la Reine.

Monseigneur, depuis le partement du seigneur Pierre et monsieur d'Andellot il n'est succédé autre chose sinon que les ennemys continuent tousjours à se fortiffier en leur nouveau fort près Douglas, où ilz ont laissé quinze ou seize cens de leurs lansquenetz. Toutesfoys, par ce que nous pouvons entendre par les ad-

vertissements qui en viennent, il n'est encores de guières avancé, et a faict monsieur de d'Essé retirer l'armée de Montrelebroz ([1]), où elle estoit auparavant le partement des dicts seigneurs, et mis les lansquenetz au Petit-Lict et les bandes françoyses aux faulxbourgs de Lislebourg, et sa compaignie de gens d'armes, qui n'est pas grande, en ung village près du dict Lislebourg, plus avant dans le pays; ayant laissé les chevaulx légiers escossoys, qui sont cinq ou six cens, au dict lieu de Montrelebroz. Lesquelz y ont tousjours esté, sinon depuis cinq ou six jours en çà, qu'estant venu advertissement que millor Grey alloit assiéger ung chasteau près de la frontière de Theindel, appartenant au sieur de Boucloud, on les y a envoiez avec le sieur d'Estoges et quelques autres gens du pays qui se sont amassez pour empescher la dicte entreprise; et a la Royne, Madame votre seur, faict venir à Dondy deux cens hommes de pied escossoys pour obvier aux continuelles courses que font ceulx du fort de Brotigrat, tant sur ceux de la dicte ville que sur ceulx des villages d'alentour du dict fort. Reste à y mectre cinquante chevaulx qui ont esté ordonnez pour cest effect. Et pour ce, Monseigneur, qu'il estoit semblablement venu advertissement de l'embarquement de quatre ou cinq mil hommes à Barrvich, comme aussi estoit-il vray, et que, à ce que l'on en pouvoit comprendre, estoit dellibérez faire quelque descente en ceste coste de Fayf, à St André, Dondy ou ès environs, pour y remédier et tenir la dicte coste en bonne seurté, fut advisé faire passer par deçà l'eaue six enseignes françoises, lesquelles sont de présent avec le sieur de la Chapelle à Sainct André. Mais j'estime, Monseigneur, aussi faict ung chascun, que les navires des ennemys auront esté contrainctes relascher en quelq'un de leurs portz pour les mauvays temps qu'il a faict sur la mer, ou bien qu'ilz ont senty que leur entreprinse auroit esté descouverte et que l'on y avoit pourveu, car il y a jà long temps qu'elles n'ont esté veues, de façon que, s'il n'en vient autres nouvelles, les dicts six enseignes pourront repasser l'eaue entre cy un jour ou deux.

([1]) *Sic.* Probablement *Musselburgh.*

Monseigneur, la Royne, Madame vostre seur, s'est retirée puis huict jours deçà l'eaue en ce lieu nommé Facland, qui est l'une de ses maisons non guières loing de Lislebourg, l'eaue passée, pour y refraischir sa personne, tant et si longuement travaillée des affaires qui se sont continuellement offertz par cydevant, et aussi pour s'eslongner ung petit de la peste qui est en plusieurs endroictz de ce royaume et généralement en toutes ses maisons, ormis ceste cy; voullant aussi, avecques bon moien, regarder à faire exécuter quelque entreprinse à l'encontre d'ung seigneur de ce pays, ainsy que j'espère, avec l'ayde de Dieu, que vous en pourrez, Monseigneur, par cy après estre adverty. Et, auparavant sa venue, avoit esté conclud et arresté d'envoier garnison à Dombarre pour tousjours commencer, avecques l'ayde des habitans de la ville qui s'y offroient, de la fortiffier, et s'estoit dict d'y envoyer troys enseignes françoyses, lesquelles pourroient comodéement loger à couvert au demourant des maisons qui se sont sauvées du feu et bruslement des ennemys; ayant considéré le Conseil que, quant les dictes enseignes eussent esté forsées par une plus grande puissance, elles se pourroient, en despit de tout le monde, retirer en seurté à la faveur du chasteau et de la motte qu'a faict faire le seigneur Pierre au devant d'icelluy, laquelle est dès ceste heure, par ce que m'en a fraischement escript le cappitaine Millerin, en telle deffence qu'elle est propre de soy mesme contre une grandissime forse et capable de recepvoir ung grand nombre de gens; oultre ce qu'elle est toute gardée du dict chasteau. Ce néantmoings, Monseigneur, il n'a encores esté faict, soit parce qu'il en est passé des enseignes françoyses six de deçà, soit la faulte et la nécessité de (1)........ armée, soit que le dict sieur de d'Essé faisant, comme je pense, toutes choses........ aye en soy mesme quelque meilleure oppinion. Mais, quant à la mienne, elle a tousjours esté qu'il nous falloit, dès le commencement et à l'arrivée de l'armée, commencer à fortiffier la dicte ville de Dombarre et là asseoir nostre

(1) L'original a été endommagé par l'humidité. Les points indiquent les passages qui ont totalement disparu.

frontière, ainsi que je puis justement tesmoingner par les lettres que j'en ay escriptes au Roy auparavant la venue de la dicte armée et depuis. Puisque nous voyeons maintenant à l'œil la faulte que en cela nous avons faicte, il falloit, comme que ce fust, y commencer incontinent et n'y perdre une seulle heure de temps, qui ne vouldroit laisser tout ce qui est audelà de Lislebourg en la puissance et discrétion des ennemys. Laissant pour ceste heure à vous dire les inconvéniens que je congnoys naistre journellement à ceste occasion, et m'en remettant à ce que j'estime, Monseigneur, en pourrez avoir entendu par les dicts seigneurs Pierre et d'Andellot, qui estoient tousjours bien de cest advis, bien vous diray-je, Monseigneur, que, tant que les choses en demoureront ainsi, l'Angloys peult aller et venir en robbe de Barrvich à Hedinton et ailleurs où il luy plaira, fort et foible, là où, s'il eust pleu à Dieu que de bonne heure nous eussions commencé les dictes fortiffications, venant l'armée d'Angleterre, comme elle est venue, au secours de la dicte ville de Hedinton, et n'estant nostre armée si bien ne sy fortement accompaignée des gens du pays qu'elle la deust attendre en campaigne, elle se fust mise dedans le dict Dombarre; et je ne sçay, Monseigneur, si elle eust hazardé de passer oultre, laissant une forse de quatre ou cinq mil telz hommes derrière elle et pouvant faire estat qu'il ne leur pouvoit venir aucuns vivres ny nouvelles de Barrvich, et considérant aussi que le moyen de la mer n'est tousjours certain pour faire vivre une grosse armée et ravitailler une telle place que Hedinton, où ilz tiennent grand nombre de gens de pied et de cheval. Je ne veulx oublyer, Monseigneur, à vous dire, avant que de sortir de......... que la Reyne a esté asseurée par le dict sieur de la Chapelle et autres cappitaines françoys, qu'elle avoyt envoyé au dict Dombarre, avant que venir là où elle est de présent, tant pour veoir s'il y estoit demouré après le feu quelque peu de logeis pour les souldatz, que aussi pour congnoistre la disposition des habitans de la dicte ville, qu'ilz avoient faict merveilleusement grand deffense lorsqu'ilz furent bruslez, de sorte qu'ilz veyrent encores là quarante ou cinquante corps de lans-

quenetz mortz sur la place et le sang encores ès portes et murailles des maisons qui se sont sauvées du feu; et davantaige que les dicts habitans ne désireroient autre chose sinon que l'on y envoyast garnison, comme, Monseigneur, pourrez plus amplement entendre du cappitaine Bouscezon, présent porteur, qui y estoit, et toutes autres choses qui concernent le bien des affaires de deçà, comme de celluy qui les entend très bien et lequel s'est tant et si bien vertueusement déporté en toutes choses qui se soient offertes que la Reyne en a grant contentement et satisfaction; vous asseurant, Monseigneur, que ce luy sera bien grand plaisir qu'il vous plaise luy donner les moiens de retourner de deçà, l'esté qui vient, honorablement, avec une compaignie qu'il peult faire belle et bonne.

Monseigneur, je ne veulx faillir à vous dire, encores que je ne preigne plaisir ny au faict ny à l'escriptre, qu'il est venu nouvelles à la Reyne, depuis deux jours, que ceux de Hedinton avoient couru et bruslé jusques à quatre mil de Lislebourg, mesmement tout contre Montrelebroz, qui est le lieu de là où nostre armée s'est retirée dernièrement, et ont mis le feu à beaucoup de grains et mesmement à la grange du seigneur Georges Duglas, là où ilz n'ont riens laissé, ny en tout le villaige qui est ung des plus beaulx et des plus gros de ce royaume. Vous asseurant, Monseigneur, que s'ilz en font par deux ou troys foys aultant, que les bonnes granges de ce pays là seront bien clairsemées, ce qui ne fust advenu si la dicte armée ne fust encores deslogée dudict Montrelebroz, là où elle estoit mieulx accomodée de logis, de fourraiges et de tous vivres que aulx faulxbourgs du dict Lislebourg ne au Petit-Lict et davantaige en lieu fort, comme ung chacun de ceulx qui s'en sont retournez sçait; et là n'y avoit point de peste. Je le dys, Monseigneur, pour ce que la Reyne a toujours esté de cette opinion, laquelle, pour ma part, je trouvoys merveilleusement bonne. Voylà, Monseigneur, ce que je vous puis dire pour le présent des affaires de deçà, desquelz je ne falliray jamais, tant que je congnoistray que ce ne vous soit desplaisir, à vous en escripre au long et à la vérité.

Ces jours passez, le sieur de Beaudisner est revenu de Hedinton sur sa foy, et dict que, puis huict ou dix jours, estoit arrivé au dict Hedinton deux charettes d'argent pour le payement de tous les souldatz cest yver, estans les dictes charettes passées au devant du dict Dombarre accompaignées seulement de cent cinquante chevaulx. Ce qu'ilz n'eussent osé faire sans une meilleure scorte, s'il y eust eu garnison au dict Dombarre. Vous suppliant très humblement de tenir main envers le Roy à ce que la dicte Dame aye souvent de ses nouvelles et des vostres, et, si les deniers (ce que je ne oserois croire) n'estoient encore partys, les faire haster en toute diligence. Toutesfoys, les attendant, elle y a remédié le mieulx qu'il luy a esté possible, et chacun de nous en son endroict. Avant que de fermer la présente, Monseigneur, la Reyne est venue en ce lieu de Sainct André, tant pour faire retourner de delà les dicts six enseignes que y avoit amené le sieur de la Chapelle, que aussi pour y assembler les gentilzhommes de ceste coste, là où ne s'est riens offert de nouveau; qui sera cause que en cest endroict je feray fin de lettre, après avoir prié Dieu vous donner, Monseigneur, en santé, très bonne et très longue vye. De Saint André, ce xxv[e] jour de septembre 1548.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

CLEUTIN.

1549. — 15 Avril. — Édimbourg.

LA REINE D'ÉCOSSE AU DUC D'AUMALE ET AU CARDINAL DE GUISE.

(*Bibl. impér. — Fonds de Gagnières, n. 334, f° 173. — Orig. en partie autogr.*)

Mesures prises pour le ravitaillement du château de Hume. — Commandement de cette place donné par M. d'Essé au capitaine Lavy. — Instructions transmises par M. d'Oysel à cet officier sur la manière dont il doit se conduire avec les gens des frontières. — Conférence entre MM. d'Oysel et d'Essé à Jedburgh pour aviser aux moyens de pourvoir aux besoins de l'armée. — Incursion qu'ils ont décidé de faire en Angleterre. — Insistance de la Reine pour presser l'exécution de cette entreprise, qui a eu le plus grand succès. — Prière pour que le Roi donne les moyens de suivre cette bonne fortune. — Entreprise qui se prépare pour recouvrer le château de Dundee. — Dessein des Anglais de fortifier un petit port nommé Aberlady. — Nécessité de s'y opposer. — Instances de la Reine pour qu'on envoie de l'argent.

Messieurs mes frères, j'ai sceu à ce soir le partement d'un navire par lequel n'ay voullu faillir vous advertir de l'estat de toutes choses depuis le partement du cappitaine Basche et d'Antigny, que je dépeschay dernièrement bien instruictz de tous affaires. En depuis, estant advertye qu'il n'y avoit point de vivres dedans le chasteau de Humes, nouvellement mis entre les mains de monsieur de d'Essé, lequel y a mis le cappitaine Lavy avec sa compaignie, mais je n'avois le moien d'y pourveoir en vivres là où il estoit, j'en feiz partir de ce lieu à la conduicte de nostre cavallerie, là où je feiz aller Monsieur d'Oisel, ambassadeur du Roy, pour déclarer au dict cappitaine Lavy comme il failloit qu'il se gouvernast avec ces gens de frontière pour les confirmer en nostre obéissance, se y estans nouvellement réduitz, de telle sorte que, Dieu mercy, l'ennemy n'est obéy que de ses forts. Et de là s'en alla le dict ambassadeur vers Monsieur de d'Essé à Gedoart pour ayder à trouver moyen de secourir l'armée, laquelle est en grande nécessité par faulte d'argent. Et congnoissant qu'elle ne pouvoit demourer davantage au dict lieu pour la cause susdicte, me semblà estre le meilleur que, avant son partement, eust faillu trouver quelque remède pour ne reperdre le pays que avons nouvellement reconquis. Et n'y avoit remède que de ruyner six ou

sept grosses bourgades en la frontière du dict ennemy, là où il prenoit ses vivres tant pour les garnisons qu'il tient sur la dicte frontière que l'envitaillement des places qu'il a dedans le pays. Et, à ceste occasion, j'escripviz au dict sieur de d'Essé et la Chapelle et priay le dict ambassadeur les vouloir solliciter de faire ceste entreprinse, et leur en feiz pareillement escripre par Monsieur de Monluz (1). Et s'i accordèrent très voluntiers. Nous les avons faict accompaigner d'envyron quinze ou seize cens chevaulx et autant de gens de pied; et ont si bien faict que, depuis la bataille, là où le feu Roy d'Escosse, mon peau-père, fut tué (2), ne s'est faict ung tel dommage ou pays de l'ennemy, car l'on y a bruslé six grosses bourgades et prins six petitz chasteaux, là où c'est trouvé force bien dedans. Et ne s'est jamais le dict ennemi osé approcher de l'infanterie; bien survenus quelques ungs à l'escarmouche à nostre cavallerie, mais ilz ne s'y sont arrestez, n'ayant pour ce laissé d'y perdre cent ou deux cens chevaulx. Monsieur de d'Essé et sa compaignie eussent bien voullu qu'ilz se feussent approchez d'eulx, car ilz avoient bonne espérance de les bien frotter, comme ilz ont accoustumé de faire. Le peuple d'Angleterre s'est trouvé estonné, et m'a l'on dict qu'il maudissoit le Protecteur qui les entretenoit en si longue guerre et leur avoit faict acroire que tous les Escossois leurs voisins estoient en son obéissance. Je suis aussi aise de quoy il a perdu ceste espérance que du dommage qu'il a reçu; car noz gens ne s'i oseront plus fier, et avons par ce moyen reconnu plus de trente lieues de pays qui obéissent à l'ennemy. Vous priant, Messieurs mes frères, supplier le Roy nous voulloir ayder à suyvre ceste bonne fortune que nostre Seigneur nous a donnée toute ceste année, car j'ay grande espérance qu'il la continuera. Et, si je puis mettre à fin une entreprinse qui est dressée, je pense recouvrer le fort de Dondy. Je craintz fort que l'armée de mer se haste, que l'on dict estre preste, et ne m'empesche. Nous y

(1) Blaise de Montluc, qui devint maréchal de France sous le règne de Henri III.

(2) La bataille de Floddenhill, livrée le 9 septembre 1513, et dans laquelle Jacques IV perdit la vie, mais après avoir ravagé tout le Northumberland.

ferons toute la diligence qu'il sera possible; et, pour cest effect, ay ce jourdhui mandé Monsieur de d'Essé et les bandes françoises, et laisserons sur la dicte frontière trois enseignes d'Allemans, trois d'Escossais et la cavallerie, avecques le conte de Casselles, pour la garde d'icelle. Le reste des susdicts Allemans est au Petit-Leith, là où l'on en mettra encores des françoises. Et y a deux enseignes à Dondy, avec deux qui y sont, et le demourant demeurera au fort de Meuxlebourg et aux envyrons de Hadinton. L'on m'a advertye que l'ennemy veult faire ung fort sur ung petit port nommé Abourlady [1], pour ce qu'il luy est à ceste heure trop difficile d'envitailler le dict Hadinton par terre. S'il est possible, il le fauldra empescher, et, ce faisant, se trouvera en grande nécessité. J'ai escript par cy devant au Roy que, s'il luy plaist faire ung bon gros effort ceste année, et que nous puissions résister aux entreprinses du dict ennemy, j'espère nous serons hors de peine et qu'il sera contant [comme] de raison. Qui est l'endroit où je feray fin, priant Dieu, Messieurs mes frères, vous donner bonne vie et longue. Escript à Lislebourg, le xve jour d'avril M. V^c XLVIII. avant Pasques.

(Autographe) Mésieu mé frère, je n'é eu loisir vous escrire seulement sète lectre quy èt de même de ce que j'écris au Roy. Je vous prie avoir mémoire dè povre jans quy sont par desà; car, san se beutin [2], y morèt de fain. J'an n'é, se jourdhuy, reseu lectre de d'Essé et de l'anbasadeur pour auvoir de l'argent aus Alemant quy doive demeuré là; se que je féré comme je porés.

TRADUCTION.

Messieurs mes frères, je n'ai eu loisir [que de] vous écrire seulement cette lettre qui est de même [teneur] que celle que j'écris au Roi. Je vous prie avoir mémoire des pauvres gens qui sont par deçà; car, sans ce butin, ils mourraient de faim. J'ai, ce jourd'hui, reçu lettre de d'Essé et de l'ambassadeur pour avoir de l'argent pour les Allemands qui doivent demeurer là [à Leith] : ce que je ferai comme je pourrai. Ils n'écrivent point

(1) Aberlady, dans le comté de Haddington, sur le Forth.
(2) Le butin fait en Angleterre.

Y n'écrive point au Roy ny à vous pour se ne savès sète dépêche, ettans loin d'isy.

Vostre humble et bonne seur

MARIE.

TRADUCTION.

au Roi ni à vous, parce qu'ils ne savaient pas [qu'on faisait] cette dépêche, étant loin d'ici.

1549. — 26 SEPTEMBRE. — DUNBAR.

M. DE ROUAULT AU DUC D'AUMALE.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 197. — Orig. signé.*)

Dispositions faites par M. de Thermes pour affamer Haddington. — Expédition entreprise par le gouverneur anglais des frontières pour retirer de cette place la garnison et l'artillerie. — Évacuation de la place par les Anglais le 19 septembre. — Espoir de M. de Thermes de pouvoir attaquer l'armée anglaise. — Circonstances qui ne lui ont pas permis d'exécuter son projet. — Avis sur l'embarquement à Berwick de 4,000 lansquenets et autres troupes à la solde de l'Angleterre. — Conjectures sur leur destination.

Monseigneur, encores que vous serez adverty par la Roine et Monsieur de Termes comme les Anglois ont habandonné Hedinton, ne laisseray à le vous escripre. C'est que le sieur de Termes estant arrivé en ce païs [1], voïant que Feclade [2] estoit le seul lieu où les ennemis pouvoient descendre leurs vivres par mer pour advitailler la dicte ville, y feist faire ung fort : lequel estant en deffence, partit avec son camp pour aller loger à demy mille de l'autre costé dudict Hedinton. Au quel lieu il a demouré six ou sept semaines; durant lequel temps il les a constituez en si grande nécessité de vivres que le lieutenant du Roy d'Angleterre, estant sur la frontière, a esté contrainct d'assembler huict ou neuf mil hommes pour venir retirer les gens et l'artillerie de la

[1] M. de Thermes débarqua en Écosse, avec un renfort de 1,000 hommes de pied et de 300 chevaux, le 23 juin 1549 (Tytler, *Hist. of Scotland*, IV, 421).

[2] Peut-être Fastcastle, sur la côte, dans le comté de Berwick, au nord de cette ville.

dicte ville. Ce qu'il feit le XIXe jour ce mois ([1]). Et nonobstant qu'il y eust cinq ou six mille estrangiers du dict nombre, le dict sieur de Termes ne bougea jusques à les veoir à coups de canon près, espérant les combatre avec l'aide que Monsieur le Gouverneur et ceulx du païs luy avoient promis, et qu'ilz ne tindrent; car de cinq ou six mille qui debvoient estre ne se trouvèrent XV. cent, et aussy que en son camp il n'y avoit passé XVIII. cent soldatz en tout, pour le grant nombre des mallades qu'il y a; aussy qu'il y avoit cinq enseignes françoises à garder les fortz que le Roy a en ce païs. Et, voïant le désavantaige qu'il avoit, se retira sans que les dicts ennemis osassent le suyvre d'un seul pas, néantmoins leur grant nombre.

Monseigneur, quand à vous advertir des nouvelles des ennemis, je vous advise que j'ay esté adverty pour le seur que IIII. M. lansquenetz et mil autres estrangiers qu'ilz ont vont s'embarquer en diligence à Barvich pour aller au secours de Boullongne que le Roy tient sy à destroit, ou bien à l'aide du Protecteur d'Angleterre qui est fort empesché avec la commune du dict païs.

Monsieur de Termes m'a commandé attendre encores vingt jours par deçà, affin que, si ce faict chose digne de vous escripre, le vous mander par moy.

Monseigneur, je prie celluy qui peult toutes choses vous donner, en santé, très bonne et longue vye. De Dombarre, ce XXVIme jour de septembre.

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

ROUAUT.

([1]) Cette date précise de l'évacuation de Haddington par l'armée anglaise doit servir à rectifier celle du 15 septembre, qui est généralement admise par les historiens.

1549. — 12 Novembre. — Édimbourg.

LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE A SES FRÈRES LE DUC D'AUMALE ET LE CARDINAL DE GUISE.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 215. — Autographe.*)

Marche de l'armée française pour aller attaquer les Anglais sur la frontière. — Obstacles opposés par le mauvais temps. — Débordement de toutes les rivières. — Impossibilité de franchir la Tweed. — Maladie de M. de Thermes, qui a été pris, bien mal à propos, d'un accès de goutte. — Doléances de la Reine à cette occasion. — Retraite de l'armée, qui avait d'ailleurs atteint le principal but qu'on se proposait. — Confiance de la Reine que les Anglais ne seront plus en mesure de secourir Boulogne. — Avis sur les affaires d'Angleterre. — Demande faite par le gouverneur anglais des frontières pour entrer en pourparlers. — Opinion de la Reine sur le véritable but de cette demande. — Détails sur les désordres effrénés commis en Écosse par les gens de guerre français et qui réduisent les gens du pays au désespoir. — Vif chagrin que ces désordres causent à M. de Thermes et aux officiers. — Moyen indiqué par la Reine pour y porter remède. — Détails sur la mauvaise administration et la dilapidation des finances. — Instances pour que MM. de Guise gardent un profond secret sur les avis qui leur sont transmis. — Intention de la Reine d'aller passer l'hiver à Stirling pour tâcher d'y rétablir sa santé. — Vive recommandation en faveur de MM. de Montluc et d'Oysel.

Mésieur mes frère, depuis le partemant d'Otigny, par lequel je vous avois escry de l'état de toute chose et de l'armée qu'aveins drésée (laquelle s'èt asamblée avèque grande difigoulté, car, depuis que je suis par desà, ne s'ès veu sy movès tans, ne les ryvière sy grande, quy a etté cose que baucoup de jans se sont nées) je vis le montre de seu quy pasère par se lieu, quy ettois de euit à neuf mil hommes, et sys mil quy nous devès rancontré sur la frontière, por se que se lieu ettoy trop ore de leur che-

TRADUCTION.

Messieurs mes frères, depuis le départ d'Ottigny, par lequel je vous avais écrit de l'état de toutes choses et de l'armée que nous avions formée (laquelle s'est assemblée avec grande difficulté, car, depuis que je suis par deçà, ne s'est vu si mauvais temps, ni les rivières si grosses, ce qui a été cause que beaucoup de gens se sont noyés), je vis les montres de ceux qui passèrent par ce lieu, qui étaient [au nombre] de huit à neuf mille hommes, et six mille qui devaient nous rejoindre sur la frontière, parce

mins. Les anemis ettoin de ser leur frontière, anviron sis mile ettrangié et le peïs prochain qu'yl avet asanblé, qui povet ettre quatre mille hommes. Nos forse ettée pleus grande, sy le tans eut vouleu servir; mès la rivière, quy pase antre Angleterre et nous, ettoy sy grande que n'étoy posible la paser, et avint ausy, sy mal à propos, que monsieur de Termes print la goute qui an èt ancor à gran paine quite. Quant y l'a, y ne peu bouger de un lieu, quy èt ung grant déplésir, car sela le rant difisile et ne peut vaquer aus afair. Sesy, sy vous plèt, ne se conétra qu'entre vous et moy, car je ne vodrée pour rien deu monde luy neuyre, ettan toute personne seuget au maladie quy plet à Notre Siegneur anvoïer. Elle luy a prins, le povre houmme, sy mal à propos que s'a toujour etté quant nous avoins le pleus à ferre de luy. Voïans toute ses incommodité, feume tous d'opignons ne passer outre, et anvoïames voir sy nous poroins antreprandre queque chose sur le fort de Lader (1) ou seluy de Douglas. Là ont etté Monsieur de Pont et Quainville Marin, lequés ont raporté ettre chose for difisile, et là où y falèt de grans frès, et que le tans

TRADUCTION.

que ce lieu-ci était trop hors de leur chemin. Les ennemis étaient sur leur frontière [au nombre] d'environ six mille étrangers et [les gens] du pays voisin qu'ils avaient assemblés [et] qui pouvaient être [au nombre] de quatre mille hommes. Nos forces étaient plus grandes, si le temps eût voulu [nous] servir; mais la rivière, qui passe entre l'Angleterre et nous, était si grosse qu'il n'était pas possible de la traverser; et il arriva aussi, fort mal à propos, que M. de Thermes prit la goutte. Quand il l'a, il ne peut bouger de place, ce qui est un grand déplaisir, car cela le rend difficile et l'empêche de vaquer aux affaires. Ceci, s'il vous plaît, ne se connaîtra qu'entre vous et moi, car je ne voudrais pour rien au monde lui nuire, étant toute personne sujette aux maladies qu'il plaît à Dieu de lui envoyer. La goutte lui a pris, le pauvre homme, si mal à propos, que ç'a toujours été quand nous avions le plus à faire de lui. Voyant toutes ces incommodités, [nous] fûmes tous d'opinion de ne passer outre, et envoyâmes voir si nous pourrions entreprendre quelque chose sur le fort de Lauder ou sur celui de Douglas. Là ont été Monsieur de Pont et Quainville Marin,

(1) Lauder, dans le comté de Berwick, à 25 m. S.-E. d'Édimbourg.

n'étoy propre. Se que voiant, fimes retirer nos jans. Ungne partie de l'oquasion pourquoy avioins levé nostre armée ettoy pour anpescher que les ettrangié des anemis, avèque grant nombre d'Anglès, ettoin sur leur parteman pour aler secoury Boulongne, quy diset ettre an grande nésésité. Se que voïant, pansâme notre forse asamblée les an garderoit, comme elle a fet. L'on m'a averty qu'y s'an veulle ancor alé, voïant notre armée retirée. Mès y me semble, sy Boulongne èt an tel nésésité qui dize qu'elle èt, qu'à grant peine viendront à tans, ne doutant que la voïant an telle nésésité que le Roy n'y espargnera rien pour anpêcher ne soit anvitallé. Je sé bien qu'avés bien etté averty de la prinze deu Protecteur, quy ne peut avoir etté san grans trouble parmy eus. J'èsepère que l'on fera au conte de Verevyque comme yl a fet au dit Protecteur, et puis je croy n'avoir homme en Angleterre dine de gouverner.

Ung jantilhomme anglès, quy a cherge des afair de leur frontière, a anvoié dever Monsieur de Saint André, désyrant parlé à luy pour l'eutilité des deu reaume. Se quy me fit antandre, et

TRADUCTION.

lesquels ont rapporté que c'était chose difficile, qu'il fallait y faire de grands frais et que le temps n'était pas propice. Ce que voyant, nous fîmes retirer nos gens. Une partie du motif pour lequel nous avions levé notre armée était pour arrêter les troupes étrangères de l'ennemi, [qui], avec grand nombre d'Anglais, étaient sur leur départ pour aller secourir Boulogne que l'on dit être en grande nécessité. Ce que voyant, nous pensâmes que la réunion de nos forces les en empêcherait, comme elle l'a fait. L'on m'a avertie, que, voyant notre armée se retirer, ils ont de nouveau pris la résolution d'y aller; mais il me semble que, si Boulogne est en telle nécessité qu'ils disent qu'elle est, c'est à grand'peine s'ils arriveront à temps, ne doutant pas que le Roi, voyant cette ville en telle nécessité, n'y épargnera rien pour empêcher qu'elle soit ravitaillée. Je sais que vous avez été bien averti de l'arrestation du Protecteur, ce qui ne peut avoir eu lieu sans grands troubles parmi eux. J'espère que l'on fera au comte de Warwick comme il a fait au dit Protecteur; et puis je crois qu'il n'y a homme en Angleterre digne de gouverner.

Un gentilhomme anglais, qui a la charge des affaires de leur frontière, a envoyé devers Monsieur de Saint-André, désirant lui parler pour l'utilité

an avizâme les serviteur du Roy de pardesà et tout le Conselle; et nous sanbla ne pouvoir nuire de l'ouyr, et l'i avons fet auvoir socondeuit. Nous ferons aler l'anbasadeur ([1]) avèque le dit seigneur de Saint André pour antandre quy dira. Je me doute n'èt otre chose que pour se quy voit que le païs, là où sont nos jans de cheval fransois, ont tellement détreuit notre peuple que y s'è mis ungne sy grande malvelanse qu'il an vient tous les jours de grans yconvénians et meurtre. Leur ettrangier et leur nasion sont an tel disecorde. Nous avons se jourdhuy ordonné des personnage d'étofe pour donné queque ordre d'apéser sela de notre cauté. Y pansée, sou l'onbre de sela, mètre queque chose an avant pour voir sy on vodrè prandre queque trève pour nous fère désire n'avoir point tans d'étrangié, et que sependan y se pésifiase et fise de delà se quy vodrée. Y ne nous prenderon de sète sorte; nous connéson trop bien leur reuze. Peut-ettre leur arangue sera à mileur etfet, mè je soupesonne se que deseus.

Et fot, à ce propos, que je vous die que, sy le Roy ne donne

TRADUCTION.

des deux royaumes. Ce que celui-ci me fit entendre, et en avisâmes [avec] les serviteurs du Roi qui sont par deçà et tout le Conseil : il nous sembla qu'il ne pouvait être nuisible de l'entendre, et nous lui avons fait avoir sauf-conduit. Nous ferons aller l'ambassadeur avec ledit seigneur de Saint-André pour entendre ce qu'il dira. Je me doute que ce n'est autre chose que parce qu'il voit que, [dans] les pays où sont nos gens de cheval françois, [ils] y ont tellement détruit notre peuple qu'il s'y est mis une si grande malveillance, qu'il en advient tous les jours de grands inconvénients et meurtres. Les étrangers [de leur armée] et leur nationaux sont en semblable discorde. Nous avons, ce jourd'hui, désigné des personnages considérables pour donner quelque ordre [à cela, afin] d'apaiser ces troubles de notre côté. Ils pensaient, sous ce prétexte, mettre quelque chose en avant pour voir si on voudrait prendre quelque trève pour nous donner le désir de n'avoir pas un si grand nombre de soldats étrangers, et cependant se pacifier de leur côté, et faire de delà ce qu'ils voudraient. Ils ne nous prendront de cette sorte; nous connaissons trop bien leur ruse.

([1]) M. d'Oysel.

queque ordre à sa quevalerye qu'yl a pardesà, notre peïs ne saroit seuporté les mos quy font. Car y vous fot antandre que notre péïsant n'a rien à luy et ne demeure seu lè tère que sin ou sis ans, et ce pendant les povre jans gagne se quy peulve pour vivre. Sy sont ôtes, y fot quy balle lè fermes à leur mètres de fourmant et d'orge; de quoy y ne leur reste que l'avoine de quoy vive. On lè met dehors de leur méson; ung n'a jamès poïé ung liart de noriteure de chevas. Y breule le boys quy se trouve dedans la méson, comme bans, table et telle chose. Se povre endroit de païs a souteneu la guerre euit ans, et èt tous lé jours breulé des anemis. Je vous proumès que s'è chose ynseuportable; y se mète au dessépoir et s'an teue queque fois. Monsieur de Termes an è bien mary, ausy sont les quapitènes de chevos-légieres, mès y n'y peule donner ordre; et se dérobe tous lè jours pour s'en alé, parèlemant les gens de pié, de sorte, quan se vient à l'afair, je ne vous oserè dire le peu de jans qu'yl i a; mès o montre tout s'y trouve, queque diliganse que l'on s'y puisse fère. Je croy quy ranplese leur montre de valès des jans de cheval et

TRADUCTION.

Peut-être leur harangue sera-t-elle à meilleur effet, mais je soupçonne ce que dessus.

Il faut à ce propos que je vous dise que, si le Roi ne donne quelque ordre à la cavalerie qu'il a ici, notre pays ne saurait supporter les maux que les soldats y font. Car il faut que vous sachiez que notre paysan n'a rien à lui et ne demeure sur une terre que cinq ou six ans, et pendant ce temps les pauvres gens gagnent ce qu'ils peuvent pour vivre. Ce sont donc des hôtes, et il faut qu'ils baillent leurs fermages à leurs maîtres en froment et orge; de telle sorte qu'il ne leur reste que l'avoine dont ils vivent. On les met hors de leurs maisons; on ne leur a jamais payé un liard pour la nourriture des chevaux. [Les soldats] brûlent [tout] le bois qui se trouve dans la maison, comme bancs, tables et telles autres choses. Ce pauvre endroit du pays a soutenu la guerre huit ans, et tous les jours il est incendié par l'ennemi. Je vous promets que c'est chose insupportable; [les habitants] se mettent au désespoir et quelquefois ils s'en tuent. Monsieur de Thermes en est bien chagrin, aussi sont les capitaines de chevau-légers, mais ils n'y peuvent donner ordre; et [leurs soldats] se dérobent tous les jours pour s'en aller, pareillement les gens de pied, de

de tous plain d'artizan quy sont en sète ville, de sorte que le Roy dépans beaucoup, et nous n'avons point de nonbre pour nous servir. Je trouve remède que un, que, quant les montre sont fête, queuque jours après fère sanblan d'alé à queuque fuesion et lè mètre au chans, et, là où le nombre ne s'y trouveroit, fère prandre ung capitène ou deus et lè chatier; autrement y n'y ara jamès ordre. Je ne vodrès seuse feut mon ynvansion, car y me voldrée trop de mal.

Je vous escry pour beaucoup de seu quy s'an vont. Je vous prie ne vous en fâcher, car je ne les puis refeuser s'en alan, mès vous connoistré bien selle de quy je parle en bonn ésian ou non, car yl y aura dè geans quy ne l'ont pas trop bien mérité pour les grans larsin de quoy yl euse. Mésieurs mes frère, vous m'avés souvant escry que je mise peine à épargner l'argant deu Roy; j'è grant peine de le voir sy mal mené, et les movès ménage des vivre, et tant d'ofisié quy dépande au Roy et ne serve qu'à dérobé. J'an parle par ouy-dire, car, depuis que le général (1) èt par desà, je n'é receu un seul conte ny ne m'an a-t-on point

TRADUCTION.

sorte que, quand il s'agit de marcher, je ne vous oserais dire le peu de gens qu'il y a; mais aux montres tout s'y trouve, quelque diligence que l'on puisse faire. Je crois qu'ils remplissent leurs montres avec les valets des gens de cheval et de tout plein d'artisans qui sont dans cette ville, de sorte que le Roi dépense beaucoup et nous n'avons pas le nombre [d'hommes nécessaire] pour servir. Je ne trouve à cela qu'un remède, c'est, quand les montres sont faites, de faire semblant, quelques jours après, d'aller à quelque expédition et les faire mettre en campagne, et, là où le nombre ne se trouverait pas, faire prendre un ou deux capitaines et les châtier; autrement il n'y aura jamais d'ordre. Je ne voudrais pas [qu'ils] sussent [que cela] fût de mon invention, car ils me voudraient trop de mal.

Je vous écris pour beaucoup de ceux qui s'en vont. Je vous prie ne vous en fâcher, car je ne les puis refuser lorsqu'ils partent; mais vous connaîtrez bien ceux de qui je parle à bon escient ou non, car il y aura des gens qui ne l'ont pas trop mérité, à cause des grands larcins dont ils usent. Messieurs mes frères, vous m'avez souvent écrit que je misse peine

(1) Le général des finances.

parlé, sy se n'èt quant y leur fot anpreunté. Et à sète oquasion, je ne vous an puis parlé à la vérité. Sy d'avanture y me mètes seur leur papié ou par mon ordonnanse, y n'an èt rien, car je ne m'an suis mêlée de un sou, sinon de la première promesse quy feut fète au chevalier de l'ordre, quy ne se peut ronpre; mès le Roy n'y perdera rien, car sela servira pour toute l'année. Je dois deux mil frans que je veu for bien poïé. A sète oquasion, sy me trouvé ser les papié an n'otre chose ny par mon ordonnanse, répondé pour moy que y n'an n'èt rien, car je ne sé quy reste non pleus que vous qui ête en Franse ny pièse des serviteur deu Roy, sy Monsieur de Termes ne le set, ce que je croy fèt, car j'é antandu qu'yl avèt prins les conte. Je ne m'an suis pas anquise à luy à cose de sa maladie. J'é bien demandé au général quy n'avoit fet voir les conte deu pasé devant moy, comme on luy avoit commandé? Y me fit réponse, comme je vous et escry par Otigny, qu'yl avoit escry qu'y trouvoit à dire plus de quatre-vint mil frans. Je luy dis avèt mal fèt de ne l'avoir vérifié. Monsieur de Termes m'a dit depuis qu'yl en parloit ung jour, et quy disoit

TRADUCTION.

à épargner l'argent du Roi; j'ai grand chagrin de le voir si mal administré et le mauvais ménage des vivres, et tant d'officiers qui coûtent au Roi et ne servent qu'à dérober. J'en parle par ouï-dire; car, depuis que le général est par deçà, je n'ai reçu un seul compte, et ne m'en a-t-on point parlé, si ce n'est quand il leur faut emprunter. Et par cette raison, je ne vous en puis dire la vérité. Si d'aventure ils me mettent sur leur papier ou par mon ordonnance, il n'en est rien; car je ne m'en suis mêlée d'un sou, sinon de la première promesse qui fut faite au chevalier de l'ordre, laquelle ne se peut rompre; mais le Roi n'y perdra rien, car cela servira pour toute l'année. Je dois deux mille francs que je veux fort bien payer. A cette occasion, si vous me trouvez sur les papiers en autre chose, répondez pour moi qu'il n'en est rien, car je ne sais ce qui en résulte non plus que vous qui êtes en France, ni aucun des serviteurs du Roi, si M. de Thermes ne le sait pas : mais je crois qu'il le sait, car j'ai entendu qu'il avait pris les comptes. Je ne m'en suis pas enquise auprès de lui à cause de sa maladie. J'ai bien demandé au général par quel motif il n'avait fait voir les comptes du passé devant moi, comme on le lui avait commandé? Il me fit réponse, comme je vous l'ai écrit par Ottigny, qu'il avait

que je luy avois parlé du dict conte et quy m'avoit fèt response que moy et Monsieur de la Chapelle et l'anbasadeur an avoins notre part. Je m'an suis anquize de la vérité quy èt tell, que, étans tout le vin retenu pour l'amonnision deu Roy, j'an prins pour cin ou sis sans frans au pleus, que j'é toujour dit ne vouler le Roy antandit, ettan la sonme sy petite, et que la voulès païer; se que je veu. Les dis la Chapelle et l'anbassadeur par trois ou quatre fois s'oferir païé; la Chapelle, par et pour ung, euit san frans, et l'ôtre pour quatre sans soisante francs, mès y n'ont vouleu veny à y mètre fin pour avoir pleus de couverteure : se sont bien loin de quatre-vint mille frans. Je me doute que mon nom ne celuy d'ôtre n'y sera souvant noumé dedans se premier conte, là où je n'y pansame jamès. Je vous dis tous sesy pour vous fère connêtre que s'èt à mon grant regret que lè denier deu Roy ne vont mieux, et quy dépans tant et profite sy peu. Je vous prie que ne soi conneu que vous mande tout sesy, et asure bien de donner ordre que la chose se voïe bien au tans à venyr, sy ne trouvé les conte, que l'on vous porte, résonnable; de quoy ne

TRADUCTION.

écrit qu'il y trouvait à redire pour plus de quatre-vingt mille francs. Je lui dis qu'il avait mal fait de ne pas l'avoir vérifié. Monsieur de Thermes m'a dit depuis qu'il en parlait un jour, et qu'il disait que je lui avais parlé dudit compte, et qu'il m'avait fait réponse que moi, M. de la Chapelle et l'ambassadeur en avions notre part. Je me suis enquise de la vérité, qui est telle, que, comme tout le vin était retenu pour l'approvisionnement [de l'armée] du Roi, j'en pris pour cinq ou six cents francs au plus, disant que je ne voulais pas que le Roi en fût instruit, étant la somme si petite, et que je la voulais payer : ce que je veux. Lesdits la Chapelle et l'ambassadeur s'offrirent par trois ou quatre fois à payer [ce qu'ils avaient pris]; la Chapelle, pour sa part, huit cents francs, et l'autre pour quatre cent soixante francs; mais ils [les gens de finance] n'ont jamais voulu terminer ce compte afin d'avoir plus de couverture : cela est bien loin de quatre-vingt mille francs. Je crains que mon nom, ou celui d'autres personnes, ne soit souvent mentionné dans ce premier compte [pour des choses] auxquelles nous n'avons jamais pensé. Je vous dis tout ceci pour vous faire connaître que c'est à mon grand regret que les deniers du Roy ne sont mieux administrés, et qu'il dépense tant pour profiter si peu. Je vous prie qu'il ne soit

sarèe jeuger. Je croy Monsieur de Termes y ara fèt se qu'yl ara peu.

Sitot que j'aré donné ordre, le mileur que porés, à metre pès antre les jans de guerre et notre peuple, je m'yré reposer à Setrelin pour cet yver pour recouvre santé, de quoy j'é grant besoin, comme vous et escry par sy devan. Je sé bien se sera au gran regrè de Monsieur de Termes, se voïant seul, et quy ne connois pas bien la nateure de notre peuple, mès y m'è forse, et serois bien marie de l'abandonner sy je povès fère autremant, vous aseuran bien que nous sommes an danger d'avoir sète anée ungne chièretey ynestimable, comme porés antandre par le seigneur de Monleuc et de l'ambasadeur à leur retour, et lè réson pour quoy je ne veu oubelié à lè vous recommander tous deus, car je croy se voïage ne leur a guière profité. Vous aré toute les choses qu'avés toujour désiré. Pur ce qu'èt des reveneu de pardesà, y ne s'en peu pleus recouvré. Je ferè fin pour sète eur, vous priant avoir pitié de ma paine; me recommandant humblement à vos bonne grâce, seuplie le Créateur vous donner très

TRADUCTION.

connu que je vous mande tout ceci, et vous assure bien de donner ordre pour que la chose soit éclaircie à l'avenir, si vous ne trouvez les comptes que l'on vous porte raisonnables; de quoi je ne saurais juger. Je crois que M. de Thermes y aura fait ce qu'il aura pu.

Sitôt que j'aurai donné ordre, le meilleur que je pourrai, à mettre paix entre les gens de guerre et notre peuple, je m'irai reposer à Stirling pour cet hiver, afin de recouvrer la santé dont j'ai grand besoin, comme je vous ai écrit par ci-devant. Je sais bien que ce sera au grand regret de M. de Thermes, se voyant seul, et qui ne connaît pas bien la nature de notre peuple; mais j'y suis forcée, et je serais bien marrie de l'abandonner si je pouvais faire autrement, vous assurant bien que nous sommes en danger d'avoir cette année une cherté inestimable, comme pourrez entendre par le seigneur de Montluc et l'ambassadeur à leur retour, et les raisons pour lesquelles je ne veux oublier de vous les recommander tous deux, car je crois que ce voyage ne leur a guère profité. Vous aurez toutes les choses que vous avez toujours désirées. Pour ce qui est des revenus de par deçà, il n'est plus possible d'en rien recouvrer. Je ferai fin pour cette heure, vous priant avoir pitié de ma peine, [et] me recommandant

bonne et longue vie. De Lilebourg, là où y me fâche bien, le dousième de Novanbre.

Votre humble et bonne seur

MARIE.

Se porteur vous fera antandre beaucoup de l'état de par desà. Yl èt honnête homme; mès, sy vous plêt, ne sara ce que vous escry dè finanse ny personne. Je vous prie, faite mes recommandation à Madame ma seur [1].

TRADUCTION.

humblement à vos bonnes grâces, je supplie le Créateur vous donner très-bonne et longue vie. De Lislebourg, là où il me fâche bien, le douzième de Novembre.

Votre humble et bonne sœur,

MARIE.

Ce porteur vous fera entendre beaucoup [de choses] sur l'état [des affaires] de par deçà. Il est honnête homme; mais, s'il vous plait, ni lui ni personne ne saura ce que je vous écris des finances. Je vous prie, faites mes recommandations à Madame ma sœur.

[1] La reine d'Écosse veut probablement parler de sa belle-sœur, Louise de Brezé, que le duc d'Aumale avait épousée le 1er août 1547 (*Dictionnaire historique* de Moréri, t. VI, p. 404, col. 2, art. *Lorraine*, branche des ducs d'Aumale).

1549. — 29 Novembre. — Édimbourg.

LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE A SON FRÈRE LE CARDINAL DE GUISE.

(*Bibliothèque impériale. — Fonds de Gaignières, n° 334, f° 257. — Autographe.*)

Doléances de la Reine sur l'état des affaires en Écosse. — Désordres effrénés des gens de guerre qui ont soulevé tout le pays. — Nécessité pour la Reine de rester au milieu de l'armée, afin d'empêcher les Français et les Écossais de s'entre-tuer. — Chagrin que cet état de choses cause au duc de Châtellerault. — Observation sur M. de Thermes, qui ne maintient plus la discipline avec autant de sévérité. — Fraudes commises dans les montres sur l'effectif des troupes. — Voleries dans les subsistances. — Ignorance dans laquelle on laisse la Reine touchant les affaires de finance. — Son refus de signer le dernier état envoyé par M. de Thermes. — Informations qu'elle a voulu prendre auprès de MM. d'Oysel et de Montluc, qui n'ont pu lui rien dire. — Motifs qui ne permettent pas à la Reine de laisser partir ces deux seigneurs. — Haine conçue contre les gens de guerre par les Écossais, qui ne veulent traiter qu'avec l'ambassadeur, M. d'Oysel. — Bonne intelligence qui règne entre lui et Montluc. — Vive appréhension qu'après leur départ tout n'aille de mal en pis. — Mauvaise santé de M. de Thermes, qui a d'ailleurs une femme jeune et belle. — Conduite insensée du général des finances. — Appréciations de M. de la Chapelle, qui a bien assez à faire en s'occupant de ses bandes. — Vives instances de la Reine pour recommander le secret au Cardinal son frère, auquel elle écrit comme à son confesseur. — Détails sur le déplorable état de sa santé. — Avis sur l'intention des Anglais d'aller ravitailler Boulogne. — Agents envoyés en Angleterre pour prendre des renseignements. — Propositions de paix que les Anglais semblent vouloir faire. — Demande d'instructions de la part du Roi. — Recommandation en faveur du duc de Châtellerault.

Monsieur mon frère, voïant le partement de se porteur, m'a sanblé ne vous devoir rien sélé de se que je voy des afair deu Roy par desà, quy ne sont an ausy bon ordre que métié seroit, car pour l'oprésion quy s'é fète au peuple par lè jans de gurre, y s'èt mis an tel désespoir quy se prègne et lève contre nous, et, où y me souloient aimer, y me vodrée voir morte, leur sanblan

TRADUCTION.

Monsieur mon frère, voyant le départ de ce porteur, il m'a semblé que je devais ne vous rien céler de ce que je vois des affaires du Roi par deçà, qui ne sont en aussi bon ordre que besoin serait; car, pour l'oppression qui lui est faite par les gens de guerre, le peuple s'est mis en tel désespoir qu'il s'en prend à nous et se soulève, et où ils avaient coutume de m'aimer, ils voudraient me voir morte, leur semblant que je suis cause de leur mal.

que je suis côse de leur mal. A sète oquasion soume contrain les auvoir an ville an garnison, au main lè jans de cheval, là où ne nous porons fère neul servise, ettant sy loin de la frontière; mès yl è forse pour ung tans, jeusque argant leur vienne. Set androy de païs èt tellemant détreuit que je croy n'y sera rien semé sète année, non pleus que sy les anemis y ettoyn. Et, ancor que ma santé soit for movèse, et que me pansèe tous les jours alé reposer, comme vous et escry, j'é etté contrainte de demeuré jeuseque à sète eur, de peur que nos gens se teuase les uns les ôtres. Monsieu le Gouverneur an n'èt bien mary, car le peuple s'an prant à luy comme à moy; et m'a dit ungne chose quy èt se me sanble bien résonnable, s'èt que y luy sanbloit que tous seus quy émoie le servise deu Roy devoit mètre pène de se fère aimé pour atiré le cœur deu peuple à l'émer comme seluy quy devoit ettre leur prinse, et ne les yriter deu commansement. Monsieur de Termes montre an n'être bien mary, mès y me sanble n'èt sy estrême à la jeustise qu'yl étoy deu commansemant, et vous savés ausy le bien que vous an é escry, mès y s'èt ung peu réfroydy. Et davantage j'é ouy dire que lè rôle, quy ont été anvoïé

TRADUCTION.

Pour cette raison nous sommes contraints d'avoir les soldats en garnison dans la ville, au moins les gens de cheval, là où ils ne nous pourront faire nul service, étant si loin des frontières; mais il y a nécessité pour un temps, jusques à ce que argent leur vienne. Cette partie du pays est tellement détruite qu'il n'y sera, je crois, rien semé cette année, non plus que si les ennemis y étaient. Et encore que ma santé soit fort mauvaise, et que je pensais tous les jours aller me reposer, comme je vous l'ai écrit, j'ai été contrainte de demeurer jusques à cette heure, de peur que nos gens ne se tuassent les uns les autres. Monsieur le Gouverneur en est bien marri, car le peuple s'en prend à lui comme à moi. Il m'a dit une chose qui est, ce me semble, bien raisonnable : c'est qu'il lui semblait que tous ceux qui aimaient le service du Roi devaient mettre peine de se faire aimer pour attirer le cœur du peuple à l'aimer comme celui qui devait être leur prince, et ne les irriter dès le commencement. Monsieur de Thermes montre en être bien marri, mais il me semble qu'il n'est pas aussi sévère à la justice comme il l'était au commencement; et vous savez aussi le bien que je vous en ai écrit, mais il s'est un peu refroidi.

dernièrement, sont qu'yl y a des ansègne quy y sont pour deus san soisante homme, les ôtre pour deus sans quarante. Je vous aseur qu'y n'y an a point quy èt se nombre; car, quant les anemys vindrent à Adinton pour an amener leur jans, y ne se trouva que set ou euit sans homme des bande fransèze (je ne conte selle des fors ni les malade), mès s'étoy bien peu pour autant païer. Y dize n'avoir pleus d'argant, et an n'anpreunte tous les jours. Je le trouve ung peu ettrange, o peu de jans quy sont. Et quant o vivre, s'èt tout larsin. Je ne m'ébaïs pleus sy vous vous coursié deu pasé de se que dépandè le Roy, car je n'euse jamès creu le désordre ettre sy grans. Je n'é vouleu syner la dernière ysetreucsion qu'a envoïé Monsieur de Termes, pour se qu'elle parle de finanse et je n'an sé que par ouy-dire. J'é demandé à Monleuc et à l'anbasadeur s'yl an savés rièn? Y m'on dit que non, et que deu fèt des finanse y n'an savès rien. Je pansèe que Monleuc, quy de lon tans èt aquointé de luy, y eût etté apelé, mès y m'a jeuré que non; de quoy me sanbloit n'être trop contan. Y n'y a pas grant faveur antre eu deus, car Monsieur de Terme m'a dit qu'yl étoy trop légière d'esperit et peu secret. Yl è bien vré qu'yl

TRADUCTION.

Et en outre j'ai ouï dire que les rôles, qui ont été envoyés dernièrement, sont qu'il y a des enseignes qui y sont portées pour deux cent soixante hommes, et d'autres pour deux cent quarante. Je vous assure qu'il n'y en a point qui ait ce nombre; car, quand les ennemis vinrent à Haddington pour en emmener leurs gens, il ne se trouva que sept ou huit cents hommes des bandes françaises (je ne compte celles des forts ni les malades); mais c'était bien peu pour autant payer. Ils disent n'avoir plus d'argent et en empruntent tous les jours. Je le trouve un peu étrange, vu le peu de gens qu'ils sont. Et quant aux vivres, c'est tout larcin. Je ne m'étonne plus si vous vous courrouciez autrefois de ce que le Roi dépensait, car je n'eusse jamais cru que le désordre fût si grand. Je n'ai voulu signer la dernière instruction qu'a envoyée M. de Thermes, parce qu'elle parle de finances et que je n'en sais que par ouï-dire. J'ai demandé à Montluc et à l'ambassadeur s'ils en savaient quelque chose. Ils m'ont dit que non, et que du fait des finances ils n'en savaient rien. Je pensais que Montluc, qui depuis longtemps est en rapport avec M. de Thermes, y eût été appelé; mais il m'a juré que non : de quoi il m'a semblé n'être trop

èt ung peu légière an parole et fort ynsousiant, mès sy croy-ge quy vous porte bonne afecsion, et me sanble ettre mary que l'ordre n'è mileur par desà. J'é touyours anpêché le partement de l'anbasadeur et de luy pour m'éder; car nos jans ont prins telle aiyne contre les jans de guère, quy ne prègne plésir à trafiqué qu'avèque l'anbasadeur. Quant au siegneur de Monleuc, yl èt ung peu top chaut pour eus; et puis y l'on en ung opignon au comansement, à côse des propos qu'avés ouy touchan le comte de Hontelay, de sorte qui ne prègne les choses sy bien de luy. Vous savés que s'èt que d'eune première ynprésion : sy ne peu servy à trafiqué avèque eus, y ne lèse à donner son opignon pour les afair particulière deu Roy. Y s'accorde fort bien, l'anbasadeur et luy, de présant, ou pour le moins y me le font ainsy croyre, car y me dize deu bien l'eun de l'ôtre. Quant y s'an seront alé, je vous aseur que tout yra fort mal, car le pôvre Monsieur de Termes a beaucoup à fair sen sè jans. Et, comme vous et escry dernièrement, yl è for gouteus et a ungne jeune fame belle. S'èt asé pour y pansé à ung homme de son âge. Quant au général, s'èt ung fou quy dépans et anpreunte à tout le monde,

TRADUCTION.

content. Il n'y a pas grande faveur entre eux deux, car M. de Thermes m'a dit qu'il était trop léger d'esprit et peu secret. Il est bien vrai qu'il est un peu léger en paroles et fort insouciant, mais je crois qu'il vous porte bonne affection, et il me semble être marri que l'ordre n'est meilleur par deçà. J'ai toujours empêché le départ de l'ambassadeur et le sien pour m'aider de leurs services, car nos gens ont pris telle haine contre les gens de guerre, qu'ils ne prennent plaisir à traiter qu'avec l'ambassadeur. Quant au sieur de Montluc, il est un peu trop vif pour eux, et puis ils l'ont pris en [mauvaise] opinion au commencement à cause des propos qu'avez ouïs touchant le comte de Huntly; de sorte qu'ils ne prennent pas les choses si bien de sa part. Vous savez ce que c'est qu'une première impression; mais s'il ne peut pas être utile pour négocier avec eux, il ne laisse pas de donner son opinion sur les affaires particulières du Roi. Ils s'accordent fort bien, l'ambassadeur et lui, quant à présent, ou pour le moins ils me le font ainsi croire, car ils me disent du bien l'un de l'autre. Quand ils s'en seront allés, je vous assure que tout ira fort mal, car le pauvre M. de Thermes a beaucoup à faire sans ses gens. Et, comme je vous ai écrit dernière-

non pas pour le servise deu Roy mès pour luy, et vat an masque tous les soirs par la ville, et checeun s'en moque. Je ne vodrée sesy luy portât doumage, car s'èt ung vielle houme; mès se sont sis mil frans par an ausi bien perdeu que de lè geter au feu. Y vous souvien se que je vous et mandé par sy devant de se qu'yl a prins seu lè denier deu Roy; de présan yl a demandé congé pour frapé des testons au quoin de la Roine votre niesse, pour se que l'on y gagne la tierse partie. Cela monte set ou euit mile frans de profit. Je croy lè conteron au profit deu Roy, au main me le font ainsi antandre. Quant à Monsieur de la Chapel, yl èt fort homme de bien et valant, et m'esme fort et notre méson, mès yl èt ung peu dameret et seuget à son plézy, par quoi yl a asé à fair à se mêlé de sè bande. Tout le reste son jeune jans.

Monsieur mon frère, je vous escry comme à mon conféseur, me samblan que n'être telle an votre androit seroit fòte, vous priant ausy que fète ofise de conféseur et ne rien révélé, et jeté ma lectre au feu après l'avoir veue, car je ne vodrèe nuyre à personne. Mais se que je vous an dit èt pour vous fère sertain de toute chose, et qu'au Conselle peusié mieux dire votre opi-

TRADUCTION.

ment, il est fort goutteux et a une femme jeune et belle: c'est assez pour occuper un homme de son âge. Quant au général, c'est un fou qui dépense et emprunte à tout le monde, non pas pour le service du Roi, mais pour lui; il court en masque tous les soirs par la ville, et chacun s'en moque. Je ne voudrais pas que ceci lui portât dommage, car c'est un vieillard, mais ce sont six mille francs par an aussi bien perdus que si on les jetait au feu. Il vous souvient de ce que je vous ai mandé par cy-devant de ce qu'il avait pris sur les deniers du Roi; à présent il a demandé licence pour frapper des testons au coin de la Reine votre nièce, parce que l'on y gagne un tiers; cela monte [à la somme de] sept ou huit mille francs de profit. Je crois qu'ils les compteront au profit du Roi, au moins me le font-ils ainsi entendre. Quant à M. de la Chapelle, il est fort homme de bien et vaillant, et m'aime fort ainsi que notre maison, mais il est un peu dameret et adonné à son plaisir; c'est pourquoi il a assez à faire de se mêler de ses bandes. Tout le reste sont jeunes gens.

Monsieur mon frère, je vous écris comme à mon confesseur, me semblant que n'être telle à votre égard serait une faute, vous priant aussi de

gnon pour le profit deu Roy; vous priant, ancor ung coup, que je ne soie aléguée. Et pansé de me solager ou de me perdre, car yl i a quize jours que je ne me puis souteny seu lè janbe, et etté trois jours aveque ungne siatique ou goute que je n'euse seu deuré ne couchée ne levée. Pansé sy j'andeure mal ou non; et pour sela fôt bien qu'andeuré ma colère, car vous savés bien que lè gouteus ne sont pasiant. Et quan je dis là où je l'é guagnée, on se deveroit moqué de moy; car s'a etté à me lever la nuit aus alarme, que j'é veu ettre quatre et sin fois pour ungne neuit. Au seurpleus, Monsieur mon frère, de l'état des afair de pardesà et des avertisements que nous avons de l'anemis et comme y dize s'en aler secoury Boulongne, se porteur vous le sara dire, que je vous prie croyre de ma part, vous aseuran que, sy soufrés les anemis d'anvitaler Boulongue, que je diré à jamès mal de vous et de tout votre Conselle. Nous avons fet pasé qeuque jans par Angleterre pour voir sy poron pasé pour averty le Roy comme tout èt parmy eus. Y nous font aucrère qu'y nous vodrée donné la païs. J'an écri au Roy, comme véré. Yl è bon nous fase antandre quelle languaige nous tiendrons. Vous ette trop longuemant

TRADUCTION.

faire office de confesseur et ne rien révéler, et jeter ma lettre au feu après l'avoir lue, car je ne voudrais nuire à personne. Mais ce que je vous en dis est pour vous instruire de toutes choses, et qu'en puissiez mieux dire votre opinion au Conseil pour le profit du Roi, vous priant encore un coup de ne pas m'alléguer. Pensez à me soulager ou [attendez-vous] à me perdre, car il y a quinze jours que je ne puis pas me soutenir sur les jambes, et j'ai été trois jours avec une sciatique ou goutte [telle] que je ne savais durer ni couchée ni levée. Pensez si j'endure du mal ou non; c'est pourquoi il faut bien que vous enduriez ma colère, car vous savez bien que les goutteux ne sont pas patients. Et quand je dis là où j'ai gagné la goutte, on se devrait moquer de moi, car ç'a été à me lever la nuit aux alarmes, et cela quatre et cinq fois par chaque nuit. Au surplus, Monsieur mon frère, de l'état des affaires de par deçà, des avertissements que nous avons de l'ennemi et comme ils disent s'en aller pour secourir Boulogne, ce porteur saura vous en instruire, que je vous prie croire de ma part, vous assurant que, si vous permettez aux ennemis de ravitailler Boulogne, je dirai à jamais du mal de vous et de votre Conseil. Nous avons fait aller

san nous fère part de vos nouvelle. Quy sera pour fin, priant notre Siegneur vous donné, après m'être recommandé humblement à votre bonne grâce, bonne vie et longue. De Lilebourg, se péneultième de Novambre.

Votre humble et bonne seur

MARIE.

Monsieur mon frère, y fot que je vous prie ettre bon aus enfans de Monsieur le Gouverneur et an ses afair, car y me porte tant d'onhonneur et d'obéissanse que je serèe yngrate sy je ne le reconnésèe. Je vous aseur bien que, pour tout se que je vous escry, que je estime fort Monsieur de Termes votre serviteur et le mien, mès yl è malézé à grande cherge que tout puise bien alé; ansy sont tous seu quy sont par desà.

TRADUCTION.

quelques gens en Angleterre pour voir s'ils pourront y passer pour avertir le Roi de tout ce qui se fait parmi les Anglais. Ils nous font accroire qu'ils voudraient nous donner la paix. J'en écris au Roi comme vous le verrez : il est bon qu'il nous fasse entendre quel langage nous devrons tenir. Vous êtes trop longtemps sans nous faire part de vos nouvelles. Qui sera pour la fin, priant notre Seigneur, après m'être humblement recommandée à vos bonnes grâces, vous donner bonne vie et longue. D'Édimbourg, ce pénultième de Novembre.

Votre humble et bonne sœur,

MARIE.

Monsieur mon frère, il faut que je vous prie d'être bon pour les enfants de M. le Gouverneur et en ses affaires; car il me porte tant d'honneur et d'obéissance, que je serais ingrate si je ne le reconnaissais. Je vous assure bien que, malgré tout ce que je vous ai écrit, j'estime fort M. de Thermes votre serviteur et le mien, mais il est malaisé à grande charge que tout puisse bien aller; ainsi sont tous ceux qui sont par deçà.

1550. — 10 JANVIER. — STIRLING.

LA REINE DOUAIRIÈRE D'ÉCOSSE A SON FRÈRE LE DUC D'AUMALE.

(*Bibliothèque impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334, f° 265. — Autographe.*)

Voyage de M. de Montluc en Irlande. — Son heureux retour avec M. de Fourquevaulx. — Éloge du duc de Châtellerault et de son frère, contre lequel on a fait au duc d'Aumale de faux rapports. — Intention de la Reine de veiller avec soin au maniement des finances. — Sa résolution d'avertir le Roi, si elle ne peut arrêter les dilapidations. — Instances pour que le duc d'Aumale consulte à cet égard, comme de lui-même, M. de Montluc. — Éloge des services éminents rendus par M. d'Oysel. — Recommandation en faveur de M. de Montluc.

Monsieur mon frère, je ne vous feré lon résit deu voiage deu siegneur de Monleuc an Yrelande, ettant asé soufisant pour le fère; vous aseuran que baucoup de jans pardesà pansoit ne le revoir pleus, mès yl è reveneu aïant fet se qu'il a vouleu, parèlemant le siegneur de Forquevos. Quant à l'état des afair de par desà, y vous an sara randre conte, comme j'estime, véritablement, et la bonne voulonté qu'avons de shaser l'annemy. Et s'yl è vrè le movès raport que l'ons a fet au Roy de mon cousin Monsieur le Gouverneur et de son frère, vous aseuray qui n'a point deus pleus fidelle serviteurs qui sont; et, quant à moy, s'èt ma fôte sy ne font bien, car tout se que je veu d'eus je l'é; et n'é jantilhomme à ma méson quy me porte tant d'onneur et obéysanse quy font. Je vous prie, sy on vous a mis an sète opignon,

TRADUCTION.

Monsieur mon frère, je ne vous ferai long récit du voyage du seigneur de Montluc en Irlande, étant assez capable pour le faire lui-même; vous assurant que beaucoup de gens par deçà pensaient ne plus le revoir, mais il est revenu, ayant fait ce qu'il a voulu, pareillement le seigneur de Fourquevaulx. Quant à l'état des affaires de par deçà, il saura vous en rendre un compte exact, comme j'en suis persuadée, ainsi que de la bonne volonté que nous avons de chasser l'ennemi. S'il est vrai que l'on a fait au Roi un mauvais rapport de mon cousin, Monsieur le Gouverneur, et de son frère, je vous assurerai qu'il n'a point deux plus fidèles serviteurs qu'ils ne sont; et quant à moi, c'est ma faute s'ils ne font bien, car tout ce que je veux d'eux, je l'ai; et il n'est gentilhomme de ma maison qui me porte autant

l'ôter et fère pour luy. Je bale ung mémoire à se porteur de mon opignon ser les ysetreusion de Morete : je veu dorvant fère connêtre au Roy que je l'é fèt dépandre deu pasé pour l'ôter plusto de sète peine, et qu'à sète eur je ne soufriré on fase pleus qu'il èt de besoin. Et sy je ne puis donné ordre, à tout le moins l'avertirè-ge, ancor qui me soit malézé, car on ne me montre rien dè dépense. Sy Monsieur de Monleuc et l'anbasçadeur les euse veue, y me l'euse dit; mès y n'an save non pleus que moy. Commandé à Monleuc, comme de vous même, san fère mansion de moy, de vous dire la vérité comme les finanse sont manié. Je croy ne vous an dire moins qu'y m'an a dit.

S'y plet au Roy que je voie les conte, y fodrè mandet que (pour se qui vodra bien connêtre quel dépanse sont nésésère) que son Conselle et moy, avèque eus, regardyse les pasée, et luy mander notre opignon de l'aveny, afin que l'on ne connèse sela vint de mon prouchas; car seu qui manie les denié et Monsieur de Termes m'an vodroit mal et les jans de guère. Y n'é point de nésésité de sela; y ne m'an ferèe servise de sy bon ceur. Vous saré bien conduire le fèt.

TRADUCTION.

d'honneur et d'obéissance qu'ils le font. Je vous prie, si on vous a mis en cette opinion d'en changer et de travailler pour lui. Je donne à ce porteur un mémoire de mon opinion sur les instructions de Morète. Je veux dorénavant faire connaître au Roi que je ne lui ai fait faire des dépenses au temps passé que pour l'ôter plutôt de cette peine, et qu'à cette heure je ne souffrirai pas qu'on fasse plus qu'il n'est besoin. Et, si je ne puis y donner ordre, tout au moins l'avertirai-je, encore que cela soit malaisé, car on ne me montre rien des dépenses. Si M. de Montluc et l'ambassadeur les eussent vues, ils me l'eussent dit, mais ils n'en savent pas plus que moi. Commandez à Montluc, comme de vous-même, sans faire mention de moi, de vous dire la vérité sur la manière dont on manie les finances; je crois vous en dire moins qu'ils ne m'en ont dit.

S'il plaît au Roi que je voye les comptes, il faudrait mander (si l'on veut bien connaître quelles dépenses sont nécessaires) que son Conseil et moi avec eux [les gens des finances] regardassions les dépenses passées pour lui transmettre notre opinion sur les dépenses à venir, afin que l'on ne sache pas que cela vient de mes instances, car ceux qui manient les fi-

Monsieur mon frère, je sé bien que se dit porteur èt sy homme de bien qu'y ne fodra vous fère antandre le devoir du servise de l'anbasadeur qui èt ôtre que, je croy, l'on ne vous a fèt antandre; car j'ose dire que, après Dieu, yl èt ungne des prinsipal coze de notre viquetoire, tant pour le secours qui fit au jans de guère par les denière qui leur a fèt prêté, que de sa person, aïant ouy dire au siegneur de Nègreplise et Saint Forger qui feust côse de condamner ungne piesse des anemis qui fesèt le meurtre de nos jans à l'eur de l'asot (1); de quoy s'an n'anseuivit la viquetoire. Y ne tient à luy que l'on ne fase toujour qeuque chose. Se quy me fèt vous dire sesy, s'èt que y n'i a eu personne par desà à qui le Roy n'é fèt de bien, et luy qui a tout mené depuis le commansement èt toujours demeuré an ung ettat, s'étant...... tout ren...... Je vous prie l'avoir pour recommandé et luy fère connêtre qu'ète contan de son servise, car y ne désire

TRADUCTION

nances et M. de Thermes m'en voudraient du mal, ainsi que les gens de guerre. Il n'y a pas nécessité de cela; [car] ils ne me feraient plus service de si bon cœur. Vous saurez bien conduire l'affaire.

Monsieur mon frère, je sais que ce porteur est si homme de bien, qu'il ne manquera pas de vous faire connaître la vérité des services [rendus] par l'ambassadeur qui est autre que celui, je crois, que l'on vous a fait entendre; car j'ose dire qu'après Dieu il est une des principales causes de notre victoire, tant pour le secours qu'il fit aux gens de guerre par les deniers qu'il leur a fait prêter, que de sa personne, ayant ouï dire à MM. de Nègrepelisse et de Saint-Froger que c'est lui qui fut cause de faire taire une pièce de l'ennemi, laquelle faisait carnage de nos gens au moment de l'assaut; de quoi s'ensuivit la victoire. Il ne tient pas à lui que l'on ne fasse toujours quelque chose. Ce qui me fait vous dire ceci, c'est qu'il n'y a eu personne par deçà à qui le Roi n'ait fait du bien, et lui, qui a tout mené depuis le commencement, est toujours demeuré au même

(1) Ce passage nous paraît se rapporter à un épisode de la dernière tentative faite par d'Essé pour surprendre Haddington vers la fin de 1548. Au moment où les Français victorieux allaient pénétrer dans la ville, une pièce d'artillerie de fort calibre, tirée de très-près, porta le désordre dans leurs rangs. Il est probable que, grâce à M. d'Oysel, ils s'en emparèrent, mais ils n'en furent pas moins forcés de se retirer (Voyez Buchanan, *Rerum scotic. hist.*, lib. XV, cap. LXI, p. 454, édit. de J. Man; Abredon, 1762, in-8°; et de Thou, *Hist. univ.*, liv. V, t. I, p. 357 de la traduct. franç.; Londres, 1734, in-4°).

rien tant que d'être an votre bone grâce. Sète lectre servira, sy vous plet, pour Monsieur le cardinal et pour vous.

(Suit une recommandation en faveur de M. de Montluc, pour lequel elle sollicite une récompense en raison des services qu'il a rendus, et notamment à cause du périlleux voyage qu'il vient de faire en Irlande.)

De Setrelin, ce disième jour de Janvier, [1550 N. S.].

Votre humble et bonne seur

MARIE.

TRADUCTION.

état. . . . . Je vous prie de l'avoir pour recommandé et de lui faire connaître que vous êtes content de son service, car il ne désire rien tant que d'être en votre bonne grâce. Cette lettre servira, s'il vous plaît, pour Monsieur le cardinal et pour vous.

XXVIII.

EXPÉDITION FRANÇAISE EN ÉCOSSE [1].

1548.

COMMUNICATIONS FAITES A M. DE SAINT-MAURIS PAR L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE.

M. JEAN DE SAINT-MAURIS AU PRINCE D'ESPAGNE.

(*Arch. de l'Empire. — K. 1488. Liasse B. 7, n. 47 bis des papiers de Simancas.*)

Envoi de divers rapports concernant les affaires d'Écosse. — Avis que le secours envoyé de France en Écosse a pris la mer. — Forces de l'expédition, qui est conduite par Strozzi, le Rhingrave et d'Andelot, que l'on dit être sous les ordres de M. d'Essé. — Préparatifs faits par les Anglais pour s'opposer aux projets de la France.

A très hault, très excellent et très puissant prince Monseigneur le Prince d'Espagne.

Monseigneur, j'é receu seullement naguères voz lettres du XXIIe d'april passé, et pour continuer à vous faire advertissement d'icy, selon ce qu'il vous a pleu le me faire entendre, je vous envoye deux copies, avec cestes, pour vous donner part du contenu en icelles.

Et n'est, depuis, aultre chose survenue sinon que l'armée du

[1] Les documents compris dans le paragraphe précédent émanent tous, soit de la Reine douairière d'Écosse, soit des chefs de l'expédition envoyée en Écosse par Henri II. Nous avons réuni dans celui-ci une série de rapports communiqués par l'ambassadeur d'Angleterre en France à Jean de Saint-Mauris, ambassadeur de Charles-Quint auprès de Henri II, et transmis par cet ambassadeur à Philippe, prince d'Espagne, si célèbre depuis sous le nom de Philippe II, auquel l'Empereur, son père, avait déjà confié le gouvernement d'une partie de ses États. — Ces documents donnent sur les événements de la guerre, et principalement sur les péripéties du siége de Haddington des détails circonstanciés et intéressants; mais il ne faut pas oublier de quelle source ils émanent, et avoir soin de les contrôler en les rapprochant des pièces contenues dans le précédent paragraphe. Toutefois, il est incontestable que les Anglais firent dans Haddington la plus vigoureuse résistance, et que les Français, par suite de la mésintelligence survenue entre eux et les Écossais, furent forcés de lever le siége; les Anglais n'en furent pas moins réduits à évacuer la ville quelques mois après, et en la rendant à M. de Thermes, le 19 septembre 1549, ils perdirent la dernière place forte qu'ils possédaient en Écosse. — Il existe une relation spéciale du siége soutenu par les Anglais dans Haddington; c'est encore une sorte de panégyrique qui a pour titre: *A Discourse of the worthy service that was done at Haddington, in Scotlande, the seconde yere of the reigne of King Edward the sixth. In prose and verse,* et que l'auteur, Ulpin Fulwel, recteur de Naunton dans le comté Glocester, qui vivait dans la seconde moitié du XVIe siècle, a inséré dans son ouvrage intitulé: *The Flower of Fame;* London, 1575, 4°.

Roy pour le secours d'Escosse a faict voille passant entre Douvre et Calaix, et l'on n'a encores nouvelles de l'arrivée d'icelle. Elle est pour certain de sept vingtz voilles, entre les quelles il y a vingt six gallères. L'on y a mandé quattre mille François, tant Gascons, Bretons que Normands, deux mille lansquenetz, de ceulx qui estoient jà icy, et environ cinq cens Italiens, lesquels Pierre Strosse conduict, Rintgrave les dicts Allemans et le sieur d'Andelot le surplus. L'on tient qu'il y a deux centz hommes d'armes soubz la charge du sieur d'Ercey, qui estoit à Landrecy avec Lalandre. Les Anglois ont armé environ cent grosses navires et mis leurs gens de guerre sur la frontière d'Escosse. Et est la délibération des François de conquester cinq ou six places que les dicts Anglois ont fortiffié au dict Escosse, èsquelles ils ont mis bonnes gens de guerre avec la munition nécessaire pour ung demy an, après les avoir fortiffié; estant leur délibération de temporizer les dicts François, espérans que la longue demeure en pays si barbare, comme est ladicte Escosse, les rompra. Et sont lesdictes navires angloises en leurs portz attendantes leur apoint pour en partir. L'on verra enfin quel sera le succès de cette entreprinse.

(Le reste de cette lettre est étranger aux affaires d'Écosse.)

1548. — 5-17 JUILLET.

(Archives de l'Empire. — K. 1488. Liasse B. 7, des papiers de Simancas.)

Détails de divers engagements entre les Français et les Écossais commandés par d'Essé, et les Anglais sous les ordres de lord Grey. — Siége de Haddington formé par les Français. — Combat livré en vue de la ville.

Aultres advertissementz touchans les affaires d'Escosse.

ADVERTISSEMENT DU V[e] DE JUILLET 1548.

Les navires des François sont enmenées par les grans ventz, de sorte qu'il n'est demeuré ensemble au port que quelque vingt et cinq de toutes lesdictes navires; mais les aultres, avec quatre

galères, on ne sçait encores qu'elles sont devenues, synon de cinq quy sont perdues; dont deux se perdirent sur les sablons près de Lythe, deux auprès de Muskelburgh, et une à Aberlady.

Hier les ennemis firent une longue et grande baterie sur le boulevert, appellé *Windames boulevert,* et après y donnèrent l'assault; mais ceulx de dedans les ont vaillamment repoulsés et tué plusieurs desdicts assaillans, et entre les aultres ung grant capitaine; et ceulx de dedans ont refaict ledict boulevert, de sorte que aujourd'huy il n'y appert point qu'on y faict ny baterie ne brèche.

Le Gouverneur et Monsieur d'Essé, estant advertis que les flancz de la ville estoient ostez et la brèche convenable pour donner l'assault, vindrent, avec bon nombre des plus grans et expérimentés, pour recognoistre et veoir la brèche; mais ceulx de la ville deschargèrent neuf ou dix pièces, tout à ung coup, et en tuèrent quatre ou cinq, et emportèrent les jambes à plus de douze aultres des plus braves. Et le Gouverneur et Monsieur d'Essé se retirèrent en haste.

ADVERTISSEMENT DU VIII[e] DE JUILLET 1548.

Mylord Gray se doubtant que ceulx de Hadington avecq le tempz pourroient avoir faulte de pouldre, envoya quatre cens bons souldards, Anglois et Espaignolz, chascun portant vingt livres de pouldre, lesquelz passèrent parmy le camp des ennemis et se misrent toutz dedans la ville; et deux cens chevaulx légiers, quy les avoient accompaignez jusques là, donnèrent l'alarme au camp, et prindrent aulcuns et aultres tuèrent desdicts ennemis, et s'en retournèrent sans la perte d'ung seul homme.

ADVERTISSEMENT DU XI[e] DE JUILLET 1548.

La Royne d'Escosse vinst, par derrière l'esglise dehors la ville de Hadington, pour recognoistre et veoir la ville, mais une telle tempeste de traict sortist de la ville [que] ung grant nombre de ceulx quy estoient auprès d'elle en furent tués, dont les XVI. es-

toient les plus grantz gentilzhommes quy fussent autour d'elle; et la Royne de paour se pasma.

ADVERTISSEMENT DU XIIe DE JUILLET 1548.

Les François demandent assistence des Escossois pour donner l'assault; mais les Escossois, comme ilz semble, ne se hastent pas trop pour le faire.

Ceulx de dedans ont faict une mine contre la mine des ennemis, et ont eslevé ung mont ou cavallier qui bast ledict boulevert, sy besoingne en estoit.

Ceulx de Hadington envoyèrent aulcuns de leurs gens hors de la ville au fourraige, et avec eulx pour scorte soixante arcabusiers et vingt piques. Ung capitaine des ennemis, nommé James Dogy, avec cent chevaulx et quelque bande de piedtons, dont les aulcuns estoient Allemans, ruèrent sur lesdicts fourrageurs; mais la scorte, avec l'aide de l'artillerie de la ville, tuèrent deux desdictz ennemis, dont l'ung s'appelloit capitaine Marc, lieutenant du Ringrave, et blécèrent plus de soixante. Et ainsy lesdicts fourrageurs retournèrent chargés de fourraige, sans perte.

Les François demandent aulcuns fortz en leurs mains; il semble à veoir que les Escossois s'en excusent, et disent que les François n'ont pas faict ce qu'il avoient promis de faire.

ADVERTISSEMENT DU XVIe DE JUILLET 1548.

Hier au soir, les Escossois et leurs adhérens estoient toutz pretz et délibérés de donner l'assault, et tout le peuple du païs voisin, hommes, femmes et enfans, estoient là venuz pour veoir le passetempz. Mais aussytost que ceulx de la ville apperceurent que les ennemis approchèrent pour donner l'assault, ilz tirèrent tant de coups d'artillerie contre eulx que les ennemis tournèrent incontinent les doz et se saulvèrent au moins mal qu'ilz peurent, ayant touteffois perdu ung capitaine et jusques au nombre de quatre vingtz de leurs souldartz; et y eust bon nombre desdicts ennemis blécés.

Monsieur d'Essé a promis au Gouverneur qu'aujourd'huy il

attemptera de rechief l'assault; et, quant ilz fauldroient de leur intencion, touteffois il disoit qu'il trouveroit moyen d'avoir la ville devant qu'il fût jamais xv. jours; mais le Gouverneur, ne voyant que parolles et délais et nul effet, commença à murmurer et dire que les François ne faisoient aultre chose que gaster et destruire le païs. — Et Monsieur d'Essé en une grande colère luy respondist que la faulte estoit en luy quy avoit souffert les Anglois labourer et fortiffier, quant il les eust bien empeschés; et dist que toutz bienfaictz estoient perduz qu'on faisoit pour gens sy ingratz. Et en ceste sorte multiplièrent parolles entre eulx. Et les Escossois sont jà tant ennuyés de ces délais, que bien mille d'eulx se sont partis secrètement et retirés du camp aujourd'huy au matin.

Les François n'ont point tenu leur promesse de l'assault qu'ilz avoient dict de vouloir donner aujourd'huy.

Les ennemis ayant entendu que Mylord Gray approchoit pour les saluer, envoyèrent quérir grant nombre de beufz pour emmener leur artillerie à saulveté à Aberlady et la faire embarquer là; délibérez après de tenir le siége, avec peu d'honneur, nonobstant que, à leur arrivée et venue audict lieu, ilz se monstrèrent sy braves qu'il sembloit que les assiégés ne dureroient pas ung jour contre eulx.

Il y a eu altercation entre les Escossois et François. Et les François disent que, depuis qu'ilz se sont encampés devant ladicte ville, ilz y ont perdu troys cens de leurs gentilzhommes; et pourtant ne peuvent donner l'assault comme ilz avoient délibérez.

ADVERTISSEMENT DU XVIIe DE JUILLET 1548.

Le xve de ce moys, les François feirent tant qu'ilz eurent cinq cens couples de beufz, et, le xvie, recullèrent leur camp environ une lieue de la ville, délibérés de partir, envoyans une part de leur artillerie devant, car ilz ne peuvent tout enmener à une fois. Mylord Gray, ayant entendu que les ennemis se partoient, envoya quelque nombre de gens de cheval pour entendre s'il

estoit vray, et pour sçavoir en quel estat ceulx de la ville se trouvoient. Lesquelz gens de cheval passèrent le pont de Lynton et repoussèrent les ennemis quy le gardoyent, et de là envoïèrent deux cens chevaulx légiers vers la ville pour parler à ceulx dedans, quy passèrent oultre et entrèrent dedans; et trouvèrent le capitaine de Hadington et ceulx de dedans sy bien délibérez et asseurés qu'il ne faisoit grant compte de leurs ennemis. Lesdicts chevaulx légiers estantz retournez devers les aultres, et ayant faict raport de ce qu'ilz avoient trouvé, Messire Robert Bowes chevalier, et Messire Thomas Palmer chevalier, capitaine desdicts gens de cheval, délibérèrent le lendemain de marcher vers Hadington, et là avec ceulx de la ville délibérer ce qu'on devoit faire. Mais les ennemis furent advertis de leur venue et misrent tout le camp en bataille derrière une montaigne, et leurs gens de cheval se monstrèrent sur la montaigne. Nos gens, quy ne prenoient point le chemin pour approcher près des ennemis et n'eussent jamais pensé que toute l'armée eust été sy près, pensant tant seulement avoir à fair à ces gens de cheval qu'ils voïoient sur la montaigne, marchèrent du costé de la montaigne et chargèrent sy vivement sur lesdicts ennemis qu'ilz en tuèrent plusieurs, prindrent plusieurs de leur bannières et les firent fouyr. Et noz gens poursuivantz leur ennemis et les chassant trop chaudement, la poussière se leva sy grosse et espesse de toutz costez que noz gens ne s'apperceurent oncques de toute l'armée des ennemis jusques à ce qu'ilz sentirent le traict; par lequel traict noz gens furent mis en désordre. — Lesdicts deux capitaines de noz gens, voïans le danger, feirent sonner la retraicte et avoient délibérés de se retirer le petit pas vers la ville de Hadington; ce que la gendarmerie et les plus expérimentés des aultres feirent, et là facilement se saulvèrent, mais nos chevaulx légiers se prindrent à fuyr à bon escient et retourner le chemin qu'ilz estoient venuz. Lesdicts deux capitaines les voïant ainsy fuyr et prendre le plus dangereux chemin, prindrent beaucoup de peine de les retenir et faire prendre le chemin vers Hadington; mais, prenant peine de saulver les aultres, ilz se trouvèrent environnés de toute

la force de leurs ennemis, de sorte qu'ilz ne peurent soustenir le fais avec ce peu de gens quy leur estoient demeurés; et ainsy furent lesdicts deux capitaines prins prisonniers, et les ennemis poursuivirent les fuyantz.

Et, au jour de la date desditz advertissements, ne sçavoit on encores qu'estoient devenuz de deux à troys cens desdicts fuyans, s'ilz estoient prins ou saulvez, combien qu'il soit plus vraysemblable qu'ilz soient prins.

Durant ledict escarmouche, ceulx de la ville de Hadington, voyans que les François estoient partis de leur camp et que une escarmouche se faisoit, ilz sortirent hors de la ville jusques au nombre de cinq cens, et allèrent droict aux tentes et camp desdicts François, lequel ilz prindrent et saccagèrent et tuèrent et prindrent ceulx qu'on y avoit laissé pour la garde et plusieurs aultres quy retournèrent de leur armée en haste et sans ordre pour secourir ledict camp. Et, ce faict, ceulx de Hadington se retirèrent à saulveté dedans la ville. — Et ainsy ce jour là porta quelque dommaige aux nostres et encores plus aux ennemis.

1548. — 30 Septembre.

M. DE SAINT-MAURIS AU PRINCE D'ESPAGNE.

(*Archives de l'Empire. — K. 1488. Liasse B. 7, des papiers de Simancas.*)

Envoi d'un nouveau rapport sur les affaires d'Écosse. — Continuation des hostilités. — Engagements divers livrés en Écosse.

A très hault, très excellent et très puissant prince Monseigneur le Prince d'Espagne.

Sire, j'envoye à Votre Altesse, avec cestes, ung escript m'ayant esté baillé par l'ambassadeur d'Angleterre résidant icy.

..... Lyon, ce dernier de septembre 1548.

AULTRES ADVERTISSEMENTZ D'ESCOSSE.

Depuis les derniers advertissementz, de tous le temps que les Escossois et leurs adhérentz furent logés à la Nouerie, peu de

jours passèrent que les escarmouches ne se feissent, ausquelles tousjours ceulx de dehors y perdirent de leurs gens; et disent ceulx de dehors que mil de leurs gens y ont estez blécez et tuez; et ceulx de dedans y ont prins des prisonniers, entre les aultres ung bien estimé.

Et ung anglois, nommé Jarningam, qui avoit esté prins prisonniers paravant, estant amené par celluy à qui il estoit prisonnier de Édinbourg vers les frontières d'Angleterre pour payer sa rançon, rencontra plusieurs gens blécez qu'on pourtoit à Édinbourgh et ung corps mort, après lequel marchoit une enseigne de piedtons et plusieurs capitaines lamententz fort sa mort; et, quant ilz feurent passez, ledict Jarningam demanda à celluy à qui il estoit prisonnier quels gens c'estoient : et il luy respondit que c'estoient aulcuns François qui avoient estez blécez et tuez à une escarmouche à Hadington, à laquelle il disoit avoir esté tuez quatre-vingtz des François, et point plus hault de neuf ou de dix de ceulx de dedans.

Une des plus grandes navires des François, nommé *le Cardinal,* de cinq cens tonneaulx, est périe, et enfoncée auprès d'ung lieu nommé Sainte Combe inche (1), et la plus grand part de leurs navires ont perdus leurs cables et ont estez contrainctz de copper leurs matz. Une de leurs galées est enfoncée soubz Temptallon; et pense l'on qu'elle avoit receu le coup, qui fust cause qu'elle se perdit, par le traict des navires anglois.

Le principal homme des Alemans, excepté le Ringrave, est tué, et le lieutenant de monsieur d'Essé prisonnier en Hadington.

Mylord Clington a bruslé, en ung lieu nommé Breut Island (2), douze navires françoises chargées de vivre, comme de vin, pain, biscuit, poisson, beurre, frommaiges et sitre; dont les quatre estoient pour renvitailler les galées et les aultres pour le camp. L'une desdictes navires estoit de trois cent tonneaulx, tout du

(1) Probablement Inch-Colm, île située dans le Forth, sur la côte nord, et qui fait partie du comté de Fife.
(2) Burntisland, comté de Fife.

moings, et six aultres chascune de cent quarante, le reste estoit moindres.

Le lieutenant de Pierre Strosse fut tué au combat contre les galées; auquel combat une desdictes galées receu un tel coup qu'on pense qu'elle ne servira plus, et deux autres feurent bien mal accoustrées.

Une navire angloise chargée de vivres fust chascée par neufz galées; et une galiace angloise avec deux pinasses vindrent au secours de l'Anglois et misrent lesdictes galées en fuyte.

Messire Jehan Luttrel, capitaine de Broughty Cragge (1), a escarmouché plusieurs fois contre la garnison et ceulx de la ville de Dondé et contre le lord Funtre, qui a ung chasteau là auprès; et a tué bon nombre aussi bien des bourgeois comme de la garnison de Dondé, et entre les aultres, à une course qu'il feist, il print le filz aisné de Mylord de Pameneures (2) et le filz de son frère et dix de ses gens acquebutiers et vingtz acquebutes et aultres armures, et emmena ung bien grand buttin de bestial de plus de sept cens bestes blanches et six vingtz bestes à corne.

Monsieur le Protecteur (3) entendant que les Escossois se tenoient encores auprès de Hadington encampez, il ordonna une armée pour les aller combastre dont il feist chief et général le conte de Shreusbury, aultrement dict Talbot, qui entra en Escosse et marcha pour trouver ses ennemys; mais les ennemys, sententz qu'il approchoit, deslogèrent et abandonnèrent du tout leur siége. Par quoy ledict sieur conte renvitailla la ville à son plaisir, et ne voyant point d'apparence de combastre, après avoir donné ordre aulx affaires d'Hadington et aultres en Escosse, s'en est retourné en Angleterre sans perte.

Aulcunes navires de guerres angloises auroient estéez ordonnez pour garder le passaige entre Calais et Dovre; et, ayant là esté quelque temps, il advint que une flotte de navires, chargées de

(1) Broughty Castle, Brough Tay Castle, *Taodunum*, château construit sur un rocher, comme l'indique son nom écossais *Broughty Craigs*, sur la rive gauche du Firth of Tay, à 4 m. environ à l'est de Dundee.

(2) Thomas Maule de Panmure, fils aîné de sir Robert Maule.

(3) Édouard Seymour, duc de Somerset.

laine, s'en alloient d'Angleterre en Flandres, pour la saulvegarde desquelles fust commandé audict navires de guerres qu'elles conduisissent et feissent secours à ladicte flotte, ce qu'elles feirent; et ce temps pendant, environ le XIe de ce moys, advint que les galères françoises retournant d'Escoce passèrent par le passaige, entre Calais et Dovre, en l'absance desdicts navires. Touteffois une desdictes navires, qui estoit demeurée bien loing derrière les aultres, apperceut les galées et se mit après elles et prins l'une d'elles, nommée la *Noire galée;* et est certain que, si les aultres navires eussent estéez audict passaige, que toutes les galées estoient prinses. Car combien qu'ilz eussent vent en pouppe, touteffois le vent leur estoit trog grand, de sorte que leur grosse artillerie ne leur eust sceu faire service. Et, ayant vent en poupe, ne leur estoit possible de destourner d'ung costé ny d'aultre. Et ainsi escappèrent lesdictes galées.

1548. — 1er-9 OCTOBRE.

NOUVEAUX RAPPORTS ENVOYÉS PAR M. DE SAINT-MAURIS.

(*Archives de l'Empire. — K. 1488. Liasse B. 7, n. 47 bis des papiers de Simancas.*)

Continuation des hostilités. — Prise de Jedburg par les Écossais, qui abandonnent bientôt après la ville aux Anglais. — Dévastations commises en Écosse par lord Grey. — Sorties faites par la garnison de Haddington. — Rixe survenue entre les Français et les Écossais dans la ville d'Édimbourg. — Attaque dirigée par les Français contre Haddington; assaut donné à la ville. — Retraite des Français.

ADVERTISSEMENTZ D'ESCOSSE DU PREMIER OCTOBRE 1548.

Le Gouverneur d'Escosse, avec une bonne armée d'Escossois et leurs adhérens, marchèrent hier vers Jedworthe. —Ung capitaine d'aulcuns gens de cheval quy estoit en la ville, voyant qu'elle n'estoit bien fortifyée et qu'il ne la pourroit bien défendre, abandonna la ville et se retira à Kelse (1).

(1) Kelso, sur la Tweed.

ADVERTISSEMENTZ DU IIII[e] D'OCTOBRE.

Mylord Grey, estant adverty que les Escossois et leur adhérens estoient à Jedworth, marcha vers eulx et envoya devant quelque chevaulx-légiers, quy vindrent donner l'alarme en ung lieu nommé Ancram (¹), où plusieurs desditcz ennemis estoint logés. Lesquelz ennemis estoient tellement effroyés qu'ilz s'enfuyrent toutz et se saulvèrent aux bois quy sont là autour.

Le lendemain, Mylord Grey marcha vers Jedworth; mais les Escossois et leurs adhérens ne le osèrent oncques attendre, mais, en grant désordre et toutz estonnés, abandonnèrent la ville et ne cessèrent de cheminer nuict et jour, et se retirèrent vers Peaples (²) et de là à Edenborough.

ADVERTISSEMENTZ DU VI[e] D'OCTOBRE.

Le Gouverneur s'estant retiré vers Peaples comme dist est, Fissher et François Haselbye capitaines angloys, et Courtpening capitaine alemant, marchèrent jusques à Temptallon, où ceulx du chasteau n'espargnèrent point leur pouldre; mais, ce nonobstant, lesdictz Angloys et Alemans bruslèrent une bonne part de la ville de Temptallon, et censes et météries là ouprès, plaines de biens, et bruslèrent une ville du conte d'Anguisshe nommé Red Syde, et ung villaige nommé the Longhoet Whyte Kirke (³) apartenant à Olivier Saintele, et sa maison propre où qu'il se tenoit; et bruslèrent Penkerton apartenant à George Humes et sa maison qu'il avoit depuis naguaires faict faire. Item ilz bruslèrent Lytle-Penkirton, Broxmouth et Bel-Haven, de sorte qu'il n'est demeuré ville ne villaige autour de Dunbarre. Et ayant faict cecy, ilz s'en retournèreut au camp, enmenant ung bon butin de bestes à corne, chevaulx, jumens et blanches bestes, et de bons meubles.

(¹) Ancrum, dans le comté de Roxburgh, à 3 m. O.-N.-O. de Jedburgh.
(²) Peebles, dans le comté de Peebles, à 20 m. S. d'Édimbourg.
(³) Whitekirk, au N.-O. de Dunbar, rive gauche de la Tyne; Pinkerton, Broxmouth, Belhaven, aux environs de Dunbar.

Mylord Gray marcha vers la source des rivières de Tiniate, de Gale, de Bortwyke et de Lydesdale (1), en ardant et dégastant ung grant circuit de païs et en a enmené ung si grant nombre de bestial, qu'on n'en a gueires veu le semblable; car c'est le meilleur païs d'Escosse, et le peuple n'eust jamais pensé que les Anglois y fussent venus, veu que le Gouverneur et ses adhérens estoient là sy près. Et principalement furent là destruictz les amis de Buccleugh et ceulx quy s'estoient révoltez à la venue du Gouverneur et ses adhérens.

ADVERTISSEMENT DU VIIe D'OCTOBRE.

Le capitaine de Hadington, entendant que le Gouverneur estoit party pour aller vers Jedworth, sortist avecque quelque bende de gens de pied et cheval et tira vers Daukith (2), dont il brusla la meilleure part de la ville, et feit tirer quelque coupz d'artillerie contre le chasteau, mais ilz ne le prindrent point. De là ilz s'en allèrent du long de la rivière de Aske (3) jusques à une lieue et demy près de Edenborough, bruslant le païs tout à l'entour et une partie de Newbottell (4), et bruslèrent Smayton à la veue de Mylord Borthwyke, quy, avec quatre mille piedtons et cinq cens chevaulx, estoit venu pour empescher lesdictz Anglois; et n'y avoit que la rivière entre eulx.

Et mercredy, le IIIIe d'octobre, ceulx de Hadington sortirent de rechief et bruslèrent Fisser-Rok, Muskebourck et Hemsked et aultres villaiges à l'entour; de sorte que, depuis la rivière d'Aske, bien peu s'en fault que tout ne soit bruslé.

Le VIe d'octobre, ung des capitaines de Hadington, nommé captein Baker, sortist de la ville et s'en alla brusler la ville de Bortwyke et plusieurs aultres censes et métairies là entour; et eust eu ledict Baker assés à faire à son retour, sy ce n'eust esté

(1) En remontant le cours de la Tyne pour se diriger vers les sources du Gala, lord Grey portait la guerre dans le sud du comté d'Édimbourg, qui est le pays le plus fertile de l'Écosse, surtout la vallée de Borthwick.

(2) Dalkeith, à 5 m. S.-E. d'Édimbourg.

(3) L'Eske.

(4) Newbattle, Straitton, Fisherrow, Musselburgh.

que une aultre bande estoit sortie de Hadington pour secourir ledict Baker, sy besoing luy en estoit.

ADVERTISSEMENT DU VIIIe D'OCTOBRE.

Hier, entre les heures de quatre et cinq, sur le soir, advinst ung débat et escarmouche en la ville de Edenborough entre les François et les Escossois, dont la cause fut telle : — Ung François vendist une hacquebute pour ung escu à ung Escossois, et ayant receu l'escu, le François s'enfuyt avec l'escu et la hacquebute. Sur quoy l'Escossois alla plaindre au prévost de Edenborough, estant de la maison de Hamelton, parent au Gouverneur et capitaine du chasteau de Edenborough. Ledict prévost ordonna que le François délivreroit la hacquebute ou rendroit l'argent qu'il avoit receu. Mais le François, estant accompaigné de plusieurs de sa nacion, ne le voulsist point faire, et entrèrent lesdicts François en parolles contre ledict prévost jusques à le défyer, et à la fin desgaignèrent sur luy et le blécèrent en la teste, au bras et la cuisse. Sur quoy fut sonné l'alarme parmy la ville et le peuple s'esmeut pour venir secourir leur prévost. Et les Françoys semblablement y accoururent pour ayder leur compaignons, et là s'entrebatirent, de sorte qu'il y eut XXII. Escossois tuez sur la place; desquelz y eust aulcuns gens d'estime, comme Hamelton filz aisné dudict prévost, et ung Guillaume Stewart frère de Mylord Weffam, Robert Hamelton ung vaillant et hardi jeune gentilhomme, filz du capitaine de Dunbarre, lequel capitaine est maintenant prisonnier en Angleterre à la Tour de Londres, ung aultre gentilhomme nommé Robert Chappen et le secrétaire de la ville quy est fort plainct. Le reste estoient bons bourgeois de la ville. Et desdictz Escossois y eut quelque trente ou quarante de blécez de coupz de hacquebutes, dont l'on estime que la pluspart en mourera. Des François y eut huict tuez et ung capitaine. Auquel débat et escarmouche Oterbourne ou Tubourne se porta vaillament pour les Escossois. A la fin le Gouverneur et Monsieur d'Essé fierent tant qu'on mist jus les armes d'ung costé et d'aultre. Le lendemain, qui fut le VIIIe, ledict Gouverneur et

d'Essé et aultres tindrent conseil ensemble. Et pour ce qu'il avoit esté conclu, quelque quinze jours devant, que le lendemain, quy debvoit estre le xv[e], l'on attempteroit de surprendre ceulx de Hadington, Monsieur d'Essé avec toutz ses gens sortist de Edenborough et ce jour là se rencontra avec le Ringrave et ses gens en ung lieu dit et assigné paravant; et ainsi marchèrent vers Hadington, la cuidant surprendre. Et incontinent qu'ilz furent sortis de la ville de Edenbourough, ceulx de la ville serrèrent leur portes et commencèrent à chercher partout; et autant de François qu'ils trovoient malades et aultres, les despéchoient et les jectoient en lieus secretz affin qu'on ne les puist retrouver.

ADVERTISSEMENTZ, DU IX[e] D'OCTOBRE, DU CAPITAINE DE HADINGTON.

Aujourd'huy, à l'aube du jour, toutz les François et Allemans vindrent jusques à la ville, du long de la rivière, et, par faulte du guet ou sentinelle, approchèrent bien près de la basse court devant que l'alarme s'escrya. Et donnèrent incontinent l'assault à la porte de ladicte basse court; et ceux du guet, abandonnant leur capitaine, se retirèrent aux derniers fossés; par quoy les ennemis gaignèrent une partie de ladicte basse court et y tuèrent neufz de nos souldartz; où troys de noz gentilzhommes, nommés Waggestaffe, Calseley et Turdrey, se monstrèrent estre bons et vrays gentilzhommes, car ilz feirent merveilleusement bien leur debvoir combien qu'ilz sont blécez, de sorte qu'on se doubte s'ilz en eschaperont. Les ennemis, estantz ainsy entrés en la basse court, donnèrent incontinent l'assaut par deux ou troys fois à la ville; mais ceulx de dedans se deffendirent sy bien qu'à la fin ilz furent du tout reboutez. Et, au sortir de la basse court, quelque bande de piedtons de la ville les suivit quy en tuèrent et blécèrent grant nombre d'eulx. Et ainsy se retirèrent lesdicts François et leur compaignons, ayant laissé de mortz de leur gens sur la place cent cinq par compte, dont la pluspart estoient Alemans. Et est le commun bruict en Edenborough entre les François que il y eust de tuez et blécez de leur gens, audict assault à Hading-

ton, de quatre à cinq cens; et des blécez n'y a point grant espoir qu'ilz en puissent eschapper.

Ce jour là mesmes, nouvelles vindrent au Gouverneur, estant au dîner, que les François et Alemans avoient gaigné Hadington d'assault et avoient tué toutz les souldartz excepté quelque gentilzhommes, et [qu'ils estoient maistres de toute la ville], excepté ung boulevert nommé *Windames boulevert,* auquel aucuns gentilzhommes se défendoient encores et offroient de se rendre, leur vies seulement saulves; mais que les François ne les vouloient point par ainsy recepvoir. Sur quoy ledict Gouverneur fist sonner la trompette, et, assemblant toutz ses gens de cheval, se mist incontinent au chemin pour tirer vers Hadington, espérant de venir encores en tempz pour ayder à prendre ledit boulevert; mais, quant il eust chevauché jusques à Lastrabe, une lieue hors de Edenbourough, on lui apporta aultre nouvelles comment leur gens avoient esté repoulsés et batus; ce que de prime face il ne creut, ains passa oultre jusques à une montaigne, guaires loing de là, dont il veit lesdictz François et Alemans quy s'en retournoient : de quoy tout estonné baissa la teste et se mist au retour en haste. Et, après que lesdictz François et Alemans furent rentrés en la ville, Monsieur d'Essé et le Ringrave, après qu'ilz furent désarmés, allèrent à la maison du Gouverneur pour parler à luy; mais le Gouverneur ne voulust pour lors parler à eulx.

Le lendemain, ledict Gouverneur parla avec lesditz d'Essé et Ringrave, et ne monstrèrent pas fort bon semblant les ungs aux aultres. Et dist le Gouverneur tout hault qu'il feroit inquisition de ceulx quy avoient faict les oultraiges sur ses parens et les bourgeois de la ville, et qu'ilz en seroient punis comme de droict et raison.

Et sont les Écossois bien aises que les François ont esté sy bien frotés à Hadington; et principalement ceulx de la maison de Hamelton se contentent mal de eulx pour la mort de leur parens.

1548. — Décembre.

NOUVEAU RAPPORT ENVOYÉ PAR M. DE SAINT-MAURIS.

(*Archives de l'Empire. — K. 1488. Liasse B. 7, n. 47 des papiers de Simancas.*)

Détails d'une escarmouche livrée près du château de Brougthy-Craigs, dans le comté d'Angus.

Le troisiesme de décembre, Douglas, le conte d'Anguse et le Ryngrave, avec cinquante lances et deux centz chevaulx-légiers, se vint monstré auprès du chasteau de Bouteyragge; et Messire Jehan Luterel capitaine du chasteau, voyant qu'ilz cherchoyent quelque passe temps, sortit avec trente chevaulx et quelque nombre de piedtons; où l'on commença à escarmoucher, mais n'y eut chose de grande importance faict à ce commencement. Après que cecy eut duré quelque temps, le Ryngrave se retira avec ses gens, et le Sr Luterel le suyvit assez loing du chasteau. Or, avoit le Ryngrave mis une embûche de piedtons, pour venir coupper le chemin aux Angloys, s'ilz sortoyent loing hors de leur fort; lesquelx, voyans que la chose estoit advenue ainsi qu'ilz espéroyent, sortyrent de leur embusche et cuydèrent venir en temps pour enclore les Anglois; mais le Sr Luterel avoit bien considéré tout cela paravant, et avoit donné ordre que, si ceulx du chasteau, qui sont en lieu assez hault, veoyent aultres des ennemys approcher que ceulx quy estoyent en veue, qu'ilz le luy envoyassent dire, comme ilz feirent. Et avoit aussi ledict Sr Luterel commandé, que si telles choses advenoit, qu'on envoyast quelque nombre de gens de pied secrettement derrière une montaigne auquel il avoyt délibéré se retirer, si besoing luy en estoit. Et ainsi ledict Sr Luterel estant adverty de l'embusche, se retira vers ladicte montagne; et, combien que l'embusche vînt le grant pas, touteffois n'estant que gens de pied, le Sr Luterel gaigna la montaigne où n'estoyent point encores arivé les gens de pied qu'il avoit commandé qu'on y envoyast, mais ilz approchoient fort sans estre apperceuz de leur ennemys. L'embusche des Es-

cossois arivant à la montaigne assaillirent vivement ledict S[r] Luterel, et luy, avec ce peu de gens qu'il avoit, les soustint vaillamment; et ce temps pendant vuidrent arriver le secours qui venoit au S[r] Luterel, dont les ennemys ne se donnoyent garde, et en furent si effroyez qu'ilz tornèrent le doz, et le S[r] Luterel les chassa jusques delà la rivière de Dightye (1); mais pour ce que le Ryngrave avoit grant nombre de chevaulx, et le S[r] Luterel n'avoit que trente en tout, la fuyte ne porta pas tant de dommaige aux gens du Ryngrave à beaucoup près comme autrement elle eût faict; et, combien que le Ryngrave plusieurs fois s'esforçast de arrester ses gens pour faire teste aux Anglois, touteffois ils estoyent tant effroyez qu'ilz ne cessèrent de fuyr jusques ad ce qu'ilz se saulvèrent en la ville de Dundye. Au costé de la rivière où avoit esté l'escarmouche fut trouvé mort ung gentilhomme françoys qui estoit descendu à pied pour donner couraige à leurs gens de pied, et avoit encores les esperons aux talons, et dix huit aultres de la bande dudict Ryngrave mortz dedans la rivière; et delà la rivière il y eust aussi aulcungs des gens dudict Ryngrave tuez, mais on ne sçavoit encore le nombre.

Et des lansquenetz du Ryngrave furent seise prins prisonniers et deux Escossois, et de blécez ung grant nombre, dont ledict Ryngrave a la cuisse percée de deux arquebousades.

(1) La rivière de Digthy se jette dans le *Firth of Tay*, à quelques milles N.-E. du château de Brougthy.

XXIX.

SUBSIDES LEVÉS PAR LE ROI POUR SUBVENIR A LA DÉFENSE DE L'ÉCOSSE.

1549. — 31 Décembre.

Mandement du roy Henri II, pour lever sur les villes closes de son royaume la somme de 400,000 livres pour la deffence et conservation du royaume d'Escosse, et autres nécessitez.

(*Bibliothèque impériale. — Collection Dupuy, tom. CCCXC. — Copie.*)

Ordre donné par le Roi aux baillis des provinces de faire entre les villes closes, soumises à leur juridiction, la répartition de l'impôt établi pour défendre l'Écosse et protéger le commerce.

A Fontainebleau, le 31 décembre 1549.

De par le Roy,

Nostre amé et féal, pour ce que nous avons délibéré d'entretenir, durant certain temps, au païs de Boulenois, un bon grand nombre de gens de guerre, et de renforcer nostre armée de mer d'un bon nombre de voiles pour occuper la mer aux Anglois, à la deffense et conservation du royaume d'Escosse en l'obéissance de nostre filz le Dauphin de Viennois; et aussi pour tenir nos ports et hâvres en seureté, et faire escorte et seur convoy aux navires marchans de nostre royaume, à ce que le commerce se puisse continuer entre eux et les subjects de nos amis, alliez et bienveillants, avons, pour subvenir à ce que dessus, ordonné estre levé en l'année prochaine, sur les villes closes de nostre royaume, la somme de quatre cents mil livres tournois, ainsi que verrez plus à plain par la commission que vous envoyons présentement, à vous adressant; suivant laquelle nous vous mandons procéder incontinant à despartir et faire lever sur les villes closes de votre bailliage la somme à quoy monte leur part et portion à la contribution de ladicte somme; le tout selon et ainsi que le porte et contient ladicte commission.

Et pour ce que le receveur général de nos finances estably à Paris ne peut faire recepte certaine ne user de contrainctes pour ladicte contribution, sans avoir le despartement que vous en fairez, contenant ce que chacune desdictes villes doibt porter pour la portion de ladicte somme, nous vous mandons que, si tost que vous l'aurez faict, vous le baillez ou envoyez audict recepveur général, afin que lesdicts deniers ne puissent estre aucunement retardés; à l'advancement desquels vous tiendrez la main, et fairés user de toutes les diligences possibles à ce qu'ils puissent estre payés aux termes contenus en ladicte commission, ainsi que à vous avons fiance; et vous nous fairés service très agréable; mais aussi, où il auroit faulte ou retardement procédant de vous, ce nous seroit une occasion de grand malcontentement envers vous, attendu les inconvénients qui en pourroient advenir.

Donné à Fontainebleau, le dernier jour de décembre 1549,

Signé HENRY.

Et pour secrétaire, BOURDIN.

XXX.

AMBASSADE DE M. DE CHÉMAULT EN ANGLETERRE ET MISSION DE M. DE LANSAC EN ÉCOSSE [1].

1550.

LETTRE DU ROI DE FRANCE AU ROI D'ANGLETERRE.

1550. — 23 JUILLET.

(*Archives du département du Cher, à Bourges.*)

Demande adressée par le roi de France au roi d'Angleterre pour obtenir un sauf-conduit, afin que la reine douairière d'Écosse puisse venir visiter la jeune reine d'Écosse en France. — Ordre donné à M. de Chémault, ambassadeur de France en Angleterre, de présenter la demande.

Très haut et très puissant Prince, notre très cher et très aimé frère et cousin, salut.

Ayant notre très chère et très aimée sœur, la reine douairière d'Escosse, délibéré de venir faire un voyage par deçà pour nous visiter et la reine d'Escosse notre petite fille, et désirant que ce puisse être sans aucune incommodité et hors de toute suspition, nous escrivons au sieur de Chémault notre conseiller, prévôt de notre ordre et ambassadeur auprès de vous, vous faire sur ce une requête de par nous; dont vous prions, tant et si affectuesement que faire pouvons, le vouloir croire comme vous feriez nous mesme, et de tant nous gratifier que de la nous accorder d'aussi bon cœur que, en semblable cas ou autres endroits que sera en notre puissance, nous serons à toute heure prêt de faire

[1] Les pièces comprises dans ce paragraphe sont relatives aux négociations qui suivirent le traité de paix signé à Boulogne le 24 mars 1550, entre Henri II et Édouard VI, traité dans lequel l'Écosse fut comprise comme alliée de la France. Ces pièces, ainsi que les pièces relatives au voyage de la reine d'Écosse, Marie de Lorraine, en France et à la tentative d'empoisonnement contre Marie Stuart, sont conservées dans les archives du département du Cher. C'est à l'obligeance de M. le baron de Girardot, actuellement secrétaire général de la préfecture à Nantes (Loire-Inférieure), que nous en devons la communication. Après nous avoir signalé ces documents, qui proviennent des papiers de M. de Chémault, ambassadeur en Angleterre, il a bien voulu choisir les plus intéressants et en surveiller lui-même les copies.

pour vous, quand l'occasion s'en offrira; priant atant Dieu, très haut et très puissant Prince, notre très cher et très amé frère et cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escrit le 23[e] jour de juillet 1550.

Pour le sauf-conduit des gallères du Roy.

1550. — 3 Aout.

Autorisation accordée par le roi d'Angleterre aux galères envoyées par le roi de France pour aller chercher la reine douairière d'Écosse, de traverser librement la mer et de s'arrêter dans les ports d'Angleterre.

Pour le saufconduit des gallères du Roy soit expédié une commission sous le seing et sceau du roi d'Angleterre, narrant coment, pour le passage de la royne d'Escosse en France, le Roy luy envoye ses gallères, lesquelles pourront estre forcées de prendre terre et raffraichissement ès ports du dict roy d'Angleterre, tant en allant que en retournant; et, encore que, pour la bonne paix qui est entre les deux roys, les subjects d'une part et d'aultre puissent librement aller et venir par mer, terre et eau douce, ès pays l'ung de l'aultre, et ne soit besoing d'aulcun saufconduict, néanmoins, pour éviter tout scrupule, ledict roy d'Angleterre a permis et est content que, passant et repassant lesdictes gallères par les destroits de ses mers, elles puissent, en tous lieux et endroicts de son royaulme et pays, prendre terre et eulx rafraischir de ce que ils auront besoing, sans ce qu'il leur soit faict ou donné aulcung empeschement, pourveu que ils ne facent aulcune chose contraire au debvoir d'amys, nonobstant toutes ordonnances et deffenses à ce contraires.

Au dos : Double de mémoire premièrement baillé au secrétaire Woton pour les saufs-conduicts de la royne d'Escosse et gallères du Roy, le 3 du moys d'août 1550, auquel n'est faict mention des deux cents chevaulx escossois, pour ce qu'il n'estoit encore accordé.

Pour le sauf-conduit de la reine douairière d'Escosse.

1550. — 3 Aout.

Autorisation accordée par le roi d'Angleterre à la reine douairière d'Écosse de traverser librement la mer pour se rendre en France, et de s'arrêter en Angleterre, si bon lui semble.

Soit porté par lettre patente, qui sera expédiée sous le seing et sceau du roy d'Angleterre, que, ayant ladicte Dame délibéré de faire un voyaige en France, et faisant son compte de passer par mer, ledict sieur roy permect à ladicte Dame, et à sa suyte et compaignie, avec tel nombre de vaisseaux qu'elle aura et advouera siens et de sa suyte, de se pouvoir refraischir, reposer et prendre terre, si bon leur semble, ou que, par fortune de temps ou aultre inconvénient qui leur pourroit survenir sur mer, ils ou aulcung d'eulx y fussent contrainct, en faisant sondict voyage en France, en tels endroicts des ports, hâvres, rades et costes du dict sieur roy que bon leur semblera, et y recouvrer rafraischissements des choses qui leur seront nécessaires, en payant, et au demourant y faire comme en terre d'amis.

LETTRE DU ROI A M. DE CHÉMAULT.

Mante. — 1550. — 23 Aout.

Explications qui doivent être données au roi d'Angleterre à l'occasion des troupes envoyées par les Écossais vers les frontières. — Charge donnée par le roi de France à son ambassadeur de solliciter du roi d'Angleterre la mise en liberté de l'archevêque de Glasgow.

Monsieur de Chémault, j'ai reçu votre lettre du xve de ce mois avec la dépêche d'Escosse que m'avez envoyé, par où j'ai entendu l'occasion pourquoy la Reine, mon cousin le Gouverneur d'Écosse et le sieur de Termes faisoient marcher vers la terre débatable quatre enseignes de gens de pied. Aussi ai reçu le double de la lettre que vous ont escrit les sieurs du Conseil du roi d'Angle-

terre et une autre double de celles que les gouverneurs des frontières d'Escosse et Angleterre se sont écrites l'un à l'autre. Et, pour autant que, par ce que vous ont écrit de cette affaire ledict sieur de Termes et le sieur d'Oysel, vous avez pu entendre qui les a muez de faire marcher ladicte force de ce côté là, qui n'est pas pour faire invasion sur chose du monde appartenant audict roi d'Angleterre, mais pour chasser de là quelques brigands qui troublent et empêchent la neutralité de tout temps gardée en ladicte terre débatable, il me semble, Monsieur de Chémault, qu'il n'y aura point de mal que vous faites entendre auxdicts sieurs de son Conseil ce que vous a, comme dit est, esté écrit, estimant toutefois que les députés commis d'une part et d'autre pour vider les différents y pourront avoir pourvu à l'amiable. Estant bien raisonnable aussi, si ladicte terre a accoutumé d'être neutre, qu'elle demeure ainsi, puisque par le traité de paix il est dit que toutes choses seront rétablies et restituées au même état qu'elles étoient auparavant la guerre. Si ès-se que, de ma part, je désire bien que cela et autre chose qui pourra survenir se vide par douceur, et avec le respect et considération qu'il appartient d'avoir entre amis tels que seront, si Dieu plait, perpétuellement ces trois royaumes. Et à cette fin en écris une petite lettre à mon dict cousin le Gouverneur d'Escosse et au dict sieur d'Oysel, afin qu'ils donnent ordre, si faire se peut, que cette affaire passe amiablement et se vide par accord entre lesdicts députés et les ministres qui seront sur lesdictes frontières, vous priant leur faire tenir mes lettres. Je n'en écris point à ladicte reine d'Escosse ni au dict sieur de Termes, d'autant que j'estime qu'ils seront partis avant que mes lettres n'arrivassent à eux.

Au demourant, voyant l'instance que m'a fait l'archevesque de Glasco d'écrire au dict roi d'Angleterre pour sa délivrance, je vous envoie une lettre à cette fin, que vous lui présenterez, dont vous saurez la substance par le double d'ycelle que vous trouverez dedans ce paquet; et, suivant icelui, procurerez doucement qu'il soit mis en liberté, continuant à m'avertir des nouvelles que vous apprendrez par delà le plus souvent que vous

pourrez; priant Dieu, Monsieur de Chémault, vous avoir en sa garde.

Écrit à Mante, le vingt-troisième jour d'août 1550.

HENRY.

DE L'AUBESPINE.

LETTRE DU ROI AU ROI D'ANGLETERRE.

1550. — 23 AOUT.

Intercession du roi de France auprès du roi d'Angleterre pour obtenir la mise en liberté de l'archevêque de Glasgow, arrêté en Angleterre, parce qu'il s'y trouvait sans sauf-conduit. — Charge donnée par le Roi à son ambassadeur de solliciter cette grâce.

Très haut et très puissant Prince, notre très cher et très amé bon frère et cousin, salut.

Ayant cy devant entendu l'arrêt fait en votre royaume de la personne de l'arcevesque de Glasco retournant en Écosse, à l'occasion de ce qu'il se seroit ingéré y entrer sans obtenir saufconduit de vous, ainsi qu'il est accoutumé, nous écrivisme à notre amé et féal conseiller, prévôt de notre ordre et ambassadeur résidant auprès de vous, le sieur de Chémault, faire instance envers Votre Majesté qu'il lui plût, à notre requête, le vouloir faire mettre en liberté : ce que jusques à présent je n'ai pu impétrer, de sorte que ledict arcevesque est encore retenu par delà à grands frais et dépenses. Et d'autant que, pour l'avoir toujours trouvé très affectionné à nous faire service, nous désirons singulièrement qu'il soit bien et favorablement traité, nous avons bien voulu vous en écrire, vous priant, très haut et très puissant Prince, notre très cher et très amé bon frère et cousin, tant affectueusement que faire pouvons, que métant en considération que ledict arcevesque n'a failli en autre chose que en la formalité, gardée cy devant entre vos deux nations, de demander ledict saufconduit, ce qu'il avoit estimé être assez à temps de faire quand il seroit auprès de vous, il vous plaise de nous tant gra-

tiffier que de vouloir, en faveur de nous, le faire mettre à pleine et entière délivrance, et lui remètre l'erreur qu'il pourroit avoir fait en cet endroit. Qui sera chose que nous recevrons à singulière grâce et plaisir, ainsi que nous écrivons au sieur de Chémault vous faire plus amplement entendre de notre part, lequel nous vous prions croire sur ce tout ainsi que vous feriez nous même : priant Dieu, très haut et très puissant Prince, notre très cher et très amé bon frère et cousin, etc., etc.

Ce sont les difficultés en quoy sont demeurez les commissaires depputez de la reine d'Escosse et du roi d'Angleterre, qui ont esté remises au Roy et au dict roi d'Angleterre pour en déclarer leur bon vouloir.

Nécessité de déterminer à partir de quel jour se fera la restitution des navires qui ont été pris. — Réclamation, de la part des Écossais, des rançons convenues pour les prisonniers anglais mis en liberté avant la paix.

Premièrement, il a esté accordé que tous les navires, mariniers et marchandises estant sur yceulx, qui ont esté pris depuys la paix, d'une part et d'aultre, seront rendus. — Mais les Anglois disent que ladicte restitution doibt estre faite depuys le jour que ladicte paix fut arrestée et conclue entre lesdicts seigneurs roys de France et d'Angleterre; et les Escossois disent au contraire qu'elle ne doibt avoir effet si non du jour qu'elle fut publiée en Escosse, parce que, jusques à ce jour là, la guerre dura tousjours et se fit plusieurs courses et dommages de part et d'aultre.

Pareillement il a esté accordé que les prisonniers, qui avoient composé et fait créance de payer leur rançon auparavant le traicté de paix, seront tenus d'y satisfaire sellon leurs promesses et obligations.

Les Escossois disent davantage qu'il y a heu plusieurs Angloys, estans prisonniers en Escosse, qui ont esté délivrez sur leur foy, et s'en sont retournez en Angleterre, ayant toutelfoys fait promesse de revenir dedans ung certain jour; et, à deffault de ce faire, ils promettoient de bailler certaine somme, pour l'assu-

rance de quoy ils auroient baillé pleiges et cautions en Escosse. Si, touteffois, ne sont poinct revenus aux dicts jours qu'ils avoient promys. Pourquoy les Escossoys demandent l'argent qu'ils ont encouru pour n'estre revenus sellon leurs promesses au dict jour, qui estoit eschu auparavant ledict traité de paix; qui est chose très raisonnable, attendu que c'estoit desjà une debt acquise auparavant ledict traité de paix, et que les pleiges, qui avoient respondu sous le tiltre de bonne foy pour lesdicts Angloys, ont esté contraints, la pluspart, de païer ceulx envers qui ils estoient obligés.

Ce que monsieur de Lanssac fera entendre au Roy.

Discussion relative à la restitution de Harrington et aux autres demandes. — Envoi d'un gentilhomme vers le roi de France pour traiter du commerce par mer entre l'Écosse et l'Angleterre. — Plaintes des Anglais contre les assemblées faites par les Écossais sur les frontières pour y commettre de nouvelles déprédations. — Mesures prises de part et d'autre afin qu'il ne soit fait aucune innovation. — Déclaration de l'amiral qu'il n'a aucun navire sur mer, et qu'il n'a aucune intelligence avec le comte de Bothwell. — Prise d'un pirate à la sollicitation de l'ambassadeur de France. — Exécution, qui déjà a été faite, de trente hommes de l'équipage composé d'Anglais, d'Écossais et de Français. — Commission envoyée aux députés choisis pour statuer sur les déprédations des frontières.

Que milord Coban et milord Paget estant venus devers nous, à mon logis le IXe de ce mois, nous ont dict qu'ils avoient entendu que, quand le Roy avoit parlé de la restitution d'Heringthon (1) et aultres choses à l'ambassadeur d'Angleterre qui est auprès de luy, qu'il le demandoit par gratiffication et non par droict;

Qu'en parlant de l'article du navire à Messieurs du Conseil nous en avons tiré qu'encore que ci devant, en temps de paix, il ne fust loisible aux Escossois d'entrer ès ports d'Angleterre, touttefois ils sont contents que, par nécessité de temps, pour rabiller navires ou pour avoir vivres, lesdicts Escossois y puis-

(1) Harrington, dans le comté de Cumberland, à 4 kil. S. de Workington.

sent avoir sûr accès, mais non pas qu'il y ait trafficq par mer ni par terre entre lesdicts Escossois et Anglois sans saufconduict, ainsi que de tout temps à esté accoutumé; et que le gentilhomme qu'ils envoyent devers le Roy aura povoir de traicter et conclure dans ceste affayre selon qu'il accordera des aultres choses dont il a charge, et que, si ce pendant il estoit arrêté quelque navire escossois ès ports d'Angleterre, on le fera délivrer en attendant ladicte response;

Que, le XIIIe de ce moys au soir, Messieurs du Conseil envoyèrent le secrétaire Arundel devers moi pour faire entendre qu'ils avoient advertissement, du gardien de leurs frontières du costé d'Escosse, que les Escossois s'amassoient en très grand nombre, délibérés de courir sur leurs dictes frontières; de quoy ils m'advertissoit à ce que je voulusse user d'office de bon ministre pour faire cesser telle entreprinse, me donnant espérance par ledict secrétaire que le Roy seroit content de ce qu'il entendroit de la part de ce roy et sieurs de son Conseil par le gentilhomme qu'il envoyoit par devers luy pour faire réponse aux choses proposées par ledict Sr de Lanssac;

A quoy je luy fis réponse que j'en ferois mon debvoir, et qu'en toute diligence j'envoïerois par delà pour faire entendre l'estat de ladicte négociation et bonne espérance qu'ils me donnoient du succès d'icelle; et priois lesdicts sieurs de ce Conseil de donner ordre que innovation ne commençast de leur costé;

Que nous avons incontinent dépesché en Escosse et avons escrit à Monsieur d'Oysel l'estat de ladicte négociation; et que je me tenois asseuré qu'il sauroit bien pourveoir qu'il ne seroit fait aulcune chose par delà qu'il ne soit selon l'intention et vouloir du Roy;

Que ledict secrétaire Arundel, revenant le lendemain rapporter la dépesche dudict sieur de Lanssac, m'a dict que lesdicts sieurs de ce Conseil avoient incontinent escript de leur part à ce qu'il ne fust commencé aucune innovation de leur costé;

Que j'ay parlé à Monsieur l'Admiral pour le regard du navire dont il m'a été escript par cy devant; qui m'a faict response

qu'il n'a aucung navire à luy sur la mer et moings d'intelligence avec le comte Boudouel que nul autre, à cause d'aulcunes particularités d'entr'eulx, et que j'estime que le navire dont le Roy m'a escript est ung navire, duquel ayant receu plusieurs plaintes à cause de ses courses et pirateries, j'avois, il y a environ ung mois, faict instance audict Admiral qu'il eust à y donner ordre et luy faire courir sus : ce qui a esté faict, tellement qu'il a esté prins il y a environ trois semaines, et s'est trouvé que le capitaine qui estoit dessus estoit Escossois et les soldats meslés d'Anglois, Escossois et François, lesquels sont tous prisonniers en ceste ville, fors trente qu'ils disent avoir desjà faict mourir, et des aultres me promettent faire bonne justice;

Que la commission des déprédations a esté expédiée par deçà et mise entre les mains des commissaires, qui desjà ont commencé à vacquer à l'exécution d'icelles.

Faut parler à Monseigneur le Conestable des propos que Monsieur le comte de Warvich et milord Primsel ont tenus touchant les Flamens.

Petit mémoire particulier que M. de Lanssac a recueilli par deçà.

Propos divers tenus à M. de Lansac par lord Paget, le comte de Warwick et le duc de Somerset. — Refus fait en Angleterre d'accorder un passeport à lord Maxwell pour se rendre en Écosse. — Avis qui doit être donné au Connétable. — Destitution de l'évêque de Winchester, qui n'a pas voulu adhérer à la nouvelle religion. — Bruits relatifs au mariage du duc de Suffolk et nouvelles de la cour.

Millord Paget m'a dist que le Roy avoit grand moyen d'obliger à luy le roy son Maistre, et s'est fort enquiz à moy de Madame Élisabeth.

Le comte de Varvich m'a demandé si le Roy appelloit la petite royne d'Escosse sa fille; et m'a dist, qu'après avoir mangé les choulx, nous voulderions avoir le jardin.

Le duc de Somerset m'a dist qu'il a esté autreffois à Chantilly avec Maistre Briant son oncle.

L'on n'a poinct voulu bailler saufconduit à Milord Maxouel pour aller en Escosse par le pays d'Angleterre.

Fault parler à Monseigneur le Conestable de l'advertissement du..... pour le bruist qui court.

L'évesque de Wincester a esté destitué de son évesché pour avoire persévéré en sa foy catholique et n'avoir voulu adhérer à la nouvelle religion; ayant prind leur prétexte de ce faire, ses juges le chargeant de s'estre porté désobéissant à ce roy.

Ce qui a esté dist à Monsieur l'ambassadeur et moy touchant le mariage du duc de Suffoq.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE M. D'OYSEL DU 27 OCTOBRE 1550.

1550. — 27 OCTOBRE.

Différends élevés entre les gardiens des frontières au sujet du territoire contesté. — Efforts qui sont faits pour empêcher toute hostilité jusqu'à ce que la décision, que les rois de France et d'Angleterre doivent prendre à cet égard, ait été rendue.

Il me reste à dire à Votre Majesté, Sire, que le Milord Dacres, gardien de la frontière d'Angleterre du côté du ouest, s'est assemblé ces jours passés sur la terre débatables avec Me Maxvelles aussi gardien de la frontière du côté d'Écosse vers l'ouest en l'absence de son frère; et où ledict Me Maxvelles s'attendoit d'avoir radresse de la part dudict Milord Dacres de quelques torts et pilleries faites sur les sujets de la reine par ceux du roi d'Angleterre, il la lui a très bien refusé, lui déclarant que, avant que d'entrer en autres propos, il vouloit restitution lui être faite des dommages prétendus par un nommé Alexandre Hermistran, habitant de ladicte terre débatable, disant avoir commission du roi d'Angleterre son maître et de son Conseil, de user d'ycelle terre et des hommes y habitant tout ainsi que des Anglois mêmes; de sorte, Sire, que ladicte assemblée est ainsi finie sans autre résolution. De quoi ledict Me Maxvelles est venu avertir Monsieur le Gouverneur pour entendre dudict sieur et du Conseil comment

il avoit à se conduire désormais avec ledict gardien et ses voisins. — Sur quoi, Sire, il lui a été fait réponse que il se conduisit toujours en toute douceur et modestie envers lui et ses susdicts voisins, sans lui donner occasion de innover aucune chose, et, au demeurant, d'avertir ledict Milord Dacres que ledict sieur attendoit de jour à autre la résolution qui auroit été prise par Votre Majesté et le roi d'Angleterre sur les différends qui restent encore à vider entre ces deux royaumes. Et en particulier a été ordonné au dict Me Maxvelles, que, en cas que ses susdicts voisins l'irritassent, lui ou les siens, par voie de fait, que pour cela il ne lâchât la main à ses gens, et que tant seulement il en avertît Monsieur le Gouverneur et Conseil, qui aviseroit le remède qui y seroit bon de y donner. Ce que il vous plaîra, Sire, mettre en considération et donner ordre, autant qu'il vous sera possible, que les susdicts différents puissent être vidés, sans longueur, au commun bien et avantage de Votre Majesté et de la reine d'Écosse votre fille.

AVIS ENVOYÉ DES FRONTIÈRES D'ANGLETERRE AU SIEUR D'OYSEL.

Avis que le comte de Warwick conduit seul les affaires en Angleterre. — Efforts qui sont faits en Angleterre pour jeter la division entre les Français et les Écossais.

Monsieur, je vous veux bien advertir que le roi d'Angleterre se gouverne entièrement par le comte de Warvic, et ne se fait rien touchant les affaires du royaulme sans l'advis dudict conte; — le duc de Sombresset veut estre remys en ses honneurs accoustumés; — les seigneurs du royaulme s'assemblent à Londres au xxe de janvier; et on a oppinion que c'est pour se résouldre des moyens que l'on pourra trouver pour mettre noyse et dissention entre les Françoys et Escossoys; et, à ce que l'on dict, le conte Baudouel et aultres bannis de la royne d'Escosse font tout ce qu'ils peuvent pour cet effect.

LETTRE DU ROI A M. DE CHÉMAULT.

MARCHENOIR. — 1550. — 26 NOVEMBRE.

Communication faite par le Roi à M. de Chémault de la dépêche de M. d'Oysel, son ambassadeur en Écosse. — Prétentions émises par les agents anglais au sujet du territoire contesté. — Urgence d'appeler sur ce point l'attention du Conseil d'Angleterre. — Ordre à M. de Chémault de faire connaître au Roi et à M. d'Oysel la décision qui sera prise par ledit Conseil.

Monsieur de Chémault, encore que j'estime que le sieur d'Oysel, mon ambassadeur en Écosse, n'oublie de vous avertir de toutes choses qui surviennent au lieu où il est, si è-se que je n'ai pourtant voulu laisser à vous envoyer un extrait d'une lettre que j'ai naguère reçu de lui, par où vous verrez que les ministres du roi d'Angleterre étant sur la frontière du dict pays d'Écosse ne suivent pas la douce voie que l'on vous assure ordinairement par delà vouloir tenir en toutes choses; car ils se veulent faire croire en ce différent de la terre débatable, et cependant en retenir une possession que malaisément l'on leur voudroit laisser, s'ils en usent de telles sortes; choses que je veux que vous remontriez au Conseil du roi, les priant de ma part être content de pourvoir que leurs dicts ministres se comportent plus gracieusement et veuillent en cet endroit oïr et suivre la raison, de sorte qu'il y puisse être mis une fin qui soit le moyen de faire cesser toute ryotte entre ces deux nations; et avertissez ledict sieur d'Oysel de la réponse que vous y auront fait, et moi semblablement; priant Dieu, Monsieur de Chémault, qu'il vous ait en sa garde.

Escrit à Marchenoir, le 26e jour de novembre 1550.

HENRY.

DE L'AUBESPINE.

LETTRE DU ROI A M. DE CHÉMAULT.

BLOIS. — 1550. — 21 DÉCEMBRE.

Avis de l'accord fait entre le roi de France et le roi d'Angleterre au sujet des déprédations commises sur les frontières d'Écosse. — Explications qui doivent être données sur les discussions qui ont précédé l'accord. — Avis que la paix a été signée entre l'Empereur et les Écossais. — Heureux succès des affaires de France de tous côtés.

Monsieur de Chémaulx, comme vous aurez sceu par ma dernière dépesche, la commission pour le fait des depprédations d'entre les Anglois et moy estoit si près d'estre accordée que depuis elle a esté dépeschée et arrestée entre nous en la forme que vous verrez par la coppie de l'une et de l'autre que je vous en envoye; suivant laquelle je m'assure que, du costé de delà, quant il en viendra plainte, il y sera incontinant pourvu et donné si bonne provision à mes sujets qu'ils auront occasion de demeurer contens, comme aussi ay-je délibéré faire de mon costé envers les siens; et de cella pouvez assurer le roy d'Angleterre, mon bon frère, et ceulx de son Conseil, et que, en toutes choses qui regarderont et concerneront le devoir de l'amytié qui est entre nous, je y auray tel respect et les mettray en telle considération qu'il appartient, pour leur faire connoistre que je ne désire rien tant que le seur établissement et perpétuation de nostre amytié.

Quant au propos qu'ils vous ont tenuz, ainsi que j'ay veu par vostre lettre du dixième de ce mois, de la response que mes depputez estant sur la frontière ont faite aux leurs, vous leur pourrez remonstrer que c'est chose ordinaire que les ministres, d'une part et d'autre, facent leur devoire de maintenir, chacun de son costé, le droist de son prince; et, de moy, je ne me suis ny ne vouldrois me plaindre de ce que les leurs y font de leur costé, se monstrans durs et obstinés à ne voulloir recongnoistre ne approuver les choses que les myens mettent en avant, quelques justes et raisonnables que elles soient, et qu'il soit tout notoire que ce que je demande m'appartienne, comme les myens

le font apparoistre par tous les enseignemens et bonne preuve que l'on sçauroit demander; et que, s'i recherchant aussi exactement la raison d'une part et d'autre, c'est pour pourvoir myeulx à toutes occasions qui à l'avenir pourroient altérer nostre amytié et si bien borner les lymittes que chacun sache ce qui sera sien, et ne demeure rien en doubte; mais que cela ne sçauroit de riens offenser ceste notre bonne intelligence, laquelle, de mon costé, je veux acroistre et augmenter par tous moyens possibles, et auray à grant plaisir quant je verray ledict différend des lymites vuydé et passiffié au contentement de nous deux, comme j'espère qu'il sera bientost, estimant qu'ils ne veullent moins recongnoistre la bonne foy que je faiz de ma part.

Au demeurant, je vous advise que, entre l'Empereur et les Écossois, s'est accordé le différend qui estoit, et les choses si bien passées entre la royne de Hongrye et les députez de la royne d'Escosse qui estoient allé par delà avecques mon ambassadeur, que, grâces à Dieu, la paix est faite et establye entre eulx (1), ainsi que le sieur de Bassefontaine, mon ambassadeur en Flandres, vous aura adverty; et pour autant qu'il est nécessaire que mon cousin le Gouverneur d'Escosse et mon ambassadeur, qui est auprès de luy, le sachent, pour pourvoir à faire cesser les deppré-dations de leur costé, affin d'obvier qu'il ne soit rien innové au préjudice dudit traité, j'envoye ce porteur exprès par devers eulx en extresme dilligence, pour le passage duquel vous donnerez tout l'ordre qui sera nécessaire, advertissant ledit roy d'Angleterre et son Conseil, si voyez que bon soit, de l'occasion de sa dicte dépesche, de laquelle ils ne devront estre que très contens.

Tout ce que je vous diray davantage est que, grâces à Dieu, mes affaires sont en très bon estat de tous costés, et que, quant le sieur Guydotty vouldra venir par devers moy, il sera le très bien venu; priant Dieu, Monsieur de Chémaulx, qu'il vous ayt en sa garde. — Escrit à Bloys, le 21 décembre 1550.

HENRY.

(1) Traité conclu à Binch, en Hainaut, le 15 décembre 1550 (Voyez Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, part. III, p. 10).

LE ROI A M. DE CHÉMAULT, SON AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

1550-51. — 23 JANVIER.

Mission donnée par Henri II à M. de Lansac, afin qu'il se rende en Écosse pour terminer les différends élevés entre les Anglais et les Écossais au sujet des frontières.

Monsieur de Chémault, vous sçarez du S[r] de Lanssac, et par la dépesche que je lui ay faict bailler, l'occassion pourquoi je l'envoye par delà, qui tend seullement à pacifier les différends qui sont entre les Angloys et les Escossoys, dont je désire bien veoir la fin et que la royne d'Escosse puisse avoir net ce qui luy appartiens; en quoy je vous prye vous employer selon la fiance que j'ai en vous, croyant, sur ce, ce que vous dira de ma part ledict S[r] de Lanssac tout ainsi que vous feriez moy mesme; priant Dieu, Monsieur de Chémault, vous avoir en sa garde.

Escript à Blois, le vingt troisième jour de janvier 1550.

Signé HENRY.

DE L'AUBESPINE.

Au dos : Reçue le 30[e] jour de janvier.

Remonstrances et demandes faictes par les sieurs de Chémault, ambassadeur pour le roi de France, et le sieur de Lanssac, expressément envoyé vers le roi d'Angleterre et Messieurs de son Conseil, dressées par ledit de Lanssac.

1550-51. — 14 FÉVRIER.

Réclamations au sujet de la forteresse de Harrington, de la pêche de la Tweed et du territoire contesté. — Réclamation au sujet des rançons dues par les prisonniers anglais qui étaient au pouvoir des Écossais au moment où la paix a été conclue. — Réparation qui est demandée pour la prise de plusieurs navires écossais capturés par les Anglais depuis le traité. — Demande afin que les Écossais, retenus en Angleterre comme cautions pour les prisonniers faits à la journée de Solway-Moss, soient mis en liberté.

Premièrement que, combien que le Roy Très Chrestien, leur maistre, ait entendu que cy-devant la royne douairière, sa bonne

sœur, et Monseigneur le Gouverneur d'Escosse ayent faict entendre au roy d'Angleterre et à messieurs de son Conseil que ses ministres sur les frontières détiennent et occupent la forteresse et terre de Adryton (1) et la pescherie de la rivière de Thuyt, qui sont membres et pièces du royaulme et propre patrimoine d'Escosse, et aye faict supplyer ledict roy d'Angleterre de s'en despartir et en laisser joyr ladicte royne d'Escosse, semblablement estre content qu'il fust usé des terres débaptables (2) tout ainsi que l'on avoit accoustumé faire auparavant les dernières guerres, néantmoins il n'y a encore esté satifaict;

Et pour autant qu'il est très raisonnable et sans difficulté que lesdictes pièces appartenant à ladicte royne d'Escosse luy doibvent estre rendues et restituées, puisqu'elles ont été occupées par les Angloys despuis lesdictes dernières guerres, ainsi qu'il est certain qu'il a esté faict de toutes les autres, prinses et occupées d'une part et d'aultre, qui est l'accomplissement et exécution du traicté de paix, lequel aultrement demourerait sans aulcun fruict audict royaulme d'Escosse, ledict Roy Très Chrestien prie de très grande affection ledict roy d'Angleterre, son bon frère, vouloir commander que lesdictes choses soient restablies à ladicte royne d'Escosse avec satisfaction des intérêts qu'elle a portés pour ceste occupation, faicte au préjudice du traicté faict entre leurs Majestés; lequel ne se peult, à le prendre sainement, entendre aultrement, veu les termes de la compréhantion dudict royaulme qui porte ces mots : — « Que la Royne et royaulme » d'Escosse sont conprins en icelluy comme confédérés du Roy » Très Chrestien. » — Par où il faut inférer que ledict royaulme doict demourer entier et non desmembré, comme il seroit si ledict roy d'Angleterre vouloit tenir lesdictes pièces et user aultrement desdictes terres débaptables que l'on faisoit auparavant lesdictes dernières guerres; qui seroyt chose malaisée aux Escossois à souffrir. Au moyen de quoy ledict Roy Très Chrestien désire que

(1) Harrington (Voyez p. 243, note 1).

(2) La contrée située entre l'Écosse et l'Angleterre, que l'on appelait aussi le territoire contesté.

ceste remonstrance, si raisonnable qu'elle est, soit mise en considération telle qu'il appartient, et ne soit point permis que, pour si peu, une paix si bien establie et qui doit durer perpétuellement se puisse en rien altérer, comme, hormi cela, il n'y a apparence qu'elle se puisse jamais faire; et, au contraire, demeurant les choses comme elles sont, il s'en peult ensuyvre inconvénient qui pourra amener chose qui déplaira grandement audict Roy Très Chrestien de veoir : néaulmoins estant ledict royaulme d'Escosse en sa protection, il seroit contrainct d'assister et défendre sa querelle qu'il estimeroit juste, estant fondée là dessus; et combien qu'il ait en très grande recommandation conserver la bonne paix qui est entre leurs Majestez, si ès-se qu'il n'auroit pas à plaisir que le royaulme de la royne d'Escosse, sa petite fille, demourast escorné; car sa principale intention a toujours esté, comme pourroient le tesmoigner les commissaires depputés par ledict roy d'Angleterre pour faire le traicté de paix, avoir sureté des siens que ledict royaulme d'Escosse ne deumeurast rien moins restably que le sien propre, et que toutes choses fussent remises comme auparavant lesdictes guerres, qui est le seul et seur fondement de la paix; car il est certain que, si le Roy Très Chrestien, le roy d'Angleterre ou la royne d'Escosse demeuroient despouillés d'un pousse de terre, ils ne pourroient entretenir ladicte paix que à regret et avecques ung remors que ont tous princes offansés en leurs estats, qui seroit en bon langage *une paix fourrée;* ce que le Roy Très Chrestien désire surtout éviter et veoir coupper le chemyn à toutes telles occasions.

Aussi a esté démonstré que, par l'accord qui fut faict entre les depputés de leurs Majestez pour faire la paix, touchant la dellivrance des prisonniers d'une part et d'aultre, il fut convenu que ceulx qui seroient actuellement prisonniers, encore qu'ils eussent jà composé de leurs rançons, s'en yroient quittes; et soubs ombre de ce aulcuns Angloys, qui jà avoient composé aux Escossois et faict créance de payer leurs rançons, estant retournés en Angleterre, se veulent exempter de payer; qui n'est pas chose raisonnable, actendu que c'estoit jà une debte acquise

auparavant ledict traité; par quoy il plaira audict roy son bon frère y faire donner provision sellon équité et rayson.

Davantage, ledict Roy Très Chrestien a sceu que, despuis ladicte paix, il y a eu plusieurs navires d'Escosse prins par les Angloys contre la coutume de tout temps observée entre eulx en temps de paix; à quoy ledict Roy Très Chrestien prie le roy, son bon frère, pourvoir par réparation telle qu'il appartient, et donner ordre que pour l'advenir ladicte paix soyt observée entre ces deux nations par mer et par terre, comme elle avoit accoustumé auparavant lesdictes guerres; ce que les Escossois offrent faire de leur cousté, et en tout et partout s'accomoder à une si bonne et si claire intelligence que le commerce et trafficq se puisse faire conforme à l'amitié qui est entre leurs princes; laquelle ledict Roy Très Chrestien mestra poyne de sa part de si bien garder et observer toutes choses qui y tendent, que ledict Roy son bon frère congnoistra le désir qu'il a de l'establir perpétuellement pour eux et leurs successeurs.

Pareillement par le commandement dudict Roy Très Chrestien a esté faict très instante requête et audict roy son bon frère et à Messieurs de son Conseil à ce qu'ils vueillent faire délivrer les plèges détenus prisonniers pour aulcuns qui furent prins à la journée de Salomoz (1) (la pluspart desdicts sont morts), comme ledict Roy Très Chrestien fit délivrer les prisonniers, qui estoient dedans le chasteau de Sainct-André, à la prière dudict roy, son bon frère; et, le faisant, ledict Roy Très Chrestien le recevra à très grande satisfaction et gratiffication.

(1) La bataille, ou plutôt la déroute de Solway-Moss, eut lieu le 23 novembre 1542. On sait que, dans cette journée, les nobles écossais, pour ne pas obéir à Olivier Sinclair, favori de Jacques V, aimèrent mieux se livrer aux Anglais que de combattre. « Omnes ergo, cum se ad » pugnam ab hostibus cernerent evocari atque premi, una quasi consentione hastam abjicere, » ac se in Anglorum invadentium manus, nullo, hinc aut illinc, desiderato milite, dedere. » (Lesly, *De Rebus gestis Scotorum*, lib. IX, p. 459.) La honte de cette défaite amena la mort de Jacques V, qui succomba à ses chagrins vingt jours après, le 14 décembre.

Pièce annexée au Mémoire précédent.

LISTE DES OTAGES.

Réclamation pour les otages pris à la journée de Solway-Moss ou remis aux gardiens des frontières.

Ce sont les hostages pour les prisonniers prins à la journée de Solem Most :

Les deux filz du comte de Glencarne.

Item le filz du seigneur d'Oliphant.

Item le filz de monsieur Carst.

Item le filz du seigneur de Somervaill.

Item le filz de monsieur Craggy, qui depuis six semaines a appoincté pour sa ranson et baillé des obligez pour la somme.

Messieurs, tel ordre que vouz prenrez de ceulx cy il vous plaira prendre semblable de tous autres hostages desquelz il ne ne me peult souvenir, qui sont hostages pour mesme faict.

Ce sont les hostages donnez depuis aux gardiens des frontières pour les conditions à moy incogneuz :

L'hostage du seigneur de Garleis.

L'hostage du seigneur de Wamfray.

L'hostage du seigneur de Lochinvar.

L'hostage de monsieur de Cloysbrun.

L'hostage du tuteur de Vombe.

L'hostage de monsieur d'Elphinstonn.

L'hostage de monsieur Hempfeild.

L'hostage de l'abbé de Salsatte.

L'hostage du seigneur de Drummaillarde.

L'hostage du capitaine de Craufurde.

Et pareillement de tous autres, dont je ne me souviens pour le présent, il vous plaira à prendre tel ordre comme de ceulx icy dessus nommez.

Messieurs, je vous prie avoir les pouvres marchans d'Air en

souvenance et que leurs biens leur soyent restitués; et, semblablement, à mon arrivée en Escosse, je feray pareille restitution aux marchandz anglois qui auront esté prinz, et seront restituez selon le droict et justice.

Dadvantage, il vous plaira souvenir des pouvres prisonniers, nommez Guillaume Cant et Thomas Sutherland, qui sont dans la prison du Countir en Brodes street.

Réponse faite à Messieurs de Chémault et de Lanssac par Messieurs du Conseil du roi d'Angleterre sur les choses qui leur ont esté proposées par ledict sieur de Lanssac, et ce par la bouche de milord Paget, le 14e de février 1550.

1550-51. — 14 Février.

Protestation qu'il n'a été rien innové en Angleterre, et qu'antérieurement à la guerre, le Roi était en possession de la forteresse de Harrington, de la pêche de la Tweed et du territoire contesté. — Consentement donné à la réclamation concernant les rançons et à la restitution des navires écossais, sauf les pirates. — Demande qui sera transmise au roi d'Angleterre relativement à la mise en liberté des cautions.

Premièrement, que la chose qu'ils ont en la plus grande et singulière recommandation est d'entretenir et conserver l'amytié et bonne paix qui est entre les roys, nos maistres, comme estant bonne et convenable à tous deux, et que, de leur part, ils mectront peine à si bien observer toutes choses qui appartiennent à cest effect que le Roy cognoistra la bonne affection qu'ils ont l'establir perpétuelle; et que lesdicts sieurs de ce Conseil, meus de ceste affection, ont tousjours nourry le roy, leur maistre, en ceste opinion, le plus qu'il leur a esté possible, en laquelle ils désiroient qu'il continue plus qu'avec nul autre prince du monde; lesquels pensent, qu'encore que les Escossois sollicitent le Roy de demander plusieurs choses, que ledict Seigneur ne les vouldra soustenir qu'avec raison, et que, pour peu d'occasion, il ne vouldra laisser de continuer la bonne amytié qui est entre leurs deux Majestés.

Et, quand à la restitution qui leur a esté demandée de la for-

teresse et terre d'Hedanthon, la pescherie de la rivière de Thuit et qu'il fust jouy par les Escossois des terres débatables entre les royaulmes d'Angleterre et d'Escosse, comme les subjects desdicts royaulmes avoient accoustumé de jouir auparavant les dernières guerres : — a esté respondu que ce sont choses dont le roy Henry estoit possesseur lors de son trespas et en a laissé le roy son fils jouissant; et qu'ils ont veu le traicté dernièrement faict, auquel la royne et royaulme d'Escosse sont comprins et l'ont ratiffié; et que par icelluy ils ne tiennent pas estre subjets à la restitution desdictes choses; touttefoys, estimant que le Roy, de sa part, ne veut et entend que toutes choses raisonnables, ils ont délibéré d'envoyer promptement ung gentilhomme de crédit devers luy pour le visiter de la part du roy leur maistre, et pour faire entendre les raisons de luy et de son Conseil en ceste affaire; lequel gentilhomme aura charge et pouvoir de traicter et conclure lesdictes affaires si raisonnablement qu'ils espèrent que le Roy s'en contentera.

Quant à ce qui leur a esté remonstré qu'aulcuns Angloys, qui avoient composé de leurs rençons avec les Escossois et faict créance de payer leurs dictes rençons auparavant le traicté, se veullent exempter de payer, qui n'est pas chose raisonnable, attendu que c'estoit déjà une debte acquise : — ils ont accordé cest article, ainsi qu'il a esté demandé, pourveu que par François et Escossois il leur soit faict le semblable.

Quant à la restitution des navires escossois qui ont esté prins par les Angloys depuis la paix : — ils ont accordé de faire rendre touts ceulx qui ont esté prins par lesdicts Angloys, réservé aulcuns pyrattes de mer, dont ils pensent que le Roy sera bien aise qu'il soit faict justice; et sont contens que le trafficq et commerce se fasse par mer et par terre entre les Angloys et Escossois, comme il se faisoit entr'eulx en temps de paix auparavant la guerre, pourveu que lesdicts Escossois rendent aussi les navires angloys qu'ils ont prins depuys la paix.

Et quant à la prière qui a esté faicte pour la délivrance des pleiges qui sont détenuz prisonniers pour aulcuns qui furent

prins à la journée de Solemoz : — ont respondu qu'ils désiroient bien en toutes choses grattifier au Roy, mais que, pour cette heure, ils ne peuvent respondre en cecy pour aulcunes choses qui en dépendent; toultefoys ils en feront entendre la volunté du roy leur maistre par le gentilhomme qu'ils despêcheront pour envoyer devers le Roy.

1550-51. — 5 Avril.

Ce sont les noms de ceux qui seront députés de la part de la Reine et de Monsieur le Gouverneur d'Escosse.

Monseigneur d'Oyseil, ambassadeur pour le Roy en Escosse.

Monsieur l'évesque d'Orguenay ou bien l'évesque de Rosses.

Monsieur de Ruven.

Et monsieur d'Asguin.

Et si aulcun des susdicts, par maladye ou aultre raisonnable occasion, n'y povoit estre, il en sera député un autre en son lieu, de pareille qualité.

Il plaira à Messieurs du Conseil faire entendre à Messieurs de Lanssac et d'Asguin qui seront les députés du roi d'Angleterre, en quel jour et en quel lieu il se pourront trouver sur la frontière.

Noms des commissaires députés de la part du roi d'Angleterre.

L'évesque de Norwich.

Sir Robert Bowez chevalier.

Sir Léonard Betwitz chevalier.

Sir Thomas Romez chevalier.

Ce que la Royne douarière d'Escosse respond au sieur de Chémaulx, ambassadeur du Roy près le roy d'Angleterre, sur le mémoire par luy envoyé à ladicte Dame par le sieur d'Esquin.

Résolution de la Reine douairière d'Écosse d'attendre le résultat de la réunion des gardiens des frontières avant de proposer ses plaintes au Conseil d'Angleterre contre les déprédations. — Réclamation pour la mise en liberté de l'archevêque de Glasgow, retenu prisonnier en Angleterre, parce qu'il y était entré sans saufconduit. — Insistance qui doit être mise pour obtenir la délivrance des otages écossais qui sont en Angleterre. — Avis qui a été donné au sujet de la négociation des rançons.

Sur le premier article : — ladicte Dame, Monsieur le Gouverneur et Conseil d'Escosse ont esté d'advis ne faire proposer aucune plainte au Conseil du roy d'Angleterre des choses qui touchent le fait des frontières, et par conséquent l'establissement et seurté de la paix entre les Escossois et Anglois, sans auparavant avoir veu le fruit et profit qui pourra sortir de l'assemblée des gardiens des dictes frontières, qui doibt estre dedans peu de jours; après laquelle ladicte Dame advertira incontinent ledict sieur de Chemaulx de ce qui en sera succédé, comme aussi de ce qui restera à faire.

Sur le second article : — ladicte Dame luy fait présentement envoy de ung double du dernier traité fait entre lesdicts Escossois et Anglois, par lequel il lui sera aisé à congnoistre ce qu'il aura à faire touschant la délivrance de l'archevesque de Glasco dettenu en Angleterre pour y estre entré sans saufconduit, et pour tous aultres Escossois qui pourront estre prisonniers pour semblables çauses. Pourquoy ladicte Dame veult bien advertir ledict sieur de Chémault qu'elle, ledict sieur Gouverneur et Conseil ne se soucieront guère quant leurs subjets et ceulx dudict roy d'Angleterre ne pourront entrer dedans les pays l'un de l'autre sans saufconduit ou lettre de supplication de prince ou princesse, selon les qualités des personnes.

Sur le troisième article : — est à sçavoir que ladicte Dame, Gouverneur et Conseil ayant entendu dudict sieur d'Esquin qu'il avoit pleu au Roy faire mettre en liberté les rebelles du château

de Saint-André, et que le roy d'Angleterre, pour gratiffier de quelques aultres choses audict Seigneur, pourroit condescendre à relascher les hostages escossois baillez pour aucuns gentilshommes prins à la journée de Salamaux, ou bien faire délivrer ledict archevesque de Glasco; sur quoi ladicte Dame et Gouverneur respondent que, si ainsi est que lesdicts rebelles ayent esté mis en liberté, il en fault tirer dudict roy d'Angleterre la meilleure récompense qu'il s'en pourra avoir; et encore qu'il voulcysse bien que ledit archevesque feust en Escosse pour répondre à la faulte qu'il a commise envers sa princesse, si aimeroient-ils mieux la délivrance desdicts hostages, combien qu'il ne peuvent croire que le Roy veuille retirer en liberté lesdicts rebelles pour être les faits dont ils sont chargés si malheureux, comme chacun sçait.

Sur le quatriesme article : — ladicte Dame, Gouverneur et Conseil ont fait advertir les parens et amys desdicts hostages à ce qu'ils n'accordassent, pendant que la négociation est en termes, aucune rançon pour eux.

1551. — 14 Mai.

RAPPORT FAIT PAR M. DE CHÉMAULT AU ROI ET AU CONNÉTABLE SUR UN COMPLOT TRAMÉ DANS LE BUT D'EMPOISONNER MARIE STUART.

Projet formé par Robert Stuart, écossais, d'empoisonner la jeune Reine d'Écosse. — Négociations de l'ambassadeur auprès du Conseil d'Angleterre pour obtenir que Robert Stuart lui soit livré, afin d'être envoyé en France. — Envoi de Vervassal auprès du Roi et du Connétable pour leur rendre compte de l'état de la négociation. — Déclaration confidentielle qui doit être faite au Connétable au sujet de ceux qui pourraient être les instigateurs de cet attentat.

Vervassal dira au Roy et à Monseigneur le Conestable, s'il leur plaist de l'ouyr sur ce que j'ay peu entendre de deçà touchant la malheureuse volunté d'ung nomé Robert Stuard, escossois, de s'employer à empoisonner la Royne d'Escosse :

Qu'ung Escossois nomé Hérisson, déchassé de son pays et demeurant maintenant par deçà à la suyte du duc de Somerset,

vint despuys peu de jours devers moy pour me faire entendre le désir qu'il a de retourner en son pays, et en cella s'ayder de moy. De quoy je le laissay en si bonne espérance, pourveu que je m'aperceusse par effect de la bonne volunté et affection qu'il me disoit avoir envers le bien du service du Roy et de sa nation, qu'il revynt le xviijᵉ d'apvril devers moy à mon logis, et entre aultres choses me dict que, le lendemain, il me feroit ung advertissement de grande importance, lequel il me bailleroit escript de sa main et le soustiendroit véritable jusques à la mort, et qu'il différoit jusques au lendemain pour s'en asseurer de tant plus. Et, à ce que j'ay entendu depuys, c'estoit pour faire escripre audict Stuard sa délibération de sa propre main; ce qu'il luy avoit promiz faire.

Ledict Hérisson fut prins, la nuict ensuyvant, à unze heures en son logis, et, pour ce qu'il est home de qualité, fut miz chez un chérif, et deux serviteurs qu'il a ont esté miz en diverses prisons. Et là où j'attendoys audict lendemain ledict avertissement dont il m'avoit parlé, ung hérault d'Escosse qui estoit icy, envoyé par Monsieur le Gouverneur d'Escosse pour quelques affères dudict pays, me dict qu'ayant seu l'emprisonnement dudict Hérisson, il l'estoit allé voir le mesme jour chez ledict chérif, où à son arrivée il avoit peu parler à part avec luy : et luy avoit déclairé ledict Hérisson, pour me dire, qu'il estoit bien certainement adverty qu'ung Escossois avoit délibéré d'empoisonner la Royne d'Escosse, et que, si l'on ne s'en donnoist soigneuse garde, elle estoit en grand danger. Et sur cella survynt ledict chérif qui commença son propoz par quelques rudes parolles contre ledict hérault pour ce qu'il parloit à part avecques ledict Hérisson son prisonnier; et lors, ledict Hérisson, ainsy que me dict ledict hérault, luy dict de reschef tout hault, en la présence dudict chérif, qu'il estoit naturellement meu à luy dire ce qu'il luy disoit, qui estoit qu'ung Escossois avoit entreprins d'empoisonner la Royne d'Escosse sa souveraine dame; et que pour ceste cause le disoit-il audict hérault pour prévenir l'inconvénient qui en pourroyt advenir bientost; disant après auxdicts chérif et hérault qu'il

pensoit bien que le roy d'Angleterre et seigneurs de son Conseil ne le vouldroient et leur en desplairoit.

Ayant entendu ce dessus par ledict hérault et désirant de m'esclaircir plus avant en cest affère, je renvoyay ledict hérault chez ledict chérif pour trouver moyen de parler audict Hérisson, s'il estoit possible; ce qu'il fist ce xx[e] jour d'apvril, et luy déclaira ledict Hérisson, en la présence dudict chérif, que ledict Stuard, qui est party de France depuys environ deux moys, luy avoit descouvert qu'il avoit moyen d'empoisonner ladicte Royne d'Escosse par l'habitude qu'il avoit avesques les officiers de sa cuysine et sçavoir les viandes qu'elle avoit à goust. Sur quoy il prioit ledict Hérisson le vouloir faire entendre aux seigneurs de ce Conseil, estimant que ce leur seroit chose agréable.

Après avoir entendu cella par ledict hérault, et cognoissant que le conte de Varvich, qui estoit lors en ceste ville, pouvoit estre desjà adverti par ledict chérif de tout ce que j'en avois peu entendre, j'envoyay ledict Vervassal devers ledict conte de Varvich pour luy faire entendre l'advertissement que j'avoys par le dire dudict Hérisson, et que je m'asseurois tant de la bonne amytié, que j'avoys tousjours cogneu que le roy d'Angleterre avoit envers le Roy, et de l'affection que les seigneurs de son Conseil ont à la continuation d'icelle, et aussi avoys telle estyme d'eulx, que le propoz dudict empoisonnement leur seroit très desplaisant et odieux; et que, pour le singulier desir et debvoir que j'avois de prévenir par tous moyens ung tel inconvénient, je le prioys de vouloir mander au susdict chérif qu'il permist que ledict Hérisson vint parler à moy pour m'esclayrcir dudict propoz; et qu'au reste il pleust auxdictz seigneurs vouloir donner ordre que ledict Stuard fust prins si à temps qu'il n'eust moyen de s'enfouyr, si tel propoz venoit à plus d'évidence. — A quoy ledict comte me respondit que ledict Hérisson estoit prisonnier pour aultre chose, dont je pourroys bien estre adverty par cy après; et que, pour le regard dudict Stuard, qu'il y avoit environ troys sepmaines que ledict Stuard luy avoit mandé qu'il avoit à luy dire quelque chose de grande importance pour le bien de ce royaulme. Sur

quoy ledict comte venoit d'ouyr ledict Stuard qui luy avoyt desclaré et confessé tout ce que dessus dudict empoisonnement; et à cela qu'il luy avoit respondu que ledict Stuard ne se devoit ingérer de luy mectre en avant propoz de telle chose à laquelle luy ni les seigneurs du Conseil du roy son maistre ne vouldroient avoir presté consentement, quand bien ilz seroient asseurez de gaigner les royaulmes d'Escosse et de France. — Et sur ce ledict comte me manda, qu'après avoir ouy ledict Stuard, il avoit délibéré avesques Milord Paget, présent à son audition, de l'envoyer prisonnyer en France ou bien vers moy pour en estre faict justice selon le mérite de sa conspiration, m'offrant ledict comte de faire escripre audict Stuard la confession qu'il luy avoit faicte, en présence dudict Milord Paget, des propoz susdicts; et qu'après l'avoir ouy, il l'envoya droit en prison.

Le xxj[e] ledict comte, estant venu en mon logis pour entendre quelque responce que j'avoys à luy faire, me dict qu'il pensoit que, si je requérois aux seigneurs de ce Conseil que cest empoysonneur escossois me feust délivré pour estre envoyé en France, il pensoit qu'ilz le m'accorderoient.

Depuys j'envoyai ledict Vervassal devers ledict comte pour luy faire entendre que j'avoys adverty le Roy de l'emprisonnement dudict Stuard et pour sçavoir ce qu'il plairoit à Sa Majesté que je fysse audict faict; et cependant je le prioys de vouloir commander que ledict Stuard fust détenu en bonne et seure prison. A quoy ledict comte respondit audict Vervassal qu'il me prioyt que, aussytost que j'auroys nouvelles du Roy, qu'il me pleust l'en advertyr à ce qu'il y feust donné ordre; car il craignoit qu'il s'offensast de quelque couteau ou ferrement et qu'il estoit en volunté de mourir plustot de faim, d'aultant qu'il ne vouloit rien menger et avoit lors demeuré quatre ou cinq jours sans menger.

Le vij[e] de may, ayant receu les lettres du Roy du xxviij[e] d'apvril, par lesquelles il me commandoit faire instance envers le roy d'Angleterre et seigneurs de son Conseil à ce qu'il eût agréable de vouloir mectre en ses mains ledict Stuard et commander

qu'avec bonne et seure garde il feust mené et conduict à ses dépens en sa ville de Boulongne entre les mains du sieur de Sénarpont, je présentay audict roy d'Angleterre les lettres que le Roy lui escripvoit touchant la délivrance dudict Stuard entre ses mains, et fiz entendre auxdictz seigneurs de ce Conseil et particulièrement audict comte de Varvich le grand contentement que le Roy avoit de l'honneste debvoir dont, en cest endroit, ledict comte avoit usé envers Sa Majesté, avecques les propoz et remonstrances contenues esdicte lettre du xxviij^e d'apvril, pour obtenir le renvoy dudict Stuard. A quoy cedict roy et seigneurs de son Conseil s'accordèrent promptement, avecques propoz d'avoir en grand horreur l'entreprinse dudict Escossois, duquel ilz me disoient désirer de leur part la punition servir d'exemple pour empescher tous aultres d'entreprendre semblable maléfice; et m'offrirent incontinent, pour gratifier le Roy, de le mectre entre mes mains et de me bailler telle garde que je leur demanderoys pour le conduyre audict Boulongne. Ce qu'il me sembla ne debvoir accepter, tant pour les inconvéniens qui eussent pu survenir si je eusse pris ledict Stuart entre mes mains en pays estranger et dont la mer est à passer avant qu'il peust arriver en France, que aussy pour ne cognoistre par lesdictes lettres du Roy que ce soit l'intention de Sa Majesté.

Parquoy je insistay, le plus honestement que je peuz, envers lesdictz seigneurs de ce Conseil, à ce qu'ilz voulussent accorder qu'il fust par eulx et à ses despens rendu audict Boulongne. A quoy voyant que je ne les pouvois attirer, ains qu'ilz persévéroient à le vouloir mectre entre mes mains, et depuis le rendre à Douvres, et finablement jusques à Calais, je leur mis en avant les confins d'entres Guynes et Ardres, à ce que ledict Escossois pust estre là par eulx rendu entre ses mains [entre les mains du Roi]; à quoy ilz se condescendirent, et qu'ilz le feroient partir dans ung jour ou deux pour l'envoyer audict Calais, d'où le débitis dudict lieu advertiroit le sieur de Sénarpont pour se trouver auxdicts confins.

Dira aussi ledict Vervassal que, par ce que j'ay entendu dudict

hérault d'Escosse et d'ung libraire escossoys qui est demeurant icy, ledict Robert Stuard est filz du seigneur de Reze, qui est ung baron d'Escosse, et fust prins au chateau Saint André, et depuys enchaisné aux gallaires du Roy, dont il a esté depuys délivré; et m'a dict ledict hérault avoir entendu qu'il partit de France au temps que milord Maxouel en partit.

Dadvantage dira que je fiz sur ce entendre au sieur de Sénarpont ce qui avoit esté accordé entre les seigneurs de ce Conseil et moy pour le renvoy dudict Stuard, affin qu'il fust prest de le recevoir quand il en auroit advertissement du débitis de Calays.

Le viij^e jour de may, j'envoyay ledict Vervassal à Grenwich devers ledict comte de Varvich pour le pryer de vouloir faire venir en sa présence, et de Milord Paget, ledict Stuard avant qu'il partist de ce pays, à ce qu'il tirast dudict Stuard la confession escripte ou signée de sa main, ainsi qu'il m'avoit offert. A quoy ledict Vervassal me dict qu'il avoit eu response dudict comte qu'il manderoit venir ledict Stuart pour ce faire. Toutetfoys que, s'il ne le voulloit escripre ni signer, que ledict comte, Milord Paget et le chériff certiffieroient soubz leurs seings la déclaration qu'ilz avoient ouy dudict Stuard de son meschant vouloir.

Le xe, considérant que les seigneurs de ce Conseil m'avoient asseuré que ledict Stuard partiroit dedans deux jours pour le plus tard, je renvoyay ledict Vervassal à Grenwich devers ledict comte de Varvich pour entendre de luy s'il avoit eu ladicte déclaration signée dudict Stuard. A quoy ledict comte luy respondit qu'ilz avoient escript au débitys de Calays qu'il eust à tirer ladicte déclaration dudict Stuard qu'il disoit estre party de la nuict précédente. Sur quoy ledict Vervassal me dict luy avoir faict instance, par mon commandement, de vouloir mectre entre mes mains une certification de luy, Milord Paget et ledict chérif, quant à ce qu'il avoit entendu dudict Stuard, pour ce que, quand il seroit en France, on n'auroit aulcuns tesmoings contre luy en ceste affaire, et seroit ledict Stuard mal aisé à convaincre; et que sur cela ledict comte avoit dict audict Vervassal qu'il la fist

luy mesmes, suyvant les propoz qu'il lui avoit auparavant tenuz de la confession dudict Stuard, et, qu'après, luy, Milord Paget et le chérif la signeroient.

Lesdicts viij^e, ixe et x^e, fut par ledict Vervassal faict toute instance envers ledict comte à ce qu'il me voulust permectre que je fisse les frays de la conduicte dudict Stuard; ce que je ne peuz obtenir.

Le xj^e, ne me contentant de la susdicte response, parceque j'avois espéré que ledict comte feroit venir en sa présence ledict Stuard avant que partir, et aussi que je ne trouvoys bon que ledict Vervassal escripvît en ceste affaire pour ledict comte de Varvich et Milord Paget, je renvoyay ledict Vervassal vers eulx audict Grenwich pour les pryer de faire escripre ladicte confession par leurs secrétères qui escripvent en françoys. Sur quoy, après que tout ce Conseil en est demouré longuement ensemble, ledict comte respondit audict Vervassal que les seigneurs dudict Conseil avoient advisé à conclure que le roy leur maistre escriproit au Roy lettres par lesquelles il l'advertiroit de tout ce faict.

Le xij^e, voyant que je n'avoys peu recouvrer la susdicte desclaration signée dudict Stuard ni la certification desdictz comte, Paget et chérif, signée de leurs mains, je me trouvay avec ledict comte auquel je diz le grand contentement que le Roy avoit de ses déportements en ceste affaire, vers lequel je despéchays présentement sur ce faict, l'advertissant de la délivrance que le roy son bon frère faisoit en ses mains dudict Stuard, lequel toutesfoys il seroit mal aisé à convaincre par delà sinon avec son bon ayde pour recouvrer la déclaration qu'il luy âvoyt faicte par deçà. Sur quoy ledict comte commença à me dire que, depuys quatorze ou quinze jours auparavant la prise dudict Stuard, il luy avoit faict entendre qu'il avoit à luy dire quelque chose de grand importance pour le bien de ce royaulme, et que depuys, s'en allant ledict comte à Grenwich, ledict Stuard s'étoit miz en son bateau; et, le voyant là, il l'avoit appelé pour entendre de luy ce qu'il luy vouloit dire de sy grande importance pour le bien du royaulme

d'Angleterre? Et pour lors ledict Stuard le supplia très humblement de se contenter qu'il ne luy déclairast poinct en ce lieu là, où il y avoit plusieurs personnes; et qu'à la vérité il avoit moyen de faire service de grande importance à cedict royaulme, mais que la chose méritoit d'estre tenue secrète; et que pour ceste occasion ledict comte n'en avoit rien entendu dans sondict bateau; et que depuys, ledict Stuard, voyant que ledict comte n'en faisoit pas grand cas, avoit escript quelque lettre, qui toutesfoys n'estoit de sa main escripte, par laquelle il le prioit que, s'il ne le vouloit ouyr, il luy pleust envoyer ung de ses plus secretz et fidèles serviteurs, et qu'il luy commandast le lieu où il se pourroit trouver avec luy pour luy faire déclaration de ce qu'il luy vouloit dire. A quoy ledict comte avoit faict encores si peu de cas qu'il n'y avoit envoyé personne. Ce que voyant ledict Stuard, il se seroit retiré devers Hérisson, estimant à son advys qu'il eust quelque crédit envers les seigneurs de ce Conseil, pour luy estre moyen envers eulx en ceste affaire; et qu'il estoit advenu, après que ledict Stuard s'estoit déclairé audict Hérisson, que ledict Hérisson avoit escript une lettre à la royne d'Escosse contenant le remercyement d'avoir receu ses lettres et de ce qu'il lui avoit pleu le vouloir recevoir à son service, et aultres lettres à Monsieur l'archevesque de Glasco le remerciant, et aussy le comte de Honteley son frère, de ce qu'ilz avoient en cella faict pour luy, les priant d'y voulloir continuer, en sorte que sortant d'icy, où il avoit quelque bienfaict du roy d'Angleterre, il peust avoir aussy moyen de vivre au service de ladicte royne d'Escosse; et que ledict Hérisson avoit baillé ses susdictes lettres à à ung Escossoys pour les porter en France, lequel avoit descouvert à ung aultre Escossoys qui est icy au comte de Lenox, qui est ennemy dudict Hérisson, que ledict Hérisson luy avoit baillé lettres pour porter en France. Ce qu'ayant entendu ledict Escossoys, qui est audict comte de Lenox ennemy dudict Hérisson, se saisit des lettres et le déclaira incontinent à Mr l'Admiral d'Angleterre pour le faire entendre aux seigneurs de ce Conseil; et que ledict sieur Admiral, sachant que ledict comte de Varvich et

aussi le Chancelier d'Angleterre estoient ensemble au logis dudict comte, il y alla, et là leur fit entendre et leur bailla lesdictes lettres; et incontinent après fut par eux advisé de faire mectre ledict Hérisson chez le chérif, où ledict comte de Varvich disoit que ledict Hérisson avoit déclairé audict chérif qu'il ne povoit penser la cause de son emprisonnement si ce n'estoit pour ce qu'ung meschant Escossoys, nommé Robert Stuard, qui estoit en ceste ville, lequel vouloit empoisonner la Royne d'Escosse, s'en estoit déclairé à luy : ce que ledict chérif avoit incontinent raporté audict comte, qui fust la première nouvelle qu'il eust de la meschante volunté dudict Stuard; et que dès lors il avoit commandé audict chérif d'avoir l'œil quand il viendroit parler audict Hérisson et de le luy admener : ce que ledict chérif avoit faict; et, l'ayant admené au logis dudict comte où estoit Milord Paget, ilz l'avoient ensemble ouy, luy et ledict Paget, ayant faict retirer ledict chérif. Et, l'ayant enquis du moyen qu'il avoit de faire service à ce royaume, le dict Stuard leur avoit dict que certainement il avoit moyen de ce faire, considérant qu'il n'y avoit qu'une personne qui les empeschast au droict qu'ilz prétendoyent au royaulme d'Escosse, qui estoit la Royne d'Escosse, et que, sy celle là estoit hors de ce monde, il n'y auroit plus aulcungs qui les peust empescher en la possession dudict royaulme d'Escosse, en laquelle ilz pourroient facillement entrer, s'aydant avec leur droict de celluy du comte de Lenox qui estoit entre leurs mains et le plus proche de la couronue d'Escosse après ladicte royne, laquelle il avoyt moyen d'empoisonner par l'habitude qu'il avoyt en ses offices et la cognoissance qu'il avoit des viandes qu'elle aymoit; et jusques à leur dire qu'il portoit aulcunes fois les couleurs et livrées de ladicte Dame; et que lors ledict comte, l'ayant ouy, le reprit grandement de sa meschante volunté, disant qu'il n'avoit jamoys ouy parler ung si meschant pendart que luy, et que le roy son maistre et les seigneurs de son Conseil ne vouldroient, pour gaigner le royaulme d'Escosse ny celuy de France, avoir consenty à ung sy grande meschanceté; et qu'alors il se geta à genoulx devant ledict comte, luy requérant pitié et misé-

ricorde et de luy vouloir saulver la vye; et qu'en cest instant il fit appeler ledict chérif devant lequel il fit redire par ledict Stuard les propoz susdictz, lesquels finis, il commanda audict chérif de le mener en prison; ce que ledict chérif fit incontinent : et aussytost ledict Vervassal estoit arrivé devers ledict comte de ma part à qui il avoit conté la meschante conspiration dudict Escossoys, ainsy qu'il est contenu cy dessus.

Et à la fin dudict propoz ledict comte me communiqua les lettres que le roy d'Angleterre en escripvoit au Roy, contenant la desclaration que ledict comte et Milord Paget avoient faicte audict roy de ce qu'ilz avoient entendu, par la bousche dudit Stuard, de son meschant vouloir pour servir à l'empoisonnement de la Royne d'Escosse.

Faict à Londres, ce XIIIj^{e} jour de may M.V.C.LI.

Vervassal dira à Monseigneur le Conestable que, le vij^{e} de ce moys, quand j'allay devers le roy d'Angleterre pour la délivrance dudict Stuard, le comte de Varvich me dict qu'il estoit à penser que ce malheureux n'estoit seul de son entreprinse et qu'il pourroit estre que, si les choses estoient bien avérées, qu'il s'en trouveroit aultres coulpables. Sur quoy nous fûmes interrompus, se présentant avec nous aulcuns seigneurs de ce Conseil. Et que pour ceste cause, estant le xij^{e} de ce moys avec ledict comte, je luy ramentus lesdictz propoz qu'il m'avoit tenus, le priant que, s'il avoit aulcune cognoissance ou apparence que quelque aultre fust consentant à cette conspiration, qu'il luy pleust de me le déclairer, me promectant de luy que ce seroit chose qu'il feroit bien volontiers, pour l'estimer homme de grand honneur et vertu, et ayant cogneu le bon zèle duquel il avoit procédé en ceste affaire icy contre ce malheureux Escossoys. A quoy ledict comte m'avoit respondu que ce qu'il m'en avoit dict n'estoit pour chose qu'il sceust certainement et pour apparence qu'il en eust pour en vouloir charger aulcung, mais que ce qui le luy avoit faict dire estoit la grande despération en laquelle s'estoit miz ledict Stuard, tellement qu'il avoit demeuré sept ou huict jours sans

vouloir boire ni manger, monstrant d'avoir ung grand regret de n'avoir pu exécuter son intention; et que ce malheureux avoit miz en avant en ses propoz que le comte de Lenox estoit prochain de la couronne d'Escosse, mais que ledict comte s'asseuroit tant de l'honneur et vertu qui estoit en luy qu'il ne vouldroit pour tous les biens du monde y avoir pensé; et qu'il estoit vivant aujourd'huy paisiblement de ses biens, sans se vouloir mesler de guères de choses, tellement qu'il ne vouloit soffrir ung Escossoys entrer en sa maison; et en outre qu'il avoit espousé par deçà une proche parente de ce roy (1), m'asseurant fort que ledict comte de Lenox n'y vouldroit avoir pensé. Et après, me dict que, quant à Monseigneur d'Aubigny son frère, qu'il avoit entendu avoir esté nommé par le prisonnier, qu'il l'estimoit aussy homme de si grand honneur et vertu et si bien traicté aujourd'huy du Roy qu'il ne vouldroit pour rien consentir à une telle chose; et qu'il me prioit que, par les propoz généraulx qu'il m'avoit tenuz de ceulx-cy, que je ne volusse penser que son intention fust de les en vouloir aulcunement charger ny l'ung ny l'aultre, car il n'avoit aulcune raison de ce faire, et qu'il sentiroit grandement sa conscience chargée si la chose estoit prise aultrement.

Dira ledict Vervassal à Mondict seigneur le Conestable qu'il m'a semblé ne debvoir faire entendre les choses susdictes au Roy, à ce qu'il ne peust prendre aulcune maulvaise impression contre leurs personnes en ceste affaire sans que l'on y vist plus clair; ce que néanmoings je n'ay voulu faillir de faire entendre à Mondict seigneur le Conestable pour y estre faict comme il sçaura mieulx adviser.

Faict à Londres.

(1) Mathieu, quatrième comte de Lennox, avait épousé Marguerite Douglas, fille d'Archibald Douglas, sixième comte d'Angus, et de Marguerite d'Angleterre, sœur de Henri VIII. La comtesse de Lennox était donc cousine germaine d'Édouard VI.

LETTRE DE M. DE LANSAC A M. DE CHÉMAULT.

ÉDIMBOURG. — 1551. — 29 MAI.

Avis que les commissaires anglais ont reçu la réponse du Conseil d'Angleterre sur les points demeurés en discussion. — Compliments adressés par M. de Lansac à M. de Chémault, au sujet du prochain retour en France de cet ambassadeur, qui est remplacé dans son ambassade en Angleterre par M. le Maistre de Boisdaulphin.

Monsieur, hier, Messieurs les depputez de la royne d'Escosse et moy receumes une lettre des commissaires depputez du roy d'Angleterre qui sont à Barvic, par laquelle ils nous mandent qu'ils ont heu response des seigneurs de leur Conseil sur les différans en quoy nous estions demeurez : pourquoy nous avons arresté de nous retrouver ensemble lundi prochain, qui sera le premier jour de jung, pour continuer ce que nous avons commancé. Mays je désirois bien fort, avant parler à eulx, avoire la responce de ce que je vous manday dernièrement par le courrier que j'ay despesché devers vous, ce que j'espère, et cependant je tiendray bon pour avoir entièrement ce qui nous a esté accordé; vous asseurant que ceste négotiation m'aprent que, si j'ay jamays affayres avecques les Anglois, je ne me firay pas tant en leurs belles promesses et parolles que je ne preygne par escript ce qu'ils m'auront accordé; car j'ay esté en grand payne pour ce qu'ils m'ont dist n'avoir poinct de charge de satisfaire à ce qui a esté accordé à vous et à moy, en plain Conseil.

Monsieur, je suis bien fort ayse du plaisir que vous avez de retourner en France et aussi de ce que vous aurez ung si bon et suffisant successeur en vostre charge que Monsieur le Maistre Boisdaulphin, tant pour le service du Roy que aussi pour ce que je auray ce bien et plaisir de vous voir souvent à la cour, et ledict sieur de Boisdaulphin, avecques quelques occasions, en Angleterre. Ne sachant autre chose de nouveau pour le présent digne de vous être mandé, si non que, après avoire longuement attendu, l'argent pour le payement des gens de guerre qui sont de par deçà est venu, je feray fin à ma lettre, après m'estre

recommandé bien humblement à vostre bonne grâce. Je prie Nostre Seigneur vous donner longue et heureuse vie.

De Lislebourg, ce vingt-neuviesme jour de may 1551.

Votre humble serviteur et très seur amy.

LANSAC.

LETTRE DU ROI A M. DE CHÉMAULT.

Le Plessis-Macé. — 1551. — 6 Juin.

Arrivée en France du marquis de Northampton, envoyé par le roi d'Angleterre. — Satisfaction donnée par le roi d'Angleterre et son Conseil sur les points que les commissaires avaient laissés en discussion. — Prochain départ du maréchal de Saint-André, que le Roi envoie en Angleterre. — Assemblée des chevaliers de l'Ordre, dans laquelle le roi d'Angleterre a été élu chevalier. — Charge donnée au maréchal de Saint-André de prier le roi d'Angleterre d'agréer cette élection. — Déclarations faites par l'Écossais accusé d'attentat contre la vie de Marie Stuart.

Monsieur de Chémault, j'ay reçu votre lettre du XXIIe du mois passé, et par icelle sceu le partement du marquis de Noranthon, qui jà est bien avant en mon royaume; et l'attendz en bonne dévotion. Depuis, j'ay receu votre autre lettre du XXIVe dudict mois, par où j'ai entendu comme le roy d'Angleterre, mon bon frère, et les sieurs de son Conseil ont satisffaits à tous les poincts que ces commissaires, estants assemblez avecques ceulx d'Escosse, n'avoient voullu passer; dont vous avez adverty le sieur de Lanssac. De quoy et de tant de démonstrations d'amytié que faict ledict roy d'Angleterre en mon endroit, je remetz à le faire mercyer par mon cousin le maréchal de Saint André, lequel partira dedans cinq ou six jours, et jà a faict achemyner une grande partye de sa compaignye.

Au demeurant, suivant ce que je vous ay cy-devant escript, j'ay faict assemblée des chevaliers de mon ordre en bon et grand nombre; en laquelle a esté eslu et nommé au nombre des chevaliers ledict roy d'Angleterre, ainsi que je luy escriptz par la lettre que je vous envoye pour luy présenter; de laquelle vous sçaurez la sustance par un double que je vous en envoye aussi. Et suivant

icelles luy ferez encores ample déclaration des grandes et apparentes raisons que la compaignye a eu de le y appeler, qui sont ses louables et estimées vertuz et l'honneur qu'elle sentira que ung si grant prince y soit assocyé; le priant très affectueusement qu'il veuille accepter cette élection et l'avoire agréable, l'asseurant que, de ma part, j'en sentiray singulier plaisir pour l'espérance que j'ay que de là sortira l'augmentation et certain establissement de notre fraternelle et mutuelle amityé, comme luy sçaura bien faire entendre mon cher cousin le maréchal de Saint André; du prochain partement duquel vous le pourrez asseurer, et luy dire que ce qui a tant retardé ladicte élection est que, pour le respect de sa personne, je voullois, comme aussi estoit-il raisonnable, que ladicte compaignye des frères chevaliers feust la plus grande et des plus notables, célèbres et dignes personnages qui en sont; qui tous, et moy principalement, tenons à grand heur d'avoir fortiffié ladicte compaygnye d'ung si vertueux prince et qui promect tant de luy.

Quy est tout ce que j'ay à vous dire pour ceste heure; si non que j'ay aussi receu la confession faicte à Calais par ce malheureux Escossois ([1]), lequel est arrivé ici depuis deux jours, et espère que bientost nous saurons de lui la vérité de la méchante et malheureuse conspiration.

Vous ne fauldrez aussi, Monsieur de Chémault, à m'advertir incontinent, par la poste, de l'acceptation que aura faicte ledict roy d'Angleterre du dict ordre, et comme il aura eu agréable la lettre que je luy en escriptz; priant Dieu, Monsieur de Chémault, vous avoir en sa garde.

Escript au Plessis Maccé, le 6e jour de juing 1551.

HENRY.

DE L'AUBESPINE.

([1]) Robert Stuart, l'auteur du complot contre la vie de Marie Stuart (Voyez, p. 251, le mémoire adressé au Roi par M. de Chémault sur cette affaire.)

XXXI.

DÉCLARATION DU PARLEMENT DE PARIS SUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉCOSSE.

1552.

Ce qui a esté advisé par les principaux Officiers de la Cour de Parlement sur le fait de l'administration du royaume d'Escosse pendant la minorité de la Roine d'Escosse (1552).

(*Bibliothèque impériale. — Collection Dupuy, t. XXXIII. — Copie.*)

Délibération du Parlement de Paris sur ce que, Marie Stuart étant entrée dans sa douzième année, l'Écosse doit être désormais gouvernée en son propre nom. — Nombreux exemples cités pour établir qu'il n'est pas nécessaire que la jeune Reine ait atteint l'âge de douze ans révolus. — Avantages qui doivent résulter d'une administration directement exercée au nom de la Reine, au lieu du pouvoir confié à un gouverneur.

Sur le faict du gouvernement et administration du royaulme d'Escosse mis en délibération par ordonnance du Roy, par ses lettres du XIIIe de ce mois, en l'assemblée de Messieurs les premier, second et quart présidens, en l'absence du tiers, par ce qu'il est curateur de la Reine d'Escosse, conseillers cy-après nommez, ensemble des advocatz et procureur général dudict Seigneur :

A sçavoir, si l'administration et gouvernement du royaulme doibt estre soubz le nom et tiltre de la Reine d'Escoce, estant entrée au XIIe an de son aage, tellement que le gouvernement et administration dudict royaulme soit à présent expiré sans attendre la perfection de XII ans;

A esté advisé que, sans attendre la fin et perfection du XIIe an, ladicte Reine d'Escoce peut entrer en l'administration de son royaulme pour, en son nom, tiltre et dignité de reine, le royaulme estre administré par l'advis et conseil de tels personnages qui seront à ceste fin esleuz selon le bon plaisir du Roy;

Car ès royaulmes héréditaires, comme Escoce, transitoires au

plus prochain par la loy du païs, sans distinction de sexe, masculin ou féminin, n'est requis l'aage légitime et parfaict, comme ès empires, royaulmes et monarchies électives non transmissibles à héritier, que les anciens Romains ont aucune fois défini à xx ans et après xxv.

Les républiques grecques et aultres, chascun en son endroit, en ont diversement ordonné, requérans capacité et perfection d'aage au temps de l'élection; et néantmoins ont réputé la perfection de l'aage dès le commencement du dernier an, voire en l'administration et gouvernement de la république. Mais les royaulmes et monarchies héréditaires à l'héritier du sang par les loix sont acquises à l'héritier du royaulme, encor qu'il fust posthume; et au regard de l'administration, souvent est soubz le nom du roy, sans distinction d'aage de pupillarité ou puberté; et, encores que jusques à la puberté fût le plus prochain de la couronne préféré par la loy d'Escoce au gouvernement du royaulme, touteffois n'est requis la perfection de XIV ans aux masles et XII à la femelle, combien que, pour finir une tutelle d'un prince, soit requis la perfection de l'an dernier.

La raison de différence entre la tutèle privée et le gouvernement d'un royaulme est fondée en la raison de la loy civile, par laquelle n'est commise l'administration de la chose publique non héréditaire à un mineur avant les XXV ans; celui qui n'a les XXV ans accomplis est réputé mineur, jusques au dernier moment des dits XXV ans.

Toutefois, suffit le commencement du XXVe an pour estre capable d'avoir les honneurs et administration de la république; et est cela spécialement et favorablement ordonné en tels honneurs et administrations publiques.

Ceste raison est plus grande pour laisser à la Reine d'Escoce l'administration de son royaulme dès le commencement du XIIe an; car ce n'est point acquérir nouvel droit, c'est seulement lui laisser ce qui est sien, et n'est rien plus favorable, tant pour son respect que pour son peuple, que l'administration soit soubz son nom, tiltre et majesté : et par la mesme raison de la loy ci-

vile en ceste administration qui est favorable, l'an encommencé est réputé pour accomply.

Les anciens ont dict qu'ès royaulmes héréditaires l'aage du roy n'est point considérable ou en pupillarité ou en puberté;

Car les roys, outres les aultres hommes, ont par la prudence divine un ange et esprit de Dieu protecteur et défenseur des roys et de leurs royaulmes, comme il est escrit en plusieurs passages de l'Escriture saincte selon les interprétations des saincts docteurs de l'Église.

Cela n'a point esté incogneu aux philosophes, comme Aristotes a escrit au roy Alexandre le Grand, son disciple.

Cela n'a point esté incogneu aux personnes qui avoient encor moindre jugement; et, si on veut avoir esgard à la loy divine, anciennement la minorité n'a point esté considérée ès personnes de David et Salomon, Joab et aultres, pour l'administration des royaulmes.

Si on veut prendre exemple sur les rois de France, tant pour l'ancienne alliance d'entre les rois de France et d'Escoce, que pour l'excellence de la couronne et maison de France, y en a plusieurs qui sont certains et manifestes :

A sçavoir que, pour la puberté des rois de France, pour les couronner et administrer, l'on n'a point attendu que les XIV ans soient completz, combien que, en tutelles privées, la perfection soit requise, car les rois ne sont contreins à la loy positive;

Mais, pour le bien des royaulmes, avant les XIV ans accomplis ont esté couronnés et ont administré le royaulme. Charlemagne, vivant le roy Pépin, fut couronné roi; et après fist couronner Louis dit le Débonnaire son filz, en berceau, qu'il fist porter en litière jusques à Rome où il fut couronné. Charles, dit le Simple, avant les XIV ans, administra; le roy Robert filz de Hue Capet, le roy Philippes Ier de ce nom, le roy Louis dit le Gros, le roy Philipes-Auguste, avant les XIV ans administra, le roy sainct Louis avant ledict temps.

Le roy Charles V ordonna que Charles VI son filz auroit gouverneurs jusques à ce qu'il eust XIV ans accomplis; toutefois,

après son trespas, et après plusieurs remonstrances faictes par un advocat du roy en Parlement, nommé Desmarets, fut conclu par les trois Estats du royaulme qu'il seroit couronné avant ledict temps et que le royaulme seroit administré soubz son nom, et receveroit en sa personne les hommages des vassaux.

Le semblable fut conclu par le roy Charles VII; et encor, du temps du feu Roy, fut faict ordonnance, luy estant en Espagne, que Monseigneur le Dauphin son filz, non ayant encore XIV ans, seroit couronné roy de France, vivant son père, qui fut vérifiée en la cour du Parlement.

Lesdictz exemples peuvent bien servir pour l'interprétation de la loy d'Escoce. Ce n'est chose nouvelle que, pour régler un royaulme, on ait recours aux exemples des autres royaulmes, comme firent les Romains, qui, pour mieux establir, entretenir et augmenter leur république, envoïèrent jusques en Grèce pour avoir les loix des Athéniens et Lacédémoniens, et sur icelles fonder les loix des XII tables, qu'ilz ont appellé le droit civil des Romains; lequel droit civil n'est point gardé comme loy ès royaulmes qui ne recongnoissent supérieurs, mais est gardé en tant et pour tant que les loix sont trouvées justes et raisonnables, et mesmement qu'elles sont fondées ès préceptes de la loy de nature; par la raison desquelles loix naturelles et civiles l'an douzième encommencé doit estre réputé pour parfaict, au proffit et en faveur de la fille, pour reprendre la jouissance de son royaulme.

Il y a donc grande différence entre la tutelle d'un privé et le gouvernement d'un royaulme; mesmement que les rois, en quelque aage qu'ilz soient, sont accompagnés de princes, grands seigneurs et gens de grand sçavoir et expérience, par le conseil desquelz ilz ont administré les royaulmes.

Et souvent a esté veu que, durant la minorité et pupilarité des rois, le royaulme a esté heureusement administré, soubz le nom et auctorité des rois, par la prudence, vertu et probité des seigneurs qui estoient près et au Conseil des rois mineurs et pupilles; et ont esté plusieurs grandes entreprinses faictes et par la

mesme prudence, vertu et probité desdicts seigneurs heureusement accomplies.

Et est chose bien favorable que la Reine, ayant XI ans accomplis et entrée au XIIe, ait l'administration de son royaulme héréditaire; qui n'est point acquérir nouvel droit : car il est radique en sa personne en pleine seigneurie et par continuation de père à fille, mais est conserver son droit et reprendre actuellement ce qu'elle avoit habituellement quant à l'administration; auquel cas la perfection et accomplissement de temps n'est requis, comme estant favorable, en la personne de la fille, au royaulme paternel.

Et en ceste question y a, d'une part, le bien public, et, de l'autre, le droit d'un privé (qui est le Gouverneur) qui doit estre postposé au public, et en ce faisant délaisser l'administration à la Reine, dame naturelle du païs; soubz le nom, tiltre, auctorité et majesté de laquelle sera mieux le royaulme auctorisé et le peuple plus dévost et obéissant qu'à un gouverneur qui n'est que pour certain temps, d'autant que l'homme est tousjours plus enclein à l'obéissance et seigneurie naturelle qu'à celle qui est empruntée à certain temps.

Et, à ce propos, y a plusieurs exemples pour monstrer que les trois Estatz ont tousjours conclu que les royaulmes doivent estre plustot gouvernez soubz le nom et tiltre de roy, ors qu'il ne fust en puberté, que par aultres, gouverneurs ou tuteurs, par lesquels sont souvent advenus grands inconvéniens, séditions et divisions ès royaulmes, comme il apert par toutes les histoires tant anciennes que modernes.

Partant, demeure la faveur pour la Reine, ores que le dict XIIe an ne soit parfaict, et ne pourroit estre alléguée raison valable au contraire qui ne fût facile à dénier.

Et est ladicte délibération signée :

LE MAISTRE, DE SAINT-ANDRÉ, MEIGRET, DENIER, ABOT, BOETE, DE LYON, LE CORIER, PRÉVOST, POTIER, DEDORMANS, CHAMBON, TIRAQUEAU, FAYE, SÉGUIER, BRULART ET RIANT.

XXXII.

AMBASSADE DE FRANÇOIS DE NOAILLES (1) EN ANGLETERRE.

1556-57.

(*Archives du Ministère des Affaires étrangères. — Angleterre. Regist. XIII, p. 58.*)

1556. — 13 Juillet.

Le Sieur controlleur du Faultray à M. de Noailles.

Conférence entre les députés anglais et écossais au sujet des déprédations commises sur les frontières. — Escarmouches entre les troupes de la Régente et les Écossais rebelles. — Appui secrètement donné aux rebelles par les Anglais.

Monseigneur, par la dépesche qui vous a esté dernièrement faicte par Mgr d'Oysel, dont a esté porteur le cappitaine Lussaignet, vous aurez entendu ma demeure en ce lieu pour y receppvoir les dépesches qui viendront tant de la part du Roy, de la

(1) MM. de Noailles, Antoine, François et Gilles, tous trois fils de Louis de Noailles et de Catherine de Pierre-Buffière, furent successivement ambassadeurs en Angleterre de 1553 à 1559. L'aîné, Antoine de Noailles, choisi par Henri II au commencement de 1553 pour succéder, dans l'ambassade d'Angleterre, à René de Laval de Bois-Dauphin, exerça cette charge auprès d'Édouard VI et de la reine Marie jusqu'en mai 1556, époque à laquelle il fut remplacé par son frère François de Noailles, évêque de Dax, qui passe à juste titre pour l'un des premiers diplomates du XVIe siècle. Au moment de sa nomination, l'évêque de Dax était à Rome, où il avait été envoyé par le Roi. En attendant son retour, qui eut lieu vers le mois de novembre (Voyez ci-après la lettre de la reine d'Écosse du 25 novembre), son frère Gilles de Noailles, abbé de l'Isle, fut chargé de l'intérim. C'est donc à celui-ci que cette lettre et la suivante sont adressées. La guerre de 1557 mit fin à l'ambassade de François de Noailles. Après la paix de Cateau-Cambresis (2 avril 1558-59) Gilles de Noailles, abbé de l'Isle, fut désigné par le Roi pour succéder à ses frères, et résider comme ambassadeur auprès d'Élisabeth, qui venait de monter sur le trône d'Angleterre *. Rappelé peu de mois après, il fut remplacé par le chevalier Michel de Seurre **, et l'année suivante il fut envoyé comme ambassadeur en Écosse.

Les manuscrits conservés aux Archives du Ministère des affaires étrangères, et qui contiennent les lettres, instructions, mémoires et autres papiers d'État relatifs aux diverses ambassades de MM. de Noailles, forment quatre volumes in-folio, cotés *Angleterre*, n° 13, 14, etc. Ce sont des transcriptions faites dans le siècle dernier sur les documents originaux, et par les soins de l'abbé Vertot de l'Académie des Inscriptions. Vertot mourut avant d'avoir achevé son travail. Les cinq volumes in-12 qui parurent en 1763, sous le titre de *Ambassades de Messieurs de Noailles en Angleterre, rédigées par feu M. l'abbé Vertot,* ne contiennent que les papiers relatifs à l'ambassade d'Antoine de Noailles, et s'arrêtent au mois de mai 1556. Cependant, non-seulement le titre du recueil, mais la double notice biographique placée en tête du premier volume prouvent de la manière la plus évidente que l'abbé Vertot n'avait pas l'intention de s'en tenir là,

* Les lettres de créance de Gilles de Noailles sont du 12 mai 1559 (Reg. XIII, p. 453).

** Voyez ci-après, § XXXVII, les documents relatifs à cette ambassade.

vostre que d'ailleurs, avec aussy exprès commandement de mondict sieur d'Oysel, s'offrant la commodité, de vous advertir ordinairement des occurences de deçà selon qu'elles viendroient à ma cognoissance, entre aultre, de ce qui succèderoit à la journée entre les députez de ces deux royaulmes, sur les frontières, de l'assemblée desquelz mondict sieur d'Oysel vous faisoit certain par sa dépesche; en quoy si je ne me suis acquité encores jusques icy, je vous supplie très humblement, Monseigneur, me faire tant d'honneur de croire que ce n'a esté que à faulte de commodité, ne s'en estant présenté une seule depuis le partement du cappitaine Lussaignet, et ayant encores esté contrainct hazarder ceste dépesche par la voye d'Angleterre, laquelle j'envoye à Mrs les députez de ce royaulme pour la mettre entre les mains du Milord Warthon, gardien des frontières d'Angleterre du costé de l'Est, pour la vous faire tenir.

Et pour ce, Monseigneur, que, en icelluy, vous trouverez un petit pacquet de mondict sieur d'Oysel qu'il m'a envoyé despuis deux jours en çà, par lequel je ne faiz doubte qu'il ne vous face entendre toute nouvelle de son voyage et quartier où il est, cela me gardera m'en étendre en aultre discours par la présente qui servira, s'il vous plaist, pour commencer à m'acquitter du commandement que j'ay eu de mondict sieur d'Oysel.

Et vous diray, Monseigneur, que, au premier jour de l'assemblée desdictz depputez, qui fut le 26e du passé, il y eut quelque petite difficulté entre eux pour le regard de la commission de ceux de deçà, d'autant que, en icelle, n'estoit faicte mention du roy d'Angleterre ([1]), ains seulement de la royne. Toutesfois, après

et qu'il voulait encore publier les documents relatifs à l'ambassade de François de Noailles. Il est bien probable qu'il aurait également compris dans son recueil les papiers provenant de l'ambassade de l'abbé de l'Isle; toutefois, il n'en parle pas dans son introduction. Les documents qui se rapportent à ces deux ambassades sont donc restés inédits; ils sont cependant d'un grand intérêt, et s'ils étaient publiés intégralement, ils jetteraient un nouveau jour sur l'histoire des relations entre la France et l'Angleterre. Nous avons dû nous renfermer dans le cercle que nous nous sommes tracé et nous borner à extraire de cette double correspondance les documents spécialement relatifs à l'Écosse. Nous donnons dans le présent paragraphe les extraits de la correspondance de l'évêque de Dax; nous donnerons à leur date, sous le § XXXV, les extraits de la correspondance de l'abbé de l'Isle, son frère.

([1]) Philippe II. Ce prince, qui avait épousé Marie d'Angleterre, mais qui n'avait point été couronné, n'était considéré que comme mari de la reine.

leur avoir esté promis par nozdict depputez que ilz feroient réformer leur dicte commission, comme ilz ont jà faict, ils ne laissèrent de passer oultre le lendemain, où, à la vérité, ceulx d'Angleterre se sont monstrez plus faciles et désireux de conclure quelque bonne chose, que prompts à se renger de faire ladicte assemblée qui s'est premièrement faicte en la frontière de l'Est, comme plus voisine de Barvic; et y a esté tant seulement parlé des pilleries et la radresse faicte d'une part et d'aultre, selon les plainctes qui en ont esté proposées; dont lesdictz Sieurs depputez sont fort bien demeurez d'accord. Et, pour le regard des meurtres et feux, c'est chose à quoy ilz n'ont encores voulu mettre la main, s'estant réservé de ce faire après avoir advisé à la radresse des pilleries qui ont esté faictes ès aultres frontières; et par ce moyen se sont partis de ladicte frontière d'Est depuis cinq ou six jours en çà, et sont de présent en celle de Theindel qu'ils appellent *du meilleu,* où ils ont ordoné de faire venir ceulx de la frontière du Aouest pour y respondre.

De ce qui succèdera par cy-après de ladicte assemblée, je ne failliray à vous en donner advis.

Cependant je vous diray, Monseigneur, que s'estant le comte Baudouel, qui a esté esleu par la Royne régente ([1]) son lieutenant général ès frontières regardant l'Angleterre, acheminé au commencement de ce mois en celle du Aouest, avecques quelque force, mesmes de quatre cens chevaulx-légiers escossoys, que ladicte Dame a nouvellement faict mettre sus, et de quelque nombre de gens de cheval et de pied de ceulx que le Roy entretient par deçà, pour réduire en l'obéissance quelques rebelles habitants en icelle frontière, il n'y a faict long séjour sans avoir visité lesdicts rebelles; et de faict, Monseigneur, mardy dernier vij^e du présent, il y a eu une petite rencontre entre eulx qui se passa de ceste sorte :

Estant ledict sieur comte aux champs et approchant du lieu où faisoient plus continuelle résidence lesdictz rebelles, il envoya

([1]) Marie de Lorraine, qui portait depuis l'année 1554 le titre de régente.

quelques avantcoureurs pour les reconnoistre, et veoir leur contenance; desquels en ayant esté rencontré ung bien petit nombre, comme de 40 ou 50 chevaulx, furent escarmonchez, de telle sorte que, se voyant pressez des nostres, gaingnèrent ung petit vallon où ilz avoient laissé environ trois cents chevaulx des leurs, qui prenans la charge contraignirent lesdicts avantcoureurs de se retirer, plus vîte que le pas, à la grosse troupe; de laquelle, pour les soustenir et faire teste, se débanda incontinant deux cens chevaulx accompaigniez d'environ trente harquebuziers à cheval, qui entreprindrent d'assaillir lesdicts rebelles, qui pouvoient estre en tout pour lors quatre cens chevaulx; lesquels néantmoings ne les voullurent attendre, ains seulement, entretenans quelques escarmouches, attirèrent nos gens jusques auprès d'une grosse embuscade de bien huict cens chevaulx, où estoient tous les Grahames et bannis d'Angleterre dont ilz s'estoient fortifiez avecques le consentement, comme l'on dict, du Millord Dacres, gardien de ladicte frontière du Aouest du costé d'Angleterre; lesquelz chargèrent ce petit nombre des nostres, et, à la furie, il y en eut de tuez bien seize ou dix-huit, tant François que Escossois, et sept ou huict de prisonniers, non sans grand perte desdicts rebelles, mesme de leurs chiefs et supérieurs desquelz il en fut tué cinq ou six par nos harquebuziers. Et ayant le reste de nos gens avancé à la faveur de la troupe que menoit ledict sieur comte de Baudouel, combien que lesdictz rebelles fussent en bon nombre, si n'osèrent ilz l'attendre, ains au contraire lui quittèrent la campagne; et, pour ce qu'il estoit accompaigné, entre aultres forces, de bien deux cens hommes de nos gens de pied qu'il ne vouloit abandonner, il ne poursuivit poinct ce jour là plus avant lesdictz rebelles; mais, le jeudy ensuyvant, à leur vue, gasta et ruyna entièrement toutes leurs maisons et demeures et pilla leur bestail, sans qu'ilz ausassent jamais s'approcher; et ceulx qui furent si téméraires, furent si bien servis et harquebuzadés qu'il y en demeura sur le champ plus de deux douzaines; aussi estoient-ilz destituez de ces Grahames ou bannis qui s'estoient jà retirez, vous pouvant asseurer, Monseigneur,

que, sans leur concurrance, il n'eust esté en la puissance desdictz rebelles de soustenir aucunement, comme j'espère qu'ilz sentiront encores mieulx par cy-après, la tierce partie des forces du comte de Baudouel qui en a envoyé sa plainte à Messieurs les depputez de la Royne régente pour en parler en leur assemblée et demander raison dudict Milord Dacres pour avoir donné permission auxdicts Grahames, subjects d'Angleterre, d'assister auxdicts rebelles.

Et est, Monseigneur, ce que je vous puis dire de ce propos, duquel je n'ay voulu faillir vous faire ce discours tant pour vous tenir adverty de ce qui se passe ès occurences de deçà, comme aussy affin que, sçachant à la vérité le succèz de ceste petite rencontre, il soit par ce moyen rompu la broche à ceulx qui peult-estre vous feroient entendre au contraire.

De Lislebourg, ce 13e jour de juillet 1556.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

DU FAULTREY.

Monseigneur, j'avois desjà fermé ce pacquet quand j'ay receu lettres du cappitaine Gaillard, qui estoit aveeq Mr le comte de Baudouel le jour de la rencontre dont c'est faict mention cy-dessus, qui m'escript que, à la vérité, non seullement ledict Millord Dacres a voulu favoriser soubz main lesdicts rebelles, mais ouvertement s'est mis en campaigne aveeques grosses forces. Vray est qu'il n'est entré en terre d'Escosse, mais son filz y estoit en la compaignie desdicts rebelles; aveeq plus de cinq cens chevaulx. L'on verra, Monseigneur, quelle radresce et raison en sera faicte en ceste assemblée par les depputez d'Angleterre; et de ce qui en viendra à ma congnoissance, je ne fauldray vous en donner advis.

1556. — 5 Septembre.

M. D'OYSEL A M. DE NOAILLES.

(*Angl. Reg. XIII, p. 71.*)

État de la négociation au sujet des déprédations des frontières. — Remercîments pour les avis donnés à la Reine régente par l'ambassadeur. — Explications sur le voyage fait par la Régente. — Délivrance du tuteur de Petcourt, qui était retenu prisonnier par les rebelles.

Monsieur, j'ay receu vos deux dépesches depuis que je vous ay escript celle de l'unzième jour d'aoust, le 24e dudict moys, et l'autre du 19e, le jour d'hier au soir, et ne trouverez par cette-cy, Monsieur, response aux advis contenus en vostre dicte lettre du 11e pour ce qu'il n'en est besoing, mais bien au post-scripta par où il vous plaist me faire entendre avoir receu la dépesche de ceste Royne, et la mienne du dernier jour de juillet. A quoy je ne vous diray autre chose, Monsieur, sinon de vous promettre et bien asseurer que l'intention des depputez de ceste dicte Royne sur les frontières ne fut jamais de cuyder faire manyer par delà l'affaire dont il est question par ladicte dépesche sans votre ayde, faveur, intervention et authorité. Et, à la vérité, je cuydois que ce que je vous avois escript en l'excuse desdicts commissaires vous auroit satisfaict, par où je vous mandois que, s'ils avoient, par fortune, envoyé devers la royne d'Angleterre, auparavant ledict dernier jour de juillet, pour la radresse des attentats commis en la frontière du West par ses subjects, sans lettres adressantes à vous, ce devoit avoir esté par inadvertance et sans y penser, se servant audict affaire, qui requerroit, comme il leur sembloit, expédition et dilligence, d'un blanc de ceste dicte Royne qui leur avoit esté laissé; et aussy, à la vérité, nous ne sçavions s'ils auroient remply ledict blanc et n'en cognusmes aucune chose jusqu'à ce qu'ils en donnèrent advis à ceste dicte Royne. Mais au fond il me semble que tout s'est bien passé de vostre costé et qu'il a esté faict raisonnable response par ladicte royne d'Angleterre sur lesdicts attentats, et reste maintenant à

voir l'effect et résolution qui en réussira à l'assemblée desdicts depputez d'entre ces deux royaulmes, monstrans ceulx d'Angleterre y estre bien inclinez et mesmes ayant communiqué le commandement qu'ilz avoient, par escript, de leur maistresse sur cet affaire.

Toutesfois, pour vous en parler franchement, je croys qu'ils essayeront de nous passer les choses le plus doucement qu'il leur sera possible et avecques toute la subtilité et dissimulation qui se pourra imaginer pour l'advantage des leurs, sans venir à ouverture ne à justice et radresse aux nostres.

Nous attendons ce qui réussira, dont je ne failliray vous advertir, ne voulant oublier à vous dire, à ce propos, Monsieur, que, par les advertissements que j'ay de nos cappitaines qui sont du costé où se sont faicts lesdits attentats, il semble, ainsy que je vous ay escript par ma dernière lettre, que les Anglois ne se trouvent, si ouvertement qu'ils faisoient et souloient, à l'ayde et secours des rebelles de ce dict royaulme. Toutesfois il y en a toujours de pesle-mesle avecques eulx, et sont lesdicts rebelles, leurs biens et bestial, receuz en Angleterre ainsy que de coustume. Et, si quelqun vouloit dire qu'il ne fust pas ainsy, il se trouve qu'il a esté tué cinq ou six desdicts Anglois en diverses escarmouches par nos harquebusiers ; vous osant bien asseurer, Monsieur, que quelque peyne que puissent prendre lesdicts depputez pour tirer la raison desdicts attentats et avoir punition des délinquans suffisante, si n'en faut-il espérer la moitié, et s'en fauldra payer en quelque monnoye que ce soit pourveu que le plus clair et apparent délict se puisse radresser, estans ces gens-cy des frontières, tant d'une part que d'aultre, si peu enclins à vivre en paix et si friands de toutes mutations qu'il y a tous les jours à redire parmi eulx; et, quelque bonne paix que je y aye jamais veu, ce n'a esté jamais sans se tuer, brusler et desrober les ungs les autres; et ont bien de bon cela ensemble qu'ils s'aydent les ungs les aultres à toutes sortes, mais à la vérité je n'ay point veu faulte si ouverte que ceste-cy ny attentat si énorme et punissable.

Et laissant ce propos, je viendray à respondre à vostre dicte lettre du 19e et y commenceray par vous dire, Monsieur, le plaisir que vous donnez continuellement à ceste dicte Royne de la tant bien et soigneusement advertir de toutes vos occurrences, qui sera cause qu'elle prendra de plus près garde qu'elle ne fist jamais à la façon de vivre de nos seigneurs, pour sonder, s'il est possible, quelque secret de leurs pensées et descouvrir les intelligences qu'ils pourroient avoir avec ces deux seigneurs anglois que m'escripvez. De quoy, pour ma part, je ne sçay que vous dire, pour n'avoir encores congnoissance de leurs praticques. Bien suis-je en opinion, s'il y a quelqu'ung desdicts seigneurs qui ayt intelligence avec l'un, malaysément la pourra-il avoir avec l'aultre, pour la division qui est entre eux et le peu d'amitié qu'ils se portent; mais il n'est rien si vray que tous les deux sont amis des Grahames, principaulx offenseurs en ces derniers attentats, dont l'ung, assçavoir Wardon, les ayme de tout temps, et ledict Dacres depuis un an en çà; car, un peu auparavant, ils avoient tué de ses gens, au moyen de quoy il les poursuivoit à toutte outrance.

Nous sommes bien advertis qu'il y a amitié et praticque entre ledict Dacres et ung seigneur de ce pays nommé le maistre de Maprestz, duquel la maison est fameuse et ancienne en la frontière du West; mais ledict de Maprestz est en la garde de ceste Royne, il y a plus de dix mois, et est fort loing de ceste frontière.

Au regard de la jalousie où est entrée la royne d'Angleterre de la venue de ceste dicte Royne en ce costé de Nord, je vous asseure que c'est estre plus subtile et soupçonneuse que la matière ne le requiert; et de dire qu'elle y est venue plus avant que les roys d'Escosse ne firent oncques, je vous supplie, Monsieur, ne donner crédit en cela à ceulx qui vous ont donné cet advis. Car, de mon temps, j'y ay desjà accompagné ceste dicte Royne deux fois, et le duc de Chastellerault qui avoit l'authorité devant elle, voire plus avant dedans le pays que nous n'avons faict en ce voyage. Aussi se peut-il veoir que, s'il y a aulcune belle de-

meure de prince en ce royaume, c'est en ces endroits-cy, où à la vérité, Monsieur, on trouve toute fertilité et abondance de tous biens et beauté de pays. Et qui voudroit favoriser les entreprinses d'Irlande, dont m'escripvez, il se fauldroit approcher des isles d'West qui sont limitrophes et voisines dudict pays; car de ces lieux où nous avons esté, je vous asseure que nous en sommes plus loing que si nous estions à Lislebourg, comme il se verra par la carte qui cherchera Ippernes, qui est le lieu le plus proche d'Irlande où nous ayons esté de cedict voyage, et toutesfoys qui en est si très loing qu'il n'y a apparence de nourrir intelligence de l'un à l'autre; si bien, Monsieur, qu'après avoir entendu ce que vous escripvez par vostre mémoire du xıe aoust touchant le Milord Fouastre, je fis escrire par ceste dicte Royne à Mr le comte d'Arguilz, qui estoit party d'avec elle pour s'en aller au West, de s'enquérir des nouvelles dudict pays d'Irlande et advertir ladicte Dame de ce que nous attendons.

Et pour vous dire encores, Monsieur, des nouvelles de ladicte frontière du West, je adjousteray, à la fin de la présente, les moyens et entreprinses que nos gens ont faicte depuis dix jours en çà en ladicte frontière pour la délivrance d'ung gentilhomme nommé le tuteur de Petcourt, gardien de la frontière de Loedisdel et capitaine de l'une des compaignies de chevaulx-légiers que la Royne régente a faict lever, qui avoit esté pris prisonnier par lesdicts Grahames en la première rencontre; lesquels voyant qu'ils seroient contrainctz par commandement desdicts commissaires de le rendre, pour n'estre frustrez de la rançon qu'ils en espéroient, ils advisèrent de le mettre hors d'Angleterre pour pouvoir desguiser qu'il estoit leur prisonnier et le bailler en garde à ung rebelle de cedict royaulme qui l'admena en une sienne tour, si près dudict Angleterre qu'il n'y a que une petite fosse entre deux et trois pas de distance de l'un à l'autre, estimans que nos gens ne sçauroient faire entreprinse de si loing pour le ravoir qu'il n'y eust tousjours moyen d'en estre adverty et d'y remédier. Dont ils se sont trouvez trompez; car estans de ce nos gens bien advertys, après la garde assise à Ennaud où ils sont

en garnison, partirent et firent si bonne dilligence toute la nuict, ayant 24 mil de l'un à l'autre, que tant lesdicts gens, qui estoient soubz la conduicte du cappitaine Courtery, que ceulx de cheval, arrivèrent à demy mille près de ladicte tour au point du jour, sans estre descouverts; et, sur l'heure mesmes, recognoissant le guet à cheval de ladicte tour les avoir descouverts, firent si bonne dilligence qu'ils furent plus tost que ledict guet à ladicte tour et nos gens tantost après, qui commencèrent à y remuer si beau mesnage avec les boyaulx, picqz, haches et autres choses nécessaires à telle entreprinse, qu'ils avoient porté avecq eulx, qu'ils forcèrent ladicte tour qui estoit assez défensable pour coups de main et entrèrent en icelle, où ils trouvèrent ledict tuteur de Petcourt et quelques Anglois et Escossois bannis qui le gardoient et deux chevaulx légiers des siens. Vray est que lesdicts Anglois circonvoisins et les rebelles d'Escosse, ayant eu l'allarme du recours desdicts prisonniers, montèrent incontinent à cheval et suivirent les nostres, mais, voyans qu'ils n'y gagneroient que des coups, se retirèrent avecq perte.

De Bamphes, ce 5e jour de septembre 1556.

1556. — 25 Novembre.

LA REINE D'ÉCOSSE A M. DE DACQS.

Satisfaction témoignée par la Régente de ce que l'évêque de Dax a succédé à son frère M. de Noailles dans l'ambassade d'Angleterre.

Monsieur de Dacqs, j'ay receu vos lettres du pénultiesme du passé, par lesquelles j'ay entendu vostre venue en Angleterre pour y faire résidence et succéder en la charge qu'avoit Mr de Noailles vostre frère (1), en laquelle vous avez si bien et louablement ensuivy ses errements en tout ce qui concernoit les affaires de deçà que je ne sçaurois sinon m'en promettre le semblable de

(1) Voyez ci-dessus, p. 279, note 1.

nostre cousté; et, se présentant les choses, vous y employer aussy privément avec l'asseurance que j'ay de vostre bonne volonté et affection en cest endroict; et de ma part, s'offrant l'occasion, je seray tousjours très aise et me trouverez bien disposée à vous faire plaisir.

Quant aux occurences de deçà, toutes choses sont en assez bon train, Dieu mercy, ainsy que vous verrez plus au long par les lettres que vous escript Mr d'Oysel.

De Lislebourg, ce 25e de novembre 1556.

La toute vostre,

MARIE.

1556-57. — 22 Janvier.

M. D'OYSEL A M. DE NOAILLES, ÉVÊQUE DE DACQS.

Mort du comte d'Angus. — Crainte que la reine d'Angleterre ne veuille réclamer sa succession pour la comtesse de Lennox au préjudice de Marie Stuart. — Mesures prises en Écosse à ce sujet.

Monsieur, je n'adjousteray rien à la dépesche de du Faultrey que la mort du comte d'Angous (1), duquel Madame de Lenox est principalle héritière; et pour ce que je pense bien, Monsieur, que la royne d'Angleterre la favorisera en tout ce qu'elle pourra pour faire entrer ladicte Dame en ladicte succession, soit par une voye ou par l'aultre, je vous prie prendre garde et mettre peyne d'en descouvrir ce que vous en pourrez du cousté de delà; et, de ma part, j'ay prins la hardiesse de conseillier cependant à ceste Royne de se saisir d'une place forte qui appartenoit audict feu comte, nommée Taurasson, en tout évesnement, pour beaucoup de bons respectz; n'estimant point, quant à moy, qu'il y doibve avoir autre héritière de ceste dicte succession que la jeune Royne

(1) Archibald Douglas, sixième comte d'Angus. Il avait épousé en secondes noces, le 6 août 1514, Marguerite d'Angleterre, veuve de Jacques IV. Il eut de ce mariage une seule fille, nommée, comme sa mère, Marguerite, et qui épousa Mathieu, quatrième comte de Lennox. Ce fut de cette union que naquit lord Darnley, second mari de Marie Stuart (Douglas, *Peerage of Scotland*, I, 456).

d'Escosse, pour beaucoup de raisons et considérations que je remects à une autre fois; me recommendant, etc.

1556-57. — 29 Mars.

LA REINE D'ÉCOSSE A M. DE DACQS.

Remercîments de la Régente d'Écosse pour les services que lui rend M. de Noailles. — Recommandation en faveur de Robert Carnegy, chargé d'une mission auprès de la reine d'Angleterre.

Monsieur de Dacqs, les bons et continuels offices dont vous usez pour me tenir si bien et souvent advertie de toutes choses, me font de plus en plus désirer une bonne occasion par laquelle je les puisse, avec quelque bon effect, si bien et si tost reconnoistre, que j'en ay et auray affection quand elle s'y offrira et me vouldrez employer; vous priant, Monsieur de Dacqs, ne vous lasser encores et estre asseuré que le soing et la peyne que vous y mettez ne sçauroient estre employés à l'endroict de princesse qui sceût estre en meilleure volonté de vous faire plaisir que moy.

Mais, laissant ce propos, j'envoye le Sr Robert Karneguel, qui est de mon Conseil, devers le roy et royne d'Angleterre pour les occasions que vous verrez tant par le double de ses mémoires et instructions que ce qu'il vous en déclarera à bouche, conférant de tout avec vous; et pour ce, Monsieur de Dacqs, que je sçay de quel zèle vous vous employez à tout ce qui touche les affaires de deçà, il me semble n'estre besoing de vous le recommander davantage; bien vous asseureray-je que toute l'honnesteté et faveur qu'il recevra de vous, je le réputeray à moy mesmes;

Et, au surplus, me remettant à Mr d'Oysel de vous faire entendre le succès de nostre assemblée, ainsy que j'ay veu qu'il faict par les lettres qu'il vous escript.

Sterveling, le 29 mars 1556 avant Pasques.

1556-57. — 29 Mars.

M. D'OYSEL A M. DE DACQS.

(*Registre XIII, p. 33.*)

Heureuses nouvelles d'Italie. — Nouvelles de Flandre. — Mission donnée par la Reine régente à sir Robert Carnegy. — Résultat de la conférence sur les désordres des frontières. — Instances des seigneurs écossais pour que le Roi se décide à conclure le mariage de Marie Stuart. — Résolutions arrêtées dans l'assemblée des États. — Avis de la prochaine arrivée de deux gentilshommes anglais.

Monsieur, depuis le partement de mon frère de Thouars, est arrivé le gentilhomme escossois avecq vostre dépesche du 8e du présent, par laquelle, et celle du Roy, nous avons entendu ce qui s'offroit de nouveau de ce temps-là, ès occurances de delà, tant du cousté d'Italie que d'ailleurs; dont, à la vérité, nous avons bonne occasion de louer Dieu et le remercier de la grâce qu'il a faicte à nostre maistre de faire ainsy heureusement passer et succéder ses haultes entreprinses, espérant bien ceste Royne, ainsy que m'escripvez au dessoubs de vostre dicte lettre, que vous la ferez participante du discours du voyage de Mgr de Guyse [1] après que vous l'aurez receu de Mgr le Connestable.

Ors maintenant, Monsieur, nous pensons que vous soyez bien avant aux nopces reschauffées [2]. Je ne sçay si on vous y donne du meilleur vin de la feste. Ceux qui viennent de Flandres disent le roy d'Espaigne en estre party. Il a semblablement couru icy ung grand bruict, au temps du partement de mondict frère, qu'il estoit desjà descendu à Douvres, mais nous croyons bien que vos advertissements sont plus certains et qu'il ne sera arrivé en Angleterre pour le plus tost que environ le temps mentionné en vostre dicte lettre.

Et laissant ce propos, vous entendrez, s'il vous plaist, que,

(1) Le duc de Guise, qui était entré en Piémont au commencement de janvier, à la tête de 15,000 hommes, pour secourir le Pape contre les Espagnols, faisait alors de rapides progrès en Italie.

(2) Allusion au retour de Philippe II en Angleterre, où ce prince venait d'arriver et où il resta moins de quatre mois (Prescott, *Histoire de Philippe II*, t. I, chap. VII). Il avait quitté la reine Marie, sa femme, près de deux ans auparavant, au mois de septembre 1555.

continuant tousjours les bons depportemens des ministres de la royne d'Angleterre sur les frontières opposites d'Escosse et principalement du Millord Dacres en celles du West, dont il est gardien, cette Royne et Seigneurs de son Conseil ont jugé estre nécessaire faire passer par delà le S[r] Robert Karneguay, présent porteur, avecques les instructions et mémoires qui luy ont esté baillez pour en communiquer amplement avec vous et prendre vostre bon advis et conseil en toutes les choses qu'il aura à dire et proposer par delà. Ce que pour mieulx faciliter, nous avons advisé de vous envoyer ung double de sesdictes instructions en nostre langue (1).

Il me reste à vous dire, Monsieur, que ledict Karneguay s'en allant en poste, comme il a faict, m'a prié et faict prier par ses amys vous vouloir supplier que, quand il sera arrivé, vous luy vouliez faire telle courtoisie que de le faire accomoder de quelques montures pour aller devers les roy et royne d'Angleterre, quant il en sera temps; me disant à ce propos que M[r] de Boisdaulphin, estant pour lors au lieu que vous tenez, luy avoit usé de semblable honnesteté, allant avec commission devers le feu roi Édouart.

Je l'ay bien asseuré qu'il ne se debvoit mettre en peyne de trouver encores plus de courtoisie avec vous, et s'en va soubs ceste asseurance dont je sçay bien que luy ny moy ne nous trouverons trompez. Le personnage est homme de bon entendement et très affectionné de tout temps au service de ceste Royne, et lequel ne faillira à vous faire bien fidèlement entendre tout ce qu'il pourra recueillir par delà, ainsy qu'il m'a promis.

J'ay aussy esté d'advis, cognoissant les ruses et subtilités dont vos gens de delà ont accoustumé d'user, qu'il fût garny, oultre ses instructions, de quelques deffenses ou salvations signées de la main de ceste dicte Royne pour respondre aux plainctes et faulses allarmes que l'on luy pourroit faire, affin que, cela advenant, l'on ne le renvoyast sur courroyes de perles. Encores ne sçay-je comment il en ira.

(1) Ces instructions ne se sont pas retrouvées dans les registres de l'ambassadeur.



Vous verrez, Monsieur, en la fin de sesdictes instructions, dont il a charge de bailler copie à la royne ou tels de son Conseil qu'elle advisera, qu'il luy est expressément commandé de communiquer entièrement du contenu ès dictes instructions avecq vous; chose que les Anglois ne trouvent jamais bonne de veoir les François et Escossois ensemble. De quoy je me suis apperceu assez souvent, non seulement de ce temps-cy, car il s'en fauldroit peu esbahir, mais aussy du temps des roys Henri VIII et Édouard VI, disant le feu duc de Northomberland (que l'on disoit estre tant de nos amis) aux Escossois qui alloient par delà avec commission : « Ne sçavez vous faire vos affaires » sans l'ayde des ambassadeurs de France? Vous vous faictes » grand tort de vous mettre icy soubs leur tutèle et n'en serez » pas les mieulx venus avec nous. » — Vous avisant, pour faire fin au propos, que ce a esté au grand regret de ceste Royne que ses lettres baillées audict Karneguay s'adressent au roy et royne [1], mais il a fallu faire ainsy; et mesmes à la dernière assemblée des depputez d'entre ces deux royaulmes, parce que la commission des nostres s'addressoit tant seullement aux députez de la Royne d'Angleterre sans y nommer ce roy, ils ne le voulurent recevoir, ains le fallut rabiller.

Monsieur, il me reste à vous dire ce qui a succédé en nostre dernière assemblée [2] qui n'a esté de grande utilité; et, en somme, ayant esté proposé aux Seigneurs de ladicte assemblée, qui estoient en assez bon nombre, le désordre de la frontière d'West par la rebellion et longue désobéissance des subjects d'icelle, et en après les troubles que l'on voyoit aujourd'hy de tous costez, spéciallement des préparatifs de la guerre qui se font en Angleterre, que nous ne leur faisions moins espouvantables que s'ils estoient encores plus terribles, pour les mouvoir à regarder

[1] Voyez ci-dessus, p. 280, note 1. Les Anglais eux-mêmes n'appelaient jamais Philippe II que le mari de la Reine.

[2] Cette partie de la lettre nous semble d'autant plus intéressante, que les actes de ce Parlement, tenu au commencement de l'année 1557 (nouveau style), manquent dans les *Acts of the Parliament of Scotland*. A la suite des actes de l'assemblée du 20 juin 1555, ce recueil donne immédiatement, t. II, p. 501, les actes de l'assemblée du 14 décembre 1557.

et considérer de plus près à leur deffense et conservation de ce royaulme, lesdicts Seigneurs en ont débattu et disputé entre eulx par plusieurs fois; et finablement ont arresté que la Royne régente se pourra faire servir, s'il luy plaist, soit à la guerre soit à la paix, des subjects dudict royaulme, ainsy que les roys prédécesseurs de la Royne sa fille avoient accoustumé, et que, pour cet effect, ils n'y espargneroient rien; et de tenter maintenant quelque nouvelleté parmy ce peuple au bas aage de leur Royne, icelle n'estant encores mariée et ne cognoissant leur seigneur, ilz ne conseilleroient Sa Majesté de ce faire, mais bien la supplioient leur donner congé de luy dire ung mot du mariage de leur dicte Royne qu'ils voyoient estre nubile; disans sur ce propos qu'ils ne doubtoient point qu'il ne pleust au Roy le faire consommer, ainsy qu'il avoit promis, et par ainsy requéroient la Royne régente ou d'aller en personne devers Sa Majesté pour l'occasion susdicte ou d'y en députer quelques ungs d'entre eulx pour y aller.

A quoy ladicte Dame ne manqua pas de response très sage, leur alléguant infinis exemples de l'affection et bonté du Roy envers la Royne leur souveraine maistresse, ses royaulmes et subjects; et que, pour le regard dudict mariage, Sa Majesté n'en avoit moings d'envie qu'eux-mesmes, mais que, de passer en France elle-mesme en ceste saison que l'on voyoit la guerre de tous costez, il ne luy sembloit convenable; et quant à députer quelques ungs des seigneurs pour faire ce voyage, elle y panseroit. Et cependant ladicte Dame en écrivit au Roy et à Monseigneur le Connestable pour en avoir son advis et manier la chose avec ces gens-cy ainsy qu'il leur plaira.

Monsieur, vous verrez par la présente ce que nos gens ont faict à ceste assemblée qui n'a esté grand chose, mais il a fallu en sortir ainsy pour le temps, dont il n'est jà besoing faire semblant. Il y a quelque petite taxation qu'ils ont accordée à la Royne payable en deux ans. Je n'en faicts point d'estat, quant à moy, ou bien peu.

Voilà assez de ce propos, du quel je suis d'advis qu'il ne soit

parlé à ce porteur ou en bien ou en mal; vous advisant au demeurant que, tout maintenant, nous sommes advertis qu'il y a deux gentilshommes anglois à Barvich, attendans là un passeport de ceste Royne pour venir devers elle de la part de la royne d'Angleterre; l'un nous pensons venir pour les affaires de Madame de Lenox, à cause de la succession dont je vous ay escript, car il est à elle; l'autre pour les affaires de l'ambassadeur des Moscovites.

Monsieur, le surplus de ma lettre sera pour vous supplier, mais c'est de toute mon affection, qu'il vous plaise donner bonne et seure adresse à un pacquet pour Paris qui est cy-enclos, car il importe beaucoup à celluy qui vous le recommande pour ses petits affaires.

De Sterveling, le 29 mars 1556.

XXXIII.

MISSION DE M. DE RUDBAY EN FRANCE.

1557-58. — 6 Février.

Mémoire baillé au sieur de Rubbay, venant d'Escosse en France.

(*Bibliothèque impériale. — Supplément français, nº 3003-9.*)

Trève entre les Anglais et les Écossais sur les frontières. — Effet produit en Angleterre par la prise de Calais. — Ouverture faite par H. Percy à la Reine régente du désir de la reine d'Angleterre de faire la paix avec le Roi. — Ambassadeur envoyé par le roi d'Espagne auprès de la Reine régente. — Indiscrétion de cet ambassadeur au sujet des intentions de son maître sur Calais. — Instances des Espagnols pour mettre fin à la guerre. — Nouvelles forces envoyées à Berwick. — Entreprise qui pourrait être tentée contre cette ville.

Par la dépesche que le sieur d'Oysel a faicte au Roy, du xxviie jour de décembre, qu'il a adressée à Brest au sieur de Carné, au retour des navires qui avoient apporté par deçà les cinq enseignes de gens de pied qui s'estoient embarquées audict Brest, Sa Majesté se sera trouvé advertye de ce qui s'estoit offert ès occurances de deçà après le partement du cappitaine Sarlabos jusques audict jour, si tant est que ladicte dépesche ayt eu favorable passaige; de quoy demeurant ledit sieur d'Oysel incertain, cela l'a meu en faire faire ung duplicata pour l'enclore avesque le présent mémoire, qui sera cause qu'il ne s'estendra davantaige du contenu en ycelle (1); adjoutant à ce dict mémoire que, après estre sire Henry Persy, frère du comte Nortombellant, venu par diverses foys en terre d'Escosse, soubz assurance et saufconduit, pour conférer avecques le sieur de Humes sur l'ouverture par lui remise en avant, touchant une tresve, et mesme que ledit sieur comte de Nortombellant y seroit aussi passé une fois pour cest effect, faisans tous deux assez de démonstrations que c'estoit à bon essient, et avec toute sincérité, qu'ils ratachoient ceste pra-

(1) Cette pièce n'a pas été retrouvée.

tique, finablement la Royne régente s'est contentée, à leur instance et pour les causes et considérations qu'il plaira à Sa Majesté entendre du sieur de Rubbay, présent porteur, que ledit sieur de Humes, gardien de ses frontières, accordast avec eulx tresve de douze jours, aux conditions et termes que ladicte Dame a aussi donné charge audit sieur de Rubbay déclairer plus amplement; par où elle se promect et asseure que le Roy ne trouvera rien à son désavantaige, mais au contraire qu'elle a entièrement suyvy ce que Sa Majesté luy en a escript par cy-devant, qui est résoluement qu'elle ne traicteroit d'aucune chose, fust de paix ou de tresves, sans son bon plaisir et advis, et n'auroit jamais paix avecques la Royne sa fille et son royaume sans qu'elle se désistât au mesme instant de la guerre encommencée à Sa Majesté; de quoy ladite Dame Royne régente actand de jour à autre ce qui en réussira, ne faisant doubte que la prise de Callais (1) n'ayt bien meslé les cartes, et tant effrayé la royne d'Angleterre et ceulx de son Conseil, que par icelle il ne soit venu tant de mutations en leurs premiers desseings qu'il luy soit malaisé de choisir party raisonnable si promptement et poursuivre sa première pointe, qui estoit que ses ministres preschoient partout qu'elle ne demandoit que paix et réconciliation avec tout le monde, jusques à s'estre découvert ledit Persy et donné à entendre que ladicte Dame ne feroit difficulté aucune de se passiffier avecque le Roy, si tant estoit que la Royne régente luy en voulsist faire toucher ung mot, remonstrant que de s'y présenter et offrir d'elle-mesme ce ne luy estoit chose bien séante.

Cependant ladite tresve est expirée le xxvie du présent, estant ledit sieur d'Oysel sur les frontières; lequel, ne voyant aucune response venue de la part desdits ministres d'Angleterre, a recommencé la guerre comme devant, faisant courir dedans leurs pays selon l'occasion et commodité qui s'i est présentée, jusques à ce que lesdits comtes de Nortombellant et Persy ont de rechef envoyé devers le sieur de Humes pour le prier vouloir de nouveau

(1) Cette ville, après être restée 210 ans entre les mains des Anglais, venait d'être prise, le 8 janvier, par le duc de Guise.

continuer ladite tresve pour deux, quatre ou six jours, en actendant le retour du gentilhomme qu'ils avoient envoyé à la royne d'Angleterre, leur maistresse, lequel ils disoient n'estre encores retourné, comme il est vraisemblable pour les causes dessus dites. Ce que a semblé à ladicte Dame Royne régente ne devoir refuser, tant pour ce que la rivière de Thuyd estoit et est encore si grosse qu'elle ne se peut passer, comme aussi que, au mesme temps, il est arrivé par deçà ung ambassadeur du roy d'Espaigne avecques honnestes lettres dudit Seigneur à la Royne régente ; lequel d'entrée ne parle que de paix, d'amitié et de reconciliation, combien que l'on pense qu'il se déclairera davantaige avant son partement, afin que ladite Dame Royne régente puisse asseoir jugement de la conformité de la responce qui viendra de ladite royne d'Angleterre avecques les propos dudit ambassadeur, s'asseurant que, au séjour qu'il a faict près d'elle en Angleterre, où il a esté assez longuement, il a esté instruict du langaige qu'il devoit tenir par deçà.

Ledict sieur de Rubbay fera aussi entendre à Sa Majesté tout ce que l'on a peu descouvrir et sentir dudit ambassadeur, de l'occasion de sa venue devers la Royne régente, et comme, entre aultres choses, il a dict à ladicte Dame et à plusieurs autres qu'il ne faisoyt point de doubte d'une bonne paix entre le Roy et les Roynes d'Angleterre et d'Escosse, sans la prinse intervenue dudit Callais, et qu'il avoit grand peur que cela n'altérast sa négociation; et que, estant lesdictes Dames Roynes reconciliées en amityé, elles pourroient essayer de faire aussi ces deux grandz roys amys; monstrant casi ouvertement par son discours que c'estoit une partye du but où il tendoyt.

N'oubliera aussi ledit sieur de Rubbay, comme ledit ambassadeur s'est laissé aller si avant, après estre adverty de la prinse dudict Callays, de dire à beaucoup de gens qui l'alloyent voir que c'estoit ung des grands biens qui pouvoit jamais advenir au roy son maistre, lequel, il ne faisoit doubte, le reprendroit dedans trois moys à compter du jour de ladicte prinse, et après le garderoit pour luy sans jamais le rendre à la royne d'Angleterre

ny aux Anglois, auxquels, à ce qu'il disoit, ledit roy son maistre ne le pouvoit bonnement oster ny demander auparavant. Et, s'il s'est oublyé en cest endroit, si ne l'a-il esté envers les Anglois auxquels l'on a mis bonne peine de leur faire sçavoir ces bonnes nouvelles et la sincérité des Bourguignons envers eulx aux assemblées qui se sont faictes depuis sur les frontières, de sorte que, à son retour par Angleterre, il se pourra aisément appercevoir que l'on n'a mis son compte en oreille de veau ([1]).

Ledit sieur de Rubbay fera aussi entendre au Roy, comme, depuis ladite prinse de Callaiz, la royne d'Angleterre et les seigneurs de son Conseil, estans entrés en plus grande jalousie de la ville de Barvick que de coustume, l'ont renforcée de gens et toute leur frontière, où ilz ont faict venir la pluspart de la noblesse qui est au deçà de la sénecée de North, qui se peut monter à deux mille hommes de cheval, en actendant d'y donner autre provision, leur estant commandé de n'en bouger qu'ils n'ayent autres nouvelles : qui faict croire que c'est pour prendre temps et loisir d'y faire venir des gens de guerre davantaige, ou bien en espérance qu'il succédera quelque chose sur le faict de la tresve qui est encore en train, et pour laquelle lesdicts conte de Nortombellant et sieur de Humes se doibvent de rechef rencontrer demain à dix heures au lieu de Noran, ayant desiré ledit conte que ledit sieur de Humes passast en Angleterre, actendu que luy et son frère avoient faict le semblable au précédant par plusieurs foys en terre d'Escosse; ce que la Royne régente ne leur a voullu refuser. Laquelle ne veult oublier faire considérer au Roy, à ce propoz, que la première tresve de douze jours et celle qui y a esté adjoustée, qui durera jusques à samedy prochain, ne luy a semblé désadvantageuse ni dommageable aux affaires de deçà, tant pour ce que les Angloys se trouvoient, comme ils sont encores, plus fortz que nous, principallement de gens de cheval, comme aussi que la rivière de Thuyt, dont ilz

([1]) Cette locution proverbiale, qui ne s'est pas conservée, se traduirait aujourd'hui dans le style le plus familier par : il pourra aisément s'apercevoir que ce qu'il a dit *n'est pas tombé dans l'oreille d'un sourd.*

sont maistres par le pont qu'ilz ont audit Barvich, ne se pouvoyt passer par gens de pied, qui est la principalle force que nous ayons de ce cousté là.

Estant ledit sieur d'Oysel entré sur le propos de Barvich, qui est une place forte importante au bien commun des affaires du Roy et de la Royne d'Escosse, et laquelle estant réduicte en l'obéissance de Leurs Majestez, ce seroit descouvrir tout cler le royaume d'Angleterre, ne se présentant outre ledit Barvich aucune forteresse qui soit pour arrester une armée jusques à Londres, il ne veult oublier à faire entendre à Sa Majesté que, voyant ceste grande conqueste de Callays, il a mis en avant à aucuns des principaulx seigneurs de ce pays, avec l'advis de la Royne régente et en sa présence, qu'il falloit suyvre ceste bonne fortune pour aller assiéger ledit Barvich à ce printemps.

Sur quoy luy a esté répondu qu'il y falloit adviser et en conférer ensemble en privée et secrette compagnye, mesme luy a depuys dict l'archevesque de S[t] André qu'il concureroyt à ce propos avecques luy tant qu'il pourroit. Ce que ledit sieur d'Oysel luy rementevera souvent pour veoir s'il luy pourroit faire entreprendre de faire [entrer] en ce jeu, à bon essient, le duc de Chastellerault pour effacer sa faulte dernière pour ung si bon office; touteffois il ne veult céler au Roy que, quand la conclusion d'aller assiéger ledit Barvick seroit prinse et arrestée, il ne se recouvrera par deçà en tout que huict ou neuf canons et une grande coulevrine pour pièces de batterie, et envyron quarente milliers de pouldre à tout rompre, et seize ou dix huit cens boulletz servans auxdictes pièces, qui est trop foible provision pour l'exécution de ladite entreprise; et quant aux tranchées, aproches et assault, s'il estoit nécessaire d'en venir jusques-là, l'on ne se peut asseurer que des Françoys dont le nombre est tel que Sa Majesté sayt. Au moyen de quoy, s'il playsoit au Roy y entendre, il seroit expédiant faire pourveoir tant de boulletz, pouldres que autres munitions d'artillerie, avecques quelques bons commissaires et canonniers, dont il y a grande faulte par deçà, et plus grand nombre d'enseignes de gens de pied françoys que

celles qui y sont de présent, et une bonne somme de deniers tant pour servir à faire la levée de pionniers, conduicte de ladite artillerie, quelques gens de pied et de cheval escossoys que l'on entretiendroit pendant que l'affaire dureroit, et autres despenses que peult amener une telle entreprise, demeurant en espérance que, se rendant maistre de la campaigne, ladite ville pourroit venir à la raison; mais il fault que ce soyt par le moyen de deux camps, l'un du costé d'Escosse, où se fera la principale batterie, et l'autre du costé d'Angleterre, la rivière entre deux, qu'il faudroit accomoder des ponts de basteaux dont l'on pourra venir à bout, encore que ce ne soyt chose accoustumée du costé de deçà.

Faict à Edembourg, le VI[me] jour de février 1557.

Depuis ceste dépesche faicte, et ayant le sieur de Rubbay desjà prins congé de la Royne régente, elle a entendu ce qui s'estoit passé en l'assamblée faicte à Norhan entre les conte de Nortombellant et le sieur de Humes, ainsi qu'il plaira à Sa Majesté veoir par ung petit mémoire que ladite Dame en a faict bailler aux seigneurs de ce pays qui passent par delà, comme aussy des propoz tenus à ceste après-disnée à ladite Dame et seigneurs susdits en Conseil par l'ambassadeur du roy d'Espaigne, et la responce qui luy a esté sur ce faicte, ainsi qu'il plaira aussi à Sa Majesté entendre tant desdits seigneurs que particulièrement dudit sieur de Rubbay; par où il semble que ledit ambassadeur parle ung peu plus spécialement en toutes choses qui consernent sa charge qu'il n'avoit faict auparavant, ne s'eslongnant toutesfois guères de son premier propos, qui a esté, comme il disoit, de tendre à paix et amytié de la part du roy son maistre.

XXXIV.

MARIAGE DU DAUPHIN ET DE MARIE STUART.

1558. — 24 Avril.

CÉRÉMONIES DU MARIAGE DE MONSEIGNEUR LE DAUPHIN AVEC LA REINE D'ÉCOSSE DANS L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE PARIS.

(*Archives de l'Empire. — Registres de l'Hôtel-de-Ville de Paris, vol. VI, f° 283, v°.*)

Détails des cérémonies. — Convocation du prévôt des marchands et échevins de la ville. — Leurs costumes. — Célébration du mariage dans l'église Notre-Dame. — Costume de Marie Stuart. — Description du repas et de la fête qui fut donnée au Palais.

L'an mil cinq cens cinquante-huict, le vingt-deuxiesme jour d'avril, vint au bureau de la ville de Paris, par devers Messieurs les prévost des marchans et eschevins d'icelle, le sieur de Chémaux, maître des cérémonies du Roy, lequel dit et déclaira à mesdicts sieurs que le Roy l'avoit envoyé par devers eulx et leur compaignie les semondre de eulx trouver dimenche prochain, de huit à neuf heures du matin, en l'église Notre-Dame de Paris, pour illec assister à la célébration du mariage de Monseigneur le Daulphin, et après se trouver au soupper au Palais avec Messieurs des cours souveraines, sans monstrer aucunes lettres ne roolle de semonce; et combien que la loy Impérialle *(Cap. De mandatis Principum) dicet : « Quod non debet credi alicui dicenti se esse legatum aut a principe missum, nisi ostendat et exibeat in effectu litteras sue legationis aut missionis;* » toutesfoys, estant advertiz des préparatifz qui se faisoient et que ledict Seigneur voulloit que ledict mariage feust le plus célèbre que oncques fut faict, luy fut faict response par mon dict sieur le prévost qu'il remercioit très-humblement la Majesté du Roy du bien et de l'honneur qu'il luy plaisoit faire à ladicte ville, et que ne fauldroient à eulx y trouver comme très-humbles et obéyssans serviteurs et subjectz dudict Seigneur.

Ce faict, Messieurs Marcel et Messier, eschevins de ladicte ville, et le procureur du Roy et d'icelle ville furent delléguez par le bureau pour aller par devers Monseigneur illustrissime et révérandissime Cardinal de Lorraine luy faire entendre ladicte semonce, et savoir dudict sieur Cardinal en quel habit le Roy entendoit qu'ilz assistassent audit mariage. Lequel leur auroit déclairé que ledict Seigneur entendoit que ce feust en robbes de soye aux livrées de ladicte ville, aux despens dudit Seigneur, à prendre les deniers sur les fermes appartenans à icelluy Seigneur.

Et ledict jour de dimenche, XXIIIIe jour dudict moys d'avril, suyvant les mandemens le jour précédent envoyez à Messieurs les conseillers de la ville qui ne sont point des cours et aux seize quarteniers seullement, se seroient assemblez ledict jour en l'hostel de ladicte ville, à sept heures du matin, pour aller ausdictes nopces. Monsieur le prévost des marchans Perrot se vestit d'une robbe de satin my-partie de cramoisy et jaune à grant collet renversé, doublée de penne de velours cramoisy rouge; Monsieur de Courlay, notaire et secrétaire du Roy, et contreroolleur de l'audience, eschevin, une robbe my-partie de satin cramoisy et jaune, aussi à collet renversé, doublée de velours noir; Monsieur Me Augustin de Thou, eschevin, vestu en robbe longue, my-partie de satin cramoisy et jaune, comme les gens doctes et savans ont accoustumé la porter, lesquelz ne changent jamais de façon; et les deux autres eschevins, assavoir Messieurs Messier et Marcel, pareilles robbes my-parties en façon de marchant; et le greffier, pareille robbe; lequel auroit protesté, par devant mesdits sieurs, que les lettres cy-dessus escriptes [1], dressées et faictes expédier par Monsieur le procureur du Roy et de ladicte ville, qui s'estoit nommé le premier, ne peussent nuyre ne préjudicier à ceux qui viendront après luy, parce qu'il doibt estre nommé en la qualité de greffier après Messieurs les eschevins, selon l'ancienne ordre, comme apert par tous les registres, or-

[1] Les lettres-patentes du 22 avril pour la délivrance des robes de soie.

donnances et tableaux de ladicte ville, et doibt estre vestu de tel habit et tenir lieu et place après eulx, et assis en leur ranc ès actes et solempnitez, comme le greffier de la court est assis au ranc de Messieurs les conseillers de la court, et comme tousjours il a esté cy-devant observé en toutes solempnitez; mais, voullant vivre en paix, voulloit obéyr quant à présent, remonstrant touteffois qu'ilz ne gardoient pas l'ordre ancienne, qui estoit de porter robbes à collet droict, de bleu et rouge my-partie, ceinte, avec chaperon de la mesme couleur, ainsi qu'on faisoit du temps du roy Jehan, prisonnier en Angleterre, comme il appert par les Annales de France : « que Estienne Marcel, prévost des marchans, bailla au duc de Normandie, régent en France, son chaperon pers et rouge qu'il portoit, pour sauver la vie dudict régent. » Vray est que, depuys ledict temps, aucunz ont changé ladicte coulleur de pers en jaune, comme la plus honneste avec l'escarlate. Et encores du temps de Monsieur Guyot, prévost des marchans, voyant que tous les clers des confrairies et distributeurs de pain bénist des paroisses de Paris estoient, comme sont encores, habillez de robbes my-parties, à collet droit, rouge et bleu, comme ung eschevyn, feist faire sa robbe à collet renversé, doublée de velours, et depuis luy plusieurs eschevins jusques à présent; et qu'il n'y avoit pas vingt ans que les sergens de ladicte ville portoient leurs robbes de livrée fourrées de blanc, tant esté que yver; mais, à l'entrée de la royne Aliénor, changèrent de façon, la feirent faire à petit collet renversé, doublée de damas, comme ilz la portent de présent. Messieurs de la court soulloient porter la robbe ceinte et la gibecière de velours à fer d'or, et maintenant s'abillent autrement. Du temps que les Carmes se tenoient aux Célestins, ils estoient vestuz d'habitz barrez de blanc et noir; et se nomme encores la rue et la porte, estans devant et alentour desdits Célestins, la *rue des Barrez* et la *porte des Barrez;* mais, pour ce que les enffans se moquoyent d'eulx, le Roy qui lors régnoit leur feist changer leur habit, comme ilz ont de présent, tous noirs dessoubz et la chappe blanche dessus. Par quoy appert que, selon le temps et pour causes raisonnables, on peult

changer d'habit pourveu qu'il soit commung en ung coleige et communaulté, non pas une ambition ne curiosité, comme on voit aujourd'huy que les presbtres s'abillent en séculiers, les marchans en gentilzhommes, les femmes portent habitz d'hommes; qui est renverser l'ordre de raison et est ung scandalle et déshonneur à ceste noble ville, capitalle de ce royaume, qui doibt estre le mirouer et exemple d'honneur, modestye et gestes des autres villes, laquelle doibt tellement estre réglée qu'il n'y aict que redire. Dieu vueille inspirer Messieurs qui viendront cy-après de refformer et corriger les faultes! — [Si faulte y a (1).]

En ces habitz dessus nommez estoient vestuz lesdicts prévost des marchans, eschevins et greffier.

Le procureur du Roy et de ladicte ville estoit vestu d'une robbe longue de satin jaune, toute d'une coulleur, doublée de velours.

Les receveurs et contrerolleurs estoient vestuz de chacun une robbe de satin noir à collet renversé, doublée de velours noir.

Messieurs les conseillers et quarteniers estoient vestuz de leurs bons habitz.

Et à l'heure de neuf heures du matin, tous les dessus dicts descendirent du grand bureau à la porte de l'Ostel de ladicte ville pour monter sur leurs mules. A laquelle porte estoient toutes les compaignies d'archers, arbalestriers et hacquebutiers de ladicte ville, vestuz de leurs hocquetons de livrée, et les dix sergens d'icelle vestuz de leurs robbes my-parties et leur navire d'argent sur l'espaulle, qui marchoient devant à pied comme ilz ont accoustumé.

En telle ordre allèrent en l'église Notre-Dame de Paris et entrèrent par la porte estant près de l'église Sainte-Marine; et, après avoir salué Notre-Dame, vint ung huissier des généraulx advertir Messieurs que, s'ilz vouloient entrer dedans le cueur, il falloit retourner près la grande porte et monter dedans le pont de boys qui alloit au cueur. Ce que mesdicts sieurs feirent et se

(1) Annotation ajoutée au procès-verbal, probablement sur l'observation de l'un des membres du bureau, qui estimait à leur juste valeur les doléances du greffier.

baissèrent pour entrer dedans ledict pont, qui estoit faict à barrières, de costé et d'autre couvertes de lierre, et marchèrent tousjours sur tappis de Turquie depuis le commencement dudict pont jusques dedans le cueur, où ilz trouvèrent Messieurs des comptes et les généraulx de la justice qui avoient prins place aux haultes chaizes du cueur, du costé senestre, à l'endroit où la ville se soulloit mectre, et avoient réservé le bout d'en bas desdictes haultes chaizes à l'entrée de la porte pour Messieurs de ladicte ville, qui prindrent ladicte place, parce qu'il n'y en avoit point d'autre, où ilz furent fort empressez; et encores depuis eulx arrivèrent les généraulx des monnoyes, ausquelz il convint faire place entre lesdicts généraulx de la justice et ladicte ville. Et de l'autre costé dextre, aux haultes chaizes et aux basses, estoit la court de Parlement vestuz de robbes d'escarlate doublées de velours, et leurs chapperons fourrez sur l'espaulle, et les présidens avoient leurs mortiers en la tête. Ladicte église estoit autant et richement bien aornée et tappissée qu'on la veist oncques; et y estoit Monseigneur l'évêque de Paris, habillé richement de ses habitz pontificaulx, avec son clergé, lequel actandoit, avec tous les dessus nommez, l'heure que le Roy et les princes et princesses vinssent faire ledict mariage.

Et, environ unze heures, les trompettes et tabourins commencèrent à sonner en la maison épiscopale, où avoient couché le Roy et sa maison; lesquelz vindrent en bel ordre par dessus ung pont de boys grant et magnifique faict par maître Charles Leconte, maître des euvres de la ville, au despens du Roy, qui alloit dudit hostel espiscopal jusques devant le portail de ladicte église, laquelle, à l'entrée, estoit tappissée de tappis de velours pers semés de fleurs de lys d'or de Chippre, avec le ciel de mesmes, armoyés des armes du Roy et de la Royne d'Escosse.

Incontinant, Monsieur de Paris alla au devant jusques audict portail, devant luy la croix et les enffans de cueur portant deux chandeliers d'argent garnys de cierges allumez. Et quant ilz furent arrivez devant ledict portail, sur le théastre qui y estoit, Monseigneur illustrissime et révérandissime cardinal de Bourbon,

vestu en évesque, feist la solempnité desdictes espousailles et mariage à ladicte porte.

Ce faict, fut gecté grande somme d'or et d'argent à grandes poignées sur le peuple par ung hérault de France, lequel prononça ledict mariage en criant à haulte voix : « *Largesse! largesse! largesse!* »

Ce faict, entrèrent en ladicte église pour oyr la messe qui fut célébrée par Monsieur de Paris en l'ordre qui ensuit :

Premièrement marchoient Messieurs les cardinaulx de Bourbon et l'évesque de Paris, vestuz comme dit est, accompaignez de xviij évesques;

Après, suyvoient grant nombre de joueurs d'instruments de musique qui estoient habillez de livrée rouge et jaulne, et sonnoient et resonnoient par si grande mélodie cantiques et motetz à la louenge de Dieu, que c'estoit chose fort délectable au sens de l'ouye;

Après, marchoient les cent gentilzhommes de la maison du Roy, vestuz de leurs bonz habitz fort riches;

Puis suyvoient les archevesques en grant nombre;

Après, marchoient Messieurs les révérandissimes cardinaulx de Lorraine, de Guise, de Sens, de Meudon, de Lénoncourt; lesquelz estoient suyvys par Monseigneur le révérandissime cardinal Trivulse, légat en France, devant lequel on portoit la masse et croix d'or;

Après, marchoit ledict Roy Daulphin conduit par le Roy de Navarre, accompaigné de Monseigneur d'Orléans et Monseigneur d'Angoulesme;

Après, suyvoit le Très Chrestien Roy de France, lequel menoit la Royne d'Escosse par le bras dextre, et Monseigneur le duc de Lorraine de l'autre costé, qui la menoit par le bras senestre.

Et estoit ladicte Royne d'Escosse vestue d'une robbe de velours pers couverte de pierreryes et d'enrichissemens de broderye blanche, de telle façon que c'estoit une chose admirable de la voir; et avoit deux damoiselles derrière qui luy portoient la

queue, qui estoit fort longue; elle avoit dessus son chef une couronne de pierreryes si riche qu'elle a esté estimée d'aucunes personnes valloir plus de cinq cens mil escuz;

Après, marchoit la Royne de France conduitte par Monseigneur le Prince de Condé, et la suyvoient la Royne de Navarre, Madame Marguerite, seur unique du Roy, et autres princesses, dames et damoiselles à grant nombre.

L'évesque de Paris dit et célébra la messe, où assistèrent tous les dessus ditz; et avoit le Roy son ciel royal et oreillers acoustumez.

Le Roy-Daulphin et son espouse la Royne d'Escosse furent mys soubz le poille, comme les autres; et furent gardées toutes les cérémonyes que tous les autres simples gardent au sacrement de mariage.

Ladicte messe achevée, le Roy et tous les princes et princesses s'en retournèrent en la mesme ordre en l'évesché, où ilz disnèrent, et Messieurs de la ville se retirèrent en une petite maison estant devant le parvys Nostre-Dame, où ilz disnèrent; et, pour ce que ladicte maison estoit incommode, n'y fault plus retourner pour y disner.

Après disner, le Roy et autres princes allèrent au Palais, passans par-dessus le pont Notre-Dame, retournans par-dessus le pont au Change; et Messieurs de la ville, de ce advertiz, se retirèrent au logis de Monsieur Marcel, sur ledict pont au Change, pour actendre l'heure qu'il falloit aller au soupper du Roy au Palais.

Et environ cinq heures du soir, après que le Roy et les princes et princesses furent retournez au Palais, Messieurs vestirent leurs robbes de soye my-parties et s'en allèrent à pied au Palais, excepté Monsieur le prévost, qui estoit allé devant sur sa mulle; et, eulx entrez, leur fut baillé place par le maître des cérémonyes au-dessoubz des cours souveraines.

A l'heure du soupper, le Roy et la Royne et autres princes de son sang estans assis à la Table de marbre (1) qui estoit la table

(1) « Cette table, dit Sauval, *Histoire et Antiquitez de la ville de Paris*, liv. VII, p. 3, servoit » à deux usages bien contraires : pendant deux ou trois cens ans, les clercs de la bazoche n'ont

de l'espousée, Monseigneur le duc de Guise, vestu d'une robbe de drap d'or frizé enrichie de pierreryes, faisant porter par ung gentilhomme le baston de maistre d'hostel, pour ce jour accompaigné des douze maistres d'hostel, commencèrent à porter le premier service; avec trompettes et clérons, tabourins et autres instrumens de musique, marchoient lesdicts maistres d'hostel devant tous, sans bonnet, et après eulx la viande à couvert portée par les gentilzhommes et pages acoustumez à ce faire; la seconde assiette en tel ordre, et pareillement la tierce; et, vers l'issue, les héraulx d'armes allèrent à la table du Roy, comme ilz ont acoustumé, faire la révérence à la compaignie, mesmes au Roy-Daulphin qui leur donna un grant brocq d'argent vermeil doré qu'il print au buffet qui estoit là dressé, lequel estoit le plus beau, riche et magnifique qui fût veu y a cent ans, car il y avoit de toutes les sortes de vases et vaisselles d'or façonnées à l'antique, et façons estranges et modernes, qu'il n'est possible de voir et d'estimer leur beaulté et richesse.

Et incontinant ledict hérault s'en alla parmy la salle cryer et prononcer ledict mariage et crier de table en table : *Largesse!* Les viandes dudict soupper estoient bonnes et sans supperfluité.

Le soupper faict et les tables levées, la Royne d'Escosse, qui estoit l'espousée, commença la dance et print Madame Élizabet, fille du Roy; et avoit ladicte espousée une queue longue de bien six toises que portoit après elle ung gentilhomme. Après elle, dansoient la Royne de France, Madame Marguerite seur du Roy, la Royne de Navarre, Mesdames filles du Roy, et autres duchesses et princesses, qu'il faisoit si bon voir tant pour leur beaulté extérieure, grâce, maintien et richesses d'acoustremens d'or et de soye que c'estoit chose admirable à veoir.

Après ladicte dance finye, sortirent de la chambre du plaidoyé, appelée *la Chambre dorée* (1), des triumphes plus grandes

» point eu d'autre théâtre pour leurs farces et leurs momeries; et cependant c'étoit le lieu où
» se fesoient les festins royaux et où on n'admettoit que les empereurs, les rois, les princes du
» sang, les pairs de France et leurs femmes, tandis que les autres grands seigneurs mangeoient
» à d'autres tables. »

(1) Cette chambre, que l'on nommait la *Chambre dorée*, parce qu'elle était toute dorée d'or de

1558. — Juin.

LETTRES DE GRANDE NATURALISATION ACCORDÉES PAR HENRI II AUX ÉCOSSAIS A L'OCCASION DU MARIAGE DE MARIE STUART AVEC LE DAUPHIN.

(*Bibl. impér. — Fonds Colbert, Coll. des 500, t. CCCCLXV, p. 528. — Copie du temps.*)

Henry par la grâce de Dieu roy de France, à tous présens et avenir salut. Comme depuis le mariage cy-devant pourparlé entre nostre très cher et très aimé fils le Roy-Dauphin et nostre très chère et très aimée fille la Royne-Dauphine, son espouse, faict, arresté et consommé, les députez des Estats du royaume d'Escosse ayent, pour et au nom desdicts Estats, faict à nostre fils le serment de fidélité, comme à leur vray et naturel seigneur qu'il est, au moyen de quoy s'estans les subjects des deux royaumes, qui ont, jusques icy et dèz longtemps, ordinairement communiqué ensemble et vescu en mutuelle amitié et intelligence, favorisez et secourus les uns les autres, par l'approche des maisons de France et d'Escosse, tellement unis ensemble que nous les estimons comme une mesme chose;

Et désirans, à ceste cause, pour mieux establir, entretenir et fortifier ceste amitié entre nosdicts subjects et ceux dudict royaume d'Escosse, et donner ausdits habitans d'celuy royaume d'Escosse plus de moyen de visiter leur Roy et Royne, quand ils seront de deçà, résider auprez d'eux, les suivre et servir, comme à bons et fidèles subjects appartient, les gratifier et favoriser des grâces et privilèges dont jouissent nos propres subjectz,

Sçavoir faisons que Nous, ces choses considérées, et pour plusieurs autres grandes et raisonnables causes à ce nous mouvans, avons à tous les habitans dudit royaume d'Escosse subjectz de nostre filz Roy-Dauphin et nostre fille son espouse, permis, accordé et ottroyé, permettons, accordons et ottroyons par ces pré-

conservés aux Archives de l'Empire, où l'on pourra toujours les consulter utilement. Mais comme ils se trouvent dans Keith, dans Dumont, et principalement dans le tome II des *Acts of the Parliament of Scotland*, nous ne devions pas les réimprimer, bien qu'une nouvelle publication nous eût permis de faire des corrections assez nombreuses aux textes connus et de réparer quelques omissions.

sentes qu'ils puissent et leur loise, toutesfois et quantes quand que bon leur semblera, habiter, venir, résider et demeurer en cestuy nostre royaume et en iceluy accepter, tenir et posséder tous et chascuns les bénéfices, dignitez et offices ecclésiastiques dont ils pourroyent estre justement et canoniquement pourveus à bons titres, non dérogeant aux saincts décrets, concordats, privilèges, franchises et libertez de l'Église gallicane; d'iceulx prendre et appréhender la possession et jouissance, et en recevoir et percevoir les fruicts, profits et revenus, à quelque somme qu'ils soyent et se puissent monter, et d'advantage acquérir en nostre dict royaume, païs, terres et seigneuries de nostre obéissance tous et chacun les biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils verront bon estre, les tenir et posséder, ensemble ceux qui leur pourront eschoir, compéter et appartenir soit par succession, donation ou autrement, et en ordonner et disposer par testament, ordonnance de dernière volonté, donation faicte entre vifs et en quelque autre sorte que ce soit, et que leurs héritiers ou autres, ausquels ils en auroyent disposé, leur puissent succéder, prendre et appréhender la possession et jouissance de leurs biens, tout ainsi que feroyent et faire pourroyent s'ils estoyent originairement natifs de nostre dit royaume et pays, sans que nostre Procureur général ou autres nos officiers puissent doresenavant prétendre lesdits biens à nous acquérir par droict d'aubeine, ni lesdits subjectz dudict royaume d'Escosse soyent en la jouissance de leurs biens aucunement troublez.

Et à tout ce que dessus nous les avons habilitez et dispensez, habilitons et dispensons par ces présentes, soit qu'ils soyent habituez en nostre dit royaume, pays, terres, et seigneuries de noz obéissances ou audit royaume d'Escosse, sans qu'ilz soyent tenus pour raison de ce nous payer ou à nos successeurs aucunes finances ou indemnité; de laquelle, à quelque somme, valleur ou estimation qu'elle soit et se puisse monter, nous les avons, en considération de ce que dessus, quittez et déchargez, quittons et déchargeons, et d'icelle, en faveur de nostre fils et de nostre fille, faict et faisons don par ces présentes signées de nostre

main, à la charge que, si, pour raison desdits bénéfices, se mouvoit procès, ils ne feroyent tirer ni convenir aucun de nos dits subjects sinon par devers ceux de nos juges ausquels la cognoissance en appartiendra.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à noz amez et féaux les gens de nostre court de Parlement, Grand Conseil et de nos Comptes à Paris, et à tous nos baillifs et séneschaux, prévost et autres nos justiciers et officiers, ou leurs lieutenans, présens et à venir, et chacun d'eux comme à luy appartiendra, que de noz présentes grâce, congé, licence et permission, et de tout le contenu en cesdites présentes ils facent, souffrent et laissent lesdits subjects et habitans dudit royaume d'Escosse jouir et user pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire, car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valeur de ladite finance ne soit cy spécifiée ne déclarée, que tels dons n'avons accoustumé faire que pour la moitié ou le tiers, selon les ordonnances par nous et nos prédécesseurs faictes sur l'ordre et distribution de nos finances, et mesme celle du mois de décembre dernier par laquelle il est dict que tous dons, bienfaicts et récompenses seront payez par le thrésorier de nostre espargne; à quoy nous avons de nostre pleine puissance et autorité royalle desrogé et desrogeons, et audit dérogatoire des dérogatoires y contenus, par cesdites présentes, et à quelque autre ordonnance, restrictions, mandemens et deffenses à ce contraires.

Et pour ce que de ces présentes l'on pourrra avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs scel royal, ou deuement collationnées par l'un de nos amez et féaux notaires et secrétaires, foy soit adjoustée comme à ce présent original, auquel, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons faict mettre et apposer nostre scel, sauf en autre chose nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Villiers-Cotterest, au mois de juin 1558, et de nostre règne le douzième. — Ainsi signé:

HENRY. — DE L'AUBESPINE.

1558. — 8 Juillet.

VÉRIFICATION PAR LE PARLEMENT DE PARIS DES LETTRES PATENTES DU MOIS DE JUIN EN FAVEUR DES ÉCOSSAIS.

(*Bibliothèque impériale. — Coll. Dupuy, t. CXXXII. — Copie du temps.*)

Du vendredy viij^e jour de juillet M. Ve LVIII.

Ce jour, les gens du Roy par Me Baptiste du Mesnil advocat dudit Seigneur ont dict : qu'ilz avoient veu par ordonnance de la Cour les lettres patentes dudict Seigneur données à Villiers-Costeretz au moys de juing dernier passé, par lesquelles ledit Seigneur déclaire, veult et statue que les Escossois puissent tenir offices et bénéfices en ce royaulme, y puissent acquérir biens, disposer d'iceulx et les transmettre à leur postérité, ainsy que s'ils estoient originaires, nez natifs et habitans perpétuels de ce royaulme, sans pour ce obtenir lettres de naturalité, payer finance ny estre subjectz à aultre particulière dispense.

Ces lettres sont pleines de tesmoignages de la grandeur de ceste monarchie de France *a qua jus civium postulatur, sicut antiquitus a populo Romano jura Quiritum, jus Latii veteris, jus Latinitatis, jus Italicum, jus civitatis peti solebat et magni beneficii loco concedi*. De ce furent du commencement fort espargnans les anciens Romains, tellement que *non nisi authoritate senatus et rogatione populi tale jus donabatur, etc...*

Et bien qu'ils eussent grand respect aux Gaulles, si est-ce que ce droict leur a esté plusieurs foys dényé, puys donné, puys retranché, jusques à ce que *Claudius Imperator* les y confirma *habita super hoc ornatissima oratione* que récite Cornelius Tacitus *libro suo* XI°. Ce mesme Claudius le fist octroyer *Britannis quo nomine qui Scotiam Hiberniam* [*que*] *incolunt comprehendi possunt*. Enfin fut faicte la constitution de *divus Anthoninus* que nous trouvons récitée *per Paulum jurisconsultum, sub titulo De statu hominum, ut in orbe Romano qui essent cives discernerentur*.

Vray est que ce droict simplement concédé n'avoit pas tousjours semblable effect, ains servoit ou à tiltre d'honneur simplement, ou immunité de surcharges ou aultres semblables priviléges commungs : *ceterum jus suffragiorum ferendorum, jus quoque honorum Romæ gerendorum non facile concessum censebatur nisi specialiter exprimeretur.* De ce furent plus espergnans les anciens peuples Grecz, en la constitution de leur empire ; car Solon, chez les Athéniens, ne voulut oncques *jus civitatis alicui peregrino concedi. Lacedemonii vero Licurgii legibus novos incolas et peregrinam stirpem non admisere, imo neque eos peregrinantes quolibet tempore admittebant, etc...*

Toutesfoys ils en ont esté fort blasmés par les historiens, et de là dict l'on estre provenu que leur empire a moings duré que pas ung des aultres. Ce que saigement considérans les roys de France, pour perpétuer leur domination, laquelle compte desjà plus d'ans que l'Empire Romain, ont mieulx aymé laisser la rigueur des anciens Grecs et suyvre la doulceur et bénignité des Romains, de façon que avecques toutes personnes nous avons entretenu et célébré *jura commercii, jura hospitii, jura fœderis,* et n'ont vulgairement dényé les roys de France à leurs voisins, quand ilz les en ont requis, faculté d'habiter en leur royaulme et d'y acquérir en payant quelque finance, *cum hactenus limitatione : quamdiu ipsi et eorum heredes regnicolæ essent.*

Mais au cas qui s'offre l'occasion d'en dispenser les Escossois, et conséquement passer et vérifier simplement les lettres dont est question, à eux octroyez par le Roy, semble estre fondée en double raison et considéracion chascune à part soy plus que raisonnable et suffisante soubs correction. La première est l'ancienne confédération des Escossoys avec les François, qui a esté entre eux tellement gardée et observée *ut semper eosdem et communes hostes atque amicos habuerint;* ce que l'on pourroit répéter de plus de cinq cens ans par actes solempnels portez par les cronicques, jusques à venir en personne leur roy au camp du roy de France pour le secourir contre son ennemy : ce que nous trouvons estre advenu du temps de Philippes de Valois, duquel le

Roy à présent régnant descend en droicte ligne, au camp duquel estoit en personne, avecques ses troupes, David, roy d'Escosse, au jour de la bataille de Cressy.

Et depuis a tousjours duré ceste confédération, sans aucune dissimulation, note ou suspicion contraire; ce qui est tellement considérable que, si nous suivions la disposition du droict des Romains, il ne seroit besoing aux Escossoys des lettres par eux de présent obtenues : *quia jure communi satis tuti essent — Extat enim elegans jurisconsulti Proculi aut Proculeii responsum in L. Non dubito ff De captivis et postlim. reversis*, lequel, en sa vraye lecture, restituée par les modernes interprètes, porte ces motz : *Non dubito quin fœderati nobis, extranei non sint, nec inter nos et illos postliminium esse, etc.*

L'autre et seconde considération est par l'alliance de ces deux royaumes faicte, confirmée et stabiliée par le mariage et union de leur Royne avecques la personne de l'aisné fils du Roy, à présent faict par ce moyen roy d'Escosse, tellement qu'elle pourroit à bon droict dire au Roy son espoux ce que disoit *Juno apud Virgilium :*

Communem hunc ergo populum paribusque regamus
Auspiciis; liceat Phrygio servire marito,
Dotalesque tuæ Tyrios permittere dextræ.

(ÆNEIDOS, lib. IV, v. 102.)

Pour ces raisons consentent la vérification et registre desdites lettres, à la charge toutefoys que *eadem nobis apud illos liceant*, et ayent les subjetz du Roy pareil droict et privilége ès terres, pays et seigneuries du royaulme et obéissance d'Escosse.

XXXV.

AMBASSADE DE GILLES DE NOAILLES [1] EN ANGLETERRE.

1559.

(*Archives du Ministère des affaires étrangères. — Angleterre. Reg. XIII.*)

1559. — 14 JUIN.

M. DE VILLEPARISIS [2] A M. DE NOAILLES.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 495.*)

Continuation des troubles d'Écosse, dont la réforme religieuse est le prétexte.

Monsieur, par le Protestant présent porteur j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du 5e de ce moys, et, hier au soir, celle du 30e de may par Melvyll, ne vous pouvant jamais assez remercier, à mon gré, de vostre bonne volunté envers moy, que je mettray peine de mériter, obéyssant à toutes les charges qui viendront de votre part, sellon l'ancienne amitié et affection que Messieurs vos frères, vous et moy, avons heu ensemble par cy-devant, laquelle ne mourra jamais de mon cousté, comme trop bien enracinée en celuy qui n'y sçauroit manquer sans faillir lourdement à son debvoir.

Et laissant ce propos qui n'aura besoing, s'il vous plaist, par cy-après, de plus longue harangue, je vous diray, Monsieur, que noz troubles continuent tousjours de ce cousté et, qui pis est, croissent de jour en aultre, estans ces gens qui en sont les principaulx fauteurs si aysez à esmouvoir et mettre aux champs que c'est une chose qui passe mon entendement. Ilz disent que c'est pour la religion, et de faict ilz ont des prédicantz avec eulx, gens de mauvaise et dangereuse doctrine; mais je cuyde qu'ilz ont autre desseing en l'esprit, et y a toute apparence. De façon

[1] Gilles de Noailles, abbé de l'Isle, frère puiné de François de Noailles, évêque de Dax. — Sur les ambassades de MM. de Noailles en Angleterre, voyez ci-dessus, § XXXII, p. 279, note 1.
[2] Henri Clutin d'Oysel, seigneur de Villeparisis, ambassadeur de France en Écosse.

que Dieu sçait si ceste paouvre Royne a de la besoigne taillée, et si c'est à moy à courir, qui estois encores hier aux champs, avecq nos petites forces et artillerie, à l'encontre de ces nouveaulx chrestiens qui se sont freschement rassemblez du cousté de Sainct André, où le prieur dudict lieu a faict ung beau mesnage avec le conte d'Argueil et autres ses complices. Brief vous ne sçauriez connoistre icy l'amy de l'ennemy, car celluy qui est avecq nous au matin sera après disner parmy eulx. Ils disent bien qu'ilz veulent estre obéyssants à leurs Roy et Royne, mais il ne s'en void sortir effect du monde qui n'y soit du tout contraire, prenans les armes tous les jours, pillant et destruisant les abbayes çà et là, tant que le nombre en est jà infiny. Qui me faict louer grandement le conseil de Monseigneur le Connestable de vous avoir escript de sonder si, de vostre cousté, ces gens-cy ont aulcunes pratiques pour la conférence de la religion des ungs aux aultres; en laquelle touteffoys, comme je leur remonstre quelques foys, jamais les Angloiz ne sont entrez que avec l'auctorité de leurs rois et advis des Estats ([1]) : ce que ceulx-cy n'observent en riens qui soit. De sorte que, pour vous en parler franchement, je veois ces choses en tel estat que, sans une bonne et grande force, il ne se fault attendre d'en avoir la raison. Et pour ce que je sçay et m'asseure que le sieur de Bétoncourt n'aura failly à vous en toucher quelque chose avec ce que je vous en escripvois, je ne vous en ferai aultre redicte par la présente, vous suppliant, Monsieur, nous advertir tousjours à la journée de ce que vous en apprendrez de vostre cousté, comme je ferai du mien.

En cest endroict, après m'estre recommandé à vostre bonne grâce, je prie Dieu vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, ce que plus et mieulx désirez.

De Farland, le 14e jour de Juing 1559.

([1]) Le serment de suprématie sous Henri VIII, l'établissement de la religion protestante sous Édouard VI, le rétablissement de la religion catholique sous le règne de Marie, et le nouveau changement survenu à l'avènement d'Élisabeth, se firent toujours en vertu d'actes émanés du Parlement anglais.

1559. — 21 Juin.

LE ROI A M. DE NOAILLES.

(*Angl. Reg. XIII, p. 503.*)

Plaintes du Roi contre la conduite en France du comte d'Arran, qui s'est jeté dans la religion réformée. — Sa fuite. — Bruit qu'il se serait réfugié en Angleterre. — Ordre donné à l'ambassadeur de réclamer de la reine Élisabeth son extradition, conformément aux traités.

Monsieur de Noailles, je vous ay dernièrement escript par le marchand Protestant retournant devers vous, et depuis n'est rien survenu de nouveau qui mérite longue lettre, sinon que s'estant le comte d'Harran, chevalier de mon ordre, depuis quelque temps laissé séduire au faict de la religion, y est entré si avant qu'il a faict infinis scandalles à Chastellerault et aultres lieux de mon pays de Poictou où il a demeuré et gasté beaucoup des peuples et subjects desdicts pays, dont je l'ay faict admonester et employé tous moyens pour l'en retirer. Et, voyant que ce mal empiroit et venoit à grande conséquence, je y ay voulu donner l'ordre qui y appartient; ce dont ayant eu le vent, il s'est absenté, et dict-on qu'il faict son compte de se retirer en Angleterre, où il trouvera assez de choses conformes à son intention. Estant son allée par delà de dangereuse conséquence pour le regard de l'Escosse troublée comme elle est, et pour ce qu'il a sèrement à moy et à mon service et que je le puys, comme fugitif de mon royaulme, justement demander à la royne d'Angleterre, ma seur, suyvant le traicté que nous avons ensemble, je veulx, Monsieur de Noailles, s'il passe de delà, que vous fassiez la remonstration telle que dessus à ladicte Dame de la faulte qu'il a faicte en mon dict royaulme, la priant très instamment de ma part que son bon playsir soyt, selon la teneur d'icelluy traicté, le faire arrester prisonnier en son royaulme pour m'estre rendu et restitué comme criminel de lèze-majesté et fugitif de mon dict royaulme, et tellement fayre et si dextrement vous y employer qu'il soit retenu et ne passe audict royaulme d'Escosse; estant

asseuré que vous ne me sçauriez faire service plus à propoz ne en chose de plus grande importance, m'advertirez, le plus tost que vous pourrez, des nouvelles que vous en aurez eues par delà et de ce que vous y aurez faict; priant Dieu, Monsieur de Noailles, vous avoir en saincte garde.

Escript à Paris, le 21ᵉ jour de Juing 1559.

Signé HENRY.

Et plus bas DE L'AUBESPINE.

1559. — 1ᵉʳ JUILLET.

M. DE NOAILLES AU ROI.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 506.*)

Mission confiée par l'ambassadeur à l'ingénieur Antonio Crousta, qu'il envoie en Écosse. — Nécessité de faire paraître en Écosse, pour quelques jours seulement, le roi et la reine d'Écosse, ou l'un d'eux. — Exécution de l'ordre donné par le Roi relativement aux comptes du marchand porteur de ses dépêches. — Bon accueil fait par la reine d'Angleterre à M. de Strozzi, lorsqu'il a pris congé d'elle pour retourner en France.

Sire, je receuz il y a six jours la lettre qu'il a pleu à V. M. m'escripre du 14ᵉ de cestuy, ensemble le pacquet y encloz pour la Royne d'Escosse, lequel, suyvant vostre commandement, je despeschay devers elle par l'ingénieur Antonio Crousta, qui est passé deça avec M. de Candalle; lequel m'ayant dit estre à vostre service et qu'il estoit personnage pour en fère à ceste heure de delà aux troubles qui y sont maintenant, il me semble beaucoup meilleur de luy commectre ledict pacquet que à ung courrier ordinaire; d'aultant mesmement qu'il ne coustera davantage et si y pourra beaucoup plus servir et rapporter plus fidellement, à son retour, ce qu'il aura veu des personnes et des places de la frontière. Aussy estois-je sur le poinct d'y envoyer ung aultre pour advertir ladicte Dame d'aulcunes particularitez que Vostre Majesté pourra entendre par les advis que je vous envoye; lesquels, Sire, je ne voldrois asseurer estre bien certains, mais bien qu'il

semble avoir en la pluspart tant de vérisimilitude que je n'ay voulu faillyr, à toutes adventures, de les représenter à Vostre Majesté tout ainsy qu'ils m'ont esté rapportez, et prendre encore ceste hardiesse de vous dire, Sire, que vos meilleurs serviteurs de deçà, qui cognoissent ces deux nations et voyent ce qui s'offre maintenant en Escosse, estiment que, pour y remettre plus promptement et facilement toutes choses à leur poinct, le plus grand et seur expédient seroit de faire pour quelques jours comparaistre leurs vrays et naturelz Roy et Royne, ou l'un d'eulx seullement, ne pouvant croire que la faveur et doulceur de leur agréable présence n'y eust plustost réduict les grandz et petitz à la bonne craincte, amour et obéissance qui leur est deue que toutes les forces du royaulme. Et, en quelle sorte que Vostre Majesté y veuille pourvoir, il semble très nécessaire de ne tarder guières; car, à veoir le chemin que ces gens de là et d'icy tiennent, ce mal est plus pour empirer que pour amander; et quand bien il cesseroit pour l'heure, il est à craindre qu'on n'oye bientost de ce cousté ung esclat de plus grande tempeste, et mesmes si les autheurs de ces orages ne sont arrachez pour servir d'exemple et terreur à tout le reste de ces nouveaulx chrestiens, qui, à mon jugement, n'ont rien moings au cueur que la religion de la quelle ilz se couvrent, et dont je ne puis croire que, si les paouvres subjectz congnoissoient leurs mutines et factieuses intentions, qu'ilz ne fussent pour tourner contre eulx les armes qu'on leur faict prendre à crédit soubz le zèle de ladite religion.

Sire, je suis après, suyvant le commandement de Vostre Majesté, de faire rendre compte au marchand porteur de vos dictes lettres de ce qu'il a receu et employé depuis qu'il est à vostre service, et, lorsque j'auray vérifié le tout, comme j'espère bientost, je ne fauldray d'en advertir Vostre Majesté pour estre satisfaict, selon qu'il vous a pleu m'escrire, à ce qui sera nécessaire; et cependant, Sire, il sera le bon plaisir de Vostre Majesté de me faire advertir de ce qu'il peult avoir eu depuis ledict temps, affin que je voye s'il y a plus ou moings de ce qu'il dict, combien que je le cuyde, en cest endroict, et en tous aultres de vostre

dict service, assez fidelle pour n'y voulloir aulcunement faillir.

Sire, faisant jeudy dernier compaignie, ensemble Messieurs vos hostages (¹), à Mr Strossy (²) qui, se trouvant sain et disposé pour s'en retourner, voulust aller prendre congé de ceste royne à Grenwich. Elle lui fit bonne chère, et le pria, au partir, de vous présenter ses plus affectionnées recommandations et pareillement à la Royne, au Roy et Royne Daulphins, et vous dire encores particullièrement de sa part que vostre harnoys estoit commencé, espérant bien que vous le trouverez beau, et aussy qu'elle attendoit un excellent peintre de Bruxelles pour se faire peindre de sa grandeur et vous envoyer après le pourtraict comme vous l'avez désiré et qu'elle le promit à Mr de Montmorency; asseurant que vous seriez le premier qui l'auroit jamais eu, jaçoit que l'Empereur et le roy Philippes l'ayent fort requise de le leur donner. Je lui dis, Sire, que vous l'en aymeriez et estimeriez beaucoup davantage, et que, cependant, il vous tarderoit que vous n'eussiez le plaisir de le veoir; et, pour ce que ledict Sr Strossy doibt partir demain de ceste ville pour aller trouver Vostre Majesté, à laquelle il pourra rendre compte de tout ce que dessus, je mettray fin en cest endroict.

Sire, je supplie le Créateur conserver Vostre Majesté en tout heur, santé, prospérité et longue vie.

De Londres, ce premier de Juillet 1559.

(¹) Frédéric de Foix, comte de Candale; Louis de Sainte-Maure, marquis de Nesle, comte de Laval; Gaston de Foix, marquis de Trans, et Antoine du Prat, prévôt de Paris, qui avaient été remis entre les mains de la reine d'Angleterre comme garants de la restitution de Calais, promise par le traité de Cateau-Cambrésis (2 et 3 avril 1559).

(²) Robert de Strozzi, frère puîné du maréchal Pierre de Strozzi.

1559. — 31 Juin — 2 Juillet.

M. D'OYSEL A M. DE NOAILLES.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 511.*)

Envoi d'un hérault pour la ratification du traité et donner assurance que l'on s'occupe de démolir le fort d'Eyemouth. — Nécessité de surveiller les préparatifs faits par les Anglais, sous prétexte d'une expédition en Irlande. — Conviction de d'Oysel que les religionnaires, malgré leurs protestations d'obéissance à la couronne, veulent renverser l'autorité royale et tout au moins chasser les Français d'Écosse. — Bon effet produit par la retraite de la Régente à Dunbar.

Monsieur, ainsy qu'il avoit esté desjà advisé par ceste Royne, dès Lislebourg, de vous envoyer ung hérault de ce pays pour deux raisons (l'une pour sçavoir l'intention de la royne d'Angleterre sur le faict de la rattification des articles de la paix accordée dernièrement entre les commissaires de ces deux royaulmes et y asseoir ung jour; l'autre, pour faire asseurer ladicte Dame que l'on faict et fera-on toute dilligence de ruyner et abattre le fort de Aymont [1], et que Sa Majesté n'en doibt demeurer en aulcun doubte ou jallousie), j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre du 23 et 24 du présent, par le discours desquelles nous avons apprins tout ce qui estoit venu à vostre congnoissance pouvant servir aux affaires de deçà, où à la vérité, soubz couleur d'Irlande, l'on se pourroit trop approcher de ce cousté, qui est bien à craindre; qui sera cause que ceste Royne y fera faire le meilleur guet qu'elle pourra, et, de ma part, j'advertiray aussy quelques secretz serviteurs du Roy audict pays de regarder à eulx et avoir l'œil, s'il est possible, ouvert pour eulx et nous, m'estant desja laissé dire par ung gentilhomme dudict pays que les Anglois ne viendront pas si ayséement à bout que l'on pourroit penser d'introduire leur religion en ce pays-là. Et laissant ce propos pour retourner au faict dudict Haymondz, je vous advoue bien, Monsieur, que, pour ces troubles, il y a eu ung peu moings de dilligence que je n'eusse voulu. Mais si n'avoit-il pas tenu au

[1] Eyemouth, dans le comté de Berwick. La démolition de ce château avait été promise par un article spécial du traité du Cateau-Cambrésis.

commandement de ceste Royne qui s'attendoit et avoit donné ordre que le pays le feist, en quoy ilz se sont monstrez aulcunement paresseux, à mon très grand regret, qui ay cependant esté contrainct d'y tenir la compaignie du capitaine Gaillard, qui nous eust bien servie ailleurs; laquelle y est encores et y sera jusques à ce que la besoigne soit achevée, dont le sieur du Fresnoy, présent porteur, mon nepveu, vous dira l'estat où il l'aura laissée, donnant ordre qu'il n'y ait une seule heure perdue, suyvant l'intention du Roy; dont je vous supplie, Monsieur, bien asseurer ladicte royne d'Angleterre et les seigneurs de son Conseil affin qu'ilz n'en demeurent en peine, espérant que, entre cy et huit jours, il y restera peu à faire.

Et pour ce que de nos occurances (qu'il me desploist extrêmement n'estre plus agréables) le mémoire que ceste Royne envoye au Roy présentement, qui vous sera communiqué par ce dict porteur, et ce qu'il vous en sçaura dire à bouche vous en esclairciront au vray, je ne vous en feray redicte par la présente, sinon pour vous dire à ce propos que nos Protestantz n'ont encores jusques icy voulu entrer en aulcune communication avecq le Conseil de ceste Royne ou aultres qui leur ayent esté envoyez par plusieurs foys; qui a esté cause de faire entrer plusieurs gens en subson qu'ilz estoient menez et conduitz d'autre zèle que de celluy de ladicte religion; dont ilz s'excusent partout, voyant le peuple en estre en quelque doubte, mesmes feirent hier encores prescher à Lislebourg qu'ilz n'ont aultre desseing que establir la foy évangelique et semer en ce royaulme la parole de Dieu, et que, en toutes aultres choses, ilz vouloient obéyr au Roy et Royne, leurs souverains, et à la Royne régente. Il y a gens au guet pour en sonder la vérité, et de grands personnages, lesquelz asseurent en ce cas là servir loyallement et se monstrer fidelles à la couronne; mais, quant au faict de ladicte religion, assurément tous y concurrent, grandz et petits, c'est-à-dire la meilleure part, de façon qu'il fauldra jouer autre jeu pour les divertir de leur propos. Pour ma part je ne puis comprendre en mon esprit qu'ilz ne tendent de droit fil ou autrement à l'encon-

tre de l'authorité pour s'en investir, s'ilz peuvent, soubz prétexte de ladicte relligion, et pour le moyngs chasser d'icy les Francois, s'ilz peuvent, craignant, comme je suis adverty, que, si Sa Majesté demeure quelque temps en repos, il ne les bride de si court qu'ilz ne puissent regimber doresnavant, comme ilz ont faict par le passé et que c'est leur naturel.

J'entendz qu'il leur desplaist bien fort que ceste dicte Royne se soit retirée en ceste place, cognoissans bien qu'ilz n'auront le moyen de luy donner et à nous tant d'allarmes qu'ilz ont faict par cy-devant, et que, en despit de tout ce qu'ilz sçauroient faire, elle y pourra attandre le secours qu'il plaira au Roy luy envoyer. De faict beaucoup de gens viennent à elle journellement et offrent leur service. Qui me faict penser, comme aussy font beaucoup d'aultres, que leurs communes se lasseront de travailler, et que, s'ilz veoyent une force sur eulx, il sera aysé de les remettre à la raison. En quoy je plains néantmoyngs grandement la peyne et la despense, mais aussy bien falloit-il tousjours une bride à ces gens là qui ne sont poinct nez pour obéir si ce n'est *in virga ferrea*, par ainsy je cuyde et fault croire que Dieu faict tout pour le mieulx.

Monsieur, ainsy que je vous escriptz au commencement de la présente, ceste Royne avoit résolu, avant son partement de Lislebourg, de vous dépescher ung hérault, lequel partira en brief, garny d'ung ample mémoire sur les deux poinctz dont je vous faictz mention, mesmes des raisons et considérations dont vous aurez à vous ayder envers la royne d'Angleterre et seigneurs de son Conseil pour leur lever le doubte et jalousie où ilz pourroient estre entrez pour la longueur qui a esté tenu à la desmolition du fort de Heimontz, laquelle vous leur pourrez asseurer cependant s'advancer le plus qu'il est possible. En cest endroict je me recommanderay humblement à vostre bonne grâce, priant Dieu vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, longue et heureuse vie.

De Dombarre, ce dernier jour de Juing 1559.

Monsieur, la présente est demeurée à partir jusques à ce jour-

d'huy 2e de juillet, pour attendre si nous apprendrons quelque chose davantage. Ce que n'avons encores faict, sinon que noz Protestantz ont usé en la ville de Lislebourg de plus grande modestie qu'ilz n'ont faict aux aultres, et sommes advertis qu'ilz veulent envoyer devers ceste Royne. Si ainsy est, elle escoutera la harangue et ne s'y oblira aucune chose qui puisse servir, et Dieu veuille que ce soit de telle façon et avecque si bonne apparence que je veysse une bonne occasion d'employer le saufconduict qu'il vous a pleu m'envoyer, dont je vous mercie cependant bien humblement.

Vostre humble et asseuré amy à vous faire service.

1559. — Juillet.

Instruction du sieur du Fresnoy, envoyé en France par la Royne régente d'Escosse.

(*Angleterre. Reg. XIV, p. 199.*)

Reprise de Perth par les Protestants. — Leurs excès à Stirling. — Retraite de la Reine régente à Dunbar. — Incertitude sur la conduite que tiendra le gouverneur du château d'Édimbourg. — Dénûment absolu dans lequel on laisse les gens de guerre français qui sont en Écosse. — Nécessité où l'on s'est trouvé de conserver les bandes écossaises. — Offres de service faites par le comte d'Huntly. — Prédications de Knox à Édimbourg.

La Royne régente de ce pays a adverty bien à plain le Roy des troubles y survenuz sur le faict de la relligion, tant par la dépesche du S. de Bétoncourt, son maistre d'hostel, que despuis par le courrier Protestant, aultres pacquetz envoyez par mer et ce qui se verra par une lettre que le sieur d'Oysel tenoit preste pour envoyer à Sa Majesté par la première commodité. Lesquelz voyant ladicte Dame continuer et aller de mal en pis, elles est encores contraincte d'y envoyer de rechef advertir ledict Seigneur, comme elle faict par le sieur du Fresnoy, son escuier d'escuyerie, présent porteur, qui luy en sçaura rendre bon compte particullièrement et par le menu, comme celluy qui en a veu le progrez journellement à l'œil et comme les choses s'i passent jusques icy.

En premier lieu, fera entendre audict Seigneur la forme et manière dont a esté reprinse la ville de S[t] Jehan-Ston par les Protestans, et comme, pour y obvier et faire passer l'entreprinse faicte par eux sur icelle par quelque aultre voye plus doulce et de moindre scandalle, ladicte Dame se laissa conduire par le duc de Chastellerault, ledict sieur d'Oysel et aultres seigneurs du Conseil privé, d'envoyer devers eulx le comte de Hontellay et le sieur d'Asquin, qui sont personnaiges notables, avecque deux aultres gentilhommes de ses principaulx officiers, qui n'y peurent rien advancer et non pas seullement gaigner délay de vingt-quatre heures pour pouvoir conférer ensemble sur ladicte entreprinse et aultres poinctz dont ilz avoient charge de leur faire ouverture.

Que, continuans leurs coups, ils ont laissé garnison en ladicte ville, déposé le prévost et autres officiers qui y avoient esté dernièrement laissez par ladicte Dame et seigneurs du Conseil privé et remis les prédicantz. De là se sont acheminez (après avoir bruslé une notable et insigne abbaye nommée Scone, voysine dudit S[t] Jean-Ston, en laquelle les roys ont accoustumé se faire couronner) vers la ville de Sterling où, de plaine arrivé et à la descente de cheval, le conte d'Argueil et prieur de S[t] André sont allez en personne aux esglises des Cordelliers et Jacobins, qu'ilz ont faict abattre et ruyner devant leurs yeulx, sans pardonner aux demeures des moines, et, qui est encores plus inhumain, aux arbres fruictiers et jardins, osté les clefs de la ville au prévost et commandé de se retirer en sa maison ou faire de mesme les autres. Sur quoy n'obliera ledict sieur du Fresnoy dire comme lesdicts comte et prieur avoient envoyé, auparavant leur arrivée, devers le capitaine du chasteau, et la response qu'il leur feist, telle que luy a esté déclairée.

Ayans faictz lesdicts Protestans les exécutions susdictes et beaucoup de semblables ès abbayes et esglises circonvoysines, ils ont faict quelque séjour en ladicte ville de Sterling pour y attandre le reste de leur assemblée, qu'ils appellent la Congrégation de Jésu Christ, en dellibération de venir le droit chemyn à Lislebourg et y faire de mesmes.

Ce que prévoyant ladicte Dame, et ne se trouvant les forces avecques elle qui eussent esté nécessaires pour empescher les desseings desdicts Protestants, s'est laissé conseiller, pour choysir de deux grandz maulx le moindre et se mettre en seuretté (en attendant qu'il plaise à Dieu produire une autre saison plus favorable), de se retirer à Dombarre, où elle est de présent, accompagnée du sieur d'Oysel et des forces qu'il a avec luy, soubs l'espérance que beaucoup de bons et grands personnages qui l'ont accompaignée une partye du chemyn luy donnent de la venir servir et s'employer au soustenement de l'auctorité du Roy et Royne leurs souverains, si elle est assaillie; lesquels vont assembler (comme ils disent) leurs gens pour cest effect, ne monstrant toutesfoys la pluspart d'eulx de voulloir résister à l'advancement de ladicte relligion.

N'obliera ledict sieur du Fresnoy comme, auparavant que résouldre de venir audict Dombarre, ladicte Dame a faict sagement sonder et sentir dudict sieur d'Asquin, capitaine du chasteau de ladicte ville de Lislebourg, ce qu'il vouloit faire pour son service, et s'il n'entendoit pas de user de toute extrémité à l'encontre desdicts Protestants, advenant qu'ilz entreprinssent de venir faire leurs massacres en ladicte ville. Sur quoy ledict sieur d'Oysel s'est estandu, avecques l'advis de ladicte Dame, de parler après avecques luy et remonstrer privéement, en présense des sieurs de Rubbay et de Sarlabost, ce que luy a semblé estre expédient et convenable pour le mouvoir à quelque bon et honeste propos; pour l'advancement duquel il ne faillit de luy faire offre de toutes seuretez, jusques à la délivrance de ses enffans entre ses mains et autres cautions soubs grandes sommes, ainsi qu'il a esté faict entendre audict sieur du Fresnoy et la response faicte sur ce par ledict sieur d'Asquin.

Sa Majesté sera de rechef advertie de l'extrême nécessité qui règne parmy ses gens de guerre qui sont icy et d'une si grande pouvreté qui est entre eulx qu'il n'est plus en la puissance ny au crédit de la Royne régente ny du sieur d'Oysel d'y pouvoir remédier : mesmes que ladite pouvreté leur multiplie tant d'ennemys

que, les voyant tout ce peuple si longuement durer, et que ce n'est jamais aultre chose que d'assembler debtes et les mettre en infinité, se lasse non seullement de leur prester mais aussi nous hayssent comme ceulx qu'ils disent estre cause de leur ruyne. Et que pis est, et par trop véritable, plusieurs de nos soldats, practiquez et suscitez par les mennées secrettes desdits Protestans, soubs umbre de leur grande nécessité commancent à perdre toute honte et oblient tout debvoir et révérence, ne craignans de se venir présenter au nombre de deux et trois cens à la foys audict sieur d'Oysel pour avoir de quoy vivre, et estre habillés de leur soulde ou pour le moings congié de s'en aller. Car aux ungs on offre entretennement, aux aultres moyens de vivre aux maisons des gentilhomme s'ils y veullent aller, et à quelques ungs argent et vivres pour s'embarquer ou se retirer par l'Angleterre : choses qui ne tiennent ladicte Dame et sieur d'Oysel en peu de peyne, craignans grandement que cella ne vienne à plus grand inconvéniant, se voyans accullez en ce lieu et ne sachant ledit sieur d'Oysel que se promettre de l'advenir, combien que cependant il n'obmet aulcuns moyens qui luy puissent rester parmy ses amys pour se fortiffier et remparer le plus qu'il peut à l'encontre de ladicte pouvreté dont il est assailly de tous coustés; laquelle luy est d'aultant plus extresme et mal aisée à soustenir qu'il fault avoir argent journellement, oultre la paye desdicts soldats, tant pour le faict de l'artillerie, achaptz de quelques vivres, nécessaires pour mettre en réserve en cedict lieu, qu'il faut payer comptans, que pour la desmolition du fort de Heymondz et aultres parties et despences contrainctes et forcées, nonobstant que la Royne régente aye satisfaict jusques icy de son cousté à une partie desdicts fraiz et advances, estant bien marrie qu'elle ne peult faire davantaige; dont elle supplie très humblement le Roy la tenir pour excusée veu la dure saison qui court pour elle et les autres grandes dépences qu'elle supporte, mesmes que ses officiers ne peuvent tirer ny recevoir aulcuns deniers pour les troubles qui sont dedans le pays; de façon que, s'il ne plaist à Sa Majesté y pourveoir par bon effect et promptement,

ledict sieur d'Oysel est contrainct de quicter tout et s'aller gecter à ses pieds, ne sachant plus à quel sainct se youer, et luy estant impossible, de la portée dont il est, faire plus qu'il a faict en toute ceste dernière guerre : de quoy les grandes debtes où il s'est mis de tous coustés, sans ce qu'il en ayt esté faict aulcun remboursement aulx marchans, quelque poursuytte qu'ilz en ayent faicte et luy mesme faict faire à ses despens, rendent suffisant tesmoignage.

Au regart des quatre bandes de gens de pied escossoys dont ladicte Dame s'est servie audict S[t] Jehan-Ston, ainsi que ledict sieur d'Oysel a escript par cy-devant à Sa Majesté, il ne luy a esté possible de s'en deffaire pour les considérations déclarées par ledict sieur de Bétoncourt, et encores à présent moings que jamais pour la nécessité du temps, faulte de payement et craincte de multipler le nombre des malveillants.

Le comte de Hontellay a mis en avant à ladicte Dame à son partement de Lislebourg, comme aussi il a faict par plusieurs foys audict sieur d'Oysel, qu'il espéroit faire ung bon et grand service au Roy et au Roy et Royne Daulphins, ses souverains, ès troubles qui se présentent, lequel seroit estimé digne de bonne et grosse récompense, demandant la comté de Mourai, qui luy avoit esté autresfois donnée, advenant que ledict service la méritast. Dont ladicte Dame ne l'a voulu esconduire, ains luy promettre en ce cas de mouvoir le Roy à cest effect et le Roy et Royne Daulphins. Oultre laquelle promesse il a espéciallement désiré qu'il plust au Roy envoyer audict sieur d'Oysel pouvoir et commission pour luy ratiffier et confirmer le don de ladicte comté au nom de Sa Majesté : ce que ledict sieur d'Oysel a promis de faire entendre à icelle, sachant qu'elle saura très bien adviser de ce qui en sera à faire pour le meilleur, combien que, quand ledict pouvoir seroit par deçà, on ne s'en ayderoit s'il ne s'acquittoit de sa promesse.

Lesdicts Protestants n'ont trouvé bon que ladicte Royne régente se soit retirée en ceste place, estimans, pour la seuretté où elle est, leur jeu estre empiré de quelque chose et qu'il ne leur

sera si facile de la travailler et tourmenter comme ilz ont faict ny la conduire à leur accorder les haultes demandes qu'ils prétendoient. De faict, beaucoup de gens de bien se retirent vers elle et offrent de la servir quand elle verra son temps, mesmes ces seigneurs et barons des frontières de Therndel et Meers où il n'y a encores rien innové du faict de ladicte relligion.

Lesdicts Protestants feirent hier prescher en ladicte ville de Lislebourg leur docteur Kenox, lequel meist grand peyne d'excuser et purger les principaulx fauteurs de la relligion de voulloir attanter sur la couronne, ains seulement à l'advancement de l'Évangile. Et il y a gens après pour en sonder la vérité, chose qui leur engendroict de grans ennemys : et, au contraire, si ce n'est que pour l'establissement de ladicte relligion, la plus grande part du royaulme concurre en cella avecques eulx.

Ayant veu ledict sieur d'Oysel ce que M. de Noailles ambassadeur du Roy en Angleterre leur a escript p...

. . . .

(Le reste manque.)

1559. — 22 Juillet.

M. D'OYSEL A M. DE NOAILLES.

(*Angleterre. Reg. XIV, p. 219, v*o.)

Effet produit en Écosse par la nouvelle de la blessure du Roi. — Audace des révoltés. — Résolution prise par la Reine régente de marcher sur Édimbourg. — Assurance d'un entier dévouement donnée par lord Erskine, gouverneur du château.

Monsieur, la dépesche que je vous ay faicte du 19e du présent estoit à peine à Barvyc quant est icy arrivé le hérault Roy avec la vôtre du 13e précédent, par laquelle, et le pacquet y enclos, nous avons entendu les tristes nouvelles de l'estat où se trouvoit le Roy de sa blessure [1], dont ceste Roine a receu tel ennuy et

[1] Blessé dans un tournoi, le 29 juin 1559, par Gabriel, comte de Montgommery, Henri II mourut le 10 juillet suivant.

porté tel regret, comme aussy faict chacun de nous, que vous pencez, qui nous est d'aultant plus rudde à porter et soustenir que nous sommes d'aultre cousté enveloppez de tant de troubles, pour les depportemens de noz Protestans, qu'il n'est possible de plus, estant entrez en telle rage et fureur qu'ilz font clairement cognoistre qu'ilz n'ont plus de révérence à Dieu ny au prince. A quoi a bien aydé la susdicte nouvelle, par où ilz pensent s'offrir quelque moyen pour se mieulx maintenir en leur haulteur, ayant ausé, le jour d'hier, mettre la main et se saisir des coings de la monnoye de ce royaulme et commandé que nul des officiers d'icelle eust à y travailler doresnavant, et, bref, n'oubliant de malverser en tout ce qu'ilz cognoissent qui appartienne au prince. De quoy ayant ladicte Dame esté advertie ce jourd'huy matin et mis le faict en délibération du Conseil, où estoit le duc de Chastellerault, le comte de Hontellay, le sieur d'Asquin et autres seigneurs de ce royaulme, il a esté usé de si bonnes et vives remontrances que, encores qu'ilz ayent bien petites forces avec eulx, on les a conduictz à ce poinct que nous marcherons droict à Lislebourg pour en tirer dehors lesdictz Protestants, si nous pouvons : dont nous ne sommes sans espérance, ayant à nostre dévotion le chasteau dudict Lislebourg, comme a promis et juré en présence dudict Conseil le cappitaine d'icellui, qui est ledict d'Asquin, et de faire tout debvoir de bon et fidelle serviteur en tout ce qui concerne l'aucthorité de ses souverains. De quoy, si nous nous feussions peu assurer par cy-devant, ceste Royne (ainsy que je vous ay escript) n'en fust jamais partie.

Voylà, Monsieur, comme il plaist à Dieu nous visiter icy de ses verges, pour adjouster malheur sur malheur, qui nous est d'aultant plus malaysé à supporter qu'il ne nous demeure aulcune ou bien petite espérance de la vye du Roy par les lettres qu'ont escriptes à ceste Royne Monseigneur le Connestable et M. de l'Aubespine, sans la grande bonté et miséricorde de nostre Seigneur; [ce] qui m'apporte tel annuy et tristesse en particulier qu'il n'est en ma puissance d'estendre la présente en plus longs discours.

En ceste endroict, après avoir présenté mes humbles recommandations à votre bonne grâce, je prie Dieu vous donner, Monsieur, ce que plus et mieulx désirez.

De Dombarre, le 22e jour de Juillet 1559.

Votre très humble et obéyssant ami à vous faire service.

D'OYSEL.

1559. — 24 Juillet.

Articles accordés avecques les Protestants d'Escosse.

(*Angleterre. Reg. XIV, p. 221.*)

Premièrement que iceulx Protestans, leur suitte et compaignie, réservé les habitans de la ville de Lislebourg, partiront de ladicte ville le lendemain de bon matin, laissans icelle vuyde et sans aucun de leurs gens de guerre, selon qu'il a pleu à la Royne régente le désirer.

Lesdicts Protestans rendront tous les coings de la monnoye par eulx pris, et iceulx délivreront entre les mains de ceulx qui en avoient charge de ladicte Dame; semblablement le pallays assis près l'abbaye de Sainte Croix (1) sera laissé et rendu au concierge d'icelluy ou aultre, ayant pouvoir suffisant de ladicte Dame, en mesme estat qu'il fut receu, et ce avant que deppartir de ladicte ville; et pour l'observation et accomplissement des deux articles cy-dessus les sieurs de Rutven et Petabro sont entrez pleiges.

Lesdicts Protestans et tous ceulx qui en deppendent demeureront obéissans subjectz à l'authorité du Roy et Royne leurs souverains et à la Royne régente, et obéyront à toutes les loix et coustumes du royaulme, tout ainsi qu'elles estoient usitées auparavant ce trouble et controverse, excepté en ce qui concerne le faict de la relligion, ainsi qu'il sera cy-après spécifflé.

Les Protestans ne troubleront ny molesteront les gens d'Église

(1) Le palais d'Holyrood.

par voie de faict en leurs personnes, ny leur feront aucun empeschement en ce qu'ilz jouissent et recueillent de leurs rentes, proffictz et debvoir de leurs bénéfices, ains pourront franchement en user et disposer, selon les loix et coustumes du royaulme, jusques au xe jour de janvier prochainement venant.

Lesdicts Protestans ne useront par cy-après d'aucune force ou violence sur les églises et monastères, ains demeureront en leur entier et en l'estat comme ilz sont de présent jusques audict x^e^ jour de janvier.

La ville de Lislebourg choisira sans contrainte et usera de telle forme de relligion qu'il luy plaira, affin que les habitans d'icelle puissent vivre en liberté de leurs consciences jusques au jour susdict.

La Royne régente ne interposera poinct son authorité pour molester ny troubler les prescheurs desdicts Protestans ou empescher aulcun d'eulx soit en leurs corps, terres, biens, possessions ou pensions, et ne souffrira le clergié, ayant spirituelle ou temporelle jurisdiction, les troubler en aucune manière que ce soit pour le faict de la relligion ou autre action qui en dépende jusques au jour susdict; et que ung chacun pourra vivre en particulier cependant selon sa conscience.

1559. — 25 Juillet.

M. D'OYSEL A M. DE NOAILLES.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 549.*)

Douleur causée par la mort du Roi. — Succès obtenus sur les Protestants. — Capitulation d'Édimbourg.

Monsieur, j'ay tout à ceste heure receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre du 17e du présent par la voye du cappitaine de la ville et chasteau de Barvich, par laquelle, et ce que m'escript M. de l'Aubespine, j'ay esté confirmé du tout et entièrement au malheur que je cuydois et tenois pour certain, dont Dieu a voulu

disposer, comme nous voyons, à son plaisir et au regret infiny de tous ceulx qui servoyent et aymoient Sa grande Majesté. Sur quoy, Monsieur, je ne m'estendray davantaige que pour vous dire qu'il sera bienheureux celluy qui s'en pourra consoler avecques luy, j'entendz de tous ses serviteurs ausquelz il ne demeure, ce me semble, autre plus grand plaisir que de fidellement servir au filz d'ung tel père, d'ung tel roy et maistre qu'il a esté. Et laissant ce fascheux propos, vous entendrez, s'il vous plaist, que, suyvant mes dernières lettres envoyées par le sieur Thimothée, je me suis acheminé vers la ville de Lislebourg et ceste-cy du Petit-Leith pour essayer d'y faire quelque service à ceste Royne : dont le succez a esté tel que de plaine arrivée nous avons esté maistres de cedict lieu du Petit-Leith par composition, encores qu'il s'y trouvast dedans beaucoup de gens de très pernicieuse doctrine et oppinion; et quant à la ville de Lislebourg, la Congrégation approuve et accorde d'en sortir dedans dix heures de ce matin [1], ayant mis entre nos mains ung seigneur notable et ung gentilhomme des leurs en plège pour cest effect.

Il est vray, Monsieur, que, comme je vous ay par cy-devant escript, il n'y a rien certain parmy ces gens-cy, si est-ce que, pour le temps et la saison, c'est quelque chose que je vouldrois bien encores estre davantage pour le service que je doibz et désire au Maistre et à ceste dicte Royne, mais je vous asseure que c'est tout ce que je puys sans y espargner vie, biens ny crédict ny aultre chose, de quoy je n'ay loisir d'escripre delà la mer, tant pour les affaires où je suis d'aller ayder à recepvoir ladicte ville, que pour la peyne, ennuy et travail que je suis de nostre commune fortune à la perte que nous faisons; vous suppliant, si vous voyez que bon soit, en envoyer à Messeigneurs de dellà ung petit mot de nouvelles, et qu'ilz n'obmettent, s'il leur plaist, cependant aucune chose de ce que, en leur prudence, ont peu ou peuvent considérer estre requis en ces affaires, estant bien d'advis que vous remerciez les Seigneurs du Conseil d'Angleterre

[1] Voyez le texte de cette convention, ci-dessus, p. 334. Elle est d'ailleurs imprimée en anglais dans Keith, p. 98.

de la bonne adresse que ont donnée à vostre premier pacquet par la voye de leurs postes, affin qu'ilz facent continuer plus voluntiers.

En cest endroict, après avoir présenté mes bien humbles recommandations à vostre bonne grâce, je prie Dieu vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, ce que plus et mieulx désirez.

Du Petit-Leith, le 25[e] jour de Juillet 1559.

1559. — 30 Juillet.

M. D'OYSEL A M. DE NOAILLES.

(*Angleterre. Reg. XIII, 584.*)

Reprise de possession d'Édimbourg. — Rétablissement de la paix. — Crainte que les rebelles n'aient voulu se ménager le moyen de reprendre bientôt les armes. — Intrigues des Anglais pour susciter de nouveaux troubles. — Assurance que l'on peut donner au Conseil d'Angleterre sur la destruction complète du fort d'Eyemouth. — Précautions que devra prendre M. de Béthencourt pour sa sûreté, s'il se rend en Écosse.

Monsieur, ainsy que je vous ay escript par ma dernière, du 25[e] de ce moys, que je vous feiz de Petit-Leith à l'heure mesme de la réception de la vostre du 17[e] précédent, j'estois sur le poinct de venir en ceste ville pour la recepvoir, comme je feis incontinent après, avec M. le duc de Chastellerault et conte de Hontellay, en estans deslogez noz Protestans à leur regret, après les avoir contrainctz de rendre les coings de la monnoye et ce pallais; lesquelz sont de ceste heure retirez en leurs maisons, avecques plus d'apparence de se contenir doresnavant et demeurer en repos qu'ils n'avoient monstré despuis le commencement de ces troubles; combien que, par les advis que ceste Royne et moy en avons, il nous est dict qu'ils ne sont là que pour reprendre aleyne et recommencer de plus beau : ce que nous cherchons d'éviter le plus qu'il nous sera possible, nous laissans aller beaucoup plus largement en ce qui concerne le faict de la religion qu'il n'en a esté accordé, affin de leur lever toute occasion de

s'esmouvoir de rechief, et regardans en toute autre chose de temporiser avecq eulx, en attendant ce qu'il plaira à nostre nouveau roy et maistre d'en faire et disposer. Ne voulant oblier sur ce propos à vous dire, Monsieur, que les intelligences de ces perdus avec les Anglois continuent tousjours par la praticque et sollicitation de sire Henry Persy : de quoy vous ayant amplement escript par mes précédentes, j'attends en bonne dévotion ce qui vous en aura esté respondu par la royne d'Angleterre et seigneurs de son Conseil, lesquels peuvent bien demeurer en repos de la forteresse qui estoit à Heymondz, pour estre de présent en tel estat qu'une charrette chargée peult passer et repasser en tous les lieux d'icelle.

Pour fin de ma lettre je vous diray, Monsieur, que j'ay adressé la mienne dernière à sir James Croffs, cappitaine et gouverneur de la ville et chasteau de Barvick, par l'Anglois mesmes qui m'apporta la vostre, pour la faire courir jusques à vous par l'ordinaire de leurs postes. En quoy s'il y avoit eu quelque longueur, je suis bien d'advis que en fût faite remonstrance par delà, vous priant m'advertir du temps qu'elle vous aura esté rendue. Et au demourant, pour ce que j'ay veu, par une lettre de Messieurs le cardinal de Lorraine et duc de Guyse à ceste Royne, que le sieur de Bétoncourt devoit estre renvoyé devers elle incontinent, je vous prie, Monsieur, l'advertyr, s'il n'est desjà passé, pour éviter à tous dangiers, de prendre garde à luy principallement entre Neufchastel et Barouic, ayant donné ordre qu'il sera seurement accompaigné dudict Barouic jusques en çà, envoyant tant seullement advertir le capitaine Gaillard qui est encores à Heymondz, avecques lequel je faiz tenir quelques harquebusiers à cheval et lansettes pour cest effect, combien que je pense qu'il n'en sera besoing.

Monsieur, je prie Dieu, après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, vous donner, etc.

De Lislebourg, le 30e de Juillet 1559.

Monsieur, vous verrez par les articles accordez dernièrement

entre noz Protestans et nous à quoy nous demeurasmes avec eulx, ce que je ne sçay dire encores s'il durera, n'y voyant jusques icy grand' apparance de leur cousté.

1559. — 7 Aout.

LA REINE RÉGENTE A M. DE NOAILLES.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 586.*)

Vifs regrets donnés par la Reine régente à la mémoire du Roi. — Arrivée de M. de Béthencourt en Écosse.

Monsieur de Noailles, j'ay receu vostre lettre du 17e de l'autre moys avecques la doloreuse nouvelle de la mort du meilleur prince qui fust en tout le monde et duquel à bon droit je porte l'ennuy et tristesse que vous considérez, mais de telle sorte que je ne sçay à quoy me pouvoir consoler sinon avecques Dieu qui est le maistre sur tous, dont les afflictions se doibvent recevoir avecques patience. Vous cognoissez, Monsieur de Noailles, si j'en ay ma part de tous costez et comme de cestuy-ci je suis tourmentée de ces gens enragez, desquelz vous entendrez les depportemens par les lettres de M. d'Oysel, et comme les choses sont passez par deçà depuis nos dernières; qui me gardera vous faire plus longue lettre que pour vous asseurer qu'à l'endroict où me vouldrez employer à vous faire plaisir, vous trouverez que je n'ay peu d'envye de recognoistre la bonne volunté et affection que voz frères ont monstré par le passé et que vous continuez envers moy; priant Dieu, Monsieur de Noailles, vous avoir en sa sainocte et digne garde.

D'Édimbourg, ce 7e jour d'Aoust 1559.

La toute vostre,

MARIE.

Monsieur de Noailles, hier, depuis la présente escripte, je receuz la vostre par le Sr de Bétoncourt, et entendis, tant par luy

que par le double de celle qu'avez escript au Roy et à M. le cardinal de Lorraine, mon frère, les occurrances de vostre cousté, par où je voye de plus en plus la bonne souvenance qu'avez tousjours de nous.

1559. — 7 Aout.

Double de la lettre que la reine d'Angleterre a escrite à la reine régente d'Escosse.

(*Angleterre. Reg. XIV, p. 169.*)

Surprise manifestée par Élisabeth des plaintes qui lui ont été adressées par l'ambassadeur de France à raison d'intelligences que ses sujets auraient établies avec les rebelles d'Écosse. — Sa volonté formelle de désapprouver une telle conduite et de punir les coupables. — Son désir qu'il lui soit fourni des preuves positives de ces intelligences.

Très haute et très puissante Princesse, nostre chière sœur et alliée, nous nous recommandons très cordiallement à vous. Nous estant donné entandre par l'ambassadeur de nostre bon frère le Roy de France ici résidant que, puis naguères, aucuns de noz ministres des frontières auroient eu intelligence de vostre dernier troublement avec les rebelles et autres parties à vous désobéissans, ce que nous ne pouvons trouver que fort estrange que aulcun de nos sugès et plus noz officiers et ministres publiqs, ayantz charge des places, deusent, de leur teste, cognoissant quel desplaisir nous est et doibt estre, aller chercher tels moyens de se mesler avec telle sorte de peuple! Pour aultant que, à présent, nous n'avons encores entendu les particularités d'iceux, ains, en estans bien sertains, procèderions pour le punissement d'iceux, nous avons pencé estre bon de vous prier de nous faire apparoistre les causes plus emplement, et nous donner entendre la vraye véritté et les particularités sertaines, autant que en ce se peult cognoistre, et véritablement prover que enfin nous pouvons donner telle hordre pour le punissement de ceux qui seront trouvez coupables et fauteurs : [ce] que, pouvés bien estre as-

seurée, nous ne ferons faute de faire pour le désir que avons de monstrer extérieurement le zelle et bonne amitié que portons à la bonne voysinance et maintenir l'amytié présente qui est entre nous.

En ce, très haute et puisante Princesse, nostre chière sœur et alliée, nous vous recommandons au Dieu tout puissant.

Donné soubz nostre synct, à nostre mannoyr de Nonchyce, le VII[e] de aoust, le 1[er] an de nostre renne.

Vostre bonne sœur et cousine.

ÉLIZABETH, R.

1559. — 9 Aout.

M. DE NOAILLES A LA REINE RÉGENTE D'ÉCOSSE.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 565.*)

Mission donnée par M. de Noailles à M. de la Croix, qu'il a chargé d'aller remettre à la Reine régente la réponse d'Élisabeth sur les plaintes de l'ambassadeur.

Madame, je feuz jeudy dernier devers ceste royne pour luy faire entendre ce qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre le 19[e] jour du passé; et luy ayant remonstré vifvement le tout, elle me feist la response que j'ay dicte à ce porteur, le sieur de la Croix, lequel j'ay pensé debvoir dépescher exprès vers vous, Madame, tant pour vous rendre plus particullier compte des propos que me tint ladicte royne et moy à elle, que de quelques occurrances de deçà qui méritent, ce me semble, bien fort vostre cognoissance. Et pour ce que je le cuyde bien instruict de sa charge, je vous supplie, très humblement, Madame, estre contente que j'abrége ceste-cy pour me remettre à sa suffisance et fidélité, et le voulloir creoire comme moy-mesmes. Il vous porte une lettre de ladicte Royne qu'elle m'a envoyée, sachant que je dépeschois personnage exprès pour vous faire entendre sadicte response.

Madame, je suplie le Créateur conserver Vostre Majesté en très longue et très heureuse vie. De Londres, le 9[e] jour d'Aoust 1559.

1559. — 1[er] SEPTEMBRE.

M. DE NOAILLES A LA REINE RÉGENTE D'ÉCOSSE.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 605.*)

Compte rendu d'une audience accordée à l'ambassadeur par Élisabeth. — Protestations de la reine d'Angleterre que les Écossais rebelles n'ont rien à espérer d'elle. — Ordre qu'elle a donné de faire une enquête sur la conduite de quelques-uns de ses ministres à leur égard. — Ratification des derniers traités entre la France, l'Angleterre et l'Écosse. — Joie causée en France par la nouvelle des succès obtenus par la Reine régente. — Offres de service faites par le capitaine Borthwick, écossais.

Madame, ayant receu par le S[r] de la Croix vostre pacquet du 16[e] du passé, avecques les lettres qu'escripvez à ceste royne, et entendu de luy le surplus de sa créance, j'envoyay incontinent demander une audience qui me fut temporisée jusques à mardy dernier, à cause que ladicte Dame se trouvoit mal. Auquel jour, après luy avoir présenté voz lettres et voz très affectueuses recommandations, je luy diz : comme ayant envoyé gentilhomme exprès jusques en Escosse vous faire entendre la bonne et favorable responce qu'elle m'avoit faict sur les mauvais depportemens du comte de Northunberland et autres ses ministres de la frontière du Nort, vous l'en aviez voulu mercier par lettres et me charger d'abondant luy faire entendre de parolle que vous estiez merveilleusement satisfaicte de la veoir continuer en ces bons termes d'amitié et en la commune intelligence qui doibt estre entre ces trois royaulmes. Bien désiriez estre encore mieulx esclaircie du doubte qu'en aviez eu et du suspeçon en quoy ces gens vous mettent chasque jour, pour se monstrer fort asseurez qu'ils auront tout secours d'elle et de son royaulme, quand ilz le requerront, jusques à se vanter d'en avoir lettre de ladicte Dame et de Messieurs de son Conseil. En quoy d'abondant intervenoit une trop grande facilité de laisser passer les Escossois en Angleterre, sans avoir lettres de vous, comme il est requiz par les traictez; ce dont Vostre Majesté m'avoit commandé luy en faire remonstrance, affin qu'elle y voulust pourvoir à l'advenir.

Sur lesquelles choses ladicte Dame me respondit, en premier lieu : qu'il pourroit bien estre qu'aucun de ses ministres, dont il y en avoit d'assez fols, auroient tenu des propos mal sages aux Escossois, mais qu'elle avoit mandé d'en enquérir et envoyé un homme exprès pour les radresser. Néantmoings que ceulx de ladicte Congrégation se trouveroient grandement déceuz s'ils espéroient aucune faveur d'elle en leurs folles entreprinses, et qu'elle ne leur avoit rien escript ny promis, estant son signet bien aysé à congnoistre pour estre monstré s'il s'en trouvoit. Et qu'elle sçavoit bien qu'il y avoit des gens, lesquels, pour troubler les choses, semoient de fort meschans propos, veoire aulcuns de ses subjects, et qu'il y en avoit dans Londres dont elle feroit faire telle punition que j'en ouyrois parler. — Et, quand à ce qu'il ne debvoit estre baillé permission aux Escossois de passer en ce royaulme sans porter lettres de vous, que cela estoit raisonnable et n'avoit point entendu qu'il en eust esté usé autrement; toutesfois qu'elle y feroit prendre garde.

Et après le discours de toutes ces choses, ladicte Dame me monstra vostre pourtraict qu'elle a dans sa gallerie de Hamptoncourt, non sans me tenir plusieurs propos de vostre bonté, honnesteté et vertu, me chargeant pour la fin de vous présenter ses très affectueuses recommandations. Et si l'on peult faire jugement de l'extérieur, il semble, Madame, par ses paroles et aultres démonstrations qu'elle ne tesmoignoit avoir que bonne intention à l'entretènement de la paix et bonne amitié d'entre Vos Majestez.

Je luy parlay de la ratiffication que le Roy et la Royne m'avoient envoyée des derniers traictez d'Escosse pour la luy bailler, avec ung pouvoir d'en requérir aultant d'elle. A quoy me respondit qu'elle avoit desjà faict expédier la sienne et estoit sur le poinct de l'envoyer au Roy par gentilhomme exprès, avecq semblable pouvoir de requérir celle de Sa Majesté; mais puisque je l'avois desjà entre les mains, elle adviseroit comment en debvroit user. Je ne veux oblier icy, Madame, vous dire le très grand ayse et incroyable plaisir que le Roy, la Royne, la Royne mère, ensem-

ble Madame vostre mère (1), Mrs voz frères et toute la court receurent des nouvelles que mon cousin de la Mothe (2) leur porta de ce vertueulx exploit qu'aviez commencé faire sur ces mutins, et regaignant Lislebourg et le Petit-Leith; et congnust mondict cousin que le plus grand soin et plus grande affection qu'ilz ayent par dellà est de remettre les choses d'Escosse en bon estat. A quoy, Madame, je les inciteray encores de ma part, tant qu'il me sera possible, et useray au reste en ce qui les concernera icy de telle fidélité et dilligence comme la grande affection que j'ay à vostre service me le commande.

Ce cappitaine Bourdy escossois, que bien connoissez, vint hier dire à Mr de Candalle que, s'il vous plaisoit le retirer à vostre service, il s'y employeroit si bien et fidèlement que vous congnoistriez qu'il a moyen de vous en faire en ceste saison dans le pays. Sur quoy vous plaira, Madame, me mander vostre volonté, affin que nous ne luy confirmions son oppinion sinon ainsi que nous le commanderez; qui sera fin, priant en cest endroict le Créateur qu'il vous doint, Madame, en parfaite santé, très heureuse et très longue vie.

De Londres, le 1er de septembre 1559.

Madame, j'ay, despuis la présente escripte, recouvert la ratiffication des traictez d'Escose que ceste royne m'a envoyée par son secrétaire Cecille, laquelle je vous feray tenir par la première seure commodité, suyvant le commandement que le Roy m'en a faict par mes dernières instructions.

(1) Antoinette de Bourbon.

(2) Bertrand de Salignac de la Mothe-Fénelon, qui succéda, en 1568, à Bochetel de la Forêt comme ambassadeur en Angleterre.

1559. — 5 Septembre.

M. DE NOAILLES AU ROI.

(*Angleterre. Reg. XIII, 608.*)

Assurance donnée par Élisabeth qu'elle ne fournira aucun secours aux Écossais rebelles. — Peu de confiance de l'ambassadeur dans les promesses de la reine d'Angleterre et de ses ministres. — Son opinion que le Roi doit envoyer en Écosse des forces suffisantes pour comprimer, une bonne fois, la rébellion.

Sire, par le courrier Protestant, qui est party d'icy le 2 de ce moys, je vous ay faict une bien ample dépesche de tout ce qui s'estoit passé jusques audict jour, et adjousteray seullement à cela, Sire, par la présente, comment ceste Royne, n'ayant eu accès de fiebvre de 10 à 12 jours, a commencé s'asseurer maintenant si bien de sa santé qu'elle délibère n'user pour ce coup de médecine. J'ay eu advis qu'elle avoit escript aux gouverneurs de sa frontière du Nort de ne donner aucune faveur à ceste Congrégation d'Escosse, suyvant ce que je luy en avois tant expressément dict et remonstré en mes audiences; en l'occasion de quoy est à estimer que les affaires dudict pays n'en seront que plus facilement réduictz, bien qu'il ne fault prendre seurté des démonstrations de ladicte Dame ny de ceulx de son Conseil qui, dans leur cueur, sont ayses des troubles dudict pays et mesmement qu'ilz soyent concitez à cause de ceste nouvelle religion qu'ilz ont par trop à cueur. Et croy véritablement, Sire, que, si soubz tel prétexte il s'offroit quelque bonne occasion pour eulx en Escosse, ilz la prendroient pour s'en servir à leur advantage; dont, puisque V. M. a entreprins de pourvoir à ces perniticulx commencemens, sera bon d'y mestre ceste fois si bien et si vifvement la main, avec les forces qu'avez desjà envoyées ou par renfort d'autres, s'il en est besoing, que jamais plus n'en soyez en peyne. L'on m'a asseuré que voz dictes forces estoient desjà arrivées par delà et n'ay poinct sceu que ladicte Congrégation fist aucune assemblée nouvelle, mais que la Royne régente dudict pays avoit, comme l'on dict, avitaillé Sterlin. Qu'est tout ce que

pour le présent j'ay entendu, et mettray peine, aussitost qu'il en surviendra aultre chose, qu'en soyez dilligemment adverty. Le secrétaire Cecille m'a baillé une lettre pour retirer les François qui furent prins avec Strangouys. Il vous plaira, Sire, me commander ce que j'en auray à faire.

Sire, je prie le Créateur, etc.

De Londres, ce 5[e] de septembre 1559.

1559. — 6 SEPTEMBRE.

M. DE NOAILLES A M. D'OYSEL.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 609.*)

Avis relatifs à la ratification des derniers traités. — Assurance qui a été donnée à M. de Noailles que la reine d'Angleterre avait écrit aux gouverneurs de sa frontière du Nord de ne plus favoriser les Écossais. — Urgence de surveiller la conduite des Anglais à cet égard et d'en instruire l'ambassadeur. — Joie qu'il a ressentie en apprenant le débarquement en Écosse du corps commandé par Octavien Bosso. — Conseil qu'il donne à M. d'Oysel de temporiser, en attendant des forces plus considérables.

Monsieur, encores que j'aye bien amplement escript à la Royne régente d'Escosse et à vous du 1[er] de ce moys, je ne laisseray pourtant de vous faire maintenant ce mot par ce porteur, qui est de Lislebourg, pour vous dire que despuis ledict jour le secrétaire Cecille m'est venu dellivrer céans l'acte de la ratiffication des derniers traictez d'Escosse de la part de ceste royne; lesquels je vous envoyeray par delà, mais [il faut] que d'ung cousté et d'aultre ayons retiré l'acte qui en a esté receu.

L'on m'a voulu asseurer que ceste dicte royne a escript aux gouverneurs de sa frontière du Nort de ne porter aulcune faveur à voz Protestans. Ce que j'estimerois estre de quelque importance, en ceste saison, pour faire contenir ces remueurs de ménage et vous asseurer d'aultant en voz affaires, croyant encores que ceste royne se maintiendra sagement en ces troubles; et si d'aventure vous sentez aucunement le contraire, vous m'en advertirez, s'il vous plaist, incontinent pour luy en faire instance,

et la recorder de toutes ses bonnes promesses. Au surplus, Monsieur, je ne veulx obmettre à vous dire icy, et dont je vous prie en advertir la Royne régente, comment le Roy m'envoya sur la fin du mois passé le courrier Protestant tout exprès pour remonstrer à ceste royne comme, s'estant le comte de Haran absenté et retiré hors de France pour crimes par luy commis, et entendant qu'il debvoit passer en ce royaulme, si desjà il n'y estoit arrivé, il désiroit qu'en vertu des traictez elle le luy voulut rendre comme son rebelle, et la prier de l'en gratiffier et satisfaire, sellon que le debvoir et le respect de leur commune amitié l'obligeoit. A quoy ladicte Dame, après plusieurs propos de ce faict, m'asseura ne sçavoir aulcunes nouvelles de luy, et, quant il seroit en son pouvoir, non seullement pour l'observation desdictz traictez, mais par amitié et honnesteté, elle en contenteroit le Roy et satisferoit en cela à son désir. Laquelle chose je vous ay bien voulu faire entendre, affin, Monsieur, que, s'il vous en estoit parlé d'ailleurs, vous ne soyez surprins en la response, et que ladicte Dame Royne régente et vous puissiez observer en cecy toutes les considérations que connoissez estre nécessaires. Qu'est tout ce que pour le présent je vous pourrois escripre, me recommandant en cest endroict bien humblement à vostre bonne grâce, et prie le Créateur qu'il vous doint, Monsieur, très heureuse et très longue vie.

De Londres, le 6e de septembre 1559.

Monsieur, comme je fermois la présente, le susdict secrétaire Cecille m'a envoyé par ung de ses gens vostre pacquet du 30e du passé, dont je luy ay grandement mercié tant de la dilligence que de la fidellité qui est gardée en la réduction de noz communes dépesches qui sont commises à leurs postes. Je ne feray faulte d'envoyer incontinent jusques à Boulogne celle que j'ay trouvé enclose dans mondict pacquet pour France. Et vous diray au reste, Monsieur, que j'ay esté merveilleusement ayse de sçavoir la descente de nos gens (1) par delà sans inconvénient. Car icy

(1) Les quatre enseignes de gens de pied commandées par Octavien Bosso (Voy. la lettre suiv.).

avoit couru une fois le bruict qu'ilz avoient eu fortune sur mer, et puis qu'au débarquement il en avoit esté deffaict une partie par les Protestans. Je sçay, Monsieur, que vous sçaurez très bien user et vous ayder de ces petites forces, en attendant les plus grandes que le Roy envoyera par cy-après. En quoy il semble que la façon du cunctateur Fabius seroit toute propre pour ennuyer et séparer l'assemblée des adversaires qui n'ont moyen de temporiser, gaignant tousjours quelque chose sur eulx et se saisissant des fortz, et prenant surtout guarde que les vivres ne vous soyent empeschez et ne vous défaillent; et croy qu'il seroit bon que par quelques prescheurs feissiez remonstrer au peuple que l'intention desdicts Protestans passe le zelle de la religion, et que leurs depportemens ont assez tesmoigné qu'ilz veullent supprimer l'auctorité du Roy pour se l'attribuer.

1559. — 7-14 Septembre.

M. D'OYSEL A M. DE NOAILLES.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 618.*)

Avis de l'embarquement d'Octavien Bosso, qui retourne en France pour rendre compte au Roi de l'état des affaires d'Écosse. — Continuation des troubles. — Conférence tenue à Berwick avec les Anglais pour l'échange des prisonniers. — Intrigues de sir Ralph Sadler. — Faveurs accordées à un gentilhomme du comte d'Arran. — Plaintes de la Reine régente à cette occasion. — Certitude de l'arrivée du comte d'Arran en Écosse.

Monsieur, par une petite dépesche que je vous ay faicte par la voye ordinaire de vos postes, du 30e du passé, vous aurez entendu l'arrivée par deçà des quatre premières enseignes qu'il a pleu au Roy y faire passer; et par ceste je vous diray, Monsieur, que hier s'embarqua le Sr Octavien Bosso, conducteur d'icelles enseignes, pour retourner devers Sa Majesté et luy rendre compte de l'estat où il a trouvé et laissé toutes choses de deçà; dont je ne vous feray par la présente autre discours, sinon pour vous assurer que il n'y a encores aulcune apparance d'amandement ez

troubles qui s'y sont passez, continuans ces mutins et rebelles en leurs délibérations de se rassembler et faire tout ce qu'ilz pourront pour nous deffaire, n'obmettans aulcunes praticques et moyens pour attirer à leur opinion tant de gens qu'ils peuvent. Mais j'espère en Dieu que leur mauvaise volunté ne sortira en effect; ains au contraire qu'ilz y pourroient eulx-mesmes laisser du poil, estant cependant bien nécessaire qu'il plaise à Sa Majesté faire haster le reste de son secours, tant d'hommes que principallement de deniers, dont il nous en est venu fort peu à ceste fois.

Quant au surplus, Monsieur, M. de Sedeller, du Conseil de la royne d'Angleterre, lequel vous est assez congneu, est tousjours à Barvich y envoyé, comme vous avez entendu, soubs prétexte de s'assembler avecques quelques depputez de ceste Royne pour regarder sur le faict des prisonniers de guerre, tant d'une part que d'autre, et autres choses qui méritent radresse. Mais Dieu sçait s'il manigance cependant parmi nos gens, desquelz, comme j'entendz, il ne se peult bonnement asseurer pour en avoir esté trompé par plusieurs fois au temps du roy Henry VIII et despuis. L'on essayera tousjours de sçavoir le proffict qu'il y fera; et, pour luy donner plustost occasion de sortir de ces frontières, il y a desjà cinq ou six jours que ceste dicte Royne y a envoyé ses depputez, lesquelz cuydoient commencer à se veoir mardy dernier, sans une légitime occasion qui a esté mise en avant par les Anglois, qui a esté cause que l'assemblée a esté différée jusques à lundy prochain. De ce qui en succèdera je ne fauldray vous en advertir, et cependant j'attends de vos bonnes nouvelles en bonne dévotion, dont je n'en ay eu aucunes depuis le 17[e] du mois passé.

Monsieur, je prye Dieu, après m'estre humblement et bien affectueusement recommandé à vostre bonne grâce, vous donner, etc.

De Lislebourg, le 7[e] jour de septembre 1559.

Monsieur, mon autre lettre cy-enclose n'attendoit que le par-

tement de ce gentilhomme, nommé Laviston, qui a trainé ung peu en longueur, et cependant nous a esté rendu tout présentement, par la voye de Barvich, la vostre du 1er de ce moys; sur quoy je ne vous diray autre chose sinon que Dieu veuille que les effects correspondent aux honnestes responses que vous avez eu de la royne d'Angleterre. J'ay aussy veu, Monsieur, ce que me touchiez du traictement par deçà du Sr de la Croix, dont je suis honteux d'ouyr parler. Car à la vérité, et sans mentir, le jeu n'en vault pas la chandelle, c'est à dire qu'il n'y a rien qui mérite d'en faire mention, et, s'il en falloit venir à telles honnestetez, ce auroit esté à moy à vous remercier à toutes heures de la faveur et amitié qu'il vous a pleu monstrer à tous ceulx qui m'appartiennent, comme à mon nepveu, beau-frère et autres, qui s'en ressentent avecq moy grandement vos attenuz. Ce qui me garde vous en faire plus grande cérimonie, c'est que je me tiens bien asseuré que nostre amitié n'en a pas de besoing, laquelle je réserveray à quelque bon effect, quand il plaira à Dieu m'en donner le moyen, comme j'en ay l'entière volunté. Sur quoy je feray response à M. de Noailles (1), à la lettre qu'il m'a escripte, par la première occasion que je prendray ung peu plus à loisir. Et cependant, parce que je n'ay encores parlé à ceste Royne des propos y contenuz, (estant retenu à la chambre d'un petit mal que j'ay en une jambe), je ne vous diray davantage, Monsieur, sinon de vous asseurer que je tiendray toute ma vie à grande félicité que je puisse estre des instruments pour servir de quelque chose au bien et contentement de mes bons seigneurs et amys, tels que j'estime vous et les vostres.

Quant à Mrs de la Brosse et évesque d'Amiens (2), il me desplait que de ceste heure je ne vous puis faire certain de leur arrivée; nous les attendons de jour à autre, estants advertis qu'ilz estoient partis de la court il y a jà longtemps. Au regard des nouvelles de nos mutins, il n'y en a poinct d'autre sinon qu'ilz se doibvent assembler dedans cejourd'huy ou demain à St Jehan-

(1) L'évêque de Dax.
(2) Nicolas de Pellevé.

Ston, sans leurs communautez, pour adviser s'ilz feront d'advantaige des folz, dont il y a plus d'apparance que de retourner à bonne obéissance. De ce qui se passera je ne fauldray de vous en donner advis, ne me voulant haster de creoire du tout une nouvelle qui me vient d'arriver de bon endroit, c'est que ung M. Henry Balneys et d'autres se sont embarquez despuys deux jours à Petlouyng, qui est un prieuré appartenant au prieur de S[t] André, et sont passez à ung bon batteau en Angleterre. Je croy que ce aura esté pour aller à Barvycq et là conférer avec cet homme de bien qui y est, M. Sadler, ou bien passer jusques en court : dont il sera bon, Monsieur, que vous essayez de descouvrir la vérité, estant ledict Balneys le plus ingrat paillard qui soit au monde et qui a eu de grandes intelligences en Angleterre, mesmes du temps du chasteau de S[t] André et depuis, comme vous pourrez entendre là où vous estes; il est homme séditieulx s'il y en a en l'isle de Bretaigne. En cest endroict, après avoir présenté mes humbles et affectueuses recommandations à vostre bonne grâce, je prie Dieu, vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, bonne et longue vie.

De Lislebourg, le xı[e] jour de Septembre 1559.

Monsieur, encores après toutes dilations à ceste dépesche, j'ay à y adjouster que je viens d'estre adverty tout présentement que ung gentilhomme escossoys du comte d'Haran, nommé Forbez, qui a desja passé et repassé une autre fois par l'Angleterre, comme vous avez bien entendu, et mesmes par le S[r] de la Croix qui le rencontra ainsi qu'il venoit de deçà s'en retournant vers Londres, a esté encores veu samedy dernier à Barvicq où il arriva en poste; dont il partit bientost après pour venir en Escosse et aller à Hamelthon devers le duc, père de son maistre, si bien et favorablement traicté, comme je sçay pour vray, qu'il a achapté ung cheval audict Barvicq, qu'il a passé en ce pays par la permission qu'il avoit de ce faire, voire d'en achepter jusques à deux, s'il eust voulu, ce qui n'est commung, et, qui plus est, luy fust baillé chevaulx de poste et guyde audict lieu jusques à

Kodinguant; par où vous voyez si ceste Royne s'est plaincte à tort, dont elle vous escript de rechief.

C'est du 12ᵉ de Septembre 1559.

Monsieur, encores ay-je ouvert ce pacquet pour vous dire que, tout présentement, ceste Royne a eu advis de trois endroicts qui se rapportent que le conte d'Haran estoit luy-mesmes arrivé en ce pays. Nous ne sçavons en quel endroict ny où il est, ny mesmes si ceste nouvelle est en tout véritable. De ce qu'il s'en apprendra davantaige, je ne failliray vous en advertir.

Monsieur, vous verrez par la fin de ma lettre du 12ᵉ l'advis que nous avons de l'arrivée par deçà du comte d'Haran, de laquelle je viens tout présentement estre certain. De ce qu'il s'en apprendra davantaige, vous le sçaurez par la première commodité; et cependant je vous diray ce mot, Monsieur, que le capitaine en faveur duquel vous avez escript à ceste Royne en sçavoit bien des nouvelles quant il a parlé à vous et qu'il n'estoit lors pas loing de luy. Et c'est ce que vous aurez de moy par la présente, priant Dieu, après m'estre humblement et affectueusement recommandé à vostre bonne grâce, vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, très bonne et longue vie.

De Lislebourg, le 14ᵉ de Septembre 1559.

Vostre très humble et asseuré amy à vous faire service.

1559. — 17 Septembre.

M. DE NOAILLES A L'ÉVÊQUE D'AMIENS.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 617.*)

Avis donné par M. de Layac du départ de MM. de Pellevé et de la Brosse pour l'Écosse. — Espoir de l'ambassadeur qu'ils y sont déjà arrivés, et que leurs efforts, réunis à ceux de la Reine régente et de M. d'Oysel, parviendront à y rétablir la paix.

Monsieur, je me suys grandement resjouy d'avoir esté asseuré par M. de Layac, présent porteur, qu'après beaucoup d'empes-

chement, enfin Dieu le vous ayt envoyé si à propos qu'aviez faict voille le 4e de ce mois avec si bon vent que j'espère que serez desjà arrivé en Escosse. Et, encores que je croy que ce n'aura esté sans beaucoup de peynes, je désire au moings que ce ait esté en bonne santé et à heure si prospère que vous puissiez réduire les choses de ce pouvre royaulme en bon estat, comme l'honneur de Dieu et le service du Roy le requièrent. J'ay bonne espérance que vostre travail ne sera sans fruict, et que, s'il y a moyen d'aulcun remède, il y sera mis par deux si suffisans et dignes personnaiges, comme M. de la Brosse et vous, qui serez d'abondant conduict en cela par les heureux auspices de ceste vertueuse princesse, la Royne douairière, et aussy par la dilligence de Mr de Villeparisis, qui a beaucoup d'honneur d'avoir temporisé et soustenu le trouble jusques à vostre venue. De ma part je prendray garde, le plus soigneusement que je pourray, qu'on n'y traverse rien de ce cousté, et vous feray au reste tout service, me remettant de touttes autres choses audict sieur de Layac, à qui je n'en ay rien célé. Et en cest endroict, Monsieur, après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, je supplieray le Créateur qu'il vous doint très heureuse et très longue vie.

De Londres, le 17e septembre 1559.

1559. — 28 Septembre.

M. DE NOAILLES A M. LE CONNÉTABLE.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 624.*)

Avis que le duc de Châtellerault s'est déclaré chef des rebelles. — Lettre insolente qu'ils ont adressée à la Reine régente à l'occasion des fortifications commencées à Leith. — Arrivée en Écosse de MM. de la Brosse et de Pellevé. — Espoir que mettent les rebelles dans la protection d'Élisabeth. — Dénégations de la reine d'Angleterre à ce sujet.

Monseigneur, passant par icy le sieur de Melvyn (1) à son retour d'Escosse pour vous aller retrouver, je n'ay voullu obmettre de

(1) Jacques Melville, l'auteur des Mémoires.

vous faire ceste-cy par luy, pour, avec si bonne occasion, ne faillir à mon debvoir et par mesme moyen vous donner advis des nouvelles de ce pays : desquelles, jaçoit que ledict porteur vous puisse rendre bien ample et fidel compte, et mesmes de celles d'où il vient, toutesfois, pour ce qu'il n'est bien asseuré de ce que despuys son partement m'en est mandé par M. d'Oysel, je vous diray de particulier seullement, Monseigneur, que le duc de Chastellerault s'est enfin déclaré chef des rebelles dudict Escosse, et que tous ensemble escrivirent, le 22e de ce mois, une lettre mutine à la Royne régente, fondée sur la fortification commencée par nécessité au Petit-Lith et pour avoir là quelque retraicte, s'il est possible. Et sont maintenant tous les grands de delà à s'armer et rassembler pour courre sus et empescher aux nostres leurs entreprinses et les défaire, s'ils peuvent. A quoy ledict sieur d'Oysel faisoit remédier au mieulx qu'il pouvoit, faisant advancer ladicte fortification et la pourvoir de vivres et de munitions pour attendre plus grand secours d'hommes et d'argent que celui qui est arrivé, estant en dangier que ladicte dame Royne régente, luy et tous les Françoys n'ayent cependant beaucoup à souffrir. Celluy qui m'a porté ces nouvelles estime que Mrs de la Brosse et évesque d'Amiens arrivèrent à Lislebourg deux jours après son partement, cuydant estre asseuré d'avoir veu leur navire bien près du port et qui avoit commencé de saluer. Et sur toutes ces particularitez et autres de ce lieu, j'ay dépesché ce matin vers le Roy le sieur de la Mothe mon cousin pour l'en advertir, l'ayant aussi chargé vous aller rendre compte du tout, s'il peult avoir le bien de vous veoir avant que d'estre renvoyé. Il s'entend que lesdicts rebelles se promettent avoir secours de ceste royne, s'ils ne sont assez forts. Toutesfois ladicte Dame m'asseure tousjours du contraire avec beaucoup de bon langaige, lequel je prie Dieu vouloir accompaigner de l'effet et vous donner, Monseigneur, en très bonne et parfaicte santé, très heureuse et longue vie.

De Londres, ce 28e septembre 1559.

1559. — 29 Septembre.

M. DE NOAILLES A LA REINE RÉGENTE D'ÉCOSSE.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 627.*)

Compte rendu de l'audience accordée par la reine d'Angleterre à l'ambassadeur. — Remontrances qu'il lui a faites au sujet des relations de ses officiers avec les rebelles d'Écosse. — Nouvelles protestations d'Élisabeth. — Opinion de l'ambassadeur sur ses véritables intentions.

Madame, depuis les dernières que je vous ay escriptes, du 22e de ce mois, par le sieur du Croc, j'ay eu, dimanche dernier, à Hamptoncourt une audience de ceste royne, en laquelle je n'oubliay, suivant vostre commandement, à luy faire grande et vifve instance et remonstrance sur l'entrée et yssue de voz Escossoys en ce royaulme, sans aulcunes lettres et congié requis de Vostre Majesté; luy touchant par exprès les allées et venues de Forbes, et des chevaulx acheptez à Barvich, et de ramenteveoir encores celles du sieur de Granges avecq Raff Laurens, et amener à ce propos tout ce que au reste, de vieulx ou de nouveau, je peuz congnoistre y pouvoir servir. — Sur quoy ladicte Dame me respondit: que je luy avois souvent faict telles plainctes, et qu'elle m'avoit tousjours aussy asseuré qu'il n'y avoit aulcune maulvaise intention en elle; ains estoit si marrie de vostre mescontentement en cest endroict, qu'elle avoit souvent escript et commandé très expressément à ses gardiens de delà d'y pourveoir, ayant donné charge à Me Sadler de s'enquérir bien à la vérité de tout et l'advertir fidellement de ce qu'il en trouveroit; mais que de ce qui luy avoit esté respondu elle n'avoit jamais rien sceu congnoistre dudict Raff Laurens, ny entendu que le comte de Northomberland ou son frère ayent jamais eu serviteur de ce nom. Disant au surplus ladicte Dame que je debvois considérer qu'il y avoit plusieurs passages en ceste frontière de delà par où lesdictz Escossois, et possible de ses subjectz, pouvoient entrer et sortir sans qu'on y pust donner ordre, n'y tenant aulcunes gardes; et que, quant à celuy de Barvich, ne pouvoit croire que ledict For-

bes s'i fust tant promené et moings acheрté dernièrement chevaulx pour les mener en Escosse, estant asseurée que le gouverneur dudict lieu n'oseroit, sur sa teste, l'avoir permis. Toutesfois qu'elle en escriproit et en feroit enquérir dilligemment pour (si ainsy estoit) pourveoir sellon le mérite du faict; et que, tant d'icelluy que des précédents, elle cuydoit bientost en interroger le conte de Northomberland, qu'elle estoit sur le poinct de mander de la venir trouver icy.

Je luy dis là-dessus, Madame, qu'elle ne sçauroit mieulx faire pour son honneur et réputation que de monstrer bien et à bon essient que ces depportements luy desplaisent, estant chose qui pourroit autrement venir quelque jour en grosse et dangereuse conséquence. Et luy vouluz bien toucher à ce propos comme sur la faveur de ce passage, et de tant d'allées et venues d'ungs et d'autres subjectz de ces deux royaulmes, les Escossois se promettoient grand appuy de Sa Majesté, veoire d'estre secouruz par soubz main d'armes, munitions et argent : chose que vous, Madame, n'avez jamais peu croire, ayant tousjours eu par mes lettres, et ce que je vous avois faict entendre de sa pure et franche intention, tant d'asseurance du contraire qu'il ne pouvoit tumber en vostre fantaisie qu'elle eust seullement pensé à si indignes effectz de sa grandeur, foy, promesses et sermens.

Et sur ce et autres semblables propos qui durèrent plus d'une heure, ladicte Dame me réplicqua : qu'elle seroit certes bien malheureuse de dire ung et faire ung aultre, et qu'elle avoit son honneur trop cher pour voulloir tumber en si maulvaise oppinion; et que de ce qui s'en parloit près de vous, Madame, ou vous en estoit rapporté, que c'estoit une mallebouche, qu'elle ne pouvoit garder de courir partout, et que à ceste seule, non aux susdictz, elle avoit donné passeport pour ne pouvoir empescher son passage. Ce qu'elle dict en riant, me chargeant expressément vous escripre ces propres mots, lesquelz me réitéra encores quant je prins congié d'elle et pria de ne les oublier; mais ce fut tousjours en riant, comme fut quasi toute l'audience, d'un bon et joyeulx visage. Auquel toutesfois et en tous ses propos je



cuyde y avoir plus de dissimulation que de certitude et bonne volunté, estant, ce dict ung chacun, mieulx née pour jouer ce personnage que nul aultre. Qui me faict croire qu'elle ne laissera de traverser secrètement vos affaires, et ayder, s'il est besoing, voz rebelles de quelque secours; se disant aussy par deçà assez communément et en bons lieulx qu'elle l'a ainsy promis, et que à cest effect elle a desjà des armes et argent sur sa frontière. De quoy, si ainsi est, Vostre Majesté en aura bientost plus grande lumière, et dont j'espère bien tant de Dieu et ses justes jugements qu'il l'en fera repentir, comme de bon cueur je luy en fais requeste, et vous donner, Madame, en très bonne santé, très heureuse et longue vie.

De Londres, le 29 septembre 1559.

1559. — 30 Septembre.

M. DE NOAILLES AU CARDINAL DE LORRAINE.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 625.*)

Nouvelles de troubles en Écosse. — Création de quatre régents. — Espoir que fondent les rebelles sur l'appui de l'Angleterre. — Vives protestations du lord Chambellan contre de pareils bruits. — Nécessité d'envoyer de prompts secours en Écosse.

Monseigneur, ayant yer receu le pacquet cy-enclos de M. d'Oysel avec des lettres qu'il m'escript de le vous fère promptement tenir, je n'ay voulu faillir de l'envoyer incontinent et l'accompaigner de ceste-cy pour vous advertir seullement, Monseigneur, que depuis le partement du sieur de la Mothe, mon cousin, que je dépeschay le 26e du passé vers le Roy et vous, on a entendu icy les délibérations et remuemens des rebelles escossois, qui a esté nouvelle à tous bien agréable, et d'aultant plus qu'il se dict encores pour certain qu'ilz ont de nouveau faict quatre régents pour l'administration et gôuvernement du royaulme, c'est assavoir, les comtes d'Haran, d'Argueil, de Guildare et prieur de St André, estimant par là qu'ilz veulent prendre toute authorité et ne recognoistre

enfin aucun supérieur. Sabmedy dernier, estant millord Chamberland venu disner à mon logis, fut mis en propos de ces troubles jusques à luy dire qu'il se parloit assez communément que les autheurs d'iceulx se fioient estre secouruz de ceste royne s'il en estoit besoing. Mais il respondit, avec grand sèrement, qu'il vouloit perdre la vie et l'honneur si elle y entendoit jamais. Ce qu'il sembloit dire d'affection pour y donner quelque foy, si on ne le congnoissoit, estimant bien toutesfoys, Monseigneur, par les apparances du présent que ceste princesse ne s'oubliera tant que de se déclarer ouvertement en faveur desdictz mutins, mais bien qu'elle les pourra ayder soubz main de quelque friandise d'argent et armes et munitions pour les eschauffer davantage à leur faire continuer leurs coups. J'ay desjà escript à la Royne régente dudict Escosse et audict sieur d'Oysel comme j'avois receu leurs pacquets et donné bonne adresse affin qu'ils s'asseurent que le Roy et vous serez bientost advertiz de leurs nécessitez pour y pourveoir aussy promptement que Sa Majesté le congnoistra nécessaire. Mais, Monseigneur, je me crains fort que d'icy en çà il sera très malaysé d'avoir seures nouvelles de ce quartier et encores moings de leur faire tenir celles qu'on leur vouldra faire entendre. Toutesfoys je travailleray en cest endroict de tous les moyens et praticques qui me seront possibles. Au surplus, Monseigneur, ceste royne est icy de retour de son progrez depuis jeudy, attendant mercredy prochain l'arrivée de ce jeune prince de Suedde auquel les grands de sa court s'apprestent de le recueillir et traicter honorablement. Je croy que ledict sieur de la Mothe vous aura parlé comme le comte de Mansfeld avoit quelque chose à me dire et qu'il debvoit pour ceste occasion, le jour qu'il partit d'icy, venir disner à mon logis, comme il fit, et dont tout ce qu'il me voulloit ne fut que sellon le subject d'une lettre cy-enclose qu'il me bailla pour fère tenir au Roy et asseurer Sa Majesté de l'affection qu'il a de luy fère toute sa vie très fidèle et très humble service. En quoy son prudent et honneste langage me sembla monstrer une bonne et nayve dévotion à cest effect; et s'il vous plaist, Monseigneur, luy faire

avoir response, il m'a donné icy des addresses pour la luy faire tenir où il sera. Qui est tout ce que pour l'heure j'ay digne de vous.

De Londres, ce dernier de septembre 1559.

1559. — 2 Octobre.

M. DE RUBEY, VICE-CHANCELIER D'ÉCOSSE, A M. DE NOAILLES.

(*Angleterre. Reg. XIV, p. 86.*)

Plaintes contre l'ingratitude des Écossais. — Fâcheux résultats produits en Écosse par l'arrivée du comte d'Arran, qui a déterminé la défection de son père le duc de Châtellerault.

Monsieur, je ne vous diray point combien d'ayse j'ay receu de votre lettre pour la colligation et mutuelle amitié que vous plaist establir entre nous deux, laquelle je mettray peine entretenir et confirmer de ma part par tous moyens et effets qui seront en ma puissance, et que je cognoistray pouvoir vous estre aggréable, vous priant ainssi le croire pour tousjours. Sur quoy je laisseray ce propos pour vous dire, Monsieur, qu'il me déplaist bien de nous veoir réduictz à telle extrémité que soïons contrainctz nous fortiffier contre ceulx qui (pour les bénéfices du passé) *deberent nos invocantes ex rebus adversis explicare*. L'estat des affaires de deçà n'estoit pas bien auparavant, mais la venue de celuy que sçavez [1] les a encores plus brouillés et exaggérés pour avoir admené son père à son poinct. Lequel, pour quelque démonstration qu'on lui puisse faire, *non solum non se corrigit, sed etiam gladium suum acuit, arcum intendit et componit, comparatis ad hoc telis mortiferis et factis ad instandum sagittis;* qui me faict maintenant croire (ce que j'ay tousjours pensé jusques icy) que la religion n'a esté mise sus par ceulx-ci que pour couleur et prétexte, de sorte qu'on peut dire avec ce grand prophète David : *en parturit iniquitatem, et*

[1] Le comte d'Arran, fils du duc de Châtellerault.

facinore gravidus nephas pariet. Mais aussi povons-nous espérer *de eo justo adjutore,* et dire après luy *foveam exscindit et cavat, casurus in foveam a se factam; retorquebitur ejus conatus in caput ipsius; ejus crudelitas in ipsius verticem deferetur.* Vous entendrez toutes particularitez de Mr du Croc, qui me gardera de vous ennuïer de plus longue lettre, fors pour vous présenter mes très humbles recommandations d'aussi bonne affection que je supplie le Seigneur vous donner, Monsieur, santé en longue vie, avec accomplissement de voz bons désirs.

De Lislebourg, ce 2e octobre 1559.

Votre humble et affectionné serviteur

DE RUBEY.

1559. — 12 OCTOBRE.

M. DE NOAILLES A M. D'OYSEL.

(*Angleterre. Reg. XII, p. 645.*)

Avis que l'ambassadeur a envoyé en France M. de la Mothe, son cousin, pour presser le secours d'hommes et d'argent attendu en Écosse. — Entrevue qui a eu lieu entre Élisabeth et le comte d'Arran, lors du passage de celui-ci par l'Angleterre. — Conversation entre M. de Candale et le secrétaire Cecil. — Conviction de l'ambassadeur que, malgré toutes les protestations de ce dernier, la reine d'Angleterre continuera de favoriser, au moins en secret, les rebelles d'Écosse.

Monsieur, comme je voulois mettre la main à la plume pour vous escripre par le courrier Protestant, présent porteur, est arrivé le sieur du Croc qui m'a rendu vostre lettre du 3e de cestuy, par laquelle j'ai premièrement veu que celles que je commets à l'ordinaire de ces postes vous sont trop tard rendues. En quoy jay esté bien ayse que vous vous en soyez jà plainct de delà, comme je feray icy dès demain au secrétaire Cecill, espérant aller veoir ceste royne avec ledict sieur du Croc pour occasion qui luy est commandée; et, sy je n'ay autre asseurance de meilleur debvoir en cest endroict, je ne fauldray à suyvre le conseil que vous me donnez de ne me fier plus en telle voye, toutesfois que d'icy en çà il sera bien à craindre qu'il se trouve peu de moyen et seureté

pour le port de noz pacquetz, et dont, pour ceste craincte, je vous ay cy-devant adverty de trois endroictz comme j'avois receu vostre dépesche du 22e de l'autre moys et avois aussytost envoyé en France le sieur de la Mothe mon cousin, pour estre plus promptement et seurement portée, et y aller remonstrer les occurances de ce lieu, pour d'aultant plus advancer le secours d'hommes et d'argent que vous attendez. Et, affin que je n'obmette à vous dire qui ont esté lesdicts trois endroicts, l'ung a esté par ung soldat s'en allant à pied, appelé Duboys, l'autre par lesdites postes, et le tiers par ung gentilhomme escossoys de la compagnie du comte d'Aran, appelé Thomas Sthuard; et croy que vous verrez par la dépesche que porte ledict Protestant, comme ledict sieur de la Mothe estoit arrivé à la court quelque temps avant qu'il en partist, et aussy comme l'on se délibère pourveoir promptement aux extrémitez où vous estes, dont vous pouvez penser si j'ay receu plaisir. Au surplus, Monsieur, j'ay sceu que le personnaige que sçavez (1) a veu en passant ceste royne, et qu'il feust introduict vers elle par le trésorier de sa maison dans le jardin de Hamptoncourt, où ilz furent quelque temps ensemble, et que, au partir de delà, il luy feust donné cinq ou six cens escus. De quoy nous avons advisé d'en faire toucher quelque mot audict sieur du Croc quant il parlera à ladicte Dame, luy faisant entendre que ce monsieur s'est vanté par delà de toutes ces particularitez. Et de ce qu'elle y respondra et sur les aultres articles de sa charge, je ne fauldray à vous en donner advis au plutost qu'il me sera possible, espérant que nous deux, avec M. de Carrouge qui y assistera aussy en prenant son congié, ne laisserons rien perdre de ses parolles et contenances.

Aujourd'huy Messieurs les hostages (2) se sont trouvez près de ladicte Dame quand le prince de Suède luy est allé donner son premier salut; où cependant ledict secrétaire Cecill s'est mis à parler avecq M. de Candalle, se plaignant à luy de ce qu'on

(1) Le comte d'Arran.

(2) Les otages livrés à la reine d'Angleterre comme garants de la restitution de Calais, promise par le traité de Cateau-Cambrésis (2 et 3 avril 1559). — (Voyez ci-dessus, p. 323, note 1.)

estoit voulu entrer en subçon de sa maistresse, jusques à luy dire les propos que je luy avois tenus de la part de la Royne régente sur les depportemens de ses ministres et autres allées et venues que vous sçavez, l'asseurant qu'il luy estoit faict tort de croire telz rapportz, veu qu'elle monstroit volunté toute contraire, ne s'estant voulu déclarer pour ces rebelles qui l'en avoient sollicitée; et que c'estoit plustost à elle de se deffier du Roy, sçachant bien que Sa Majesté estoit après pour s'armer grandement par terre et par mer; toutesfois qu'elle ne vouloit croyre aysée-ment que ce fust pour luy nuire, ains pour pourveoir aux affaires qu'il pouvoit avoir à présent en Escosse, et qu'il vouldroit qu'il n'y eust plus facile crédullité de nostre cousté qu'elle estoit du leur. — A quoy ledict sieur de Candalle luy respondit : que celluy seroit bien grossier qui ne jugeroit pourquoy le Roy est à présent contrainct d'assembler quelque peu de forces, et qu'en cela il n'y avoit pour eulx aulcun lieu de deffiance, mais bien tant de nostre dict cousté par les particularitez que j'avois proposées et par plusieurs autres démonstrations qu'on pouvoit bien veoir s'il y avoit apparence. — Ledict secrétaire luy réplicqua : qu'on se tromperoit fort de cuyder rien de sinistre en sadicte maistresse, voulant asseurer et jurer pour elle qu'elle ne produiroit jamais occasion à son essient qui peult seullement altérer les amitiez du Roy et d'elle.

Ainsy se trouvèrent leurs propoz qui ne me semblèrent si certains du cousté dudict secrétaire qu'on s'y doibve beaucoup fier, et mesmement si les Escossoys exécutoient leurs desseings, tenant pour ferme en ce cas que ladicte royne romperoit volontiers de tous costez pour se mettre du leur, en espérance d'unir ces deux royaulmes; aultrement aussy veulx-je croire qu'elle sera si sage de ne s'entremettre à deffendre une si maulvaise querelle que celle des traistres et rebelles contre leur prince, si ce n'est, possible, fort secrètement, de quelque argent pour entretenir et destourner ailleurs la tempeste, et cependant veoir tousjours de quelque chose affoiblir autruy, et avoir de sa part loisir de se fortiffier et donner ordre à ses affaires, comme je vous puis

asseurer qu'elle met peyne de faire le plus qu'elle peult, se rendant la plus avaricieuse et retirée princesse qui fust jamais, pour mettre tout en espargne. Ledict porteur vous contera de l'arrivée dudict prince de Suède, du recueil et traictement qui luy est faict icy et ce qui s'espère de son veoïage. Sur quoy, me remettant à luy, je feray fin.

De Londres, ce 12e jour d'octobre 1559.

1559. — 28 Octobre.

M. DE NOAILLES AU CARDINAL DE LORRAINE.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 649.*)

Preuves des secours fournis par Élisabeth aux rebelles d'Écosse qui ont payé leurs gens de pied en monnaie d'or d'Angleterre et de Flandre. — Efforts que fait l'ambassadeur pour se procurer des renseignements précis à cet égard. — Secret dont s'entourent la reine d'Angleterre et le secrétaire Cecil, qui écrit seul toutes les dépêches. — Jalousie qu'en ressentent les seigneurs du Conseil. — Urgence du secours qu'il faudrait envoyer en Écosse. — Remontrances faites par l'ambassadeur à l'occasion des derniers impôts établis par la reine d'Angleterre sur ses sujets. — Étonnement manifesté par le secrétaire Cecil de ce que le roi de France croie devoir intervenir à propos de cette mesure. — Inquiétudes que causent à Élisabeth les apprêts de guerre qui se font en Normandie.

Monseigneur, pour responce à la lettre qu'il vous a pleu m'escripre le 16e du présent, que j'ay receue le 26e, il semble que l'oppinion de la Royne régente d'Escosse, de M. d'Oysel et la mienne, que vous avez trouvé conforme touchant les depportemens de ceste royne en l'endroict des rebelles d'Escosse, commence maintenant ung peu à se manifester par le payement que lesdicts rebelles ont faict à leurs gens de pied en espèces d'or de ce pays et de Flandres, comme j'estime que ledict sieur d'Oysel vous a escript, se pouvant juger par le peu de moyen que lesdicts rebelles ont d'eulx mesmes que le tout n'est sorty de leur bource, ains qu'il en a esté prins d'ailleurs, mesmement du fonds d'icy qui leur est le plus près et le plus favorable à leur entreprinse. Il est vray, Monseigneur, qu'estant le revenu dudict royaulme d'Escosse et le temporel des églises saysy par eulx, ainsy qu'on

m'a dict, ilz auroient, avec la contribution des particuliers, peu faire quelque somme. Néantmoings, je travailleray de tout mon pouvoir de découvrir s'il en sera sorty d'icy pour cest effect, ensemble si je pourray sçavoir quelque chose de plus du passage du comte d'Haran et autres particularitez de vostre dicte lettre que je n'en ay dict à M. de Carouges : espérant bien que peu à peu il se tirera de tout quelque lumière, jaçoit que pour le présent les deux intelligens à ce plus nécessaires me défaillent, estant l'ung absent, il y a plus de deux moys, et l'autre malade despuys six sepmaynes, ce qui m'a cependant tenu en grande peyne; mais dans quatre ou cinq jours ledict malade, qui est le principal, doibt retourner en court, estant desjà bien sain. Vous suppliant, Monseigneur, considérer en cecy que, veu le tant honneste langage que ceste royne a tenu à Mrs de Carouges, du Crocq et à moy, et l'asseurance dont elle a, avec grand sèrement, desnié ce que ledict sieur du Crocq lui proposa de la part de la Royne régente, qu'elle et lesdicts seigneurs de son Conseil sont merveilleusement soigneulx de conduyre fort secrètement ce qu'ilz font en cest endroict. Comme encores en traictant de leurs plus grandz affaires, je sçay que despuis quelques jours ilz n'y veullent souffrir la présence des clercs qui souloient assister, et le seul secrettaire Cecill escript les dépesches, et luy-mesme chiffre et deschiffre celles de conséquence qu'ilz envoyent ou reçoipvent, et souvent ladicte Dame est assez curieuse de manier ce qui est plus important à part, avec deux ou trois pour le plus : si bien qu'aucuns des plus grands en sont desjà en jalousie et mescontentement pour n'avoir cy-devant veu le semblable, et que ceulx qu'elle y appelle sont petitz compagnons nouvellement eslevez. Par où vous jugerez, Monseigneur, si cella admeyne grand'difficulté à descouvrir leurs dellibérations, avec ce que au faict d'Escosse ilz peuvent avoir tousjours quelque couleur que ce qu'ilz vouldront envoyer d'armes, argent ou munitions vers ce quartier soit pour le fournyment de Barvicq, Neufchastel (1) et

(1) Newcastle.

autres places de ceste frontière, joinct que la pluspart de ces choses se prennent sur les lieux qui sont trop esloignez d'icy pour en estre soubdainement adverty; et certes ceste Dame, oultre ce qu'elle est merveilleusement caute, elle a encores plus d'aguet à ce qui peult toucher le faict du Roy et d'elle, prévoyant bien les inconvéniens qu'elle en doibt craindre et aussy pour les fréquentes et vifves remonstrances que je luy ay faictes. Tant y a que le temps sçait mettre toute vérité en lumières, encores qu'elle soit bien cachée : ce que me faict espérer que, s'il en est quelque chose, il fauldra qu'il soit bien ensepvely si je n'en ay congnoissance. Bien vous veulx-je dire à ce propos, Monseigneur, que la plus certaine et claire preuve se pourra mieulx avoir des Escossoys que d'ailleurs, d'aultant que cella se traicte avecq eulx et dans leur pays; et il ne peult estre que quelqu'un de ceulx qui plus s'en meslent ne se réduyse, ou que, durant ceste guerre qu'ilz ont commencée, il n'en tumbe plusieurs entre les mains du Roy, desquelz on aura, de gré ou de force, l'entière vériffication : et donc le secours et renffort que Sa Majesté délibère envoyer par delà, comme il est nécessaire, sera encores très utile, tant pour réprimer la malice des ungs que descouvrir celle des aultres.

J'ay baillé ausdits seigneurs de ce Conseilh aucunes remonstrances par articles pour en avoir leur response par escript; mais ils sont si soubzpeconneuz en ce que j'ay à négotier avec eulx qu'ils n'y ont voulu entendre, craignantz d'estre surprins. Mesmement en ce qui concernoit les impostz, ledict secrétaire Cecill m'a mandé de bouche qu'il n'avoit encores eu la commodité d'en entendre la résolution de ladicte royne, maiz qu'il sçavoit bien qu'elle n'y voulloit rien changer, et s'esbayssoit comme je prenois en cella la cause des subgectz de ce royaulme, et que ladicte Dame n'empeschoit poinct que le Roy ne mist telz impostz sur les siens que bon luy sembleroit. Je croy qu'ilz n'y feront autre chose. Ce néantmoings je ne laisseray d'en faire encores quelque instance pour la finale résolution; laquelle je ne fauldray, après, Monseigneur, vous faire entendre, et envoyer du premier jour

l'estat de toutes les marchandises qui se portent de France par decà et d'icy par delà.

J'entendz que ceste royne se donne frayeur de l'apprest des genz de guerre et embarquement qui se fait en Normandie; ayant, au moyen de ce, envoyé quelques enseignes de renffort en l'isle d'Ouyc. Ung Albanès, venant sercher party en ceste court, a publié qu'ung nombre d'Espaignols se préparoient de passer de Flandres en Escosse; ce qui a augmenté davantaige leur soubzpeçon. L'on me vient tout à ceste heure de dire que ung Escossois marié à Dieppe, qui s'appelle Guillaume Gouldry, donne tous les advertissemenz qu'il peult aulx susdictz rebelles et leur doibt mander le temps et la façon de cest embarquement.

De Londres, ce 28[e] jour d'octobre 1559.

Vostre, etc.

1559. — 2 Novembre.

M. DE NOAILLES AU CARDINAL DE LORRAINE.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 652.*)

Avis que la Reine régente est en sûreté dans la ville de Leyth, dont les fortifications sont en état de résister aux attaques des rebelles. — Nouvelles instances pour l'envoi d'un prompt secours en Écosse. — Renforts reçus par la garnison de Berwick. — Peu de succès obtenu par Henri Balneys, envoyé de la Congrégation en Angleterre. — Espérances secrètes données aux rebelles par Élisabeth. — Présence à la cour de Robert Melville pour en presser l'exécution. — Modifications que la reine d'Angleterre a fait apporter à la célébration du service divin dans la chapelle de Westminster. — Ombrage que les Protestants en ont conçu. — Conversation entre M. de Candale et le duc de Finlande. — Désir manifesté par celui-ci de visiter la France.

Monseigneur, encores que je vous aye escript bien amplement par mes deux derniers pacquets, du 24[e] et 28[e] du passé, de tout ce qui se offroit par deçà, le retour du Protestant sera néantmoings cause que je vous feray encores maintenant ceste-cy pour me réjouir d'ung cousté, Monseigneur, de ce qu'une nouvelle qui commençoit de courir icy que la Royne régente vostre seur avoit esté surprinse par les rebelles du pays, ainsi qu'elle se vouloit rendre de Lislebourg au Petit-Leyth, se trouve faulse, et

de quoy ledict lieu du Petit-Leyth est desjà en si bon estat, ainsy que M. d'Oysel me mande, qu'on y pourra aiséement soubstenir les efforts desdicts rebelles et attendre le secours qu'il plaist au Roy envoyer par delà; ayant d'ailleurs grand doulleur d'entendre que ceste princesse soit assiégée et poursuivie de ses propres subjectz qu'elle a tousjours tant humainement et favorablement traictez, mais je m'assure que le temps de leur punition et chastiement est prochain. En quoy me semble estre besoing, Monseigneur, que vous commandiez encores haster l'embarquement, affin que, par la survenue d'un plus grand et rigoureux yver, il n'intervienne quelque empeschement et que cette perverse nation n'ayt lieu d'exécuter une si malheureuse et meschante entreprinse qu'ils ont ausé attenter. Au surplus, Monseigneur, encores que M. d'Oysel aye oppinion que ceste royne ne soit pour se déclarer ouvertement en cecy, il semble néantmoings par ce qu'il m'a escript qu'il ayt suspect le renffort de la garnison que ladicte Dame a envoyé à Barvicq, ensemble ces monstres de gens de guerre qu'elle a commandé faire en icelle frontière, jusques au nombre de quinze cens, ainsy que je le vous ay cy-devant escript. Mais je ne puis encores descouvrir, Monseigneur, que ce soit à autres fins que pour s'asseurer de leur cousté, comme ce mesme porteur n'a sceu cognoistre en passant qu'on y aille d'autre intention, ny encores que le remuement y soit tel que l'on nous a dict. Et j'entendz, Monseigneur, que Henry Balneyc, lequel ceste Congrégation avoit envoyé icy, s'en est retourné; m'ayant esté dict qu'on n'avoyt faict grande démonstration de l'ouyr ny de le contenter, et que ceste dicte royne se refroydissoit fort de leur faict. Toutesfois, Monseigneur, pour ce que j'ay quelque advis d'ailleurs que secrettement elle les a mis en espérance de son secours, estant pour cest effect demeuré l'aysné Meluyn (1) encores en ceste court, je observeray le plus soigneusement qu'il me sera possible les effectz qui en sortiront pour vous advertir incontinent de tout.

(1) Robert Melville.

Ceste dicte royne célébra hier assez solemnellement la feste de Toussaint, ayant en la grand'chapelle de Wismenstre, durant le service, faict allumer deux cierges sur le grand autel qu'elle a faict remettre contre la muraille, comme il estoit auparavant, avec la croix et crucifix d'argent au-dessus. Ce qui a merveilleusement estonné et faict murmurer les Protestantz en ceste ville; et, si cela continue, il est à croire que les Escossoys ne s'asseureront tant d'estre favorisez d'icy en leur religion. Je ne sçay si ceste démonstration se feroit pour ouvrir le chemin à quelque autre mariage que de ceulx qu'il se parle communément. Toutesfoys l'on me dict yer que le party du filz de l'Empereur est pour recepvoir bientost quelque conclusion, et qu'il est sur le poinct de s'approcher. Le duc de Finelant continue son entreprinse, visitant souvent ceste princesse, tousjours bien veu et receu d'elle. Et hier mesme M. de Candalle l'y trouva, y estant allé au sortir de mon logis après disner; avec lequel entrant ledict seigneur duc en propos, luy demanda en riant s'il luy sçauroit poinct fournir d'ung saufconduict du Roy, si d'advanture il luy prenoit volunté de passer en France. A quoy il respondit qu'il cuydoit s'asseurer que telz princes que luy y seroient tousjours bien venuz et receuz de Sa Majesté. Il réplicqua qu'il craindroit y estre veu mal voluntiers à cause de sa relligion. Mais ledict sieur de Candalle luy dit que, s'il avoit bonne volunté, que cella ne l'en debvoit retenir, estant tant asseuré de la bonne intention du Roy envers le roy de Suède son père, et luy qu'il luy permettroyt voluntiers d'y vivre en toute l'honneste liberté qu'il sçauroit désirer. J'espère, Monseigneur, le visiter dans deux jours et luy tenir les bons propos qu'il vous a pleu me commander par la dernière instruction. L'on m'a dict qu'il a voulu faire présent à ladicte royne d'une bague de cinq à six mil escus, qu'elle a, avecque quelques excuses, différé d'accepter pour encores, ne s'entendant si enfin elle la prendra. Il avoit esté convié au festin du Maire qui se fit lundi dernier en ceste ville, mais il ne s'y trouva ny pareillement l'ambassadeur du roy d'Espaigne, lequel s'excusant sur quelque légière malladie, a faict penser que ce

n'estoit tant pour cela que pour craincte de sa préférence d'entre luy et moy.

Hyer fust crié, en ceste court et en la présence de ladicte royne, ung tournoy à dimanche prochain de Millord Robert (1) et Hundson (2), tenans quatre coups de lances contre tous venans; et ladicte Dame donne deux prix pour les mieulx-faisans de l'une et l'aultre partie.

1559. — 9 Novembre.

M. DE NOAILLES AU ROI.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 655.*)

Compte rendu d'une audience accordée à l'ambassadeur par la reine d'Angleterre. — Explications qu'il lui a données sur la nécessité où se trouve le Roi d'envoyer en Écosse des forces suffisantes pour réprimer la rébellion. — Objections d'Élisabeth, qui cependant a fini par convenir que cet armement est raisonnable et nécessaire.

Sire, ayant sceu que ceste royne commençoit prendre quelque allarme de l'apprest qui se faict en Normandie pour envoyer en Escosse, il me sembla estre temps que, de la part de Vostre Majesté, je luy fisse entendre là-dessus tout ce que par la dernière instruction il vous pleut me commander. Et, luy ayant à ceste occasion demandé audience le 3e de ce mois, elle me l'accorda au 5e ensuyvant, qui estoit dimenche dernier sur l'après disnée; et croy, Sire, que ce fut tout à propos affin que je visse le tournoy qui avoit esté entreprins devant elle, ledict jour, par Millordz Robert et Housdon, tenans à quatre courses contre tous venans, là où se présentèrent dix-huict assaillans en assez bon ecquipage; desquels en y eut quelques ungs qui coururent et rompirent bien et à propos, faisant ladicte Dame beaucoup de faveur aux deux tenans. En la gallerie, d'où elle regardoit le passetemps, se trouvèrent avec elle le duc de Finelant, l'ambas-

(1) Robert Dudley.

(2) De la maison de Carey, proche parent de la reine. Il fut gouverneur de Berwick, grand chambellan et chevalier de l'Ordre.

sadeur de l'Empereur, Messieurs vos ostages et moy, avec plusieurs millordz et dames de la court. Et à mon arrivée me demanda si j'avois aulcunes nouvelles de France, se plaignant que de longtemps n'en avoit sceu et mesmes de son ambassadeur qu'elle avoit mandé venir pour sept ou huict jours seullement, ne sçachant à quoy il pouvoit tenir qu'il ne fust desjà arrivé. — Je respondis que j'avois receu lettres de Vostre Majesté, escriptes dix ou douze jours avant, par lesquelles me commandiez luy dire que, veu l'opiniastreté et malice dont les Escossoys procédoient en leurs entreprinses et l'effort qu'ilz faisoient de les exécuter, vous délibériez d'envoyer du premier jour quelque secours et renfort à la Royne régente dudict pays pour y résister. — Sur quoy ladicte Dame me dict assez soubdainement qu'il estoit bien raisonnable de pourvoir à cela, mais qu'on ne trouvast aussy estrange si de son cousté elle s'armoit, ayant entendu qu'il se faisoit ung plus grand appareilh et d'hommes et de navyres audict pays de Normandie qu'il ne sembloit estre besoing pour ledict secours, sçachant bien qu'il y avoit en Escosse quasi aultant de Françoys comme d'Escossoys en armes, n'estans lesdictz Escossoys guières plus de six ou sept mille ensemble. — Je réplicquay que, s'ilz estoient tous bien comptez, il s'y en pourroit trouver cent contre ung, s'estant quasi tous ceulx du royaulme bandez, à la persuasion des mutins, pour en chasser les Françoys. — Et se commenceant sur cella les joustes, ne voulant ladicte Dame perdre le plaisir de les regarder, me dict que nous parlerions de ces choses par après plus à loysir.

Dont icelles joustes parachevées, et qu'elle se fust avec quelque gracieulx langage despartie desdictz duc de Fineland et ambassadeur de l'Empereur, pour se retirer et parler à moy à part, m'ayant en premier lieu fait excuse de quoy ne m'avoit plustost donné audiance sur quelques siennes occupations, nous reprinsmes le propos là où il avoit esté laissé, continuant de ma part à luy dire le commandement que j'avois de Vostre Majesté de luy donner particulier advis dudict apprest, affin qu'elle n'entrast en aulcun soubspeçon, et remonstrant que vous recognoissiez

maintenant si peu de fidelles serviteurs en Escosse qu'il estoit trop plus que nécessaire d'y envoyer des Françoys; mesmes que, ne trouvant la Royne régente dudict pays aulcun lieu de seurté en icelluy, et que ceste ingrate nation ne veult seulement la souffrir dans le Petit-Leith, où elle a esté contraincte de se retirer, sans qu'il soit encores fortiffié que de quelque terre relevée et d'ung bien petit nombre de Françoys, elle pouvoit bien juger qu'il estoit expédient d'y remédier avec toute dilligence. — Elle me respondit que aussy sa coustume et celle de son royaulme estoit de s'armer quand ses voysins prenoient les armes, et que, se tenant sur ses gardes par toute la coste de son pays, cella ousteroit l'occasion d'y rien entreprendre; revenant encores à ce qu'elle avoit entendu les choses d'Escosse n'estre en cette extrémité qu'il y faille faire passer si grand nombre de gens et de navires; et qu'il y avoit beaucoup d'autres places à la dévotion de ladicte Royne régente plus que du Petit-Leyth, comme Dombarre, l'Isle-aux-chevaulx et le chasteau mesme de Lislebourg; ayant aussy entendu qu'on ne tenoit ladicte Dame si serrée qu'elle n'eust eu la commodité de se retirer en une autre place. — Je voulus bien, Sire, sur tous ces poinctz respondre bien expressément, et en premier lieu : qu'elle faisoit grand tort à la bonne paix et amitié d'entre Voz Majestez d'entrer en ceste deffiance; et, quand mesmes elle ne l'estimeroit de vostre cousté si certaine et stable comme elle estoit, que ce néantmoings elle vous veoit assez empesché maintenant à sauver le vostre pour ne cuyder que voulussiez entreprendre sur l'aultruy. Aussy que, si n'eussiez voullu procéder en cecy de bonne et franche intention envers elle, ne m'eussiez commandé de l'en advertir, et qu'il vous eust bien soucié de la veoir par vain supçon entrer en superflue despence, luy pouvant de ma part jurer en vérité et conscience et appeler Dieu à tesmoing que, en toute la négociation qu'il vous avoit pleu me commander par deçà, je n'avois congneu que vous eussiez plus grand désir que de bien et sainctement observer ladicte amitié et les traictez, et que j'avois aussy tant creu et tesmoigné à Vostre Majesté le semblable de sa bonne vo-

lonté que je ne sçaurois penser que, sçachant la vie de ces rebelles et le dangier où est à présent ladicte Royne régente et estat dudict royaulme d'Escosse, elle n'eust plaisir d'entendre qu'il y passast ung si prompt et si gaillard secours que l'authorité vous en peust demeurer. Toutesfois, Sire, que vous y envoyez seullement à ceste foys huict enseignes, avecq lesquelles, et le surplus qui est par dellà, vous espérez qu'on auroit moyen de temporiser et attendre ung plus grand renffort, si d'advanture lesdictz rebelles ne s'y recongnoissoient plus tost. Et que quant aulx navires, je n'avois poinct entendu qu'il s'en apprestat dadvantage que ce qu'il en fault pour porter lesdictes compaignies et les vivres et munitions qui leur sont nécessaires; l'assurant surtout et de rechef que ledict nombre d'hommes n'estoit de rien plus grand que ce que je luy en avois dict, en quoy elle me pouvoit bien croire m'ayant trouvé véritable de l'advertissement que je luy avois donné, au commencement, des quatre premières enseignes qui furent envoyées par dellà en septembre, veu qu'elle avoit bien peu sçavoir que, lors ny despuys, il n'y en estoit passé davantage. Et touschant le chasteau de Lislebourg, je ne sçavois poinct qu'il fust encores entre les mains de ladicte Royne régente ny qu'elle se fust remuée du Petit-Leyth, n'ayant à présent d'autre place plus seure pour elle ny pour y loger tant de gens de guerre. — Enfin ladicte Dame confessa l'occasion de cestuy vostre armement estre fort raisonnable et nécessaire, me chargeant vous mercier grandement de l'advis qu'il vous avoit pleu luy en faire donner et de vous prier aussy de sa part, Sire, ne vouloir trouver aulcunement estrange si elle tient ses navires prêts et ses costes garnies, comme est la coustume de son royaulme, affermant que cela n'esbranleroit aulcunement de sa part la ferme paix et amitié qu'elle a juré à Dieu et à vous; et confirmant cella par ung assez long et bien honneste langage, fist venir à propos comme elle avoit escript au conte de Northomberland, au gouverneur de Barvyck et Sadeler que, sur peyne d'estre malvouluz d'elle et ne venir jamais en sa présence, ilz eussent à luy mander la vérité du passage du comte d'Haran et ce qu'ilz avoient faict

en son endroict. Lesquelz luy avoient respondu, par lettres signées de leurs mains, qu'il n'estoit rien du tout de ce que la Royne régente luy en avoit faict dire et remonstrer par le sieur du Crocq : dont elle vouloit bien adjouster tant de foy à ces personnes qu'elle m'ausoit asseurer que ladicte Dame avoit esté mal advertie. Sur quoy, ne voulant pour ceste heure autrement contester, luy dictz seullement que cela se pourroit facilement esclaircir avec le temps. Et en ceste façon, Sire, estant desjà bien tard, ceste audiance print fin.

De Londres, ce 9e de novembre 1559.

Mémoire pour estre communiqué au Roi.

Détails sur les armements de terre et de mer qui se font en Angleterre. — Secours de 2,000 hommes promis aux rebelles d'Écosse à la sollicitation de Ralph Sadler. — Mission donnée par Élisabeth au capitaine Borthwick de lever sur la frontière 1,000 chevau-légers. — Offres que cet officier est venu faire à l'ambassadeur. — Détails sur ce qu'il compterait exécuter pour le service du Roi. — Sujet de mécontentement qu'il allègue contre la reine d'Angleterre. — Doute conservé par l'ambassadeur sur la sincérité de ses protestations. — Arrivée à Londres de l'ambassadeur Throckmorton. — Opinion générale que l'on est à la veille d'une guerre. — Vente de plomb, pour la valeur d'un million d'or, faite par Élisabeth au duc de Finlande, et qui probablement sera pris sur les couvertures des églises et des couvents d'Angleterre.

Ayant eu l'ambassadeur du Roy en Angleterre ung soubdain advertissement que la royne dudict pays vouloit dresser quelque apprest de guerre, et que à cest effect elle avoit envoyé son admyral à Gerlingan visiter ses navires, il fit dilligemment recercher ce que ce pouvoit estre; et luy mesmes, parlant dimanche dernier à ladicte Dame, essaya, le mieulx qu'il peut, de sentir ce qu'elle en avoit dans le cueur, duquel enfin il descouvrit ce qu'il escript plus amplement au Roy.

Et le lendemain il fut adverty de bon lieu que à la vérité la dicte Dame avoit chargé ledict amyral de faire équipper et armer en toute dilligence vingt navires et les mettre du premier jour en mer pour la garde de la coste de son pays, estant entrée en

grand soupçon de ce que le Roy préparoit, comme on luy avoit dict, de grandes forces, jusques avoir commandé une levée d'Allemans pour envoyer en Escosse.

Aussy a sceu du mesme endroict qu'il a esté mandé à Millor Cobham lever des gens de pied pour les mettre dans les portz du pays de Quent qui sont de son gouvernement.

Que le comte de Rutland a esté envoyé visiter les portz et hâvres qui sont depuis Houl jusqu'à Barvyck.

Qu'il a esté mandé en l'isle d'Ouyc, à Portseme, Hantonne et autres lieulx de faire advancer les fortiffications qui y sont commencées.

Qu'il a esté commandé aux recepveurs et trésoriers particuliers d'Angleterre de remettre partout, cette sepmaine, les deniers qu'ilz ont devers eux, entre les mains du grand trésorier pour envoyer la plus grand' somme qu'on pourra vers Barvicq.

Ledict ambassadeur a encores esté de nouveau adverty, par le moyen que sçait le présent porteur, que ladicte Dame a mandé de faire une levée de 2,000 hommes de pied ès pays de Derby, de Chicher et de Lanclastre pour les mettre sur la frontière d'Escosse, faisant entendre qu'elle se crainct des Françoys et Escossoys qui sont en armes si près de ses pays.

Que toutesfoys lesdictz 2,000 hommes ont esté promis aux rebelles d'Escosse au pourchas de Sadeler, homme d'esprit et de grand' menée, et qui durant le temps du roy Édouard conduisoit, soubz le duc de Sommerset, toutes les praticques qui se firent pour unir ces deux royaulmes; et s'entend que, tant pour l'expérience qu'il a des affaires de l'ung et de l'autre cousté, que pour ce qu'il est des principaulx chevaliers et capitaines des parties du Nort, qu'il doibt estre faict gouverneur de ces quartiers-là, et que le comte de Northomberlant en doibt estre révocqué. (Millord Grey a eu ledict gouvernement et ledict Sadeler a esté faict son lieutenant.)

Et doibvent lesdictz 2,000 hommes estre principalement soubz sa charge, en délibération de les mener, avec le temps et occasion, au secours desdictz rebelles, comme de luy-mesmes, demeurant

en la liberté de sa maistresse de le désadvouer, si la chose ne succède selon son désir.

Pareillement qu'elle a donné charge au cappitaine Bourdic escossoys de lever en ladicte frontière mille chevaulx-légiers et les tenir prestz pour le secours desdictz rebelles.

Ledict Bourdic vint le 6e de ce moys, trouver ledict ambassadeur, disant que c'estoit pour prendre congé de luy, estant délibéré de partir dès le lendemain pour s'en aller en Escosse, en intention de faire par delà quelque bon service au Roy, suyvant ce qu'il en avoit dict et promis auparavant audict ambassadeur; lequel, cela advenant, il pria de vouloir remonstrer qu'il luy fust recongneu de Sa Majesté, et que pour le moings ses biens, tant dudict Escosse que de France, luy fussent restituez, ayant délibéré de se porter pour appellant de sa condempnation, comme ayant esté faicte par ses ennemis qui s'estoient rendus ses accusateurs, inquisiteurs, juges et parties, et qu'il relèveroit son appellation au Roy ou à Mrs les Connestable et mareschaulx de France, desquelz il prétend avoir esté en ce temps leur justiciable, ou bien à la court du Parlement de Paris.

Ledict ambassadeur, pour ne les desgouster de rien, le loua de son intention et dict que pour bien moyenner sa restitution il n'eust sceu mieulx désirer que l'occasion de ces troubles qui luy présente assez de quoy y faire ce qu'il promettoit, si d'adventure il en avoit bonne volunté; l'ayant ledict ambassadeur bien voullu asseurer de faire très voluntiers en sa recommandation tout ce qu'il pourroit.

Après ledict ambassadeur le pria de luy faire entendre comme il délibéroit se porter en ceste affaire.

A quoy ledict cappitaine respondit qu'il pensoit avoir beaucoup d'amys et parens par dellà, par le moyen desquelz il espéroit faire venir ceulx de la Congrégation à quelque parlement et abstinence d'armes, s'asseurant aprés qu'il seroit aysé de les réduire à l'obéyssance qu'ilz doibvent. Et si d'avanture ceste praticque ne pouvoit réhussir, qu'il s'asseureroit de quelque fort chasteau, dedans lequel il mettroit le plus de gens qu'il pourroit

pour donner ennuy aulx rebelles, espérant bien, soubz le nom et auctorité du Roy et Royne, et à la faveur de sesdictz parens et amys et d'aulcuns grandz qu'il se fioit attirer de son cousté, de rompre grandement leurs desseings et assemblée.

Demandant ledict ambassadeur de quel chasteau il espéroit se saisir? luy dict qu'il avoit pensé une foys se mettre dans celluy de Bourdic qui est près de Lislebourg, assez fort et capable de recepvoir cinq ou six cents hommes de guerre, mais que despuys il avoit advisé d'ung aultre qui est au comte de Bondouel sur les frontières d'Escosse, appellé l'Ermitaige, lequel il s'attendoit bien avoir dudict conte par récompense, estant lieu plus commode pour son entreprinse, tant pour ce qu'on pourroit mieulx le fortiffier et y loger plus de gens de pied et de cheval, que pour estre si près de ladicte frontière qu'en ung instant il auroit moyen d'assembler cinq cens chevaulx-légiers, veoire mesme mil et quinze cens, de bannis et larrons qui se retirent en ladicte frontière ou de gentilshommes et autres gens de service des environs dudict Ermitaige.

Dict davantaige audict ambassadeur que s'en allant il passeroit devers le conte de Lenox pour entendre de luy s'il vouldroit favoriser les affaires de ladicte Royne régente d'Escosse aux troubles où elle estoit, ne pouvant imaginer à la vérité quelle seroit là-dessus son intention, pour ce que sa femme le gouvernoit, mais bien qu'il se tenoit asseuré que, quand il s'en vouldroit à bon escient mesler, qu'il pourroit servir en cela plus que tout aultre qu'on pourroit employer, estant grandement apparenté, aymé et estimé de ceulx du pays, et d'ailleurs si ennemy du duc de Chastellerault et de sa maison qu'il seroit pour entreprendre voluntiers contre luy en cuydant faire grand service au Roy et Roynes, et mesmes sy on luy donnoit espérance de r'avoir son bien, comme l'on pourroit faire sans regret, veu que par son moyen s'espargneroit une grande despense que aultrement il conviendra faire.

Parmy ces propos ledict cappitaine monstra désirer bien fort le bien et advantaige dudict conte de Lenox, louant infiniement

son filz, discourant comme il estoit du cousté du père ou de la mère le plus proche à succéder en ce royaulme et celluy d'Escosse après la Royne et ceste-cy.

Au contraire monstra n'estre guières contant du conte d'Haran, se plaignant de ce qu'il s'estoit cellé de luy en son passage par icy, et disant comme d'ancienneté il n'y avoit eu grande amitié entre la maison de Bourdict et celle dudict conte. Au despartir il jura audict ambassadeur, avec grand serment, que, se retirant maintenant d'Angleterre, il ne serviroit jamais autre que Dieu et le Roy.

Sur quoy, toutes les choses susdictes bien considérées, ledict ambassadeur ne sçait que croire de luy et son voyage; estimant d'ung cousté que le désir de rentrer dans ses biens et le malcontentement qu'il dict avoir de ceste royne, pour ne luy avoir payé que environ cinq cens escus de six ou sept mil qui luy estoient deubz, avec l'honneur que ce luy seroit de retourner au service de son naturel seigneur, luy auroit peu faire venir ceste bonne volonté; et d'autre part il est fort à soubzpeçonner de ce que ceste sienne entreprinse semble convenir à ce qu'on a entendu qu'il a prins charge de ceste princesse, joinct la longue praticque qu'il a eue l'espace de quatre ou cinq mois en sa court et l'oppiniastreté dont il persiste en la religion des Protestans.

Il a esté dict présentement audict ambassadeur que ceste Royne a mandé faire en toute dilligence troys gallères neufves à Portsemut, et que l'on est après pour en racoustrer et mettre en estat autres deux qui sont en ceste rivière de Londres, et qu'elle a dépesché ung ingénieur allemant pour visiter les forteresses qui sont en la frontières du Nort, avec commandement de passer en Escosse pour recongnoistre le Petit-Leyth.

L'ambassadeur Trogmorton est arrivé icy le 7[e] de ce moys et si inopinément que quasi personne n'avoit sceu qu'il deust venir. Et plusieurs de ceste court et habitans de Londres ont estimé, avec les autres conjectures, que c'estoit quelque pronosticq de guerre; dont ceulx qui avoient des biens et marchandises en France ont commencé mettre ordre de les retirer. Et est ledict

ambassadeur du Roy esbay que la femme dudict Trogmorton n'en avoit esté advertie, ayant le matin envoyé devers luy pour en sçavoir nouvelles et luy faire tenir une lettre qu'elle luy escripvoit.

Somme, que l'on cuyde par deçà estre à la veille d'une guerre, comme les apparences de tant de choses le font estimer, mesmement que cette royne dict ouvertement se voulloir armer, sans qu'on voye qu'elle en ayt occasion. Toutesfois il ne se connoist à ses propos, et est bien malaysé de croire qu'elle se sente assez aysée pour oser si hazardeusement rompre la paix; et sera néantmoings tousjours bien de ne s'y fier que bien à poinct.

Il s'entend que ladicte Dame a dressé un traficq avec le duc de Finelant pour plus d'un milion d'or du plomb de son royaulme qu'elle doibt envoyer en Suède pour en avoir la valleur en billion d'argent dudict pays qu'on luy fera semblablement tenir par deçà; dont s'estime que la pluspart des esglises et monastères changeront bientost de couverture.

1559. — 12 NOVEMBRE.

M. D'OYSEL A M. DE NOAILLES.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 675.*)

Détails sur deux combats livrés aux rebelles écossais le 1er et le 6 novembre, et dans lesquels ils ont été complétement défaits. — Précipitation avec laquelle ils ont abandonné Édimbourg. — Aide et faveur que leur prêtait l'Angleterre. — Saisie faite par le comte de Bothwel d'une somme de 1,000 livres sterling qui leur était envoyée. — Espérance que le marquis d'Elbeuf arrivera bientôt en Écosse pour poursuivre les succès que l'on vient d'obtenir.

Monsieur, par le courrier Protestant, qui partist le 27e du passé, vous aurez entendu la venue à Lislebourg de ces rebelles avec leurs forces et la dellibération où ils estoient de nous venir assaillir bientost après dedans ceste place (1) et nous en jetter de-

(1) Leith.

hors, s'ils pouvoient, pour l'affection et amour qu'ils disoient porter au bien public. Mais Dieu, qui est le seul juste deffenseur d'une si juste querelle que celle que nous maintenons, n'a voullu donner lieu à leur mauvaise volunté, ains au contraire rendre leur entreprinse du tout confuse, comme il est advenu après deux rudes bastonnades qu'ilz ont receues. Dont la première fust le jour et feste de Toussainctz qu'ils avoient mis hors ladicte ville, en ung hault fort près de leurs murailles, deux de leurs meilleures et plus grosses pièces d'artillerie dont ils tirèrent par plusieurs fois, à coup perdu, dedans ceste place; qui fut cause que nous advisasmes, M. de la Brosse et moy, de faire sortir de quatre à cinq cens hommes de pied et les gens de cheval de ma compaignie, pour aller reconnoistre de près la contenance de ceulx qui estoient à la garde de ladicte artillerie. Ce qui fut exécuté si à propoz qu'ilz l'abandonnèrent, et furent si chauldement poursuivis de nos gens qu'ils entrèrent pesle-mesle dedans les faulxbourgs et furent menez battans jusques à la porte de ladicte ville, non sans grand perte d'hommes de leur costé et quelques ungs de leurs chefs et cappitaines prisonniers, et du nostre fort peu, grâces à Dieu, pour une telle exécution, dont il feust amené céans une grande coulevrine qui est fort belle, et l'autre demeura sur le champ où elle fut trouvée crevée et rompue. Despuys, continuant Nostre Seigneur à nous favoriser, il est advenu que lundy dernier, 6e de ce mois, ayant faict sortir de douze à treize cens hommes de pied en deux bataillons, avecq ma dicte cavallerie, pour aller destourner tous les vivres que l'on trouveroit allans à ladicte ville et nous les faire venir, lesdictz rebelles ne faillirent aussi à se mettre en campaigne avecques toutes leurs forces de gens de pied et de cheval, et s'approchèrent les ungs et les aultres de si près qu'il fallut venir aux mains; où, grâces à Dieu, noz genz firent si bon exploit qu'ilz mirent les aultres en route qui s'enfuirent le long d'ung parc et quelques jardins qui sont au bas de ladite ville, mais ce ne fust sans qu'il y eust plus de trois cents que morts que blessés, et entre autres quelques ungs de leurs cappitaines, et bien deux cens prisonniers. Ce qui

espouvanta tellement le duc (1) et ses complices qu'estans entrez en conseil bientost après, ilz conclurent secrètement de desloger la nuict venue, comme ilz firent au plus grand désordre et confusion qu'il se peult dire, ayant laissé derriere eulx la meilleure et plus grande partie de leur artillerie, eschelles et autres provisions qu'ilz avoient faictes pour nous venir assaillir. Voilà, Monsieur, comme il a pleu à Dieu, disposer jusques icy de l'entreprinse desdictz rebelles, lesquelz se sont retirez à Sterling, où l'on pense qu'ilz recommencent à remuer mesnage et à se y vouloir fortifier; ce que je ne vouldrois pour l'importance de la place et la situation où elle est. Si est-ce, Monsieur, qu'ilz ont receu de grandes extraictes, et dont ceste Royne et nous autres avons grande occasion de remercier Dieu, vous asseurant que beaucoup d'autres, qui n'estoient avecq lesdictz rebelles, regardoient entre leurs doigts ce qu'il adviendroit de nous, estant bien d'advis à la pluspart que noz peaulx estoient desjà vendues et prestes à livrer; dont toutesfois je n'ay jamais rien voullu croire, et aussy ne m'a-t-il poinct semblé qu'il y eust apparance de tel dangier, encores que du cousté d'Angleterre lesdictz rebelles ayent eu ayde et faveur, tant d'une partie des capitaines de la garnison de Barvicq, nommez Drury, Sommerset et Ket ou son lieutenant (qui les ont assistez pour le moings de leur conseil et à cuyder recongnoistre ceste place, dont ilz n'ont sceu venir à bout), que de deniers, lesquelz Dieu n'a vollu souffrir qu'ilz soyent venus jusques à eulx, ayant esté prins le sieur d'Ormeston escossoys qui les portoit, la vigille de Toussainctz, sur le chemin par le conte de Bodouel qui avoit eu advis de sa venue. Et ce que je vous en dis, Monsieur, est véritable et que le dict d'Ormeston avoit receu lesdictz deniers de M. Sadeller pour porter ausdicts rebelles. La somme n'estoit que de mil ponds sterling (2), qui est trop peu

(1) Le duc de Châtellerault.

(2) La somme que portait Cockburn d'Ormiston est évaluée par M. Tytler, t. V, p. 105, d'après Sadler's *State papers*, p. 538-539, et les documents du *State papers Office*, à la somme de 4,000 livres sterling. Dans le Mémoire du 20 décembre, ci-apres, p. 382, l'ambassadeur, sur un témoignage positif, l'évalue à 14,000 livres. Il est probable que le comte de Bothwell dissimula une partie de cette somme pour la détourner à son profit.

de chose puisqu'elle debvoit tumber en si bonne main; dont il ne sera que bon d'infformer la royne d'Angleterre, laquelle pourra bien désadvouer le faict, comme je croy, mais non pas pour cela vous faire croire qu'il soit aultrement; et, si vous regardez bien à sa contenance, elle sera en dangier de rougir, quelque asseurance qui soit en elle. Il se dict que ladicte Dame leur a promis plus grande fourniture et mesme se parle de gens de guerre, mais nous doubtons maintenant si, voyant la desfaveur desdictz rebelles, elle vouldra continuer. Pour conclusion, Monsieur, nous attendons en bonne dévotion la venue de Mr le marquis (1) et du secours qu'il amène avecques luy pour battre le fer cependant qu'il est chauld.

Monsieur, ceste lettre estoit toute preste quant ceste Royne a advisé de donner congié à M. de Rubey, présent porteur, de faire ung petit voyage en France pour ses affaires; lequel vous sçaura rendre tel compte, tant de ce que dessus que de toutes autres occurrances et particularitez de deçà, comme celluy qui en a parfaicte et entière congnoissance, que je m'en remects du tout à sa bonne et grande suffisance, et prieray Dieu en cest endroict, après m'estre humblement et bien affectueusement recommandé à vostre bonne grâce, vous donner, Monsieur, en parfaicte santé ce que plus et mieulx désirez. Du Petit-Leyth, le 12e jour de novembre 1559.

Vostre plus humble et plus asseuré amy à vous faire service.

1559. — 16 Décembre.

M. DE NOAILLES AU ROI.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 685.*)

Sire, ayant à vous rendre compte d'aulcunes particullaritez qui se représentent maintenant par decà, j'ay estimé ne le pouvoir mieulx faire que par le sieur de la Mothe mon cousin, présent

(1) Le marquis d'Elbeuf.

porteur, lequel s'en allant pour ceste occasion devers Vostre Majesté, me tiens asseuré qu'il y satisfera si amplement que, m'en remettant à sa suffisance, n'adjousteray icy que une bien dévote prière au Créateur de vous donner, Sire, etc.

1559. — 20 Décembre.

Mémoire bâillé à M. de la Mothe.

Nouvelles de la santé de la Reine régente. — Débarquement des troupes françaises en Écosse. — Bruits répandus à Londres sur diverses expéditions faites par la garnison de Leith. — Secours demandés par les rebelles à la reine d'Angleterre. — Délibération du Conseil à ce sujet. — Décision prise par Élisabeth de ne plus se mêler des affaires des Écossais. — Mécontentement manifesté par les principaux seigneurs du Conseil au sujet de l'argent envoyé aux rebelles, et qui paraîtrait se monter à 14,000 livres sterling. — Arrivée à Londres de Lethington, de Robert Melville et de quelques autres Écossais que l'on tient cachés dans le château de Westminster. — Conférence qu'ils ont eue avec Throckmorton. — Offre qu'ils ont faite, par l'organe de Lethington, à Élisabeth, de réunir sur sa tête les couronnes d'Écosse et d'Angleterre, en prenant le titre de reine de la Grande-Bretagne. — Crainte de l'ambassadeur que l'importance de ces offres ne séduise Élisabeth. — Détails sur les armements qui se font en Angleterre. — Instructions données à l'amiral Winter de chercher la flotte du marquis d'Elbeuf et de faire en sorte de l'amener à un combat. — Entreprise qu'il doit tenter sur l'Ile aux Chevaux. — Avis transmis à ce sujet par l'ambassadeur à la Reine régente. — Préparatifs sur la frontière du nord. — Nomination du duc de Norfolk et de lord Grey, l'un comme lieutenant-général, l'autre comme gardien de cette frontière. — Ressources financières qu'Élisabeth a eu soin de se ménager depuis son avènement. — Crainte que l'Espagne et l'Empire ne poussent cette princesse à la guerre contre la France, afin de lui faire épouser l'Archiduc. — Relations particulières d'Élisabeth avec l'évêque d'Aquila. — Espérance qui lui aurait été donnée par cet ambassadeur que Saint-Quentin ne serait restitué à la France qu'en échange de Calais. — Relations confidentielles entre l'évêque d'Aquila et M. de Noailles. — Protestations qu'il ne cesse de faire des bonnes intentions de son maître à l'égard de la France. — Conférence entre l'ambassadeur et le secrétaire Cecil. — Griefs articulés par celui-ci au nom de sa maîtresse. — Réponses de l'ambassadeur. — Avis divers.

Que la Royne régente d'Escosse, ayant esté extrêmement malade despuys le partement de Mr de Rubey, est à présent en bonne santé et disposition.

Et que les dernières compaignies, qui s'estoient embarquée pour passer audict pays d'Escosse, y sont arrivées.

Ce qui a esté confirmé audict sieur ambassadeur par le secrétaire Cecille, mesmement de la santé de ladicte Dame, comme il en assura le susdict de la Mothe qui estoit allé parler à lui le 11e de ce moys; et lui dist davantaige, touchant lesdictes compaignies et les munitions qu'ils menoient, qu'une partie de ceste flotte, qu'il entendoit estre de quarante navires, estoit descendue en ung lieu dudict pays d'Escosse appellé Coldyngan, une autre près le lieu d'Eymoutz, et se disoit que le temps en avoit jetté une autre partie en Hollande et Zélande, et que ceulx qui estoient descendus audict Eymoutz avoient donné quelques allarmes aux Angloys, craignants qu'ilz voulussent de nouveau fortiffier ledict lieu d'Eymoutz contre la teneur des traictez.

Le dixiesme décembre estoit nouvelles à Londres qu'une compaignie françoise du Petit-Leyth estoit sortie pour aller surprendre Sire Jammes Amthom en sa mayson qui est à 20 mil de Lislebourg; et que les rebelles, en estant advertiz, les estoient venus rencontrer en chemin et les avoient deffaictz.

Aussy que les mesmes soldatz françois du Petit-Leyth avoient essayé de surprendre le chasteau de Lislebourg, mais avoient esté repoussez.

Ce néantmoings au partir de là estoient allez à Orleston, qui est ung chasteau d'ung des principaulx rebelles, et l'avoient prins.

Lesdictz rebelles, après la route dudict Lislebourg, avoient envoyé requérir secours à la royne d'Angleterre. Ce que estant mis en dellibération de son Conseilh, la chose demeura sur le bureau l'espace de huit jours, avec plusieurs variations et changement d'advis, et enfin avoit esté arresté qu'elle ne s'entremettroit aulcunement du faict desdictz rebelles; mesmes les plus grandz dudict Conseilh monstroient estre malcontentz de ce que aulcuns l'avoient si mal conseilhée que de leur avoir envoyé de l'argent; lequel argent, qu'on disoit ne monter que mil pounds sterling, le principal intelligent et pensionnaire dudict Roy en Angleterre dict qu'il monte XIIII mille livres, et qu'il l'a veu sur le registre.

Despuis ayant eu ledict sieur de Noailles quelques advis que des Escoussois estoient nouvellement venuz devers ladicte dame royne, et qu'on les avoit cachez dans le chasteau de Wysmestre, il les fist observer quand ils sortirent, et en furent seullement veus deux qui s'embarquoient dans un petit batteau et se firent conduire en la maison du sieur de Troghmarton, ambassadeur pour ladicte Dame en France, qui estoit lors à Londres; dont l'ung desdictz Escoussois fut recongnu estre Lidington, autresfois secrétaire de la Royne régente d'Escosse, qui sortit du Petit-Leyth pendant le siége pour s'aller rendre aulx rebelles, et l'autre estoit l'ayné Melvin. Aussy en ce temps s'y trouvèrent à Londres le maistre de la Monnoye de Lislebourg et Me Voilloc, l'ung des principaux prédicans d'Escoce.

Et en cerchant de sçavoir la response qu'ilz auroient heu, ledict principal intelligent donna advis que, sur les grandz offres que lesditz rebelles présentoient par iceluy Lidington, jusques à se donner à ladicte royne, elle accordoit de les favoriser et faire approcher les forces qu'elle avoit déjà dressées pour la seurté de son pays jusques auprès de la frontière d'Escosse; au moyen de laquelle ilz estimeroient n'avoir jamais plus à craindre.

Sur quoy, considérant la trop grande affection que ladicte Dame et les siens ont à l'union desdictz deux royaulmes, ils ont pensé au différent qui pourroit sourdre sur la préférence des deux coronnes, et que, pour l'éviter, on pourroit supprimer le titre de l'une et de l'aultre pour redonner à toutes deux ensemble le nom ancien de la Grand Bretaigne.

Aussy à cause de la creinte qu'ilz monstrent avoir que l'establissement des affaires du Roy par delà soit, ung matin, la ruyne des leurs, ledict sieur de Noailles estime qu'on doibt tenir pour suspect cest appareilh de guerre de ladicte Dame, et creindre qu'elle se veuille servir de l'occasion qui se offre de ceste eslevation d'Escosse, n'espérant, possible, le trouver mieulx à propos, bien qu'il entend seullement représenter les choses comme elles luy sont rapportées.

Ledict appareilh, à ce qu'il a entendu, est quant à la mer de

dix-sept grandz navirs de la royne seullement, bien artilhés et équipés en guerre; estant demeurez ceulx qu'on appelle *Élisabeth*, *Jonas, Philippe, Marie, Édouard* et *Henry* encores à Gerlingan. Et sur les quatre principaulx de ceux qui vont y a 700 hommes, et les autres sont fournis de mesme sellon leur grandeur, pouvant estre en total nombre environ 3,000 hommes; et ont pour capitaine général Me Ouynter, qu'ilz estiment brave capitaine, hazardeux et opiniastre, avec ung nombre d'autres capitaines tous aguerris et expérimentez au faict de guerre et au combat de mer.

En oultre a mandé ladicte Dame par ses portz et havres équipper en guerre ung autre nombre de navyres, jusques à 30, qui ne seront aux despens d'elle, ains des cappitaines mesmes, qui ont accoustumé de butiner ce qu'ilz peuvent en semblables occasions.

Les susdictz dix-sept navyres estoient prestz, ayant leur avitaillement esté auparavant dressé, et la description des hommes faicte, comme ledict sieur ambassadeur, longtemps y a, en donna advis, et les debvoient jetter en mer le 20e de ce moys, avec commandement au dict Ouynter de rencontrer M. le marquis d'Elbeuf en son passage, mais non pas le combattre si ledict sieur ne luy en donnoit l'occasion; laquelle toutesfoys ledict Ouynter debvoit cercher et le provoquer en ce qu'il luy seroit possible.

Et doibvent puis après lesdictz navires prendre la route du port vers Escosse; dont a esté donné advis audict sieur de Noailles qu'ilz avoient une entreprinse sur l'Isle-aux-chevaulx, pour raison de quoy il estoit après à dépescher ung homme exprès audict Escosse pour le mander à la Royne régente; et ledict de la Mothe a aussy adverty desdicts entreprinses de mer M. le marquis.

S'entend qu'une partye des susdictz navyres se tiendra en la bouche de la Tamise pour empescher les vivres et munitions que le Roy voldra envoyer en Escosse, car ont oppinion que par ce moyen les Françoys qui sont par delà seront bientost réduitz à la faim, n'estant le pays à leur dévotion.

Et desjà a esté arrêté à Douvres ung des navyres desdictes munitions d'Escosse qui est chargé de froment.

Quant aux forces qui se préparent pour envoyer par terre, il y a d'ordinaire à Barvyc et places voysines 1,400 hommes qui se trouvent toujours prestz, plus il y en fut envoyé 500, plus d'ung moys a, ainsy que ledict sieur ambassadeur l'escripvit, et dernièrement a esté donné charge d'en lever 1,500; ce qui est en tout trois mille quatre cens hommes.

Et fut le duc de Norfolc dépesché, le 15e du présent, vers ladicte frontière du Nort pour y estre lieutenant général de ladicte royne, bien qu'on dict qu'il n'approuve en rien le faict et rebellion des Escouçois; et Millord Grey est ordonné guardien d'icelle frontière au lieu du comte de Northomberland qui a esté révocqué.

Les comtes de Derby et de Cherosbery, de Westmorland et autres grands seigneurs dudict quartier du Nort sont tenuz de servir ladicte Dame d'ung nombre de gents de cheval, chacun sellon sa qualité : ce qui se trouvera prest en peu de temps.

Le 12e, 13e et 14e du présent fut chargé grand nombre d'artillerie, grosse et menue, dans six navires devant la tour de Londres, avec leurs rouages ferrez, qui ne monstroit estre pour équipage de mer; pareillement grand nombre de poudres, bolets, corseletz, picques et autres munitions de guerre, estant lesdictz navyres de six à sept vingt tonneaulx; et ne vouloit on permettre que, faisant ceste besoigne, les François s'en approchassent ny mesmes qu'ilz couchassent là auprès, en lieu d'où se peust ouyr ou veoir ce qui s'y faisoit, bien qu'ilz y fussent logez.

Quant à l'aysance des deniers que peult avoir ladicte Dame, se dict qu'elle a assemblé tout ce qu'elle à peu de tous endroictz despuys son advènement, et n'a rien payé ny donné à ceulx du pays ny beaucoup despendu. Elle a demandé anticiper ung payement au prochain moys de janvier, qui ne tomboit jusques en may, lequel porra monter 40 ou 50 mil livres sterling, et a levé, despuys son dict advènement, le revenu des éveschez temporel et dismes que son prédécesseur n'avoit jamais touché, et a reprinz encores le spirituel des abbayes et priorez que la royne

Marie avoit restitué, et se dict que elle s'est acquittée des sommes que ladicte royne Marie avoit empruntées en Anvers : tant y a qu'on n'estime poinct à présent qu'elle soit riche ny en estat pour commencer une guerre.

Et si elle azarde tant que de rompre ouvertement la paix, ledict sieur de Noailles se creint que l'ambassadeur de l'Empereur et l'évesque d'Aquila, ambassadeur du roi Catholique près d'elle, luy en ayent conforté l'oppinion; estant bien ayses de la veoir entrer en une guerre où elle ayt besoing de l'appuy de leurs maîtres, et, qu'en se venant jetter entre leurs bras, elle soit contraincte d'accepter le party de M. l'Archiduc.

Lesdictz deux ambassadeurs pratiquent souvent et privéement avec ladicte Dame; et, le 13[e] de ce moys, furent plus de trois heures au jardin de Westmestre avecq elle, à l'heure qu'elle n'a accoustumé de leur donner audience; et le lendemain MM. de Candalle et marquis de Trans, en retournant d'accompagner ledict sieur de Noailles audict lieu de Wysmestre, passèrent veoir lesdicts deux ambassadeurs et trouvèrent que M[e] Cecille communiquoit avec eux.

Aussy estoit arrivé à douze mil de Londres le comte d'Effestein qui venoit devers ladicte Dame de la part de l'Empereur, et admène ung aultre comte pour rézider auprès d'elle.

Mais d'ailleurs ledit sieur de Noailles a esté adverty que ladite Dame pratique plus privéement et avec plus d'intelligence avec l'ambassadeur du roy Catholique, et qu'elle avoit prins grand seurté de luy, mesmes que ledit d'Aquila l'avoit mise en quelque espérance que S[t] Quentin ne seroit rendu que Calais ne le fust.

Et luy a esté dict que, chargeant les Anglois l'espace de huict jours grand nombre d'armes en Anvers, et les ayant ceulx de la ville volu arrester, Madame de Parme les fit incontinent délivrer; et furent portées de ce coup à Londres 25 tonnes de corcelletz.

Aussy ledit d'Aquila, parlant audit sieur de Noailles de la rébellion des Escoçoys et comme ils estoient cause d'avoir faict pren-

dre les armes au Roy et que la royne d'Angleterre aussy s'armoit, dict incidentement que de mesmes ilz seroient cause dont l'on s'armeroit en Flandres.

Et s'entendoit que ladicte royne envoyoit du premier jour Milhor Coban et Me Cave en Hespaigne devers le roy Catholique.

Tant y a que ledict d'Aquila faict grand démonstration d'amitié et de bonne intelligence avec ledict sieur de Noailles, et que, pour quelques novelles que ledict sieur de Noailles luy communiqua du partement de la royne d'Espaigne et du bon succès qu'avoient commencé prendre les affaires du Roy en Escoce, ledit d'Aquila, en récompense, luy dict fort privéement qu'il avoit grand moyen de sçavoir des novelles et menées d'Angleterre, ayant esté son maistre roy dudict pays, et qu'il sçavoit que l'intention de ceste royne n'estoit pas bonne et qu'elle favoriseroit les Escossoys, mais que le Roy ne debvoit creindre cella, estant l'amitié et l'alliance si estroicte qu'on la voyoit entre les Majestez de leurs deux maistres qui sont pour donner la loy au reste de la chrestienté; et que le roy d'Espaigne, son dict maistre, a en grand haine la cause des Escouçoys, tant pour la rebellion que pour la religion.

Puis demanda audict sieur de Noailles s'il sçavoit pourquoy le sieur de Trocqmarthon, ambassadeur de ladicte royne, estoit repassé en Angleterre. Ledict sieur de Noailles respondit, qu'encores qu'on luy eust dict que c'estoit pour occasion de sa femme qui estoit malade ou pour recepvoir quelque bien que sa maistresse luy vouloit faire, toutesfois il sçavoit que c'estoit pour descouvrir quelques particularités à ladicte Dame et son Conseilh, et mettre en avant des nouveautez et praticques qu'il avoit dressées en France. A quoy ledit Aquila dict que certainement son opinion estoit vraye, car M. de Chantaunay luy avoit escript qu'il prinst bien garde audit sieur de Trocqmarthon, lequel estoit repassé en Angleterre pour troubler toutes choses, et qu'il avoit faict de pernicieuses menées en France, et avoit praticqué avec des plus grandz.

Trois ou quatre jours après, estant le susdict de la Mothe allé visiter ledict d'Aquila de la part dudict sieur de Noailles, icelluy d'Aquila luy dict que ceste privée communication qu'il faisoit et vouloit faire avec ledict sieur de Noailles estoit par commission du roy son maistre qui veult continuer l'entretènement de l'amitié du Roy son frère en telle fraternité et vraye alliance qu'il se peult désirer; priant ledit sieur de Noailles qu'il ne voulust adjouter foy à ce qui luy seroit rapporté sur le faict de leurs communs maistres, mais qu'ilz en communicquassent ensemble pour en satisfaire l'ung l'autre avant y prendre pied.

Et encores le matin que ledict de la Mothe partit de Londres, ledict d'Aquila envoya audict sieur de Noailles des novelles qu'il avoit reçues d'Italie, et le prioit de rechef de ne croire *omni spiritui* ny à chose qui luy fust rapportée du roy son maistre contre la Majesté du nôtre.

Me Cecille et deux autres du Conseilh d'Angleterre ayant disné chez ledit sieur de Noailles, après leur avoir remonstré le faict d'aulcuns marchands et ung excès commis contre M. le marquis de Trans, entrèrent ledict Me Cecille et luy à parler des debvoirs de l'amitié, se plaignant icelluy Cecille de deux navires angloys prins par le capitaine de St Malo, comme il le monstroit par ung mémoire, et que ledict capitaine disoit ne l'avoir faict sans en avoir charge : lequel langage et depportement leur prognosticquoit une grande altération d'amitié. Aussy qu'on n'avoit tenu compte de rendre à leur ambassadeur l'homme qui lui avoit esté prins, ains qu'on s'estoit mocqué de luy, l'ayant assuré qu'il luy seroit restitué à Marseille, s'il y envoyoit, comme il fit, non sans despense; ce néantmoins n'en y trouva nouvelles. Davantaige que la Royne portoit les armes d'Angleterre. Pareillement les forces, que le Roy avoit desjà en Escosse et qu'il s'apprestoit d'y faire passer encores de plus grandes, leur faisoient craindre, qu'estans les Escossoys réduictz à ce que les Françoys vouldroient, comme ilz sont desjà demy rompus, les ungs et les aultres viendroient bientôst à se joindre ensemble et seroient puis après pour faire ung grand effort en leur pays. Que pour toutes

ces occasions la royne, sa maistresse, estoit entrée en deffiance et avoit par bonnes raisons faict équipper ses navires et envoyé gens de guerre aux frontières et costes de son pays pour se tenir sur ses gardes.

Ledict sieur de Noailles respondit : en premier lieu, que la royne d'Angleterre et les seigneurs de son Conseilh pouvoient estre asseurez de trouver au Roy son maistre une sainte et droicte intention à l'entretènement de la paix et amitié et à l'observance des traictez; et quant aux deux navyres prins par le cappitaine de St Malo : qu'il n'en avoit rien entendu, et s'assuroit que cella n'avoit esté du commandement du Roy ny d'aulcung seigneur ayant charge de ses affaires, et qu'il envoyeroit le mémoire en France pour en faire avoir radresse. Aussy de l'homme de leur ambassadeur : que puisque M. le Cardinal et M. de Guyse avoient commandé qu'il luy fust rendu, ilz avoient monstré leur bonne volonté de l'en gratiffier, encores qu'on n'y fust tenu, comme desjà avoit esté remonstré; mais que l'empeschement qui estoit despuis intervenu à Marseille pouvoit estre par quelque menée d'officiers, et non de l'intention de ceulx qui l'avoient commandé. Et touchant la jonction que la Royne avoit faict des armes d'Angleterre aux siens : que cella estoit advenu en temps de guerre, après la mort de la royne Marie, de quoy l'on ne s'estoit plainct en traictant la paix; et qu'il sçavoit bien que ladicte Dame les avoit prinses à très juste raison, ayant la royne Élisabeth, sa maistresse, par décret des Estatz du pays esté déclairée illégitime, et que ladicte Dame se retrouvoit en ce cas le plus proche et habile à succéder à ceste couronne; et qu'il pensast que sa dicte maistresse portoit bien les armes de France et le tiltre, dont l'on n'en faisoit pleinte, mais que pour tout cela la conqueste de l'ung ny de l'aultre royaulme n'estoit encor jurée, et qu'on se debvoit tenir à la bonne paix où nous nous retrouvions. Et quant aux forces qui estoient et qu'on faisoit encor passer en Escosse : que ladicte royne d'Angleterre et les Anglois en estoient cause, s'estans les Escouçoys par leur appuy et faveur eslevez, comme ils se vantent ouvertement d'en avoir tout se-

cours, et desjà en avoit assez apparu par cest argent qui avoit esté interceu; et, sans ceste eslévation, le Roy avoit délibéré de retirer la moitié des huict premières compaignies qui estoient par delà. Et encore à présent, sans ce que ladicte royne d'Angleterre s'arme et envoye des gentz de guerre vers ces quartiers, le Roy n'avoit aulcune occasion de s'y renforcer sy grandement, et tous deux éviteroient de la despense. Mais voyant qu'ilz font leur appareilh, qui n'est que volontayre, trop grand, Sa Majesté est contraincte de dresser le sien, qui est nécessaire, le plus seurement qu'il pourra; et que, s'ilz vouloient tenir la main à ce que l'hobéyssance qui est deue aux roy et royne dudict pays leur fust rendue et les autheurs de ces troubles chastiez, l'on y laisseroit puis après si peu de forces qu'ilz n'auroient occasion de les souspeçonner. Sur quoy ledict M[e] Cecille demanda si le Roy le vouldroit bien faire ainsy et quel chastiement il entendoit estre faict des Escouçoys? Ledict sieur de Noailles respondit que, s'il estoit trouvé bon, il en escriproit pour en avoir plus certaine response.

Despuys ledict M[e] Cecille se plaignit au susdict de la Mothe de certains vers latins qui avoient esté mis à Bloys sur la première porte à l'entrée de la Royne, lesquelz il bailla audict de la Mothe pour estre remonstrez [1].

Le 11[e] décembre le sieur de Trocqmarthon dict que c'estoit le Roy qui avoit rompu la paix par le moyen de ces armes d'Angleterre prinses par la Royne, estant cela ung attemptat et contrevention aux traictez; et qu'il eust esté bon que le Roy et ladicte royne sa maistresse eussent envoyé l'ung vers l'aultre pour ouster ces souspeçons.

Ledict M[e] Cecille dict audict de la Mothe, le 15 du présent, que ledict Trocqmarthon estoit dépesché pour s'en retourner en France et ses lettres escriptes, et qu'il n'arrestoit plus que pour quelque sien affayre particulier.

[1] Je n'ai pas pu retrouver cette inscription; mais voyez ci-après, dans la réponse faite par le Conseil d'Angleterre au Mémoire de M. de Seurre, le texte d'une inscription analogue qui avait été placée sur les portes d'Amboise, lors de l'entrée de Marie Stuart et du Roi, son mari, dans cette ville, en novembre 1559.

Le susdict évesque d'Aquila avoit auparavant donné advis que, quoi qu'on dist que ledict Trocqmarthon deust bientost retourner en France, il sçavoit qu'on luy bailloit commission ailleurs.

Ung capitaine de marine se tenant au Havre de Grâce, lequel se dict beau-frère de Jehan Ribault, nommé Trefforest, vint il y a quinze jours à Londres et vouloit entreprendre (au cas qu'il y eust guerre) de brusler les navires de la royne d'Angleterre à Gerlinguen et saulver Messieurs les ostages, mais quant il sceut que desjà on jettoit en mer lesdits navires et que les hommes estoient dessus, il trouva l'entreprinse de les brusler trop difficile, et dict qu'il penseroit à quelque autre chose pour le service du Roy; et semble homme d'entendement.

Aussi un capitaine anglois, qui a esté autresfois en France lieutenant du capitaine Crey, ayant à présent charge de trois cens hommes en l'isle d'Ouye, s'est offert à M. le marquis de Trans et à M. de Noailles de faire service au Roy, et fut celluy qui donna advis des Escossoys qu'on tenoit cachez à Wystmestre, et qu'il a oppinion que la royne d'Angleterre entreprendra le secours des Escoussoys. Dict que Barvic est une fort foible et mauvaise place, et, si on l'entreprend, sera emportée; qu'on envoye gentz de renfort en l'isle d'Ouye.

Ledict sieur de Noailles a entendu qu'on pratique Malezard, capitaine de marine françois qui est prisonnier à Londres.

Le 10e du présent le duc Finelant et l'ambassadeur de l'Empereur eurent quelques paroles et piques ensemble en la présence de la royne d'Angleterre : de quoy elle monstra estre mal contente et plus contre ledict Finelant, auquel, en se voulant ladicte Dame retirer en sa chambre, lui dict adieu dès la salle de présence et mena avec elle ledict ambassadeur, comme pour voulloir communicquer de quelques affaires avecques luy.

1559-60. — 2 JANVIER.

M. DE NOAILLES AU ROI.

(*Angleterre. Reg. XIII, p. 685.*)

Arrivée à Londres de M. de la Marque, chargé par le Roi de se rendre auprès de la Reine régente d'Écosse, qui est à toute extrémité. — Audience sollicitée immédiatement par l'ambassadeur pour présenter à la reine d'Angleterre ce gentilhomme et obtenir son passeport. — Compte rendu de cette audience.

Sire, le sieur de la Marque arriva en ce lieu le dernier jour de l'autre mois, par lequel ayant vu et entendu ce qu'il vous a pleu m'escripre et mander, j'envoyay sur l'heure solliciter son passeport, et, par mesme moyen, une audience de ceste Royne, qui fut accordée au lendemain à 2 heures après midy. Auquel jour la trouvasmes en sa chambre de présence où il y avoit bal, et nous y receust d'ung bon visaige, recognoissant aussytost ledict sieur de la Marque, en l'appellant par son nom et luy demandant d'arrivée des nouvelles de Votre Majesté. Desquelles l'ayant satisfaicte selon le bon estat où il vous avoit laissé, il luy présenta voz lettres, qu'elle leut attentivement, et puis luy exposa sa créance qui fut premièrement de l'occasion de son voyage, monstrant ladicte Dame estre marrye et esbaye de l'indisposition de la Royne régente, nous demandant si nous avions eu fraisches nouvelles qu'elle se portast si mal que l'on vous avoit faict entendre, et asseurant que, par ce qui luy en avoit esté dict, elle estimoit qu'il luy fust bien maintenant. A quoy ledict de la Marque respondit que, par les derniers advis que vous en aviez euz, elle estoit tenue à l'extrémité; de sorte que Vostre dicte Majesté, les roynes, Madame sa mère, Messieurs ses frères et tous ceulx qui luy appartenoient de dellà en demeureront grandement en peyne jusques à son retour. Ce que, pour confirmer et persuaider davantaige, je recorday à la dicte Dame ce qui s'en estoit dict icy quelques jours avant, et comme partout il s'asseuroit que c'estoit faict d'elle. — Ladicte Dame respondit à cela que c'estoit malle bouche qui estoit coustumière de dire plustost le mal que le bien;

toutesfoys que dès longtemps avoit entendu qu'elle estoit subjette à quelque malladie qui la travailloit souvent, et que les ennuys et desplaisirs qu'elle recepvoit par dellà pouvoient encores tellement empirer sa santé qu'il ne se falloit esbahyr si l'on en parloit ainsi.

En après, Sire, ledict de la Marque tint propos à ladicte Dame de ce que Vostre dicte Majesté avoit entendu que, par subçon des forces qui sont passées en Escosse, il sembloit qu'elle voulust entrer en quelque deffiance de vostre amitié; chose qu'elle ne devoit aulcunement faire, veu que votre intention estoit toute bonne, et lesdictes forces si nécessaires par dellà que sa prudence le pouvoit considérer, et que encores, pour plus luy ouster ledict subçon, Vostre dicte Majesté y avoit envoyé les soldatz et munitions à diverses foys et en petits vaysseaulx estrangiers et françoys, ainsy qu'on les avoit trouvés en voz ports de deçà; davantaige, qu'il ne s'estoit rien faict en cest endroict dont vous ne l'eussiez faict advertir en bon frère, amy et voisin. Toutes lesquelles considérations elle monstra recepvoir fort voluntiers, disant avoir toujours eu bonne oppinion de vostre dicte amitié, et que sa deffiance n'avoit esté autre que comme la doibvent avoir les princes voysins en semblable occasion, n'ayant pensé de sa part que de se tenir en tout événement sur ses gardes. — Ledict de la Marque répliequa que j'avois tant de foys asseuré Vostre Majesté de ceste sienne oppinion, pour tant d'autres bons propos qu'elle m'en avoit tenuz, que vous teniez pour ferme la bonne intelligence qui estoit entre Voz Majestez; toutesfoys que ce qui estoit ces derniers jours advenu, d'avoir fermé ses passages et retenu en ses ports aulcuns vaysseaulx de vos subjectz, et par exprès ung à Douvres chargé de bled, qui s'en alloit pour vostre service en Escosse, vous pourroit, pour telle nouveaulté, avoir soubdainement engendré quelque doubte, si depuis elle n'y avoit faict pourveoir ainsy qu'il lui avoit pleu m'assurer; et mesme que, despuys qu'il estoit entré en ce royaulme, il n'avoit ouy parler que de guerre, qui luy avoit semblé chose bien estrange, veu qu'on ne pense rien moings en France, et que les Anglois y

sont aultant bien ou mieulx receux et traictez que ceulx du pays mesmes. — Qui fut, Sire, un langage que expressément je conseillay audict de la Marque tenir à ladicte Dame affin de veoir ensamble sa contenance et ce qu'elle diroit là-dessus, combien que je luy en eusse desjà parlé en une audiance du 26 de l'autre moys, et qu'elle m'eust respondu, comme elle fist encores alors, quant ausdictz passages et arrests desdictz veysseaulx, que cela s'estoit faict sans son sceu et commandement, et que, incontinent que je luy en eus faict plaincte, elle avoit faict dépescher de toutes partz pour savoir l'occasion et y pourveoir aussy promptement que l'importance du cas le méritoit; asseurant qu'on ne debvoit mettre pour si peu en aulcun doubte sa bonne et sincère affection et promesse qu'elle avoit faicte de garder la paix et bonne voysinance d'entre Voz Majestez, voz royaulmes et subjectz. Et quant à ces corneurs de guerre, qu'à la vérité ceulx de sa justice en avoient prins ung qui s'estoit tant oublié de dire qu'on l'avoit desjà criée en ceste ville, mais que cesthuy en seroit si bien chastié que tous autres y auroient exemple. — Et voilà, Sire, comme ceste Dame s'estudia à nous donner si bonnes parolles en ceste audiance, qui bien rapportées à ses déportemens je ne sçay qu'en juger, voyant mesmement qu'elle faict renforcer son équipage de mer et charger icy munitions de guerre pour autres quinze ou seize navyres. Toutesfois je verray de plus près et au plus tost que je pourray à quoy désormais elle sera plus résolue. Et cependant, Sire, je continueray à vous dire icy qu'enfin elle pria ledict de la Marque de faire ses très affectionnées recommandations aulx bonnes grâces de la Royne régente, et l'asseurer que, si ses oraysons peuvent aulcunement envers Dieu pour sa bonne santé et prospérité, qu'elle y employera voluntiers ses plus dévotes, et à le requérir encores de luy donner autant longue vie, repos et contentement qu'elle désiroit pour soy-mesmes.

Après, demandant ung siége pour s'asseoir et faisant approcher d'elle le duc de Fineland et moy parla quelque temps à nous de propos communs, et puis se retira en sa chambre en me disant que c'estoit pour donner ordre de faire apprester le passeport dudict

de la Marque, comme ung peu devant je l'en avois requise, tant pour s'en aller que revenir. Dont, Sire, estimant que, sellon ce bon soing, il le pourra avoir ce jourd'huy pour partir aussitost et continuer son voyage en toute seureté, je feray en cest endroict là fin, suppliant le Créatenr vous donner, Sire, etc.

De Londres, ce 2e jour de janvier 1559.

1559-60. — 4 Janvier.

Advis que M. de Noailles, ambassadeur en Engleterre, a mandés par le sieur de la Croix.

(*Angleterre. Reg. XIV, f° 555.*)

Résolution prise par la reine d'Angleterre, de l'avis de son Conseil, d'employer toutes ses forces à secourir les rebelles écossais, sans toutefois déclarer la guerre à la France. — Offres qui lui ont été faites au nom de la Congrégation par Lethington et Robert Melville, et qui l'ont déterminée. — Crainte qu'elle a d'ailleurs que le Roi, en envoyant des troupes en Écosse, n'ait l'intention de les employer ultérieurement à la conquête d'Angleterre. — Commission donnée au duc de Norfolk de conduire son armée sur la frontière, d'abord pour relever le courage des insurgés, et au besoin pour les seconder efficacement, s'ils ne sont pas les plus forts. — Plan de campagne des Anglais. — Détails sur les forces de terre et de mer qu'ils ont réunies. — Démarche faite par le comte de Lennox, auprès de la reine d'Angleterre, pour qu'il lui soit permis d'établir que ses droits à la couronne d'Écosse priment ceux de la maison d'Arran. — Retour à Londres de M. de la Croix, qui a trouvé les ports fermés, tous les navires arrêtés, et auquel il a été impossible de passer en France. — Explications demandées immédiatement par l'ambassadeur à la reine d'Angleterre. — Nouvelles protestations faites par Élisabeth de son désir de maintenir la paix. — Conversation entre M. de Candale et le secrétaire Cecil. — Récriminations de celui-ci contre la France. — Réponse évasive donnée à M. de Noailles par l'évêque d'Aquila. — Opinion de l'ambassadeur que ce prélat ainsi que l'ambassadeur de l'Empereur s'entendent avec Élisabeth.

Que la royne d'Angleterre, despuis la venüe de Lidington et Robert Melvin devers elle, a résolu, avec délibération de son Conseil, d'employer toutes ses forsses à secourir les rebelles d'Escosse contre le Roy, et en chasser et bannir toutz les Françoys, sans toutesfois dénunciation de guerre, estant à ce conviée par les grandes offres que lesdits rebelles luy ont faictes, qui sont telles :

Que si, par le moyen et secours de ladicte royne, ilz se peuvent oster ors de la subjection des Françoys, et faire coroner roy de l'Escosse le fils aisné du conte d'Haran, nommé Hamelton, que ledict Hamelton, avec le consantement de toutz les Seigneurs d'Escosse, tiendra ledict royaulme de là en avant de ladicte Dame et ses successeurs avec tribut annuel.

Et que, en signe de supériorité, ladicte Dame et ses successeurs pourront mettre les armoiries d'Escosse audessoubz de celles de l'Angleterre.

Item que ledict Hamelton et ses successeurs roys d'Escosse seront tenus donner secours à ladicte Royne quand ilz en seront requis, et seront amys des amys de ladicte Dame et ennemys de ses ennemys.

Et que, pour l'asseurance de l'accomplissement des susdictes choses, lesdicts Escossois livreront et mettront entre les mains de ladicte royne, ou son lieutenant général, quatre plasses fortes d'Escosse : c'est assavoir, Dombar, Dombertran, Dompffriers et l'isle d'Inchkieth, autrement appelée l'Isle-aux-chevaulx.

Et que l'armée d'Angleterre ne bougera de l'Escosse que les susdictes choses ne soient accomplies; dont iceulx Escouçois enverront cependant en Angleterre quatre de leurs seigneurs en ostage, affin que ladicte Dame ne puisse avoir deffiance de leurs promesses.

Aussy a esté incitée ladicte Dame à prandre ceste résolution par l'oppinion que elle et tous ceulx de son Conseil ont que, par les forces que le Roy envoye en Escosse pour y remettre les choses à son obéyssance, il tend par mesme moyen à la conqueste du royaulme d'Angleterre; et c'est la principale couleur de ladicte Dame, comme il appert par les lettres de pouvoir qu'elle a baillées au duc de Norffocq en le constituant son lieutenant général; dont les lettres sont de telle teneur comme s'ensuit, traduites selon la fraze du languaige angloys :

« De par la Royne. Comme nous ne doubtons point, ainsi » qu'il appert par le commung bruict et fame publique du munde, » de la grande démonstration d'hostillité que les Françoys font

» vers ce royaulme, transportans en Escosse une si grande puis-
» sance qu'il n'est mémoire d'homme en y avoir veu par cy-de-
» vant une telle, sous prétance toutesfoys de ainssi le fère pour
» la conqueste d'icelluy royaulme d'Escosse; mais estant à nous
» chose bien congnue de leurs entreprinses, nous avons délibéré
» en temps y avoir reguard; et estans grandement jalouze de
» nostre ville de Barvicq, principalle clef de nostre royaulme,
» nous avons déterminé avec expédition y envoyer ung bon
» nombre de gens tant de cheval que de pied; comme aussy
» nous y envoyons nostre très cher et bien âmé cosin le duc de
» Norffocq pour estre nostre lieutenant général au pays du Nort
» de la rivière du Tweed, voulans et requérans, etc. »

Il appert aussy de l'intention de ladicte Dame par aultres lettres despeschées et envoyées de sa part aux nobles de son royaulme, lesquelles sont de mesme teneur que les précédentes, y estant la clause qui s'ensuit davantage :

« Et combien que nous ne désirissions rien tant que de vivre en
» paix et employer nos thrésors aux affères de nostre royaulme,
» les plus nécessères, toutesfoys la chose est venue en tant par
» la protervie des Françoys qu'il n'est possible ni seur de plus
» longuement prolonger ou procrastiner la guerre, tant pour
» nostre honneur que pour la tuition et deffense de noz terres et
» noz subjectz, etc. »

Par les mémoires et instructions que les seigneurs du Conseil d'Engleterre ont baillé au duc de Norffocq, ilz l'ont chargé mener son armée sur la frontière d'Escosse, et tenir telle contenance que par là les Escossois puissent reprendre cueur pour courir sus aux Françoys. Et, si ledict duc cognoist les Escossoys succomber, qu'il les ait à secourir de tout son pouvoir et assaillir vifvement l'isle de Inchkieth, aultrement appelée l'Isle-aulx-chevaulx.

Et, s'ilz ne le peuvent gaigner, se doibvent retirer à l'Isle-au-bas [1], et s'y fortiffier, espérans par là clorre le passage et em-

[1] L'ile de Bass, à l'embouchure du Frith of Forth.

pescher tout moyen de secours qui pourroit venir de France.

Et s'estans emparez de l'une desdictes isles, se délibèrent essayer d'entrer dans le Petit-Leith; et, s'ils ne peuvent gaigner le Petit-Leith, de mettre le siége devant le chasteau de Dombar, lequel ilz espèrent gaigner aysément.

Et, nonobstant qu'il estoit grand bruict en Engleterre et qu'on tinst pour certain que le chasteau de Lislebourg avoit esté livré entre les mains et à la dévotion de la Royne régente d'Escosse, néantmoings ladicte royne et seigneurs de son Conseil faisoient compte de facilement chasser les Françoys hors du pays, espérant que, saysissant l'une desdictes isles, ilz guarderont qu'il ne puisse venir aulcuns vivres à ceulx du chasteau de Lislebourg ni à ceulx du Petit-Leith.

Enquores leur a l'on ouy dire qu'ilz ne veulent pas tant vivre que de veoir l'Escosse à la dévotion des Françoys; car ce seroit la totale ruyne du royaulme d'Engleterre.

L'on extime que l'armée desdicts Anglois sera de 14,000 ou 15,000 hommes, et se doibt assembler à Neufcastel dès le dernier de ce moys, comme il est entendu par les lettres envoyées de par la royne d'Angleterre aux nobles de son royaulme, par lesquelles leur est estroictement commandé de faire chacun des gens de cheval sellon la faculté de leurs biens. Sur quoy ilz murmurent bien fort, se trouvans trop chargez tout-à-coup, ayant payé naguères le quart de leur bien à l'advénement de la royne.

A ladicte ville de Neufcastel se dresse ung magazin d'armes pour en fornir ceulx qui n'en auroient poinct.

L'on a prins dans la tour de Londres, pour porter vers ce quartier, dix doubles canons, quatorze piesses moyennes, huict grandes couleuvrines, six autres piesses pour fortaresses, toutes lesdictes piesses montées, grande quantité de colliers à chevaux pour charriotz, huit ou neuf mille corsellets ou morrions, grande munition de poudre, archebouzes, picques, ranquons [1] et demylances; poinct d'arcz.

[1] Rancon, arme d'hast, garnie par en haut d'un fer en forme de serpe; de l'italien *Rampicone*, crochet.

Ilz ont chargé six grands navires marchands, pour s'aller joindre aux navires de guerre qui sont sur l'embouchure de la rivière, entre lesquelz en y a ung fort grand qui porte 22 pièces de grosse artillerie, sans les autres pièces, et 280 hommes.

Il y en a ung autre nommé *le Lyon d'or*, où y a 240 hommes.

Dans *la Sole* 140; les autres seront à l'équipollent.

Desdicts navires en sortirent six, et se mirent en mer, mais au bout de deux jours s'en retournèrent dans l'embochure.

Il se dict que lesdicts navires portent vivres pour trois moys.

L'on faict encores armer certain nombre de navires et équiper pour guarder l'embochure de la Tamise.

Il reste enquores à Gelinguan neuf navires, à Cronne quatre, à Blaquouel deux, à Porchemuc deux, à Datfford deux flouins de guerre.

Le corserre Estranguitz est capitaine d'une galère, avec tout son équipage. Il s'est faict déclarer par le cappitène Malhazart françoys, qui est prisonnier de guerre à Londres, les desçantes et avres de la basse Normandie, luy promettant le fère sortir ors de prison.

Le 23ᵉ de décembre ung gentilhomme appelé Nesbet vint à Londres, de la part du conte de Lenox, devers le sieur de Noailles, et luy présenta une description de la généalogie de ses prédécesseurs, pour donner entendre le bon droict qu'il avoit sur la maison d'Haran en Escosse; et la Royne régente d'Escosse avoit naguères envoyé ung gentilhomme escossoys, nommé Guaston, pour dire audict conte que, s'il avoyt envye de poursuivre ses affères contre le conte d'Haran, qu'il en estoit saison; et que, à ces fins, ledict sieur conte de Lenox l'avoit envoyé devers la royne d'Angleterre pour impétrer congé de ce faire, comme il l'avoit obtenu de la feu royne Marie. A quoy M. de Noailles luy respondit qu'il n'estoit besoing d'en demander congé, et s'essaya de le divertir de demander ce congé. Mais ledict de Nesbet dict que son maistre luy avoit commandé de se adresser au secrétaire Cecill pour ce faict, et luy en porter response, et qu'il n'auseroit le faire autrement, toutesfois qu'après avoir eu la responce, il la viendroit communiquer audict sieur de Noailles.

Et, le 24e du susdict moys, ledict de la Croix partit de Londres pour venir donner les susdicts advis au Roy, et, estant arrivé à Douvres, trouva le passage fermé et toutz vaisseaux arrestez, et entre autres le passagier de Calès auquel l'on avoit osté toutz ses appareilz. Autant en fut faict à la Rye et autres havres qui reguardent la France. Par quoy ledict de la Croix fust contrainct de s'en retourner à Londres, et en advertir ledict sieur de Noailles, lequel s'en alla incontinent, qui fut le 28e de décembre, trouver la Royne, faisant avansser ung peu devant ung sien secrétère pour dire à quelqu'ung des seigneurs du Conseil qu'il venoit pour parler à la Royne. Ce que le milhord Chamberland lui fist bientost entendre; laquelle, sortant de sa chambre, entra dans la salle de présence, ce qu'elle n'avoit accoustumé de faire, et se mit à jouer à la prime avec aucungs de ces millordz. Estant là arrivé ledict sieur de Noailles en la compaignie de Mr de Candalle, après avoir salué la Royne, elle, se levant de sa chère, luy rendit son salut avec ung visage fort riant, en disant qu'on luy avoit dict qu'il vouloit parler avec elle. Le sieur de Noailles luy respondit qu'ouy, pour ce qu'il avoit entendu qu'on avoit fermé les passages de son royaulme, qu'il n'avoit moyen de faire entendre au Roy de ses nouvelles, et que ung gentilhomme, qu'il avoit dépesché pour aller en France, s'en estoit retourné pour avoir esté le passage fermé, et aussy que toutz les vaisseaulx estoient arrestez et les personnes aussy, et que ces depportemans luy faisoient pancer qu'elle avoit envie de se deppartir de la bonne amitié qu'elle debvoit avoir avec le Roy; ce que si ainsy estoit, elle le mestroit en dangier de recepvoir une grand' honte, d'autant que, suivant ses promesses et bonnes parolles qu'il avoit tousjours espéré pleines de vérité, il avoit asseuré le Roy son maistre qu'elle continuoit tousjours en sa très bonne volunté et intention vers Sa Majesté. — A quoy ladicte Dame respondit qu'elle n'avoit rien entendu de toutz ces arrestz et que elle trouvoit bien estrange commant cella avoit esté faict; toutesfoys qu'elle y mettroit tel ordre qu'il auroit raison de s'en contenter; et, quant à l'entretènement et continuation de l'amitié, qu'il n'en

avoit rien tesmoigné qui ne se trouvast véritable en son endroict.

Et cependant que ladicte Dame et sieur de Noailles parloient ensemble, Mr de Candalle se mit en propoz avec le secrétaire Cecil touchant l'arrest des vaisseaulx, disant que c'estoit allumer ung feu qui ne se pourroit estaindre par après ayséement. Sur quoy ledict sieur Cecil respondit que c'estoient les Françoys qui l'avoient allumé, et ne cessoient d'y adjouxter boys tous les jours pour le rendre plus grand et ardent, lequel ilz ne pourroient estaindre quant ilz vouldroient; prenant l'argument de son dire de ce que, aux traictez de Cambrézi, les députés pour le Roy avoient voulu mettre les Roy daulphin et Royne daulphine en qualité de roy et royne d'Escosse, d'Angleterre et d'Irlande. Et despuys au tornoy, là où le feu Roy fut blessé, l'on veyt en lieu assez éminant les armoiries d'Escosse escartelées et meslées avec celles d'Angleterre et d'Yrlande. Et, pour le tiers fondement de son dire, qu'ilz estoient assez advertiz comme Mr le marquis d'Elbeuf estoit faict, créé et nommé par ses lettres de pouvoir lieutenant général pour le Roy en Escosse, Angleterre et Hyrlande [1] : qu'estoient argumans assés suffisans pour les poucer à soy deffandre.

Et que, après ces propos finis, la Royne voulut aller au service, là où ledict sieur de Noailles l'accompaigna jusques en son oratoire, là où la Royne luy donna ung riant adieu, puys fut accompaigné de tous les grandz milhordz qui luy fesoient plus grand courtoisie que de costume. Et s'en retornant rencontra l'évesque de Aquila, à qui il dict qu'il venoit de parler à la Royne pour quelques vaisseaulx françoys arrestez, et qu'il en debvoyt fère aultant pour les Flamans. Et ledict évesque feit de l'ignorant qu'il n'en avoit rien entendu, combien que fut chose cogneue par toute l'Angleterre. Et a l'oppinion ledict sieur de Noailles qu'il y a quelque intelligence entre la Royne, l'ambassadeur

[1] Voyez dans le *Recueil des lettres de Marie Stuart*, publié par le prince Labanoff, t. VII, p. 282, la teneur de cette commission donnée à Blois, le 4 décembre 1559 : il n'y est question que de l'Écosse et nullement de l'Angleterre ni de l'Irlande.

de l'Empereur et ledict évesque. Et que ladicte Royne est après à envoyer le milhord Paget devers le Roy d'Yspagne pour fère amitié avec luy, et avoyt une foys avisé de y envoyer le sieur Cave.

1559-60. — 9 Janvier.

M. D'OYSEL A M. DE NOAILLES.

(*Angleterre. Reg. XIV, f° 341.*)

Note sur ce qui s'est passé ez affaires d'Escosse du 9e janvier 1559.

Expédition dirigée par M. d'Oysel contre les lords de la Congrégation réunis à Stirling. — Leur retraite précipitée. — Retour des troupes françaises par le comté de Fife sous la conduite du mestre de camp Sarlabos. — Avantage important obtenu par cet officier sur les rebelles.

La vigille de Noël, le sieur de Villeparisis feit partir de Lislebourg, avec l'advis de la Royne, de M. de la Brosse et de l'évesque d'Amiens, qui sont icy pour le conseil de Sa Majesté, le sieur de Sarlaboz maistre-de-camp, accompaigné de cinq enseignes de gens de pied pour marcher droict à Sterling; et, le lendemain, le sieur de Villeparisis le suivit avecques autres huit enseignes de gens de pied, toute la cavalerie qu'il a par deçà et quelques pièces d'artillerie, en dellibération d'aller trouver audict Sterling le duc de Chastellerault, les contes d'Haran, d'Argueil, de Glincarne, prieur de St André, sieur de Rusvey et autres leurs complices qui s'y estoient assemblez pour y passer les festes de Noël et y conclure quelques choses de leurs affaires. Lesquelz, sentans la venue tant dudit maistre-de-camp que sieur de Villeparisis, s'escartèrent incontinent, et mesmes en deslogea ledict duc ledict jour de Noël à minuict. Despuis ledict sieur de Villeparisis a faict séjourner quelques jours lesdictes bandes à cause du maulvais temps, et puis après avoir envoyé celles qu'il avoit avecques luy audict Sterling, pour là y passer le pont de ceste rivière et esviter par ce moyen ung grand embarquement qu'il eust convenu faire, les fit marcher toutes ensemble, soubz la

conduicte dudict mestre-de-camp, au pays de Faif, qui est opposite à ceste coste, et où ces rebelles tiennent plus de gens de guerre. Où ayant ledict sieur de Villeparisis advis qu'il estoit déjà advancé, il feit, dimenche dernier, 7[e] du présent mois de janvier, embarquer en ce hâvre du Petit-Lict 300 à 400 hommes de pied pour les traicter de l'autre costé, où ilz prindrent terre si à propoz que la cavalerie dudict sieur de Villeparisis, avecque laquelle et quelques harquebuziers à cheval ledict maistre-de-camp s'estoit advancé, laissant ung peu derrière luy l'infanterie, eust loysir de se joindre avec lesdicts trois ou quatre cens hommes de pied auparavant qu'ilz fussent chargez des ennemys, qui estoient bien au nombre de 15 à 1600 hommes, qui, du commencement, firent mygne de faire teste et venir au combat, mais, se sentant vifvement assailliz de nostre petite trouppe, commencèrent à s'esbranler; ce que voyant les nostres les chargèrent plus vifvement que auparavant, de façon qu'ilz les mirent à vauderoute, prindrent deux enseignes des leurs, et entre mortz, prisonniers et blessez, de quatre à cinq cents pour le moingz. Le reste alla bien loing sans regarder derrière eulx, dont il ne fut eschappé ung seul s'il y eust eu nombre de cavalerie pour poursuyvre la victoire.

1559-60. — 12 Janvier.

LA REINE RÉGENTE D'ÉCOSSE A M. DE NOAILLES.

(*Angleterre. Reg. XIV, f° 542.*)

Avis des avantages remportés sur les rebelles dans le comté de Fife. — Propos tenu par sir Ralph Sadler, qui a déclaré que c'est aux Français et non aux Écossais que les Anglais veulent faire la guerre. — Représentations que l'ambassadeur devra faire à ce sujet à la Reine d'Angleterre.

Monsieur de Noailles, je dépeschai hier celluy qui m'apporta voz lettres du 21 du passé, par lesquelles j'ay esté bien ayse de votre bonne dilligence à me faire entendre de voz nouvelles; en quoy je vous prie continuer. Et, pour ce que j'estime que le Pro-

testant, présent pourteur, arrivera le premier devers vous, j'ay bien voullu vous envoyer par luy ce duplicata de ma lettre, pour vous donner cependant adviz de nos occurrances, qui sont, grâces à Dieu, que noz rebelles se trouvent baptuz de tous coustez, leur ayant, dimenche dernier, esté deffaict deux enseignes et mis le reste en routte, qui estoit jusques à 1800 hommes de pied et bon nombre de cavalerie, ez portz où ilz se pensoient plus prévaloir, qui sont Quincorne et Brutiland. Il faict bon baptre telles gens qui, en lieu de la vérité, ont accoustumé semer des menteries; mais je suis contente qu'ilz ayent seullement les parolles et nous l'effect. Et, pour ce que, par les autres lettres, que vous aurez de MM. de la Brosse, d'Amyens et Villeparisis, vous entendrez plus particulièrement comme le tout est passé, je ne vous en feray reditte par ceste-cy, sinon que je vous diray que c'est à mon très grand regret que leur infidellité me contrainct d'user de la force, mais le mieulx que je y voye c'est que Dieu en a laissé ung si bon et grand nombre de gens de bien que cella surpasse les autres. Et au surplus ne veulx oblier à vous donner advis qu'un de nos héraulx venant de Barwik m'a rapporté que, parlant à Sadeller, il luy demanda si les Angloys avoient envye de faire guerre aulx Escossois? Auquel ledict Sadeller respondit que non, mais bien aux Françoys; car ilz ne les pouvoient veoir ny souffrir dominer en lieu que ce fust. — De quoy je ne puis croire que la Royne sa maistresse le voullust advouher; à laquelle je vous prie en faire instance; et vous puis bien asseurer que, de toutes les forces du Roy qui sont par deçà, elles n'ont été envoyées icy, et, quant à moy, je n'ay aultre intention d'en user que pour la conservation du pays, à maintenir les bons et chastier les autres, et ne sçaurois nullement creoire que ladicte Royne se voulust mesler d'une si mauvaise et injuste querelle. Sur ce je prieray Dieu vous avoir, Monsieur de Noailles, en sa saincte et digne garde.

De Édinbourg, ce 12 janvier 1559.

1559-60. — 25 Janvier.

LE DUC DE CHATELLERAULT AU ROI [1].

(*Angleterre. Reg. XIV, f° 346.*)

Copie de la lettre que le duc de Chastellerault escript au Roy le 25 janvier 1559.

Instances du duc de Châtellerault pour rentrer en grâce auprès du Roi. — Blanc-seing qu'il a remis à la Reine régente comme gage de sa fidélité. — Offre d'envoyer ses enfants en France comme otages.

Sire, la fiance qu'il a pleu à la Royne régente me donner de vostre bonté et clémence m'a faict prendre la hardiesse de vous escripre pour vous supplier très humblement de me recepvoir et les myens en vostres bonne grâce, et voulloir oblier et pardonner les choses passées, avec quelques articles dont je vous faiz requête. Je lui ay mis mon blanc-scellé entre les mains pour seureté de ma fidellité vers vous et la Royne, ma souveraine, que je vous supplie d'accepter; et, après avoir eu vostre responce, si me le voulez mander, j'envoyerai mes enffans en France.

Sire, je supplie le Créateur vous donner, en santé et prospérité, très bonne et longue vie.

De Glesgwo, le 25e jour de janvier 1559.

Votre très humble et très obéissant serviteur,

JAMES.

(1) Cette lettre, en donnant une nouvelle preuve de la faiblesse de caractère et de l'irrésolution du duc de Châtellerault, constate un fait que les historiens écossais, et même le savant M. Tytler, semblent avoir complétement ignoré. Au reste, la Régente elle-même n'attachait d'importance à cette soumission, où elle avait amené le chef du parti protestant, que pour le perdre dans l'esprit d'Élisabeth (Voyez ci-après, p. 409, les recommandations qu'elle fait à cet égard à M. de Noailles.)

1559-60. — 28 JANVIER.

LA REINE RÉGENTE A M. DE NOAILLES.

(*Angleterre. Reg. XIV, f° 347.*)

Hostilités ouvertes commises dans le Forth par la flotte anglaise. — Réponse faite par l'amiral Winter au héraut que la Régente lui a envoyé. — Sa déclaration qu'il est résolu à soutenir ceux de la Congrégation contre les Français, sans cependant en avoir reçu l'ordre de la Reine, sa maîtresse. — Fausseté évidente de cette allégation. — Déclaration qu'il faut faire à la reine d'Angleterre que la guerre devient inévitable, et qu'on est en état de la conduire vigoureusement. — Nombreux partisans que la bonne cause compte encore en Écosse. — Appel à la justice de toute la Chrétienté, qui ne pourra que blâmer Élisabeth de prêter son appui à de tels rebelles. — Opinion de la Reine régente, qu'il faut faire faire toutes ces remontrances par M. de Candale, qui devra en même temps mettre sous les yeux d'Élisabeth la lettre adressée au Roi par le duc de Châtellerault et son blanc-seing. — Peu de cas que l'on doit faire des offres de soumission du duc, qu'on a tous les moyens de punir. — Intérêt de M. de Candale, en sa qualité d'otage, à maintenir la paix, et par conséquent à dévoiler la déloyauté du duc de Châtellerault et sa double trahison. — Recommandation de la Reine régente à l'ambassadeur pour le cas où il trouverait plus convenable de traiter cette affaire lui-même. — Post-scriptum. — Démarche faite auprès de la Régente par Winter, qui n'en continue pas moins les hostilités. — Son refus de restituer les vaisseaux et les prisonniers avant d'en avoir reçu l'ordre de la Reine, sa maîtresse. — Nouvelles recommandations faites à l'ambassadeur au sujet du duc de Châtellerault, qu'il faut mettre en état de suspicion auprès de la Reine d'Angleterre.

Monsieur de Noailles, pour vous faire entendre les depportemens de la Royne d'Angleterre bien contraires à ce qu'elle vous a tant de foys dict, elle a huit vaisseaulx dedans ce Feyrith qui font la guerre ouvertement et usent de déprédations contre les subgectz de ce royaulme, et ont pris deux petitz vaysseaulx du Roy, que j'avoys faict mettre pour la seureté du Feyrith, avecques ung heuz chargé de quelques pièces et munitions d'artillerie que l'on faisoit traicter de l'austre cousté pour les forces que le Roy y a pour la réduction des rebelles. Et d'aultant qu'il y a infraction de paix, qui ne procède que de la part de la Royne d'Angleterre, comme Dieu sçait, qui juge toutes ces choses, je vous ay faict ceste lettre affin qu'en puissiez parler seurement. — J'envoyai, mercredy, ung hérault et ung trompette pour sçavoir à quelle occasion ilz estoient là. Ils parlèrent à un jeune gen-

tilhomme, nommé Woeter, qui dict estre admiral d'Angleterre, lequel respondit : que, par commandement de la Royne, sa maistresse, il estoit venu visiter les portz d'Angleterre; et, voyant le temps beau, il s'estoit mis en ce Feyrith; et leur fut tiré de l'Isle, comme s'ilz estoient ennemys. — Luy fut remonstré qu'ilz avoient prins les deux vaysseaulx de Ferrande et Culane longtemps auparavant; dont les deux cappitaines, qui estoient assis auprès de luy, pourroient tesmoigner, et qu'il falloit que ceux de là le tirassent, puisqu'ilz se déclaroient ennemys, et pour empescher leur descente qu'ilz vouloient faire pour la surprise de l'isle; et aussi qu'ilz devoyent saluer les forteresses, comme estoit la coustume, en passant.—Ledict hérault leur dict : « Quelle responce voulez-vous que je face à la Royne; qui vous estes? Nous reconnaissons bien les vaysseaulx de la Royne d'Angleterre. » — Wouter : « Dites à la Royne, vostre maistresse, que, voyant qu'on m'avoit tiré, j'ay entreprins de secourir ceulx de la Congrégation contre les Françoys et ceulx qui preignent leur part, et de les assister des forces que j'ay par deçà et aultres plus grandes qui se préparent; touteffois sans en avoir nul commandement de la Royne, ma maistresse. » — Tel masque, comme cela est trop aysé à descouvrir, que un simple subject et officier eust la volunté et encore moings le pouvoir de faire la guerre sans le voulloir et commandement très-exprès de la royne, et que l'on face la guerre aulx despens d'ung prince sans qu'il en sache rien! Aussi que c'est une expresse contravention aux ordonnances et traictez d'entre ces deux royaulmes, d'Escosse et d'Angleterre, par lesquelz les subgectz d'une part et d'aultre ne peuvent entrer sans saufconduict par terre ne par mer, si ce n'est par fortune de temps; et, lorsqu'ilz y sont arrivez, le vent estoit contraire pour venir icy, et se sont servis des marées et mis en lieu où la rade n'est aulcunement bonne, et où ils n'ont accoustume de venir que à temps de guerre, sans se vouloir faire cognoistre à personne que aux particuliers rebelles, avecques lesquelz ilz ont communication, leur donnant confort et ayde, et courent sus aux subjectz du Roy, et n'ont voullu sa-

luer ny abaisser voyles à nulle des places royalles de ce royaulme. Par les moindres se peult commencer la guerre, mais les plus grandz et sages seigneurs sont bien empeschez à appoincter. S'il y a quelque subjectz aliennez par deçà, il s'en trouvera beaucoup de bons pour s'employer à la deffense de leur patrie; et, si les roys d'Escosse ont bien sceu faire la guerre au temps passé, celluy qui est aujourd'huy n'a moings de moyen d'y faire bien pourveoir. Toute la Chrestienté cognoistra que nous n'avons point serché la querelle, et se trouvera trop mal fondée sur la deffence de telz rebelles, qui ne laisseront pour cella en recepvoir la récompense qu'ilz ont desservy, comme il y en a desjà bon commencement et le congnoistrez par ce pacquet. — Il semble que vous ferez fort bien de faire jouer ce personnage à M. de Candalle, qui sçaura s'y conduire bien dextrement, comme de luy-même. Après qu'aurez parlé à la Royne ou devant, comme adviserez pour le mieulx, il lui parlera, avec toutes les protestations qu'il fauldra faire, des lettres missives du Duc [1] et du blanc-scel de son sceau pour se remettre à la miséricordre du Roy, et que, si elle veut, secrètement il monstrera; qui est pour luy faire cognoistre combien il y a peu de fiance ausdicts rebelles ; et que le comte d'Argueil est après pour en faire autant. Elle aura assez de raison par ce moyen d'entrer en suspeçon contre eulx; et du langaige qu'elle tiendra nous en advertir incontinent, et aveeques ceste présente envoyer le tout au Roi, lequel par cella entendra bien la fin, sans que pour ce l'on face autre estat dudict Duc, pour le moyen que l'on a de le bien chastier. Il m'a semblé que, veu le bon visaige que M. de Candalle aura d'elle, luy dira, comme de luy-mesme, qu'estant ostagier il aura grand regrect de veoir commancer une guerre qui importe tant que cecy, et qu'il a pensé que, devant Dieu et devant le monde, il ne sçauroit être accusé de descouvrir la desloyaulté et double trahyson du Duc. Et néantmoings, si vous trouvez meilleur de manyer cella vous-mesmes, je remectz le tout à votre

[1] Les lettres précédentes du duc de Châtellerault (Voyez ci-dessus, p. 406).

discrétion, et me semble que devez parler ouvertement à la Royne de ceste infraction, et combien Dieu, qui faict les vangences des guerres injustes, est à craindre, et autres choses que vous saurez trop bien de vous-mesmes adjouster, et que estes marry d'estre contrainct faire entendre au Roy une telle nouvelle, encores que d'ailleurs il en soyt adverty. Et là où vous cognoistrez qu'elle vouldra désadvouer, faites qu'elle escripve de par deçà lettres qui puissent être montrées, avec bonne démonstration de pugnir les infracteurs, si, comme elle dict, ilz n'ont point de commandement d'elle; et aussi insistez pour faire prendre les ministres des rebelles qui sont à la sollicitation près d'elle, et faites aussi instance du vallet de chambre qui a esté destroussé au partir de Barvicq.

Il y a trop longtemps que je cognois les incommoditez de la guerre et que, pour l'honneur de Dieu premièrement, je désire en éviter les moyens, et aussi pour avoir tousjours Dieu de nostre cousté, si ceste déclaration passe plus avant. Sur ce, je prie Dieu vous donner, Monsieur de Noailles, etc.

Despuis ceste lettre escripte, est arrivé encores six autres grand vaisseaulx angloys où est Winter, qui est général de la flote, qui m'envoya hier ung gentilhomme pour faire excuser qu'il n'estoit point venu pour faire la guerre; mais les effectz sont contraires, dont il y a de bonnes et claires preuves. Et, sur la restitution des navyres et personnes qui sont entre ses mains, a dict qu'il attend la response et volunté de sa maistresse.

Et, pour chose que j'escripve dudict Duc, n'en fault faire aulcun estat, sinon qu'il fera le pis qu'il pourra, et est seullement ce desseing pour le faire cognoistre meschant par dellà et le mettre en suspiction de la Royne d'Angleterre, et rompre les praticques qu'ilz ont entre eulx.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS CE VOLUME.


Widener Library
2044 094 436 029